



EX LIBRIS
JAMES KELSEY
McCONICA



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

L A V I E

D E

PIERRE DU BOSQ,

Ministre du Saint Evangile;

ENRICHIE DE

*Lettres, Harangues, Dissertations,
& autres Pieces importantes;**Qui regardent ou la Theologie, ou les
affaires des Eglises Reformees de France,
dont il avoit été long-tems chargé.*

A R O T T E R D A M,
Chez R E I N I E R L E E R S,
M D C X C I V.

L'AVANT

PIERRE DU BOURG

Apocal. Chap. 3. vers. 12.

Celuy qui vaincra, je le ferai être une colonne au Temple de mon Dieu; & il ne sortira plus dehors; & j'écrirai sur luy le nom de mon Dieu, & le nom de la cité de mon Dieu, la nouvelle Jerusalem, qui descend du Ciel, & qui vient de mon Dieu, & mon nouveau nom.



Chap. 3. vers. 12.

A MONSEIGNEUR,
MONSEIGNEUR
LE VICOMTE
D E
G A L L O W A Y,
MARQUIS DE RUVIGNI,
LIEUTENANT GENERAL DANS
LES ARMEES DE SA MAJESTE'
BRITANNIQUE, ET DÉPUTE'
GENERAL DES EGLISES REFOR-
MEES DE FRANCE.

M

ONSEIGNEUR,

*J E ne pouvois raisonnablement met-
tre d'autre nom que le vôtre à la
tête de cet Ouvrage : car outre que
l'on auroit de la peine à en trouver*

*

2

III

un aussi illustre, il n'y en a point qui ait été plus cher & plus utile à Mr. du Bosc. C'est par les sages conseils, & par les lumieres rares & exquises de feu Mr. le Marquis de Ruvigni vôtre excellent pere, & par les vôtres qui ne sont pas moins considerables, que ce bon serviteur de Dieu s'est conduit dans les negociations qui luy ont fait le plus d'honneur. Et n'est-il pas bien juste de vous faire hommage d'une vie, qui doit son plus grand eclat à vôtre auguste Maison?

D'ailleurs, MONSEIGNEUR, il n'y a point de Pasteurs François qui ne soient indispensablement obligez à vous donner des marques publiques de leur reconnoissance, après les soins inexprimables que vous avez pris, & que vous prenez encore tous les jours, pour adoucir les peines & les miseres
de

DEDICATOIRE.

de leurs pauvres brebis dispersées. Celles qui ont eu besoin de vôtre secours ont trouvé en vous non seulement un Pasteur, mais un pere tendre & bien-faisant. Il n'y a rien d'égal à la charité que vous faites paroître pour les Confesseurs du Seigneur JESUS; que la pieté admirable que vous avez temoignée, en sacrifiant genereusement à la verité toutes les Grandeurs que la France vous offroit, pour la juste recompense des services que vous luy aviez rendus. L'armée qu'elle avoit en Allemagne auroit peri après la mort de Mr. de Turenne, par la jalousie des Chefs qui pretendoient au commandement, si vous n'aviez été assez sage & assez habile pour regler leurs differens. La paix si necessaire à ce Royaume, épuisé d'hommes & d'argent, n'auroit

E P I T R E

pas été conclué comme elle fut à Nimegue, sans le voyage que vous fîtes en Angleterre; où vous sûtes si bien menager l'esprit du Roy Charles, qu'il n'eut pas la force de vous resister. Des services si glorieux, & si fort au dessus de l'âge que vous aviez alors, joints à tant d'autres que vous avez rendus depuis dans tous vos emplois, vous repondoient des plus belles Charges, & des premieres dignitez de l'Etat, si vous n'aviez preferé l'opprobre de CHRIST à toute la gloire du monde. Mais vous avez mieux aimé être affligé avec le peuple de Dieu, que de jouir pour un tems des delices du peché. Vous avez choisi la bonne part, MONSEIGNEUR, & vous ne vous en repentirez jamais: car la pieté a les promesses de la vie presente, aussi bien que de celle qui est

est

D E D I C A T O I R E.

est à venir. Je ne doute point, MONSEIGNEUR, que vous ne l'éprouviez, au service du grand Roy à qui vous vous êtes attaché. Sa Majesté sait parfaitement ce que vous valez. Elle a déjà eu des marques éclatantes de vôtre courage & de vôtre capacité en diverses occasions, & sur tout dans la réduction de l'Irlande, à laquelle vous n'avez pas peu contribué par vôtre sagesse, & par vôtre valeur. Vous venez encore de la signaler, dans la sanglante journée que nous avons essuyée à Landen. Quels efforts n'avez-vous pas faits, MONSEIGNEUR, pour seconder nôtre incomparable Chef? On vous a vu par tout marcher sur les pas de ce redoutable Monarque, quoy qu'il ait rempli tous les devoirs d'un grand Capitaine, & d'un soldat déterminé; qu'il ait toujourns été des premiers au

com-

EPITRE &c.

combat, & des derniers dans la retraite. Vous avez été le compagnon de ses glorieux travaux; & vous ne pouvez manquer d'avoir part aux bénédictions qui doivent accompagner le Regne d'un Heros si parfait. Dieu vueille, MONSEIGNEUR, conserver un siecle entier cet admirable Prince, qui est si necessaire au monde & à l'Eglise; & vous faire aussi la grace de vivre assez long-tems, pour recevoir tous les honneurs que vous meritez. Ce sont les vœux ardens & sinceres,

MONSEIGNEUR,

A Rotterdam, le
6. Août 1693.

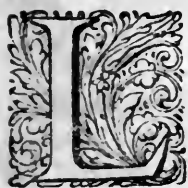
De votre très-humble & très-
obeissant serviteur,

P. LE GENDRE.

L A V I E

DE MONSIEUR

PIERRE DU BOSC.



Es Eglises de France ont fait de grosses pertes depuis la revocation de l'Edit : mais il y en a peu qui soient aussi difficiles à reparer que celle de Mr. du Bosc. C'étoit une **ETOILE**

de la premiere grandeur ; une des plus belles lumieres qui ayent éclairé le monde Chrétien, depuis la Reformation. Sa vie s'accordoit parfaitement avec la sainteté de la doctrine qu'il prêchoit ; & il n'édifioit pas moins par son exemple, que par ses enseignemens.

Cet excellent serviteur de Dieu nâquit à Bayeux, en Normandie, le 21. Fevrier 1623. Il étoit fils unique de Maître Guillaume du Bosc Avocat au Parlement de Rouën, qui mourut en 1653. après avoir vu son fils dans la grande reputation où il a vécu : & de Marie l'Hôtelier, decedée en 1663. Son pere avoit eu treize enfans de deux femmes. Mr. du Bosc étoit le dernier du second lit ; & il n'est demeuré que luy

de tous les deux. Mais il valoit mieux à son pere que *dix fils*, puis qu'il est cause que son nom ne mourra point; & qu'il sera à jamais en benediction dans l'Eglise.

Celuy que le fils reçut au Batême étoit d'un heureux presage : car il fut nommé Pierre; & il l'a été effectivement par sa fermeté, & par le secours que l'Eglise en a reçu. C'a été une COLONNE precieuse dans la maison du *Dieu vivant*; & un des plus fermes appuis qu'elle ait eu dans ces derniers tems. Il ne l'a pas seulement soutenuë par sa predication, & par ses doctes Sermons; où il ne manque rien de tout ce qui peut contribuër à établir solidement la verité, & à la faire triompher de l'erreur & du vice: dans les dix-huit dernieres années qu'il a passées en France, on l'a presque toujours vu à la tête des deputations que les Provinces faisoient à la Cour, pour s'opposer au party qui avoit juré la ruine de nos exercices: & s'il n'a pu empêcher qu'ils ne fussent detruits, il est certain qu'il a souvent éloigné le mal par ses soins, & par sa prudence. Il avoit toutes les qualitez propres à reüssir dans un employ aussi delicat, & aussi important que celui-là: car il étoit admirablement bien fait de sa personne. On ne voyoit point de taille plus avantageuse: de port plus noble & plus majestueux: de voix plus douce & plus agreable: de bouche plus éloquente. Ses manieres n'étoient pas moins engageantes. Il sa-

favoit parfaitement l'art de plaire : & il gaignoit également les cœurs des grands, & des petits. Les perfections de son ame l'emportoient encore sur celles du corps. Je ne parle point icy de sa foy, & de sa pieté, qui ont éclaté & dans sa vie & dans sa mort, je ne touche que les qualitez qui luy pouvoient aquerir l'estime, & l'approbation des hommes. Il avoit beaucoup de feu; le genie grand & élevé; l'imagination heureuse; l'esprit net, penetrant & solide; le jugement admirable. Son zèle étoit sage & respectueux : sa conduite si modeste & si prudente, que les plus grands ennemis de nôtre profession n'ont jamais eu la moindre prise sur luy. Toutes ces vertus étoient accompagnées d'une si grande habileté dans les affaires : il les favoit manier avec tant d'adresse & tant d'agrément, qu'elles ne pouvoient tomber en de meilleures mains. Ceux qui l'ont connu savent que ce portrait ne represente que grossierement les beautez de l'original.

Dès sa premiere jeunesse, on vit bien que ce seroit un homme extraordinaire. Car il se distingua par tout où il fut envoyé pour étudier; & particulièrement dans les Academies de Montauban & de Saumur. Il fut dix-huit mois dans la premiere, & trois ans dans la seconde. Il y fit des progrès si considerables dans les Saintes Lettres, qu'il se trouva en état d'entrer au service de l'Eglise de Caen, qu'il n'avoit pas encore vingt &

trois ans accomplis. Il n'auroit pas même été alors à pourvoir, si son pere ne se fût opposé aux inclinations, & aux poursuites de l'Eglise de Loudun, qui n'oublia rien pour l'enlever à sa patrie. Mais le bon-homme n'ayant pu se résoudre à un si grand éloignement, il revint en Normandie; & fut envoyé à Caen par un Colloque tenu à Trevieres le 15. Novembre 1645. où il reçut l'imposition des mains le 17. Decembre de la même année.

L'Eglise de Caen étoit une des plus considerables du Royaume, soit pour le nombre, soit pour la qualité, soit pour le savoir & la delicateffe des personnes qui la composoient. L'Univerlité établie dans cette belle ville y attire quantité de gens de Lettres, qui raffinent l'esprit de ses habitans; & les rendent encore plus difficiles qu'ils ne sont ailleurs. On peut juger par là du fardeau qu'il avoit à soutenir, dans un âge si peu avancé. Le merite des Pasteurs qui servoient le même Troupeau, & sur tout celuy de l'incomparable Monsieur Bochard, qui étoit alors dans sa force & dans sa vigueur, en augmentoient encore le poids. Cependant il agit avec tant de force & de succès; qu'il ne fut pas long-tems sans aquerir la reputation d'un des premiers hommes de sa robe. Il ne se fit pas seulement estimer en Chaire; mais encore dans toutes les autres actions où il fut employé.

La premiere commission d'eclat qu'il reçut dans son Eglise regardoit Madame la Duchesse de Longueville, qui fit son entrée à Caen peu de tems après qu'il y fut établi. Il eut l'honneur de la haranguer ; & il s'aquita de cet employ avec tant de grace & d'éloquence, qu'il charma cette grande Princesse, qui n'avoit pas moins d'esprit & de delicateffe que de beauté ; quoy que ce fût une des plus belles Princeses du monde. Mr. le Duc de Longueville ne parut pas moins content de son compliment. Ils temoignerent l'un & l'autre qu'ils en étoient très-satisfaits. Son altesse fit encore deux autres voyages dans la Province, après la prison de Monsieur son mari : il fut toujourns chargé de faire les honneurs de son Eglise ; & il les fit toujourns avec le même succès.

Je ne say si ce fut luy qui salua Monsieur le Comte de Harcourt, quand il fut envoyé en Normandie pendant les troubles : car je n'en ay rien pu decouvrir. Mais je me souviens de luy avoir entendu dire, que son Consistoire eut une affaire avec ce Prince lors qu'il étoit à Caen. Il voulut donner le Bal aux Demoiselles de Bougi, chez qui il étoit logé ; & comme elles firent difficulté de recevoir cet honneur, dans la crainte d'en être reprises, Monsieur le Comte en fit demander la permission à leurs Pasteurs. Et sur le refus qu'ils firent d'autoriser ces Assemblées, que nôtre Discipline condamne expressé-

ment, il s'emporta disant qu'ils le traittoient en Guifart; qu'il agiroit de même, & qu'il les feroit perir. Mr. du Bose fut deputed par le Consistoire, avec Mr. Bochart, pour adoucir l'esprit de ce Prince; & ils le menagerent si bien, qu'il reconnut avoir tort, & qu'ils avoient fait leur devoir. Belle leçon pour ceux qui souffrent par des complaisances basses & criminelles, que l'on viole l'ordre de nos Eglises.

Mr. du Bose a toujours paru fort jaloux de l'ordre. Il n'étoit pas moins soigneux de faire observer la Discipline dans son Troupeau, que des autres parties de son Ministère. Il n'en negligeoit aucune; mais il s'attachoit principalement à la predication. Aussi étoit-il regardé dans son pais comme un ORATEUR PARFAIT. C'est l'éloge qu'on luy donne dans un Poëme Latin; fait à sa louange dès l'année 1655. Et cet éloge est d'autant plus considerable, que Monsieur de Petiville le Suëur qui en est l'Auteur, étoit aussi bel esprit qu'il étoit bon Juge, & bon Magistrat: quoy qu'il passât pour une des meilleures têtes de la Chambre de l'Edit du Parlement de Normandie. Quelque avantageux qu'il soit, il ne luy auroit pas même été contesté par les ennemis de la verité: car ils couroient en foule à ses Sermons: & toute la force avec laquelle il combattoit leurs erreurs, n'empêchoit point qu'ils ne les admirassent.

Toutes ces choses contribuèrent à augmenter sa reputation : de sorte qu'elle vola bien-tôt par tout le Royaume. Elle fit tant de bruit dans la Capitale , que l'Eglise de Charenton jetta les yeux sur luy , dès le commencement de l'année 1658. & envoya Mr. Gaches l'un de ses Pasteurs , & Mr. de Massanes à Caen , pour le demander à son Eglise ; & le disposer à accepter la vocation qui luy étoit étoit adressée. Mais ce fut en vain : l'Eglise de Caen n'avoit garde de souffrir qu'on luy enlevât son threlor ; & les liens qui l'y attachoient furent plus forts , que toutes les raisons qu'on luy put alleguer. Il faut pourtant avouër qu'elles étoient bien propres à l'éblouir ; car elles étoient apuyées de tout ce qu'il y avoit de personnes de qualité , qui s'intéressoient dans l'édification de l'Eglise de Paris. Monsieur & Madame de Turenne, Monsieur & Madame de la Force, Mesdames de la Trimouille & de Rohan , luy en firent écrire, ou luy en écrivirent de leur propre main. Les lettres en sont encore dans son cabinet , & voicy celle de Mr. de Turenne , écrite de la propre main de ce Prince , qui montre l'estime qu'il en faisoit.

MONSIEUR,

Cette lettre est pour vous temoigner, combien je souhaite que vous ne vous opposiez pas à la priere que l'Eglise de Paris envoie faire au Synode de Normandie, & à

la vôtre, afin qu'il vous accorde, pour y venir exercer vôtre Ministère, lequel a été jusques icy si aprouve de ceux qui vous connoissent, que j'espere que Dieu le benira encore, si on accorde la priere que les Deputez de cette Eglise vont faire. Comme on n'a qu'à demander vôtre consentement, je m'assûre que vous aurez la bonté de ne le pas refuser, sachant très-bien que l'Eglise de Paris a besoin d'être soutenue. Je pense que la vôtre, & le Synode de Normandie ont besoin d'être persuadez avec bien du soin, pour vous laisser venir. Mais s'ils vous accordent, je ne croy pas que vous puissiez trouver de raisons valables pour vous en empêcher. Je vous assure qu'outre la joye que l'on en auroit icy, en mon particulier j'en recevrois une très-grande satisfaction; & de vous faire connoître par toutes mes actions l'estime que je fais de vôtre pieté & merite; & combien je suis Mr. vôtre affectionné serviteur,

TURENNE.

Ses amis avoient pris les devans; & fait avant la Deputation bien des demarches, pour l'engager à repondre aux desirs de la premiere Eglise du Royaume. Mr. Pelisson, qui l'avoit connu à Montauban, s'y étoit employé particulierement. Toutes les lettres qu'il luy écrivit pour le persuader meritoient de voir le jour. On en peut ju-
ger

ger par les deux que je produis. La premiere ne fait point mention de la recherche de l'Eglise, Mr. Pelisson ne l'ayant écrite que pour se preparer les voyes, en luy faisant connoître les sentimens que tout Paris avoit pour luy.

Monsieur, luy dit-il, en recevant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ay éprouvé tout le plaisir des anciennes amitez, & des nouvelles: car vous m'avez assuré de la vôtre, & vous m'avez fait esperer celle de Mr. Bardou. En une autre occasion je ne vous parlerois que de luy, qui m'a semblé une personne de tres-grand merite; ou que de ses beaux & galans Ouvrages, qui m'ont fait passer une apresdînée entiere le plus agreablement du monde, tant j'y ay trouvé d'esprit, d'invention & de politesse. Mais quand il devoit luy-même voir cette lettre, il vous estime & vous aime trop, pour trouver mauvais que je me hâte de venir à vous, & que je vous en donne la meilleure & la plus grande partie. Votre celebre Compagnie elle-même, quelque respect que j'aye il y a long-tems pour elle, quelque ressentiment qui me demeure de ses bontez pour moy, dont vous me parlez si obligeamment, souffrira pour cette fois que je ne luy rende qu'en ce peu de pages & ce peu de paroles, tous les hommages & toutes les graces très-humbles que je luy dois. Il me semble, Monsieur, qu'aujourd'hui je ne dois avoir ni loüanges,

ni remerciemens que pour vous, qui après tant d'années d'absence & de silence, me faites encore l'honneur de vous souvenir de moy, & de m'aimer. Sachez pourtant qu'en cela vous m'avez rendu justice: car de mon côté je n'ay jamais été capable de vous oublier. J'ay partagé vôtre gloire avec vous, sans vous le dire. Les applaudissemens qu'on vous a donnez, m'ont touché comme si je les avois meritez moy-même; & quand sur de faux avis tout le monde a couru à Charenton pour vous entendre comme un grand homme, j'y ay couru avec cent fois plus d'ardeur & de curiosité que les autres, pour vous entendre comme un ami. Que ce mot de grand homme ne vous face point de peur. Je n'ay pas dessein d'éprouver vôtre modestie, comme vous avez éprouvé la mienne: & bien que je puisse avec justice vous rendre vos propres paroles, j'aime mieux vous avertir par mon exemple, qu'il ne faut pas tant louer ceux qu'on aime, lors même qu'ils le meritent, bien loin de le faire quand ils ne le meritent pas. Permettez-moy de vous dire seulement sur vôtre sujet & sur le mien, mais dans la plus exacte rigueur de la verité, que vous avez choisi la bonne part; & que j'ay une joye extrême de voir un des plus beaux & des plus heureux genies que je connoisse, dans le plus digne & le plus glorieux employ du monde. Vous nous avez laisse les vanitez en partage, & de ces vanitez même, ma santé & plusieurs autres

raisons

raisons m'ont empêché le plus souvent d'embrasser que les plus vaines. Ainsi, Monsieur, quand je compare ces actions éloquentes, où vous aquerez tant d'amis à Dieu, & tant de gloire à vôtre nom, avec ces autres petits Ouvrages qui m'ont fait connoître depuis quelques années, il me semble que je voy en vous Alexandre au milieu de ses conquêtes; & en moy cet homme qu'on luy presenta un jour, & dont il recompensa l'inutile & ridicule industrie d'une mesure de millet. J'en serois encore plus marri que je ne suis, s'il faloit de nécessité que les amis fussent égaux en toutes choses. Mais il y a long-tems que les sages ont décidé le contraire. Il s'agit en amitié moins de l'esprit que du cœur. Le mérite peut être différent, pourveu que l'affection soit pareille. De ce côté-là je me vante non seulement de vous égaler, mais encore de vous surpasser, autant que vous me surpasserez de l'autre: & vous en recevrez des preuves, toutes les fois que je pourrai vous témoigner avec quel respect & quelle passion je suis, &c.

Rien n'est plus juste & plus raisonnable, que ce que Mr. Pelisson dit à l'honneur du Saint Ministère. *Quantum mutatus ab illo!* Le moyen de s'empêcher de deplorer icy l'inconstance de l'esprit de l'homme, & les plis & replis qu'il a dans le sein, qui luy derobent la plûpart du tems la connoissance de son propre cœur.

L'autre

L'autre lettre est conçue en ces termes :
Monsieur, C'est une étrange temerité, me direz-vous, de vouloir ajouter quelque chose aux persuasions de Mr. Gâches & de Mr. de Massanes : je l'avouë. Mais après avoir entendu le plus éloquent Avocat du monde, un Juge équitable ne laisse pas quelquefois d'écouter les paroles en désordre, & la voix confuse d'une partie qui demande audience en sa propre cause. Si toute nôtre Eglise vous souhaite avec ardeur, personne n'a plus d'intérêt à vous souhaiter que moy. Je n'attens pas seulement en vous un excellent Pasteur, capable de m'exhorter & de m'instruire ; j'attens un ancien ami, qui seul pourroit faire toute la douceur de ma vie : j'attens même par le quartier qui vous seroit destiné un voisin, avec qui je pourrois passer utilement & agreablement tous les momens, que je pourrois dérober à vos occupations & aux miennes. Ainsi, Monsieur, si la question dont il s'agit étoit une de ces questions pour l'ami, dont parle Montagne, & qui se décide toujours par la faveur, je vous prierois, je vous conjurerois de tout mon cœur, de ne me pas refuser une des plus grandes satisfactions que je puisse me promettre. Mais il vaut mieux que cela ne soit pas ainsi. Je ne l'emporterois pas à mon avis. Trop d'autres amis, & plus considérables que moy en toutes sortes, opposeroient leurs prieres aux miennes : & vous seriez contraint d'y céder. J'aime donc
mieux

mieux revenir à une chose qui est bien plus selon mon humeur : c'est-à-dire, à ne plus considérer ce que je desire ; mais ce que vous devez desirer ; & à vous expliquer avec franchise, sans intérêt & sans passion, mes sentimens tels qu'ils sont, en une des plus importantes affaires que vous aurez jamais. Si vous trouvez que je me trompe, j'en serai marri ; mais j'aurai satisfait à ce que j'ay cru vous devoir ; & je vous jure sincèrement, que je prendrois pour moy-même le conseil que j'oserois vous donner. Après cette véritable protestation je vous dirai sans façon & comme un homme qui vous écrit à la hâte, ce que je ferois si j'étois à votre place. Premièrement je louerai Dieu d'avoir beni mon Ministère, & de m'en donner des preuves non seulement par l'affection de mon Eglise, mais aussi par la recherche de celle de Paris. Après cela je regarderois avec quelque ressentiment les temoignages que cette dernière m'auroit donnez de son estime. Je ne dis pas que je voulusse oublier ce que je devois à la première, ou concevoir d'abord le desir de l'abandonner : mais au moins je penserois, que quelque chose qu'il plût à Dieu d'ordonner de ma vocation, il me feroit la grace sans doute de trouver par tout ma patrie, par tout la même douceur, la même satisfaction. J'attendrois donc avec patience, & si je le puis dire ainsi, avec une indifférence Chrétienne, ce que mon Eglise, & ce que le Synode son supérieur resoudroient

de moy , sans favoriser par mes actions , ni par mes discours , ni l'un ni l'autre des deux partis. Mais si l'affaire se reduisoit à ce point , que mes propres Juges me fissent juge moy-même de ce que je devois devenir , alors je me depouillerois autant qu'il me seroit possible de toutes mes affections , & de toutes mes inclinations naturelles. Je n'aurois plus ni pere , ni mere , ni frere , ni sœurs , ni femme. Je ne penserois plus du tout , ni à tout ce qui me pourroit plaire à Caen , ni à tout ce qui pourroit me toucher à Paris. Je regarderois seulement en quel des deux lieux ces talens , que les uns desirent , & que les autres veulent retenir , pourroient être plus utiles à la gloire de Dieu , & à son service. Quelle des deux Eglises auroit plus de besoin de mon Ministère. Quelle des deux seroit la plus difficile à bien pourvoir. De quelle des deux les lumieres que Dieu m'auroit données se pourroient repandre plus loin. En quelle des deux , en un mot , je pourrois servir davantage , non pas à une Province ou à une ville en particulier , mais à toute la France en general , & à tout le corps des vrais Chrétiens qui sont au monde. Sur ces fondemens je ne marchanderois point entre Caen & Paris : s'il falloit se determiner , je me determinerois nettement & hardiment ; & n'ayant pour but que de faire mon devoir , je n'aprehenderois pas qu'on m'accusât d'avoir voulu faire autre chose. Je condamnerois même comme criminels les scrupules

pules qui me voudroient persuader le contraire ; & mettrois au rang des mauvaises honnetes celles qui m'empêcheroient de me declarer. Voilà, Monsieur, comme j'en userois, ce me semble. Je puis dire, comme autrefois un grand Apôtre, que j'ay tourné tout ce discours sur moy-même, par une façon de parler : mais Dieu m'est témoin que je vous ay parlé en sincerité de cœur. Je le prie avec toute l'ardeur dont je suis capable, qu'il vous inspire les résolutions que vous prendrez, & suis avec tout le respect & toute la passion possible, &c.

Comme Mr. Pelisson parle icy de femme, il ne faut pas aller plus loin sans remarquer que Mr. du Bosc a été marié deux fois. Il avoit épousé en premieres nopces Demoiselle Marie Moyfant, fille du Sr. Guillaume Moyfant bourgeois de Caen ; & en secondes Demoiselle Anne de Cahaignes, fille de Maître Etienne de Cahaignes Ecuyer Sieur de Verrieres, Docteur & Professeur en Medecine dans l'Université de Caen. Il se maria avec la premiere en 1650. elle deceda en 1656. & laissa deux enfans, un fils & une fille. Le fils est mort en 1676. Lieutenant de la Mestre de Camp du Regiment de Schomberg. C'étoit un garçon bien fait ; & qui temoignoit une forte passion pour les armes. La fille a été mariée en Normandie, à Michel de Neel Ecuyer Sr. de la Bouillonniere ; dont elle a eu plusieurs enfans. Il y en a
trois

trois vivans, Philippe, Catherine & Madeleine Neel, qui font nez en Hollande, où elle s'est retirée avec son mari, à cause de la persecution : ayant mieux aimé abandonner leurs biens & leur patrie, que de renoncer à la verité. Il épousa la II. sur la fin de l'année 1657. dont il a eu une fille, mariée en Hollande à Philippe le Gendre, cy-devant Pasteur à Rouën; dont elle a aussi plusieurs enfans vivans, Pierre, Thomas & François le Gendre.

Ces deux mariages, par lesquels Mr. du Bose se trouvoit allié des meilleures Maisons de Caen, seroient de plus en plus les nœuds qui l'y attachoient. Mais il est pourtant vray qu'ils n'eurent que peu, ou point de part au refus de la vocation qui luy fut présentée. C'étoient *des considerations de la terre*, comme il le remarquoit luy-même dans une lettre, écrite sur ce sujet. Les liens qui le retinrent étoient plus nobles, & plus dignes de son caractère. Ce fut l'interêt de son Eglise, & l'attachement qu'il avoit pour elle.

Comme les raisons qui l'empêchoient de quitter son poste étoient justes; le refus qu'il en fit, bien loin de luy faire tort, ne servit qu'à redoubler l'estime que l'on avoit pour luy. Les efforts réitez que l'Eglise de Paris fit depuis en divers tems, pour l'arracher à son Troupeau, en font foy.

Ce fut à peu près dans le même tems que

parurent *les Larmes de St. Pierre*, le premier de ses Sermons qui ait été imprimé. Il le fit un jour de jûne, & ne put le refuser aux prieres de Madame la Duchesse de la Trimoille, qui l'obligea de le donner au public. L'impression de cette piece ne detruisit point la reputation qu'il avoit aquisé : mais elle luy fit un procès avec les bigots, qui trouverent mauvais qu'il leur reprochât *d'adorer un morceau de pain, en la place de nôtre Sauveur : & de reduire ce divin Redempteur sous une Hostie pretenduë, où il est au plus bas degre de l'ignominie; & où d'un Dieu souverainement adorable, on en fait un objet de scandale & de mepris, qui ne peut se deffendre seulement de la vermine.* Mr. le Duc de Longueville fut obligé d'employer son autorité, pour faire cesser la persecution; & il le fit avec empressement; tant parce qu'il en fut sollicité par la Duchesse, qui étoit cause de l'impression, & qui en faisoit son affaire; que parce qu'il a toujours eu une bienvueillance particuliere pour l'Auteur.

Ce bon Pasteur se donnant tout entier à l'instruction de son Troupeau, il ne se passa rien de remarquable dans sa vie, jusques à l'année 1660. qui fut celle du retablissement de Charles II. Il prit part à la joye de toute l'Europe, & la temoigna à Mr. Brevint Chapelain de sa Majesté Britannique, dans une lettre où il luy decouvre ses sentimens sur l'Episcopat. Une partie de cette lettre ayant

été renduë publique dans un livre fait sur cette matiere ; les Presbiteriens s'en plainquirent, dans l'Apologie qu'ils firent imprimer quelques années après. Mais il est peu de personnes équitables, qui ne trouvent leurs plaintes mal fondées ; si on considere sans interêt & sans passion, de quelle maniere il envisage les choses, & les bornes qu'il donne à l'autorité des Evêques. Il ne sera pas inutile d'en prendre connoissance : voicy la lettre.

MONSIEUR ET TRES-HONORE'
FRERE,

IL faut que de l'abondance de mon cœur ma bouche parle, & que l'excès de ma joye eclate au dehors. L'heureux & admirable retablissement de vôtre digne Monarque, & la grande revolution qui va changer la face de tous ses Etats, m'a cause de si doux transports, que je ne peux m'empêcher de passer la mer, & de vous aller trouver en Angleterre, pour vous temoigner mon ravissement. Cette année icy, qui est l'année des miracles, & qui vaut un siecle d'or, sera sans doute benite & admiree jusqu'à la fin du monde, pour les grands evenemens, & pour les biens merveilleux qui la signalent. La paix qui a couronné les glorieux travaux de la France ; gueri les vieilles & mortelles playes de l'Espagne ; mis fin aux desolations de la Pologne ; consolé la Suede ; delivré le Dan-

Dannemark & L'Allemagne de mille frayeurs ; & rendu la vie à toute l'Europe : cette bienheureuse paix est une œuvre du Ciel, qui rendra cette année toute de Fête dans l'Histoire de tous les païs. Mais sans doute rien ne la rendra plus celebre, & plus digne d'étonnement & d'amour tout ensemble, que le miracle d'Angleterre : je ne puis nommer autrement le changement surprenant, qui vient de s'y faire. Il y a sans doute quelque chose de plus qu'humain. C'est un œuvre de Dieu : c'est un coup extraordinaire du Ciel. C'est un effet de cette toute puissance infinie, qui fait, quand il luy plaît, changer en un moment les pensées des hommes, & les inclinations des peuples. Les forces de la terre n'ont point agi en cette rencontre. Les armées des Rois alliez : le secours des Etats voisins : les troupes des Provinces interessées n'ont point remis vôtre Prince sur le trône. C'est Dieu seul, qui par sa main invisible l'y a élevé : & pour venir à bout d'une si haute entreprise, il n'y a point employé d'autre chose que les secrettes inspirations de son Esprit. Ainsi on peut dire que vôtre Roy est une pierre taillée sans mains d'homme, comme celle de Daniel : & je souhaite de tout mon cœur, que cette Pierre après avoir frappé la vaine statuë, & l'horrible Colosse de cette monstrueuse Republique qui s'étoit érigée dans vôtre Royaume, après l'avoir brisée & reduite en poudre, devienne une grande

montagne, qui remplisse toute la terre de son nom & de sa gloire. Je l'espere de la benediction de ce même Dieu qui a si glorieusement commencé son œuvre en luy ; & qui semble l'avoir réservé pour quelque chose de fort grand. Jusques icy l'on voit dans sa vie quelque image de celle du plus saint, & du plus illustre Roy d'Israël. Car outre que ses persecutions ; son exil ; ses tristes pèlerinages, & ses retraites douloureuses en diverses Cours étrangères, le rendent conforme à David ; l'on y peut encore remarquer cette ressemblance, que comme cet ancien Prince fut couronné premierement en particulier par la Tribu de Juda, qui étoit celle de son sang, & de sa maison ; & puis quelque tems après il le fut authentiquement par toutes les Tribus en general, qui le sacrerent avec une joye universelle, votre Monarque aussi a été couronné premierement par un de ses peuples, par une partie de ses sujets ; par ceux qui sont particulièrement sa Tribu ; puisque c'est d'eux qu'il tire son sang ; & qu'ils touchent de plus près à sa Royale Maison. Et maintenant il est à la veille d'être couronné solennellement par tous ses peuples, & parmi les acclamations & les louanges de tous ses Etats. Veuille donc le souverain Roy des Rois, après luy avoir fait éprouver les afflictions de David, luy en faire désormais éprouver la gloire. Veuille ce grand Dieu luy donner un regne aussi heu-

reux.

reux : un Empire aussi puissant : des armées aussi triomphantes : un peuple aussi fidelle : des serviteurs aussi zélés : & une renommée aussi étendue, & aussi durable. Ce qui me fait concevoir ce vœu avec plus d'ardeur, & ce qui me donne en même tems plus d'esperance de son accomplissement, c'est que j'aprens que ce Prince a le zèle de David ; qu'il brûle de desir de rebâtir la maison de Dieu, aussi bien que la sienne ; & qu'il va s'apliquer à mettre l'Eglise en si bon état, que ceux qui connoissent le genie du Christianisme n'y pourront trouver à redire. J'aprens qu'il veut retablir l'Episcopat : mais en le rendant si moderé & si reformé, qu'on y verra tout l'air de l'ancienne Discipline de l'Eglise. C'est là un dessein digne de luy : c'est là ce qui luy aquerra les benedictions du Ciel & de la terre, & qui luy gagnera l'aprobation & l'estime de tous les gens de bien. Car encore que nous vivions sous une autre sorte de Discipline dans nôtre Royaume ; qu'on ne s'imagine pas neanmoins que nous improuvions l'Episcopat, quand il est bien & legitimement administré. Comment pourroit-on avoir cette opinion de nous, après la declaration si autentique qu'en a fait Calvin dans son Epître au Cardinal Sadolet, en parlant de l'Ordre & de la dignité des Evêques, lors qu'ils se contiennent dans les regles de leur devoir, & dans les termes d'une moderation Chrétienne ? S'il se trouve,

ter une telle Hierarchie avec reverence & obeissance, je les reconnois dignes de toute sorte d'Anathemes. Je pourrois ajoûter quantité d'autres passages formels de nos Reformateurs : mais celui-cy suffit, pour faire connoître à tout le monde quel est le sentiment de nos Eglises. Et je dois me souvenir que j'écris une lettre ; & que je ne compose pas un livre. Nous condamnons à la verité l'abus de l'Episcopat. Nous en detestons l'orgueil, le fast & le luxe : contraire à l'humilité & à la simplicité des Ministres de JESUS-CHRIST : nous en blâmons les grandes & immenses richesses, qui ne servent qu'à corrompre ceux qui les possèdent ; à les emporter dans les mondanitez du siecle ; à les endormir dans l'aise ; à leur faire mépriser les petits, & choquer les grands ; mener une vie non de Pasteurs de brebis, mais de Seigneurs de Cour, & de Gouverneurs de Provinces : qu'à les habiller à la mode de celle qui est toute luisante de pourpre ; parée de pierreries & de perles, & qui tient en sa main une coupe d'or. Nous en condamnons la tyrannie, qui convertit une primauté d'ordre, en une domination souveraine. Nous ne pouvons souffrir ces Diotrefes, qui aiment tellement à être les premiers, qu'ils veulent dominer sur les heritages du Seigneur. Nous rejettons cette maxime, qui pose qu'un Evêque est dans le Clergé non comme un Consul dans son Senat, mais comme un Prince dans sa Cour ; & comme un Roy parmi ses Offi-

Officiers & ses Conseillers. Ce qui est directement opposé aux paroles du Sauveur, qui dit à ses Apôtres, Les Rois des nations les maîtrisent, & les grands usent d'autorité sur elles : mais il n'en sera pas ainsi de vous. Enfin nous ne pouvons souffrir qu'un Evêque tire à soy toute l'autorité du Presbitere; que luy seul ait le pouvoir de l'ordination, de la deposition, de l'excommunication: & que le gouvernement de l'Eglise soit en sa main seule, & depende de sa tête. Mais hors cela nous honorons & estimons autant que personne l'Episcopat. Nous savons qu'il y a plus de 1500. ans qu'il est établi dans l'Eglise; qu'il a servi utilement au Christianisme: qu'il a produit de grands hommes, de Saints Martirs & d'admirables lumieres, qui ont éclairé le monde, & l'éclairent encore tous les jours par leurs écrits. Nous reconnoissons que cet Ordre a d'insignes avantages, qui ne se peuvent rencontrer dans la Discipline Presbiterienne. Si nous avons suivi cette dernière dans nos Eglises, ce n'est pas que nous ayons d'aversion pour l'autre. Ce n'est pas que nous estimions l'Episcopat moins convenable à la nature de l'Evangile: moins propre au bien l'Eglise: moins digne de la condition des vrais Troupeaux du Seigneur. Mais c'est que la nécessité nous y a obligés; par ce que la Reformation ayant commencé dans nôtre Royaume par le peuple, & par de simples Ecclesiastiques, les places des Evê-

ques demeurèrent remplies par ceux d'une Religion contraire ; & par ce moyen nous fîmes contraints de nous contenter d'avoir des Pasteurs, & des Anciens, de peur d'opposer dans une ville Evêque à Evêque ; ce qui auroit sans doute causé des troubles furieux, & des guerres implacables. Si les Evêques avoient d'abord embrassé la Reformation, je ne doute point que leur Ordre n'eût été maintenu dans la police Ecclesiastique ; & j'en trouve une preuve convaincante dans une Epître de Martyr. C'est la 57. qu'il écrit à Theodore de Beze. Il luy parle de l'Evêque de Troye en Champagne, où Christ avoit recueilli une grande & nombreuse Eglise. Il dit que le Prelat de cette ville ayant connu la verité, se mit à la prêcher publiquement : & comme c'étoit un excellent homme, qu'il avançoit puissamment le Regne du Seigneur J. Mais que luy étant venu en l'esprit un scrupule sur sa vocation, qu'il ne croyoit pas legitime, il assambla les Anciens de l'Eglise Reformée, pour savoir d'eux s'ils le vouloient reconnoître pour leur Evêque ; & les pria d'en deliberer mûrement. Ce qu'ayans fait avec toute la prudence & la sagesse requise, ils luy declarerent unanimement qu'ils le recevoient pour leur vray & legitime Evêque. Qui doute que si les autres Prelats du Royaume avoient suivi son exemple, & donné comme luy gloire à Dieu, ils ne fussent demeurez dans leur station ; & que leur dignité ne leur eût été conservée ?

Car Martyr dans cette Epître approuve & l'action de l'Evêque, & la resolution des Anciens. Il en écrit à Beze, comme d'une chose dont il louë le Seigneur ; & dont il savoit bien que ce grand serviteur de Dieu se rejoüiroit avec luy. Il ne faut donc pas tirer consequence de nos Eglises, à celles d'Angleterre. Car en celles-cy la Reformation ayant commencé par les Prelats & par les Evêques, il ne faut pas s'étonner si le gouvernement Episcopal y a toujourns continué. Et s'il se trouve des gens assez amateurs de l'égalité Presbiterienne, ἰσότητι & ἰσότητι, comme parle Isidore de Peluse, pour vouloir choquer cet Ordre ancien, & le renverser de fonder comble, au depens du repos de l'Etat & de l'Eglise, ils ne peuvent manquer d'en être blâmez. Je tiens l'opinion de Saint Jerôme très-veritable, que le Prêtre ne differe en rien de l'Evêque dans la parole de Dieu ; & que du commencement il n'en étoit pas ainsi dans l'Eglise. Mais je tiens néanmoins la mauvaise humeur & l'orgueil d'Aërius tout à fait condamnable ; qui étant de même sentiment que Saint Jerôme poussa les choses si loin, qu'il fit schisme pour cette opinion ; qu'il troubla la paix de l'Eglise, & crut qu'il ne falloit avoir aucune communion avec ceux qui reconnoissoient de la difference entre l'Evêque & le Prêtre. J'estime qu'il faut imiter la sage conduite de Saint Jerôme. Ce Saint Pere, & ce savant Docteur, ne croyoit pas que

par la disposition du Seigneur, *Dispositionis Dominicæ veritate*, l'Episcopat fut élevé par dessus la simple Prêtrise : cependant parce que le tems & l'usage avoient établi un autre ordre, il s'assujettissoit humblement aux Evêques. Il les consideroit avec respect : il avoit de la veneration pour leur caractère : il se reconnoissoit leur inferieur ; & il demeura toujours dans une paisible obeissance, sans rien entreprendre qui pût causer de scandale, ni de brouillerie. C'est ce que doivent faire dans l'Angleterre les personnes vraiment sages, & amatrices de la paix, de l'union & de la concorde : pourveu qu'en effet on reduise l'Episcopat dans des termes, qui ne puissent point offenser les bonnes ames : pourveu qu'on en retranche les richesses superflûes & excessives : pourveu qu'on en cloigne la tyrannie : que les Evêques ne fassent rien que par l'avis de leur Presbitere : qu'ils reconnoissent les Ministres qui le composent pour leurs *οὐκ ἐπιθεσθέντες καὶ οὐκ ἐκλεχθέντες*, comme faisoient les anciens ; qu'ils ne reçoivent de Pasteurs que par leurs suffrages ; qu'ils ne les déposent que par leur consentement : qu'ils ne prononcent de sentences Ecclesiastiques, que suivant les resolutions de cette sainte & venerable Compagnie ; & qu'enfin ils soient responsables de leurs actions à leurs Synodes. Car c'est là ce qui donnera à l'Episcopat sa vraie & legitime forme : c'est là ce qui le remettra dans sa pureté : ce qui en empêchera les inconveniens :

ce qui le rendra utile & honorable à l'Eglise: ce qui effuyera les blâmes dont ceux de dedans le chargent; & ce qui obligera ceux de dehors à reconnoître l'abus qu'ils en font. Travaillez Mr. de tout vôtre pouvoir à conduire les choses à ce point, qui est d'une si grande importance pour le bien public, & pour l'édification commune. Dieu vous a appelé auprès de la personne du Roy vôtre souverain Il vous a donné entrée dans sa maison. Il vous en a donné même dans son cœur & dans son esprit; & ce qui est encore davantage, il vous a confié en quelque sorte le soin de sa conscience & de son salut. Inspirez donc à ce Monarque des sentimens dignes de luy & de vous: & sur tout dignes de l'esprit de Dieu, dont vous êtes l'organe & le Ministre: suggerez-luy des pensées de paix, pour redonner non seulement le calme à ses Etats, mais la tranquillité à ses Eglises. Disposez autant qu'il sera en vôtre pouvoir ceux qui approchent de sa personne sacrée, à relâcher de cette ancienne autorité Episcopale, qui les rendoit plus grands & plus considerables dans le Royaume; mais infailliblement moins propres à servir au Regne de JESUS-CHRIST. Representez-leur ces paroles qui se trouvent à la fin de la Confession d'Ausbourg; Nunc non id agitur ut dominatio eripiat Episcopis, sed hoc unum petitur, ut relaxent paucas quasdam observationes, quæ pertinacia sua causam schismati præbent. Si nihil remiserint, ipsi viderint quo-

modo Deo rationem sint reddituri. *Faites-leur souvenir du zèle de Gregoire de Nazianze, qui tout Evêque qu'il étoit, considerant neanmoins que l'autorité Episcopale étoit en scandale à plusieurs, & causoit la ruine de leur ame, souhaittoit qu'elle fût entierement abolie. Plût à Dieu, disoit-il, qu'il n'y eût ni presidence, ni prerogative de lieu, ni tyranniques privileges, afin que nous fussions considerez par la seule vertu. Ce saint homme preferant ainsi le salut des ames, qui doit être la suprême loy en toutes choses, à ses interêts particuliers, & à son avancement propre. Je m'assûre que ce sont vos sentimens; & que si vous en êtes cru l'Eglise sera si bien policée; que chacun en recevra de l'edification; & aura sujet d'en rendre graces au Seigneur. J'en prie Dieu de toutes les affections de mon ame; afin que l'on voye l'Eglise Anglicane refleurir plus que jamais: qu'elle soit mise en un état renommé par toute la terre: & que ce beau chandelier d'or epande sa lumiere de tous côtez jusqu'aux extremités du monde; pour l'illumination de ceux qui vivent dans les tenebres, & pour la joye inenarrable de ceux qui aiment la clarté de l'Evangile. Après ce souhait, je n'ajouterais plus rien que les protestations sinceres d'être toute ma vie &c.*

Mr. Brevint repondit en ces termes :

MR. ET TRES-HON. F.

LE Roy & tout le Clergé devoient vous rendre graces publiques de vôtre excellente lettre. Il n'y a rien de mieux dit, ni plus à-propos pour nôtre affaire. Et assurément, Monsieur, que nous n'en demandons pas davantage. Celuy qui a informé Mr. Bochart que le Roy ne veut aucune moderation, se trompe fort, & fait tort à Dr. Morley. Il se mit fort en colere, quand je le nommai pour auteur de cette terrible nouvelle ; & je la luy dis en un tems qu'il étoit occupé à dresser un modele de moderation sur trois chefs ; les Ceremonies, la Liturgie, & l'autorité Episcopale, que je ne puis vous deduire presentement, parce que la relation en seroit longue : mais qui doivent contenter tous les esprits raisonnables. Il arrive heureusement que les principaux excés, qui ont fait crier le monde contre l'Episcopat d'Angleterre, ne sont qu'un passedroit des personnes ; & que pour reformer l'Eglise, il suffira de mettre les loix en pratique : ce qui se doit entendre pour le point de Jurisdiction : car pour les autres choses que les loix du pais autorisent, & qui scandalisent neanmoins nos mechans, ou nos infirmes, comme un signe de Croix, un surplis &c. nous en ferons fort bon marché. La difficulté qui tient plus fort les Presbiteriens en cervelle,

le, c'est qu'ils possèdent tous les biens Ecclesiastiques, que Cromwel n'a pas vendus; & qu'apparemment il faudra qu'ils en cedent une partie à ceux qu'on en a chassés. Au reste je vous supplie de me surroger dans les droits de Mr. le Couteur, pour ne mentionner point en vôtre lettre certaines clauses qui ne deguisent & n'alterent en aucune façon vôtre sens: mais qui donneroient prise à certains esprits bourrus, à qui vous n'en voulez pas donner. Il n'y a rien de plus aisé que de concilier l'Episcopat avec le Presbitere, après l'excellente lettre que vous nous avez envoyée, & qui peut beaucoup contribuer à cet effet. Je vous supplie d'y ajouter vos prieres, & de croire que je suis avec sincerité & avec zèle, &c.

La joye que Mr. du Bose temoigne dans cette lettre du rétablissement du Roy d'Angleterre, montre bien qu'il n'étoit point d'autre sentiment que le reste de nos Theologiens, qui ont condamné si hautement le parricide de Charles I. Il a toujours regardé les Rois comme les images vivantes de Dieu sur la terre, que leur caractère doit rendre inviolables à leur peuple. Personne n'en a jamais parlé avec plus de respect: personne ne s'est soumis aux Puissances plus gayement & plus franchement que luy. Il n'oubloit rien pour inspirer à ses brebis l'amour & l'obeissance qui leur est due. Il s'y attachoit principalement dans les occasions extraordinaires, comme il
fit

fit à Rouën en 1663. où prêchant en présence du Synode sur le premier Chapitre de l'Apocalypse vers. 16. il fit un portrait de sa Majesté très-Chrétienne, tout à fait propre à affermir ses sujets dans tous leurs devoirs. Comme cette piece est devenuë rare, on pourra la faire réimprimer, pour detruire les calomnies de ceux qui font passer les Ministres pour les ennemis de la Royauté. Il étoit un des Presidens de ce Synode, où l'on examina des affaires épineuses & difficiles; & il n'y aquit pas moins de gloire qu'il avoit fait ailleurs. Il est vray qu'il reüssissoit admirablement dans ces Assemblées. La présence & la netteté de son esprit, la force & la solidité de son jugement y paroïssent avec éclat. Il avoit des vuës & des ouvertures surprenantes, qui tiroient souvent les Compagnies des plus grands embarras. Ajoûtez à cela qu'il parloit si juste, & savoit donner un tour si facile & si agreable aux choses, qu'il entraînoit ordinairement la Compagnie dans ses sentimens.

Le grand credit qu'il avoit dans nos Eglises, & l'estime generale où il étoit parmi ceux du party contraire, donnoit de l'ombrage aux Jesuites, qui ne peuvent souffrir le merite & la vertu. Leur jalousie avoit paru dès 1661. qu'il fit son Sermon sur la Grace. Ils pretendirent qu'il avoit imputé à l'Eglise Romaine des sentimens qu'elle n'a point: ce qui l'obligea à le faire imprimer. Mais elle éclara en

en 1664. qu'ils le firent exiler par une Lettre de cachet du 2. Avril, qui luy ordonnoit sur peine de desobeïssance de sortir incessamment de Caen, & de se rendre à Châlons jusqu'à nouvel ordre. Quelqu'un a cru qu'il pouvoit avoir dit des choses de l'autorité des Rois, dont on s'étoit servi malignement pour le rendre suspect à la Cour. Mais c'eût été le prendre par son fort; puis qu'il n'y a point eu de Pasteur plus jaloux du respect & de l'obeïssance que les peuples doivent à leur Souverain. On en a déjà donné des preuves; & si on en veut de plus fraîche datte, on produira le Sermon qu'il fit en 1674. lors que Mr. le Duc de Roquelaure fut envoyé en Normandie, sur ces paroles de St. Pierre, *Craignez Dieu, & honorez le Roy*. Ses amis n'eurent jamais d'inquietude de ce côté-là: car Mr. du Gué qui étoit alors Intendant à Caen, & à qui la Lettre de cachet fut adressée, declara d'abord qu'il n'étoit point accusé de crime de leze-Majesté. Il n'en voulut pas dire davantage: mais l'on sçut qu'un misérable apostat de Montauban nommé Pommier, s'étoit vanté d'être la cause de sa disgrâce. Le faux temoignage qu'il rendit contre luy regardoit la Confession auriculaire, dont il pretendoit qu'il eût parlé dans les termes les plus choquans; jusques-là qu'il l'accusoit d'avoir comparé l'oreille des Prêtres à une cloaque, un égout & un canal qui recevoit toutes les ordures de la ville. Cela donna

na lieu à Mr. du Bosc, passant par Paris pour aller au lieu de son exil, de s'expliquer avec Mr. le Telier, qui a été depuis Chancelier de France, & de luy faire connoître quels sont nos sentimens sur la Confession, & de quelle maniere il en avoit parlé; dont ce Ministre parut satisfait. Il luy fit même l'honneur de luy dire, qu'il n'avoit point douté de la fausseté de l'accusation; mais qu'il avoit des ennemis. Il y a de l'apparence que l'Intendant de Caen, à qui il écheoit de faire les informations, en étoit aussi convaincu: car Mr. Boucherat aujourd'hui Chancelier, luy ayant demandé à la priere de Mr. de Turenne, une lettre pour Mr. le Telier qui fût favorable à l'accusé, il luy fit ce billet:

MONSIEUR,

JE vous supplie d'être persuadé de la passion que j'aurai toute ma vie de vous rendre mes respects & mes services; & que si j'avois pu écrire à Mr. le Telier en faveur de Mr. du Bosc, j'aurois été ravi de vous faire connoître le pouvoir que vous avez sur moy, & l'intérêt que je prendrai toujours dans la satisfaction & le repos de ceux que vous considerez. Mais Sa Majesté m'ayant adressé tous les ordres pour cette affaire, & m'ayant marqué qu'elle n'étoit pas satisfaite de la conduite du Sr. du Bosc, qui s'étoit échappé par un zèle un peu trop violent, & emporté à dire des choses qui bleissoient le respect,

C

&

Et la veneration que tous les sujets de Sa Majesté doivent avoir pour une Religion qu'elle professe avec tant de pieté & de devotion : vous jugerez vous-même Mr. que je ne saurois m'ingérer de faire aucune chose dans cette affaire sans nouvel ordre : & que je me dois toujours conserver dans un état qui ne me puisse pas rendre suspect. Je craindrois, par une lettre inutile, de me priver des moyens qui pourroient peut-être se presenter de luy faire de meilleurs officès. Je les rechercherai avec soin, puis que je croirai vous obliger, en luy rendant service, à me continuer l'honneur de votre amitié, avec la permission de me dire, &c.

L'Intendant ne le charge de rien ; il ne parle que des plaintes que le Roy faisoit de sa conduite ; qu'il ne pouvoit se dispenser d'appuyer étant l'homme du Roy. Cependant il étoit sur les lieux ; il devoit être bien informé de tout ce qu'il pouvoit avoir dit en Chaire. N'est-ce pas une marque certaine qu'il étoit persuadé de son innocence ?

Mr. le Marquis de Ruvigni, Deputé General de nos Eglises, qui connoissoit bien la Cour, écrivit à Mr. du Bose, qu'il craignoit bien que son merite ne fît son crime, & qu'ainsi sa peine ne finit pas si tôt. Mr. de Turenne ne le dissimula point à Mr. Gâches : car il luy dit en termes exprés, qu'il connoissoit son merite & son innocence ; que toute la

Cour

Cour même en étoit persuadée : mais qu'il craignoit bien que les Jéfuites de Caen ne travaillaſſent à le faire changer d'Eglife : que l'on n'en vouloit au Berger, que pour diſſiper le Troupeau. Il n'y eut perſonne dans le monde & dans l'Eglife qui n'en fit le même jugement. Ce qui faisoit que l'on n'en pouvoit douter, c'est que ſa diſgrace arriva dans un tems que le Conſeil commençoit à prendre des meſures pour ruiner nos Eglifeſ. On ne pouvoit mieux commencer qu'en jettant la terreur dans les eſprits, & en intimidant les Paſteurs, pour tâcher de les empêcher de faire leur devoir. Ce fut dans cette vuë que l'on en exila quelques-uns des plus diſtinguez : Mr. Jauſſau de Caſtres, à Cahors ; Mr. Fautras de Loudun, à Perpignan ; & Mr. du Boſc à Châlons. Il perdit ſon beau-pere Mr. de Cahaignes le même jour qu'il y arriva. Ce fut une affliction pour luy non moins difficile à digerer que ſon exil : car il étoit fort attaché à ſa famille. Il ſe conſoloit de toutes ces diſgraces avec Dieu, qui fait tourner toutes choſes au bien de ſes enfans. Mr. du Boſc l'éprouva particulièrement dans ſon exil : car il eſt certain qu'il luy fit grand honneur, & qu'il ne ſervit qu'à faire voir combien il étoit aimé & conſideré. Ce ne furent pas ſeulement les peuples de nôtre Communion qui s'intereſſerent dans ſa ſouffrance : tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens en France y voulurent prendre part. On a déjà parlé

des bons offices que Mr. Boucherat luy rendit Mr. le Comte de Rouffi , qui possèdoit de grands biens aux portes de Châlons, eut la bonté de prendre le soin de son logement, & de toutes les autres choses qui pouvoient aider à adoucir ses ennuis. L'Évêque du lieu, de la Maison de Herse Vialart, se fit aussi un plaisir de contribuër à sa consolation. Il n'y eut point d'honnêteté qu'il ne reçût de cet excellent Prelat. Il n'auroit point mangé à d'autre table, s'il en eût voulu croire sa generosité; & il le faisoit deux fois réglément toutes les semaines. Comme ce Seigneur luy monroit un jour sa maison, dont les meubles & les apartemens étoient superbes, il luy demanda ce qu'il en pensoit, & si cette magnificence luy paroissoit fort Apostolique? Mr. du Bose qui ne vouloit ni desobliger son bienfaiteur, ni dementir son caractère, repondit qu'il avoit deux qualitez dans la ville, qu'il étoit Comte & Evêque de Châlons, & que sa dignité de Comte luy donnoit des droits & des privileges tout autres que ceux de l'Épiscopat; qu'il ne voyoit rien dans sa maison qui fut au dessus de la magnificence convenable à un Pair de France. Une reponse si sage & si galante ne deplut pas au Prelat.

C'étoit dans la douce société d'un si honnête homme qu'il attendoit sa delivrance. Il jouit aussi quelque tems de celle de Mr. Perrot d'Ablancourt, qui s'est rendu si celebre par ses écrits. Il eut la douleur de le voir

mou-

mourir entre ses bras : mais il n'eut pas peu de consolation de le voir mourir en bon Chrétien. Dieu permit que Mr. du Bosc assistât à sa fin , pour desabuser le monde des faux bruits que l'on repandit , & qui allerent jusques aux oreilles du Roy , comme s'il fût mort desesperé. C'étoit une horrible calomnie , que Mr. du Bosc detruisit dans les lettres qu'il en écrivit à Mr. Conrart ; qui étoit d'autant plus affligé du tort que l'on faisoit à la memoire de son ami , qu'il interessoit tous les Reformez : car on avoit ajoûté en faisant ce faux rapport au Roy , que c'étoit la disposition où mouroient tous les Huguenots.

Puis que nous parlons de Mr. Conrart , il ne faut pas omettre que sa disgrâce luy aquit encore cet illustre ami. Il fit connoissance avec luy en passant à Paris. Ils s'aimerent tendrement dès le premier jour : & leur commerce qui a duré jusqu'à la mort de Mr. Conrart , commença d'abord que Mr. du Bosc fut à Châlons. Ce tendre ami le consolait très-efficacement par ses lettres. Il y en eut une qui donna lieu à une excellente Dissertation , sur le dernier verset du premier Chapitre de l'Evangile de St. Jean. Comme elle est fort propre à donner une claire intelligence de ce passage , nous n'avons pas cru devoir la denier au public , non plus que la lettre qui l'a produite.

Mais ce n'étoit pas seulement dans le commerce des hommes qu'il trouvoit du soulage-

ment. Sa principale consolation venoit de Dieu. C'étoit dans le sein du Pere Celeste qu'il verfoit ses plaintes & ses foupirs. La Paraphrafe qu'il fit fur le Pfeaume 42. en eft une preuve fuffifante. Elle fe trouvera auffi à la fin de fa vie, avec le jugement qu'en fit fon ami.

Il travailloit en même tems à fe justifier, & à avancer fa liberté. Il écrivit dans cet efpit à Messieurs les Ministres, & à tous les illustres protecteurs qu'il avoit à la Cour. Mr. le Duc de Montaufier, qui étoit un des plus emprefsez, se chargea de faire connoître son innocence au Roy. Le temoignage avantageux que le Duc luy rendit, joint aux bons offices qu'il reçut de Mr. de Turenne, de Mr. de Beringhen premier Ecuyer, & de plusieurs autres personnes de qualité de l'une & de l'autre Religion, produisit son effet; tellement que sa Majesté dit à Mr. le Deputé General, qui agiffoit de son côté, qu'Elle étoit persuadée de son innocence. Les choses paroiffans si bien disposées, on crut qu'il n'y avoit qu'à presser sa liberté pour l'obtenir: mais le Roy repondit à ceux qui la follicitoient, qu'il n'étoit pas encore tems. Il remit d'abord à un mois; & puis à un autre terme. Il faloit au moins le faire languir, pour donner quelque satisfaction à ses ennemis; qui voyans qu'ils ne le pouvoient perdre, travailloient alors à l'éloigner de Caen.

La crainte que cela n'arrivât obligeoit ses amis

amis & ses protecteurs à aller bride en main. Mais enfin la Providence leur presenta une occasion, dont ils se servirent heureusement. Mr. du Bosc avoit eu quelques accès de Nephretique fort violens : ce moyen leur parut propre pour hâter sa liberté. Ils luy conseillèrent d'écrire une lettre à Mr. de la Vrilliere, qu'il pût lire au Roy. Leur conseil fut suivi ; & il fit la lettre qui suit.

MONSIEUR,

Bien que j'attende icy dans un profond respect, & dans une entiere soumission les effets de la clemence de Sa Majesté, je me sens néanmoins contraint par une douloureuse maladie, d'implorer vôtre intercession envers ce grand Prince. J'ay été attaqué tout d'un coup du plus cruel de tous les maux, & quand je vous aurai dit que c'est la Nephretique, vous ne trouverez point étrange que je luy donne ce nom. Il est vray que les remedes m'en ont soulagé, & qu'après douze jours entiers de souffrance, j'éprouve un peu de repos. Mais comme ce mal est fort sujet à revenir, que l'ennui qui a beaucoup contribué à le faire naître, le peut faire recommencer dès demain, & qu'il m'en reste toujours assez pour en apprehender le retour à chaque moment, permettez-moy, Monseigneur, de vous faire ouïr la voix d'un miserable, qui se voit accablé de trop de maux à la fois. Au nom de Dieu, representez-vous un homme malade hors de sa maison,

éloigné de près de cent lieues des personnes qui luy seroient necessaires; travaillé également en son corps & en son esprit, & je ne croy pas que vous refusiez vòtre compassion à ce triste objet. Ayez la bonté & la charité, Monseigneur, d'en parler au Roy, afin qu'il prenne pitié d'un de ses plus fideles sujets, qui n'a jamais manqué en quoy que ce soit à la reverence & à l'obeissance qui sont duës inviolablement à Sa Majesté, & qui entre les personnes de sa profession, a toujourns passé pour une des plus ardemment zélees à son service. Mes maux luy demandent grace pour moy, & mon innocence me fait esperer la protection de sa Justice. Il est l'image vivante du grand Dieu Souverain, & ce grand Dieu ne prend plaisir à rien tant qu'à delivrer les affligez, & à exaucer ceux qui le reclament dans leur misere. Pardonnez, Monseigneur, l'importunité que je vous donne: c'est la douleur qui m'y force, & vous considererez s'il vous plait mes paroles, comme les soupirs d'un homme que le sentiment d'un mal violent, & la crainte d'une rebute encore pire font gemir. J'espere que ce glorieux Monarque, qui n'est pas moins jaloux de sa bonté que de sa grandeur, en sera touché, si vous daignez luy faire connoitre mon état. Cependant de quelque maniere qu'il luy plaise disposer de moy, je respecterai humblement & religieusement ses ordres, & ne cesserai point de prier Dieu de toute mon ame pour la conservation de sa personne sacrée, pour l'accrois-

sement de sa gloire, & pour le bonheur de son Regne. A ces prieres, j'en joindrai de particulieres pour vous, & serai toute ma vie, &c.

Il l'adressa à Mr. le Premier, qui la presenta à Mr. de la Vrilliere, afin de l'engager à en faire la lecture au Roy. Mr. de la Vrilliere y ayant consenti, il prit si bien son tems que le Roy fut touché, & fit expedier sur le champ une Lettre de cachet pour le mettre en liberté. La suscription portoit, *A nôtre cher & bien-amé Mr. du Bosc, Ministre de Caen.* Le Roy luy donnoit une qualité, pour laquelle on nous a voulu souvent inquieter dans les derniers tems. Le corps de la Lettre étoit :

DE PAR LE ROY.

Cher & bien-amé,

Nous vous aurions cy-devant ordonné d'aller en nôtre ville de Châlons en Champagne, & y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Maintenant ayant été informé non seulement de vôtre obeissance, & de la maladie qui vous est survenue, mais aussi reçu de vôtre part des assurances de vôtre fidelité & affection, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que pour toutes ces raisons nous vous permettons de retourner en nôtre ville de Caen, & d'y reprendre vos fonctions de Ministre, à la

charge que vous vous contiendrez dans le devoir & dans le respect que vous nous devez; & tiendrez à l'avenir une si bonne conduite, que nous en ayions toute satisfaction; à quoy nous vous exhortons. Donné à Versailles, le 15. d'Octobre 1664.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

PHELIPEAUX.

Il ne faut pas s'étonner de voir dans cette lettre des exhortations à se bien conduire à l'avenir : car les Rois n'ont jamais tort. Mais tout le reste, & particulièrement son renvoy à Caen, pour y reprendre les fonctions de son Ministère, montre bien qu'il n'étoit pas coupable. Celle dont Mr. de la Vrilliere voulut bien accompagner l'ordre du Roy, le confirme encore; car il ne luy fait pas les moindres censures. La voicy :

MONSIEUR,

SUivant ce que m'aviez écrit par votre lettre du 7. de ce mois, & la priere qui m'a été faite tant par Mr. le Premier, que par plusieurs autres personnes de qualité, je me suis employé auprès du Roy pour vous procurer votre retour en la ville de Caen; ce que Sa Majeste vous ayant accordé, sur les assurances que je luy ay données de votre part de votre fidélité & affection à son service, & de vos respects

peçts & soumissions , je vous envoie l'ordre que vous avez demande pour vôtre retablissement : & vous supplie de croire qu'en vous contenant en devoir , je vous temoignerai en tous rencontres que je suis ,

A Paris ce 15. Oçtobre 1664.

Monfieur ,

Vôtre très-affectionné serviteur ,

LA VRILLIERE.

Un acte si confiderable de la justice & de la clemence du Roy , ne donna pas peu de satisfaction aux Princes & aux Seigneurs , qui avoient eu la bonté de solliciter en sa faveur. Mais si la Cour en parut contente , l'Eglise en fut transportée de joye. Elle fut grande dans tous les lieux où il y avoit des fideles ; mais elle parut sur tout en Normandie dans tous nos Troupeaux. Mr. Cognard Secretaire du Roy , & Ancien de l'Eglise de Rouën , en fut si touché , qu'il ne put attendre que le Courier ordinaire en portât les nouvelles à Mademoiselle du Bosc. Il luy en depêcha un exprès pour l'en informer.

Mr. du Bosc passa par Paris à son retour , pour remercier & Mrs. les Ministres , & les illustres Protecteurs qu'il avoit trouvez dans sa disgrace ; & il y fit encore de nouveaux amis. Messieurs les Ministres , qu'il vit tous l'un après l'autre , ne luy dirent rien , qui pût faire soupçonner qu'ils eussent le moindre scrupule sur son innocence. Tant s'en

s'en faut, qu'ils parurent fâchez de s'être laissé surprendre ; & Mr. le Telier luy promit positivement de ne recevoir plus d'accusation contre luy , qu'il ne s'en éclaircît avant toutes choses avec luy. Quand il rentra dans Caen , où il arriva le 8. Novembre, justement sept mois après son départ, il y fut également bien reçu de l'un & de l'autre party : & quelque soin qu'il prit d'empêcher l'éclat , sa maison fut remplie de gens de toute sorte de conditions, qui luy temoignerent à l'envi la joye qu'ils avoient de son retour. Les Trompettes & les Tambours voulurent être de la partie ; & faire connoître par leurs Fanfares que c'étoit une joye publique ; & il ne fut pas possible de leur imposer silence. Il arriva même un cas si étrange , que l'on ne peut se dispenser de le rapporter. Un Gentilhomme de la Religion Romaine distingué dans la Province , dont la vie n'étoit pas fort réglée , mais qui faisoit profession ouverte d'aimer les Pasteurs qui avoient des talens particuliers ; & qui paroissoit sur tout enchanté du mérite de Mr. du Bosc , voulant solemniser la fête par une debauche , prit deux Cordeliers, qu'il connoissoit pour être bons Freres , & les fit tant boire , qu'il y en eut un qui en mourut sur le champ. Il alla voir Mr. du Bosc le lendemain , & luy dit qu'il avoit cru devoir immoler un Moine à la joye publique. Que le sacrifice auroit été plus raisonnable, s'il avoit été d'un Jesuite ; mais que son offrande ne

luy

luy devoit pas deplaire, quoy qu'elle ne fût que d'un Cordelier.

Cet accident tragique, dont il n'étoit que l'occasion innocente, ne laissa pas de troubler la joye qu'il eut de se revoir dans sa famille & dans son Troupeau. Il la temoigna dans le premier Sermon qu'il fit, ayant pris pour texte, *Me voicy Seigneur, & les enfans que tu m'as donnez.*

Il ne demeura pas long-tems dans son Eglise, que ses ennemis ne luy tendissent de nouveaux pieges, pires que les premiers. Ayant été obligé de parler dans un Sermon de l'objet de la priere, il fut accusé par un Jesuite d'avoir parlé contre l'honneur de la Vierge : & accusé en pleine Chaire dans l'Eglise Cathedrale de Caen. Mr. du Bosc en ayant été averti, alla avec Mr. Bochart à l'Hôtel de l'Intendant ; où l'on fit venir le Jesuite, qui en reçut la confusion qu'il meritoit : tellement que la chose n'eut point de suite. L'imposture étoit criante ; car Mr. du Bosc avoit fait dans son discours un grand éloge de cette Sainte femme, qu'il avoit fini par ces paroles : quelque respect, & quelque veneration que nous ayions pour elle, nous ne l'invoquons point : & on luy faisoit dire que nous n'avions point de respect pour elle, & d'autres choses plus fâcheuses. On vit paroître à peu près dans le même tems un Sermon sur le Ch. I. de St. Matthieu, v. 23. imprimé à Paris sous son nom ; où l'on avoit four-

fourré diverses choses qui regardoient encore la bienheureuse mere du Fils de Dieu ; & qui étoient assez mal digerées , pour faire de la peine à celuy à qui on attribuoit fausement la piece. Mais il poursuivit si vivement l'Imprimeur , que l'on ne put avoir de prise sur luy. Ce fut à la fin de l'année 1665. Il eut encore d'autres inquietudes cette année-là , bien plus importantes , puis qu'elles touchoient l'Eglise de Dieu. On commença dès lors à attaquer une partie des Eglises de Normandie. Celle qui étoit à Caen ne fut pas oubliée. Il la defendit , & la plûpart des autres , & de vive voix , & par écrit devant les Intendans , contre les injustes poursuites de l'Evêque de Bayeux & de son Clergé. Les Factums en sont imprimez. Ces procedures s'échaufferent principalement les années suivantes , sous l'Intendance de Mr. de Chamillart qui luy fit faire bien des voyages à Bayeux ; où il avoit établi sa residence. Cet Intendant traitta durement les Deputez des Eglises : mais il garda toujours des mesures avec Mr. du Bose. Il voulut controverfer avec luy sur les images : sur l'invocation des saints , & sur les satisfactions humaines. Mais il n'y trouva pas son compte : non plus que dans son Recueil des Peres , où il chercha inutilement un passage pour la Transubstantiation. Le Theologal de Bayeux se presenta aussi à la fin d'une des seances , pour faire voir à Mr. du Bose qu'il n'avoit pas eu raison d'avancer

cer que St. Augustin dans son Epître 146. à Consentius, paroît avoir douté que JESUS-CHRIST glorieux eût du sang. Mais il s'en retourna avec sa courte honte. L'Intendant qui l'avoit fait venir, avec le Theologal de Coutances & quelques autres, en fut luy-même confus. Car après que la troupe defaite se fut retirée, & que le vainqueur fut aussi sorti, il dit à un Gentilhomme présent, *Mr. du Bosc sait toujours bien sa cause : mais il la fait perdre à ceux qui le croient ; & qu'il abuse.* Il eut de plus fâcheuses contestations avec cet Intendant, qui se vouloit rendre maître des originaux des Titres des Eglises : & il fit si bien qu'il n'en eut que des copies collationnées. Ce qui l'obligeoit à être si fort sur ses gardes, c'est que la premiere fois qu'il parut devant l'Intendant, il avoit dit tout haut, montrant le Regître de sa commission qui étoit fort bien relié, qu'il vouloit ensevelir la Synagogue avec honneur. L'Evêque de Bayeux, qui n'étoit pas mieux intentionné, ne laissa pas de traiter Mr. du Bosc fort honnêtement, & de luy demander son amitié; après une longue conference qu'ils eurent ensemble sur nôtre union avec les Lutheriens.

L'année 1666. nous ravit la personne du monde que Mr. du Bosc honoroit le plus, Madame la Princesse de Turenne. Il en écrivit à Monsieur son mari; & à Monsieur & Madame de la Force, d'une maniere qui fait bien voir qu'il étoit penetré de douleur de la
gran-

grandeur de leur perte. Il auroit eu grand tort de ne mêler pas ses larmes avec celles de toute la Maison de cette illustre defunte: car elle avoit eu des égards tout particuliers pour luy; & pris grand soin de le consoler dans son exil. Toutes ses lettres en font foy.

Ce fut dans le même tems, que le Duc de Montausier alla prendre possession du Gouvernement de Normandie. Mr. du Bose fut chargé du compliment de son Eglise, & il le fit avec l'aplaudissement de son auditoire.

Le commerce qu'il avoit avec Mr. Conrart continuoit toujours: & il donna lieu à deux autres Dissertations, l'une sur le 32. v. du Chap. 11. de l'Epître aux Rom. la seconde sur la I. à Tim. Chap. 2. v. 4. & sur la II. de St. Pierre, Chap. 3. v. 9. Elles méritent de voir le jour; aussi bien que les lettres qui les ont fait naître. Il en donna encore une autre à Mademoiselle de la Suse, sur le Chap. 3. de l'Ep. aux Gal. v. 10. qui n'est pas moins bonne que les autres. Cette admirable fille luy ayant aussi demandé quelques avis, pour s'avancer dans l'étude de la sainteté, il luy fit une reponse qui ne sera pas inutile aux lecteurs.

Pendant qu'il s'entretenoit ainsi avec ses amis, des plus sublimes mysteres de la Religion & de la pieté, on luy preparoit à la Cour d'autres emplois. Car ce fut l'année 1666. qui enfanta cette malheureuse Declaration,

tion, dont il eut tant de peine à obtenir la revocation.

L'année 1667. fut encore une année de deuil pour luy : puis qu'il ne vit pas seulement mourir Mde. la Duchesse de la Force, à qui il avoit de grandes obligations: mais qu'il perdit encore son bon collegue le grand Mr. Bochart. Il tâcha de peindre la douleur qu'il eut de son décès dans de beaux vers Latins qu'il fit à sa louange ; & d'ajoucir celle de Mr. le Duc de la Force par une lettre bien consolante.

Comme la Declaration dont nous venons de parler étoit accablante, toutes les Eglises deputerent à Paris, pour en faire de très-humbles Remonstrances au Roy. Il se passa un tems considerable, sans que les deputations produisissent aucun fruit. On en fit de nouvelles, pour fortifier les premieres. En Normandie toutes les Eglises jetterent les yeux sur Mr. du Bosc, qui partit de Caen le 3. Juillet 1668. pour se rendre à Paris. Il y fut aussi-tôt choisi par les Deputez pour dresser divers écrits, & nommément les observations sur la Declaration de 1666. qui ont été imprimées à Amsterd. par Jaques le Jeune, en 1670. Le premier voyage qui dura près de trois mois se passa dans cet exercice. Il en fit un second en Octobre, qui produisit les observations sur une autre Declaration donnée contre les Relaps pretendus. Elles sont aussi publiques.

Comme il y travailloit, le bruit se repandit que le Roy vouloit supprimer les Chambres

de l'Edit de Paris & de Rouën. Tous les Deputez des Provinces coururent chez le Deputé General, pour luy faire leurs plaintes sur une matiere si importante. Le Consistoire de Charenton s'y joignit : & Mr. Drelincourt, qui portoit la parole pour la Compagnie luy parla fort vigoureusement. Toutes ces démarches tendoient à obtenir la permission, de se jeter aux pieds de Sa Majesté ; & de luy parler. Le Deputé G. fit sçavoir à Mr. du Bose, le lundy 26. du mois de Novembre, que le Roy accordoit aux Deputez leur demande ; & qu'il leur donneroit audience le lendemain, immédiatement après son diner. Mais que Sa Majesté ni admettroit que luy seul de tous les Deputez : dont il fut fort affligé.

Il se rendit donc le 27. au Palais des Thuilleries avec Mr. de Ruvigny. Tous les Deputez étoient déjà dans la Sale des Gardes, où ils furent obligez de s'arrêter. Etant entré avec son guide dans la chambre du Roy, ce Seigneur alla dans le cabinet, où étoit Sa Majesté, pour sçavoir si elle souhaitoit que Mr. du Bose parlât à genoux. Le Roy répondit qu'il entendoit qu'il demeurât debout : faveur singuliere ; que l'on n'accordoit pas même aux Deputez des Synodes Nationaux, au moins dans les derniers tems. Après qu'il fut informé de la volonté du Prince, il entra, & fit une profonde reverence à la porte ; une autre au milieu du cabinet ; & une troisième plus avant. Il croyoit que ce seroit la der-

niere ;

niere ; mais Sa Majesté luy ayant commandé de s'approcher plus près de luy il obeït, & s'avança jusques auprès de sa personne sacrée, avec une très-profonde inclination.

Le Roy étoit seul dans le cabinet, debout, sans chapeau, le dos appuyé contre une fenêtre. Il le harangua en cet état disant :

S I R E,

Nous benissons Dieu de ce qu'il nous est permis d'approcher de V^{otre} Majesté sacrée, pour luy faire entendre la voix de nôtre douleur. Ce grand Dieu dont vous êtes l'image vivante & glorieuse n'a jamais appelé les hommes à luy, que pour leur faire du bien ; & quand son Fils éternel qui est le Roy des Rois est descendu en la terre, il n'a dit autre chose aux miserables qui étoient chargez de maux & travaillez d'ennuis, sinon, Venez à moy, pour leur promettre en même tems de les soulager. C'est ce qui nous fait esperer, S I R E, que V. M. ayant trouvé bon que nous vinssions nous jeter icy à ses pieds, nous y recevrons le soulagement qui nous est nécessaire, dans l'extremite deplorable où nous sommes reduits ; & qu'en sortant de vôtre Palais, nous aurons sujet de publier à toute la terre que vous surpassez de beaucoup cet Empereur, de qui l'on a remarqué que jamais personne ne se presenta devant luy qui ne s'en retournât content.

Nous n'entrerons point, S I R E, dans le detail de nôtre misere & de nos souffrances,

parce que V^{otre} Majesté nous ayant fait la grace de nommer des Commissaires pour en connoître, nous nous promettons de leur probité, qu'ils vous en feront un rapport fidele. Nous ne parlerons donc maintenant que de cette suppression des Chambres de l'Edit, dont la douloureuse nouvelle nous cause des angoisses inconcevables. Quelles paroles pourroient exprimer nôtre étonnement & nôtre surprise, puis que dans le tems même que nous attendions de vôtre main secourable le remede à nos playes, nous recevons un coup mortel qui nous frappe au cœur, & qui rend tous nos autres maux incurables! Permettez-nous, SIRE, d'en appeller de vous à vous même; c'est-à-dire d'un Roy tout-puissant, à un Roy juste, & plus jaloux encore de sa justice & de sa sincerite que de sa puissance. Car depuis vôtre glorieux avènement à la Couronne, vous avez temoigne à tout le Monde que vôtre intention étoit de maintenir l'Edit de Nantes. Vos Declarations en ont assure tous les peuples de l'Europe; & la derniere même donnée à St. Germain en 1666. bien qu'elle contienne tant d'articles qui nous font gemir, proteste cependant que vôtre dessein a toujours été d'observer exactement cet Edit. Nous esperons, SIRE, que des paroles si hautement prononcées, & si souvent reiterées à la face de tout l'univers, s'opposeront à cette autre parole, qui ne s'est encore fait entendre que dans vôtre cabinet. Car il seroit impossible de main-

tenir

tenir l'Edit en abolissant les Chambres qu'il a si solennellement établies ; puis que leur établissement fait la principale & la plus essentielle partie de cet Edit , que son grand & illustre Auteur a nommé une Loy perpetuelle & irrevocable.

On a donné à entendre à Votre Majesté, que ces Chambres n'avoient été créées que pour un tems, & pour subsister jusqu'à ce que le Souverain trouvât à propos d'en ordonner autrement. Mais quand Votre Majesté daignera se faire lire l'article XXX. de cet Edit, elle reconnoitra le contraire. Elle verra que ces Chambres sont établies à perpetuité, sans condition, sans limitation de tems, sans reservation d'aucune clause qui puisse y apporter de changement. Elle verra même qu'à la tête de cet article, il se trouve une Preface qui en est un fondement inébranlable, & une raison éternelle, dont la force ne sauroit jamais cesser. Car il commence par ces termes: Afin que la Justice soit renduë & administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine, ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, nous ordonnons qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris, il y aura une Chambre. C'est poser nettement que sans ces Chambres particulieres à ceux de nôtre Religion, la Justice ne sauroit leur être renduë en France sans soupçon, sans haine de la part des Juges, sans faveur pour les Catholiques ; si bien que

rainer un Tribunal si nécessaire, ce seroit infailliblement retomber dans le mal que la prudence & la justice de Henri le Grand avoient voulu prevenir.

En effet les Loix ont toujours permis de recuser les Juges suspects, parce qu'il ne seroit pas raisonnable de mettre la vie, l'honneur & les biens d'un homme entre les mains de ceux qu'il soupçonne d'être aveuglez, ou emportez de passion contre luy. Ceux de nôtre Religion regarderont toujours de cette maniere les Parlemens, dont la plupart des Juges ont une animosité implacable contre nôtre Profession: animosité qu'on n'a pas vu cesser avec les anciens troubles de l'Etat; mais qui dure encore aujourd'hui dans toute sa violence. On en a remarqué depuis peu des preuves funestes dans le Parlement de Pau, dont Vôtre Majeste Elle même a reconnu & condamné les emportemens; dans celui de Rouen, qui malgré les Arrêts & les menaces de Vôtre Conseil d'Etat, autorise le ravissement de nos enfans, & tâche de reduire à l'aumône nos Avocats, nos Medecins & nos Artisans, en leur ôtant tout moyen de vivre, par une exclusion cruelle qui leur empêché l'entrée dans toutes les Professions, & même dans les métiers les plus mechaniques. Le Parlement de Bretagne a déclaré l'excès de sa haine par un exemple des plus tragiques; en faisant brûler un homme d'honneur pour un crime suppose, dont les Auteurs furent decouverts & punis

peu

peu de tems après sa mort. Et bien que le Ciel équitable eût justifié sa memoire, il se trouva néanmoins dans ce Parlement des Juges si passionnez & si inhumains, que de soutenir qu'il avoit été bien condamné, & qu'il meritoit le feu seulement parce qu'il étoit heretique. Nous abandonner à des Officiers si préoccuppez & si impitoyables, que seroit-ce, sinon nous livrer à des ennemis jurez, dont nous ne pourrions attendre que des Arrêts autant rigoureux qu'injustes ?

Après cela Votre Majesté peut aisément juger, si on luy a bien representé les choses, en luy disant que la suppression des Chambres de l'Edit ne seroit pas de consequence, & que ceux de nôtre Religion ne s'y trouveroient point blessez. SIRE, permettez-nous de vous tenir un langage tout contraire pour l'interêt de vôtre service, aussi bien que pour celuy de nôtre conservation ; & de vous dire dans une exacte verité, que nous ne voyons rien dont les consequences nous paroissent plus dangereuses, soit à l'égard des Parlemens, soit à l'égard des Catholiques, soit à l'égard de ceux de nôtre Communion.

Car pour les Parlemens, quelle Justice en pourrons nous attendre après cette suppression ? Si pendant que les Chambres de l'Edit subsistoient, ils se donnoient tant de licence, ils frapportoient de si grands & si rudes coups, que sera-ce quand il n'y aura plus rien auprès d'eux & à leurs côtez pour leur retenir le bras ?

Comment pourroit-on esperer qu'ils gardassent l'Edit, puis qu'ils ne seront entrez dans la connoissance de nos affaires, que par une grande breche faite à cet Edit? Entrer dans un lieu par la breche, ce n'est pas le moyen de le respecter, mais de s'y permettre toutes choses.

Pour les Catholiques, que jugeront-ils, SIRE, dans tout le Royaume, sinon que l'intention de Votre Majesté est de nous perdre, puis qu'ils verront abbatre nôtre Sauvegarde? Ils prendront indubitablement cette mauvaise impression, capable de les pousser aux dernieres extremités; & quelques ordres que vos Gouverneurs donnent dans les Provinces; quelques Declarations même qui sortent de vôtre bouche sacrée, ou qui emanent de vôtre autorité Royale, les peuples jugeans de vôtre intention par des effets apparens, se licencieront à tout entreprendre contre des personnes qu'ils s'imagineront être desormais abandonnées à leurs insultes. De sorte que s'il y a des seditieux dans l'Etat, comme il n'y en a que trop, la suppression des Chambres, contre vôtre dessein à la verité, mais par une suite inévitable lâchera contre nous ces gens mal-intentionnez, & exposera nos biens & nos vies à leurs furieux desseins.

*Enfin pour ceux de nôtre Religion, il est certain, SIRE, & ce seroit trahir les interêts de Votre Majesté que de le dissimuler; il est certain que cette suppression les jettera dans les frayeurs & dans les alarmes que tous
les*

les moyens imaginables ne sauroient jamais appaiser. Ils considereront ce changement, comme le signal de leur derniere ruine. Ils ne mettront plus de bornes à leurs craintes.

L'Edit est maintenant regardé par eux comme une digue faite pour leur sûreté. Mais quand ils verront faire à cette digue une si large ouverture, ils ne concevront plus rien qu'une chute de torrens, & qu'une inondation generale. Tellement que dans ce trouble & dans ces apprehensions, chacun d'eux tâchera sans doute à se sauver par la fuite : ce qui depeupleroit vôtre Royaume de plus d'un million de personnes, dont la retraite feroit un insigne prejudice au negoce, aux manufactures, au labourage, aux Arts & aux Métiers, & même en toutes façons au bien de l'Etat.

Au nom de Dieu donc, SIRE, écoutez en cette occasion nos gemissemens & nos plaintes. Ecoutez les derniers soupirs de nôtre liberté mourante. Ayez pitié de nos maux. Ayez pitié de tant de pauvres sujets, qui depuis un long-tems ne vivent presque plus que de leurs larmes. Ce sont des sujets qui ont pour vous un zèle ardent, & une fidelité inviolable. Ce sont des sujets qui ont autant d'amour que de respect pour vôtre auguste personne, en qui le Ciel par une largesse nompareille a répandu, ou plutôt rassemblé ce qu'il a de plus rare, de plus majestueux, & de plus aimable. Ce sont des sujets à qui l'Histoire rend

temoignage d'avoir contribué notablement autrefois à mettre Votre Grand & magnanime Ayeul dans son Trône legitime. Ce sont des sujets qui depuis vôtre miraculeuse naissance, n'ont jamais rien fait qui puisse attirer de blâme sur leur conduite. Nous pourrions même en parler d'une autre maniere ; mais Vôtre Majesté a eu soin d'épargner nôtre pudeur, & de louer dans des occasions importantes nôtre fidelité, en des termes que nous n'aurions ose prononcer. Ce sont encore des sujets qui n'ayant que Votre Sceptre seul pour appuy, pour azyle & pour protection en la terre, sont obligez par leur interêt, aussi bien que par leur devoir & par leur conscience, de se tenir invariablement attachez au service de Votre Majesté.

Ne craignez point, Grand Roy, de faire tort à vôtre gloire, en changeant la resolution que vous avez prise touchant les Chambres dont nous parlons. Dieu luy-même, la source & le centre de toutes les grandeurs, & de toutes les perfections, nous est représenté dans l'Escriture Sainte comme se repentant, quand il a menacé des hommes qu'il voit en suite s'humilier en sa presence ; & nous avons en cette rencontre un intercesseur dont le merite rendra glorieux tout ce que vous ferez en sa consideration. C'est Henri le Grand, cet admirable Heros que Votre Majesté par un dessein digne de son sang, de son courage & de sa vertu, s'est proposée de faire revivre en
sa

sa personne. Il vous sollicite icy en nôtre faveur. Il vous demande la conservation d'un Edit qui est le grand ouvrage de son exquisite sagesse, le doux fruit de ses travaux, le principal fondement de l'union & de la concorde de ses sujets, & du retablissement de son Etat; comme luy-même s'en est exprimé dans la Preface de cette Loy solennelle. Nous n'ajouterons rien, SIRE, à une recommandation si puissante; & nous finirons en priant Dieu qu'il donne au Petit-Fils encore plus de vertus & plus de gloire qu'au Grand-Pere, & que prolongeant ses années bien loin au delà de celles de son invincible Ayeul, il ne le retire du monde, que quand les dernieres bornes de la vie humaine luy feront souhaiter d'aller dans le Ciel, posséder une meilleure Couronne, que toutes celles de la terre.

Sa Majesté l'écouta avec une attention toute entiere; & à mesure que son discours avançoit, ses yeux & son visage donnoient lieu de croire qu'elle l'écoutoit favorablement. Après qu'il eut achevé le Roy prit la parole, & dit,

Ruvigny m'avoit déjà parlé de l'affaire, que vous venez de me représenter; & m'avoit touché une partie des raisons que vous m'avez alleguées. Je ne vous dirai rien icy de vos affaires en general, parce que j'ay nommé des Commissaires qui m'en feront rapport: & je vous promets que je vous ferai justice,

&

& que je maintiendrai ce qui est juste. Pour la suppression des Chambres de l'Edit, il est vray, que l'on m'a proposé cette affaire, comme pouvant servir à la reformation de la justice; parce qu'il y a beaucoup de corruption & d'abus dans les Chambres de l'Edit. Vous l'avez pu voir par ma nouvelle Ordonnance. C'est donc ce qui m'a fait prêter l'oreille à cette proposition. Mais je n'ay point cru qu'elle fit de prejudice à ceux de la Rel. P. R. Car il n'y a qu'un Conseiller de la Religion dans la Chambre de l'Edit; & il y en aura autant dans chacune des Enquêtes. J'ay voulu même qu'on aportât dans cette occasion tous les temperamens nécessaires, pour empêcher que vous n'y fussiez blessez. Car j'ay considéré qu'il n'estoit pas juste de vous envoyer dans les Grands Chambres; où il y a trop de Conseillers Ecclesiastiques. Je reconnois aussi que le Parlement de Bretagne a temoigné trop d'ardeur contre ceux de la Rel. & qu'il ne seroit pas raisonnable de les mettre entre ses mains. C'est pourquoy je donnerai ordre à tout, afin que vous ne receviez nul prejudice. On m'avoit parlé aussi de supprimer les Chambres Mixtes; mais j'ay bien vu que cela n'estoit pas juste: & que ces Chambres vous estoient nécessaires. Aussi n'ay-je pas voulu y consentir, & je ne le ferai pas.

Le Roy luy ayant tenu ce discours avec beaucoup de grace & de douceur, Mr. du Bosc fit une profonde reverence, & luy demanda si

Sa Majesté ne trouveroit pas mauvais qu'il prit la liberté de luy représenter quelque chose : & ayant répondu, *Non je le veux très-bien* ; il repartit qu'à la vérité la suppression des Chambres de l'Edit ne seroit pas de préjudice à l'égard du nombre des Juges ; puis qu'il y auroit dans chacune des Enquêtes un Conseiller de la Religion ; comme il y en avoit dans celles de l'Edit. Mais que le grand prejudice de cette suppression consistoit dans l'infraction qui seroit faite à l'Edit, dans un point important : un point d'éclat : un point formel ; dont le renversement donneroit lieu de craindre pour tout le reste.

Sur quoy Sa Majesté prit la parole, & dit, *Mais ces Chambres ne sont-elles pas établies de telle maniere, que je puis selon l'Edit les revoquer quand il me plaira ?*

Mr. du Bosc repliqua qu'il avoit appris, qu'on l'avoit ainsi donné à entendre à Sa Majesté. Mais que l'Edit n'en disoit rien du tout : que l'établissement de ces Chambres y étoit perpetuel, sans condition, & sans aucune limitation de tems. Que l'on avoit confondu ce qui étoit dit de l'incorporation des Chambres Miparties dans l'article 36. de l'Edit : avec l'établissement de celles de Paris & de Rouën, dont la durée & la subsistance ne dependoit d'aucune clause.

Le Roy luy ayant demandé s'il en étoit bien assuré, il répondit hardiment qu'oui ; qu'il en repondoit à Sa Majesté, & qu'il avoit

lu depuis peu l'Edit d'un bout à l'autre, tellement qu'il en parloit avec certitude. La dessus voyant que le Roy avoit la bonté & la patience de l'écouter, il prit la liberté de continuer; & de luy dire que ce qu'il y avoit de plus fâcheux dans cette supression des Chambres, c'est qu'elle venoit au plus mauvais tems du monde. Que tous ceux de la Religion étoient dans une consternation indécible, à cause du mauvais traitement qu'ils recevoient en toute maniere dans les Provinces. Car, ajouta-t-il, *permettez-moy, SIR E, de vous dire que je voy bien que vous êtes un bon Roy. Je n'en doute point ayant eu l'honneur de voir, & d'entretenir Vòtre Majesté. Mais je ne say comment il arrive, soit par la mauvaise disposition des peuples; ou peut-être par l'humeur de ceux qui reçoivent les Ordres de Vòtre Majesté, que vos intentions ne sont point suivies. Car on nous réduit par tout à l'extremité. On rend nôtre condition non seulement calamiteuse, mais entierement insupportable. On nous ôte nos Temples: on nous exclut des Mètiers: on nous prive de tous les moyens de vivre: & il n'y a plus personne de nôtre Religion dans le Royame, qui ne songe à la retraite. Si donc Vòtre Majesté vient à fraper ce dernier coup, dans un tems si miserable, il n'y aura plus nul moyen de rassurer les esprits: & toute vòtre puissance Royale ne sauroit empêcher l'epouvante & la frayeur, que tous ceux de nôtre Communion*

en prendront. Chacun tâchera à se sauver. Ce ne sera plus qu'une debandade universelle. Faites moy la grace, SIRE, de croire, que je ne dis point cecy comme Ministre. Je ne donne rien à mon caractère, ni à ma Religion; je dis les choses comme elles sont. Vous tenez la place de Dieu; & j'agis devant vôtre Majesté, comme si je voyois Dieu luy même, dont vous êtes l'image. Je proteste saintement en vôtre presence, que je dis la verité telle qu'elle est.

Le Roy parut touché; & s'écria, *Ah j'y penserai donc. Ouy je vous promets que j'y penserai.* Et ayant avancé un pas, il fit connoître par cette démarche qu'il falloit se retirer: ce que Mr. du Bosc fit en marchant toujours en arriere. Lors qu'il fut proche de la porte du cabinet, il fit une profonde reverence: & le Roy eut la bonté de faire une inclination de tête, qui paroissoit avoir quelque chose de gratifiant.

Mrs. de Lionne & le Telier entrerent dans le cabinet, comme Mr. du Bosc en sortoit; & le Roy ayant passé un moment après dans la Chambre de la Reine, où la Cour étoit grosse, il dit s'adressant à la Reine, *Madame je viens d'entendre l'homme de mon Royaume qui parle le mieux.* Et se tournant vers les autres il ajouta, *Il est certain que je n'avois jamais oui si bien parler.* La Reine ayant demandé qui c'étoit, il repondit c'est un Ministre; & cette Princesse s'informant, si c'étoit

toit un de ceux de Paris, il luy aprit que c'étoit du Bosc, Ministre de Caen : ce qui s'étant répandu à la Cour, & dans Paris, y fit grand bruit. Il étoit résolu, s'il eût pu trouver l'occasion, de se jeter une seconde fois aux pieds du Roy ; & de luy faire une ample confession de nôtre Foy, pour tâcher d'effacer les mauvaises impressions qu'on luy avoit données de nôtre Religion. Mais il n'y eut point de moyen d'en rapprocher.

Tous ceux qu'il fut obligé de voir, en suite de cette audience, luy firent fort bon accueil ; & particulièrement Mrs. les Secretaires d'Etat : Mr. le Marechal de Villeroy, & Mr. le Duc de Montausier ; avec qui il passa une matinée entiere, dans la chambre de Monseigneur le Dauphin : ayant été present à tous les exercices.

Il fut mandé huit jours après par Mr. le Tellier. Il y alla en la compagnie de Mr. de Ruigny, à qui le Ministre avoit écrit un billet pour ce sujet. Il le trouva seul dans son cabinet : & il luy dit en propres termes, *Le Roy a été fort content de vous. Il trouve que vous luy avez parlé de bon sens, en beaux termes, & en honnête homme ; & Sa Majesté m'a commandé de conférer avec vous de vos affaires. Voyons donc ce qui se peut faire pour les Chambres de l'Edit, & quel temperament on peut apporter à leur suppression. Car le Roy ne veut point faire de prejudice à ceux de vôtre Religion, & son intention est de maintenir toutes vos libertez.*

Comme ce discours avoit commencé par des paroles obligantes de la part du Roy, sa reponse commença par l'éloge de Sa Majesté: temoignant à Mr. le Telier combien il avoit été ravi de ses grandes & admirables qualitez; de la force de son esprit; de la facilité & de la justesse de son langage; de la douceur qui tempere sa Majesté. Il ajoûta qu'il ne le regardoit plus seulement comme un grand Roy, mais comme un très-habile & très-honnête homme. Mr. le Telier s'étendit fort sur cette matiere; & puis venant aux Chambres de l'Edit, il demanda à Mr. du Bosc ce qu'il y avoit à faire. Mr. du Bosc ne manqua pas de luy représenter le prejudice que nous souffririons de cette suppression: & de luy decrire pathetiquement la grandeur de nôtre misere; afin que l'on ne nous fit point de nouvelles playes. Et comme il continuoit à le presser de luy dire son sentiment, il repondit qu'il luy sembloit qu'il n'étoit pas tems de toucher cette corde: parce que les Deputez de toutes les Provinces du Royaume étoient à Paris, pour demander justice sur les vieux maux que nous souffrions depuis long-tems, principalement sur les deux Declarations de 1666. Que si avant que d'y remedier on nous en faisoit de nouveaux: ce seroit nous ôter tout courage; nous jeter dans les dernieres frayeurs; & nous obliger tous à chercher nôtre sûreté hors du Royaume. Qu'il luy sembloit donc qu'avant tou-

tes choses, il étoit nécessaire de nous donner satisfaction sur nos griefs. Mr. le Telier répartit que cela étoit raisonnable: qu'il approuvoit fort cette proposition: qu'il consentoit à travailler dès la semaine même à l'examen de nos plaintes & de nos écrits; pourveu que le Roy, qui s'en alloit le lendemain à Versailles, voulût le laisser à Paris: qu'il s'en alloit de ce pas l'en prier; & que l'on differeroit l'affaire de la suppression des Chambres jusqu'après l'examen de la Declaration.

En effet Mrs. les Commissaires s'assemblerent deux jours après chez le Chancelier, au nombre de cinq, pour y travailler: Mrs. le Chancelier, de Villeroy, de Lionne, le Telier & de la Vrilliere; Mr. Colbert qui étoit le sixième se trouvant indisposé. Ils travaillerent trois jours consécutifs.

Cependant on aprit du D. G. que l'affaire de la suppression des Chambres pressoit: & que les Deputez feroient bien de donner leurs Memoires, sur les temperamens & les conditions que l'on pouvoit demander, pour adoucir le mal. On s'assembla sur cette proposition; & on en conféra avec Mr. de St. Martin Doyen des Conseillers de la Religion, dont la Confession a été celebre dans ces derniers tems, & avec les principaux du Consistoire de Charenton. Tout le monde fut d'avis qu'il ne falloit point proposer de conditions: que ce seroit entrer en composition sur la ruine de l'Edit, & nous rendre en quelque façon

façon homicides de nous-mêmes, en contribuant à détruire le fondement de nôtre subsistance. Que les Ministres d'Etat recherchoient exprès nôtre consentement ; pour faire croire dans les païs étrangers que nous avions donné les mains à la suppression des Chambres, & que nous y trouvions nôtre compte ; moyennant certaines conditions qui nous avoient été accordées. Qu'il falloit donc laisser faire les choses ; en sorte que tout le monde reconnût la brèche que l'on feroit à l'Edit dans un article si important. Que l'on ne se contenteroit pas de dire au D. G. que l'on ne donneroit point de Memoires, que l'on ne vouloit point entrer en composition sur la ruine de l'Edit : mais que l'on se repositoit sur la parole de Mr. le Telier, qui avoit promis à Mr. du Bosc que l'on ne toucheroit point aux Chambres, qu'il ne l'eût encore entretenu sur cette matiere : ce que Mr. de Ruvigny se chargea de faire savoir à Mr. le Telier.

Ce Ministre ayant agréé que Mr. du Bosc lerevît sur ce sujet, il y retourna avec la même Compagnie ; & fut écouté patiemment sur tout ce qu'il representa, pour empêcher la suppression, & en faire voir les inconveniens. Mais le Ministre adroit luy demanda des Memoires sur cette affaire ; & pour les tirer plus aisément, il luy proposa de les faire copier par un de ses Secretaires ; tellement qu'il ne paroîtroit point qu'il y eût de part. Cette proposition donna lieu à une nouvelle assen-

blée, & à de nouvelles conferences tant avec le Consistoire de Charenton, qu'avec les meilleures têtes de Paris. On fut confirmé par tout dans la pensée de n'entrer point en composition sur la ruine de l'Edit. On trouva par tout que ce seroit une action reprochable, dont la posterité blâmeroit à jamais les Deputez: & que toutes les Provinces auroient sujet de s'en plaindre. Que les tems pouvoient changer; qu'une Declaration se pouvoit revoquer: mais que si une fois on pactifois, le mal seroit sans remede: parce que l'on ne seroit plus recevable à se plaindre d'une chose à laquelle on auroit consenti. Qu'au lieu de Memoires, on pouvoit dresser une Requête qui representeroit les inconveniens & les prejudices que nous recevrions de la suppression: que par ce moyen on pourroit remedier aux prejudices, si le Roy avoit quelque intention de nous bien faire. Tout le monde étant du même avis, Mr. du Bose dressa la Requête qui fut présentée au Roy & aux Ministres. Elle est aussi imprimée, avec les remarques sur les deux Declarations dont il a été parlé. Mr. Puffort, qui avoit ordre de dresser la Declaration pour la suppression des Chambres, en parut ébranlé: & dit que si l'énoncé en étoit véritable, il étoit juste d'y avoir égard. Il écrivit au Procureur General de Rouën, pour savoir s'il étoit vray que ceux de la Religion eussent droit dans ce Parlement de recuser tous les Ecclesiastiques de
la

la Grand Chambre; & qu'il y eût un reglement là-dessus: & ayant reçu une reponse qui ne luy laissoit aucun lieu d'en douter: il promit que l'on nous accorderoit la recusation des Ecclesiastiques; & de plus l'évocation au Conseil. Cependant quand la Requête fut rapportée devant le Roy, il ordonna la suppression des Chambres, avec la faculté de recuser deux Ecclesiastiques seulement: quoy que l'on eût encore ajouté à tout cecy un Memoire très-particulier, des raisons qu'avoient ceux de la Religion d'empêcher que les Ecclesiastiques, qui étoient leurs parties, ne fussent leurs Juges souverains.

Les Ministres de Rouën n'en recuserent aucun dans le procès qu'on leur fit pour la demolition de leur Temple; & ils s'en trouverent bien: car ce furent les plus équitables de leurs Juges. Le haut Doyen de Gremonville, le plus ancien de ceux qui assistoient au jugement, parla vigoureusement sur l'injustice que l'on faisoit à des gens que la Cour reconnoissoit innocens, pour avoir lieu d'abattre leur Temple: & dit que le Roy étoit le maître dans son Royaume: qu'il pouvoit faire raser ce Temple de sa pleine puissance; sans qu'on les obligéât pour y parvenir à faire des injustices qui les couvroient de honte: concluant à la decharge des Ministres. Ce fut aussi la conclusion de l'Abbé Ferrare, & de l'Abbé d'Argouges, qui s'y trouverent. Ce qui obligea le President, qui craignoit que leur avis ne

fût suivi, à représenter que c'étoit l'affaire du Pere de la Chaise, & de l'Archevêque de Paris. Après quoy chacun opina du bonnet, à la reserve d'un seul; & se conforma aux conclusions du Procureur General, & au sentiment du Rapporteur, qui alloient à bannir les Ministres, & à raser le Temple.

Dans ce tems on presenta un nouveau Memoire sur quelques Articles de la Declaration de 1666. qui furent jugez tant bien que mal. On nous admettoit aux Professions, Arts & Metiers, à l'exception de ce qui avoit été ordonné pour Rouën. C'étoit le Chancelier qui avoit suggeré cette clause. Mr. du Bose luy en fit des plaintes qu'il appuya de raisons: le Chancelier les ayant entendues fut fâché de ce qu'il avoit fait; & luy conseilla d'en parler à Mr. le Telier. Ce Ministre l'assûra que l'intention du Roy étoit bonne: qu'il croyoit avoir accordé ce que l'on demandoit: & le renvoya au Chancelier: Mr. de la Vrilliere de même. Tout ce qu'il en put obtenir; après luy avoir fait voir que les Arrêts du Conseil cassoient ceux du Parlement de Rouën, fut que l'on remit les papiers entre les mains du D. G. pour en parler au Roy.

Cet article des Arts & Metiers ayant été rapporté devant Sa M. le premier Février, avec celui de la residence des Ministres, Mr. le Telier dit à Mr. du Bose, au sortir du Conseil, qu'il avoit ce qu'il demandoit; que l'exception pour ceux de Rouën étoit levée:

que

que ceux de nôtre Religion seroient reçus aux Arts & Mériers nonobstant tous Statuts; mais à l'exception de ce qui avoit été arrêté par l'Arrêt du Conseil de 1667. pour ceux du Languedoc. Ce qui causa un extrême déplaisir aux Deputez; & les obligea à faire de nouvelles instances envers le D. G. afin qu'il parlât au Roy, pour lever une exception si injuste, qui desoloit une grande Province: celle où il y a le plus de personnes de nôtre Religion. Il le fit, mais il fut mal reçu; & Sa Majesté voulut que la clause demeurât. Ce fut dans le même mois, que le Roy regla l'âge des enfans qui peuvent changer de Religion: & prononça que les 14. ans doivent être accomplis: & cela sur les plaintes que Mr. du Bosc & les Deputez firent au Conseil, des violences que l'on souffroit à cet égard en tous lieux.

Mr. d'Estrades qui revenoit de son Ambassade de Hollande, se trouvant chez Mr. de Ruvigny le dernier jour du mois, dit merveilles de ceux de nôtre Religion en presence des Deputez. Il parla avec une liberté nonpareille du traitement que l'on nous faisoit en France; disant que ce desordre avoit fait sortir plus de 800. familles des pais conquis, pour s'aller habituër en Hollande; où elles avoient porté de grands biens: que cela même en avoit empêché plusieurs de s'établir à Dunkerke, dont il étoit Gouverneur. Il rendit de grands temoignages à nôtre fidelité: ajoutant

tant que les Hollandois feroient infailliblement la guerre à la France, si on continuoit à nous persecuter. Qu'il y avoit vules peuples tout disposéz. Enfin il dit qu'il en avoit écrit à Mr. Colbert, qui ne luy avoit point fait de reponse. Tel étoit le langage des bons François, qui ne s'étoient point laissé corrompre par les Bigots.

Les sollicitations pour finir l'affaire de la Declaration qui castoit celle de 1666. continuoient toujours : & Mr. du Bose étant allé au commencement d'Avril chez Mr. le Tellier, il luy dit que la chose étoit faite ; & qu'elle étoit entre les mains de Boissier. La Declaration y étoit en effet ; mais bien differente de ce que l'on avoit esperé. On l'avoit changée & alterée en bien des articles ; & ce ne fut qu'avec beaucoup de peines, & après bien des allées & des venues chez les Ministres, que Mr. du Bose put obtenir qu'elle seroit publiée dans l'état où on la voit aujourdhuy. Il partit pour Caen, après avoir achevé ce grand ouvrage : & en reçut les remerciemens qui luy étoient dus au Synode qui s'y assembla cette année-là. Ce fut luy qui y presida.

Il fit un 3. voyage à Paris pour nos affaires, au mois de Juin. Ce fut dans ce voyage qu'il dressa la Requête generale, qui a tant fait de bruit, & si peu d'effet. Elle fut communiquée aux Deputez, & aux principaux de Paris qui l'approuverent. Le D. G. n'y trouva

trouva rien à redire non plus : mais il preten-
doit qu'il n'étoit pas tems de la presenter ; tel-
lement que l'on fut obligé de retourner aux
avis. Il n'y eut personne qui ne crût qu'il la
faloit presenter : puis qu'il n'y avoit point
d'autre moyen d'empêcher la ruïne de nos
Eglises. On en pressa fortement le D. G. qui
ne pouvant plus résister, proposa aux Depu-
tez de signer la Requête ; quoy que cela fût
contraire à l'usage établi : le D. G. ayant de
coutume de signer seul les Requêtes genera-
les : il en falut passer par là ; & ils la signèrent
tous. Monsieur de Ruvigny l'ayant communi-
quée en cet état à Mrs. les Ministres, ils n'y
reprirent rien que les signatures : disans que
le nombre en pourroit déplaire au Roy ; &
qu'elle seroit mieux, si elle n'étoit signée que
du D. G. tellement qu'il fut obligé de la
signer. Il la presenta en suite au Roy, en luy
marquant qu'elle contenoit divers points con-
siderables concernans ceux de la Religion.
Mais que le principal étoit celuy qui regardoit
leurs Temples & leurs exercices ; sans les-
quels toutes les concessions de Sa Majesté leur
seroient inutiles : & qu'il esperoit qu'elle y au-
roit égard. Le Roy répondit qu'il faloit remet-
tre cette affaire à son retour de Chambor ;
qu'alors il verroit la Requête, & la feroit
examiner.

Le voyage du Roy laissant à Mr. du Bosc
la liberté de visiter son Troupeau, il acheva
l'année avec luy. Il retourna à Paris au com-

mencement de la suivante, pour solliciter la reponse à la Requête G. & prêcha à Charenton le 23. Fevrier, & le 2. de Mars, sur les 14. 15. & 16. du 3. de l'Apocalypse. Ces Sermons sont imprimez. On luy dit le lendemain que l'Archevêque de Paris étoit allé à la Cour, avec un Memoire dans lequel on l'accusoit d'avoir parlé injurieusement de la Religion Romaine, & de l'avoir traitée *de Religion de Belial*; & qu'il l'avoit présenté au Roy. Que l'on disoit même qu'il y avoit une Lettre de Cachet, qui l'exiloit à Riom en Auvergne. Mr. de Ruvigny en ayant été averti par l'accusé, il en parla au Roy: & assûra Sa Majesté que le Memoire étoit faux; que Mr. du Bosc n'avoit parlé ni près ni loin des choses qu'on luy imputoit: que c'étoit une pure malice qu'on luy vouloit faire; & qu'il demuroit garant de son innocence. Le Roy repartit, *je vous croy, & ne croy rien de cela.* Et sur ce que Mr. de Ruvigny luy dit qu'on parloit d'une Lettre de Cachet, Sa Majesté repliqua, *Non il n'y en a pas: & il n'y en aura pas. C'est une affaire qui n'aura point de suite. Dites à du Bosc qu'il se mette l'esprit en repos.*

Quoy que Mr. du Bosc fût justifié dans l'esprit du Roy, il voulut confondre de plus en plus la calomnie, qui ne s'étoit point rebutée d'avoir vu avorter tous ses desseins: & porta le Sermon dont il s'agissoit à St. Germain; où Mr. de Ruvigny le montra après souper à Mr. Turenne. Ce Prince avec qui étoit

étoit l'Evêque de Condom, qui l'est maintenant de Meaux, le lut luy-même; & l'un & l'autre ne purent s'empêcher de dire que cela étoit bien écrit. Mr. de Turenne le loua encore depuis en parlant à ses domestiques; quoy qu'il ne fût plus des nôtres.

Mr. du Bosc & les autres Deputez virent Mr. de la Vrilliere dans ce voyage de St. Germain, qui les reçut fort rudement. Il demanda à Mr. du Bosc en particulier, qui luy avoit donné la permission de prêcher à Charenton; il luy répondit que c'étoit luy-même; sur quoy s'étant un peu étendu, ce Ministre n'en parla plus. Mais il se plaignit que c'étoit Mr. du Bosc qui remüoit tous les Deputez: que c'étoit luy qui avoit dressé la Requête; & alla jusqu'à luy demander s'il étoit Deputé General.

On alla en suite chez Mr le Tellier, qui se trouva mieux disposé: & qui dit franchement, qu'il falloit donner des Commissaires, pour l'examen de la Requête. Et sur ce que Mr. du Bosc se plaignit de la mauvaise reception de Mr. de la Vrilliere, il luy dit, *là là, Monsieur, nous ferons nôtre devoir.*

On esperoit que la Requête seroit luë le lendemain devant le Roy, mais cela fut remis sur divers pretextes. Mr. du Bosc étant allé faire un tour à Paris, il trouva en arrivant un Gentilhomme de la Marquise de Boëce qui l'attendoit, pour le mener voir sa maîtresse qui étoit à l'extremité. Il l'assista de ses
prieres

prieres & de ses exhortations; elle rendit l'esprit entre ses bras; & fit une fin très-Chrétienne. Il rendit les mêmes devoirs à la Marquise de Cognée.

Comme il fut retourné à St. Germain, ils eurent ordre luy & les Deputez d'aller trouver Mr. de la Vrilliere, pour aprendre la volonté du Roy de sa bouche. Ils y allerent avec le D. G. qui leur avoit donné l'ordre. Mr. de la Vrilliere les ayant assemblez, leur dit que leur Requête n'avoit pas été luë devant le Roy : qu'il avoit seulement representé à Sa M. que du Bose Ministre de Caen l'étoit venu trouver, accompagné d'autres Deputez, avec une Requête dont ils l'avoient chargé. Que le Roy trouvoit mauvais qu'il y eût tant de Deputez à Paris : que c'étoit un Synode : qu'ils ne devoient pas se mêler des affaires generales : que le Ministre de Caen n'étoit pas Deputé General : qu'il dresseoit les Requetes : qu'il paroissoit à la tête des autres : que Sa Majesté ne vouloit point de Deputez : & qu'ils eussent à se retirer chacun chez eux : & que quand ils seroient partis le Roy auroit égard à leur Requête, pour en juger comme il trouveroit raisonnable : ne voulant auprès de luy que le Deputé General : mais qu'au reste Sa Majesté les maintiendroit toujours dans leurs libertez & leurs Edits. Mr. de Ruvigny s'étant contenté de dire qu'il ne pouvoit pas tout faire tout seul, Mr. du Bose prit la parole, & dit qu'il étoit bien malheureux qu'on se
 prit

prît à luy en particulier , d'une chose qui étoit commune à tous les Deputez du Royaume. Que la Requête avoit été présentée par Mr. de Ruvigny au nom de tous ceux de la Religion : qu'il ne se mêloit des affaires generales que comme les autres ; & en qualité de Deputé de sa Province. Qu'ils faisoient les choses dans l'ordre ; puis qu'ils n'agissoient que par la personne nommée & choisie par le Roy , qui est le D. G. qu'ils n'étoient là que pour l'instruire ; & luy fournir des Memoires. Que de tout tems on en avoit usé de cette maniere. Il repartit à Mr. du Bosc que le Roy l'avoit bien traité en son particulier . & qu'il avoit sujet d'en être content. Mr. du Bosc repliqua , qu'aussi il prioit Dieu toute sa vie pour Sa Majesté. Et pour vous aussi, Monseigneur, ajoutà-t-il. La dessus tous les Deputez se retirerent , & Mr. du Bosc étant demeuré seul avec luy se plaignit des discours de l'Evêque de Bayeux , qui publioit qu'on luy avoit defendu la Chaire de Charenton : & que le Roy l'avoit chargé de veiller sur luy ; & de prendre garde à ses Sermons dans la Province. Et sur ce que Mr. de la Vrilliere luy dît qu'il s'en devoit moquer , puis que cela étoit faux , il luy répondit qu'il craignoit son pouvoir ; & que s'il prenoit la methode d'envoyer épier ses Sermons , ce seroit pour troubler tout le repos de sa vie : qu'il luy demandoit sa protection : & le prioit , quand il verroit l'Evêque , de luy parler d'une maniere qui

luy

luy pût procurer du repos. Il l'assûra qu'il luy temoigneroit qu'il s'étoit toujourns bien conduit à la Cour : qu'il y étoit connu pour homme sage : & qu'il le prioit de ne pas croire legerement les rapports qu'on luy pourroit faire.

Tandis que Mr. du Bose étoit dans ces occupations, l'Eglise de Paris prenoit de nouvelles mesures pour obtenir son Ministère. Les Bigots en furent alarmez : & l'Archevêque de Paris en parla jusques à trois fois en une même semaine au Roy , pour l'empêcher. Une si grande opposition fut cause que Sa Majesté demanda à Mr. de Ruvigny, s'il n'étoit pas bien à Caen : & quoy que Mr. de Ruvigny répondit de sa conduite ; & que le Maréchal de Grammont qui étoit present assurât, que quand Ruvigny répondoit de quelqu'un le Roy pouvoit s'y fier, Sa Majesté parut toujourns être importunée de la repugnance du Clergé. Cela joint à la résistance invincible de l'Eglise de Caen, & à l'attachement qu'il avoit pour elle, rendit inutile le voyage que Messrs. Claude & de la Fontaine firent en ce tems-là au Synode de Normandie, qui se tenoit à Rouën, pour l'enlever à la Province.

Mr. du Bose s'y trouva aussi , & alla en suite à Caen, où il passa l'été. Il retourna à Paris au mois de Novembre ; sur ce qu'il aprit que Mr. Boucherat, alors Conseiller d'Etat, avoit ordre de Sa Majesté de rapporter les

Par-

Partages des Eglises dont il étoit chargé, immédiatement après la St. Martin. La première nouvelle qu'il y apprit fut la condamnation du petit Temple de Montpellier, & de trois autres du voisinage; & que Monsieur de la Vrillière avoit dit aux Deputez, *qu'il leur alloit rompre bras & jambes.*

Mr. de Morangis interrogé sur le jugement de ce petit Temple avoit repondu, *que c'avoit été le premier assassiné.* Les Deputez s'étans assemblez pour tâcher de détourner l'orage qui se preparoit, ne purent faire autre chose, que de prier Mr. de Ruvigny de représenter au Roy l'extrémité où l'on se trouvoit, & le supplier d'y remédier. Il promit de le faire: mais en disant qu'il ne connoissoit point d'autre remède à nos maux, que de prier Dieu. On attendit toute la semaine l'effet de cette promesse: & ayant appris au commencement de la suivante que les Deputez de la Chambre Mi-partie de Castres se flatoient d'obtenir audience du Roy, au sujet de la translation de leur Chambre à Castelnaudary, on les pria de prendre cette occasion de faire nos Remontrances à Sa Majesté. Mais ils ne purent pas même en approcher pour luy rendre une lettre, dont ils étoient chargez. Mr. le Telier les ayant remis lors que le Roy seroit à Paris.

Mr. de Ruvigny remit aussi à ce tems-là, à presser la reponse aux Requêtes generales, que l'on sollicitoit incessamment. Mr. du Bosc ne perdoit point de tems non plus,

à solliciter tous ceux qui devoient juger les Partages. Il vit Mr. Boucherat, qui le reçut fort bien, & qui luy demanda s'il étoit vray que nous fussions 1800000. dans le Royaume, à quoy il repondit que nous étions bien deux millions.

Le Roy étant revenu à Paris, le D. G. se plaignit à Sa Majesté de l'injustice que l'on nous faisoit, dans le jugement des Partages: & le supplia d'en arrêter le cours. Les Deputez le remercièrent de cette diligence: & le prierent de se souvenir de la Requête G.

Mr. du Bose que l'affaire des Partages ne laissoit point dormir, retourna chez Mr. Boucherat, qui luy dit que nos affaires étoient remises après les Rois: que s'il pouvoit même differer plus long-tems, il le feroit pour l'amour de luy. Qu'il pouvoit faire un tour à Caen, sur la parole qu'il luy donnoit de ne point rapporter son affaire qu'il ne fût de retour; quand même on l'y voudroit obliger: l'assurant qu'il le manderoit lors que sa presence seroit necessaire à Paris. Ce bon Seigneur fit toujours paroître la même équité dans nos affaires: & il meritoit sans doute d'être élevé à la dignité de Chef de la Justice, qu'il possède aujourdhuy. Le terme étoit court pour un long voyage; c'est pourquoy Mr. du Bose ne partit point de Paris. Il y reçut au commencement de l'année une longue & obligeante visite de Mr. le Prince de Nassau, qu'il avoit eu l'honneur de saluer dans son

Hôtel.

Hôtel. Ce fut cette même année que parut l'Exposition de Mr. de Condom. On en avoit fait voir le premier dessein à Mr. du Bosc écrit à la main : que l'on a trouvé dans son cabinet avec une réponse sur chaque article de ce Traitté.

Comme on languissoit après la reponse à la Requête G. on prit la resolution de la faire imprimer, de l'avis des bonnes têtes de Paris. On en parla aussi à Mr. de Ruvigni, qui ne s'y opposa point. Le Conseil qui ne cherchoit que des pretextes, pour éluder les justes demandes des Deputez, s'en scandalisa; & Mr. de Châteauneuf eut ordre d'en envoyer deux à la Bastille. Il les fit venir tous à son Hôtel, pour y apprendre les volontez du Roy : & après leur avoir demandé leurs noms il choisit les Sieurs le Verdier & Chabot, qui se trouverent les premiers en rang, & leur dit qu'il falloit qu'ils entraissent en prison; le Roy ayant été tellement choqué de l'impresion de leur Requête, qu'il l'avoit condamnée sans la voir. Il n'étoit pas difficile de se justifier de cette accusation: aussi le fit on fort bien; mais cela n'empêcha point qu'il n'executât son ordre. Les prisonniers n'en furent point étonnez. Ils témoignèrent qu'ils s'estimoient heureux de souffrir pour la cause qu'ils defendoient : que leur conscience ne leur reprochoit rien : qu'ils étoient bons & fidelles serviteurs du Roy: qu'ils savoient le respect inviolable que l'on devoit à Sa Majesté: &

qu'ils recevoient ses ordres avec soumission. Les autres Deputez demanderent pourquoy on les épargnoit; puis qu'ils avoient tous agi de concert, & par un consentement unanime: & voulurent suivre leurs Freres. Mais le Ministre repondit que ce n'étoit point l'ordre du Roy. Cette prison dura un mois, après quoy ces Deputez furent mis en liberté, sur le raport qui fut fait de cette affaire par Mr. de la Vrilliere, qui conclut à leur élargissement. Son fils s'y opposa: mais le Roy dit que *ce n'étoit qu'une bagatelle*: ce qui mit fin à la contestation.

Il est à remarquer que cela se fit, sans que ceux des Deputez qui étoient en liberté en eussent parlé le moins du monde. Mr. du Bose, qui prevoyoit bien ce qui arriva, s'y étant toujours opposé: de peur que l'on ne crût à la Cour avoir réussi dans le dessein de les intimider, & de rallentir leurs justes poursuites.

Ils resolurent tous de les continuër avec la même ardeur: & prièrent pour cet effet Mr. de Ruvigni, deux jours après l'emprisonnement, de supplier Sa Majesté de vouloir entendre leurs remontrances & leurs plaintes; parce qu'elles étoient si justes, que quand il en connoitroit la substance & le fond, son équité l'engageroit à leur accorder sa protection Royale. Il promit de le faire au premier jour; & même dans les termes les plus forts.

Mr.

Mr. du Bosc vit en ce tems-là Mr. l'Evêque de Mets chez Madame de Beringhen. Ils eurent ensemble une grande conference de Religion ; & parlerent en suite du traitement que l'on nous faisoit en France. L'Evêque témoigna que son sentiment seroit que l'on nous laissât nos Temples ; parce que l'Evangile ne se doit établir que par la douceur, & par la predication de la verité.

La Requête demeuroit toujourns pendue au croc. On disoit même que l'on avoit écrit sur l'original qu'elle avoit été rebutée : & dans l'éclaircissement que l'on eut avec le D. G. sur ce sujet, il conseilla d'en dresser une autre, qui contiendroit la substance de la premiere ; mais sous une autre forme. Mr. du Bosc fut prié par les Deputez d'y travailler : & s'en étant voulu excuser, ils declarerent tous qu'ils luy remettoient l'interêt general des Eglises entre les mains ; & que s'il refusoit de les secourir, il en seroit responsable devant Dieu : ce qui l'obligea à se rendre. Il en fit donc une seconde, qui fut approuvée de tous ceux qui la virent. On pria le D. G. de la présenter au Roy : ce qui ne se fit que long-tems après. Les affaires furent remises après Pâques, & Mr. du Bosc s'en retourna à Caen, après avoir entendu le Pere Bourdalouë Jesuite sur la Parabole du mauvais Riche, qui ne contenta pas fort son auditoire. Mr. de Châteauneuf qui l'y avoit engagé, l'assûra qu'il n'avoit jamais moins bien fait.

L'année 1672. se passa presque toute entière sans qu'il quitât son Troupeau. Il fit seulement un voyage de trois semaines à la fin de l'année, sur un bruit qui s'étoit repandu que l'on alloit travailler aux Partages. En passant par Rouën il consulta le Consistoire, pour savoir si dans l'état où étoient les choses, il ne seroit pas plus avantageux de laisser juger les Eglises, sans paroître au jugement, que de s'y présenter pour avoir le chagrin d'assister à leur condamnation. Toute la compagnie fut d'avis qu'il falloit se defendre, & laisser le reste à la providence de Dieu: tellement qu'il continua son voyage.

Il en fit un septième au commencement de l'année 1673. où l'on reprit l'affaire de la Requête G. Les Deputez qui se trouverent à Paris, & le Consistoire de Charenton crurent qu'il falloit faire instance envers Sa Majesté, pour la supplier de se faire lire les Requêtes generales; & particulièrement la seconde: & tâcher d'obtenir la surseance du jugement des Partages en attendant. Mr. du Bosc fit un Placet à cette fin, que le D. G. presenta au Roy. Sa Majesté promit ce que l'on souhaitoit: & en effet la Requête fut luë le 17. Mars devant le Roy, & Mrs. de Villeroy & le Telier nommez pour l'examiner. Sur cette nouvelle les Deputez arrêterent Mr. du Bosc, que Mr. Boucherat avoit congedié, l'assurant qu'on ne toucheroit point aux Partages; & luy donnant de bonnes paroles: jusques là qu'il avoua

avoüa que la ruïne de nos Temples n'étoit pas un bon moyen pour nous convertir. Cependant il demeura inutilement, & il ne se fit rien. On remit toûjours les Deputez d'un jour à l'autre, jusqu'au depart du Roy pour l'armée: tantôt sur ce que le Clergé ayant demandé la communication de la Requête, on n'avoit pu la luy refuser: tantôt sur d'autres pretextes, qui ne manquent jamais à la Cour. Toutes les demarches que l'on fit chez Mrs. les Commissaires furent autant de pas perdus.

Avant que de partir de Paris Mr. du Bosc y aprit une chose notable, d'une personne digne de foy, qui la tenoit de Madame la Princesse de Tarente: c'est qu'elle avoit ouï de la propre bouche de Mr. l'Electeur de Brandebourg, que Mr. de Vaubrun parlant à son A. E. luy avoit dit que l'intention du Roy étoit de ruïner la Rel. Prot. par tout où il la trouveroit: & que son A. E. ayant répondu que Sa Majesté Britannique la protegeroit, l'autre avoit reparti, *la resolution en est prise.*

Il fit un autre voyage en 1674. pour les mêmes sujets; qui fut encore inutile. Mr. le Duc de Roquelaure fut envoyé cette année-là en Normandie. Il fut complimenté par Mr. du Bosc, qu'il a toûjours depuis honoré de sa bienveillance jusques à sa mort. Ce bon Seigneur l'aimoit tellement, qu'il ne se pouvoit lasser de luy donner des marques de sa generosité. Il se passoit peu d'années qu'il

ne luy fit quelques presens. Il luy envoyoit des livres, des eaux & des essences de Montpellier, & d'autres semblables galanteries. Et lors que le Roy d'Espagne se maria, il voulut qu'il eût part aux presens que Sa Majesté Catholique fit à la Cour, & luy donna des gans parfumez, & une coupe de Cocos garnie de vermeil, dont il avoit été gratifié.

L'an 1675. n'a rien de remarquable, que le compliment qu'il fit à Mr. de Matignon Lieutenant de Roy dans la Province de Normandie; & la lettre qu'il écrivit à Mr. le Duc de Schomberg, lors qu'il reçut le Bâton de Marechal de France. Le Synode se tint à Caen cette année-là: & il y fut encore chargé de la Deputation pour Paris. Il s'y rendit au commencement de l'année 1676. & n'y trouva qu'une dizaine de Deputez. Mr. le Marquis de Châteauneuf avoit été reçu Secretaire d'Etat, en la place de Mr. de la Vrilliere son pere. Ils l'allerent saluër tous ensemble; & le supplierent de leur procurer une réponse à la Requête G. & justice sur deux Arrêts surpris au Conseil; dont l'un assujettissoit les Pasteurs à demeurer sur les lieux même de leur exercice, & l'autre defendoit aux Ministres des Eglises de Fief l'entrée aux Synodes. Mais il ne leur promit rien: sinon qu'il leur donneroit audience un jour qu'il leur marqua.

En l'attendant ils dressèrent une liste de leurs principaux griefs au nombre de douze:
I. Les enfans enlevez au dessous de l'âge:
&

& les autres personnes empêchées d'embrasser nôtre Religion. II. Les exercices interdits, & les Temples demolis contre la disposition des Edits. III. Le refus que l'on faisoit de juger les Eglises de Bailliage, qui sous ce pretexte demeuroient privées d'exercice. IV. L'Arrêt surpris contre les Ministres de Fief. V. La vexation pour les Arts & Metiers, si grande qu'en plusieurs lieux on ne vouloit pas même d'apprentifs de nôtre Rel. VI. L'Arrêt de la residence des Ministres, qui les arrache à leurs Troupeaux. VII. Les Consulats Mipartis ôtez, avec l'entrée au Conseil de la Police, où se font les impositions des deniers communs. VIII. Les affaires criminelles faites sous pretexte de subornation. IX. Les malades troublez par les Prêtres & Moines. X. La facilité d'obtenir des Arrêts au Conseil & aux Parlemens sur Requête. XI. La rigueur exercée contre les Relaps pretendus. XII. L'Arrêt surpris pour empêcher l'impression de nos Livres, sans la permission des Gens du Roy, contre les termes formels de l'Edit. Sur tous lesquels Articles & autres très-considerables, il y avoit des Memoires & des Requêtes toutes prêtes, si le Roy eût voulu les entendre.

Ils ne manquerent pas de se rendre à St. Germain au jour assigné. Et comme ils voulurent commencer leurs plaintes par les Temples demolis, & les exercices interdits, Mr. de Châteauneuf les interrompit, disant que

c'étoit une chose faite, & que l'on ne toucheroit point à ce qui avoit été jugé à cet égard : que l'on passât à un autre point. La matiere de l'exclusion des Ministres de Fief s'étant présentée, il s'étendit fort à vouloir soutenir l'Arrêt qui l'ordonne. Les Deputez au contraire le combatirent ; par l'usage, par la raison, par les inconveniens qui en peuvent arriver ; & firent voir que l'Article XIV. de la Declaration de 1669. ne parle que des lieux, & non pas des Ministres ; & encore n'exclut-il que des Tables des Synodes, & non pas des Synodes même. La conversation tirant en longueur, tellement qu'il n'y avoit plus de tems pour déduire les autres griefs, on le pria de trouver bon que l'on présentât des Requétes. Il y consentit, pourveu qu'elles fussent particulieres sur chaque grief : & marqua luy-même l'Article des Eglises de Bailliage condamnées en Bourgogne ; sur lequel il dit que l'on eût à dresser une Requête. Il la refusa depuis ; & voulut qu'elle fût mise au rang des Placets. Ce refus donna lieu aux Deputez de se remettre dans la voye des plaintes G.

Mr. du Bose avoit cependant écrit à Mr. de Ruvigni, qui étoit alors en Angleterre, au sujet des Consulats Mipartis d'Usez, dont ceux de nôtre Religion avoient été exclus, par un Arrêt du Conseil du 3. Janvier.

Etant à St. Germain le 6. Février pour une affaire particuliere, Mr. de Châteauneuf le
mena

mena seul dans son cabinet : & luy ayant demandé ce qu'il favoit des Patronages de ceux de nôtre Relig. dont la Declaration de 1656. transportoit le droit aux Evêques, tout le tems que les Fiefs étoient possédez par des personnes de la Religion, il luy dit qu'il devoit rapporter cette affaire le lendemain ; & qu'il se proposoit de faire tomber la nomination sur le Roy pendant ce tems-là ; la chose luy paroissant plus juste. Après cet entretien il passa au fait de la Religion, & fit de grandes offres à Mr. du Bosc pour l'obliger à changer. Il l'assûra que le Roy en auroit une joye extraordinaire : qu'il n'avoit qu'à souhaiter & à demander : qu'il regardât quelle Charge il voudroit dans le Royaume ; & qu'il l'obtiendrait : qu'on avanceroit ses enfans ; & qu'on établiroit sa famille d'une maniere si avantageuse , qu'il en seroit content : luy donnant là-dessus les plus grandes louanges : le traitant d'illustre, de grand homme ; & disant que c'étoit dommage qu'un homme comme luy qui étoit propre à tout, & qui pouvoit faire une des plus belles fortunes du monde, demeurât dans un état si fort au dessous de son merite. Dieu fit la grace à Mr. du Bosc de repartir en homme de bien. Mr. de Châteauneuf ayant ajouté qu'il y avoit 400000. écus pour dédommager , & pour recompenser les Ministres qui se voudroient convertir ; & que l'on y travailleroit dès que la guerre seroit finie : Mr. du Bosc repliqua

que l'on n'auroit par là que des canailles, & des gens de neant. L'évenement l'a justifié.

Il vit peu de jours après Mr. de la Vrilliere, avec qui il demeura plus d'une heure dans son cabinet, à luy faire toutes nos plaintes. Il insista particulièrement sur l'enlevement des enfans; & ce Ministre répondit, *cela ne vaut rien.* Il avouïa qu'il trouvoit quelque chose à redire à l'Arrêt de la résidence, & à celui qui regarde l'impression des Livres. Il ne tint bon que sur l'Article des Ministres de Fief, assurant que l'on n'y gagneroit rien. Il voulut en suite persuader à Mr. du Bosc que le Roy n'avoit point de dessein de nous ruiner: que c'étoit simplicité de croire qu'il regardât les progrès qu'il faisoit contre nous comme des conquêtes: que ce n'étoit point là l'esprit de la Cour: & que l'on feroit justice sur les griefs, qui n'arrivoient la plûpart du tems que par surprise. Il finit en demandant s'il souhaitoit quelque chose en particulier. Là-dessus Mr. du Bosc luy representa un enlevement d'enfans, en consequence d'une Gardenoble; où l'on avoit fait inserer frauduleusement qu'ils seroient élevez dans la Religion Romaine. Il blâma cette conduite, & promit de recommander l'affaire à son fils, à qui Mr. du Bosc en avoit déjà parlé. Mr. de Châteauneuf la condamnoit aussi: tellement qu'après bien des sollicitations & des remises, les enfans furent rendus à leur mere pour les élever dans nôtre Religion.

Mr.

Mr. du Bosc avoit retouché les XII. Articles des griefs, & les avoit mis entre les mains de Mrs. le Telier & de Pompone, qui luy avoient tenu de bons discours sur tous ces chefs. Mr. le Telier étoit demeuré d'accord qu'il y avoit à redire à l'Arrêt de la residence, & à celuy qui nous condamnoit à la construction, & à la reparation des Eglises Romaines; demandant s'il n'y avoit point de circonstances qui y eussent donné lieu. Il ne defendit que l'Arrêt des Ministres de Fief, parce que c'étoit son ouvrage.

Mr. de Ruvigni, au retour de qui Mr. de Châteauneuf avoit renvoyé les affaires generales, fit reponse le 23. Fevrier à la lettre que Mr. du Bosc luy avoit écrite au sujet du Consulat d'Usez. Il mandoit qu'elle luy avoit paru si juste & si prudente, qu'il avoit prié Mr. de Pompone de la lire au Roy: & que l'on s'adressât à ce Ministre. Son avis fut suivi: Mr. du Bosc luy fit un discours animé & vehement, dont le but étoit de faire voir, qu'au lieu de remettre les Deputez au retour du D. G. on devoit examiner sans retardement la Requête & les nouveaux griefs; puis que l'on ne demandoit en cela que l'execution de la parole du Roy, qui avoit reçu & agréé la Requête; & nommé même des Commissaires pour l'examiner.

C'étoit pour rentrer dans la voye des plaintes generales, dont Mr. de Châteauneuf avoit tâché de détourner les Deputez. Mr. de Pom-
pone

pone les écouta favorablement ; & promit de bonne grace de parler de leurs affaires au Roy ; & de luy presenter le Placet que Mr. du Bose avoit dressé , tendant à même fin que son discours. Ils allerent de là chez Mr. de Châteauneuf , qui les voyant tous ensemble leur ferma la porte au nez : disant qu'il n'en vouloit voir qu'un ou deux à la fois. Mr. le Telier fut plus humain : car il reçut le Placet , avec promesse de le lire au Roy. Le fruit que l'on recueillit de toutes ces sollicitations , fut la promesse que l'on fit de juger quelques-unes des Eglises de Bourgogne ; & de donner contentement sur le Placet. Comme cette promesse étoit bien vague , on tâcha de savoir plus particulièrement ce qui s'étoit passé au Conseil : & Mr. du Bose aprit enfin de Mr. de Châteauneuf que le Roy donnoit des Commissaires , comme on l'avoit souhaité ; Mrs. de Villeroy , le Telier , la Vrilliere & luy : mais qu'ils ne pourroient travailler qu'après le retour de Sa Majesté. Sur quoy il demanda la surseance de l'exécution des Arrêts , dont on se plaignoit dans le Placet , jusqu'à ce que Mrs. les Commissaires fussent en état d'agir ; dont il parut fort éloigné. Il fut resolu d'écrire à Mr. de Ruvigni , pour tâcher d'obtenir cette surseance. Mr. du Bose fit la lettre , & un Placet tendant à même fin. On le donna aux Ministres & aux Commissaires. En le presentant à Mr. le Marechal de Villeroy , on luy marqua les Arrêts dont on se plaignoit.

plaignoit. Il parut toujourns bien intentionné: mais il fit comprendre que le Conseil étoit mal disposé pour les Ministres de Fief. Mr. le Tellier dit que l'on n'accorderoit point de surseance, sans entrer en connoissance de cause. Mr. du Bosc ayant répondu, que c'étoit pour cela même que l'on n'entroit point en connoissance de cause, & que l'on remettoit au retour du Roy, qu'on devoit raisonnablement accorder la surseance, ce Ministre reprit que si on vouloit *tricher*, on diroit que les Commissaires travailleroient toujourns à examiner les choses en l'absence du Roy. Il est vray repliqua Mr. du Bosc; mais ils ne jugeroient pas: & c'est à cause du retardement du jugement que l'on doit accorder la surseance.

Avec toutes ces raisons, & la lettre de Mr. de Ruvigni sur le même sujet, qui arriva en ce tems-là, on ne put obtenir que la surseance de l'Arrêt de la residence; & voyant qu'il n'y avoit rien à esperer, avant le depart du Roy, pour les Ministres de Fief, on resolut de ne tenir point de Synodes cette année: de peur que l'exclusion des Ministres de Fief, resoluë dans le Conseil, ne devint irremediable par l'execution. Après quoy les Deputez se disposerent à se retirer chez eux.

La dernière Assemblée qu'ils firent, les Deputez des Vallées de Pragelas & de Briançon leur lurent l'horrible Projet fait par le conseil de la Propagation de la Foy de Grenoble,

pour

pour exterminer les Eglises de ces Vallées. Mr. du Bosc fut choisi avec un autre Deputé, pour accompagner les Envoyez des Vallées à St. Germain; & se joindre aux plaintes qu'ils en devoient faire à Mr. le Maréchal de Villeroy, qui étoit le Chef du Conseil, & que le Roy avoit chargé d'examiner le Projet avec l'Archevêque de Paris. Ils ne le purent voir à cause de l'embarras du depart: mais pour Mr. le Telier qu'ils devoient aussi saluer, les Vallées qui dependent du Dauphiné étant dans son departement, il leur parla fort bien: les assurant qu'il seroit toujours disposé à appuyer la justice de leur Requête.

Le dixième voyage que Mr. du Bosc fit à la Cour fut sur la fin de l'année. Il prêcha à Charenton le 20. Decembre. Il avoit déjà eu quelques accès de fievre; & il fut pris le lendemain d'une grande maladie qui dura deux mois. Comme Mr. de Ruvigni étoit aussi indisposé, il ne se fit rien aux affaires generales pendant ce tems-là. On aprit même de luy lors qu'il fut en état d'y travailler, que l'on n'y toucheroit point cette année. Ce qui donna lieu à Mr. du Bosc de dresser une Requête, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Rouën, qui condamnoit ceux de nôtre Religion à se mettre à genoux, à la rencontre du Sacrement dans les ruës.

Mr. de Châteauneuf à qui il la presenta, luy fit toute sorte d'honnêtetez sur sa guérison. Il blâma l'Arrêt, & le zèle indiscret du Par-

Parlement, qui luy faisoit passer tous les jours les bornes : & promit de le faire casser. Et sur la priere que luy fit Mr. du Bosc de l'expedier promptement, parce que sa santé ne luy permettoit pas d'aller & de venir, il l'exorta obligamment à la ménager, disant qu'elle ne luy étoit pas moins chere qu'à tout le monde ; & luy defendit de retourner à St. Germain, luy promettant un Arrêt le premier jour de Conseil, qu'il n'auroit qu'à faire prendre chez luy à Paris, où il l'envoyeroit. Mr. du Bosc benit Dieu pour cette journée.

Il eut aussi peu de jours après quelque esperance, pour les Ministres de Fief. Car Mr. de Ruvigni l'alla trouver, pour luy dire que sur les fortes remontrances qu'il avoit faites à Sa Majesté sur cet article, il avoit promis de faire justice : & que Mr. le Telier même ayant sçu la volonté du Roy s'étoit relâché, & l'avoit assuré que l'on feroit droit sur la Requête : & qu'il la rapporteroit luy-même, si Mr. de Châteauneuf ne le vouloit faire. On n'obtint pourtant rien alors : on ne put pas même avoir l'Arrêt promis pour le Sacrement, le Roy ayant voulu avant toutes choses savoir les motifs de celuy du Parlement de Rouën. Mr. du Bosc n'ayant rien à faire à Paris pendant le voyage du Roy retourna à Caen, pour rétablir sa santé qui étoit toujours languissante.

Il y demeura jusques au mois de Juin de l'année 1677. qu'il courut encore à Paris,
pour

pour avoir réponse à la Requête generale, & au Placet. Mais principalement pour demander justice sur deux points qui pressoient le plus, l'Arrêt des Ministres de Fief, & celuy du Sacrement. Il obtint surseance du premier, & que les Synodes se tiendroient à l'ordinaire: seulement que les Professeurs de Saumur, & les Ministres interdits n'y seroient point reçus. Et pour le second, il fut confirmé à l'égard du particulier qui en avoit été le pre-texte: mais au surplus Sa Majesté ordonna que l'article 33. de la Declaration de 1669. seroit executé dans sa forme & teneur; & defenses à toutes personnes d'y contrevénir à peine de punition. Mr. du Bose eut beaucoup de peine à le faire dresser de cette maniere; & ne put jamais obtenir de Mr. Châteauneuf que l'on y ajoutât une clause, à l'égard de ceux qui sont dans les maisons où le Sacrement n'entre point, comme les Barreaux & les Pretoires.

Il s'en retourna en Normandie avec cet Arrêt, resolu de remettre sa Commission au Synode, qui se devoit tenir à Rouën le 8. Septembre; & de se donner désormais tout entier au service de son Eglise. En passant par Rouën il prit des mesures avec les Ministres du lieu, comme il avoit déjà fait à Paris, avec ceux qui étoient jaloux de la gloire de Dieu; pour faire condamner le Pajonisme au Synode: car personne n'a été plus ennemi que luy des Heresies & des nouveautez. Personne
n'a

n'a été plus attaché à tous les dogmes de nôtre Confession de Foy : & sur tout à ceux qui sont essentiels au Christianisme , & qui regardent la Divinité éternelle du Fils de Dieu, & la satisfaction qu'il a faite à sa justice par son sang : le peché originel : & la nécessité de l'opération immediate du Saint Esprit dans le cœur de l'homme pour le convertir.

Il demeura environ dix-huit mois à Caen. Mr. le Comte de Torigny, reçu Lieutenant de Roy dans la Province avec Mr. son frere, y fit son entrée ; & comme il se dispoisoit à le haranguer , l'Intendant s'y opposa ; pretendant que nous ne faisons point de Corps. Il s'en plaignit par lettres à Mr. le Duc de Montausier , & à Mr. de Ruvigni : qui obtint de la Cour que nous en userions comme par le passé. Mais il n'en étoit plus tems ; car le Comte s'étoit retiré. Il le fit dès la nuit même de son entrée, pour éviter les suites de cette contestation. Mr. le Marquis de Beuvron, le plus ancien Lieutenant General de la Province, alla aussi à Caen, dans le tems du même Intendant. Mais il se moqua de ses pretensions : & fit dire à Mr. du Bosc qu'il s'attendoit qu'il luy viendroit faire les civilitez de ceux de nôtre Religion. Il n'y manqua pas, & il fut reçu, comme il le pouvoit être d'un Seigneur, qui n'a peut-être pas son pareil dans le Royaume en douceur & en bonté. Aussi voit-on prosperer sa Maison. Il a été fait Chevalier de l'Ordre depuis quelques années.

nées. Mr. le Marquis de Harcourt son fils aîné marcha à grands pas aux plus hautes dignitez. Madame la Duchesse d'Arpajou sa sœur, est entrée par son merite & par sa vertu dans la Maison de la Reine, dont elle étoit Dame d'honneur. Le Roy en la luy presentant dit, Madame, c'est la Duchesse d'Arpajou, la plus belle femme de mon Royaume, à qui personne ne l'a jamais osé dire. Mr. du Bosc n'en fit pourtant point de difficulté, un jour qu'il la trouva en visite chez Madame de la Luzerne : & elle luy temoigna fort obligamment qu'elle n'étoit point marrie de cette rencontre. Elle étoit encore Mademoiselle de Beuvron.

Ce fut dans la même année que Mr. de Brays, reçu Professeur à Saumur à la fin de la précédente, luy envoya ses Theses inaugurales, qui traittent du Batême des petits enfans. Ces Theses donnerent lieu à deux lettres, que Mr. du Bosc & Mr. de Brays s'entre écrivirent sur cette matiere ; qui seront jointes aux Dissertations. Ce fut encore en ce tems qu'il fit quatre lettres de Controverse, pour répondre à celles que Monsieur le Premier écrivoit à Madame de la Luzerne sa sœur, qui pourront aussi voir le jour.

Il eut une grande maladie à la fin de l'année, qui pensa l'enlever à son Troupeau. Mais Dieu le rendit à ses prieres, aussi bien que Mr. Guillebert son cher Collegue, qui pensa mourir dans le même tems : comme s'il leur eût été

été inévitable de souffrir & de finir en même année. Mr. du Bosc delivré de son mal en marqua sa reconnoissance, dans le Sermon qu'il fit immédiatement après sa convalescence : ayant pris pour texte l'action de grâces du Prophete, contenuë dans les vers. 12. 13. & 14. du Pseaume 116.

A peine fut-il gueri, qu'il fallut se preparer à de nouvelles fatigues. Quelque las qu'il fût de ses courses, il fut obligé à en faire encore une en 1679. pour le jugement des Partages des Eglises. Il ne se passa rien de considerable dans ce voyage, sinon qu'étant au dîner du Roy, derriere Monsieur Frere unique de Sa Majesté, le Roy jetta les yeux sur luy ; & dit tout bas à Monsieur qu'il étoit là : Monsieur l'ayant apris se leva, & se tourna pour le regarder : Madame en fit autant ; ce qui luy attira les regards de tout le monde.

Il retourna à Paris en Juillet, pour la même affaire. Son premier soin fut de dresser une Requête, à la priere des Deputez, pour deux Receveurs Generaux du Languedoc, condamnez par un Arrêt du premier du mois à se defaire de leurs Charges, en faveur de deux Catholiques : quoy qu'ils eussent été reçus avec la clause de la Religion. Il prit occasion de l'Arrêt, de représenter au Roy dans cette Requête tous les maux que l'on nous faisoit. Mr. de Ruvigni la presenta. Elle fut mise entre les mains du Marquis de Château-neuf par son ordre ; qui dit qu'il l'envoye-

roit à Mr. Colbert, au raport de qui l'Arrêt avoit été donné. Non seulement il fut confirmé; mais en même tems on supprima les trois Chambres Miparties de Guyenne, de Languedoc, & du Dauphiné: & on vit par là qu'il n'y avoit plus de grace ni de protection à esperer dans le Royaume.

On ne laissa pourtant pas de voir Mr. de Ruvigni, pour luy parler de trois chefs. I. De la Declaration que l'on minutoit contre les Eglises de Fief, afin qu'il suppliât Sa Majesté de la suspendre, jusqu'à ce qu'il eût entendu nos raisons. II. De Mr. Merlat Ministre de Saintes, emprisonné sans savoir pourquoy; & depuis interrogé sur des choses generales: comme sur l'obeissance due au Roy: sur sa qualité de Fils aîné de l'Eglise, & autres choses semblables, qui pouvoient donner lieu à emprisonner tous les Ministres, & toutes les autres personnes de la Religion. III. D'un Libelle que les Jesuites avoient fait imprimer, sur la mort de leurs confreres executez à Londres, pour conspiration contre le Roy & l'Etat: mais qu'ils faisoient passer pour Martyrs de leur Religion. On savoit qu'ils vouloient faire crier ce Libelle dans les ruës: ce qui pouvoit exciter des seditions; sur tout dans la conjoncture de la suppression des Chambres Miparties. On pria Mr. de Ruvigni de voir dès le jour même Mr. de la Reine; pour empêcher qu'on ne criât ce Libelle dans Paris; & de parler au Roy, afin qu'il

qu'il écrivit aux Intendans dans les Provinces, pour la même chose. Il ne manqua pas de parler à S. M. des trois articles. Le Roy répondit qu'il n'avoit point ouï parler de la Déclaration contre les Eglises de Fief: le Marquis de Châteauneuf tint le même langage; & à l'égard des deux autres S. M. promit d'y donner ordre.

Dans ces entrefaites l'Eglise de Paris pensoit à faire un dernier effort, pour arracher Mr. du Bosc à son Troupeau. Mrs. de Ruvigni pere & fils le sollicitèrent fortement de répondre à ce dessein. Ils luy dirent même qu'ils en avoient parlé au Roy: & que sur la proposition qui en avoit été faite à Sa Majesté, elle avoit demandé deux jours pour y penser: qu'au bout des deux jours, le Roy avoit déclaré à Mr. de Ruvigni le Fils qu'il consentoit à cet établissement, n'ayant appris que du bien de luy: & sachant d'ailleurs qu'il étoit honnête homme & bon sujet. Mr. & Madame de Schomberg, les Pasteurs de Charenton, & toutes les personnes distinguées s'y joignirent pour le persuader. Mais il leur fit à tous la même reponse; qu'il étoit trop attaché à son Troupeau, pour le quitter dans l'état où il se trouvoit; & que sa conscience ne le luy permettoit point. M. Claude l'avoit voulu engager à prêcher, peu de jours après que Mr. de Ruvigni le pere luy eut fait la première ouverture de leur dessein; & s'en étant excusé, il fut fort étonné que Mr. de Ruvigni qui étoit avec Mr. Claude, & qui

jusques là n'avoit point fait connoître à Mr. du Bosc ce qu'il avoit negocié auprès du Roy, luy dit pour seconder son Pasteur qu'il se devoit rendre; que le Roy étoit informé que tout Charenton le souhaitoit: & que Sa Majesté y donnoit les mains. Mais au lieu d'acquiescer, Mr. du Bosc avoit reparti que cela même l'obligeoit à ne prêcher pas; de peur que Sa Majesté ne crût qu'il mandiât son établissement à Paris: & qu'il ne vouloit pas qu'un si grand Roy le pût soupçonner de faire la moindre demarche, où il allât tant soit peu de son honneur.

Sa fermeté fut telle qu'il n'ajouta rien à sa premiere declaration, sinon qu'il serviroit l'Eglise de Paris, si la sienne y consentoit; qu'à moins de cela il ne le feroit jamais: mais elle n'empêcha point que le Consistoire de Charenton, fortifié de 40. des principaux Membres de l'Eglise, ne resolût à son insçu de l'appeller: de notifier sa vocation en Chaire: & d'envoyer même Mr. Menard avec cinq autres Deputez au Synode de Normandie, pour y demander son Ministère. Il eut beau dire que son Eglise ne consentiroit point à sa separation: que c'étoit son principe de ne s'en détacher jamais que de son contentement: & que quand le Synode l'ordonneroit, il ne pourroit s'empêcher d'adhérer à l'appel de son Eglise, si elle en interjettoit un au Synode National. Les Deputez partirent; & n'obtinent rien ni de l'Eglise ni du Synode,

où

où Mr. du Bosc étoit present. Voyans qu'ils ne pouvoient l'avoir absolument, ils le demanderent par prêt pour un an; & son Eglise s'y étant encore opposée, ils eurent un second refus du Synode: tellement qu'ils protesterent de se pourvoir de son jugement par toutes les voyes qu'ils aviseroient bien être, conformes néanmoins à la Discipline.

Le Synode fini il falut retourner à Paris, pour le jugement des Partages des Eglises. On commença par Gavré, Carentan & St. Lo. Gavré fut conservé, comme premier lieu de Bailliage; quoy que le Syndic de Coûtances alleguât qu'il ne devoit point y en avoir: cette allegation qu'il apuyoit de l'autorité du Pere Meynier, ayant été sifflée par Mr. le Telier devenu Chancelier, & par tous les Juges. Mr. le Chancelier sur tout la rejetta avec indignation; disant qu'il ne connoissoit point d'autre Pere Meinier que l'Edit. Carentan second lieu de Bailliage fut renvoyé aux Commissaires dans la Province, pour informer de la continuation, ou de la discontinuation de l'exercice les derniers douze ans: mauvais pretexte pour le condamner. Pour ce qui regarde St. Lo, il ne fut jugé qu'en deux seances: le rapport ayant été commencé dans la premiere, le Conseil remit la cause, pour avoir le tems d'examiner les Synodes de 1596. & 1597. Il dura encore cinq quarts d'heure dans la seconde; après quoy on fit entrer Mr. du Bosc, & le Deputé de St. Lo.

Mr. le Chancelier voyant que le Syndic du Clergé n'avoit rien à ajouter au plaidoyer qu'il avoit fait le premier jour, demanda à Mr. du Bosc ce qu'il avoit à dire sur les Synodes de 1596. & 1597. dont on avoit demandé les originaux. Il prit la parole, & dit que pour le Synode de 1596. tenu à Rouën au mois de Decembre, le Syndic l'avoit voulu faire soupçonner de faux, parce que la signature du Scribe nommé S I R E paroïssoit d'une ancre plus noire, & plus fraîche que le reste de la piece : mais que cette raison étoit nulle, parce qu'il y a des ancres fort différentes, quoy qu'elles soient de même tems : qu'il étoit prêt de justifier le caractère du Scribe, & même la couleur de son ancre par quatre pieces authentiques, aussi vieilles & plus que le Synode : & s'étant mis en devoir de les presenter, Mr. le Chancelier ne daigna pas s'y arrêter, comme meprisant cette objection, & luy dit de passer outre. Il ajoûta donc, que pour le Synode de 1597. on n'avoit jamais pretendu que ce fût un original; mais une copie ancienne : qu'il en justifioit la vérité par deux moyens. L'un que le Synode de 1598. qui est un original parfaitement bien conditionné, rapporte un article du precedent, touchant une somme de 90. écus demandée par l'Eglise de Dieppe. Or l'article concernant cette somme, & la demande qu'en faisoit l'Eglise, se trouve formellement dans la copie en question. L'autre moyen

beau-

beaucoup plus fort, c'est qu'il se tint un Colloque à Caen le 8. Janvier 1598. Mr. du Bosq l'avoit en main. Ce Colloque *fait reflexion sur le Synode dernier*, comme il parle, qui étoit manifestement celuy de 1597. car ce ne pouvoit être celuy de 1596. puis qu'on produisoit tous les deux de cette année-là. On ne peut pas dire non plus que ce Synode dernier fût de 1598. puis que le Colloque qui en parle est du commencement de Janvier de cette année; & qu'ainsi le dernier Synode qui avoit précédé devoit nécessairement s'être tenu en 1597. Cela posé il remarqua, que ce Colloque contenoit jusqu'à dix art. de ce Synode dernier: que même il les numérote, en les marquant par leur nombre, & par leur chiffre. Les mêmes dix art. se trouvent dans la copie que l'on presentoit dans le même ordre, & sous les mêmes chiffres, & par conséquent on ne peut pas douter qu'elle ne soit véritable: son antiquité ne permettant pas qu'on la puisse soupçonner d'avoir été faite sur ce Colloque; puis qu'elle est d'un tems où l'on ne pouvoit pas deviner qu'on en eût jamais affaire au Conseil. Mr. du Bosq apella cette preuve une démonstration, & une démonstration évidente: après quoy Mr. le Chancelier fit signe de la tête qu'il étoit convaincu, & plusieurs Conseillers d'Etat avec luy. On avoit aussi démonté dans la première séance la batterie faite des extraits tirez des Manuscrits de la Bi-

bliothèque du Roy, ayant montré que ces Manuscrits ne tendoient qu'à faire voir, que quand les Assemblées de Loudun en 1596. de Châtellerault & de Vendôme en 1597. demandoient que l'exercice fût rétabli dans les villes de St. Lo, Caen &c. par les villes on entendoit l'enclos & l'enceinte des villes: ce qui n'induisoit rien contre l'exercice que l'on avoit ces années-là dans les faux-bourgs. La fin fut que le Temple fut conservé. Grouchy & Chef-Fresne furent condamnés au Conseil suivant. Les Eglises de Cerisi & de Glatigni conservées à droit de Fief; quoy que le premier ne relevât point du Roy, & que le second fût aquis depuis l'Edit. On en condamna plusieurs autres sur divers pre-textes; & il n'y en eut que très-peu de sauvées.

Si ce mal étoit grand, le projet que l'on faisoit à la Cour, pour introduire des Commissaires de la Religion Romaine dans nos Synodes, n'étoit pas moins à craindre. On courut à Mrs. de Ruvigni pour s'en éclaircir, qui dirent que la chose étoit véritable. En effet il y avoit déjà un Arrêt pour leur y donner entrée. Consultez sur le remede que l'on pourroit apporter à un si grand mal, ils n'en trouverent point d'autre que de demander qu'il y en eût aussi un de la Religion avec le Catholique: expedient qui ne put alors être goûté; parce que c'étoit toujours avoir un espion dans nos Assemblées, qui ne man-

manqueroit pas de criminaliser les paroles & les actions les plus innocentes, & de faire des procès verbaux tels qu'il luy plairoit, & contre qui il luy plairoit : tellement qu'il n'y auroit plus de liberté pour ceux qui assisteroient aux Synodes. On aimoit mieux n'en tenir point, que d'en avoir à ces conditions : c'est pourquoy ces Messieurs furent priez instamment d'en parler personnellement au Roy, & de n'oublier rien pour parer ce coup. Le fils qui faisoit il y avoit déjà long-tems la Charge de Deputé General, promit de le faire incessamment : donnant à entendre qu'il n'y avoit point encore de Reglement général & public ; mais seulement un ordre secret, pour en user comme le Roy le jugeroit à propos. Le pretexte étoit, disoit-il, que l'on accusoit les Synodes de cacher une partie des resolutions que la Cour avoit le plus d'interêt de favoriser. Sur quoy on luy representa que cette accusation retomboit sur les Commissaires de nôtre Religion : que c'étoit les soupçonner d'être traîtres au Roy, & de luy manquer de fidelité ; & leur faire une flétrissure qu'ils ne meritoient point. Qu'il pouvoit assurer hardiment le Roy, que c'étoit une calomnie forgée par des imposteurs, pour les rendre odieux. Que nous avons tous une fidelité invariable à son service ; qu'elle avoit paru dans tout l'étenduë de son Regne : & tout nouvellement dans la dernière guerre, où l'uniformité de Religion avec ceux à qui on la faisoit,

foit, n'avoit point empêché les nôtres d'être les premiers à repandre leur sang pour son service.

L'Eglise de Caen ne put être jugée de ce voyage, quelque envie qu'en eût Mr. du Bosc; dans la crainte de l'Assemblée du Clerge qui n'étoit pas éloignée. Il falut faire un quinzième voyage en 1680. pour ce sujet; & pour les autres Eglises qui se trouvoient dans le même état. Vire, Fresnes, & Sainte-Mere-Eglise furent les premières condamnées. Mr. du Bosc parla pour elles dans le Conseil; & il le fit avec tant de force & tant de grace, que le Chancelier & les Conseillers d'Etat ne purent s'empêcher de le louer. Mr. Fieubet dit tout haut en sortant du Conseil, que c'étoit grand dommage qu'il fût de sa Religion. Le Marechal de Villeroy dit le lendemain à Mr. de Ruvigni qu'il avoit fait merveilles. Mr. de Châteauneuf ne parla d'autre chose en souvant le jour du jugement, & dit qu'il n'étoit pas possible de mieux faire, ni de parler avec plus de force & plus de delicateffe.

Mais tout cela ne guerissoit de rien. On reçut encore une sensible playe par la Declaration contre les Sages Femmes de notre Religion, qui parut en ce tems-là. Mr. du Bosc accompagné de tous les Deputez vit les Ministres l'un après l'autre sur cette nouvelle Declaration; & leur declara à tous qu'ils n'y pouvoient obeir: qu'ils ne permettroient jamais à des Sages Femmes de batifer leurs enfans,

fans, leur Religion & leur conscience ne le pouvant souffrir. Il dit formellement que celuy qui avoit suggeré cette Declaration demandoit leur sang, puis qu'ils ne pouvoient admettre un tel Batême ; & qu'ils seroient obligez de rebatiser leurs enfans, quand il leur en devoit coûter la vie. Ils parlerent tous en mêmes termes au D. G. & luy donnerent une nouvelle Requête, & un Memoire sur ce sujet. Il avoit déjà vu le Chancelier, qui avoit paru disposé à faire reformer la Declaration ; & à luy en substituer une autre, qui defendroit seulement aux Sages Femmes de nôtre Religion de servir les Catholiques : assûrant que l'on rétreindroit à ce cas seul l'article où le Roy déroge au 31. de la Declaration de 1669. touchant les arts & les métiers : mais il ne s'en fit rien.

Au milieu de toutes ces confusions, Mr. du Bosc reçut une visite d'un Ministre apostat nommé Cotherel, qui craignant que ses debauches ne luy fissent perdre la pension qu'il tiroit du Clergé, prêt à s'assembler à St. Germain, s'avisa d'aller trouver ce bon serviteur de Dieu, & de bâtir sur cette visite une pretenduë conference, pour se faire de fête dans son party. Il la fit imprimer d'un air triomphant, mais les honnêtes gens, de sa Religion même, ne luy firent pas l'honneur de croire qu'il y eût le moindre fondement à ses vanteries. Il avoit tendu à peu près le même piege à Mr. Claude, & n'ayant pu le faire
tomber

tomber dans le panneau, il tâcha aussi de se venger de son mepris, en faisant imprimer le refus que ce sage & savant homme avoit fait, de mesurer ses armes avec un adversaire si indigne de luy. Le Clergé étant assemblé, l'Archevêque de Paris harangua le Roy, la Reine, Monseigneur & Madame la Dauphine au nom du Corps. Il dit une fausseté prodigieuse en parlant au Roy, qu'il s'étoit converti 25 000. personnes en un an. Et dans le discours qu'il fit à Madame la Dauphine, il loua son ayeul Guillaume de Baviere, d'avoir éteint dans des ruisseaux de sang les flames de l'Herésie d'Allemagne.

On manifesta dans le même tems deux Declarations fâcheuses, l'une qui defend aux Catholiques d'embrasser nôtre Religion, & l'autre qui exclut des Fermes du Roy & des Finances ceux qui en font profession. Le Chancelier parlant au Roy de la premiere de ces deux Declarations, comme étant contraire à l'Edit, le Roy repondit qu'il étoit au-dessus de l'Edit.

On eut encore la douleur de voir le Clergé faire de nouvelles démarches contre nous à Fontainebleau, où étoit le Roy. Il presenta un Cahier contenant divers articles. Ce fut une nouvelle allarme qui obligea les Deputez à écrire à Mr. de Ruvigni, qui étoit à Paris, de venir en Cour, pour detourner ce coup qui auroit achevé nôtre ruine. Il se contenta d'écrire au Chancelier, que les Deputez
prierent,

prierent en luy presentant la lettre, de vouloir bien en faire la lecture dans le Conseil; ce qu'il promit.

Il y avoit une autre affaire sur le bureau, qui regardoit les mariages. Mr. le Chancelier donna ordre à Mr. du Bosc de l'aller trouver, pour s'en entretenir avec luy. D'abord qu'il fut entré dans son cabinet, il le fit asscoir auprès de luy dans un fauteuil, & luy ayant commandé de se couvrir, il demanda comment nous en usions, quand un Catholique vouloit épouser une personne de nôtre Religion, & qu'il étoit question de les marier. Mr. du Bosc repondit que nous condamnions ces mariages; & que nous ne les benissions point. Mr. le Chancelier repartit que les Evêques ne les aprouvoient point non plus: & que par conséquent le Roy ne nous feroit point de prejudice, quand il declareroit de tels mariages nuls quand à l'effet civil; & les enfans qui en sortiroient incapables de succeder, & déchus de tout droit civil. Il repliqua que nous ne nous attachions qu'à l'interêt de la conscience & du salut; & que pour le civil le Roy en étoit le maître; qu'il en pouvoit disposer comme il luy plaisoit. En suite Mr. le Chancelier ayant ajouté que nous ne devions pas nous épouvanter, & que l'on n'avoit nul dessein de nous faire du mal; il repondit qu'il y en avoit déjà assez de fait, pour nous rendre tout à fait miserables; & nous jeter dans une desolation extrême.

Comme

Comme quoy? dit-il: ce qui ayant donné lieu à Mr. du Bose de parler des trois dernières Declarations, il les prit l'une après l'autre. Il commença par celle des Sages Femmes, remontrant qu'elle mettoit l'allarme dans toutes les familles de nôtre Religion; qu'elle avoit déjà fait mourir en divers lieux nombre de femmes & d'enfans: que c'étoit une rigueur sans exemple, dont les Catholiques même étoient touchez, la trouvant odieuse; & qu'elle imposoit un joug insupportable à nos consciences, en nous assujettissant à souffrir l'ondoyement des Sages Femmes; que nous ne regardions pas comme un Batême, mais comme une profanation de ce divin Sacrement. Le Ch. dit là-dessus, que le Roy ne pretendoit point nous obliger à souffrir l'ondoyement des Sages Femmes; ni empêcher que l'on ne rebatît les enfans qu'elles auroient ondoyez: qu'il ne pretendoit point non plus nous ôter la liberté de nous servir de Sages Femmes de nôtre Religion, pourveu qu'elles ne fussent pas Maitresses jurées. Sur quoy Mr. du Bose ayant pris la liberté de luy dire, qu'il avoit une fille qui seroit bien-tôt en cet état, & s'il luy seroit permis de se servir d'une femme de la Religion; il l'assûra qu'elle le pouvoit. Et Mr. du Bose ajoutant qu'il seroit aisé d'interpreter ainsi la Declaration, pour en ôter ce qu'il y avoit de plus fâcheux, & d'expliquer en même tems la clause qui regarde les arts & les métiers, il repartit que

le Roy ne l'avoit pas voulu. Mais que son intention n'étoit que d'empêcher les Sages Femmes de la Religion de servir les Catholiques ; parce qu'elles n'ondoyoit point les enfans ; & qu'elles n'avoient pas même assez de soin d'avertir du peril où ils se pouvoient trouver. Mr. du Bosc dit en cet endroit que la forme de la Declaration étoit surprenante ; que c'étoit une vraye controverse, puis qu'elle entroit dans la question de la nécessité du Batême ; & qu'elle nous accusoit de n'avoir point de creance aux Sacremens. Qu'il paroissoit que celuy qui l'avoit suggerée étoit un esprit de controverse : ce qui fit rire Mr. le Chancelier.

Passant en suite au reglement qui exclut ceux de nôtre Religion des affaires du Roy, il luy dit que c'étoit une chose bien dure de reduire tant de familles à l'aumône. Le Ch. repartit que c'étoit pour les faire Catholiques. Il repliqua que ce seroient de mauvais Catholiques, s'ils le devenoient pour avoir du pain. Il repondit que les enfans vaudroient mieux que les peres : & luy que c'étoit un procedé terrible, de vouloir damner les peres pour sauver les enfans : que ces voyes n'étoient point Evangeliques ; que J. CHRIST & ses Apôtres ne s'en étoient jamais servis. Que Mr. l'Evêque de Châlons luy avoit dit une fois, qu'il ne connoissoit que trois moyens pour nous ramener : l'instruction, la priere & l'exemple. Surquoy le Ch. repartit que

H

c'étoit

c'étoit un homme de bien, & un excellent Prelat: qu'il seroit à souhaiter qu'il y en eût bien de semblables dans le Clergé. Mais qu'il avoit été accusé de nous être trop favorable; parce que les Religioneux s'étoient multipliez à Châlons, durant son Episcopat.

Comme il vint à la Declaration qui defend aux Cath. d'embrasser nôtre Religion: & bien, dit Mr. le Chancelier, vous plaignez-vous de celle-là? Ouy assurément, Monseigneur, & nous en avons grand sujet. Pourquoi, ajouta-t-il? parce, reprit Mr. du Bose, qu'elle détruit l'Edit, & la liberté qu'il nous donnoit dans le Royaume. Mais cette liberté, dit-il, n'étoit que pour vous autres. Elle étoit pour tous en general, repliqua Mr. du Bose, comme il paroît par l'usage vray interprete des Loix. Et qui peut mieux savoir l'intention de l'Edit que le Grand Roy qui l'avoit fait, & les Ministres qui l'avoient dressé durant sa vie? Le Ch. avoua que l'usage étoit pour nous, & ne repartit rien autre chose. Il passa de là au Cahier du Clergé, & dit qu'il ne devoit point nous allarmer: & qu'il n'y avoit que peu de chose qui nous regardât. Mr. du Bose luy ayant dit qu'on luy avoit parlé de divers articles importans: comme de l'imposition des Ministres à la Taille, il assura que ce n'étoit point l'intention du Roy: marquant en suite celuy qui veut que l'on ôte les Temples des villes Episcopales. Que dites-vous à cela, dit le Ch? Qu'il

Qu'il renverse l'Edit, repartit Mr. du Bosc, qui n'excepte les villes Episcopales, qu'à l'égard des seconds lieux de Bailliage : exception qui rend la permission generale, pour tous les autres droits d'exercice : que même il y avoit dans l'Edit quatre villes expressément nommées, qui étoient Episcopales, où l'exercice étoit établi par l'Edit ; Montauban, Castres, Montpellier, & Nîmes. Il répondit que cette exception faisoit contre les autres : sur quoy luy fut representé que cette exception n'étoit pas faite à l'égard des Sieges Episcopaux : mais des sieges de guerre, que ces villes avoient souffert ; à quoy il acquiesça. Mr. du Bosc toucha encore un autre article du Cayer, qui regarde les Seigneuries Ecclesiastiques, sur lesquelles on pretendoit que nous ne devions point avoir de Temples. Il dit qu'il en étoit comme des villes Episcopales ; qui n'excluoient que les seconds lieux de Bailliage : & le Ch. ajoûta que cela étoit vray. Après ces trois articles Mr. du Bosc luy dit qu'on l'avoit assuré qu'il y en avoit beaucoup d'autres ; mais qu'il ne les savoit pas n'ayant point vu le Cahier. Là-dessus le Ch. parla luy-même d'un autre qui regarde les Fiefs acquis depuis l'Edit. Mr. du Bosc representa que la chose avoit été décidée en nôtre faveur, par Arrêt contradictoire dans le jugement de Glatigny : & que la raison du Clergé fondée sur le mot *ayant*, qui étant, dit-on, au present ne regarde point

l'avenir, étoit une pure chicane que l'on siffleroit dans les moindres Ecoles de la Grammaire : le participe comprenant tous les tems. Ce qu'il confirma par des exemples. Il opposa encore à cette honteuse vetille une constante maxime que *Lex in futurum*, pour achever d'en faire voir l'impertinence ; remarquant fort à propos que s'il en étoit autrement, les Loix ne vaudroient que pour ceux qui vivent l'an & jour qu'elles sont faites.

Après cela Mr. du Bose s'étendit sur la misere de nôtre condition ; & prit la liberté de dire à Mr. le Ch. qu'il ne connoissoit pas toute la grandeur de nos maux : parce qu'ils ne paroïssent pas aux yeux de la Cour ; ni même à ceux de Paris. Mais que dans les Provinces les Juges les agravoient d'une maniere, qui les rendoit insupportables : si bien que quand le Roy usoit de quelque rigueur, il falloit s'attendre qu'elle deviendroit incomparablement plus grande au loin : & qu'elle ressemble malheureusement en ce point à la Renommée, *quæ vires acquirit eundo*. Là-dessus le Ch. dit qu'il s'étonnoit du Parlement de Rouën, qui se montroit beaucoup plus rigoureux que les autres ; comme dans la limitation qu'il avoit faite des Avocats ; qui ne se voyoit point ailleurs. Qu'il s'étoit étonné de son animosité ; n'y ayant pas là plus de devotion qu'ailleurs. Puis il l'assura que l'intention du Roy étoit de nous pro-

protéger ; & qu'il n'entendoit pas qu'on nous mal-traitât. Le Ch. se leva après cela, pour le congédier : ce qu'il fit avec beaucoup d'honnêteté, l'assurant de son estime, & de son affection. Mr. du Bosc finit en disant que nous remarquions en luy tant de bonté, & tant d'équité, que nous louions Dieu du haut rang où il l'avoit élevé : & que si tout le monde luy ressembloit nous ne ferions pas à plaindre. Mais qu'il se sentoit obligé de luy représenter, que nôtre misere étoit venuë à un tel point, que nous serions contraints de chercher nôtre sûreté, hors du Royaume, puis qu'on nous ôtoit les moyens de vivre, & de servir Dieu en France. Que tant que nous avons pu jouir de nôtre Religion, & subsister aucunement dans nôtre patrie, nous avons souffert avec patience plutôt que de la quitter. Mais que dans l'état où étoient les choses, c'étoit une nécessité indispensable de songer à la retraite : & que nous n'en serions blâmez ni de Dieu ni des hommes. Le Ch. branlant la tête & souïrant, répartit que cela n'étoit pas aisé à faire. Il repliqua que nous tenions sans doute par de forts liens ; mais que la conscience étoit plus forte que tout : & que si quelques-uns de nous ne se pouvoient résoudre à quitter, la meilleure & même la plus grande partie s'y résoudroit assurément, & feroit comme le Patriarche Abraham, qui abandonna son pais & sa parenté, pour suivre la vocation de

Dieu, & chercher à le servir avec liberté. Mr. le Chancelier ayant témoigné par un simple baiffement de tête qu'il étoit tems de se retirer, Mr. du Bosc le fit en le remerciant, en l'assurant de ses très-humbles respects, & en le suppliant d'avoir la bonté de se souvenir de nous auprès du Roy.

Mr. de Seignelai voulut aussi conferer avec luy, sur le sujet de l'imposition des Ministres à la Taille, quand ils possèdent des immeubles. Il luy dit tant de raisons pour luy montrer qu'ils en étoient exemts, qu'il en parut persuadé: & promit de les rapporter au Roy, qui s'étoit engagé envers le Clergé de regler cette affaire, avant que d'aller en Flandres.

Pendant le voyage du Roy Mr. du Bosc s'en retourna à Caen; & vit en passant le premier President de Rouën qui luy accorda tout ce qu'il fouhaitoit, dans une affaire particuliere qu'il avoit avec quelques-uns de ses vassaux.

L'Eglise de Caen ne fut jugée que l'année suivante, le jugement fut heureux. Mr. du Bosc ayant plaidé sa cause, avec le même aplaudissement du Conseil qu'il avoit eu auparavant, la gagna. Mais il ne put obtenir de Mr. de Châteauneuf qu'il fit mention dans l'Arrêt, du desistement des Moines de St. Etienne qui avoient renoncé à leur action. L'Arrêt qui conserve le Temple & l'exercice est du 10. Fevrier 1681. Comme Mr. du

Bosc prenoit congé de Mr. le Chancelier, après avoir gagné son procès, pour se retirer dans son Église, il luy dit ces propres paroles ; *je voudrois avoir donné le reste de mes années, & que vous fussiez des nôtres.* Il fut reçu à Caen, comme le meritoient ses travaux & ses services. Il y aprit peu de tems après son retour, que Dieu avoit disposé de Mr. de la Vrilliere. Il en fit une lettre de condoléance à Mr. de Châteauneuf, qui y répondit fort obligeamment.

L'année 1682. fut considerable par le Synode de Rouën, où il presida. On fut obligé d'y souffrir un Commissaire Catholique, avec celuy de la Religion ; le Roy n'ayant point eu d'égard à nos remontrances. Ils firent chacun un discours à l'ouverture du Synode, & le President y repondit en ces mots.

MESSIEURS,

Voici le premier de nos Synodes où nous avons vu deux Commissaires de la part du Roy. Nous n'avons garde de nous en plaindre, MESSIEURS, parce que le profond respect que nous avons pour les ordres de SA MAJESTÉ, nous les fera toujourns recevoir avec une soumission entiere. Nous favons obeir au Souverain non seulement par la crainte de la colere, mais principalement par le devoir de la conscience ; & ce senti-

ment qui est toujours nécessaire, est sur tout raisonnable dans un tems où nous vivons sous le plus grand Roy du monde; sous un Monarque qui est encore plus grand par sa Personne, que par ses exploits & par ses victoires, bien que ses armes triomphent par tout où elles paroissent. Les quatre parties du monde en ont ressenti la force: ce n'est plus l'Europe seule qui l'éprouve; c'est l'Asie, c'est l'Afrique, c'est l'Amerique même qui tremblent sous son pouvoir; & s'il y a des lieux où ses armes ne s'étendent pas, sa reputation l'y fait mieux triompher que ses Troupes & ses vaisseaux. Mais on peut ajouter que sa presence passe encore de beaucoup & la puissance de ses armes, & la gloire même de sa reputation: & que s'il pouvoit se faire voir dans tous les pais qui sont hors de son Empire, comme ce Soleil qui est son emblème, il se feroit des sujets dans tout l'Univers.

Il n'y a donc rien de plus juste, que de re-
verer tout ce qui part d'un Prince si extraor-
dinaire. Aussi pouvons-nous protester avec
verité, que si le changement qui s'est fait dans
l'établissement des Commissaires de nos Syn-
odes nous a touchez, c'est que nous avons
craint qu'on ne voulût luy rendre suspects nô-
tre zèle, & nôtre fidelité à son service. Rien
ne sauroit nous être plus douloureux que la
diminution de l'honneur de ses bonnes gra-
ces; & la vie nous deviendroit amere, s'il
pouvoit croire que nous eussions besoin d'au-
tres

très Loix que de celles de nos propres cœurs ; pour demeurer attachez inseparablement à ses interêts.

C'est, MESSIEURS, ce qui vous paroîtra dans cette Assemblée. Vous n'y remarquerez qu'une obeïssance sincere & religieuse, qu'une affection ardente, qu'une fidelité à toute épreuve pour Sa Majesté : & nous retirerons cet avantage de vôtre nombre ; qu'au lieu d'un témoin, nous en aurons deux de nôtre parfaite innocence en tous ces égards.

Nous espérons de vous en particulier, MONSIEUR, que vous nous rendrez ce témoignage, d'avoir reconnu en nous des cœurs véritablement François ; & vous avouërez sans doute que la difference de nôtre Religion, n'en met point du tout dans les sentimens que nous avons pour nôtre invincible Monarque. Vous verrez que ces Compagnies se tiennent exactement dans les bornes qui leur sont prescrites par les Declarations du Roy ; qu'elles ne traitent point d'autres matieres que de celles qui sont permises par les Edits, & qui regardent la Discipline de nôtre Religion.

Personne n'est plus propre à juger de nôtre conduite que vous, MONSIEUR. Nous connoissons vos lumieres : nous savons quelle est la penetration de vôtre esprit ; & nous n'ignorons pas qu'à la Noblessè du sang, à la profession des armes & à l'hon-

neur du commandement, vous avez joint une grande capacité en toutes choses. Comme les personnes éclairées sont ordinairement les plus genereuses, nous sommes persuadez que vôtre suffisance nous promet vôtre protection : & que Vous, aussi bien que Monsieur le Marquis de Heucourt, dont le merite est de la nature de ceux qui font honneur au Royaume, accorderez vôtre bienveillance à cette Assemblée, qui de sa part vous assure l'un & l'autre par ma bouche de ses très-humbles respects.

Quelque soin que l'on eût pris de fermer le Temple, il y étoit entré bien des gens pour entendre Mr. du Bose ; & il satisfit tellement ses auditeurs, que le Pere du Breuil de l'Oratoire, homme de merite que ses souffrances pour le Jansenisme ont rendu celebre, qui étoit du nombre des écoutans, ne put s'empêcher de l'embrasser après l'action, pour luy marquer son contentement.

Mr. Colbert Archevêque de Rouën, mais qui n'étoit alors que Coadjuteur, se trouvant dans la Province, Mr. du Bose luy rendit visite. Ils parlerent de Controverse avec beaucoup de douceur, & d'honnêteté de part & d'autre. Et étans tombez sur l'autorité que nôtre Seigneur donne aux Pasteurs, pour la remission des pechez, le Prelat avoïa de bonne foy qu'elle n'étoit point absolüe, & que les textes dont on se servoit pour le prouver étoient inutiles ; à moins qu'il ne pa-
rût

rût d'ailleurs que le Seigneur s'étoit demis de son pouvoir entre les mains de ses serviteurs : parce que les pouvoirs que l'on a de coutume de donner aux Ministres des Princes sont toujours très-amples ; sur tout ceux que l'on donne aux Plenipotentaires. Mais que quelque amples & quelque étendus qu'ils puissent être, ils se doivent toujours rapporter à leur instruction ; & se regler par là : & que quand ils s'en éloignent le Prince est toujours en droit de les desavouër quelque étendu qu'ait été leur pouvoir, & lors même qu'il semble n'avoir point de bornes. C'est pourquoy on a toujours besoin de la ratification du Prince. Mais il pretendoit, que si à la considerer en elle-même elle n'étoit pas absoluë, elle le pouvoit devenir par la concession de JESUS-CHRIST ; & qu'il pouvoit ceder tous ses droits à ses Ministres, & qu'il les leur avoit effectivement transportez. Mr. du Bosc luy remontra qu'un Souverain ne renonce point aux droits de la Souveraineté, & à l'autorité suprême : que ce seroit se depouiller de son caractère ; & que quand nôtre Seigneur auroit voulu faire ce tort à sa dignité, & s'en depouiller pour en revêtir ses Disciples, il en auroit été empêché par les imperfections de la creature. Car elle ne connoît point les cœurs ; qualité absolument nécessaire pour absoudre, ou pour condamner justement le pecheur : puis que sans cela on ne peut juger assûrement de sa repentance. C'est un privilege

lege qui n'appartient qu'à Dieu seul. Il n'y a que luy qui connoisse les cœurs: il se distingue par là de ses creatures: & il n'est pas possible qu'il leur transporte, ou qu'il leur communique ce privilege non plus que la Divinité, dont il depend essentiellement. Il n'y avoit rien à repliquer à cette reponse, aussi le Prelat parut-il y acquiescer; & ils se separerent fort satisfaits l'un de l'autre.

Il ne seroit pas difficile de faire convenir ces Messieurs de bien des choses, s'ils étoient toujours disposez à se payer de raison, comme le Prelat le parut alors. Il me souvient d'un entretien qu'eut un des Ministres de Rouën avec le Procureur General du Parlement, peu avant que d'en sortir. Ce Magistrat s'étoit transporté dans la maison du Ministre, avec le Sr. Nouvel son Substitut, pour l'execution de l'Arrêt donné contre ces Pasteurs: & plaignoit leur condition. Le Ministre dit qu'il est vray qu'ils étoient à plaindre de souffrir, pour avoir obeï à l'Evangile. Que c'étoit une chose étrange de persecuter des sujets pour s'attacher à la Loy du Prince, & la maintenir contre un Gouverneur de Place, qui s'est rebellé contre son maitre; & qui foulant ses Loix & ses ordres aux pieds, veut livrer la Place qui luy a été confiée à l'ennemi. L'application étoit aisée à faire. Le Substitut qui la voyoit bien, prit la parole & dit brusquement, mais la Loy est ambiguë. Le Ministre le regardant avec une espece d'indigna-

dignation s'écria, Monsieur, vous ne voyez pas que vous dites un blasphême. Quelle injure à la sagesse infinie du Souverain Monarque du Ciel & de la terre, de dire que ses Loix sont ambiguës ! D'où viendrait cette ambiguëté ; puis qu'il est infiniment bon, & infiniment éclairé ? Parleriez-vous ainsi des Déclarations du Roy ? & cependant il n'y a point de comparaison entre Dieu, & le plus grand Monarque. Je suis assuré que Mr. le Procureur General ne voudroit pas avoir cette pensée. Non, dit-il, mais nous expliquons la Loy d'une façon, & vous de l'autre. Qui est ce qui nous jugera ? Sera-ce un Turc ? Pourquoy non, reprit le Ministre, les Payens n'ont-ils pas souvent été juges entre les Chrétiens ? Je ne veux qu'un Turc qui ait le sens droit : il luy sera fort aisé de voir qui a raison sur bien des chefs. Par exemple sur le retranchement de la Coupe, je luy produirai la Loy qui dit *Beuvez-en tous* : & votre pratique qui l'ôte à la plûpart du peuple : sera-t-il bien embarrassé à juger ? Le Mag. repondit que s'il n'y avoit que ce dissentiment entre nous, on seroit bien-tôt d'accord ; avouïant à demi qu'il la faudroit rendre au peuple : mais traittant cela de bagatelle. Le Min. poursuivit. Et bien le culte est une affaire plus importante : vous vous prosternez devant les images & les representations des Saints qui regnent avec Dieu ; & la Loy dit, *Tu ne te prosternerás point devant elles, ni ne les serviras.*

viras. Le Mag. voulut dire qu'ils ne faisoient point d'Idoles: qu'ils n'adoroient pas même leurs images. Le Min. l'arrêta disant, Mr. vos distinctions d'Idoles & d'Images sont trop subtiles & trop raffinées pour nôtre Juge. Souvenons-nous que nous avons affaire à un Turc; facilitons-luy l'intelligence de nos controverses. Ne parlons que *de representations* des Saints *qui sont au Ciel*; puis que la Loy explique le premier terme qu'elle employe par celui *de representations*, pour un plus grand éclaircissement de la matiere. Ne parlons point non plus d'adorer. Il me seroit aisé de vous fermer la bouche par le second Concile de Nicée qui ordonne l'adoration; & celui de Trente qui y renvoye. Mais n'incidons point: la Loy defend de *se prosterner & de servir*; ne vous prosternez-vous pas? ne flechissez-vous pas le genou devant ces representations? Mais passons au sacrifice. Quoy de plus important? C'est l'essence de la Religion, selon vous-mêmes: continua le Min. Vous en offrez un tous les jours en mille lieux, que vous estimez propitiatoire; & toute l'Épître aux Hebreux dit que J. C. ne s'est offert qu'une seule fois, & que par son oblation une fois faite en la croix il nous a sanctifiés pour toujours: qu'il n'a pu être offert souvent, parce qu'il luy auroit fallu souvent souffrir. Le Turc pourra-t-il encore se dispenser de prononcer contre ceux qui pretendent offrir tous les jours le Corps de

CHRIST à la Messe , pour l'expiation des pechez des vivans & des morts? Voyant des textes si clairs & si nets , qu'il étoit impossible qu'un homme de bon sens ne se déclarât en nôtre faveur, il dît qu'il auroit son tour. Vous voulez parler dît le Min. de cet artic. de la Loy qui porte *cecy est mon Corps*. Et comme il en fut tombé d'accord, le Min. s'arrêta au mot de *cecy*, & prouva par St. Paul l'interprete de la Loy que *cecy* signifie *ce pain*; l'Apôtre appellent toujours ainsi le Sacrement après la consecration, dans l'XI. de la I. aux Corinthiens. Le Mag. ne trouva rien à redire à l'explication de St. Paul. Il convint qu'il l'en falloit croire, & entendre avec luy par *cecy, ce pain*: voilà donc la Loy qui est formelle pour le *pain* dit le Min. pourveu que le Turc sache lire, il verra que *cecy* signifie *ce pain*; que les Reformez ont raison à cet égard. Le Mag. ne repondit rien. Je n'en veux point davantage dit aussi-tôt le Ministre: car pour le reste je m'en rapporterai à un Jesuite qui convient que *cecy* signifiant *ce pain*, il faut suivre necessairement la pensée des Reformez, parce que du pain ne peut être un corps humain qu'en figure & en mystere. Et je m'assûre que le Turc ne me trouvera pas deraisonnable, d'en passer par l'avis de ces Messieurs. Le Mag. un peu étonné se leva disant, les Arriens avoient aussi des passages formels qui vous auroient fait condamner de même: comme celuy-cy, *Le Pere est*

plus

plus grand que moy. Sur cela le Min. luy representa qu'il ne falloit pas s'arrêter à un seul endroit de la Loy ; qu'il la falloit considerer toute entiere : que J. C. y paroiffoit en bien des lieux égal en toutes choses à son Pere : & Dieu benit éternellement avec luy. Que ce passage ne faisoit illusion aux Heretiques ; que parce qu'ils ne consideroient point l'œconomie, par laquelle le Fils quoy qu'égal au Pere s'est abaissé au dessous de luy, pour accomplir l'ouvrage de nôtre redemption : & qu'il seroit aisé de faire toucher au doigt & à l'œil cette sainte œconomie à toute personne équitable. Qu'au reste l'argument des Ariens étoit celuy que Mr. de Marillac avoit toujours à la bouche ; & qu'il l'avoit sans doute pris de luy : mais qu'il leur conseilleroit à l'un & à l'autre en ami de ne s'en servir jamais ; parce qu'il leur coupoit la gorge. Comment s'écria le Mag ? vous en conviendrez, Mr. dit le Min. N'est il pas vray que les Ariens avoient la multitude pour eux sous Constance ? Ouy, dit-il, tout le monde gemit de se voir Arien. N'est-il pas vray que l'Empereur : les Evêques l'étoient ? que le Pape même Liberius avoit souscrit à l'Herésie ; & qu'il y avoit des Conciles qui l'autorisoient ? Le Mag. cita luy même Antioche & Arimini. N'est-il pas vray qu'il ne paroiffoit d'orthodoxes qu'Athanasé ; & un petit nombre de proscrits & de fugitifs comme luy, que l'on traittoit de rebelles & d'opiniâtres ?

N'est-

N'est-il pas vray enfin que les Heretiques tenoient les Eglises, les Chaires, les Evêchez, le Papat même du tems de Liberius, & se nommoient Catholiques? les plus forts s'approprians toujourns les beaux noms. Appliquez cela, Mr. à nôtre sujet; & je m'assûre que vous ne parlerez jamais des Ariens. Le Mag. sourit, & le Substitut qui n'avoit point ouvert la bouche depuis ce qu'il avoit dit de l'ambiguité de la Loy, s'écria, constamment le Parlement a été trop rigoureux: & il ne devoit point aggraver la Declaration du Roy, déjà trop rude contre ces Mrs. Le Mag. repliqua en s'en allant, *Percutiam Pastorem, & oves dispergentur.* Le Min. finit en luy disant que les brebis appartenoient à un berger, qui étoit au dessus de la portée de leurs coups: & que ce qu'ils faisoient pour dissiper son Troupeau serviroit à le rassembler; que s'ils nous enlevoient ce que nous avons de foible, ou de corrompu, plusieurs bonnes ames de la Religion Romaine, excitées à s'instruire par les maux qu'ils nous faisoient, se convertiroient enfin au Seigneur: & qu'à vingt ans de là il y auroit plus de gens de nôtre Religion dans Rouën qu'il n'y en laissoit. Dieu veuille que cette prediçtion s'accomplisse. Ces Mrs. ne repondirent rien, & se retirerent en assûrant le Min. de leurs services. Le Magistrat se trouvant le lendemain dans le même lieu, pour faire livrer aux Administrateurs des Hôpitaux les meubles & les deniers de ceux de la Reli-

gion, que l'Arrêt du Parlement leur adju-
geoit, & ayant honte de les voir disputer en-
tr'eux pour peu de chose, en presence du Mi-
nistre qui les observoit : il dit une chose con-
siderable, pour les obliger à aller disputer
ailleurs ; Vous ne songez pas que vous fai-
tes de la peine à Mr. qui dit en luy-même ils
ont partagé entr'eux mes vêtements : le Mi-
nistre luy dit, Mr. cette pensée me console-
roit bien loin de m'affliger, si elle m'étoit
venue dans l'esprit. Comment, dit le Magis-
trat ? c'est, ajouta le Ministre, que cette con-
formité que nous avons avec J. CHRIST
m'assûre que nous sommes du nombre de ses
disciples : car la condition des disciples n'est
point différente de celle de leur maître.
L'Evangile nous l'enseigne, & rien ne peut
être plus consolant. Nous ne l'entendons pas
ainsi, repliqua le Magistrat. Non, Mr. dit
le Ministre : mais la verité sort de vôtre bou-
che sans que vous y pensiez, puis que vous
nous appliquez vous-même les oracles de
l'Ecriture, qui parlent des plaintes que fit
nôtre Sauveur quand il fut depouillé par ses
ennemis. La belle Bibliotheque de Rouën
ne fut point exceptée de ce pillage. Le Mi-
nistre qui en étoit gardien l'avoit sauvée
des mains des Hôpitaux, par une Requête
qu'il avoit présentée au Parlement afin
qu'elle ne fût point vendue : mais mise dans
un lieu public, comme celle de Saumur,
pour l'usage des gens de Lettres. Mais les
Jesuites

Jesuites, qui ne dorment point, surprirent une Lettre de cachet: & comme ils virent que le Parlement n'en étoit pas content, ils la presenterent à la petite audience, si martin qu'il ne s'y trouva que de leurs creatures, qui avoient le mot. Se l'étant fait ainsi adjudger sous la cheminée, ils l'enleverent avant sept heures de matin: comme s'ils l'eussent derobée. Si on est jamais en état de leur faire rendre gorge, on trouvera un Catalogue de cette Bibliotheque bien exact au Grefse du Parlement, fait en Juillet, ou Août 1685.

Revenons à nôtre sujet. Mr. du Bosc après le Synode esperoit jouir de quelque relâche dans le sein de son Eglise; mais il fut bientôt troublé par l'Avertissement Pastoral, que le Clergé fit courir par tout le Royaume. Il fut signifié à toutes les Eglises par les Intendants, accompagnez des Grands Vicaires, Penitentiars & autres Officiers du Clergé. Mr. du Bosc eut ordre d'expliquer les sentimens de sa Compagnie à Mr. de Morangis, qui avoit alors l'Intendance de Caën. Il le fit en ces termes.

MONSIEUR,

Comme Vous êtes icy par l'ordre du Roy, Vous trouverez dans nos esprits tous les sentimens que doivent avoir de bons, fideles, & obeissans sujets. On voit ecrites en lettres d'or sur la principale porte de nôtre Temple

ces paroles Apostoliques , Craignez Dieu , honorez le Roy ; mais elles sont encore bien mieux gravées dans nos cœurs. Nous ne les separerons jamais dans nôtre conduite , & nous esperons que ces deux articles se remarqueront toujours visiblement dans nos actions.

C'est , Monseigneur , ce qui nous fait reuerer la Commission que vous exécutez maintenant au milieu de nous , comme étant emanée de l'autorité Souveraine : & nous ne donnerons point sur ce sujet d'autres bornes à nôtre devoir , que celles où Sa Majeste même veut bien que nos soumissions s'arrêtent. Car elle nous accorde dans ses Etats la liberté de nos consciences. Elle nous permet de vivre dans les sentimens de nôtre Religion ; & nous sommes persuadés non seulement par les termes de ses Edits , mais beaucoup plus par les lumieres extraordinaires de sa sagesse , & par la grandeur de ses Royales vertus , qu'elle trouvera toujours bon qu'en luy rendant religieusement ce qui luy est dû ; nous reservions à l'adorable Majeste du Roy des Rois ce que nous croyons luy appartenir. Ainsi nous serons également fideles & à Cesar , & à Dieu , distinguant leurs droits sans les confondre ; mais aussi en même tems les unissant parfaitement sans les diviser.

Dans cette liberté que Dieu , le Roy , & nos consciences nous donnent , nous vous dirons naïvement , Monseigneur , que nôtre dessein est de vivre & de mourir dans nôtre foy :

foy : & que l'Avertissement de Messieurs du Clergé de France qu'on vient nous signifier aujourd'hui, mais qui est public il y a long-tems, ne nous fait point changer de resolution. Nous n'y trouvons rien qui nous persuade : & nous avons été fort surpris d'y rencontrer des invitations qui ne nous paroissent soutenues d'aucune raison, des reproches & des noms injurieux que nous ne croyons pas avoir meritez, & des menaces qui nous semblent plus propres à effrayer qu'à instruire.

C'est pourquoy ne voyant rien dans cette piece, ni dans les methodes dont elle est suivie, qui nous fasse douter de la bonte & de la verité de nôtre Religion, nous supplions très-humblement nôtre Grand Monarque de nous permettre de la professer à l'avenir, comme nous avons fait par le passé. C'est une Religion qui ne nous inspirera jamais que de l'obeissance pour son service, de l'amour & de la veneration pour sa Personne sacrée. C'est une Religion dont les exercices publics & particuliers, seront toujours accompagnez de prieres très-ardentes pour la conservation de sa santé, qui est si precieuse à tout le Royaume, pour le bonheur de son Auguste Maison, pour la gloire de son Regne, & pour la prosperité de son Etat. C'est une Religion qui nous fera toujours respecter nos Gouverneurs, honorer nos Magistrats, cherir nos Compatriotes, & prevenir tout le monde par nos services autant que nous en serons capables.

Pour vous, Monseigneur, nous tâcherons de vous temoigner par tous les moyens possibles que nous n'avons pas moins d'estime pour vôtre merite, que de respect pour vôtre caractere. Cette belle reputation qui avoit marché devant vous, avoit donné une grande idée de vos vertus : mais vôtre presence nous en fait encore plus voir que nous n'en avions conçu ; & nous reconnoissons avec joye dans vôtre personne l'heureuse destinée de vôtre Maison, qui est en possession de donner d'excellens hommes à la France.

Nous ne manquerons jamais non plus de consideration pour l'illustre Prelat, que ces Messieurs les Ecclesiastiques de son Diocese representent icy : & bien que nous vivions sous une autre Discipline que la sienne, nous ne laisserons pas de rendre justice à ses louables qualitez, & d'avouer qu'il honore autant son Episcopat, que l'Episcopat honore ceux qui en sont revêtus.

Soyez persuadé s'il vous plait, Monseigneur, que ce sont là les dispositions sinceres de ceux qui composent nôtre Troupeau en general, de ceux que vous voyez dans cette Compagnie en particulier : & les uns & les autres vous conjurent par mon ministere d'avoir la bonté de leur accorder vôtre protection, en vous assurant de leur parfaite obeissance.

Monseigneur le grand Penitencier ayant fait son discours, & Monsieur l'Official ayant lu
l'Aver-

l'Avertissement en Latin & en François; Mr. du Bosc dit,

MONSEIGNEUR,

Après le discours & la lecture qu'on vient d'entendre, nous n'ajouterons rien sinon que nous avons écouté l'un & l'autre par le respect que nous devons aux Ordres du Roy, sans reconnoître néanmoins dans Messieurs du Clergé aucun droit de Jurisdiction sur nous.

Peu de tems après parut la Declaration, qui nous assujettissoit à donner un banc aux Catholiques dans nos Temples. Mr. Voisin du Neubosc, Conseiller au Parlement de Rouën, opinant sur cette Declaration dit fort à-propos, qu'elle ne luy paroissoit bonne à rien : que ce seroit ou de la canaille, ou des gens d'esprit qui occuperoient ces bancs : que si c'étoit de la canaille, il en naîtroit des seditions : si des gens d'esprit, ils se mettroient des choses dans la tête, dont ils ne se deferoient pas quand ils voudroient. C'est le jugement que ce Magistrat faisoit de nôtre Religion, qu'il est difficile de la connoître sans l'aimer. Et n'est-ce pas là le vray caractère de la verité? Elle a des charmes aussi bien que la vertu, dont on ne se peut defendre, quand on la voit toute nuë. Le banc fait à Caën sert en effet très-souvent à des gens malins, qui ne cherchoient qu'à troubler l'Eglise: &

donna lieu à divers libelles. Quoy que ces Ecrits ne méritaſſent pas que Mr. du Boſc's'y arrêtaſt, il ne laiſſa pas de repondre à un que l'on fit imprimer, contre un Sermon qu'il fit ſur le Carême : mais nous ne trouvons qu'une partie de ſa reponſe.

Son travail fut apparemment interrompu, par le procès que l'on fit à ſon Eglise ſur la fin de l'année 1684. pour achever ſa ruïne. Le pretexte que l'on en prit, d'un Proſelite qui s'étant voulu marier avoit une attestation de Mr. du Boſc, que ſes Bans avoient été publiés dans le Temple de Caen, après avoir obtenu une permission du Roy, pour épouſer ſa couſine, eſt ſi honteux ; la corruption des temoins qui depoſerent contre luy & ſes Collegues, qu'ils avoient reçu des Relaps à la Communion : reconnuë même de l'Intendant, qui diſoit je ne ſay à quel propos à la Supérieure de la Maïſon de la Propagation, qu'elle leur avoit fourni deux bons faux temoins : cette corruption, dis-je, eſt ſi criante, & toute la procedurè ſi violente & ſi injuſte, que l'on ne peut ſe reſoudre à en ſalir le papier. Les Factums qui expoſent toutes ces iniquitez ont été imprimez. On fit courir cet homme illuſtre, & ſes Collegues de lieu en lieu, & de ville en ville au cœur d'un hyver cruel, pour y ſubir divers interrogatoires ; & être confrontez à ces faux temoins. On les arrêta à Argentan, les conſtituant priſonniers par la ville. Ils n'en ſortirent que
pour

pour aller à Rouën, où ils demeurèrent dans le même état, jusqu'au jugement du procès, qui finit par la demolition du Temple, & par la condamnation de ces Mrs. qui par Arrêt du 6. Juin 1685. furent mis à 400. livres d'amende, interdits du Ministère dans le Royaume, & obligez de s'éloigner de 20. lieuës de Caen, avec defenſes de s'habituër dans aucune ville de la Province où l'exercice eût été interdit.

Le Temple avoit été fermé dès avant les fêtes de Noël de l'année precedente; & Mr. du Bosc avoit couru à Paris, pour tâcher de parer le coup; & d'arrêter la violence. Il vit Mr. le Chancelier: mais il n'en put tirer que des paroles fort generales pour sa personne, & point du tout d'esperance pour son Eglise. Au contraire il luy fit connoître que le Roy étoit resolu d'éteindre nôtre Reformation, & qu'il n'y avoit que la mort qui l'en pût empêcher. Mr. du Bosc luy repartit que c'étoit l'ouvrage de Dieu: & que toute la puissance des hommes n'étoit pas capable de le detruire; & le quitta fort affligé. Il fut mieux reçu de Mr. le Duc de Montausier, qui fit tous ses efforts pour mettre sa personne à couvert. Il en écrivit au Procureur General; & à la plûpart des Juges du Parlement. La reponse du Procureur General fut que sa Charge l'obligeoit à le pousser à toute rigueur. Il s'en aquita bien, car ses conclusions alloient à luy faire faire amende honorable, à le bannir à perpetuité, & à confisquer

quer ses biens: mais elles ne furent pas suivies. Ce ne fut pas tant par un reste d'équité & de conscience, que la Tournelle, où il fut jugé comme un criminel, les adoucit, que parce qu'il plaida sa cause en plein Parlement, avec tant de force qu'il defarma les Juges. Il y en eut qui en furent si touchés, qu'ils ne purent retenir leurs larmes: & de plus ils craignirent que l'amende honorable d'un si grand homme, qui auroit sans doute soutenu cette épreuve avec une constance digne des Confesseurs & des Martyrs du Seigneur J E S U S, ne fit trop d'impression sur les esprits. Ils se contenterent donc de faire demolir le Temple: & de l'arracher à son Troupeau, & à sa patrie. Cet Arrêt injuste est du 6. Juin, comme il a été dit. On l'exécuta à Caen sur le Temple, aux fanfares des Trompettes & des Tambours, le 25. du même mois: avec tant de fureur que l'on deterra les morts, qui étoient dans le cimetière joignant le Temple, pour jouer à la boule avec les cranes, & faire toute sorte d'indignitez à leurs os. On n'épargna pas même ceux de quelques Seigneurs étrangers, qui reposoient dans le même lieu. Pour Mr. du Bosc, & Mrs. Morin & Guillebert ses Collegues, on eut tant de dureté pour eux, qu'ils ne purent avoir plus de quinze jours, pour faire leurs affaires à Caen. Dans ce peu de séjour Mr. du Bosc eut la consolation de recevoir visite du Curé de la Cathédrale, & de plu-

plusieurs autres personnes de la Religion Romaine de toutes qualitez, qui pleuroient sa destinée : & de sortir de la ville avec les benedictions de tout le peuple Catholique : tant il est vray que ce grand homme a toujourns été cher à Dieu & aux hommes.

Ce même jour 6. Juin fut aussi fatal à l'Eglise de Rouën, & à ses Pasteurs qui furent jugez à la Grand' Chambre. On avoit fermé leur Temple dès le 3. Janvier ; & on les avoit attaquez sur des pretextes encore plus legers, & moins specieux que ceux dont on s'étoit déjà servi contre l'Eglise de Caen : car quelque soin que l'on eût pris de faire la bouche aux temoins, il ne s'en trouva pas un seul qui deposât avoir vu un des pretendus Relaps dans le village de Quevilly : bien loin de l'avoir vu dans le Temple. Aussi Mr. de Bernieres Louvigny, qui étoit leur Commissaire, & qui ne fut pas de leurs Juges, étant alors en Tournelle, dit toujourns dans la ville que les Ministres de Quevilly luy paroissent innocens. On dira icy à sa loüange, que quelque attaché qu'il soit à sa Religion, il agit toujourns fort équitablement avec eux, lors qu'il leur fit prêter l'interrogatoire. Mr. de Touvens Fauvel leur Rapporteur, & le Procureur General n'en userent pas de même. Mais n'en parlons point, puis qu'ils en ont rendu compte devant Dieu. Toute l'innocence de ces Ministres n'empêcha point qu'ils ne recussent le même jugement que Mr. du Bosc ;

Bosc; à la reserve de l'amende qui ne fut que de cent francs. Ils étoient au service du même Maître, & coupables du même crime, d'avoir servi fidèlement le Seigneur dans le Ministère de son Evangile: il étoit bien juste qu'ils eussent le même sort.

On n'attendit pas à commencer la demolition du Temple de Quevilly, que l'Arrêt en eût été donné. Les Jesuites qui craignoient qu'il n'échapat à leur violence, avoient donné congé à leurs Ecoliers quelques mois auparavant, pour faire ce bel exploit. Ils y étoient allez avec d'autres gens apostez, au nombre de deux ou trois mille; & ils avoient tellement avancé l'ouvrage, lors que les Magistrats y envoyerent pour arrêter leur fureur, qu'il ne restoit presque plus que les murailles. La Loy de Dieu, & les Armes du Roy qui étoient sur le banc des Catholiques, furent brisées en mille pieces comme tout le reste. Ils étoient déjà à la Clef de la charpenterie, d'une beauté que tout le monde admiroit, tout l'édifice n'étant soutenu que par une seule poutre, où toutes les autres aboutissoient. Ils travailloient à l'arracher lors que l'on arriva: & s'ils en fussent venus à bout, ils étoient perdus; ils auroient tous été écrasés sous les ruines du Temple. Le fils aîné de Mr. d'Anfreville, qui presida depuis au jugement, étoit des plus ardens à cette action: moins honorable que celle où il a perdu la vie, car il est mort sur la flote de France dans
un

un combat. Mr. de Marillac, Mr. le Guerrois Procureur General, & le Rapporteur ne parurent pas moins zéléz que ce jeune homme. Après le jugement ce furent eux qui donnerent les premiers coups de hache, ou de marteau pour la demolition du Temple. Jusques là on avoit laissé le soin de l'execution des Arrêts criminels aux plus vils ministres de la Justice. Quelques jours avant la premiere desolation du Temple, deux Moines de l'Ordre de Sainte Barbe étant allez le voir par curiosité, le plus jeune des deux dit au Pere, qu'il le trouvoit bien nud; à quoy le Pere repliqua, qu'il n'en étoit que plus propre pour prêcher l'Evangile; & que tous les ornemens des Temples n'étoient bons qu'à distraire les auditeurs. Ce Pere là sentoit un peu le Fagot.

Toute la difference qu'il y eut entre Mr. du Bosc & ses Collegues, & Mr. Basnage Ministre de Rouën & le sien, fut que le Parlement leur permit d'y demeurer quelques mois, pour y faire leurs affaires. Il est vray qu'ils ne jouirent pas paisiblement de cet avantage: car Mr. de Marillac leur ordonna d'en sortir, dans deux fois vingt & quatre heures: sous pretexte qu'ils faisoient deserter leur Troupeau. Et il ne faut point nier que ces pauvres Pasteurs, affligez au dernier point d'abandonner leurs Brebis à la gueule des Loups, n'oublierent rien, avant leur depart, pour les obliger à pourvoir à leur salut. Aussi ont-ils

eu la consolation de voir plus de la moitié de leur Eglise abandonner genereusement leur patrie pour suivre J. CHRIST. Plusieurs de ceux qui y sont demeurez, ne leur ont pas moins fait d'honneur: puis qu'ils se sont signalez entre les Confesseurs du Seigneur JESUS. Mr. de la Bazoge, Doyen des Conseillers du Parlement, le Sr. Cardel Avocat, sa femme, & ses deux filles; le Sr. Jaques Cossart & sa femme, morte de la maladie qu'elle avoit gagnée dans le Couvent; le Sr. Isaac le Fevre & sa femme; le Sr. Isaac le Boulanger, & la sienne; le Sr. Daucy qui échapa du vieux Palais, où il étoit prisonnier; la Demoiselle de l'Arroque, veuve du Ministre, & sa 2. fille, prises en se sauvant, & condamnées à une prison perpetuelle; la Demoiselle Harang condamnée à même peine, & à être rasée; le Sr. l'Anglois Orfevre; la Dame Gontier & sa fille ainée; les Dames Pitresson, & Simon; les Demoiselles de Martigny, & Lamberville; deux Fontaine; une Camin; cinq Vandales, dont l'ainée scella sa Confession par sa mort dans le Couvent: sans parler d'un nommé du Mont de 88. ans, paralytique depuis longtems, qui fut oblédé jusqu'à sa mort sans que personne luy parlât, tellement que l'on ne fait comme il mourut: & d'un grand nombre, qui étant tombé entre les mains des soldats, se tirerent heureusement de leurs mains sans blesser leur conscience: leur abandonnans leurs maisons & leur bien. Ceux même
qui

qui ont eu la foiblesse de ceder à la tempête, se sont relevez pour la plûpart ; & ont glorifié Dieu par leur repentance.

C'a été un des plus grands deplaisirs que Mr. du Bosc ait eus dans tout le cours de sa vie, de voir que son Troupeau n'avoit pas fait tout ce qu'il auroit dû attendre de luy dans cette rencontre. Il a pourtant eu aussi ses Confesseurs. Madame de la Luzerne, personne distinguée par sa qualité, & par son merite ; s'est aussi distinguée par sa pieté, & par son courage ; quoy qu'elle passât 80. ans : & après avoir été long-tems dans un Couvent, elle est morte dans sa maison en professant hautement la verité. Mr. de Cagny Menage, jeune Gentilhomme qui ne fit pas moins bien son devoir : & qui a été tué au siege de Limerik en Irlande. Mr. Carbonnel, Secretaire du Roy : la Demoiselle de Platement, sœur de Mademoiselle du Bosc, & sa jeune fille, qui après avoir été long-tems errantes furent prises, & renfermées dans des Couvens. Le Sieur du Clos & sa sœur : le nommé des Sablons, porté à l'Hôpital ; où il est mort en bon Chrétien : & d'autres encore, dont on ne fait pas les noms. Il y en a aussi bon nombre dans ce Troupeau, qui ont pris le party de la retraite : & qui se sont mis à couvert de la persecution, sans rien faire qui soit indigne de leur profession : beaucoup encore qui se sont relevez, avec toutes les marques d'une promesse & d'une sincere repentance ; & qui ont souffert

souffert à cet égard de rudes & de rigoureuses épreuves dans les prisons & ailleurs.

Tandis que l'on persécutoit ainsi Mr. du Bose en France, son mérite & sa réputation luy avoient fait des amis & des protecteurs : mais des amis & des protecteurs illustres, qui travailloient à sa consolation. La Reine de Dannemark, grande & vertueuse Princesse, luy fit offrir par Mr. le Comte de Roye, par Mr. le Marquis de la Forêt, & par deux autres honnêtes hommes de sa Cour, une douce retraite dans ses Etats. Elle l'y assüroit & d'un Troupeau, dont cette Illustre Reine auroit bien voulu elle-même être partie ; & d'un établissement avantageux pour sa famille. Messieurs les Venerables Magistrats de la ville de Rotterdam de leur côté avoient fait une Ordonnance, dans laquelle ils le qualifioient *de très-savant & de très-craignant Dieu*, dès le 15. d'Avril, près de deux mois avant qu'il fût condamné à sortir de sa Province, pour luy présenter la Chaire de l'Eglise Françoisse. Le Chevalier Chardin son ami avoit aussi entretenu Mr. l'Evêque de Londres de l'état où il se trouvoit : & cet illustre Prelat avoit offert fort obligeamment son credit, pour luy procurer un Benefice digne de luy, s'il vouloit se retirer en Angleterre. Deux choses l'empêcherent de prendre ce dernier party : la mort du Roy Charles II. & la reordination qui n'étoit point à son goût. Les offres de la Reine de Dannemark avoient de grands charmes

mes pour un homme comme luy, qui honoroit parfaitement cette sage Princeſſe ; qui admiroit ſa vertu ; & qui d'ailleurs n'auroit pas été mari d'aſſûrer quelque ſubſiſtance à ſa famille. Mais la Hollande l'éloignoit moins de ſon Troupeau. Il étoit plus à portée de ſ'y rejoindre ſi la perſecution eût ceſſé ; & d'en recueillir les debris pendant la tempête. Il avoit le cœur Hollandois : parce que nôtre Religion domine dans le païs ; & que le peuple en eſt doux & benin : & de plus je ne ſay quel preſſentiment depuis long-tems qu'il y mourroit : prevoyant bien ſans doute qu'il luy faudroit quitter tôt ou tard la France, ſoit par une perſecution generale, ſoit par un eſſet particulier de la haine des ennemis de la verité : tellement qu'il prefera ce party à tous les avantages qu'il pouvoit eſperer ailleurs, pour luy & pour les ſiens.

Ayant donc aſſûré Meſſrs. les Magiſtrats de Rotterdam de ſa reconnoiſſance ; & de la diſpoſition où il étoit de ſe jeter entre leurs bras, luy, ſa femme, & ſa famille, il alla à Paris pour demander ſon congé pour la Hollande. Il l'obtint le 18. Juin, avec la permiſſion de diſpoſer de ſes biens, dont il n'a gueres profité : & d'emmener ſes deux filles. La permiſſion de diſpoſer de ſes biens ne luy étoit point particuliere : car on ne la refuſa point aux Miniſtres qui étoient contraints de ſe retirer, avant le mois d'Octobre. Ce ne fut que dans un Conſeil qui ſe tint à Fontai-

nebleau le 8. du mois fusdit, qu'on la leur ôta. Ce Conseil se tint exprès pour savoir si on enfermeroit les Ministres qui étoient encore dans le Royaume entre quatre murailles; ou si on leur donneroit la liberté d'en sortir. L'Archevêque de Paris, qui n'étoit point à la Cour, y fut apellé pour en dire son avis. La plûpart du Conseil conclüoit à les renfermer: de peur que leur bannissement, leurs plaintes & leurs écrits ne touchassent les étrangers. Le Pere de la Chaise étoit d'un autre sentiment: dans la crainte que leurs fers & leur constance ne fût de trop bon exemple à leurs Troupeaux. Mais il étoit seul de son avis; lors que Mr. de Châteauneuf dit brusquement, qu'il n'y avoit point de raison de charger le Roy de la nourriture de ces misérables; qu'il avoit de bons avis que ceux qui étoient allez en Hollande y avoient été mal reçus. On pretend que cela regardoit ceux qui avoient eu part à l'avanture du pauvre Mr. Homel, que des raisons de Politique avoient peut-être fait recueillir moins charitablement, que l'on n'a fait les autres. Il determina par ce moyen le Conseil à les laisser aller; à condition qu'ils laisseroient leurs biens: tellement qu'il ne leur fut plus permis d'en disposer. A peine eurent-ils la disposition de leurs Livres: & Mr. de Croissy ne la voulut pas accorder le lendemain aux Ministres de Rouën, qui renonçans gayement à tout le reste pour l'amour de leur bon

maître

maitre ne demandoient que cela, sans en avoir parlé au Roy. Il est vray qu'il le fit obligamment dès le même jour : & sa Majesté leur permit de les emporter.

Mais pource qui est de la liberté donnée à Mr. du Bosc d'emmener ses deux filles, c'étoit une petite gratification : car l'aînée étoit mariée ; & elle faisoit famille à part. Elle auroit été plus considerable si on avoit compris le mari, & trois enfans qu'ils avoient dans le congé : mais on ne le put jamais obtenir, tellement qu'elle fut inutile à la fille aînée. Car n'ayant pu se résoudre à abandonner son mari & ses enfans, elle aima mieux se cacher avec eux pour se sauver tous ensemble. Le mari & la femme en trouverent enfin l'occasion, après bien des peines & des inquietudes : & après avoir perdu l'aîné de leurs fils, qui ne put résister aux fatigues qu'il luy falut essuyer. Le 2. y succomba aussi, & mourut huit jours après qu'il fut arrivé en Hollande. Le dernier tomba entre les mains des ennemis : & est mort dans la Maison de la Propagation ; tellement qu'on les peut mettre tous trois au rang des Martyrs. Mr. du Bosc partant de Paris prit congé de Mr. le Marechal Duc de Schomberg, & de Madame sa femme ; & reçut mille nouveaux témoignages de leur affection : jusques là qu'ils luy donnerent les lettres de recommandation les plus obligantes, pour divers Officiers & Commandans des Places & des garnisons qui étoient sur sa route.

Il arriva en Hollande à la fin du mois d'Août de l'année 1685. & fut installé dans l'Eglise Françoisse de Rotterdam le 28. Octobre. La première pensée qu'il eut après s'être un peu delassé, fut d'aller à la Haye rendre hommage à ce Grand Prince, que nous voyons aujourd'hui élevé, par la grâce de Dieu, sur le Trône qui étoit dû à sa naissance, & à sa vertu. Il le reçut avec une bonté, que l'on admireroit dans une personne d'une bien moindre élévation que la sienne. La Reine son Auguste épouse ne luy fit pas moins d'accueil, lors qu'il eut l'honneur de luy faire la reverence. Le Roy souhaita de l'ouïr prêcher, & il reçut cette seconde marque de la bienveillance de Sa Maj. avec le respect & l'obeïssance qui luy étoit dûë. Il monta donc en Chaire à la Haye le 2. Decembre, & prêcha sur ces paroles du 2. de St. Jean v. 17. *Le zèle de ta maison m'a rongé* : & eut le bonheur d'être écouté de ce glorieux Monarque avec plaisir. La bonté que le Roy luy témoignoit luy fit prendre la liberté de luy dedier le Sermon qu'il avoit entendu (avec quelques autres qu'il faisoit imprimer) après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté. La Reine se fit un plaisir de les lire : & luy fit la grace de marquer qu'elle en étoit fort contente.

Cette pieuse Princesse avoit aussi eu quelque desir de l'entendre : mais les infirmités dont il étoit travaillé ne le luy permirent point. Il avoit eu quelques attaques de Goute en
France :

France : elle augmenta considérablement en Hollande. Il en eut une violente en 1686. avec une grosse fièvre, qui fit craindre dès lors pour sa vie ; & sans doute que les déplaisirs qui accompagnèrent son exil contribuoient beaucoup à son mal. Ce bon serviteur de Dieu étoit accablé de la *Froissure de Joseph* : & toutes les mauvaises nouvelles que l'on recevoit de France luy navroient le cœur. Et qui est ce qui auroit pu apprendre, sans une excessive douleur, toutes les cruautés qui s'y commettoient ? On ne se contentoit pas de piller, de ruiner, de renfermer, de condamner aux galeres, de pendre, & de massacrer en divers lieux tous ceux qui entreprenoient de secouër le joug impie & barbare, que l'on avoit mis sur leur conscience : on y sevriffoit avec la dernière inhumanité contre les corps morts. A Rouën on traîna sur la claye dans la première année de la revocation de l'Edit ceux qui donnerent gloire à Dieu en mourant. La femme du nommé Vivien, le fils du Sr. Vereul Chapelier, que son pere & quelques autres de ses parens accompagnerent de leur bon gré en habits de deuil, pour avoir part à sa gloire. Le nommé l'Alouëtte qui n'avoit pas signé ; & pour comble de barbarie, on condamna son pere à être present à ce spectacle ; & à voir ainsi déchirer ses propres entrailles dans les ruës. Pierre Hebert fut encore plus mal-traité. Il avoit servi un des Ministres de Rouën : & il

n'y eut point d'indignitez que l'on ne fit à son pauvre corps, en haine de son maître. Après avoir été traîné par les ruës, il fut mis en pieces par les Ecoliers des Jesuites; & par d'autres scelerats, qui firent des horreurs aux tristes reliques de ce cadavre que l'on ne sauroit exprimer. A Caen Jâqueline de la Rue ne fut pas plus épargnée. Jean Louvet & Etienne Louis y éprouverent aussi le même sort. Un Bennetot au pais de Caux qui fut traîné plus de deux lieuës, & abandonné aux bêtes sauvages: & combien d'autres en tous lieux? tellement que nous pouvons appliquer à nos pauvres freres les plaintes du Prophete, *Ils ont donné les corps De tes serviteurs morts Aux corbeaux pour les paitre, La chair des bien vivans Aux animaux suivans Bois & plaine champêtre.* Mr. de Ruvigni l'avoit bien dit long-tems auparavant au Roy, qui paroïssoit ennemi du sang: que le zèle furieux & aveugle de son Confesseur, & des Intendans, le feroit sortir tôt ou tard des bornes que sa bonté & son équité naturelle luy preserivoient. Il ne s'est peut-être jamais: rien vu de semblable dans le monde Chrétien: que l'on ait profané l'autorité du Prince; avili ses Loix & ses Edits, & ses plus augustes Tribunaux, jusqu'à les faire servir à des executions si noires, & si violentes: à punir avec tant de barbarie de pauvres gens, dont l'unique crime étoit de ne pouvoir se refou-dre à mourir dans une Religion que nous ab-

horrons,

horrons , & qu'on leur avoit fait embrasser le poignard à la gorge. Je ne say qu'un exemple dans l'Histoire qui ait du raport à ces cruautez ; celui de Ketavane mere du Prince de Georgie , dont le Roy de Perse fit jetter le corps à la voirie , après une souffrance de huit ans ; & avoir été grillée sur des charbons , pour le nom de CHRIST *Hist. de Chardin.*

Si ce bon serviteur de Dieu avoit tant de sujet d'affliger son ame juste ; il n'eut pas peu de joye lorsque l'on ouvrit les prisons d'une partie de nos Confesseurs , & qu'on les mit hors du Royaume. Il en embrassa plusieurs , comme les Marquis de Tors , de Langeay , de l'Isle du Guât , de la Musse , de Verdelle , & de Vriigny. Mrs. de St. Martin , & de la Bazoche , de la Pierre , de Villazel , de la Loë & de Berin ghen , Conseillers dans des Cours Souveraines ; le pere & la mere du dernier , avec la plûpart de leur famille : y en ayant peu qui ayent aussi bien fait leur devoir. Les Dames de Tors , de St. Martin , le Coq , de Chéüs : les Demoiselles de Villarnoul , de Danjeau , de Courfillon , de Langeay , & de la Mouffaye , venuë depuis les autres. Il sçut avec la même satisfaction qu'il en étoit passé bon nombre en Angleterre , comme Monsieur le Coq , Conseiller au Parlement de Paris ; les Srs. Papillon , Cahanel , Rapin & autres dont on ne fait point les noms.

Il eut encore une très-grande joye quand il revit ce grand Marechal , dont le nom ne

mourra jamais dans le monde, ni dans l'Eglise, Monsieur le Duc de Schomberg, & son illustre épouse. Ils luy avoient fait l'honneur de luy écrire de Portugal, des lettres toutes pleines d'estime & de tendresse, qu'il a conservées pretieusement jusqu'à sa mort: & il fut ravi de pouvoir voir encore une fois des personnes d'une pieté & d'une vertu si rare; & de les voir triompher, avec leur famille, du monde & de ses vanitez. Mais sa joye ne fut pas de longue durée; car il eut premierement la douleur d'apprendre la mort de Madame la Marechale, qu'il regardoit comme un miracle de toute sorte de vertus: & à quelques années de là celle de son incomparable époux. Quoy que ce Heros ne pût mieux Couronner une vie aussi glorieuse que la sienne, qu'en mourant entre les bras de la victoire; & en combattant pour la querelle du meilleur Prince du monde, dans la Maison de qui il avoit été élevé: il ne pouvoit s'empêcher de pleurer la perte d'un si grand homme, qui meritoit de vivre éternellement. Cette playe n'a jamais paru bien consolidée: mais ce luy fut une grande consolation de voir Messieurs de Schomberg, dignes fils d'un Heros si parfait, élevez aux hautes dignitez qui étoient duës à leur courage & à leur vertu.

Il fut aussi fort sensible à la mort de Monsieur le Comte de Roye, quand il l'apprit. Il avoit aussi été témoin de sa pieté, & de celle
de

de Madame la Comtesse, & de Mesdemoiselles ses filles : & il regretta long-tems ce bon Seigneur, qu'il estimoit encore plus par sa probité & par sa candeur, que par toutes ses autres qualitez, qui le faisoient regarder comme un des bons Capitaines du siecle.

Celle de Mr. le Marquis de Ruvigni ne luy fut pas non plus indifferente, quoy qu'il eût passé les bornes que Moïse prescrit aux plus vigoureux. Il en avoit reçu de bons offices ; & il luy faisoit la justice de croire que s'il n'avoit pas toujours fait tout ce que les Eglises de France attendoient d'un Deputé General, c'est qu'il connoissoit l'esprit de son maître ; & qu'il n'en auroit pu aprocher, s'il ne l'avoit menagé avec un grand soin. D'ailleurs il étoit édifié de l'attachement que toute sa famille avoit temoigné pour la verité ; & des soins infatigables que Messieurs ses fils ont pris pour le soulagement des pauvres Refugez : & il ne pouvoit s'empêcher d'entrer dans leurs interêts ; & de prendre part au deplaisir qu'ils ont eu de perdre une si bonne tête, qui avoit fait paroître la sagesse & la prudence des Politiques les plus consommés, dans toutes les grandes negociations où il avoit été employé. Il l'estimoit heureux d'avoir laissé deux fils après luy ; dont le cadet a repandu son sang au service d'un grand Roy, & l'ainé a tant contribué par son bras & par sa conduite, à assûrer à ce même Prince la conquête d'un grand Royaume.

Mr. du Bose reçut encore deux grandes playes par la mort de Mr. Claude, & de Mr. de Brioux qu'il a vus passer avant luy. Le premier dont le seul nom fait un panegyrique achevé, avoit toute son estime, & toute son admiration. Il le regardoit comme le plus ferme appuy ; & le plus bel ornement de nos Eglises. Son ame étoit liée à la sienne par les liens d'une ancienne, d'une étroite, & d'une solide amitié : & quoy que leurs communes infirmités ne leur permissent pas d'avoir grand commerce l'un avec l'autre ; il crut avoir tout perdu, quand il aprit que Dieu en avoit disposé. Pour Monsieur de Brioux, il étoit neveu de sa premiere femme. Il voyoit qu'il faisoit honneur à sa famille : qu'il l'édifioit aussi bien que toute l'Eglise par sa predication & par son exemple. Il le consideroit comme un bon serviteur de Dieu, qui n'avoit pas fait comme ce jeune homme de l'Evangile, qui s'étoit retiré du service de J. CHRIST, lors qu'il luy avoit commandé d'abandonner ses biens pour le suivre : qu'il les avoit sacrifiés gayement à ce divin maître ; quoy qu'ils fussent considerables. Ces dernieres demarches avoient augmenté l'affection qu'il luy portoit : & il nous fut enlevé sans qu'il eût la consolation de l'assister dans son mal ; s'étant trouvé malade en même tems que luy. Sa perte luy auroit paru plus suportable, s'il avoit été le témoin du detachment de cet excellent Pasteur, le plus entier

tier que l'on puisse souhaiter : & de toutes les autres marques qu'il donna de sa foy & de son esperance, qui ne furent pas communes. D'ailleurs il consideroit la desolation de sa femme & de ses enfans, à qui il étoit encore tout autrement nécessaire qu'à ses amis. Il le regrettoit aussi pour le bon Mr. de Masclary son beaupere, qui ayant tout abandonné pour le nom de CHRIST, qu'il a confessé si long-tems entre les mains des Dragons, & dans les Couvens, n'avoit presque point d'autre consolation de la part des hommes, que celle que son gendre luy pouvoit donner.

Mr. du Bosc n'en trouvoit gueres non plus, au milieu de tous ces ennuis, que dans le sein de sa famille qu'il aimoit, autant qu'il en étoit aimé : dans l'exercice de son Ministère, auquel il se donnoit tout entier : & dans la douce société de Madame de Tilli, & de Mademoiselle de St. Contêt ses fidelles amies ; qui sont aussi contentes dans le triste état où la persecution les a reduites, qu'elles l'ont jamais paru dans l'abondance, la prosperité, & l'élevation où elles étoient en France.

Il traînoit languissamment les restes d'une belle vie ; lors que le premier bruit de l'expédition d'Angleterre parvint à ses oreilles. Il ne fut pas moins épouvanté de la grandeur de l'entreprise, & du peril qui l'accompagnoit, qu'il l'avoit été des efforts & des progrès que la superstition avoit faits en ce pais-là, pour y detruire la Religion Reformée. Il en craignoit
sur

sur tout les conséquences pour ce grand Heros, qui en a été le Chef. Il craignoit les dangers où son courage l'exposeroit; il craignoit la puissance & la violence de ses ennemis. Il ne pouvoit envisager tous les hasards, que ce genereux Prince, l'asyle & le refuge des fides persecutez alloit affronter, sans un mortel effroy. Il s'en expliquoit à tous ses amis, avec un trouble & un attendrissement, qui faisoit bien voir qu'il faisoit son amour & ses delices de nôtre Heros. Il ne put le laisser partir sans aller prendre congé de Sa Majesté; & luy souhaiter d'heureux succès: ç'a été son dernier voyage. Le Prince le remercia avec sa bonté ordinaire; & le conjura de prier Dieu de benir ses desseins. Il n'avoit garde d'y manquer; car il étoit bien persuadé que ce Prince n'entreprendoit rien que de juste & de legitime: & que c'étoit une grande sagesse à ce puissant genie, de se servir de la disposition où il trouvoit les peuples, pour prevenir un Roy qui avoit juré sa ruine, & fait une alliance particuliere avec la France, pour detruire les Provinces Unies dont il est Gouverneur; & y abolir aussi bien que dans ses Royaumes la Religion, dont les Princes d'Orange ont toujours été les restaurateurs & les defenseurs.

Jamais il n'a fait de prieres plus ardentes, que celles qu'il presentoit tous les jours à Dieu pour cet Illustre Monarque. Il avoit toujours eu dessein de donner aussi à l'Augus-

te épouse de Sa Majesté quelque marque éclatante du respect, & de la veneration profonde qu'il avoit pour elle. Il crut en avoir trouvé une occasion favorable dans l'impression du second Volume de ses Sermons. La Reine avoit vu de bon œuil le premier, qui porte le nom du Roy. Il se persuada qu'elle avoit un droit sur le second, qu'il ne luy pouvoit ôter sans crime. Il ne combatit point une pensée qui étoit conforme à son inclination. Il prit la liberté de dedier le second Volume à cette grande Princesse; & parut n'avoir plus rien à faire au monde après que l'Ouvrage fut achevé. Car s'étant fait lever pour l'examiner, & l'ayant trouvé tel qu'il souhaitoit, il se recoucha: & ne sortit plus depuis de son lit. On l'envoya en Angleterre avec toute la diligence possible: mais il n'eut point le plaisir d'apprendre qu'il y fût arrivé. La Reine ne vit le livre qu'après sa mort: Sa Majesté en reçut en même tems la nouvelle; & les dernières marques de la veneration qu'il avoit pour une Princesse, qui a toutes les vertus en partage; & en qui on n'a jamais remarqué le moindre défaut. Elle parut touchée sensiblement de l'un & de l'autre: le Roy qui étoit avec elle luy fit pareillement l'honneur de marquer, que sa personne ne luy avoit pas été indifferente.

Un peu avant qu'il tombât malade il étoit arrivé une chose, qui n'est pas mal propre à faire connoître l'estime où il avoit été à la

Cour

Cour de France. Un de ses parens s'étant présenté à Mr. de Châteauneuf, pour demander la confiscation de son bien, ce Ministre repondit que le Roy ne le donneroit point, qu'il ne fût ce qu'étoient devenus ses enfans: que Mr. du Bosc étoit un honnête homme, & un homme de merite: & que sa Religion n'empêchoit point qu'il n'eût une estime particuliere pour luy. Un homme d'honneur qui étoit present à ce discours, l'ayant écrit à Mr. du Bosc; & quelqu'un de ses amis luy ayant conseillé de remercier Mr. de Châteauneuf, & de luy faire connoître que ses enfans étoient sortis du Royaume avec permission; & qu'il y avoit laissé ses biens, quoy qu'il eût la liberté d'en disposer, attendant qu'il plût au Roy d'en rouvrir la porte à ses bons sujets, il eût de la peine à s'y résoudre: parce qu'il ne faisoit plus de conte des biens de la terre; & qu'il cherchoit un meilleur heritage pour luy, & pour ses enfans. Enfin s'étant laissé persuader, & la lettre ayant été renduë à Mr. de Châteauneuf, on fut que ce Ministre avoit temoigné qu'il n'y pouvoit repondre dans la conjoncture presente: mais qu'au reste il seroit toujours disposé à rendre service à ceux de sa famille, qui voudroient retourner en France. Celuy qui rendit la lettre ajoûtoit qu'il voyoit bien, que Mr. du Bosc étoit toujours dans une haute estime à la Cour.

Ce fidelle Ministre de J E S U S - C H R I S T
avoit

avoit prêché peu de jours avant que de tomber malade ; & il se preparoit encore à le faire, lors qu'il fut pris de son mal. Il le faisoit avec peine : car sa memoire étoit affoiblie ; mais il ne se relâchoit point ; & il prêchoit toujours avec un applaudissement general ; car il avoit conservé toute la vigueur de son esprit ; & toute la force de sa voix. Ses autres facultez n'étoient point diminuées. Lors qu'il fut saisi, il se trouva tellement accablé qu'il se condamna aussi-tôt ; & dît dès le premier jour qu'il n'en releveroit point : & quoy qu'il ait été près de cinq semaines au lit, il ne changea point de sentimens. Il se prepara toujours à la mort ; & ne temoigna jamais le moindre attachement à la vie. Il en connoissoit une meilleure, & plus heureuse qui étoit l'objet de tous ses desirs. Pendant qu'il pensoit à deloger de ce miserable monde, Mr. Guillebert son cher Collegue, qui étoit Pasteur à Haerlem, en partit. On luy cacha la mort de ce fidelle serviteur de Dieu, qui mourut huit jours avant luy : de peur qu'elle ne luy fût trop sensible. Il n'étoit pas possible qu'il n'en fût vivement touché ; car Mr. Guillebert avoit toutes les qualitez propres à se faire aimer. Il étoit bon Chrétien, bon Theologien, bon Predicateur, bon Pasteur : & d'un esprit doux, agreable & aisé. Mr. du Bosc avoit été son modele ; & personne n'en a approché plus près que luy. Aussi est-il peu de Predicateurs qui ayent autant travaillé

à cultiver les talens que Dieu leur a donnez. Son travail n'avoit pas été inutile ; car il à toujours été en grande édification à l'Eglise ; & sa perte l'a d'autant plus affligée, qu'il étoit dans la fleur de son âge quand Dieu l'a rappelé ; & en état de rendre encore de grands services à son bon maitre.

La famille de Mr. du Bosc ne s'apperçut que peu de jours avant sa mort qu'il approchât de sa fin ; car il avoit été plus mal l'année precedente qu'il ne paroïsoit, & Dieu n'avoit pas laissé de le rendre aux prieres de ses enfans. On se flattoit encore de la même grace. Pour luy il n'en demandoit point d'autre à Dieu, que celle d'une entiere delivrance. Comme sa Goute étoit remontée dans sa tête ; & qu'il en avoit le cerveau, & le nés même fort occupé, il ne parloit pas beaucoup : mais tout ce qu'il disoit marquoit fortement son esperance ; & le desir qu'il avoit de deloger pour être avec CHRIST. Sa seconde fille qui étoit fort attachée à son pere, & qui ne le perdoit gueres de vuë, étant demeurée avec luy le premier jour de l'an, veille de sa mort, pendant que l'on étoit au Prêche, il luy fit connoître qu'il étoit au bout de sa carrière ; & qu'il ne falloit plus penser à sa guerison ; luy parlant de sa fin avec une grande tranquillité. Sa fille en fut étonnée ; & ne put s'empêcher de luy marquer qu'elle étoit surprise, que se croyant si proche de paroître devant Dieu, il eut l'esprit si tranquille. Il luy repli-
qua

qua qu'il en étoit étonné luy-même; sur tout quand il faisoit reflexion sur la grandeur de ses pechez: mais qu'il avoit une si grande confiance en la misericorde de Dieu; que rien ne la pouvoit ébranler.

Il parut toujours dans la même assiette jusqu'au dernier soupir. Il regarda toujours la mort, comme la fin de ses miseres, & le commencement de son bonheur: dans l'assurance qu'il avoit que son Redempteur étoit vivant; & qu'il releveroit un jour son corps de la poussiere, pour le rendre conforme à son corps glorieux. Quelqu'un luy ayant dit que son heure étoit venuë, il s'écria, *Bonne nouvelle, hõ Mr. que vous m'annoncez aujourd'hui une bonne nouvelle!* Il prenoit le même plaisir à entendre parler de la grace; qu'il avoit toujours prêchée avec tant de force, qu'on le mettoit ordinairement au rang de St. Paul & de St. Augustin, qui en ont été les principaux Herauts. Il fut visité par la plûpart des Pasteurs, qui se trouverent à Rotterdam: & reçut avec mille marques de reconnoissance tous les discours, & toutes les remontrances qui luy furent faites sur ce sujet; qui faisoit toute sa consolation & toute son esperance: donnant sa benediction, à tous ceux qui la luy demanderent, en des termes pleins d'estime & d'affection pour leurs personnes, & d'ardeur pour la benediction de leur Ministère, & l'avancement du Regne de nôtre Seigneur JESUS.

Il feroit à fouhaitter que l'on pût entrer dans un plus grand detail, de tout ce qui se passa entre luy & ces charitables consolateurs. Mais comme celuy qui fait ce triste recit n'y put assister : ayant été occupé pour le public, il n'est pas en état d'en rendre un compte exact. Il ne fut pas même present, lors qu'il donna sa benediction à sa famille. Sa femme y eut la double portion. Il l'avoit toujours tendrement aimée ; & il en avoit reçu de grands services, qui l'obligerent à la recommander très-particulièrement à sa fille : mais il n'y eut aucun de ses enfans qui n'y eût part. Lors qu'il la donna à ceux de ses petits enfans qui avoient été nourris dans son sein, il en parut ému, & jetta quelques larmes, en avoiant à un Pasteur qui les luy presentoit, que c'étoit là l'endroit sensible. C'étoit une foiblesse qui n'est pas indigne des meilleurs Chrétiens, & des plus grandes ames. Il y a pourtant de l'apparence qu'il la combattit, & qu'il la vainquit bien-tôt après : car le dernier de ces enfans luy ayant été présenté la veille de sa mort, pour recevoir aussi la même grace, il temoigna que cela ne luy faisoit plus de peine, & qu'il avoit rompu tous ces liens. Il benit aussi toutes les personnes de son ancien Troupeau qui purent approcher de son lit ; Mr. Carbonnel entr'autres, avec qui il eut un excellent entretien : & fit des prieres ardentés pour la consolation de toutes les Eglises alligées. Ayant appris

d'un

d'un Pasteur qui venoit de prêcher pour luy, que celles qu'il avoit fait pour sa delivrance avoient été accompagnées des larmes de toute l'Assemblée, il la benit aussi avec de grandes marques de sa tendresse & de sa reconnaissance. Il n'en donna pas de moindres aux Deputez que le Consistoire luy fit la grace de luy envoyer, pour l'assûrer de l'interêt qu'il prenoit dans son état.

Le Pasteur qui venoit de prêcher ne le quitta plus depuis ce moment. Il passa la nuit auprès de luy. Mr. du Bosq parut toujours fort sensible à toutes les consolations qu'il en reçut : mais sur tout aux prieres qu'il fit à Dieu, pour obtenir les graces qui luy étoient nécessaires dans ce dernier combat. A peine en avoit il fini une, qu'il en demandoit une autre : tellement que toute la nuit se passa, aussi bien que celle de la lute de Jacob, dans ce continuël exercice : qui fut suivi d'une benediction fort tendre & fort touchante, dont il eut la charité de gratifier celuy qui luy rendoit ces tristes devoirs.

Cependant ses yeux s'éteignoient, & sa poitrine se remplissoit. Il reconnut pourtant encore sa precieuse amie Mademoiselle de St. Contêt, qui étoit accourüe de Haerlem (où elle étoit allée au secours de Mr. Guillebert) pour avoir part à sa benediction : il eut de la joye de luy dire le dernier Adieu ; & la luy donna de tout son cœur. Il étoit midi quand elle arriva. Il entendit encore la priere

que l'on fit auprès de luy quelque tems après: & comme on passoit une chandelle devant ses yeux, pour savoir s'il voyoit encore, il dit ç'en est fait: témoignant qu'il s'en alloit à son Dieu & à nôtre Dieu. Et en effet il rendit son ame à Dieu peu d'heures après, sans peine & sans agitation; si doucement qu'on peut dire aussi véritablement de luy que des Patriarches, qu'il s'endormit avec ses peres. Ainsi finit ce fidele serviteur de J. CHRIST, si cheri de Dieu & des hommes, dans la 69. année de son âge, & la 47. de son Ministère; par lequel il a repandu la bonne odeur de la connoissance de nôtre Sauveur, par tous les lieux où il a prêché. Sa course a été d'autant plus belle, qu'il a fourni sa glorieuse carriere, sans avoir jamais eu de differens personnels avec qui que ce soit. Sa douceur & son humilité le mettoient à couvert de la plupart des chagrins, qui sont inevitables aux ames fieres & vaines. Il sacrifioit volontiers ses interêts particuliers à la paix & à la charité, qui tenoit la premiere place dans son cœur. C'étoit un homme de paix; un vray disciple du Prince de Paix. Il recueille maintenant les fruits de sa conduite, puis qu'il jouit d'une paix & d'une felicité qui ne sera jamais troublée: & que son nom sera benit éternellement. AMEN.

P I E C E S

*qui regardent les
affaires des*

E G L I S E S
REFORMÉES,

que

M R. D U B O S C

a gerées à Paris.

P I E C E S

qui regardent les
affaires des

E G L I S E S
R E F O R M E E S

de

M R D U B O S C

a gardes a Paris.

P I E C E S

qui regardent les affaires des

EGLISES REFORMÉES,

que

M R. D U B O S C

a gerées à Paris.

*Requête présentée au Roy, sur le sujet des
Chambres de l'Edit.*

S I R E ,



OS très-humbles & très-obeis-
sans sujets de la Religion pre-
tendue Reformée, ne pouvant
assez temoigner de quelle im-
portance seroit la suppression
des Chambres de l'Edit de Pa-

ris & de Rouën, supplient dans un profond
respect Vôtre Majesté de leur permettre d'en
représenter icy les inconveniens, & les pre-
judices.

I. Le premier seroit l'infraction de l'Edit
de Nantes dans un point clair, formel, absolu,
& de telle consequence, qu'il peut être ap-
pellé l'ame de l'Edit : car les Ordonnances

sont des Loix mortes sans le Magistrat, qui est la Loy vivante pour les faire executer. Mais de plus l'établissement de ces Chambres regne si fort dans l'Edit, qu'il s'étend presque à tous ses articles: de sorte que s'il n'y a plus de Chambres, il n'y aura plus de sûreté pour ceux de la R. P. R. plus de fondement de leur subsistance. De 92. articles qui composent l'Edit de Nantes, il y en a 38. qui regardent expressément les Chambres qu'il a ordonnées; si bien que les ruiner, ce seroit détruire d'un seul coup plus du tiers de cet Edit. Ce ne seroit donc plus l'Edit de Nantes: ce ne seroit qu'un triste reste de luy-même; qu'un membre d'un corps renversé; qu'une piece de debris, sur laquelle on ne pourroit esperer de se sauver du naufrage. Les articles même où il n'est pas parlé en termes exprés des Chambres de l'Edit, y tiennent néanmoins par une telle dependance, que la ruine des unes seroit l'ancantissement des autres, & la destruction entiere d'un Edit établi par vôtres grand & invincible Ayeul, confirmé par Louis le Juste son successeur, & affermi par les Declarations authentiques de Vôtres Majesté; qui a protesté publiquement tant de fois que son intention étoit de l'observer exactement.

II. Le second prejudice, c'est que ceux de la R. P. R. seroient livrez à l'impitoyable rigueur des Juges Ecclesiastiques, qui sont leurs parties formelles, & leurs ennemis déclarez.

rez. Ceux de ladite Religion, dans les écrits qu'ils ont faits & presentez sur la Declaration de 1666. ont supplié instamment, V^{otre} Majesté, que les Ecclesiastiques ne soient plus reçus desormais à se rendre leurs parties, parce qu'autrement il n'y auroit jamais de repos pour eux. Et s'ils ne sont pas recevables à être leurs parties, combien moins à être leurs Juges? Comment pourroit-on se promettre qu'ils gardassent l'Edit, puis qu'ils n'en ont jamais juré l'observation? qu'au contraire quand on l'a verifié dans les Parlemens, ou ils se sont retirez, ou ils ont protesté contre son enregistrement. Parmi ces Juges Ecclesiastiques il y a souvent des Archevêques, & des Evêques qui ont seance dans les Parlemens, quand il leur plaît d'y prendre place, Et parmi ceux qui y assistent ordinairement, & qui sont Conseillers Clercs, la plûpart sont ou Curez, ou Chanoines, ou Doyens; par consequent engagez par leur profession & par leur caractère, à nuire aux personnes & aux affaires de ceux dont la ruine passe dans leur esprit pour un sacrifice agreable à Dieu. La faculté d'en recuser quelques-uns ne sauroit servir de remede au mal, qu'on apprehende de leur part: car quand il n'en demeureroit qu'un seul ce seroit encore trop; & ceux de la R. P. R. n'espereroient aucune justice d'une Compagnie où une de leurs parties seroit Juge, & pourroit donner aux autres des impressions dangereuses.

Aussi le Reglement que Henri le Grand fit en 1599. pour l'établissement de la Chambre de l'Edit à Rouën , portoit que quand ceux de la Rel. P. Ref. voudroient aller à la Grand' Chambre , tous les Ecclesiastiques sans exception d'aucun , & sans expression de cause , s'abstiendroient de la connoissance de leurs affaires : liberté dont ils ont jouï dans ce Parlement jusqu'à maintenant sans interruption. Les en priver aujourd'hui , ce seroit non seulement leur ôter la Chambre de l'Edit ; mais leur faire perdre un avantage raisonnable , qui ne leur avoit jamais été contesté.

La même cause qui les avoit fait exempter de la juridiction des Ecclesiastiques , dure encore presentement dans toute sa force : car leur haine implacable n'a point cessé ; elle continuë encore aujourd'hui dans toute son aigreur. On l'a vu depuis peu par mille funestes effets dans le Parlement de Pau , & dans celui de Rouën , qui même en verifiant la Declaration de 1666. s'emporta jusqu'à l'aggraver à la suggestion des Conseillers Clercs , sur des articles où Vôtre Majesté elle-même a reconnu qu'elle avoit besoin d'être moderée. Certainement ceux de la R. P. R. fremissent toutes les fois qu'ils pensent que leur bien , leur honneur & leur vie seroient en la puissance de ces Magistrats Ecclesiastiques ; & la crainte de se voir sous un joug si terrible , ne leur laisse plus concevoir
d'au-

d'autres pensées que celles d'abandonner tout, & de fuir une si grande misere, s'ils y étoient assujettis.

III. Le troisieme prejudice regarde les affaires de Religion & d'Edit : car quand on pourroit attendre quelque sorte d'équité des Conseillers Ecclesiastiques, dans les affaires communes & indifferentes, où ceux de la R. P. R. sont interessez, ce qui ne se peut néanmoins ; il est certain que pour les causes de Religion ils y seroient toujours ardemment contraires. Car pourroit-on esperer, par exemple, que des Ecclesiastiques dans le prejuge de leur zèle conservaissent un Temple contesté, dont ils ne regardent la subsistance qu'avec horreur ? Ou qu'ils rendissent des enfans enlevez exprés pour les jeter dans des Cloîtres, ou pour les mener à la Messe ? enlevement qu'ils considerent comme un saint moyen de procurer leur salut. On a vu par plusieurs exemples à Rouën, qu'ils ont toujours autorisé ce ravissement des enfans contre les defenses même de Vôtre Majesté, & les Arrêts de vôtre Conseil d'Etat. Et non seulement les Conseillers Ecclesiastiques, mais en general les Parlemens sont recusables dans ces affaires de Religion. Car ils y ont fait paroître une animosité excessive : jusques là que Vôtre Majesté leur en avoit ôté absolument la connoissance, pour la renvoyer devant les Commissaires departis dans les Provinces, avec defense aux Parlemens d'en connoître.

Ne

Ne seroit-ce donc pas une chose tout-à-fait étrange de les rendre aujourd'hui maîtres de ces mêmes causes, dont Vôtre Majesté leur avoit interdit le jugement par des Déclarations expressees ?

IV. Le quatrième prejudice, c'est que dans la Grand' Chambre, outre la consideration des Ecclesiastiques qui sont passionnez jusqu'au dernier excés, il y auroit encore ce mal, qu'il n'y auroit pas un seul Juge preposé particulièrement pour l'observation de l'Edit. Qui est-ce qui citeroit l'Edit de Nantes dans cette Chambre ? Qui est-ce qui prendroit le soin d'obliger les autres à y penser ? Qui est-ce qui auroit l'œil ou aux infractions qu'on y voudroit faire, ou aux mauvaises interpretations qu'on y voudroit donner ? Quelle justice donc pourroit-on attendre d'une Chambre, où tant de personnes travailleroient à éluder l'Edit, & pas une seule à le faire executer ?

V. Le cinquième prejudice, c'est que la condition de ceux de la R. P. R. seroit pire aujourd'hui après soixante & dix ans d'Edit, qu'elle n'étoit dans les tems les plus difficiles, avant qu'il y eût jamais eu de Chambres de l'Edit en France. Car dès 1570. sous le regne de Charles IX. ceux de ladite Religion avoient le pouvoir de recuser sans expression de cause quatre Officiers, soit Presidens ou Conseillers, dans chaque Chambre du Parlement de Paris, & six dans celui de Rouën, &

dans

dans les autres, à raison de trois pour chaque Chambre; comme on le voit dans l'Edit de cette année-là, art. 35. & 37. Même il y a toujours eu quelque exception favorable pour ceux de la R. P. R. car tantôt leurs causes ont été renvoyées au Grand Conseil, tantôt aux Requêtes de l'Hôtel, jusques à ce qu'enfin se fit cet établissement solennel des Chambres de l'Edit, lesquelles ayant pour fondement *une Loy perpetuelle & irrevocable*, devoient durer à jamais, afin que la Justice se pût rendre sans soupçon & sans haine, à ceux qui à cause de leur Religion ont besoin d'une protection particuliere.

VI. Le sixième prejudice concerne les étrangers de la R. P. R. à qui l'Edit de Nantes donne liberté de conscience, & sûreté dans ce Royaume. Ils en seroient bannis infailliblement par la suppression des Chambres de l'Edit; car ils ne se resoudroient jamais à mettre leurs causes dans des Chambres où ils ne verroient pas un seul Officier de leur Religion, en qui ils pussent prendre confiance, & où des Prêtres, des Curcz & des Chanoines seroient maîtres de leur vie & de leurs biens. Aussi depuis que la nouvelle de cette suppression s'est repandüe, ceux qui sont en France ne songent plus qu'à retirer leurs effets; & plusieurs d'entre eux ont déjà envoyé leurs enfans devant, dans le dessein de les suivre si cette resolution s'exécute. Ce qui nuirait extremement au negoce, & au bien de l'Etat.

Pour

Pour ces raisons, Sire, & pour plusieurs autres très-importantes qu'on s'abstient de représenter, de peur d'abuser de la patience de Vôtre Majesté, vos sujets de la R. P. R. la supplient très-humblement qu'il luy plaise de conserver ces Chambres, & de maintenir en son entier l'Edit de Nantes sur lequel elles sont fondées; afin qu'ayant obtenu cette faveur de vôtre bonté Royale, ils puissent continuer leurs prieres avec liberté pour la santé & le bonheur de vôtre auguste personne, & pour la prospérité de vôtre Etat.

Moyens de remedier aux abus, pour lesquels on parle de supprimer les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën.

C E qu'on allegue pour la suppression de ces Chambres, c'est la multitude des abus qui s'y commettent; les uns par des interventions mandées, qui mettent les procès hors d'état, & qui causent de grandes longueurs dans les procédures: les autres par des vacations excessives, & par de petits Bureaux, où les procès ne sont vus que de deux ou trois Juges seulement.

Mais pour les interventions empruntées exprès, afin de faire évoquer les causes dans les Chambres de l'Edit, la nouvelle Ordonnance de sa Majesté y a pourvu par deux articles formels, qui sont le 29. & le 30. du Chapitre des Delais & des Procédures: le premier

mier defendant les interventions, si elles ne se font dans le mois ; ce qui ne laisse plus aucun moyen de prolonger malicieusement les procès. Le second condamnant ceux qui seront intervenus sans intérêt, & seulement pour évoquer, à cent cinquante livres d'amende envers le Roy, & aux dommages & intérêts des parties qui auront été évoquées ; ce qui suffit pour servir de frein à la temerité de ceux qui voudroient évoquer en fraude. La seule observation de ces deux articles est capable d'étouffer toutes ces interventions supposées, & d'empêcher que personne ne s'y hasarde.

Pour la quantité excessive de vacations, elle ne peut servir de fondement légitime à la suppression des Chambres. Car si quelques uns des Juges ont abusé de leurs Charges, ceux de la Religion prétendue Réformée n'en doivent pas porter la peine ; autrement les innocens souffriroient pour les coupables. Les Chambres de l'Edit n'ont pas été établies pour les Juges, qui sont Catholiques à la réserve d'un seul ; mais pour ceux de la Religion P. R. afin que la justice leur fût rendue & administrée sans soupçon & sans haine. Ruiner donc ces Chambres pour des abus qu'ils n'ont pas commis, & qui sont procédés de Magistrats Catholiques, ce seroit les punir pour les fautes d'autrui, & leur ôter leur privilège pour des actions où ils n'ont point de part.

D'ailleurs

D'ailleurs il est facile d'empêcher cet excès de vacations, en limitant celles qui pourront se faire chaque matinée, & chaque après-dinée, comme on le pratique dans d'autres Parlemens de ce Royaume: & l'on abolira les petits Bureaux, en defendant aux Juges de travailler qu'au nombre de dix selon l'Ordonnance. De quoy l'on pourra rendre le President & le Rapporteur responsables en leur nom.

Mais le principal moyen de remedier à tout, & d'empêcher toutes sortes d'abus dans ces deux Chambres de l'Edit, ce seroit de les remettre dans les termes de leur premier établissement; tout ce qu'on y trouve aujourd'hui à redire n'étant venu que du changement de l'ordre ancien.

Car pour la Chambre de Paris, on ne la composoit pas comme on fait maintenant. Le choix des Juges qui devoient y entrer se faisoit en présence du Deputé General de ceux de la R. P. R. Il y étoit appelé pour convenir de ceux des Officiers du Parlement qui étoient propres à cet emploi, & pour marquer ceux qui luy seroient suspects. Pendant qu'on en usoit de la sorte, il n'y entroit que des personnes d'experience qui s'attachoient à l'étude de l'Edit, pour le faire soigneusement observer en faveur de ceux de l'une & de l'autre Religion, & pour empêcher qu'on n'y contrevint; ce qui maintenoit la paix entre les sujets de Sa Majesté. Il ne faudroit

droit que remettre les choses sur ce pied-là , pour ôter la cause de tous les desordres ; & sur tout il n'en arriveroit jamais, si l'on continuoit les Commissaires de cette Chambre durant un tems considerable ; afin qu'ils pussent se bien instruire des affaires, & que la crainte de laisser passer les procès en d'autres mains, ne les obligêât pas d'en precipiter l'instruction & le jugement.

Quant à la Chambre de Rouën, elle étoit fixe au commencement. Les Conseillers des Enquêtes y étoient continuez, jusqu'à ce que leur ordre les fit monter à la Grand' Chambre ; & les Conseillers de la Grand' Chambre qui n'auroient pas trouvé leur compte à demeurer toujourns dans celle de l'Edit, étoient obligez d'y servir trois ans de suite. Il y en avoit neuf choisis qui y entroient successivement de trois ans en trois ans : & même l'exaëtitude alloit jusques-là, qu'on nommoit un certain nombre de Juges qu'on appelloit le supplément de la Chambre de l'Edit : c'étoient dix Conseillers choisis tant de la Grand' Chambre que des Enquêtes, afin que quand il arrivoit ou maladie, ou absence, ou recufation, ou mort de quelques-uns de la Chambre de l'Edit, on en prît du nombre de ces dix pour remplir leur place. Cet ordre fut observé jusqu'en 1637. & alors seulement, sans avoir égard à la premiere institution, on fit de la Chambre de l'Edit une Tournelle, où tous les Conseillers entreroient à tour de rôle, sans

exception d'aucun ; & où ils changeroient tous les ans : c'est-là sans contredit la source du mal. Car depuis on n'a plus fait de choix entre les Juges qui ont servi dans cette Chambre. Chacun y est allé à son tour sans discernement ; les plus suspects y ont été admis , comme les autres : & l'espace d'un an dans lequel leur Commission est bornée, a donné lieu à la précipitation. Il est donc évident qu'en remettant cette Chambre dans son premier état, on n'y laissera plus aucun sujet de plainte ; & l'on y fera refleurir la justice avec éclat, comme elle avoit fait durant trente-huit ans qui se sont passés sans reproche.

Avec ces moyens, le Roy parviendra infailliblement à son but, qui est de reformer la Justice dans son Royaume pour le bien de ses sujets, & pour la gloire de son regne : & en même tems il maintiendra l'Edit de Nantes, qu'il a confirmé si solennellement par tant de Declarations authentiques ; & auquel on ne fauroit déroger, sans donner lieu à ceux de la Religion prétendue Réformée qui se sont toujours reposés sur la bonne foy de la parole Royale, de concevoir des frayeurs, où la bonté paternelle de sa Majesté ne voudra pas les exposer.

Memoires des raisons & défenses que ceux de la Religion P. R. ont, pour faire voir que les Conseillers Ecclesiastiques ne doivent pas être leurs Juges Souverains, & qu'ils souffrent un grand prejudice & desavantage des Chambres de l'Edit qu'on a supprimées. Toutes les autres pieces qui regardent ladite suppression se voyent dans le livre imprimé en 1670.

L Es Edits de Pacification ayant été faits en France pour nourrir & entretenir l'union, & la concorde entre les sujets de l'une & l'autre Religion, les Chambres de l'Edit furent établies pour tirer ceux de la R. P. R. de la puissance & Jurisdiction des Ecclesiastiques. Et afin de leur faire rendre Justice par des Juges qui ne leur fussent point suspects, le Roy crea des Juges & Conseillers de ladite Religion, pour assister dans lescdtes Chambres de l'Edit aux jugemens souverains qui y seroient donnez; afin qu'il y eût toujours des Juges de leur Religion, qui par la conformité de leur creance fussent obligez plus étroitement que les autres Juges Catholiques à conserver leurs bons droits, à prendre garde à leurs interêts, & à l'observation des Edits donnez pour leur assurance, & pour leur repos. Aucuns Juges ni Conseillers Ecclesiastiques n'ont jamais été admis dans lescd. Chambres de l'Edit; & on souffroit rarement aux

M 2

gens

gens d'Eglise de se rendre parties contre ceux de la R. P. R. pour les executions ou contraventions aux Edits; & la recherche & poursuite ne s'en devoit faire que par les Gens du Roy.

Mais depuis quelques années les Ecclesiastiques ont fait paroître plus que jamais leurs animositez, & leur haine irreconciliable contre ceux de la R. P. R. Ils se sont rendus non seulement sollicitateurs contre eux en tous leurs procès, mais même leurs parties; & le Syndic de leur Clergé se trouve toujours intervenir en toutes les affaires qu'on leur suscite, tant civiles que criminelles. Ils font tous leurs efforts pour ruiner ceux de la R. P. R. pour leur ôter la liberté de conscience, leurs privileges, leurs cimetières: pour faire abattre leurs Temples, sans qu'une possession de plus de 70. ans, & des Titres authentiques les y puissent maintenir. Ils ne se contentent point de vouloir être leurs parties, ils sont aussi devenus leurs Juges en leurs propres causes, par la suppression des Chambres de l'Edit.

Car bien que le Roy dans sa Declaration de la suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, ait temoigné que son intention étoit de conserver à les sujets de la R. P. R. tous les avantages qui leur sont attribuez par les Edits, & qu'ils y soient maintenus ponctuellement, sans qu'ils y souffrent aucun trouble ni empêchement, néanmoins il se voit par le dispositif de la même Decla-

ration, que ceux de la Religion y reçoivent des prejudices & desavantages très-apparens & très-considerables.

On renvoye toutes leurs causes de Police & d'audience, qui concernent pour la plus grande partie leur Religion, & la liberté de conscience; d'infraction contre les Edits; de l'état & qualité de leurs personnes; de leurs métiers & professions; de leurs mariages; de l'autorité sur leurs enfans pour leur nourriture & éducation; de la conservation de leurs Temples, & de leurs biens & dignitez, pour être jugées en la Grand' Chambre, où l'on ne veut plus admettre aucun Conseiller ni Juge de leur Religion, pour prendre garde à leur interêts & à l'observation des Edits, & où la plus grande partie des Juges sont Curez, Evêques, Doyens, Chanoines & autres Ecclesiastiques qui les haïssent, & qui par leur Syndic se rendent presque toujourns en telles causes leurs parties très-animées & interessées. On se refout quelquefois de faire juge une personne en sa propre cause, quand on fait qu'il n'a aucune haine ni passion; & qu'on croit que sa bonne foy & sa conscience l'obligera à se condamner luy-même. Mais comment esperer que des Juges Ecclesiastiques, qui croyent qu'il y a de la conscience à ne pas ruiner une Religion qu'ils trouvent mauvaise, des privileges qu'ils pretendent usurpez, & des personnes qu'ils croyent perdues, puissent rendre bonne

justice en des causes où ils ont tant d'animosité & d'intérêt ? Si la nouvelle Ordonnance veut que tout Juge se retire du jugement d'une cause où il croira avoir quelque intérêt , ou avoir quelque pareille question & procès pour luy , ou être parent des parties , comment les Conseillers Clercs pourront-ils demeurer Juges des causes où il s'agira des intérêts du Clergé , des reparations & constructions des édifices Ecclesiastiques , & des droits & libertez contraires à leur Religion ; & maintenir des Edits qu'ils n'ont jamais approuvez , & dont ils n'ont jamais voulu jurer l'observation , ains ont toujours protesté à l'encontre ?

Ceux de la R. P. R. de la Province de Normandie ont toujours eu , & ont encore de très-grands & justes sujets d'apprehender & soupçonner la haine , & le deni de justice des Juges Ecclesiastiques du Parlement de Rouën. On fait assez combien cette ville leur a toujours été contraire : que dans les troubles pour la Religion on y a brûlé & condamné rigoureusement ceux de la Religion pretendue Reformée : qu'elle a toujours tenu tant qu'elle a pu pour le party de la Ligue : qu'il a falu plusieurs justions pour obliger ce Parlement à faire enregistrer l'Edit de Nantes , & les articles particuliers : que (a) lors que les Conseillers Ecclesiastiques furent con-

traints

(a) Cccy se justifie par les Arrêts de verification au Parlement de Rouen , les 29. & dernier d'Août 1609 & le 20. de Mai 1610.

traints de passer à l'enregistrement, ils se retirèrent & protestèrent contre, & furent plus de dix ans entiers premier que de vouloir lever plusieurs modifications qu'ils y avoient mises; & il falut que Henri IV. envoyât Mr. le Marechal de Fervacques, & depuis encore Mr. Vignier Maître des Requêtes, pour les faire lever, & les faire verifier selon leur forme & teneur.

C'est (a) pourquoy on avoit donné de plus grandes libertez & avantages à ceux de ladite R. P. R. du district de la Chambre de l'Edit de Rouën, qu'à ceux de Paris; parce que ces derniers sont plus proches & en commodité de se pourvoir par devers le Roy, ou en ses Conseils, quand on leur fait quelque injustice, & peuvent plus promptement en empêcher ou arrêter le cours. Et à cause qu'en la ville de Rouën il y a plusieurs negotians & Marchans des pais étrangers qui s'y viennent habituër, ou qui y ont leurs Facteurs & Commis qui sont de la R. P. R. & qui ont plus de besoin d'être appuyez contre la haine du Clergé, pour le bien du com-

M 4

merce

(a) *Ceux de la R. P. R. du Parlement de Rouën ont encore toutes les mêmes raisons, & causes d'être appuyez contre la haine du Clergé. Neanmoins par la suppression de leur Chambre de l'Edit, ils souffrent bien plus de prejudice qu'à Paris. On leur ôte plusieurs Reglemens & avantages qu'ils avoient à leur benefice; & la Grand' Chambre veut connoître presque de toutes leurs causes, & ne se conforme pas à ce qui se fait & se juge aux Chambres du Parlement de Paris.*

merce entre les Anglois, Hollandois, & autres nations Protestantes.

Aussi il y a eu sur les plaintes de ceux de la R. P. R. de Normandie, plusieurs Reglemens faits à leur avantage par nos Rois pour le Parlement de Rouën, dont ils avoient toujours jouï jusques à présent.

La Chambre de l'Edit y fut établie en 1599. & les Juges qui y servoient y étoient fixes, & y demeuroient plusieurs années. Ils étoient choisis par le Roy sur deux listes, qui luy étoient baillées par ceux de la R. P. R. & ils bailloient l'exclusion à qui ils vouloient des Conseillers. On composoit même une liste de Juges de supplément, pour prendre la place des Juges qui étoient absens, malades, refusez ou morts; & l'ancien Conseiller de la R. P. R. servoit toujours en ladite Chambre, comme celuy qui avoit plus de connoissance des affaires & Reglemens concernans les Edits, & qui pouvoit plus servir à ceux de ladite Religion. Même il n'y a que douze ou treize ans que le Reglement, qui faisoit aller les Conseillers de la R. P. R. tour à tour, & d'année en année, au service de ladite Chambre de l'Edit, avoit été obtenu par un Conseiller, qui depuis a changé de Religion. Et (a) même il y a eu plusieurs Conseillers de la R. P. R. dudit Parlement de Rouën, qui sans changer de Religion, sont

(a) Ceci se pourroit prouver par des Extraits de Regîtres du Parlement de Rouën.

sont montez en la Grand' Chambre en leur rang & degré, & y ont servi comme les autres Conseillers Catholiques, tant qu'ils ont été en charge. Mr. de la Mothe Grimoult, Mr. de Vicquemare le Seigneur, Mr. de Lardinere, y ont eu seance, & Mr. Sarau, quand il a servi avec les Commissaires de Paris, lors de l'interdiction dudit Parlement.

Henri le Grand fit un (a) Reglement le 28. Août 1599. lors de l'établissement de la Chambre de l'Edit de Rouën, par lequel quand il y avoit partage en ladite Chambre de l'Edit de Rouën, il étoit parti ou par les Conseillers élus ou choisis pour supplément en la Grand' Chambre, à l'option de ceux de la R. P. R. Et en ce cas, ou que ceux de ladite Religion voulussent quitter leur privilege de la Chambre de l'Edit, & se pourvoir & plaider ou en la Grand' Chambre, ou en la Chambre des Enquêtes, les Ecclesiastiques qui servoient ausdites Chambres, pouvoient être refusez sans aucune expression de cause par ceux de la R. P. R. Cela a été réglé & executé suivant plusieurs Arrêts donnez audit Parlement de Rouën: & ils ont joui de cette liberté & avantage raisonnable, jusqu'à la suppression de la Chambre de l'Edit. Et quoy que le Roy proteste par la Declaration,

M 5

que

(a) Ce Reglement a été mis ès mains de Mr. Pufort & les Arrêts & Actes, comme cela avoit toujours été observé jusques à la suppression de la Chambre de l'Edit de Rouën.

que c'est son intention que ceux de la R. P. R. soient maintenus ponctuellement en tous les avantages qu'ils avoient auparavant, on renvoye malgré eux presque toutes leurs affaires, & les plus importantes à juger en Grand' Chambre, où il y a presque moitié de Juges Ecclesiastiques : & on permet à ceux de ladite Religion, soit qu'il y en ait plusieurs intéressés en la cause ou non, de recuser seulement deux Conseillers Clercs : encore ne peuvent-ils jouir de cette recusation qu'ils ne soient parties principales en la cause : & n'ont qu'un mois du jour de la distribution du procès pour recuser le Rapporteur : n'étant pas dit que les Conseillers Clercs de la Grand' Chambre ne feront point Rapporteurs des procès de ceux de ladite Religion, mais seulement qu'ils ne feront point distribuez aux Conseillers Clercs des Chambres des Enquêtes ; qui sont toutes choses directement contraires aux avantages que ceux de la R. P. R. ont toujours eus par cy-devant, de n'avoir point pour Juges contre leur gré des Conseillers Ecclesiastiques. Et cette restriction de recusation de deux Conseillers Clercs seulement peut faire grand prejudice, quand il y aura plusieurs parties de ladite Religion en la cause. Car si un a recusé deux Ecclesiastiques qu'il craignoit ne luy être pas favorables, les autres parties de ladite Religion qui auront d'autres Conseillers Clercs qui leur seront suspects ne les pourront plus recuser, & n'auront plus aucun avantage.

Et

Et pour ce qui est des Chambres des Enquêtes, où l'on renvoye toutes les causes par écrit où ceux de la R. P. R. auront intérêt, & où l'on pretend qu'ils doivent avoir pareil avantage qu'ils avoient aux Chambres de l'Edit, y ayant aussi des Conseillers de ladite Religion distribuez, il y a bien de la difference; car dans les Chambres de l'Edit il n'y avoit point de Conseillers Clercs, & dans les Chambres des Enquêtes il y a toujours une bonne partie des Juges qui sont Ecclesiastiques, & fort assidus au service de ladite Chambre: & il n'est pas dit que ceux de ladite Religion en puissent recuser aucun, comme ils les pouvoient tous sans expression de cause avant la suppression de la Chambre de l'Edit, dans laquelle il n'y avoit ordinairement que douze ou quinze Juges laïcs, dont il y en avoit toujours un de ladite Religion, en l'absence & recusation duquel on en appelloit un autre pour servir en sa place. En la Chambre des Enquêtes de Rouën il y a cinquante-sept Juges, dont il n'y en a que dix qui soient de l'Extraordinaire; & il arrive souvent que les Conseillers de la R. P. R. ne sont pas d'ordre d'en être. Il est vray qu'ils y peuvent assister si bon leur semble; mais comme ils n'ont pas encore part aux deniers confignez, & qu'il est laissé à leur volonté d'y assister, s'ils ne veulent pas, ceux de ladite Religion se trouveront en la puissance des Juges Ecclesiastiques, sans avoir aucun

Conseil.

Conseiller de leur dite Religion pour leur conserver leurs bons droits, dans les procès qui se voident à l'Extraordinaire, & qui sont le plus souvent les plus de consequence. Dans les Chambres de l'Edit il arrivoit bien plus souvent, que le Conseiller de ladite Religion étoit de l'Extraordinaire, parce qu'il y avoit bien moins de Juges de service; & même on pouvoit obliger le Conseiller qui étoit de ladite Religion d'assister ausdits procès d'Extraordinaire, en consignnant par la partie de ladite Religion qui le requeroit la vacation qu'il falloit pour luy, lequel avantage on ne manquera pas de contredire, & disputer en la Chambre des Enquêtes.

Dans les Chambres des Enquêtes de Paris, on juge tous les procès jugez par rapport devant les Juges des lieux, & même ceux d'audience qui sont restez à appeller sur les Rôlles de la Grand' Chambre, ce qui fait une grande competence ausdites Chambres: mais la Grand' Chambre du Parlement de Rouën ayant fait regler, qu'elle auroit plusieurs procès par rapport jugez sur les lieux pour les Catholiques, pretend qu'elle doit aussi juger ceux qui seront de la même sorte & matiere pour ceux de la R. P. R. si bien qu'il ne resteroit que fort peu de causes de ceux de ladite R. aux Enquêtes, où ils pussent avoir l'avantage d'avoir un Juge de leur dite Religion.

Pour ce qui est des procès criminels, où
ceux

ceux de ladite R. P. R. auront intérêt , les Conseillers de ladite Religion y doivent assister , & servir en la Chambre de la Tournelle tour à tour trois mois : en sorte qu'il puisse y en avoir toujours un de service pendant toute l'année: mais si celui qui sera en tour de service est absent, malade ou refusé, on ne dit pas qu'on y pourra appeller un autre Conseiller de ladite R. à servir en sa place, comme il étoit permis en la Chambre de l'Edit avant sa suppression ; & ainsi ceux de ladite R. n'auront plus cet avantage d'avoir pour Juges un de leur dite R. en leurs procès criminels , où ils en ont plus de besoin. Lors qu'il s'agit de leur vie ou de leur mort , & qu'ils sont plus exposez à la haine des ennemis de leur dite R. qu'on leur fait des attaques & fausses accusations, ils ne seront pas assurez de pouvoir avoir, comme ils avoient en ladite Chambre de l'Edit , un Juge de ladite Religion, qui prenne garde plus exactement à leur bon droit, & à la defense de leur innocence. Et on ne manquera pas à empêcher qu'il n'y assiste au jugement, d'autre que celui qui étoit en tour de servir en ladite Chambre de la Tournelle.

Et d'autant plus, que par la Declaration de la suppression de la Chambre de l'Edit , on dit bien que l'un des Conseillers de la R. P. R. pourra entrer ès Chambres des Vacations , & y servir comme tous les autres Conseillers : mais on ne laisse pas la liberté

au Conseiller de ladite R. qui sera en commodité d'y servir, ainsi que l'ont les Conseillers Catholiques. On contraint ceux de la R.P.R. de commencer par le Conseiller de ladite R. qui sera plus ancien, & ainsi tour à tour, sans que pour l'absence, maladie, ou recusation du Conseiller de la R. qui sera en tour, un autre Conseiller de la Religion puisse entrer en sa place, comme il se pratiquoit avant la suppression de la Chambre de l'Edit: & même on prive ledit Conseiller de ladite Religion, qui servira en ladite Chambre des Vacations, de gages, & on luy dispute même d'avoir part aux Épices de ce qu'il servira; si bien qu'un tel tort & flestrifure fera qu'aucun Conseiller de ladite R. ne voudra être de service de la Chambre de la Vacation; & cela apportera grand prejudice à ceux de ladite R. qui n'auront plus cet avantage d'avoir toujours dans ladite Chambre un Juge de leur Religion, qui puisse prendre de plus près garde à leurs interêts, & conserver leur bon droit, & faire bien examiner leurs procès & defenses de leur innocence. En sorte qu'ils se verront jugez & condamnés promptement sans aucune protection, & sans qu'ils puissent avoir aucun Juge de leur Religion pour les assister, & leur donner acte, ou empêcher que la justice ne leur soit déniée dans les accusations & procès criminels qu'on leur peut faire en haine de leur Religion.

Et partant il est aisé de voir combien leur est de conséquence la suppression des Chambres de l'Edit, & que contre l'intention de sa Majesté on leur ôte, ou rend nuls & inutiles tous les avantages qu'ils avoient par les Edits; & d'avoir des Juges de leur Religion pour assister aux jugemens de leurs procès, & pour maintenir leur bon droit & leurs privilèges: dont ils ont plus de besoin que jamais, aussi bien que de la protection Royale contre tant d'ennemis de leur R. & sur tout au Parlement de Rouën, qui de tout tems leur a témoigné sa mauvaise volonté, & n'a laissé passer aucune occasion de leur nuire. Comme il se peut voir aux Cahiers des plaintes que l'on a été contraint de faire, depuis l'établissement de la Chambre de l'Edit audit Parlement, & même à present.

Par la Reponse au Cahier du 18. Septembre 1601. Art. 45.

(a) La Cour de Parlement de Rouën ne voulant recevoir les Requêtes présentées au nom de quelque Eglise ou Communauté de ceux de la R. P. R. contre l'art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, fut mandé audit Parlement de faire observer ledit art. 43.
con.

(a) *Le Parlement de Rouën a toujours contrevenu à ce Reglement, & est dans l'intention d'y contrevénir. Il y a plusieurs Arrêts qu'il a donnez qui y sont contraires, dont on peut faire apparoir.*

concernant les donations & legs faits aux pauvres de la R. P. R.

Reponse au Cahier de 1602. art. 15.

(a) Sur ce que dans les Evêchez de Normandie on faisoit un rôle de ceux de ladite R. P. R. & marquoit leurs maisons pour émouvoir le peuple à sedition contre eux, Sa Majesté defendit de faire lesdits enrôlemens & marques.

Reponse au Cahier de 1602. art. 19.

(b) Sur ce qu'à Rouën on faisoit des recherches contre le 21. art. de l'Edit ès maisons des Libraires, & autres de la R. P. R. desquelles on enlevoit les livres de leur Religion, Sa Majesté ordonna qu'il ne se feroit aucune recherche dans lesdites maisons, pour le regard desdits livres.

Reponse au Cahier de 1602. art. 26.

Sur ce qu'au Parlement de Rouën on vouloit troubler les (c) Conseillers de la R. P. R. en la fonction & exereice de leurs Charges, Sa

(a) Les Curez ont encore fait des Rôles de ceux de ladite R. P. R. dans chacune de leurs Paroisses en Normandie.

(b) Ce Reglement a été enfreint, & l'est encore à present; & le Parlement de Rouen a donné plusieurs Arrêts qui sont tout à fait contraires audit Reglement.

(c) Les Conseillers de la R. P. R. du Parlement de Rouën ont été & sont troublez en la fonction de leurs Charges

Sa Majesté ordonna que conformément au 35. art. de l'Edit de Nantes, audit Parlement de Rouën les Conseillers de ladite Religion assisteront, & auront voix & seance en toutes les deliberations qui se feront en toutes Chambres; & jouiront des mêmes gages, autoritez & prééminences que font les autres Presidens & Conseillers, & seront employez indifferemment en toutes commissions comme les autres.

Reponse au Cahier de 1602. art. 33.

Sa Majesté ordonna que l'art. 6. du (a) reglement fait à Paris en Mai 1599. seroit observé en Normandie, & que les reglemens de la Police des villes, & autres lieux du ressort du Parlement de Rouën seroient faits en la Grand' Chambre, appellez les Conseillers de la Chambre de l'Edit, & que sur les contraventions faites ausdits reglemens, ou en au-

N tre

Charges. On les veut priver de leurs gages, & on leur conteste d'avoir part aux Epices: & par la suppression de la Chambre de l'Edit ils y seront encore bien plus troublez, puis qu'ils sont dans des Chambres où ils ont à demêler avec des Conseillers Clercs.

(a) *Le Parlement de Rouën n'observe plus ce Reglement, & l'observera encore bien moins à present qu'il n'y a plus de Chambre de l'Edit: neanmoins cela est bien de consequence pour ceux de la R. P. R. parce que c'est par ces Reglemens de Police qu'on les exclut de toutes professions, arts & métiers; n'ayant point de Conseiller de leur Religion qui assiste à ces Reglemens, pour y conserver leurs droits.*

tre fait quelconque de Police, ceux de ladite R. P. R. pourront requerir leur renvoi en la Chambre de l'Édit, sans que la Cour en puisse connoître.

Reponse au Cahier de 1602. art. 35.

(a) Sur ce que le Parlement de Rouën ne vouloit souffrir que ceux de la R. P. R. fissent faire aucun exploit en vertu d'Arrêt du Conseil, & des Chambres de l'Édit, refusant donner Pareatis pour l'exécution desdits Arrêts, concernans les exemptions de ceux de ladite Religion aux reparations des édifices Ecclesiastiques, lesdits de la R. P. R. supplierent Sa Majesté de commettre en chacun Bailliage du ressort dudit Parlement, à la nomination de ceux de ladite Religion, une personne publique pour leur faire tous exploits pour l'exécution des Edits, & de faire interdiction audit Parlement d'entreprendre aucune Jurisdiction contre lesdits Comis; le Roy ordonna que ledit Parlement de Rouën seroit tenu de garder étroitement l'Ordonnance, pour les exécutions des Arrêts
du

(a) *Ceux de la R. P. R. de Normandie n'ont plus à present aucun Huissier ou Sergeant de leur Religion; & ne peuvent faire faire aucuns exploits quand il s'agit d'affaires contre le Clergé, & pour le maintien des privileges de ceux de ladite Religion. Ils n'ont plus personne qui leur puisse donner des attestations, ni Actes des sorts & denis de justice qu'on leur fait; ils n'auront bien-tôt plus d'Avocats, ni de Procureurs, ni de Tabelions, ni de personnes publiques de leur Religion.*

du Conseil & Chambres de l'Edit, sans demander audit Parlement Visa ni Pareatis.

Reponse au Cahier de 1602. art. 4.

(a) Sur ce que ceux de ladite R. P. R. supplierent Sa Majesté d'ordonner un fond de deniers aux Presidens & Conseillers de la Chambre de l'Edit de Rouën, durant leurs seances en Vacation, comme les gages ordonnez aux Chambres des Vacations dudit Parlement, fond leur fut accordé & ordonné.

Reponse au Cahier du 17. Fevrier 1604.

(b) Ceux de la R. P. R. de Rouën furent contraints d'obtenir un reglement de Sa Majesté, qui ordonnoit que les portes de la ville de Rouën, qu'on leur fermoit aux Dimanches & grandes fêtes, leur seroient ouvertes pour aller au Prêche.

Reponse au Cahier en 1607.

(c) Le Roy ordonna que suivant l'art. 47.

N 2

de

(a) Les Conseillers de la R. P. R. du Parlement de Rouën. avoient toujours eu & joui de leurs gages des Chambres des Vacations, tant de la Chambre de l'Edit, que du Parlement, ainsi que les autres Conseillers Catholiques: par la suppression de la Chambre de l'Edit on leur ôte leurs gages.

(b) Pour montrer qu'à Rouën on est bien contraire à ceux de la R. P. R.

(c) N'y ayant plus à Rouën de Chambre de l'Edit, ceux de la Religion perdent ce privilege.

de l'Edit de Nantes & la reponse de sa Majesté sur le 40. art. du Cahier general, que les évocations generales des Parlemens ne pourront s'étendre aux causes où ceux de la R. P. R. auroient interêt ; & qu'il n'y auroit point d'évocation des causes attribuées à la Chambre de l'Edit de Rouën, sinon ès cas de l'Ordonnance.

Reponse au Cahier du 10. Fevrier 1607.

Les Conseillers de la R. P. R. du Parlement de Rouën ayant demandé d'être employez tous trois au supplément de la Chambre de l'Edit, il fut ordonné que le (a) reglement fait sur l'art. 31. du Cahier general respondu en 1606. pour la Chambre de l'Edit de Paris, seroit observé en celle de Rouën ; & qu'en cas de maladie, absence, ou recusation du Conseiller de la R. P. R. qui serviroit en ladite Chambre de l'Edit, le plus ancien des autres qui seroit aux autres Chambres seroit appellé à son lieu & place, afin qu'il y puist toujours avoir quelqu'un sur lequel ils puissent se reposer, que rien ne sera alteré aux Edits.

Re-

(a) N'y ayant plus de Chambre de l'Edit, on n'observera plus ce Reglement ; & même par la Declaration de la suppression de lad. Chambre, on l'a enfreint pour la Chambre des Vacations : ce qui est bien de consequence à ceux de la R. P. R. qui ont plus de besoin que jamais qu'on leur conserve cet avantage.

Reponse au Cahier du 23. Juillet. 1611.

En interpretant le 59. art. de l'Edit, il fut (a) enjoint à la Chambre de l'Edit de Rouën, de deduire des longues prescriptions le tems encouru depuis l'Edit de Juillet 1599. comme il se pratiquoit aux autres Chambres de l'Edit.

Reponse au Cahier du 15. Mai 1620.

Lettres de jussion expedées pour la verification de la Declaration pour ladite deduction des longues prescriptions, & à faute d'obeïr par le Parlement de Rouën, Lettres d'évocations ottroyées à ceux de ladite Religion.

*Reponse au Cahier du 12. Septembre
1615. art. 4.*

Ceux de la R. P. R. ayant supplié Sa Majesté, qu'attendu que par infinis Actes & demandes la passion des Sieurs du Clergé tendante à leur ruine se faisoit assez connoître, & qu'il n'étoit pas raisonnable qu'ils fussent leurs Juges, puis qu'ils étoient leurs parties formelles, il luy plût ordonner qu'ils s'abstien- droient de la connoissance & jugement des affaires qui concernoient lesdits de la R. P.

N 3

R.

(b) Pour montrer que le Parlement de Rouën n'o- béit pas volontiers, & qu'il faut bien des Jussions, quand il s'agit de quelque chose qu'il croit avantageux à ceux de ladite R. P. R.

R. & ensemble les Conseillers qui leur étoient notoirement suspects, le Roy repondit que les (a) Ecclesiastiques avoient accoutumé de se retirer lors qu'il se traitoit des affaires des dits de la R. P. R. & qui concernoient l'observation des Edits, & autres graces à eux accordées, & où le corps des Ecclesiastiques peut avoir quelque interêt; & qu'il en seroit ainsi usé à l'avenir.

(a) Cette Jurisprudence est à present bien contraire, & a bien changé, puis que par la suppression de la Chambre de l'Edit les Ecclesiastiques doivent connaître, & être Juges des affaires de ceux de la R. P. R. & qu'on renvoye leurs affaires concernant leur Religion & l'Edit de Nantes, à juger en Grand' Chambre, où il y a presque la moitié de Conseillers Clercs. Ce qui est de grand prejudice à ceux de ladite Religion, qui ont plus de besoin que jamais d'être appuyez contre les Juges Ecclesiastiques, dont le Syndic est leur partie formelle.

A Près avoir fait voir toutes les demarches que l'on fit pour empêcher la ruine des Chambres de l'Edit, il est bon de savoir quand & comment celle de Normandie a été créée. Elle avoit été promise par l'article trentième de l'Edit de Nantes, qui porte l'établissement de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris.

Pour satisfaire à cette promesse, & pour remedier aux frais & aux autres incommoditez que l'on souffroit en Normandie, par l'évocation des causes de ceux de la Religion

tant au Parlement de Paris, qu'au Grand Conseil, où lefdites causes étoient jugées avant, & depuis la publication de l'Edit; le Roy Henri IV. par un autre Edit du mois d'Août 1599. donné à Blois, crea ladite Chambre appellée la Chambre de l'Edit, composée d'un President & douze Conseillers, que sa Majesté choisit & nomma elle-même, dans le dessein d'en user toujours de même à l'avenir; & de nommer & choisir les Officiers qui prendroient la place de ceux qui sortiroient de la Chambre, ou par leur décès, ou par la resignation de leurs Charges: ce qui fut executé pendant la vie de ce Prince. Le susdit Edit fut verifié le 23. Septembre audit an 1599. La jurisdiction & la competence de ladite Chambre étoit réglée par le même Edit, & par l'article trente-quatrième de celui de Nantes. On y voit aussi la creation de trois Offices de Conseillers Laics, dont trois personnes de la Religion devoient être pourvuës, avec les mêmes gages, honneurs, autoritez & prééminences que les autres Conseillers de la Cour; dont l'un seroit du service de ladite Chambre, & les deux autres dans la Chambre des Enquêtes.

En vertu & en consequence de ce Reglement, la Province dans divers Synodes Provinciaux & Assemblées de Notables, tenuës à St. Pierre sur Dive, & à Rouën au mois de Septembre 1599. & ailleurs, choisit & nomma pour remplir lefdites Charges, Messieurs

de la Mothe Grimoult, Lieutenant General Civil & Criminel au Bailliage & Siege Presidial d'Alençon; de Vicquemare le Seigneur, & de Chaulieu Bourget; & ce après avoir tiré d'eux une promesse expresse, qu'ils ne resigneroient leur état à qui que ce soit, sans le consentement des Eglises de ladite Province. Ils se soumirent aussi à ne les resigner jamais qu'à des personnes de la Religion; & à le faire gratuitement, attendu qu'ils n'en avoient payé aucune Finance; sauf néanmoins qu'ils se pourroient faire rembourser des frais raisonnables qu'ils auroient faits, dont la liquidation seroit remise à leurs consciences. Ce furent les conditions sous lesquelles les premiers Conseillers de ladite Chambre de l'Edit, créée par le Roy, furent nommez & choisis par la Province.

Pour ce qui regarde le service de cette Chambre, sa Majesté envoya une commission particuliere, tant au President, qu'aux Conseillers choisis du corps de la Cour, qui devoient composer la Chambre, & y avoir tous les ans en chaque Parlement une séance fixe & perpetuelle, ce qui dura plusieurs années après sa creation. Mais comme les Conseillers qui étoient attachez à ce service, crurent devenir par cette raison meprisables à leurs confreres, ils demanderent eux-mêmes que cet ordre fût changé, & que le service de la Chambre se fit alternativement par tous les autres Conseillers: ceux de Messieurs
qui

qui l'avoient fait jusques en l'année 1637. n'y étans entrez qu'avec Lettres particulieres du Roy, qui ne les y engageoient qu'à tems; & en attendant le Reglement qui fut fait en ladite année 1637. par un Edit qui revoquoit ceux qui avoient été nommez par provision, & ordonnoit que la Chambre seroit servie à l'avenir alternativement par Messieurs les Conseillers Laics de la Chambre des Enquêtes, distribuée pour cet effet en une liste à trois colomnes, avec deux de Messieurs de la Grand' Chambre, aussi Conseillers Laics.

Il ne faut pas icy omettre parlant du service de la Chambre, que l'on n'avoit jamais empêché deux Conseillers d'Edit de se trouver ensemble aux audiences de la Chambre: ce que l'on justifie par une infinité d'exemples, dont le Registre de la Chambre est chargé, qui font voir une possession continuelle de ce droit jusques en 1636. & depuis. Cet usage & cette pratique avoit toujourns eu lieu, particulièrement lors que Messieurs les Conseillers d'Edit prenoient leurs premieres seances dans la Chambre, après leur reception & seance à l'audience de la Grand' Chambre. Cependant le Mercredi 20. Août 1664. Mr. de Farcy Pênel, Conseiller d'Edit, ayant pris sa premiere seance en ladite Chambre, où étoit Mr. de Colleville le Sueur aussi Conseiller d'Edit, & du service de la Chambre cette année-là, Mr. l'Avocat General fit son Requisitoire à la Cour, sur ce qu'il y avoit deux

Conseillers d'Edit en ladite Chambre, qui n'étoit qu'une Commission; demandant quë le Registre en fût chargé pour la consequence, & pour marquer que ladite seance ne luy étoit accordée que par honneur. La fin de ce Requisitoire fut que l'on empêcha qu'il n'opinât dans une cause d'Edit qui étoit sur le Bureau: ce qui obligea les deux Conseillers de la Religion à se retirer de l'audience, en faisant leurs protestations, dont ils demanderent acte.

Il est important de remarquer encore sur cet article, que jusques en l'année 1623. on n'avoit point empêché les Conseillers de la Religion, de monter en leur rang & degré en la Grand' Chambre. Mr. de Viquemare le Seigneur eut encore cet honneur dans ladite année; & il y a servi long-tems, & jusques à la resignation de sa Charge.

Enfin pour la competence de la Chambre, il faut remarquer qu'elle est amplement expliquée, tant par l'Edit de son établissement, dont il a été cy-devant parlé, que par les articles XXXIV. & LIII. de l'Edit de Nantes. Ce dernier article l'autorisoit à faire les informations des Avocats de la Cour, faisans profession de la Religion Reformée, ou Officiers subalternes lors de leur reception, pour être en suite le serment prêté dans la Grand' Chambre: & on ne s'étoit point avisé de la troubler dans la possession de ce droit, jusques en l'année 1634. Non seulement elle en avoit
jouï

joui paisiblement ; mais lors que la Grand' Chambre faisoit difficulté de recevoir ceux qui se presentoient , la Chambre de l'Edit, aux termes exprés dudit article , ne manquoit pas à leur faire prêter le serment. Il y en a divers exemples sur le Regître. Les reparations honorables s'y faisoient aussi.

Il y eut une question sur la competence de la Chambre, qui interessoit ceux de la Confession d'Ausbourg. On demandoit si leurs causes devoient être traitées dans cette Chambre , qui sembloit n'être établie que pour ceux de la Religion Reformée de France, qui ne sont pas de cette Confession ?

Cette question fut agitée en l'an 1613. au sujet d'un nommé le Fort : & la Cour, les Chambres assemblées, en renvoya la cause à la Chambre de l'Edit. Il y a eu aussi plusieurs Arrêts du Conseil Privé du Roy, qui ont renvoyé des personnes de la même qualité à la Chambre de l'Edit.

C'est pourquoy on ne peut faire fond sur l'Arrêt rendu le septième Octobre 1653. dans la Chambre des Vacations, par lequel sur les conclusions du Procureur General, la cause d'un Marchand originaire de Hambourg fut retenue par ladite Chambre des Vacations de la Grand' Chambre, au prejudice du renvoy demandé en la Chambre de l'Edit. Car cet Arrêt ne fut rendu que sur des considerations particulieres : & d'ailleurs l'attestation du Ministre qu'il representoit, ne portoit autre chose

se sinon qu'il frequentoit les Prêches de ceux de ladite Religion , & ne faisoit point de mention qu'il participât à la Sainte Cene. Si l'attestation avoit été dans le stile ordinaire, il n'y auroit pas eu de raison de refuser le renvoy ; parce que les Lutheriens ne faisans point profession de la Religion Romaine, ils ne doivent pas être jugez dans une Chambre où assistent Messieurs les Conseillers Ecclesiastiques.

Et sur l'exception portée dans l'article XXXIV. concernant les matieres beneficiales, les possesseurs des Dimes non infeodées, les Patronats Ecclesiastiques , & les causes, où il s'agit des droits & devoirs appartenans au Domaine de l'Eglise, qui n'étoient pas de la competence de ladite Chambre ; est aussi à observer , qu'encore qu'il s'agit de Dimes, si la cause étoit personnelle, & qu'un particulier de la Religion fût debiteur de la Dime demandée, la cause seroit de la competence de la Chambre. Mais il n'en est pas de même quand il s'agit du patrimoine de l'Eglise, & que la cause est purement réelle. Cela fut jugé le 28. Juin 1651. dans une cause où on disputoit des Noales & Dimes à un Curé des environs du Pontaudemer , comme les terres n'ayant labouré que depuis quarante ans. La cause en fut renvoyée à la Grand' Chambre, sur les conclusions de Mr. l'Avocat General.

Difons aussi qu'aux causes de Religion ,
les

les Requêtes présentées en la Chambre sous le nom collectif tant de ceux de la Religion, que des Prêtres & Ecclesiastiques, ont été jugées non recevables : & a été fait defense aux Procureurs de la Cour de les signer, comme il se voit sur les Regîtres par les Arrêts du 14. Fevrier 1619. & 2. Août 1630.

Enfin il faut savoir que même après la suppression des Chambres de l'Edit, ces trois Charges créées en faveur de ceux de la Religion, sont toujours demeurées entre les mains de personnes qui en faisoient profession, jusques en l'année 1683. qu'il y en eut deux qui leur furent ôtées, l'une par un ordre du Roy, qui obligea Mr. Samuel le Sueur de Colleville à se defaire de la sienne, & à la resigner à un Catholique; pour avoir remarqué, en opinant pour la liberté du prisonnier que l'on delivre le jour de l'Ascension, que le fondement de ce privilege est faux & fabuleux: & l'autre par la mort de Mr. Guillaume Scott de la Mesangere. Le Tuteur Decedé en 1682. de ses enfans avoit été obligé de vendre à un Catholique; sa Majesté ayant fait connoître qu'il ne falloit point esperer de provisions pour un autre. La troisiéme & la seule Charge qui se puisse dire encore à ceux de la Religion, étoit entre les mains de Mr. Cognard du Petit Camp, qui a été forcé comme beaucoup d'autres de ceder au tems.

*Edit du Roy portant suppression des Cham-
bres de l'Edit des Parlemens de Paris &
de Rouën.*

LOuis par la Grace de Dieu Roy de Fran-
ce de Navarre : à tous presens & à ve-
nir, Salut. Le Roy Henri le Grand nôtre
ayeul voulant retablir la paix dans le Royau-
me, & l'union parmi ses sujets que la diver-
sité des Religions avoit separez, crut qu'un
des principaux moyens pour y parvenir,
étoit de faire rendre justice à ceux de la Re-
ligion pretenduë Reformée par des Ju-
ges qui ne leur fussent point suspects; & pour
cet effet il auroit entr'autres choses par ses
Edits des mois d'Avril 1598. appellé de Nan-
tes, & celuy du mois d'Août 1599. établi en
chacune de nos Cours de Parlement de Paris
& de Rouën, une Chambre intitulée de l'E-
dit, composée, c'est à sçavoir celle de Paris
d'un President & seize Conseillers, du nom-
bre desquels seroit un Conseiller de la Reli-
gion pretenduë Reformée; & celle de Rouën
d'un President & douze Conseillers, des-
quels il y en auroit aussi un de ladite Religion,
pour connoitre des causes & procès de ceux
de ladite Religion pretenduë Reformée, qui
seroient dans l'étenduë du ressort desdites
Cours: & outre ce auroit attribué à la Cham-
bre de l'Edit de nôtre Parlement de Paris, la
connoissance des procès & differens de ceux
de

de la Religion prétendue Réformée, qui seroient du ressort de nôtre Parlement de Bretagne, & ordonné que ceux du ressort du Parlement de Bourgogne auroient le choix de plaider en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ayant considéré que ceux de ladite Religion prétendue Réformée ne reçoivent aucun avantage de l'établissement desdites Chambres, qu'ils ne pussent rencontrer également aux Chambres des Enquêtes, dans chacune desquelles est aussi distribué un Conseiller de ladite Religion prétendue Réformée ; & à l'égard des Grandes Chambres, en leur permettant de recuser quelques-uns des Officiers d'icelles. D'ailleurs, ayant reçu diverses plaintes des vexations que souffrent nos sujets par les entreprises de Jurisdictions faites par lesdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, lesquelles par le moyen des transports & cessions simulées faites à quelques particuliers de ladite Religion prétendue Réformée, ont évoqué & retenu toutes sortes de causes & procès, encore qu'ils eussent été intentez & poursuivis pendant plusieurs années entre les Catholiques seulement ; que ceux sous le nom desquels les évocations ont été demandées n'y eussent aucun intérêt ; & que lors des Jugemens des procès, les seuls Catholiques demeurassent ordinairement parties ; à quoy desirans pourvoir, nous avons estimé qu'il étoit du bien de la Justice,

&

& du soulagement de nos sujets, d'éteindre & supprimer lefdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, en conservant néanmoins à nos sujets de ladite Religion prétenduë Reformée tous les avantages qui leur sont attribuez par les Edits, dans lesquels nôtre intention est qu'ils soient maintenus ponctuellement, sans qu'ils y souffrent aucun trouble n'y empêchement: en conservant aussi ceux qui sont dans les ressorts des Parlemens de Dijon & de Rennes dans la liberté du choix, qui leur a été accordé. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nôtre main éteignons & supprimons les Chambres de l'Edit, établies dans nos Cours de Parlement, de nos villes de Paris & Rouën; ensemble les places des Clercs & Commis des Greffes desdites Chambres, le prix desquelles les autres Greffiers ou Commis aux Greffes desdits Parlemens seront tenus de rembourser à ceux qui exercent lefdites Commissions & places de Clercs, chacun à proportion de l'augmentation qu'il en recevra, suivant la liquidation & repartition qui en sera faite par les Commissaires qui seront par nous deputez. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement eldites Chambres de l'Edit supprimées, voulons & nous plaît que toutes
les

causes, appellations verbales, & autres affaires d'audience en matiere civile, qui ont été retenuës esdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point été appointées, soient traittées & jugées ès Grandes Chambres desdits Parlemens, chacun à leur égard; & sans que les simples assignations sans retention de cause puissent valoir, que pour empêcher la prescription & peremption d'instance: & à l'égard des procès par écrit, & instances en consequence d'appointemens au Conseil en droit, & à mettre en matiere civile, qui sont presentement pendantes esdites Chambres de l'Edit, voulons qu'elles soient incessamment portées ès Chambres des Enquêtes desdits Parlemens, & distribuées en la maniere accoutumée, chacun en ce qui les concerne: & quand aux causes, instances & procès criminels, voulons qu'ils soient renvoyez ès Chambres de la Tournelle desdits Parlemens, chacun aussi à leur égard. Et à cet effet seront les Greffiers desdites Chambres de l'Edit, & Clercs des Conseillers nommez pour servir en icelles, tenus de remettre aux Greffes desdits Parlemens, chacun en ce qui les concerne, dans huitaine pour tous delais, à compter du jour de l'enregîtrement & publication des presentes, tous procès & instances en consequence d'appointemens au Conseil, en droit & à mettre, dont ils se trouveront chargez; à quoy faire ils seront contraints par corps, sans qu'eux, ni les Greffiers

fiers puissent exiger ni recevoir aucuns droits, encore qu'ils leur fussent offerts pour la remise, nouvel enregistrement & distribution desdits procès, à peine de concussion. Et en consequence voulons qu'à l'avenir toutes les appellations verbales, dans lesquelles ceux de ladite R. P. R. pourront être interessez, soient portées & jugées ès Grandes Chambres desdits Parlemens; esquels ceux de ladite R. P. R. pourront, soit qu'il n'y ait qu'un seul de ladite R. P. R. qui y soit interessé, ou plusieurs, recuser seulement deux Conseillers Clercs desdites Grandes Chambres, sans autre expression de cause que celle de ladite R. P. R. Voulons pareillement que cy-après les procès par écrit, auxquels ceux de ladite R. P. R. seront interessez, soient conclus aux Chambres des Enquêtes, sans qu'ils puissent être distribuez aux Conseillers Clercs desdites Chambres. Et quand aux causes, instances & procès par écrit en matiere criminelle, nous les avons renvoyez & renvoyons aux Chambres de la Tournelle desdits Parlemens. Et à cet effet entendons que les Conseillers de la R. P. R. y entrent tour à tour pendant trois mois, en sorte qu'il y en puisse toujours avoir un de service pendant toute l'année. Voulons que les Conseillers de ladite R. P. R. qui serviront ès Chambres des Enquêtes, puissent assister, si bon leur semble, aux procès qui se vuideront par Commissaires, & qu'ils y ayent voix deliberative; sans qu'ils

puissent

puissent prendre part aux deniers conſignez, ſinon que par l'ordre de leur reception ils y devront aſſiſter : & que l'un des Conſeillers de ladite R. P. R. puiſſe auſſi entrer ès Chambres des Vacations deſdits Parlemens, & y ſervir comme tous les autres Conſeillers, pendant tout le tems des vacations, tour à tour, & d'année en année, à commencer par le plus ancien ſuivant l'ordre de reception, & ainſi ſucceſſivement ; ſans que pour l'abſen-
 ce ou maladie de celui qui ſera en tour, un autre puiſſe entrer en ſa place : ſans diminution néanmoins du nombre des Conſeillers dont leſdites Chambres feront compoſées, & ſans gages à l'égard du Conſeiller de la R. P. R. Et à l'égard des procès mus & à mou-
 voir par ceux de ladite R. P. R. du reſſort du Parlement de Dijon, voulons & nous plaît qu'ils puiſſent être portez audit Parlement de Dijon, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble, à leur choix : & en cas d'option du Parlement de Dijon, qu'ils ayent la faculté d'y recuſer deux Officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, ſans autre ex-
 preſſion de cauſe. Et pour ce qui concerne nos ſujets de ladite Religion du Parlement de Rennes, voulons qu'ils puiſſent plaider en nos Cours de Parlement de Paris ou de Rennes, à leur choix ; & qu'en cas d'option de celui de Rennes, ils puiſſent y recuſer le même nombre de Juges qu'en celui de Dijon. Et pour empêcher les vexations, qui pour-
 roient

roient être faites à nos Sujets par les interventions de ceux de la R. P. R. pour exclure sur le point du jugement des causes & procès le Rapporteur, ou recuser les Conseillers, conformément à ce que nous avons cy-dessus ordonné, voulons & nous plaît que ceux de ladite R. P. R. ne puissent jouir de la faculté de pouvoir faire lesdites recusations, s'ils ne sont parties principales; auquel cas néanmoins ne pourront recuser le Rapporteur, si ce n'est dans le mois du jour que le procès luy aura été distribué; la liberté leur étant laissée de recuser les autres Conseillers Clercs en la forme & maniere cy-dessus ordonnée, en tout tems, & jusqu'à ce que le procès ait été mis sur le Bureau: & s'ils sont intervenans, ne pourront pareillement jouir de ladite faculté, si leur intérêt n'est établi par titres authentiques, passez trois ans auparavant leur intervention, & qu'elle n'ait été faite dans le mois à compter du jour de la publication du Rôle, si les causes y ont été mises, ou du premier Acte pour venir plaider; & s'il y a appointment en droit, ou au Conseil, du jour de l'appointment. Et à l'égard des procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion, conformément à l'article 29. du Titre des Delais de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, &c.

Requête Générale présentée au Roy.

SIRE,

VOS très-humbles, très-fideles, & très-obeïssans sujets de la Religion pretendüe Reformée, pressés par les maux qui les accablent dans toute l'étendue de votre Royaume, s'adressent à votre Majesté avec un profond respect, & avec une forte persuasion que de ce haut point de gloire qui vous élève au dessus de tous les Rois, vous daignez, à l'exemple du Dieu Souverain, baisser les yeux sur les moindres d'entre les hommes qui implorent votre bonté paternelle. L'expérience qu'ils ont déjà faite de cette inclination vraiment Royale, qui vous rend sensible aux souffrances de vos sujets, & qui avec la generosité d'un grand Monarque, vous donne la tendresse d'un bon pere, les porte à vous représenter encore une fois le miserable état où ils sont reduits, & ce qui les confirme dans l'esperance d'être écoutez favorablement, c'est que votre Majesté prend elle-même connoissance de toutes choses dans son Etat, qu'elle voit par ses lumieres, qu'elle entend par sa propre intelligencé, & que se donnant au gouvernement de ses peuples avec une application qui temoigne également la grandeur de son genie, & l'équité de son ame, tout le monde peut attendre d'elle une parfaite Justice.

Dans cette confiance, SIRE, les sup-
 plians prennent la liberté d'assurer, qu'encore
 que vôtre Majesté sur les très-humbles remon-
 trances qu'ils luy ont faites, ait révoqué la
 Declatation du 2. Avril 1666. néanmoins
 leurs principaux sujets de plainte subsistent
 toujours, & les jettent dans une telle extré-
 mité, que s'ils ne trouvent à vos pieds le re-
 mede qu'ils y cherchent, ils se verront bien-
 tôt dans la dernière desolation, par la haine
 du Clergé qui a entrepris de les ruiner.
 C'est ce qui paroît sur tout par le dessein
 qu'il a fait de leur ôter en tous lieux leurs
 Temples, & leurs Assemblées, sans lesquels
 la liberté de conscience accordée si solen-
 nellement dans vos États seroit nulle, les
 Edits de Pacification seroient inutiles, les
 Declarations des Rois vos predecesseurs se-
 roient vaines, & la condition de tant de mil-
 liers de personnes, qui depuis le regne de Hen-
 ri le Grand jouissoient paisiblement de l'exer-
 cice de leur Religion, seroit entierement de-
 plorable; puis qu'ils se verroient par la pri-
 vez des moyens de se trouver ensemble pour
 prier Dieu, que leurs enfans seroient sans
 Batême, & eux sans participation au Saint
 Sacrement de l'Eucharistie, sans celebration
 de leurs marizges, sans instruction & sans or-
 dre, & qu'ils vivroient épars & inconsola-
 bles, comme de pauvres brebis errantes sans
 Pasteur & sans pâture.

Il est vray que pour colorer cette ruine de
 leur

Tem-
 ples &
 Exerci-
 ces.

leurs Temples, le Clergé a voulu garder des mesures qui pussent donner à ses poursuites quelque apparence de Justice, en faisant rechercher par des Commissaires departis dans les Provinces les Titres des Eglises P. R. & faisant en suite vider les partages dans vôtre Conseil.

Mais, SIRE, cette apparence de Justice n'est qu'un artifice inventé par le Clergé pour frapper son coup avec plus d'adresse; & c'est de ces Commissions attirées dans les Provinces par un projet si funeste, que les supplians se plaignent principalement à vôtre Majesté, comme d'une chose où la surprise est si évidente, & la vexation si manifeste, qu'elles paroissent tout visiblement, pour peu qu'on y fasse de reflexion.

I. Au lieu que les Commissaires avoient toujours été demandez par ceux de la R. P. R. comme un moyen nécessaire pour les mettre à couvert des oppressions qu'ils souffroient, ceux-cy ont été demandez par le Clergé; & c'est à sa requisition formelle qu'ils ont été envoyez dans les Provinces. Ce qui montre assez que ces Commissions sont une partie faite & concertée exprès par les Ecclesiastiques, pour détruire sous pretexte de justice ceux qui sont innocemment l'objet de leur haine.

II. Au lieu que dans toutes les Commissions precedentes le Commissaire de la R. P. R. étoit choisi sur la nomination qu'en faisoient ceux de la même profession, afin qu'il

ne leur pût être suspect ; dans celle-cy c'est le plus souvent le Commissaire Catholique qui de sa pure autorité choisit son Ajoint, sur la nomination & au gré du Clergé ; qui tâche de faire donner cet employ à des gens propres à ses desseins ; jusques-là qu'on en a vu qui après avoir achevé leur Commission sur le fait des Temples, ont aussitôt changé de Religion, & abandonné la Communion de ceux qu'ils faisoient semblant de protéger.

III. Au lieu que dans toutes les Commissions où l'autorité est partagée entre deux personnes nommées par le Roy, l'un des deux ne peut rien ordonner sans l'autre, & contre le sentiment de son Ajoint ; dans celles-cy le Commissaire Catholique est maître absolu de toutes les instructions, qui servent de fondement au jugement des procès. Celui de la R. P. R. n'oseroit le contester ; & le Clergé a surpris en votre Conseil un Arrêt qui defend aux Commissaires de ladite Religion de se partager sur aucune procedure ; si bien que les Intendans ont conduit, menagé & disposé les choses comme il leur a plu pour prevenir le Conseil, & l'empêcher de rendre justice.

IV. Il est clair que les Commissaires Catholiques sont entierement à la devotion du Clergé ; car le sens commun & les regles de la Justice vouloient ; que puisque le Clergé étoit la partie demandesse contre ceux de la R. P. R. il fût obligé de marquer le tems &

les

les circonstances des usurpations qu'il prétendoit avoir été faites à l'égard des Temples, & d'en rapporter les preuves. Car toute la Jurisprudence du monde convient de ces deux choses: l'une que celuy qui veut depousseder quelqu'un, doit montrer en vertu de quoy il pretend luy ôter sa possession; l'autre que le possesseur doit être maintenu, jusqu'à ce qu'on luy fasse voir par des Titres authentiques, ou par des preuves convaincantes qu'il a usurpé. Cependant on a renversé ces maximes fondamentales du droit commun & general contre ceux de la R. P. R. comme s'ils ne devoient plus avoir de part à l'équité naturelle. Le Clergé a été reçu à leur disputer leurs Temples, sans rien alleguer qui en pût rendre l'établissement suspect ou douteux. On les a contraints de remonter à l'origine de leur possession, & de la justifier, quoy qu'elle fût incontestable, puis qu'elle dure depuis soixante & dix ans & plus; & que les Loix ne requierent que quarante ans, pour servir de borne aux recherches les plus rigoureuses.

V. Après avoir obligé ceux de la R. P. R. à prouver leur droit, nonobstant la longueur de leur possession, contre l'usage de tous les peuples du monde; on leur a ôté ensuite tous les moyens possibles de faire leurs preuves. Car quand ils ont voulu justifier la possession de leurs exercices par le temoignage des vieillards, qui avoient vu leurs Assemblées du tems del'Edit, bien que cette preuve par temoins

fût indubitable, qu'elle eût toujours été pratiquée & reçue, que ces temoins fussent irréprochables, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; néanmoins on s'en est moqué, & le Clergé a surpris en votre Conseil un Arrêt, portant que ces preuves seroient rejettées. Quand au lieu de temoins, ceux de la R. P. R. ont produit des Titres certains & authentiques, comme des Registres de Batêmes & de mariages; des livres de Consistoire; des Synodes, & des Colloques en bonne forme; pieces qui font une foy certaine, & qui étoient capables de contenter les Juges les plus difficiles; les Commissaires Catholiques les ont rebutées, méprisées avec insulte, & n'en ont tenu aucun compte; bien que ces pieces eussent toujours été reçues en Justice, tant au Conseil que dans les Parlemens, & dans toutes les autres Jurisdiccions du Royaume. Quand même ceux de ladite Religion ont produit les Ordonnances des Commissaires, envoyez immédiatement après l'Edit pour l'exécuter dans les Provinces; quoy que ces Ordonnances soient reconnues par les plus passionnez adversaires pour des preuves incontestables; & pour des fondemens inébranlables; cependant on n'y a point deféré, on a cherché des pretextes pour les éluder, en disant, contre toute apparence de raison, ou que ces Commissaires étoient partiaux, ou qu'ils avoient été surpris, ou qu'ils n'avoient pas bien examiné les affaires, &

n'y avoient pas vu clair, par la plus étrange supposition du monde, comme si des gens qui viennent aujourd'hui après soixante & tant d'années, & qui ne voyent les choses qu'au travers d'un si long espace de tems, pouvoient raisonnablement accuser d'ignorance des personnes qui voyoient de près; qui avoient leurs propres yeux pour temoins des établissemens qu'ils autorisoient; & qui ayant été choisis par un des plus grands & des plus sages Princes du monde, ne peuvent être soupçonnez de prévarication en leur charge. On s'est avisé de plusieurs autres chicanes pour rejeter les productions de ceux de la R. P. R. & de la maniere qu'on a épluché leurs Titres, criblé leurs preuves, & cherché des moyens de pointiller sur leurs raisons, on peut dire hardiment qu'il n'y a rien en la terre de si bien établi, qu'on ne pût condamner par cette methode. Il seroit inutile d'employer des preuves pour faire voir qu'on n'a pas considéré les plus justes Titres, puis qu'on fait gloire de le publier, & qu'un Barnabite, Deputé du Clergé de Bearn, reconnoît dans un écrit imprimé, que de cent vingt-trois lieux où l'exercice étoit permis, & établi dans cette Province suivant les preuves & les productions des P. Reformez, on n'en a maintenu que vingt.

VI. Ce qui fait voir encore plus manifestement la passion desdits Commissaires, c'est que lors même qu'ils se sont trouvez convain-

cus de la bonté & de la validité des Titres , & qu'ils n'y ont pu marquer aucun défaut ; ils n'ont pas laissé de condamner ou de donner de rudes atteintes aux exercices , sur de certaines allegations affectées , & tout à fait hors de question ; en disant , que les uns sont situés en des lieux maritimes , où il n'est pas à propos de souffrir ceux de la R. P. R. comme à Carentan en Normandie , nonobstant l'avantage reconnu & non contesté d'être lieu de Bailliage ; les autres en des villes qui ont été prises d'assaut durant les guerres de la Religion ; comme on le voit par l'exemple de Negrepelisse , qui a prouvé la possession de son exercice depuis l'an 1561. par des Titres si forts , si précis & si formels qu'on n'y a pu trouver rien à redire. Et cependant on n'a pas laissé de déclarer l'Eglise P. R. de ce lieu déchue de son droit , sur ce pretexte qui est entièrement vain ; puis que la prise de cette ville n'empêche pas que l'exercice n'y eût été établi selon les Edits ; & que trois Déclarations du feu Roy vérifiées dans les Parlemens en 1622. 1626. & 1629. avoient retabli dans leurs droits les Eglises P. R. que le malheur de la guerre avoit engagées à prendre les armes , abolissant tout le passé ; & ordonnant que lesdites Eglises seroient laissées ou remises dans l'état où elles étoient avant les hostilités. En conséquence de quoy elles avoient toujours depuis joui paisiblement , & sans trouble de leur liberté jusqu'à maintenant. On ne peut donc

donc douter que ces Commissaires n'ayent eu pour but de detruire les Temples & les exercices, puis qu'ils ont tâché par toutes les subtilitez imaginables d'éluder la force des Titres; que quand même ils n'ont pu les critiquer, ils ont passé hardiment par dessus, & ont pris les moindres pretextes pour excu- ter leur dessein.

VII. Enfin il ne faut que considerer les jugemens qu'ils ont rendus, pour reconnoître visiblement leur animosité excessive: car ils ont condamné sans remission presque tout ce qui a passé par leur jugement. De soixante & une Eglises P. R. qui étoient dans le Poitou, le Commissaire Catholique n'en laissa qu'une seule; & le Conseil en suite ayant admis & oui ce Commissaire, sans entendre celui de la R. P. R. & même l'ayant fait opiner le premier comme Rapporteur, après avoir été Juge, n'en conserva que treize; reduisant ainsi plus de soixante mille personnes dans cette grande Province à vivre sans exercice de Religion. Dans le pais de Gex, de vingt-deux Temples on n'en a épargné que deux; encore a-t-on voulu qu'il fût dit, que ç'a été *par grace*. Dans la Guyenne de quatre-vingts lieux d'exercice, il n'y en a que trois exceptez de la rigueur du partage. Dans la Bretagne on a prononcé contre tous les lieux de possession, & il n'y reste plus pour tout que celui de Vitré, où l'on vit continuellement dans la crainte; parce que

la

la Loy du partage a tiré la cause au Conseil, où elle est depuis long-tems sur le Bureau. En Normandie les Intendans ont eu de la peine à souffrir les seuls lieux de Bailliage, & tout le reste y gémit dans la douleur de n'avoir pu les flechir par la force de leurs Titres. Est-il croyable que tant d'Eglises Pretendues Reformées eussent été usurpées? Que dans le Poitou, par exemple, il n'y en eût qu'une seule de bien établie? Que contre celle-là il y en eût soixante de mal fondées? Et comment depuis l'Edit de Nantes ceux de la R. P. R. eussent-ils pu usurper des lieux d'exercice, puis que c'est une chose connue de tout le monde qu'ils n'en ont pas été en pouvoir; qu'ils ont toujours été la partie la plus foible de l'Etat; qu'ils n'ont prétendu à rien qu'à jouir des concessions qui leur avoient été accordées? Et s'ils avoient usurpé quelque chose, l'eût-on souffert soixante & dix ans durant, parmi tant de recherches qui se sont faites de tems en tems sur ce sujet? N'auroit-il pas fallu que tous les Juges, tous les Procureurs du Roy, tous les Ecclesiastiques, & tous les Moines; qui veillent continuellement sur la conduite de ceux de ladite Religion, eussent dormi pendant toutes ces années, pour leur laisser faire tant d'usurpations dans le Royaume, sans s'en plaindre & sans dire mot? Certainement c'est mal connoître, ou faire semblant d'ignorer l'état de leurs Eglises, que de les traiter d'usur-

pateurs:

pateurs : car il s'en faut bien qu'ils n'ayent aujourd'hui le nombre des lieux d'exercice, qu'ils avoient lors que l'Edit fut dressé à Nantes. Dans le Synode de Mompellier en 1599. la somme de cent vingt mille livres donnée par le Roy, fut departie sur le pied de sept cens soixante Eglises, sans comprendre celles des Fiefs, ni celles de Bailliage qui n'avoient pas encore été données, ni celles qui devoient être retablies selon l'Edit de 1577. De combien ce nombre est-il maintenant diminué ? Où sera donc l'usurpation ? Et n'est-il pas vray de dire, qu'imputer des usurpations aux Supplians c'est proprement insulter à leur misere ? Il paroît bien que ce n'est pas pour cela qu'on les poursuit, & un exemple seul suffit pour le mettre en évidence. C'est celuy de Chauvigni en Poitou. L'exercice y étoit autorisé non seulement par des Titres, par des Registres, ou par des Ordonnances de Commissaires ; mais par l'Edit de Nantes même qui est le Titre des Titres, & qui en fait mention expresse dans l'article 28. des particuliers, où il est ordonné en propres termes, *Que l'exercice sera continué dans la ville de Chauvigni.* On ne dira pas sans doute, qu'un exercice établi par l'Edit fût contraire à l'Edit ; qu'il fût usurpé, ni qu'il manquât de preuves. Cependant le Commissaire Catholique de cette Province le condamna comme les autres, & le Conseil prevenu par l'avis de ce Commissaire l'a privé de son droit,

droit, comme on le voit dans l'Arrêt du 6. Août 1665.

Toutes ces remarques montrent clairement, que les Commissions données sur ces matieres n'ont pas été un bon moyen d'informer vôtre Majesté: que les Commissaires Catholiques n'en ont pas usé comme ils devoient: qu'ils ont suivi les mouvemens de la passion du Clergé: qu'ils se sont proposez d'exterminer indifferemment tout ce qui est tombé entre leurs mains, sans considerer ni les Edits, ni les Titres les plus raisonnables: que par consequent leurs avis ne doivent point être écoulez; & que les jugemens qui ont été déjà rendus au Conseil de vôtre Majesté, sur leurs instructions & leurs sentimens, doivent être revoquez, comme y ayant une surprise qu'on ne peut nier.

Mais permettez, SIR, aux Supplians d'ajouter, que le Clergé n'étoit nullement bien fondé à demander de telles Commissions; & que les Eglises P. R. devoient être désormais exemptes de ces recherches, où le Clergé a voulu les assujettir. Non seulement parce qu'elles étoient dans une longue & constante possession, capable d'assurer leur subsistance; car on ne remue pas les choses sans fin, & si cela étoit, il n'y auroit rien de fixe & de certain dans le monde; mais de plus, parce que ces Eglises avoient déjà passé par les mains de divers Commissaires qui avoient jugé de leur établissement. Car après

l'Edit donné à Nantes en 1598. Henri le Grand dès l'année suivante envoya des Commissaires, qui se transporterent dans les Provinces ; où s'étant exactement informez de tout ce qui étoit nécessaire, ayant pris le temoignage des habitans Catholiques des villes & des villages, ayant mûrement examiné & pesé toutes les circonstances des choses, ils établirent ou confirmerent les exercices dans les lieux où ils le devoient être suivant l'Edit, dont ils connoissoient parfaitement l'esprit & l'intention, puis qu'ils étoient envoyez par le Legislatteur même, qui les avoit encore chargez d'instructions particulieres & expresses, pour executer ponctuellement ses volontez.

De plus en 1611. Louis XIII. son successeur, & pere de vôtre Majesté, envoya d'autres Commissaires pour achever ce que les premiers n'avoient pu accomplir : & la même chose se fit encore en 1620. Après trois Commissions si considerables, peut-on douter que les exercices de ceux de la R. P. R. ne soient bien & legitimement établis ? Peut-on souhaiter de nouvelles perquisitions de leurs Titres ? Quelle apparence de croire les Commissaires d'aujourd'hui, au prejudice de ces anciens ? Sont-ils plus clairvoyans dans un tems d'éloignement & d'obscurité, que les autres dans le tems même de la naissance des choses, & des lumieres de l'Edit, qui venoit de sortir tout pur & sans nuage du sein

de son grand auteur? Quand les Eglises P. R. auroient negligé & perdu leurs Titres, dans la creance qu'elles n'en auroient plus jamais affaire, pourroit-on raisonnablement s'en prevaloir après tant d'années? Et l'équité ne veut-elle pas qu'on les juge bien établies, après que trois sortes de Commissaires en l'espace de vingt ans ont examiné leurs droits?

Mais il y a bien davantage: car le desordre des guerres ayant causé de l'interruption aux exercices de la R. P. R. en quelques lieux, il se donna une Declaration authentique en 1622. une autre en 1626. & encore une troisième en 1629. par lesquelles il fut ordonné que ceux de la R. P. R. seroient remis dans leurs droits, & leurs exercices retablis aux lieux où ils étoient en l'année 1620. C'est ce que porte l'article troisième de la Declaration de 1626. confirmée par celle de 1629. Il n'étoit donc pas question en ces dernières années de fouiller dans les premiers établissemens de ces exercices. Il ne s'agissoit que de savoir s'ils subsistoient en 1620. La chose se devoit decider par là; & trois Declarations Royales y obligeoient.

Vôtre Majesté même, SIRE, donna deux Arrêts qui tenoient lieu de Declaration en 1649. & 1650. & qui portent que *Ceux de la R. P. R. ne pourront être troublez en l'exercice de leur Religion, en la possession de leurs Temples, ni en toutes les autres concessions*

sions à eux accordées, & qu'ils en jouiront tout ainsi & en la même forme qu'ils faisoient lors du décès du feu Roy, sans qu'il y soit rien innové à leur prejudice. Pourquoi donc veut-on encore des enquêtes & des recherches de Titres, après la décision de vôtre Majesté ? Voilà vôtre ordre exprés; voilà vôtre volonté claire & nette, suivant laquelle il ne faut que regarder si les Temples & les exercices des Supplians subsistoient lors de la mort du feu Roy, & tous les procès intentez sur ce sujet seront bien-tôt vuidez.

C'est la très-humble supplication que ceux de la R. P. R. adressent maintenant à vôtre Majesté, qu'il luy plaise arrêter le cours des Commissions qui ne sont pas encore exécutées dans les Provinces, à l'égard des Temples & des exercices; comme aussi le cours des jugemens qui se rendent depuis quelque tems en son Conseil d'Etat, sur les partages de ces Commissaires.

Que pour cet effet elle ait la bonté d'ordonner, que conformément à ses Arrêts de 1649. & 1650. les Temples & les lieux destinez aux Assemblées de ceux de ladite Religion seront maintenus, ou retablis en l'état qu'ils étoient lors de la mort du feu Roy de glorieuse memoire, ou bien en l'état qu'ils étoient en 1620. conformément aux Declarations de 1626. & 1629. nonobstant tous Arrêts contraires: & que les personnes qui ont été emprisonnées en considération des

exercices, seront mises en liberté, puis qu'elles n'ont eu qu'une intention entièrement innocente, & que leur dessein a été purement de servir Dieu, & de le prier pour vôtre sacrée Personne. La longueur de leur detention, qui dure depuis plus de deux ans, parle en leur faveur, & fait espérer que vôtre Majesté, informée de leur conduite, & du profond respect avec lequel ils ont enduré leur peine, leur accordera la delivrance après laquelle ils soupirent.

Academies.

La même supplication qui vient d'être faite à vôtre Majesté pour les exercices, regarde aussi les Academies, dont la ruine entraineroit infailliblement avec elle celle des premiers; puis que n'y ayant plus d'Ecoles publiques de Theologie, on ne pourroit plus avoir de Ministres pour l'instruction des peuples. C'est pourquoy le Clergé travaille de toutes ses forces à boucher ces sources, & à ruiner ces pepinieres. L'Academie de Puy-Laurens, cy-devant établie à Montauban, est déjà partagée par les Commissaires du haut Languedoc. Celle de Saumur est menacée de l'être bien-tôt par ceux d'Anjou. Cependant ces Academies avoient des fondemens fermes & solides: car outre la possession tranquille de soixante & dix années en consequence de l'Edit, ces deux grands Rois vos predecesseurs, l'ayeul & le pere de vôtre Majesté, avoient assuré leur subsistance. Henri le Grand les avoit comprises dans le
don

don qu'il fit à ceux de la R. P. R. en l'an 1599. Et dans les articles de paix accordez par Louis XIII. à ceux de Montauban, il leur promit formellement de continuer sa liberalité pour l'entretien de leur Academie & de leur College. Même par sa reponse au Cahier de 1611. article 19. il accorda aux Academies de Saumur & de Montauban les mêmes privileges, immunitéz & prerogatives, dont les autres Academies de ce Royaume jouissent, suivant l'intention de Henri son pere, exprimée dans sa réponse au Cahier de 1602. article 4.

Il n'y a pas moins de sujet de se plaindre ^{Consulats.} à l'égard des Consuls: car ceux de la R. P. R. avoient lieu de croire qu'on ne penseroit jamais à les en priver, après les sûretez qui leur avoient été données sur cette matiere. Non seulement l'Edit de Nantes dans son article 27. declare ceux de ladite Religion capables de tenir & exercer tous Etats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales & Seigneuriales, ou des villes, & veut qu'ils y soient indifferemment admis: mais de plus la Declaration de 1629. de laquelle Vôtre Majesté ordonne l'observation aussi exactement que de l'Edit de Nantes, porte dans l'article 17. que *l'ordre gardé d'ancienneté dans les villes, tant pour le Consulat que pour la Police, sera gardé & observé, comme il étoit auparavant les mouvemens.* Par la paix même particuliere de

Montauban article 11. il est dit expressément, qu'il ne sera fait aucune innovation en l'Hôtel de ville. Cependant contre ces dispositions si formelles, non seulement les Consuls qui étoient possédez tous entiers par ceux de ladite Religion ont été mipartis; mais même ils leur ont été entièrement ôtez en plusieurs villes, par de simples Arrêts donnez sur requête, ou seulement par des Ordonnances des Gouverneurs & des Intendants; comme à Montauban, Mompellier, Milhau, Realmont, Saverdun, Mauvezin, Castel-jaloux, Castel-lacrat, & plusieurs autres. On ne sauroit exprimer l'étonnement, non plus que le déplaisir qu'un changement de cette nature a causé dans toutes ces villes, parce que la fidelité exemplaire que ceux de la R. P. R. y ont temoignée dans les derniers troubles de l'Etat, sembloit leur promettre un tout autre sort. Après les marques qu'ils y ont données de leur zèle inviolable au service de votre Majesté, dans des occasions de la derniere importance, ils ne s'imaginoient pas que leurs ennemis pussent entreprendre de leur faire perdre leurs anciens privileges, & de les depouiller d'un avantage qui leur est d'autant plus cher & plus precieux, que dans les Provinces où ils avoient l'honneur d'en jouir, il s'appelle LA LIVRE E DU ROY; tellement qu'en le perdant, ils semblent être dechus de la qualité de vos sujets, & par là tombez dans la derniere

niere infamie. C'est à quoy vôtre Majesté est instamment suppliée de remedier, en remettant selon sa Justice les choses dans leur état legitime, & en rendant à ceux de ladite Religion les Consulats; sinon tous entiers, selon les Edits & Declarations, au moins mi-partis conformément à la Declaration de 1631. puis que sans cela dans les Provinces de Guyenne & de Languedoc ils souffriroient une oppression inévitable; qu'ils ne pourroient esperer ni de tranquillité pour leurs personnes, ni de sûreté pour leurs biens; & que dans le departement des Tailles, & des autres charges publiques, dont ils portent la plus grande partie, ils se trouveroient infailliblement accablez.

Les Supplians se trouvent forcez de recourir encore à vôtre Majesté sur un autre intérêt, dont ils ne sauroient se taire. On peut l'étendre à tous les Artisans de la R. P. R. car bien que vôtre Majesté ordonne par sa nouvelle Declaration du mois de Fevrier, qu'ils seront reçus aux Arts & aux Métiers dans les formes ordinaires des apprentissages & des chef-d'œuvres; cependant leur reception ne laisse pas d'être renduë impossible, par le refus que les Juges font d'admettre comme auparavant les Maitres de ladite Religion, dans la fonction & dans la qualité de Gardes des Métiers. Ce qui en ferme la porte aux Apprentifs de la même Communion; parce que si tous les Gardes sont nécessaire-

*Artisans,
Avocats
& Medecins.*

ment d'une Religion contraire , comme ils auront en main le pouvoir de l'exclusion, ils leur formeront des difficultez infurmontables sur leurs apprentissages & sur leurs chef-d'œuvres. On peut encore représenter icy l'extrême misere où les Artisans de cette Religion se trouvent en Languedoc, par la nouvelle necessité qui les a reduits au tiers. C'est mettre à l'aumône la plûpart des habitans de cette Province , où l'on fait que le nombre de ceux de la R. P. R. excède de beaucoup en plusieurs lieux celui des Catholiques. C'est les chasser même & les bannir de leur païs ; puis que n'y pouvant plus trouver les moyens de gagner leur vie, ils seront contraints d'aller chercher du pain ailleurs. Vôte Majesté peut avoir été déjà informée de ces deux articles ; & l'on espere de sa Justice qu'elle y pourvoira , pour sauver de la faim & de la disette une infinité de personnes, qui ont l'honneur d'être ses sujets.

Mais les Supplians sont obligez d'insister sur l'interêt des Avocats & des Medecins. Ceux de la R. P. R. s'y voyent blesez d'une maniere veritablement surprenante. Jusqu'icy l'on n'avoit pas songé à leur refuser l'entrée dans ces Professions , parce que l'Edit qui les admet à toutes sortes d'états, de dignitez, d'Offices & de Charges, ne permettoit pas qu'on entreprit de leur interdire ces emplois. Cependant c'est ce qu'on a fait depuis peu, par une dureté où ils ne se seroient
jamais

jamais attendus. Le Parlement de Rouën a donné deux Arrêts, par l'un desquels il limite le nombre des Medecins de la R. P. R. & les reduit à deux dans cette grande ville : & par l'autre il defend de souffrir plus de deux Avocats de ladite Religion dans chaque Bailliage ; plus d'un dans chaque Vicomté ; & d'en recevoir aucun dans le Parlement que le nombre n'en soit reduit à dix : c'est-à-dire que de plus de cinquante ans on n'y en pourra pas recevoir un seul.

Le Parlement de Pau ne se montre pas moins animé : & bien que vôtre Majesté luy ait enjoint depuis peu la reception des Avocats de ladite Religion, par un article exprés de son nouveau Reglement, cependant on y trouve le moyen de les exclurre sur de feints pretextes d'incapacité supposée. Cette rigueur commence à se repandre dans le reste du Royaume ; & les Universitez refusent les degrez de Medecine à ceux de la R. P. R. qui se presentent pour être reçus. C'est vouloir jeter dans l'opprobre & dans la misere ceux qui étant d'une condition honnête, & qui ayant des dons pourroient servir utilement le public. C'est les declarer infames, comme s'ils étoient indignes d'entrer dans un employ honorable. C'est leur ôter les moyens de subsister ; & les traiter de la sorte, ce seroit sans doute les chasser hors du Royaume. C'est pourquoy vôtre Majesté est très-ardemment suppliée d'arrêter ce mal,

en cassant ces Arrêts deraisonnables du Parlement de Rouën, & en declarant ceux de la R. P. R. capables d'exercer sans restriction les professions d'Avocat & de Medecin, avec defense de leur en refuser l'entrée, ou l'exercice sous pretexte de leur Religion.

*Ceux
qu'on
appelle
Relaps
& Blas-
phemateurs.*

A ces justes sujets de plainte, les Supplians joignent celuy qui concerne les personnes à qui l'on donne le nom de Relaps. Les empêcher de reprendre leur premiere Religion, quand les sentimens de leur esprit les y portent, c'est leur ôter la liberté de conscience : c'est les contraindre à demeurer malgré eux dans une Religion qu'ils improuvent : ce qui les rend sacrileges & hypocrites par force, & leur fait profaner tous les mysteres où ils participent, puis qu'ils les condamnent en leur cœur, & que leur ame rejette ce que leur corps paroît adorer. Ceux de la R. P. R. ont déjà fait leurs très-humbles remontrances à vôtre Majesté sur ce point, qui est des plus importans pour le repos de ses sujets : & ils la supplient icy dans une soumission respectueuse, qu'elle ait la bonté & la patience de se faire représenter les raisons qu'ils ont alleguées, afin qu'il luy plaise de revoquer la Declaration que le Clergé a surpris contre ces pretendus Relaps, & les laisser dans la liberté de suivre les mouvemens de leur conscience, pour ne depeupler pas le Royaume de quantité de gens qui se sentent gênez, & qui au prejudice de l'Etat iroient

iroient chercher dans les païs étrangers, la consolation dont ils seroient privez dans les lieux de leur naissance.

Cette humble mais necessaire demande est fortifiée par la consideration de ceux que l'on qualifie Blasphemateurs contre les mysteres de la Religion Catholique, & qui sont compris dans la même Declaration. Car certainement appeller du nom de blasphêmes & d'impietez, ce qu'on peut dire d'une Religion qu'on ne croit pas, & qu'on est en liberté de ne pas suivre; condamner aux plus rigoureuses peines ceux qui en parlent selon leur sentiment; les livrer aux Parlemens, avec defense aux Chambres de l'Edit de connoître des procès qui leur sont intentez; c'est exposer leurs biens, leur honneur & leur vie à des suites dont la seule pensée fait fremir. Car il sera au pouvoir du premier qui voudra perdre un homme de la R. P. R. de l'accuser d'avoir proferé des blasphêmes contre la Religion Catholique. Sur cette accusation, pour laquelle on ne manque guere de temoins, il le tirera devant un Parlement animé, qui se laissant emporter au prejuge de sa passion, prononcera un Arrêt terrible contre un pauvre infortuné, dont la famille par ce moyen se verra miserablement accablée, & sa personne même sera peut-être trainée au supplice.

Les experiences du passé font trembler pour l'avenir. Et l'on peut juger de la grandeur

deur du peril, par l'exemple tout nouveau de ce qui vient d'arriver à un habitant de Dauphiné, qui voulant poursuivre en Justice le ravisseur de ses biens, s'est vu par recrimination accusé de blasphème de cette nature, & sous ce prétexte traduit au Parlement de Grenoble, dans les prisons duquel il est presentement detenu, au prejudice de la Chambre de l'Edit qui étoit déjà saisie de cette affaire. Vòtre Majesté considerant les dangereuses & formidables consequences de cette Declaration, qui jette ses sujets de la R. P. R. dans les dernieres alarmes, aura pitié d'eux s'il luy plaît, & les delivrera de leurs frayeurs, en revoquant ce qui a été surpris contre ceux qu'on luy a depeints comme des Relaps & des Blasphemateurs; & laissant à ceux de la R. P. R. leur ancien droit, de ne pouvoir être jugez en dernier ressort ailleurs qu'aux Chambres de l'Edit dans toutes leurs affaires civiles & criminelles, suivant les Articles 34. & 64. de l'Edit de Nantes.

*Recueil
des
quatre
Officiers
pour
ceux de
Bearn.*

Enfin, SIRE, à ces plaintes generales, ceux de la R. P. R. de Bearn en ajoutent une qui leur est particuliere. Vòtre Majesté vient de donner un nouvel Edit qui regle leurs affaires & leurs interêts : cependant encore que cet Edit leur soit très-désavantageux en diverses choses, le Parlement de cette Province qui ne le trouve pas assez rigoureux à son gré, s'oppose tant qu'il peut à son execution; travaille & moleste en toutes rencontres ceux
qui

qui l'ont obtenu, & leur donne tant de marques d'aversion & de haine, qu'ils se trouvent obligez de supplier vôtre Majesté de leur accorder la faculté de recuser dans ce Parlement quatre Juges, soit Presidens ou Conseillers, sans expression de cause, ou le pouvoir de porter leurs causes dans la Chambre de l'Edit de Bordeaux. Ce qui est d'autant plus juste que les Officiers y sont tous Catholiques, & qu'il n'y en a plus de la R. P. R. Que dans tous les autres Parlemens ceux de ladite Religion ont la liberté de quelques recusations, lorsqu'il n'y a point de Chambre de l'Edit; que même du tems de Charles IX. on ne leur refusa pas ce privilege; & qu'encore aujourd'hui ils en jouissent dans tous les Presidiaux, en vertu de l'article 65. de l'Edit de Nantes. A plus forte raison le doit-on esperer dans un Parlement aussi mal intentionné qu'est celui de Pau, dont la passion a été si loin, que même il s'est rendu partie formelle au Conseil de vôtre Majesté, contre ceux de la R. P. R. de son ressort, ce qui le devoit empêcher d'en être Juge.

Il y auroit encore quantité d'autres Grieffs, sur lesquels les Supplians pourroient implorer la Justice & la protection de vôtre Majesté. Mais de peur de l'importuner par un trop long recit de leurs miseres, ils se restreignent à ces six principaux, dont le premier regarde leurs Temples & leurs exercices; le second leurs Academies; le troisiéme leurs
 Confu-

Consuls; le quatrième leurs Artisans, leurs
 Avocats & leurs Medecins; le cinquième
 ceux qu'on appelle Relaps, & Blasphema-
 teurs; & le sixième les recusations pour ceux
 de Bearn. Ce sont des articles d'une telle ne-
 cessité, que s'il n'y étoit pourvu par vôtre au-
 torité souveraine, vos sujets de la R. P. R.
 se verroient priver du benefice des Edits, qui
 leur ont été solennellement confirmez par
 vôtre Majesté; la vie leur seroit amere, &
 même leur subsistance leur deviendroit im-
 possible dans vos Etats. Ils esperent de la
 bonté & de la magnanimité de vôtre ame
 toute Royale, qu'elle se laissera toucher aux
 gemissemens de tant de personnes desolées,
 qui ne respirent que la gloire de vôtre Ma-
 jesté, & la félicité de son regne. Ils savent
 qu'étant Grand par vôtre naissance miracu-
 leuse, par vos prosperitez extraordinaires,
 par vos victoires & par vos triomphes, vous
 ne l'êtes pas moins par vôtre Justice & par vos
 vertus heroiques. Ils savent que par un
 dessein digne du rang que la Providence éter-
 nelle vous fait tenir dans le monde, vous
 avez entrepris de faire voir en vôtre auguste
 personne le modele d'un Prince achevé, qui
 n'a pas moins à cœur le repos & la tranqui-
 lité de ses sujets, que la terreur & la defaite
 de ses ennemis. C'est pourquoy ils se pro-
 mettent que vôtre Majesté agissant par ces
 genereux principes leur accordera leurs justes
 demandes; & qu'après avoir fait admirer
 son

son courage & sa force à tous les peuples qui sont hors de son Royaume, elle voudra qu'au dedans il n'y ait personne qui ne recueille les doux fruits de sa clemence. Ceux de la R. P. R. ayant l'honneur d'être nez ses sujets comme les autres, ils osent se persuader qu'ils éprouveront aussi avec les autres, combien il est avantageux de vivre sous la puissance de son Sceptre. Ils tâcheront par un zèle ardent, & par une fidelité inviolable, de ne se rendre jamais indignes de ce bonheur: & si leur foiblesse les empêche de donner d'autres marques de la passion vehemente qu'ils ont pour le service de vôtre Majesté; au moins ils adresseront sans cesse des prieres au Ciel pour la conservation de vôtre personne sacrée, & pour celle de toute la famille Royale, que Dieu veuille combler de ses benedictions les plus precieuses.

RUVIGNY,

Deputé general des Supplians.

Premier Placet présenté au Roy.

SIRE,

VOs sujets de la Religion P. R. ne voyent que des Declarations & des Arrêts qui les accablent de douleur & de crainte. Ils avoient touché une partie de leurs griefs dans une Requête qu'ils croyoient presenter à vôtre Majesté, au retour de son dernier voyage: mais il est arrivé, par le fait de quelqu'un
qui

qui en a abusé, qu'elle a été publiée sans qu'elle eût été présentée. Depuis, SIRE, ils ont vu encore diverses autres Déclarations & Arrêts qui sont aussi très-contraires à l'Edit de Nantes, & à ce qu'il plaît à votre Majesté de déclarer elle-même, que son intention n'est pas qu'on donne atteinte à cet Edit. Les Supplians marqueront encore icy sommairement, sous son bon plaisir, quelques-unes de ces choses qui ont été ordonnées contr'eux, sur lesquelles ils ont un besoin plus pressant d'implorer la justice & la bonté de votre Majesté. L'exclusion non seulement des Charges, mais des arts & des métiers en plusieurs villes, de toute sorte d'emplois dans les affaires de votre Majesté ; & généralement de tous les moyens sans lesquels des sujets ne peuvent ni s'occuper, ni subsister dans les États. La liberté qu'on leur ôte de tenir leurs Synodes, en la forme qu'ils les ont toujours tenus, ce qui leur empêche l'exercice de leur Discipline. La défense à ceux qui veulent se faire de leur Religion d'en faire profession ; ce qui ôte aussi tout ouvertement la liberté de conscience permise par les Edits. L'ordre qui enjoint aux Officiers des lieux d'aller dans les maisons des malades, sans y être appellez, pour les interroger s'ils veulent mourir dans leur Religion ; ce qui trouble encore entièrement le repos de leurs consciences. Enfin, SIRE, cette manière si extraordinaire avec laquelle, en quelques Déclarations, on donne

ne à ceux de ladite Religion le caractère d'Herétiques; chose qui ne s'étoit jamais faite dans aucun Acte de justice émané de l'autorité de vôtre Majesté, & qui excite contr'eux le mepris & la haine de vos autres sujets, contre l'intention de vôtre Majesté. *A ces causes*, SIRE, vos sujets de ladite Religion P. R. supplient très-humblement vôtre Majesté de se laisser toucher à leurs plaintes; d'avoir la bonté de se faire lire leur precedente Requête avec ce Placet, & sur l'une & sur l'autre ordonner à Messieurs ses Ministres d'Etat, ou tels autres Messieurs de son Conseil qu'il luy plaira de commettre, d'examiner les Memoires & pieces justificatives des Supplians sur tous les chefs, & en particulier, sur les chefs cy-dessus mentionnez, comme provisoires & plus pressans, pour en faire le rapport à vôtre Majesté, & y être pourvu par elle selon sa justice & selon sa clemence. Et les Supplians ne cesseront jamais leurs prieres à Dieu pour la gloire & pour la prosperité de vôtre Majesté.

II. Requête generale présentée au Roy.

SIRE,

VOS très-humbles, très-obeïssans & très-fideles sujets, faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, voyent croître leurs maux tous les jours; mais ils ne sentent point diminuër dans leur cœur la confiance

fiance qu'ils ont toujours eüe en vôtre Justice & en vôtre bonté Royale. Ils sont persuadez qu'ils trouveront dans vos équitables mains le secours dont ils besoin, quand leurs plaintes seront entenduës de vôtre Majesté; & qu'ils ne sont misérables, que parce qu'elle n'est pas informée de leur misere. Un Roy tel que vous, SIRE, c'est-à-dire un Roy qui veut devoir son autorité à ses vertus, encore plus qu'à sa naissance, n'est jamais insensible aux calamitez de ceux qui sont ses enfans, aussi bien que ses sujets: & la seule chose qui peut l'empêcher de se montrer tendre envers eux, c'est de ne pas savoir les peines qu'ils souffrent. Ainsi les Supplians qui vous regardent, SIRE, comme digne d'être le plus grand Roy de l'Univers, quand vous ne le seriez pas, comme vous l'êtes effectivement, ne doutent point que si le pitoyable état où ils sont réduits vient enfin à la connoissance de vôtre Majesté, elle n'en soit touchée de compassion. C'est pourquoy ils s'affermissent dans le respectueux dessein de luy presenter diverses Requêtes, afin que si l'une est malheureuse, & trouve des obstacles qui l'empêchent d'être luë dans vôtre Conseil, l'autre puisse avoir une meilleure destinée, & se faire entendre dans ce sacré Tribunal, qui est le plus auguste sanctuaire de la Justice. Ils ne doivent point apprehender que cette réiteration de leurs plaintes soit mal reçüe, puis que Dieu luy-même dans
son

son adorable grandeur prend plaisir à l'importunité de ses creatures humiliées à ses pieds, & qu'il accorde souvent à la troisième & à la quatrième priere, ce qu'il avoit refusé à la première & à la seconde. Comme vôtre Majesté est son image vivante en la terre, il y a tout sujet de se promettre qu'elle imitera sa bonté: & dans cette esperance les Supplians représenteront icy l'extremité de leurs maux, dont le triste tableau, s'il peut paroître devant vos yeux, suffira pour leur en obtenir le remede.

Ils commenceront par la Declaration de 1669. Vôtre Majesté après l'avoir fait expedier à Paris le premier jour de Fevrier, voulut en suite qu'elle fût envoyée dans tous les Parlemens de son Royaume, avec ordre de l'observer selon sa forme & teneur, non-obstant tous Arrêts contraires. On devoit croire qu'un si grand Monarque ayant parlé avec tant de force, on luy obeiroit dans ses Etats; & que les peuples & les Juges reverant les volontez de leur Souverain, feroient gloire de les executer à l'envi. Cependant les Supplians ont la douleur de voir que cette Declaration, sur laquelle ils se promettoient quelque repos, leur est inutile par la licence qu'on se donne de l'enfreindre ouvertement en tous lieux.

L'article 39. de cette Declaration defend à toutes personnes d'enlever les enfans de la Religion pretendüe Reformée, de les indui-

re, ou leur faire faire aucun changement de Religion, avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les femelles. Il n'y a point de Province où l'on n'ait violé une Déclaration si juste. On enleve tous les jours des enfans de la R. P. R. on les arrache à leurs peres & meres; on les jette dans des Cloîtres, ou dans des maisons où ils sont retenus prisonniers; & par une violence cruelle on les contraint d'abjurer leur Religion avant l'âge requis, sans qu'il y ait aucun moyen de les tirer de ces lieux inaccessibles, qui servent ainsi d'asyle à l'infraction des Loix. Ce ne sont pas seulement des particuliers qui commettent ces attentats, les Juges & les Parlemens mêmes les autorisent; & les pieces que les Supplians ont entre leurs mains justifient, qu'ils font passer des déclarations de changement de Religion à des enfans de neuf & de dix ans, fauf à les reïterer quand ils en auront quatorze; croyans par cette indigne finesse éluder la force de vôtre Loy, qui est fondée sur l'équité naturelle. Et l'on ne peut ignorer d'ou vient ce mal, puis que le Clergé dans une des Remonstrances publiques qu'il a faites à vôtre Majesté, n'a point craint de demander hautement la revocation de cet article qui concerne les enfans, jusqu'à poser que les Loix temporelles, c'est-à-dire les ordres de vôtre autorité souveraine, ne peuvent pas soustraire au pouvoir de l'Église

ceux

ceux qu'elle pretend appartenir à son corps, sans distinction d'âge.

L'article 30. de cette Declaration porte, que ceux de la R. P. R. ne pourront être exclus d'être admis & reçus aux arts & métiers, dans les formes ordinaires des apprentissages & des chef-d'œuvres, dans les lieux où il y a Maîtrise jurée, à quoy ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans être tenus de faire aucune chose contraire à leur Religion. Cependant une volonté si expresse n'a point trouvé d'obeïssance. On refuse par tout la reception de leurs Apprentifs dans tous les métiers, sans en excepter les plus mechaniques. On defend la fonction de Gardes & de Jurez aux Maîtres déjà reçus. On en depouille par autorité de Justice ceux qui y avoient été élus dans toutes les formes. En un mot, on ôte aux artisans de cette Religion tous les moyens de gagner leur vie, & on les reduit au desespoir par la dureté inflexible qu'on exerce contre eux, au mepris de vos Ordonnances. Il se trouve même des Arrêts dont les Supplians sont saisis, par lesquels on a defendu depuis peu en Parlement aux Maîtres de la R. P. R. d'avoir chez eux aucuns Apprentifs Catholiques, pour repandre ainsi dans l'esprit des peuples une averfion furieuse contre ceux de ladite Religion.

L'article 12. autorise les donations & les legs particuliers qui se font pour la subsistance

ce des Ministres, & des pauvres de la R. P. R. conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes. Nonobstant une autorité si précise, les Parlemens n'ont pas laissé de casser nouvellement des donations de cette nature, quoy que les contractés en fussent en bonne & dûë forme, & que même ils eussent été autorisez par les Juges inferieurs des lieux: la seule Religion des Donataires ayant été le motif de cette injustice. On a les Arrêts qui en font foy.

Cette même Declaration avoit supprimé l'article 7. de celle de 1666. qui defendoit d'imprimer aucuns livres touchant la Religion, sans la permission des Magistrats, & le consentement des Procureurs de vôtre Majesté. Mais on voit avec étonnement qu'un Arrêt surpris au Conseil vient de relever cette defenle, que vôtre Declaration verifiée dans tous les Parlemens avoit abbatuë. Eût-on pu s'imaginer, SIR E, qu'en un an de tems un simple Arrêt eût détruit l'ouvrage d'une Declaration Royale, & d'un même coup renversé la disposition authentique de l'Edit de Nantes? car dans l'article 21. il donne à ceux de ladite Religion, la liberté d'imprimer leurs livres dans toutes les villes, & dans tous les lieux où l'exercice public de leur Religion est permis. Comme vôtre Majesté s'est expliquée plusieurs fois sur cet Edit perpetuel & irrevocable, & qu'elle a fait savoir à tout le monde que son intention est

de

de l'observer exactement; les Supplians esperent qu'ayant reconnu l'incompatibilité du nouvel Arrêt dont ils se plaignent avec cette Loy sacrée, elle aura la bonté de le casser comme surpris, avec les trois autres du même jour 9. Novembre 1670.

Mais pourroient-ils douter, SIRE, de vôtre protection sur une autre plainte, qui touche encore la Declaration de 1669? Le sujet de cette plainte est si étrange, qu'il paroîtroit incroyable si les preuves n'en étoient publiques. C'est que le Clergé pretend que huit articles qui étoient dans la Declaration de 1666. & qui ont été entierement supprimez par celle de 1669. subsistent néanmoins encore, & doivent être executez contre ceux de la R. P. R. parce, dit-on, que n'en étant point parlé dans la Declaration postérieure, on doit juger qu'ils demeurent toujours en leur force. SIRE, rien ne sauroit mieux temoigner avec quelle indignité on traite vos pauvres sujets de la R. P. R. car certainement c'est ajoûter la moquerie à l'outrage, que de leur insulter de cette maniere. Vôtre Majesté par sa Declaration de 1669. revoke en termes formels celle de 1666. Cette première donc est abrogée, elle est annullée, elle n'est plus. Et comment une Loy morte & éteinte pourra-t-elle avoir huit articles encore vivans sur les Tribunaux de vôtre Royaume? Il n'est point parlé, dit-on, de ces huit articles dans la Declaration de

1669. Il est vray, & c'est pour cela qu'ils sont ancantis: car puis que la Declaration de 1666. est revoquée en general, rien n'en peut subsister, s'il n'est excepté formellement dans celle qui prend sa place & l'abolit. Tout ce qui n'y est point conservé ou retabli, est compris dans la revocation generale, & par consequent est nul. Aussi Messieurs les Commissaires qu'il plut à vôtre Majesté de choisir pour travailler à la Declaration de 1669. s'avent qu'il y eut d'abord huit articles écrits, pour être opposez à ces huit autres qui se trouvoient dans celle de 1666. Mais depuis y ayant fait reflexion, ils crurent qu'ils n'étoient pas necessaires par cette raison, que les huit articles de la Declaration precedente ne paroissant plus dans celle qui la revoquoit, c'étoit assez pour les detruire, & qu'il ne falloit rien davantage. Ce fut la raison qu'ils en alleguerent eux-mêmes à ceux d'entre les Supplians, qui eurent l'honneur de leur parler sur cette matiere. Cette preuve est decisive pour faire connoître quelle étoit alors l'intention de vôtre Majesté, & celle de son Conseil.

Quelque considerables que soient ces plaintes des Supplians, elles ne comprennent néanmoins, SIRE, qu'une partie de leurs maux: & leur condition est maintenant si deplorable, soit à l'égard de leurs biens, ou de leur honneur, ou de leur vie même, que si vôtre Majesté ne se laisse toucher à leurs

leurs larmes , il faut qu'ils succombent sous le poids de leur douleur.

Car pour leurs biens, comment les pourroient-ils conserver dans les Provinces où ils sont en petit nombre, puis que même ils ne le peuvent pas dans les autres où ils sont plus considerables? Car ils n'y ont presque plus de part aux Consulats, sans lesquels néanmoins il est infallible qu'ils se verront exposez à toutes les injustices de ceux qui se voudront enrichir de leurs depouilles; & toutes les charges publiques tomberont sur eux avec tant de pesanteur, qu'ils ne les pourront plus soutenir. La Declaration de 1631. ordonnoit que les Consulats seroient mipartis: on les avoit toujours ainsi partagez depuis ce tems-là; & cependant tout d'un coup vos Lieutenans, ou vos Intendans en ont privé entierement ceux de la R. P. R. sans aucun pre-texte: car bien loin d'avoir attiré sur eux l'indignation de vôtre Majesté, au contraire ils luy ont rendu des services importans dans les Provinces de Guyenne & de Languedoc.

Pour leur honneur, hélas, SIRE, combien ont-ils sujet de gemir de ce côté-là! Non seulement toutes les Charges, qui sont la legitime recompense de la vertu, leur sont deniées, contre les termes si remarquables de l'Edit de Nantes: mais les professions mêmes & les emplois un peu honorables leur sont interdits. On leur refuse la qualité d'Avocat; on les empêche d'entrer dans l'exer-

cice de la Medecine, comme si c'étoient des personnes notées d'infamie, & indignes de servir en aucune maniere le public.

Quant à leur vie, on peut dire sans exagerer qu'elle n'est plus en sûreté, depuis la Declaration qui regarde ceux qu'on appelle Blasphemateurs contre les mysteres de la Religion Catholique: car, SIRE, sous le pretexte de ces pretendus blasphêmes, dont la connoissance est ôtée aux Chambres de l'Edit, on peut faire le procès aux plus innocens. La moindre parole dite dans une conference, ou dans un simple discours de Religion, passera pour blasphematoire dans l'esprit d'un homme mal intentionné. Tout paroît blasphême à une personne prevenüë, & animée d'un faux zèle. Et quelle porte n'ouvre-t-on point par cette recherche à ceux qui veulent perdre un voisin ou un ennemi, que sa Religion expose à leur mauvaise volonté? Aussi depuis cette Declaration on a vu une espece d'Inquisition s'introduire dans vôtres Royaume; contre l'intention de vôtres Majesté. On a épié les paroles non seulement des Ministres, mais des particuliers mêmes de la R. P. R. On a decerné contr'eux une infinité de prises de corps, sur des accusations frivoles. On en a condamné plusieurs à la mort, pour des termes qu'on leur a calomnieusement imposéz. On rappelle toute leur vie passée, pour examiner ce qu'ils ont dit depuis dix, quinze & vingt ans: & pour

com-

comble de mal, les Curez se sont avisez depuis peu de jeter des Monitoires vagues & generaux, pour avoir revelation des paroles que ceux de ladite Religion peuvent avoir proferées depuis qu'ils sont nez. Ces Monitoires qui passent pour des moyens religieux & sacrez, ne manquent pas de remuer les esprits, jusqu'à leur imprimer cette pensée qu'ils peuvent perdre en bonne conscience, même aux depens de la verité, ceux qu'on leur depeint comme des Heretiques, parce qu'ils s'imaginent que c'est faire un sacrifice agreable à Dieu. C'est là une invention nouvelle, contraire à l'usage, à la Justice, à la raison, à la paix, & à la tranquillité publique. Elle a déjà causé de grands malheurs, & elle produira une desolation effroyable, si vôtre autorité Royale n'en arrête promptement le cours. C'est pourquoy vôtre Majesté est très-humblement suppliée d'y faire reflexion, & de considerer en même tems les suites funestes de la Declaration contre les Blasphemateurs pretendus : car tant que cette Loy redoutable subsistera, il est impossible que vos sujets de la R. P. R. puissent s'assurer de leur liberté ni de leur vie. Encore ce peril est-il de beaucoup accru, depuis la terrible methode qu'on a prise de proceder criminellement contre ceux, à qui l'on impute de ne s'être pas retirez dans les rencontres où ils y sont obligez par vos Ordonnances : bien que leur retraite leur soit
renduë

renduë impossible par les violences qu'on leur fait, par les coups dont on les charge, & par les empêchemens seditieux qu'on oppose à leur passage.

Mais, SIR S, ce seroit inutilement que vôtre Majesté feroit la grace aux Supplians de remedier à tous ces desordres, si ses soins paternels ne s'étendoient jusqu'au principal. Car il y a encore un mal plus grand que tous ceux qui viennent d'être representez; un mal qui entraine avec soy tous les autres; un mal qui tient lieu de tous maux à vos sujets de la R. P. R. & qui leur rendroit vaines & sans fruit toutes les concessions qui leur ont été accordées par les Edits. C'est la ruine de leurs exercices & de leurs Temples, qu'on attaque depuis quelque tems, & de leurs Academies, qu'on leur veut enlever d'une maniere qui les jette dans une consternation inexprimable.

Quand vôtre Majesté envoya des Commissaires dans les Provinces pour en rechercher les Titres, ceux de ladite Religion comparurent devant eux fort volontiers, parce qu'ils étoient si asürés que la possession de leurs exercices étoit legitime, & que bien loin d'avoir usurpé des Temples, ils en avoient perdu plusieurs, qu'ils ne s'imaginoient pas qu'on pût rien prononcer à leur prejudice. Mais aujourdhuy qu'ils voyent que les Commissaires Catholiques, sans avoir eu d'égard aux Edits, sans avoir consideré la

la bonté des Titres qu'on leur a produits, fans avoir gardé aucune mesure, ont condamné presque tout ce qui est tombé entre leurs mains; & que le Conseil prevenu par les écrits de ces Commissaires, ne laisse rien ou quasi rien subsister de ce qui passe par son jugement; les Supplians ne sont-ils pas obligez de s'adresser à vôtre Majesté, comme à la souveraine intelligence qui fait corriger dans l'Etat les abus des causes inferieures? Il y a plusieurs choses toutes évidentes, qui temoignent qu'on n'a pas agi comme on devoit dans la recherche, & dans le jugement de ces exercices. Mais pour ne pas ennuyer vôtre Majesté, les Supplians en remarqueront seulement icy une des principales: c'est qu'il n'y a pas d'apparence que l'Edit de Nantes, cet Edit qui est le grand ouvrage d'un admirable Heros; cet Edit qui fut concerté par tant de sages & illustres têtes; cette Loy generale & absoluë, que son Auteur même appelle le principal fondement de l'union, de la concorde & du retablissement de son Etat; il n'y a pas d'apparence qu'un Edit si important ait été fait pour n'autoriser rien dans le Róyaume. Cependant c'est ce qu'il en faudra dire necessairement, si les avis de vos Commissaires Catholiques subsistent: car presque tout ce qu'on a mis sur leur Bureau a été condamné sans remission. Ils se sont partagez dans les Provinces sur tous les exercices, si l'on en excepte seulement quelques-

uns

uns de ceux qu'on appelle de Bailliage, dont le nombre est très-petit : & le Conseil venant en suite à vuider les partages, acheve la ruine que les autres avoient commencée. Ainsi l'Edit de Nantes n'aura fondé presque aucun exercice en France, horsmis les deux qu'il donne dans chacun de vos Bailliages. Il n'aura été dressé avec tant de soin que pour laisser les choses à la licence des usurpations ; & les Commissaires qui furent envoyez par Henri le Grand pour l'executer dans le Royaume, n'auront rien établi legitime-ment.

Ce n'étoit pas le sentiment de Louis son fils, & son successeur de glorieuse memoire, lors que dans ses Declarations de 1622. 1626. & 1629. il ordonnoit que l'exercice de la R. P. R. seroit retabli dans tous les lieux où il étoit auparavant selon l'Edit. Reconnoissant ainsi que l'Edit de Nantes avoit autorisé les Temples qui avoient été bâtis avant ces années. Ce n'étoit pas le sentiment de vôtre Majesté, lors qu'en 1649. & 1650. elle vouloit que ceux de ladite Religion jouissent de leurs exercices & de leurs Temples, tout ainsi & en la même forme qu'ils faisoient lors du decés du feu Roy : sur ce juste fondement, que les exercices dont ils étoient en possession quand Dieu retira ce grand Monarque, étoient conformes à la Loy. Et ce fut ce qui l'obligea encore en 1652. à les maintenir par une Declaration solennelle. Ce n'étoit pas
non

non plus le sentiment de vôtre Majesté, lors qu'elle envoya lesdits Sieurs Commissaires dans les Provinces, puis qu'elle leur enjoignit de garder l'Edit de Nantes, & la Declaration de 1629. ce qui montre bien clairement qu'ils n'ont pas suivi vos ordres. Et l'on n'en fauroit douter, quand on considere qu'ils ont condamné des exercices designez expressément, & confirmez positivement dans l'Edit de Nantes même. Vôtre Majesté qui ne veut pas avoir de sujets sans Religion, a souvent temoigné qu'elle n'entend pas qu'on reduise ceux de la R. P. R. à l'impossibilité de se trouver dans leurs Assemblées. Cependant c'est ce qu'on a fait en plusieurs contrées, où la distance des Temples & des lieux conservez est si grande, la difficulté des chemins si insurmontable, la foiblesse des enfans, l'infirmité des vieillards, la necessité de pourvoir aux affaires publiques & domestiques si incompatible avec ces éloignemens excessifs, que plusieurs milliers de personnes sont contrains de vivre sans exercice de Religion; trainans ainsi dans un ennuy inconsolable la plus malheureuse vie qu'on se puisse imaginer. Cela suffit pour faire voir si les jugemens qu'on a rendus jusqu'icy sur ces matieres peuvent être approuvez de vôtre Majesté, & si elle en doit permettre la continuation. Et il y a quantité d'autres raisons non moins fortes, & de la derniere importance, qui l'inclineroient sans doute à les arrêter; si elle

avait

avoit agreable d'en prendre connoissance, ou de nommer quelques-uns pour les entendre.

L'ordre qui s'observe dans les Requêtes voudroit maintenant, qu'après ces diverses plaintes les Supplians prissent leurs conclusions, pour demander à vôtre Majesté avec tout le respect qui luy est dû, ce qu'ils estimeroyent nécessaire pour leur soulagement. Mais, SIRE, comme leur calamité est extraordinaire, ils ne suivront point cette voye accoutumée. Ils connoissent les vertus heroïques de vôtre Majesté; ils savent quelles sont les lumieres de son esprit; quelle est l'équité & la generosité de son ame; quelle la merveilleuse sagesse qui assaisonne ses autres vertus, & qui luy donne une penetration sans pareille dans toutes les choses qui luy sont proposées. Ils n'importuneront donc point de l'explication de leurs demandes un Prince si éclairé; si sage & si bon. Ce leur est assez de luy avoir fait entendre la grandeur de leur misere, & de laisser à son incomparable prudence le choix des moyens qu'elle jugera propres à les en tirer. Ils se contenteront de se mettre entre les bras de sa clemence, pour y trouver la protection dont ils ont besoin, soit pour eux en general, soit en particulier pour les personnes que l'amour seule de leur Religion a fait agir, & que l'innocence de leur intention jointe à l'humilité de leur patience rend dignes de vôtre pitié. Au nom de Dieu, SIRE, que l'accès à cette bonté
pater-

paternelle, qui fait une des principales parties de vôtre grandeur, soit permis à des sujets affligés, qui après le service de Dieu n'ont rien de plus profondément gravé dans le cœur que celui de vôtre Majesté.

Une de vos Declarations leur defend de sortir de vôtre Royaume pour s'aller établir ailleurs; ils benissent cette Loy qui leur impose la douce nécessité de vivre dans leur patrie; & ils seront ravis de passer leurs jours dans un Etat qui a l'honneur d'être gouverné par un Roy, dont la gloire fait aujourd'hui l'admiration de toute la terre, & dont la reputation attire les peuples les plus éloignés. Mais puis que les ordres de vôtre Majesté obligent les Supplians à demeurer dans les pais de son obeïssance, SIRE, achevez de les y retenir par les liens de vôtre charité, & daignez au moins leur en rendre l'habitation possible: empêchant les mauvais desfeins de ceux qui leur enlèvent leurs enfans, qui leur arrachent le pain par le refus de les admettre dans les métiers, qui leur ravissent leurs biens, qui flétrissent leur honneur, qui exposent leur vie à de continuels perils, & qui les privent des exercices de leur Religion, sans lesquels la vie même ne leur seroit qu'une longue mort. C'est à ces choses, qui sont d'une nécessité absolüe pour subsister en ce monde, que les Supplians bornent icy leurs pretentions. Ils n'aspirent point à de plus grands avantages dans vôtre Etat. Tout ce qu'ils

s'y proposent c'est d'y vivre simplement en paix, & d'y servir Dieu avec liberté selon les sentimens de leur conscience. Ils s'estimeront heureux à ces conditions; & quelque service qu'ils puissent rendre à vôtre Majesté, quelques dangers qu'ils puissent essuyer pour ses interêts, ils ne croiront jamais s'acquitter envers un Prince qui les en aura fait jouir. Ne souffrez pas, SIRE, que la haine qu'on leur porte les prive de ce bonheur innocent, qu'ils font consister à pouvoir respirer librement dans vôtre Empire; ils n'y seront pas inutiles, ils contribueront à y faire fleurir le commerce, les manufactures & les arts. Leur fidélité y sera pour vous à toute épreuve, & ils ne perdront jamais d'occasion de la témoigner, par toutes les actions qu'une sincère & inviolable obeïssance peut inspirer à de bons sujets. C'est ce qui leur fait souhaiter principalement d'y continuer leur demeure, afin d'y servir de tout leur pouvoir au bien de vôtre Royaume, d'y donner à vôtre Majesté des preuves considerables de leur zèle, & d'y présenter sans cessé des prieres ardentes au Roy des Rois pour la prosperité de vôtre Regne, & pour la felicité de vos peuples.

II. Placet au Roy.

SIRE,

VOS sujets de la Religion prétendue Réformée ont su de Monsieur le Marquis
de

de Châteauneuf, que sur la lecture qui fut faite de leur Placet le 6. de ce mois dans vôtre Conseil, vôtre Majesté avoit eu agreable de leur donner des Commissaires pour examiner leur Requête, & leurs autres plaintes : mais qu'on n'y pourroit travailler qu'après la Campagne, où vôtre Majesté se prepare pour l'exécution de ses glorieux desseins. Comme vòs-dits sujets apprehendent avec raison que ce retardement ne les jette dans une desolation extrême, ils prennent la liberté de vous supplier avec un profond respect, que puisque vôtre bon plaisir est que l'examen de leurs Grievs soit remis après le retour de vôtre Majesté, au moins l'exécution des nouveaux Arrêts dont ils se sont plaints dans leur Placet soit sursise jusques à ce tems-là, & jusques à ce que lesdits Sieurs Commissaires entrent en connoissance de cause. C'est la raison & la Justice même qui le demandent pour eux, & l'ordre naturel des choses le requiert. Car puis que vôtre Majesté veut bien que ces Arrêts soient rapportez devant elle, la consequence qui s'en tire naturellement est que leur effet doit être suspendu, jusqu'à ce que la surprise de ces Arrêts ait été reconnuë, après une exacte discussion, d'autant plus qu'il paroîtra qu'ils sont formellement contraires aux Edits.

SIRE, ce n'est pas un sentiment d'impatience, qui porte les Supplians à faire cette très-humble priere à vôtre Majesté. C'est la

connoissance qu'ils ont des maux infinis où ils vont tomber infailliblement, si cette surseance ne les en garantit. Car leurs Troupes se vont trouver sans Ministres, en vertu de l'Arrêt qui les chasse, & les confine dans les lieux où ils prêchent. Ils ne pourront tenir de Synodes cette année, à cause de l'Arrêt qui defend aux Ministres des Eglises de Fief d'entrer dans ces Assemblées, ce qui les jetteroit dans un desordre dont on n'a point encore vu d'exemple en France, depuis qu'ils y ont l'exercice libre de leur Religion. On les accablera de sommes excessives & ruineuses, par la rigueur de l'Arrêt qui les assujettit aux constructions & aux reparations des Eglises des Catholiques. On leur fera par tout des procès criminels, s'ils entreprennent d'imprimer la moindre chose en matiere de Religion, en suite de l'Arrêt qui leur en fait la defense, quoy que les Edits leur en donnent la permission. On leur enleva leurs Consulats mipartis; & par ce moyen on les depouillera de leurs biens, sur le pretexte du nouvel Arrêt qui a été surpris contre ceux d'Uzès. Ainsi les Supplians se verroient reduits à une condition insupportable, qui leur rendroit non seulement leur vie amere, mais leur subsistance impossible, s'ils n'obtenoient pas le soulagement necessaire qu'ils demandent icy, avec toute l'humilité & toute la soumission dont ils sont capables.

Ce consideré, **SIRE**, qu'il plaise à vôtre Majesté en attendant que les Commissaires

res

res par elle nommez travaillent à l'examen de leurs plaintes, accorder aux Supplians la surseance de l'exécution des Arrêts cy devant designez; & faire entendre à Messieurs les Ministres, & à ses Intendans & ses Officiers dans les Provinces, que son intention Royale est qu'on ne fasse point de nouvelles affaires aux Supplians. Et ils continueront à prier Dieu pour la conservation de vôtre auguste personne, & pour l'heureux succès de vos armes.

III. Placet présenté au Roy.

S I R E,

VOS sujets de la Religion prétenduë Reformée de Montauban representent très-humblement à vôtre Majesté, que quoy qu'ils n'ayent jamais manqué à leur devoir, ayans rendu à vôtre Majesté en toutes rencontres avec ardeur & exactitude leurs très-humbles obeïssances, (comme ils feront toute leur vie) de quoy vôtre Majesté ne peut douter, s'il luy plaît de se ressouvenir, qu'en l'année 1650. vôtre Majesté ayant assiégué la ville de Bourdeaux, & ayant envoyé un ordre aux Supplians de luy lever des gens de guerre, ils luy envoyerent en même tems cinq cens hommes armez, qu'ils leverent à leurs depens. Qu'en suite en l'année 1651. toute la Guyenne étant tombée dans une manifeste rebellion, & les ennemis de vôtre Ma-

jecté appuyez par des Puissances qui avoient droit d'y commander, y ayans voulu engager les Supplians, ils leur resisterent de leur propre mouvement, & se mirent en defense pour le maintien de leur ville au service de vôtre Majesté. Le Sieur Marquis de St. Luc, Lieutenant de vôtre Majesté en la même Province, voulant reduire à l'obeissance la ville de Moissac, qui avoit suivi le party des rebelles, & n'ayant aucunes Troupes pour executer son dessein, les Supplians luy fournirent douze cens hommes, qui seuls forcerent la garnison qui étoit dans cette ville, s'en rendirent les maîtres, & emmenerent prisonniers le Regiment d'Infanterie de Gondrin, & une Compagnie de Cavalerie qui étoit dans ladite Place. Et le Sjeur Comte de Harcourt General de vos armées, venant en ladite Province pour soumettre les rebelles, & degager les Regimens de Champagne & Lorraine assiegez dans Miradoux, & qui étoient aux abois; sur l'ordre que les Supplians reçurent de se saisir du lieu d'Auvillar sur la Garonne, distant à dix lieuës de Montauban, ils y envoyerent en toute diligence cinq cens hommes, qui favoriserent le passage de la riviere à l'armée de vôtre Majesté, & aiderent à la delivrance de ces deux considerables Corps. Neanmoins comme si les Supplians avoient été les plus grands rebelles du monde, il n'y a aucuns maux que les Catholiques de Montauban ne leur ayent procurez.

Ils

Ils avoient, SIRE, un College de fondation Royale à eux accordé par le Roy Henri III. confirmé par les Rois Henri IV. & Louis XIII. ayeul & pere de vôtre Majesté, qui leur servoit non seulement pour l'instruction de leurs enfans ; mais même leur donnoit moyen de gagner leur vie, & payer plus facilement les Tailles à vôtre Majesté. Cependant en l'année 1659. lesdits Catholiques sur de faux faits le firent transferer en la ville de Puy-Laurens. Ils avoient pareillement un Temple, dont la place leur avoit été marquée par les Commissaires executeurs de l'Edit de l'an 1561. mais sous pretexte que lors qu'ils l'avoient rebâti, ils y avoient joint une petite partie d'un Hôpital, qui ne faisoit pas la vingtième partie dudit Temple, & pour laquelle les Supplians en avoient baillé par contr'échange une autre de vingt fois plus de valeur: lesdits Catholiques le leur firent demolir en l'année 1665. & les obligerent de s'assembler dans un Temple qui ne contient qu'à peine deux mil cinq cens personnes, (bien que les Supplians soient en nombre de dix ou douze mille de ladite Religion) & qu'on ne peut aggrandir, pour être environné de toutes parts de places publiques & inalienables : & s'étans les Supplians opposez dans les voyes de Justice depuis la demolition, à ce qu'on ne leur prît pas cette ancienne place, qui leur avoit été marquée pour ledit Temple; le premier Consul pre-

nant cet acte d'opposition pour une rebellion, par un emportement qui n'a pas d'exemple, a decreté le Syndic des Supplians le premier Decembre 1668. Mais, SIRE, ce qui les reduit à la derniere misere, est de se voir privez par un Arrêt du Conseil rendu sans defense du Consulat, dont ils avoient joui entierement pendant un siecle, & qui étoit reparti depuis l'année 1631. d'où les Catholiques tirent les moyens de les opprimer, veu qu'étans les seuls maîtres de la Maison de ville, non seulement ils imposent sur les Supplians ce que bon leur semble; mais mêmes ils se licentient au prejudice des Arrêts du Conseil, de refuser ceux de ladite R. P. R. quand ils se presentent pour être reçus aux métiers. Et parce, SIRE, que lors du dit Arrêt les Supplians n'ont été ouïs ni appelez; que vôtre Majesté est trop juste pour refuser de les écouter; qu'ils sont fondez en Edits & Declarations, le 27. article de l'Edit de Nantes les rendant capables de tenir toutes Charges publiques dans les villes; qu'ils payent de sept portions les six des Tailles qui s'imposent annuellement: que d'ailleurs ils rapportent des Actes qui n'ont jamais été vus de vôtre Majesté, & qui les justifient de ces pretenduës accusations: sur tout un jugement souverain rendu par le Sieur Hotman, Intendant en ladite Province, lors que ledit Consulat leur a été ôté, qui les absout du pretendu crime qui a donné lieu audit

Arrêt;

Arrêt ; que les faits concernans le College sont pareillement faux & supposez ; & que les Supplians ne peuvent se recueillir dans le Temple qui leur reste, ni l'aggrandir. *A ces causes*, SIRE, il plaira à vôtre Majesté de les retablir audit Consulat & Conseil Politique, conformément à la Declaration de 1631. leur rendre le College & Academie ; permettre de bâtir un Temple dans ladite ville ; & en cassant & annullant le Decret donné par ledit Consul, defendre aux Catholiques de les troubler en la jouissance de l'ancienne place de leur Temple : & les Supplians continueront à prier Dieu pour la santé & prosperité de vôtre Majesté Sacrée.

Requête présentée au Roy pour les Ministres de Fief.

SIRE,

VOS très-humbles & très-obeïssans sujets de la Religion pretendüe Reformée representent avec un profond respect à vôtre Majesté, que toutes leurs Eglises se sont vuës reduites près de deux ans à ne pouvoir tenir de Synodes dans toute l'étendue de vôtre Royaume, ce qui n'étoit jamais arrivé depuis que les Rois vos predecesseurs leur ont accordé l'exercice de leur Religion en France. La cause de ce grand mal est un Arrêt surpris en vôtre Conseil le 9. Fevrier 1674. qui ordonne qu'à l'avenir aucun Ministre des Seigneurs

de ladite Religion ne pourra être admis dans les Synodes, defendant de les y recevoir à peine de trois mille livres d'amende & de punition, comme aussi les Deputez de l'Academie de Saumur, qui en sont exclus sous les mêmes peines.

La surprise de cet Arrêt est toute évidente, puis qu'il renverse également les Edits, l'usage immemorial & constant, la Discipline Ecclesiastique de ceux de ladite Religion, & qu'il tend à introduire des confusions & des desordres, contraires même au service de vôtre Majesté.

Car pour les Edits, celuy de Nantes qui tient lieu de tous porte expressément dans l'article 34. des particuliers, que dans tous les lieux où l'exercice se fera publiquement, on pourra faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la Discipline; comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permission de sa Majesté: où l'on ne voit aucune distinction entre les Ministres des Fiefs & les autres. Une même permission est donnée à tous indifféremment dans les lieux où l'exercice est public: & l'on ne peut douter que celuy des Seigneurs ne soit de cette nature, puis que l'article 7. de ledit de Nantes y est formel; en disant que l'Edit exercice est tant pour eux, leurs familles & sujets, qu'autres qui y voudront aller. Cette dernière clause temoigne clairement

ment qu'il n'est restreint à personne en particulier, mais libre & permis à tous en general ; & par consequent public : selon la regle infallible de Droit, qui declare qu'une chose est publique quand elle est ouverte à tous. Aussi Louis treizième de glorieuse memoire dans sa reponse Royale au Cahier de 1616. art. 17. reglant la qualité de ceux qui peuvent ou ne peuvent pas entrer dans les Synodes, s'étoit contenté de defendre ausdits Synodes d'admettre d'autres personnes que les Ministres & les Anciens, sans y faire de difference ; comme reconnoissant qu'il suffisoit d'être Ministre ou Ancien, pour avoir droit d'entrer dans ces Assemblées.

Pour l'usage & la possession, c'est une chose qui ne peut être contestée. Car long-tems avant l'Edit de Nantes, & depuis sans interruption ; les Ministres des Fiefs ont toujours été admis dans les Synodes indistinctement, & sans trouble comme les autres. Les Actes de tous les Synodes en font foy dans ce long espace de tems, si bien que les en exclure aujourd'hui, ce seroit une innovation qui changeroit la disposition de tout un siecle & plus.

La Discipline de ceux de ladite Religion, dont l'exercice est permis & autorisé par les Edits & Declarations, & sous les regles de laquelle ils vivent dans ce Royaume, fait encore une preuve qui n'est pas moins forte. Car cette Discipline oblige les Ministres des Fiefs d'assister dans les Synodes, comme ceux des

au-

autres Eglises ; jusques là qu'elle assujettit les Ministres des Princes & autres Seigneurs qui suivent la Cour , & desquels l'exercice n'est ni si réglé ni si fixe que celui des Seigneurs des Fiefs , à se trouver aux Synodes Provinciaux & Nationaux ; & même à y venir accompagner d'Anciens ; qui puissent informer lesdits Synodes de leur vie & conversation. Ce seroit donc abolir cette Discipline, & en interdire l'exercice , contre la disposition des Edits, & l'intention de vôtre Majesté, que de priver les Ministres des Fiefs de l'entrée dans les Synodes ; puis qu'ils y sont obligez par la nature de leur Charge , & par les termes de cette Discipline Ecclesiastique, dont vos Declarations ont toujours maintenu la force entre vos sujets de la R. P. R.

Enfin il est infallible que si l'exclusion desdits Ministres avoit lieu , elle ouvreroit la porte à des desordres inevitables , qui même pourroient se trouver prejudiciables aux interêts de l'Etat. Car ces Ministres ne comparoissant point dans les Synodes, & n'ayant point la liberté d'y prêcher, n'auroient plus d'examineurs ni de Juges competens de leur doctrine : de sorte qu'ils pourroient facilement debiter dans leurs Troupeaux des enseignemens étranges & non supportables ; n'y ayant point d'autre moyen d'empêcher ce mal , que de les ouïr dans les Synodes traiter les points de la Religion , devant ceux qui sont plus versez en ces matieres que le simple

ple peuple , ou quelques particuliers. Ils vivroient d'ailleurs en independans, qui n'entrant plus dans ces Compagnies où leur conduite est examinée, pourroient beaucoup plus facilement & avec plus d'impunité se licentier à des actions mauvaises , ou à des desseins dangereux : la difficulté en ce cas étant plus grande de les reprimer , que quand ils sont obligez de comparoître tous les ans devant leurs superieurs.

On ne peut pas icy opposer l'article 15. de la Declaration de 1669. car il ne parle en façon quelconque des Ministres : mais il defend seulement à ceux qui assisteront aux Synodes , de mettre dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice ne se fait que par privilege du Seigneur , & dans son château : où il ne s'agit que des lieux & des Eglises , & non pas des Ministres qui par le devoir de leur charge sont tenus de se rendre dans les Synodes, pour y repondre de leur doctrine & de leurs mœurs : l'intention de sa Majesté dans cet article étant évidente ; c'est d'empêcher que les lieux qui n'ont que le droit de Fief ne soient mis dans les Tables des Eglises, afin qu'on ne les confonde pas avec les lieux de possession & de Bailliage, & qu'avec le tems on n'en pretende pas tirer consequence pour établir un droit purement réel ; mais non pas de defendre à leurs Ministres l'entrée des Synodes. Ce qui paroît manifestement de ce que depuis cette Declaration
de

de 1669. lesdits Ministres de Fief n'ont pas laissé d'être admis dans les Synodes comme auparavant sans aucune opposition : & si l'intention de vôtre Majesté eût été alors de les en exclure, elle s'en seroit expliquée comme a fait l'Arrêt, de la surprise duquel on se plaint.

Aces causes, SIRE, il plaise à vôtre Majesté revoquer ledit Arrêt du 9. Fevrier 1674. & conserver aux Ministres & aux Anciens des Eglises de Fief la liberté qu'ils ont toujourns eüe d'assister dans les Colloques, & dans les Synodes. Et les Supplians continueront à prier Dieu pour la santé, la prospérité & la gloire de vôtre Majesté.

*Requête présentée au Roy pour les
Academies.*

S I R E,

VOS très-humbles & très-fideles sujets de la Religion pretendüe Reformée ont présenté de tems en tems diverses Requetes à vôtre Majesté, pour tâcher d'arrêter le cours des maux dont on les accable ; & la derniere présentée depuis fort long-tems en comprend les principaux chefs, sur lesquels les Supplians esperoient quelque soulagement de la bonté & de la Justice de vôtre Majesté, qui avoit ordonné que cette Requete luy seroit luë : mais comme d'un côté les grandes occupations de vôtre Majesté, & d'autre part les artifices des ennemis des Supplians,

plians, ont éloigné jusqu'à présent l'effet de cet ordre, qui soutenoit toutes leurs esperances, & que cependant leur ruine s'avance toujours, par les entreprises continuelles du Clergé contre eux ; les Supplians attendant qu'il plaise à vôtre Majesté leur faire la grace de se faire lire cette Requête generale, comme ils l'en supplient avec un profond respect, se trouvent à present dans la necessité d'implorer sa protection Royale, sur un fait particulier que l'on presse contre eux, & qui tend ouvertement à leur derniere ruine, si vôtre Majesté ne la previent par ses ordres & par sa justice. SIRE, les vexations que les Supplians ont souffertes depuis près de vingt années, que le Clergé contre la disposition des Edits s'est donné la licence de se rendre leur partie, ont été si frequentes & si ruineuses, que la liberté de leurs consciences & de leur subsistance s'en trouve déjà presque étouffée : & bien que les Supplians par un zèle exemplaire, & une fidelité inviolable dans des tems difficiles, eussent remporté un glorieux & public temoignage de la satisfaction de vôtre Majesté sur leur conduite; neanmoins bientôt après par les attaques continuelles du Clergé, & contre les intentions de vôtre Majesté qui paroissent par ses Edits, ils se sont vus depouillez des Charges, des emplois, des professions & des métiers, qui sont necessaires à l'entretien, ou à l'honnête occupation de la vie. Ils se sont vus privez

de

de rang, d'honneurs, de biens, & souvent de leurs enfans mêmes : privez enfin presque de toute liberté durant la vie, & lors de la mort : & pour comble ils ont vu leur Discipline Ecclesiastique ruinée par divers Arrêts surpris en vôtre Conseil, une grande partie de leurs Temples demolis, & leurs exercices de Religion interdits, par des jugemens où il ne se trouve nul de leur creance, ni qui vueille résister dans cette occasion aux impressions, & aux desirs que leur inspirent ceux qui travaillent à cette ruine.

Par de tels succès le Clergé se croyant en état de tout demander contre les Supplians, entreprend aujourd'hui de leur faire ôter les Colleges & Academies qu'ils ont à Saumur & à Puy-Laurens sous la protection de vôtre Majesté; c'est-à-dire de les priver non plus par degrez, mais d'un seul coup, de tout ce qui leur reste pour la conservation de cet exercice public de leur Religion, & de cette liberté de conscience dans laquelle vôtre Majesté a toujours temoigné les vouloir maintenir : pretention que vôtre Majesté trouvera non seulement contraire à toute justice, & à toute équité, mais aussi aux dispositions formelles des Edits, & au bien & à l'avantage de vôtre Royaume.

En effet, SIRE, dès le moment que les Rois predecesseurs de vôtre Majesté crurent devoir accorder à leurs sujets de la R. P. R. la liberté de conscience, & l'exercice de leur

Re-

Religion, ils leur permirent en même tems d'avoir des Colleges & des Ecoles publiques, pour l'instruction de leurs enfans & de leur jeunesse aux Lettres Divines & humaines : jugeant que ce sont deux choses qui se suivent nécessairement ; & qu'il étoit impossible de donner ou de retrancher l'une avec effet , sans donner ou retrancher l'autre : que ces Colleges étoient les seuls moyens que ceux de ladite Religion pouvoient avoir , pour former & pour instruire ceux qui les conduisent dans l'exercice de leur Religion ; & qu'en vain on leur auroit permis d'avoir des Ministres pour prêcher & pour les instruire , s'ils n'avoient des Academies pour l'instruction des Ministres mêmes.

C'est pourquoy l'Edit de Nantes , qui comprend ou corrige tous les precedens , marque expressément entre les parties de cet exercice public le droit d'avoir des Docteurs & des Ecoliers , & une instruction publique de leurs enfans & de leur jeunesse , comme choses inseparables , & qui procedent de la même liberté accordée pour tous les exercices publics de la Religion des Supplians ; comme cela est exprés dans l'article 13. des generaux , & dans les articles 38. & 43. des particuliers de cet Edit.

D'où il paroît combien les desseins du Clergé dans cette pretention nouvelle sont opposez aux intentions du grand Roy qui donna cet Edit. Ce Prince équitable vou-

lant accorder & maintenir de bonne foy la liberté de conscience, & de l'exercice public de ses fujets de la R. P. Reformée, y conjoignoit comme inseparable celle des Colleges & des Academies, sans lesquelles cet exercice public ne pouvoit subsister: & le Clergé tout au contraire, voulant absolument ruiner l'exercice public des Supplians, & leur liberté de conscience, travaille à leur ôter leurs Academies, qui en sont les parties les plus nécessaires, & sans quoy la permission si solennelle de cet exercice ne seroit qu'une feinte, sans aucune suite effective.

Aussi ces mêmes articles de l'Edit de Nantes ne mettent pas seulement au nombre des parties de l'exercice public ces Colleges, ces Ecoles publiques, ces Docteurs, ces Ecoliers, & cette instruction publique de jeunesse & d'enfans; mais ils en autorisent le droit & la liberté par des dispositions évidentes.

Ainsi quand dans l'article 13. des generaux il est defendu de faire aucun exercice public de ladite Religion, tant pour le Ministère que Discipline, ou instruction publique d'enfans ou autres, *fors qu'ès lieux permis & ottroyez par l'Edit*, c'est manifestement autoriser cette instruction publique d'enfans ou autres, & la liberté d'avoir des Docteurs & des Ecoliers à instruire dans les mêmes lieux permis. Quand dans l'article 38. des particuliers il est dit, qu'ils ne pourront *te-*
nir

nir des Ecoles publiques, sinon és villes ou lieux où l'exercice public leur est permis, c'est encore decider qu'ils pourront tenir ces Ecoles publiques, dans les villes & dans les lieux où ledit exercice leur est permis. Et quand l'article 43. confirme les donations & legs faits pour l'entretien des Ministres, Docteurs & Ecoliers de ladite R. P. R. c'est bien autoriser le droit d'avoir des Docteurs entr'eux pour l'instruction de ces Ecoliers, & des lieux destinez pour y satisfaire.

C'est en consequence de ces concessions que les Supplians, bien qu'ils eussent quelques autres Colleges déjà subsistans, en établirent encore à Saumur & à Montauban; ce que Henri le Grand non seulement approuva, & confirma comme une suite legitime de l'Edit, par sa reponse au Cahier de 1602. mais il eut la bonté de contribuer toujourns depuis des sommes considerables à leur entretien.

Le Roy Louis XIII. de glorieuse memoire, pere de vôtre Majesté, continua cette approbation, tant par ses Declarations en grand nombre, confirmatives de l'Edit de Nantes, que par la reponse expresse qu'il fit au Cahier de l'an 1611. en ces termes fort considerables: *L'Edit le permet, & d'établir des Colleges és villes où ils ont exercice public de leur Religion, ausquels sa Majesté attribue les mêmes privileges dont jouissent les autres reçus & approuvez dans ce Royaume: ce*

qu'il confirma par la reponse qu'il fit encore à l'article 48. du Cahier de l'an 1620. & par la continuation de sa liberalité pour la subsistance des Academies jusques en l'an 1626. comme le tout est justifié par les comptes rendus au Commissaire de sa Majesté. Elle passa même encore plus loin, puis que sur le 8. article du Cahier présenté en Août 1629. pour la continuation de cette benificence à l'entretien des Ministres, College & Academie de Montauban, elle leur accorda expressément cette faveur par sa reponse.

Enfin vôtre Majesté a prejudgé ce droit elle-même en faveur des Supplians, non seulement en confirmant tous ces Edits, reponses & Declarations lors de son heureux avènement à la Couronne, & par plusieurs autres qu'elle leur a depuis accordées; mais encore par sa dernière Declaration de l'an 1669. qui retranche entre autres choses l'article 40. de celle de 1666. dans lequel le droit des Academies étoit confondu avec celui des petites Ecoles, & confirme au contraire l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui reconnoit & autorise leur subsistance.

Après quoy les Supplians, qui sous cette protection de leurs Souverains ont depuis 70. ans joui paisiblement de ces deux Colleges de Saumur & de Montauban, dont le dernier a été depuis peu transferé à Puy-Laurens par vôtre Majesté, n'avoient pas à craindre

dre qu'on les mit à present en question ; & d'autant moins qu'ayant perdu ceux de Nîmes & de Mompellier par leur impuissance à les entretenir, ce qui leur reste est bien peu à proportion de l'étenduë des Etats de vôtre Majesté, & du grand nombre de ses sujets de la R. P. R.

Mais le Clergé sans être touché du respect, & de l'obeïssance duë à tant d'Edits & de Declarations ; ni par la vuë d'une si longue & si paisible possession ; ni par le juste interêt de tant de peuples dont ils troublent le repos dans l'Empire de vôtre Majesté, prend pour pretexte de cette derniere vexation le défaut prétendu de Lettres Patentes verifiées ; supposant que c'est un usage toujourn observé pour l'établissement de tous Colleges, & même que la derniere clause de l'article 38. des particuliers de l'Edit de Nantes en presuppone la necessité.

Mais outre que le droit des Supplians a un fondement extraordinaire sur les Edits, qui le tirent des formalitez de l'usage commun, il est si veritable qu'il s'est fait de tout tems des établissemens de cette nature, qui ont subsisté sans aucunes Lettres Patentes, que vôtre Majesté a cru en devoir arrêter l'excès par sa Declaration de 1667. où elle approuve & confirme en general tous Colleges & Communautez établies sans Lettres avant trente ans, & casse tous les établissemens posterieurs qui se trouveront de cette qualité : si

bien que quand même ce prétendu défaut auroit pu être objecté aux Supplians, ils en seroient absous par la force de cette Ordonnance, selon laquelle leurs Academies, qu'ils possèdent depuis 70. ans, devroient infailliblement être maintenues.

La clause de l'art. 38. des particuliers de l'Edit de Nantes ne leur peut nuire non plus, puis qu'elle ne parle que des Colleges établis avant cet Edit, par des provisions precedentes & particulieres, dont le Roy par une grace surabondante promettoit la verification; & les termes en sont exprés: *Que les provisions qui leur ont été cy-devant accordées pour erection & entretienement de Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur entier effect.* Ce qui étant une promesse, & non pas une condition, à l'égard même de ces precedens établissemens, ne doit pas être detourné contre les Supplians, pour les assujettir à des Lettres Patentes particulieres, lors de l'établissement qu'ils seroient à l'avenir des Colleges ou Academies, en vertu & par la force de l'Edit qui le leur permet, & lequel a été solennellement verifié dans tous les Parlemens de vôtres Royaume.

Aussi le Roy Henri le Grand en l'année 1602. & le Roy Louis le Juste en l'année 1611. ont assez expliqué cet art. en faveur des Supplians; n'ayant pas jugé qu'il fût besoin d'autre chose que de l'Edit même, pour l'établissement desdits Colleges de Saumur & de

de Montauban, auxquels ils accorderent leur approbation par leurs reponses, avec les *privileges dont jouissoient les autres dans le Royaume*; sans leur imposer aucune necessité de prendre des Lettres particulieres, pour ce qu'ils reconnoissoient que ces établissemens faisoient la principale partie de l'exercice public de ladite R. P. R. & qu'ils étoient autorisez par des Edits verifiez, qui sans contredit sont les Titres des Titres, les Loix fondamentales de la subsistance des Supplians dans cette liberté; & non seulement les seules Lettres Patentes dont ils ont besoin, mais encore les plus solennelles qui jamais ayent parti des mains sacrées de nos Souverains, pour assurance à leurs sujets de leur protection & de leurs intentions Royales.

Comme c'est en vertu de ces Edits, reponses & Declarations verifiées, que les Colleges de Saumur & de Montauban ont été établis & confirmez, aussi bien que le reste des exercices publics permis aux Supplians par vôtre Majesté, & les Rois ses predecesseurs, & que la possession paisible en a été continuée sur ce fondement durant 70. ans, le Clergé ne peut en demander aujourd'hui la ruine, qu'il ne demande en même tems, quoy qu'indirectement, la ruine entiere de l'exercice public de la Religion dans laquelle les Supplians vivent, sous la protection de vôtre Majesté. Et le même Clergé ne pouvant pas meconnoître que les Supplians ayent le

droit de cet exercice public, ne peut aussi sans une évidente contradiction leur contester le droit desdits Colleges, qui en sont le fondement & la plus nécessaire partie.

Les Supplians espèrent que vôtre Majesté, reconnoissant par les lumieres qui accompagnent toute sa glorieuse conduite, que cette entreprise du Clergé ne peut être que l'effet du dessein qu'il a formé de détruire la liberté de conscience, & l'exercice de la Religion des Supplians, & de chasser par ce moyen tant de fideles sujets de vôtre Royaume; & que cette violence contraire à vos Edits, est aussi contraire à vos justes intentions, & aux plus veritables caracteres du Christianisme, elle ne souffrira pas cette dernière ruine qu'on leur prepare, en leur voulant ôter ces deux Academies qui leur restent; qui servent à maintenir les Supplians dans l'uniformité d'une même doctrine; qui leur apprend surtout à ne reconnoître ni réclamer après Dieu d'autre Souverain dans le monde que vôtre Majesté; qui sont absolument nécessaires pour le public; & lesquelles outre l'honnête émulation qu'elles produisent dans les études, sont encore des canaux utiles pour attirer tous les ans plusieurs richesses étrangères dans vôtre Royaume.

Ce considéré, SIRE, & que les Supplians ne demandent qu'à vivre sous la juste domination de vôtre Majesté, dans la liberté de conscience, & de l'exercice public de leur

Re-

Religion que leur permettent vos Edits, & employer comme ils ont fait leurs biens & leurs vies pour son service & pour sa gloire ; ils supplient avec un très-profond respect vôtre Majesté, qu'il luy plaise prendre elle-même une connoissance particuliere de cette affaire, qui leur importe plus que la vie ; en ce faisant maintenir les Supplians au droit, & dans la possession desdits excercices, & desdites Academies ; & jusques à ce, d'arrêter le cours des jugemens que l'on en pourroit faire dans son Conseil ; & les Supplians ne cesseront jamais de continuer leurs vœux & leurs prieres pour la grandeur, & pour la prosperité de vôtre Majesté.

*Requête sur le sujet de la rencontre du
Sacrement.*

S I R E,

VOS sujets de la Religion pretenduë Reformée de la Province de Normandie, remontent humblement à vôtre Majesté, qu'encore que les Edits & Declarations, & particulièrement la Declaration de 1669. donnée pour servir de Loy à l'avenir, & pour regler les choses qui doivent être observées par ceux de ladite Religion, leur permettent de se retirer à la rencontre du St. Sacrement des Catholiques dans les ruës ; ou en cas qu'ils ne se vueillent pas retirer, ne les obligent qu'à ôter par les hommes leurs cha-
S 5
peaux,

peaux ; ce sont les termes de l'article 33. de cette dernière Declaration : & que même la Declaration de 1666. dont vôtre Majesté a reconnu que la rigueur devoit être modérée, en la revoquant comme elle a fait par celle de 1669. n'eût point exigé de ceux de ladite Religion d'autre marque de respect en ces rencontres , que d'ôter par les hommes le chapeau , comme il paroît par l'article 35. Cependant le Parlement de Rouën, par un effet de son aversion ordinaire contre les Supplians , a passé de bien loin ces bornes prescrites par la volonté expresse du Roy : car il ne se contenta pas en regîtrant ladite Declaration de 1669. de réiterer ce qu'il avoit déjà fait sur celle de 1666. *que le Roy seroit très-humblement supplié d'agréer que sur l'article 33. il seroit dit , que ceux de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement seroient tenus de se retirer , ou de se mettre en même état de respect que les Catholiques , c'est-à-dire de s'agenouiller.* Mais de plus ce Parlement, sans attendre que vôtre Majesté se soit expliquée sur sa remontrance, comme s'il étoit maître de l'autorité Royale, a executé de luy-même son projet : car il a rendu un Arrêt le 26. Juin 1676. par lequel on voit que le nommé Jean Fourgon de la R. P. R. ayant ôté son chapeau à la rencontre dudit St. Sacrement, & ainsi ayant satisfait aux ordres de vôtre Majesté, néanmoins il ne laissa pas d'être arrêté dans la rue par
le

le Prêtre qui portoit le Sacrement, & d'être par luy tiré & mené à la Cour l'audience feante, laquelle au lieu de blâmer l'emportement dudit Prêtre, approuva son action, déclara à bonne cause son entreprise, & condamna ledit Fourgon à vingt livres d'amende, aux depens du Prêtre, & au coût de l'Arrêt, & en cas de recidive à punition corporelle: enjoignant de plus à tous ceux de la R. P. R. de se mettre à genoux en la presence du St. Sacrement s'ils ne se retirent; & ordonne que ledit Arrêt fera lu, publié & affiché, afin qu'on n'en pretendit cause d'ignorance; ce qui en effet fut executé le même jour à son de trompe & cri public, par les carrefours & autres lieux de la ville de Rouën. Cette rigueur excessive se pratique de même avec la derniere severité dans les Jurisdicions subalternes de la Province de Normandie, comme en font foy les Sentences renduës en divers lieux, & nommément celle du Bailliage de Rouën du 9. Mars 1676. par laquelle Catherine le Loru, de la Religion pretendüe Reformée, qui se retiroit à la rencontre du St. Sacrement dans la ruë, mais qui en se retirant se vit arrêtée & retenüe de force & par violence, fut neanmoins condamnée simplement pour avoir refusé de se mettre à genoux, à vingt livres d'aumônes, avec defenfe de recidiver à peine de punition corporelle; & à elle enjoint à l'avenir de se mettre à genoux en de pareilles ren-

con-

contres, ou de se retirer. Ce qui est d'autant plus étrange, que le Roy dans ses Declarations n'avoit point fait de mention des femmes, mais seulement des hommes, en les obligeant à ôter le chapeau, & laissant ainsi les femmes dans leur liberté, parce que leur simple presence dans ces occasions ne sauroit faire d'irreverence ni de scandale. Autre Sentence fut donnée au Siege de Caudebec le 14. Fevrier 1676. à la Requête du Procureur du Roy dudit lieu, par laquelle Jeanne Gilles, de la R. P. R. étant dans le Pretoire à attendre l'expédition d'une cause qu'elle poursuivoit, ayant refusé de se mettre à genoux au son d'une clochette qui passoit par une ruë éloignée, sans qu'on vit aucune chose, fut condamnée & par corps à vingt livres d'amende; pour laquelle somme elle fut effectivement à l'heure même constituée prisonniere dans les prisons dudit Caudebec: par une entreprise d'autant plus étonnante, que les Declarations du Roy ne parlent que des rencontres du Saint Sacrement dans les ruës, & ne s'étendent pas sur ceux qui sont renfermez dans des maisons, où l'objet de l'adoration des Catholiques n'entre point, & où par consequent ils doivent jouir d'une entiere liberté. Ces jugemens rigoureux qui sont aujourdhuy autorisez dans la Province par l'Arrêt dudit Parlement, font voir qu'il n'y a plus de repos ni de sûreté pour ceux de la R. P. R. dans la Normandie: qu'ils ne sauroient

roient plus aller ni venir, trafiquer ni négocier, donner ordre à leurs affaires ni subsister en aucune manière : qu'à chaque fois qu'ils sortiroient de leurs maisons ils s'exposeroient à des amendes, à des emprisonnemens & à des punitions corporelles; qu'ainsi leurs biens, leur liberté, & leur vie seroient en un continuel danger, & en un peril inevitable; ce qui seroit incompatible avec la liberté de conscience qui est accordée dans ce Royaume, & avec l'article 6. de l'Edit de Nantes, qui porte en termes formels que ceux de ladite Religion, *ne pourront être enquis, vexez, molestez ni astraits à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchez.* A ces causes, SIRE, qu'il plaise à vôtre Majesté casser & annuller l'Arrêt dudit Parlement de Rouën du 26. Juin 1676. & en ce faisant ordonner que ledit Fourgon sera remboursé, tant des vingt livres d'amende où il a été injustement condamné, que des depens mal ajugez audit Prêtre, qui sera contraint de les restituer: que l'article 33. de sa Declaration de 1669. sera executé selon sa forme & teneur, sans l'outrepasser ni aggraver; avec defenses à toutes personnes, d'empêcher ceux de ladite Religion de se retirer, comme aussi de leur fermer leurs portes quand le Saint Sacrement passe: declarer que l'intention de vôtre Majesté n'a point été d'assujettir à aucune chose ceux qui sont dans des maisons publiques ou particulieres,

culieres , où le St. Sacrement n'entre point. Et parce que ledit Parlement de Rouën se montre en toutes choses partie contre ceux de la R. P. R. luy interdire & à tous autres Juges de son ressort la connoissance des affaires qui peuvent naître de ces rencontres du St. Sacrement, & de toutes autres concernantes le fait de la Religion P. R. & l'exécution des Edits ; pour être ladite connoissance renvoyée par devant les Sieurs Commissaires departis par vôtre Majesté en chaque Generalité, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24. Avril 1667. & par eux procedé contre les infraçteurs des Edits & Declarations, comme contre des perturbateurs du repos public. Et les Supplians continueront à prier Dieu pour la gloire de vôtre Majesté , & pour la prosperité de son regne.

*Requête présentée au Roy, pour les enfans
que l'on fait opter à sept ans.*

S I R E,

VOS sujets de la Religion pretendüe Re-
formée remontrent très-humblement à
vôtre Majesté , que l'enregistrement de sa
Declaration du 17. Juin dernier les plonge
dans une desolation , qui leur laisse à peine
la liberté de se reconnoitre. Ils osent pour-
tant encore recourir à vôtre Majesté , per-
suadez qu'étant comme ils sont ses très-hum-
bles & très-fideles sujets, l'accès de sa justi-

ce ne leur sera pas interdit ; & qu'à l'imitation de Dieu qui écoute toujours la voix des affligés, elle ne rejettera pas leurs plaintes. Dans cette confiance, SIRE, abbatus aux pieds de vôtre Majesté, ils la supplient avec tout le respect dont ils sont capables, de considerer que cette Declaration est directement contraire à l'Edit de Nantes sous lequel ils vivent, & qui leur a été donné comme une Loy perpetuelle & irrevocable : car outre qu'en general cet Edit a supposé necessairement, qu'ils jouiroient dans vôtre Royaume de tous les droits tant naturels que civils, qui sont communs à tous vos sujets ; & qu'entre ces droits celuy qui rend les peres & meres maîtres de l'éducation de leurs enfans, même au delà de l'âge de puberté, est un des des plus forts & des plus sacrez, il a sur ce sujet des articles clairs & incontestables.

L'article 18. defend expressément d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion, pour les faire batiser ou confirmer dans l'Eglise Catholique. Cette defense s'entend sans contredit au delà de sept ans, puis qu'on ne confirme qu'après cet âge ; & si l'on n'a pas disertement expliqué jusqu'à 14. ans, c'est-à-dire pour tout le tems auquel les enfans n'ont point de volonté, c'est qu'on la presupposé comme une maxime qui n'a jamais été revoquée en doute. Dans ce même esprit l'article 38. des particuliers porte,

que

que les peres faisans profession de ladite Religion, pourront pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, & en substituer un ou plusieurs par testament, codicille, ou autre declaration passée par devant Notaire, ou écrite & signée de leur main. Votre Majesté, SIRE, est très-humblement suppliée de peser exactement la force de ce terme d'éducateurs, même après la mort des peres; car il montre clairement que l'Edit a regardé le droit des peres sur leurs enfans, non seulement comme inviolable pendant leur vie, mais comme un droit qui s'étend même au delà de leur mort; que nul zèle de Religion, ni autre pretexte ne peut troubler; & qui bien loin d'être limité à sept ans, se soutient & se conserve pendant tout le cours de l'éducation, laquelle commence à peine dans ce premier âge, & se trouve même fort restreinte quand on la termine à 14. qui est le tems de la puberté.

L'Edit de Nantes, SIRE, n'a pas été la premiere Loy. Par le Cahier repondu en l'année 1571. sous le regne du Roy Charles IX. dans les tems les plus fâcheux pour ceux de la R. P. R. on trouva ce droit des peres si inébranlable, qu'il fut dit sur le 24. article qu'ils ne seroient point empêchez en l'instruction de leurs enfans selon leur Religion & conscience; & qu'après la mort des peres les enfans seroient entretenus dans la même Religion, jusqu'à l'âge de 14. ans accomplis,

plis, où ils seroient en liberté. Mais aucun des Rois vos predecesseurs ne l'a ordonné plus authentiquement que vôtre Majesté: car outre plusieurs Arrêts rendus en son Conseil d'Etat dans les années 1663. & 1665. qui sont exprés sur ce sujet, la Declaration de 1669. porte en termes exprés, qu'il est fait defense à toutes personnes non seulement d'enlever les enfans de ladite Religion; mais aussi de les induire, & leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de 14. ans accomplis pour les mâles, & douze ans pour les femelles: & en attendant qu'ils ayent atteint cet âge; que les enfans nez de peres de ladite Religion, demeureront és mains de leurs parens de ladite Religion; & tous ceux qui les detiendront contrains de les rendre, par les voyes ordinaires & accoutumées. Cela même a encore été confirmé par un Arrêt, que Mr. l'Archevêque de Reims a fait rendre au mois d'Août 1676. par lequel il a fait exposer & fait juger, qu'aucune fille ne sera reçue dans la Maison de la propagation de la Foy à Sedan, qu'elle n'ait atteint l'âge de 12. ans accomplis, & qu'elle n'ait fait paroître un veritable desir de conversion; presuppofant qu'il ne peut y avoir de conversion effective qu'à cet âge.

Puis que vôtre Majesté, SIRE, daigne encore ouir les très-humbles remontrances des Supplians, qu'elle leur permette s'il luy

T

plaît,

plait, de luy marquer qu'on trouvera beaucoup de difference entre sa Declaration de 1669. & celle-cy. La premiere laissoit à la nature ses privileges ; à la conscience ses mouvemens ; aux Droits Civils & Canoniques leurs principes ; aux Parlemens leurs regles constantes & ordinaires ; aux nations étrangères un exemple de leur imitation ; à la Religion Catholique Apostolique & Romaine la gloire de garder des mesures d'équité, conformes à la pratique de toute l'ancienne Eglise : au lieu que cette nouvelle Loy s'éloigne de tous ces caracteres. La nature gemira de voir ôter les enfans du sein de ceux à qui elle les a donnez, plus à sept ans qu'auparavant, puis que c'est proprement à cet âge que commence l'éducation, & que les peres entrent veritablement en possession de leurs droits. La conscience des Supplians se trouvera troublée de la maniere du monde la plus douloureuse : car l'autorité paternelle est un des plus indispensables devoirs dont la conscience est obligée de rendre compte à Dieu, & elle est responsable devant luy de tout ce que l'enfant fait, pendant tout le tems que la nature l'a mis comme en dépôt entre les mains du pere, & qu'elle l'a chargé de sa direction. Le Droit Civil & Canonique s'explique encore pour les Supplians ; car si les enfans sont en droit avant l'âge de puberté de faire choix d'une Religion, qui est l'acte le plus important de la vie, pourquoy ne

peu-

peuvent-ils ni tester, ni porter temoignage valable en justice, ni faire des vœux, ni passer aucun acte de propre volonté? Vos Parlemens, SIRE, qui suivant ces principes n'ont jamais soumis les enfans aux peines capitales, se trouveront obligez d'abolir cet usage de tous les peuples & de tous les siècles: car en rendant les enfans de sept ans capables de changer de Religion, on les rend capables en même tems de tomber dans le crime de ceux qu'on appelle Relaps, & on les soumet aux peines capitales portées par vos Ordonnances. Les nations étrangères, & les Infideles mêmes se croiront autorisez par cet exemple, contre ceux qui professent une Religion contraire à la leur. Enfin la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne se trouvera pas honorée, quand on dira qu'elle reçoit des conversions à sept ans, c'est-à-dire dans un âge où la raison n'a rien de fixe, ni le jugement rien de réglé; où par consequent le changement de Religion ne fauroit proceder d'un choix legitime. On pourra ajoûter qu'elle s'écarte de la pratique de l'Eglise Chrétienne; car en supposant les Supplians comme Heretiques, il est constant que jamais l'ancienne Eglise n'a ôté les enfans impuberes à ceux qu'elle regardoit comme Infideles, & qui vivoient dans une même société civile.

Il est inoui jusqu'à present parmi les Chrétiens, & dans toutes les nations du monde,

qu'on ait limité à sept ans la puissance paternelle, principalement pour la Religion. Un des plus grands Docteurs de l'Eglise Catholique decide, qu'on ne doit point batiser les enfans des Juifs contre le gré de leurs peres par deux raisons; l'une, que la pratique de l'Eglise ne l'a jamais approuvé: l'autre, que la justice naturelle y resiste. En effet quand quelques Rois d'Espagne ou de Portugal, comme Sisebut & Emanuel II. ont voulu l'entreprendre, le Concile IV. de Toledé s'est opposé à l'action du premier, & tout le monde a condamné celle de l'autre: & Oforius Evêque celebre, qui rapporte l'Ordonnance d'Emanuel pour faire enlever les enfans mâles des Juifs au dessous de 14. ans, dit que ce fut une action qui n'étoit fondée ni en Loy ni en Religion, quoy qu'elle semblât proceder d'une bonne intention, & qu'elle eût une apparence de pieté; parce que Dieu demande des hommes un sacrifice volontaire, & ne veut point qu'on force les consciences. A quoy il ajoute ces circonstances terribles, que ces malheureux peres se porteroient jusques à l'excés de jeter leurs enfans dans des puis, & de s'y jeter avec eux. Les Supplians ne craignent rien de semblable par la grace de Dieu, & par la justice de vôtre Majesté; cependant la Declaration ne sauroit s'exécuter contre eux que d'une maniere très-funeste.

Qu'on ne dise pas qu'elle n'ordonne point
d'arra-

d'arracher les enfans du sein de leurs peres, & qu'elle les met simplement en liberté de choisir la Religion Catholique: car en premier lieu, il ne faut pas considerer la force comme faite aux enfans, mais comme faite aux peres, à qui la nature les a donnez. C'est le sentiment & le raisonnement du même Docteur qui vient d'être cité; On feroit, dit-il, injustice aux Juifs si on batisoit leurs enfans contre leur gré; car on leur raviroit la puissance paternelle qu'ils ont sur leurs enfans. Il ajoûte que c'est ce que l'Eglise n'a jamais fait, lors même qu'elle a eu des Princes Catholiques, comme Constantin & Theodose, qui l'auroient sans doute permis si cela n'avoit été contraire à la droite raison. Aussi l'Edit de Nantes dans l'article 18. defend également la force & l'induction. Il qualifie l'une & l'autre un enlevement: & toutes les Ordonnances ont aussi severement puni le rapt de persuasion, que celui de violence. Mais en deuxième lieu, l'âge de sept ans n'empêche pas qu'il n'y ait autant de force & de contrainte; que si on ravissoit les enfans à la mammelle: car si le droit naturel & civil met les enfans en la puissance des peres jusqu'à l'âge de puberté, c'est la même chose de les ôter à sept ans, que de le faire dès le berceau; puis que la puissance paternelle s'y trouve également violée.

Si l'on dit que les enfans de sept ans sont capables de peché mortel, & qu'ainsi ils peu-

vent faire choix d'une Religion; outre qu'à parler generalement ce principe est fort incertain, & qu'il seroit étrange de juger les Supplians par des maximes qu'ils ne reconnoissent pas, qui ne voit, SIRE, que la consequence n'est pas juste, & qu'il y a grande difference entre les premieres idées du bien & du mal, que les enfans peuvent avoir dans les actions de la vie, & le discernement des Religions, ou plutôt la determination à oublier la creance dans laquelle ils ont été élevez, pour en suivre une qui leur est inconnüe, c'est-à-dire un choix qui est le plus grand effort de l'esprit de l'homme, quand il cherche uniquement son salut?

Les Supplians ne toucheront point icy les tristes & fâcheuses suites de l'execution d'une loy qui leur paroît si dure; le desespoir des peres & des meres; la discorde inevitable entre eux & leurs enfans; le changement de l'éducation naturelle, qui commence par la soumission aux volontez des peres, pour se former à celle des Magistrats & du Souverain, & pour devenir un bon citoyen; la fuite forcée de plusieurs familles hors du Royaume; le libertinage des enfans qui ne craindront plus de correction, & qui auront toujours un pretexte pour s'y soustraire; l'apprehension de la fecondité des mariages qui est le soutien des États; enfin l'alienation des esprits, & mille autres inconveniens dans la société civile. Les Supplians, SIRE, sont con-

convaincus avec toute la terre, qu'il n'y a rien dont l'exécution soit impossible à vôtre Majesté: mais ils savent aussi que vôtre Majesté se plaît à temperer son autorité & son pouvoir, par sa bonté & par sa justice; à l'exemple de Dieu même, qui ne deploye jamais sa puiffance infinie sur ses creatures, qu'il ne les regarde en même tems des yeux de sa compassion. C'est donc vôtre justice, SIRE, que les Supplians implorent dans l'excès de leur douleur. C'est à elle qu'ils adressent leurs voix & leurs larmes: & sans manquer au respect qu'ils doivent aux ordres de vôtre Majesté, c'est à elle qu'ils osent dire, qu'ils aimeroient mieux souffrir toutes sortes de maux, & la mort même, que de se voir separer de leurs enfans dans un âge si tendre, & de ne pouvoir plus rendre à Dieu le compte qu'ils luy en doivent, selon leurs obligations & leur conscience.

A ces causes, SIRE, plaise à vôtre Majesté, en revoquant la Declaration nouvelle du 17. Juin dernier, d'ordonner que celle du mois de Fevrier 1669. sera executée selon sa forme & teneur. Et les Supplians continueront leurs vœux & leurs prieres pour la santé & prosperité de vôtre Majesté, & pour la gloire de son Regne.

Requête présentée au Roy pour deux Officiers depouillez de leurs Charges.

SIR,

VOs très-humbles & très-fideles sujets de la Religion pretendüe Reformée se jettent aux pieds de vôtre Majesté, & y viennent verser leurs larmes. Leur misere & leur douleur sont si grandes, qu'à peine leur laissent-elles assez de force pour vous faire ouïr leur triste voix. Ils s'attendoient de goûter avec vos autres sujets les fruits de cette glorieuse paix, que vôtre Majesté vient de donner à toute l'Europe; & cependant ils ont le malheur d'en être privez, & de trouver même la ruine de leur repos dans le sein de la felicité publique. Ils voyent avec une affliction inexprimable leurs Eglises condamnées, leurs Temples abbatus, leurs Ministres mal-traittez & emprisonnez, leurs enfans ravis par force d'entre les bras de leurs peres & de leurs meres, leurs malades tourmentez dans leurs lits, leurs artisans exclus des métiers, & empêchez de pouvoir gagner leur vie; les personnes qui sont parmy eux d'une condition plus honnête, privées des professions où le merite & la capacité ouvrent la porte à tout le monde; & c'est avec le dernier étonnement qu'ils viennent d'apprendre, qu'on veut depouiller de leurs Charges le peu d'Officiers qui leur reste dans le Royaume, en leur enjoignant de

de s'en defaire sans aucun autre sujet que celui de leur Religion. C'est ce que temoigne l'Arrêt qui fut surpris dans vôtre Conseil Samedi premier jour de ce mois, contre les Sieurs Daniel & Pierre Fises; l'un Receveur general du Taillon de la generalité de Montpellier, & Payeur triennal des gages des Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de ladite ville; l'autre Receveur payeur des Colleges & Universitez de vôtre Province de Languedoc; tous deux reçus dans leurs Charges avec la clause de la Religion pretendüe Reformée; tous deux sans reproche dans leur administration & dans leur vie; tous deux ayant plus de vingt années d'exercice avec une approbation universelle; & neanmoins il leur est ordonné de se defaire de leurs Offices en faveur de personnes Catholiques, sans que l'Arrêt contienne la moindre chose qui les puisse faire soupçonner de malversation, ou d'incapacité dans leur employ. C'est ce qui paroît encore en la personne du Sieur de la Riconiere Vice-Senechal de Montelimar, qu'on veut obliger à quitter sa Charge, quoy qu'il y eût été reçu comme faisant profession de la Religion P. R.

SIRE, les Supplians qui dans le fort de leurs maux sont toujourns persuadez de la Justice, & de la clemence de vôtre Majesté, esperent que si elle daigne faire reflexion sur ces ordres rigoureux, elle aura la bonté d'en

empêcher l'exécution. Car vôtre Majesté a toujours temoigné hautement dans ses Declarations les plus solennelles, que son intention est de faire observer exactement l'Edit de Nantes. Cependant il n'y a rien de plus incompatible avec cet Edit perpetuel & irrevocable, que le traitement qu'on veut faire à ces Officiers. On voit que l'Edit de Nantes non seulement n'exclut ou ne depossede pas des Charges ceux de la R. P. R. mais qu'il les y admet formellement sans distinction & sans reserve. Il y en a un grand article exprès. C'est le 47. qui les declare capables de tenir & exercer tous états, dignitez, Offices, & Charges publiques quelconques Royales, Seigneuriales ou des villes, & il porte qu'ils y seront indifferemment admis. Une disposition si nette & si authentique sembloit devoir mettre à couvert lesdits Fises & Riconiere de la peine qu'on leur donne, & assurer tous les autres de la même Religion contre un semblable malheur : car si l'Edit admet dans les Charges ceux de la R. P. R. qui ont le pouvoir & la volonté d'y pretendre, à plus forte raison y maintient-il ceux qui y sont déjà admis & reçus. Si leur Religion ne les empêche pas d'y entrer selon l'Edit, comment les en feroit-elle chasser après y être entrez, & en avoir été long-tems en possession ? Mais outre l'Edit, la volonté même de vôtre Majesté leur sert d'asyle & de bouchier en cette rencontre. Car ce sont vos ordres qui les ont établis

établis dans leurs Offices. Ils ne vous ont point celé leur Religion quand ils se sont presentez pour en être pourvus : ils vous l'ont declarée sans deguifement & sans feinte. Vous leur avez fait expedier leurs Lettres sous cette condition-là : ils ont joui de leurs Charges en cette qualité ; & cette même volonté sacrée qui les en a revêtus avec la clause de leur Religion , ne leur acquiert-elle pas un droit inviolable d'en demeurer en possession toute leur vie ?

S'ils s'en étoient rendus indignes par quelque mauvaise action, ils se condamneroient eux-mêmes, & consentiroient d'en être privez. Mais n'ayant jamais rien fait qui leur puisse attirer de blâme, vôtre Majesté qui a les mêmes tendresses pour ses sujets, qu'un bon pere a pour ses enfans, ne voudroit pas faire porter des marques de son indignation à des personnes innocentes, & zélées pour son service. Cependant il est très-vray, SIRE, que la condamnation de ces Officiers seroit une des punitions les plus affligeantes, puis qu'elle leur causeroit un opprobre & une ruine infaillible. Car deposséder un homme de sa Charge, c'est le noter d'infamie ; & peut-on croire que vôtre Majesté qui est si sensible aux interêts de la Gloire, voulût perdre ou blesser l'honneur de ceux qui ont pris peine de la bien servir ? D'ailleurs les Charges des Officiers faisant une partie considerable de leur bien & de leur fortune, ne seroit-ce pas
les

les jeter dans la misere, que de leur imposer la necessité de les quitter, puis que cette facheuse necessité les empêcheroit de s'en de-faire à leur avantage, & d'en retirer de quoy reparer leur perte?

Permettez aux Supplians, SIRE, d'ajouter que si l'on traite ainsi ces Officiers, en les privant de leurs Charges par le seul motif de leur Religion, on en prendra sujet de croire que vôtre Majesté ne veut plus souffrir dans son Royaume ceux qui la professent, ce qui les mettroit dans la dernière desolation. Car les peuples dans vos Provinces les regardant comme abandonnez de leur Souverain, se permettroient toutes choses contr'eux, & l'on en voit déjà trop de funestes effets: eux-mêmes s'estimeroient les plus miserables de tous les hommes, s'ils perdoient une fois la pensée d'avoir part à l'honneur de vôtre bienveillance Royale.

A ces causes, SIRE, qu'il plaise à vôtre Majesté d'ordonner que les Sieurs Fises & Riconiere, & tous autres de la Religion pretendüe Reformée possederont les Charges dont ils sont pourvus, sans avoir égard à l'Arrêt du 1. Juillet, ni à tous autres ordres contraires; & de pourvoir au reste à la liberté & au repos des Supplians, pour les faire jouir paisiblement & sans trouble des benefices qui leur ont été accordez par les Edits, suivant les Requêtes qu'ils vous en ont cy-devant présentées; & ils continueront à
prier

prier Dieu pour la gloire & le bonheur de vôtre Majesté.

III. Requête generale présentée au Roy.

S I R E,

VOS sujets de la Religion prétenduë Reformée se jettent aux pieds de vôtre Majesté, avec un profond respect, pour luy représenter le grand nombre de maux dont on les accable coup sur coup, & pour la supplier très-humblement de leur faire ressentir les effets de sa justice & de sa bonté. Les Edits des Rois vos predecesseurs, & particulièrement ceux de Henri le Grand, & de Louis le Juste, que vôtre Majesté a confirmez authentiquement à son heureux avènement à la Couronne, & depuis encore par diverses Declarations, ont toujours regardé ceux de ladite Religion, comme faisant une partie considerable des peuples que Dieu leur avoit soumis. Comme tels ils étoient reçus non seulement aux emplois, aux arts, & aux métiers, sans lesquels des sujets ne peuvent gagner leur vie, mais aux Charges & aux honneurs, qui sont la marque & la recompense du merite & de la vertu : ils avoient avec la liberté de leur conscience, le libre exercice de leur Religion & de leur Discipline, dans tous les lieux designez par les mêmes Edits. Outre les Commissaires qui étoient autorisez pour empêcher jusques aux moindres

dres infractions, il y avoit des Chambres Miparties, pour faire que dans tous les tems ceux de ladite Religion pussent s'assurer d'une justice impartiale, tant pour leurs personnes que pour leurs biens. Les Gentilshommes en particulier étoient en droit & en possession de commettre des Officiers, soit de l'une soit de l'autre Religion dans leurs Fiefs. Enfin les Supplians jouissoient presque en toutes choses du même bonheur, & des mêmes avantages que les autres sujets de vôtre Majesté.

Il est vray, SIRE, que c'étoient des concessions des Rois vos predecesseurs, & de vôtre Majesté même; mais des concessions établies par des dispositions que les mêmes Edits appellent une Loy perpetuelle & irrevocable, pour entretenir les sujets de l'une & de l'autre Religion dans une parfaite amitié. Les Supplians peuvent dire qu'ils ont toujours vécu sous la loy de ces concessions, & qu'ils n'ont pas eu le malheur de s'en rendre indignes. Ils ont au contraire cet avantage, que vôtre Majesté a eu la bonté de faire des declarations publiques & solennelles, de l'entiere satisfaction qu'elle avoit du zèle & de la fidelité que les Supplians ont fait paroître pour son service, dans les tems mêmes les plus difficiles.

Cependant, SIRE, sans remonter à ces tems éloignez, combien la condition presente des Supplians est-elle differente de l'état où

où ils étoient il n'y a que quelques années ? Non seulement ils ne sont plus admis aux Charges, comme ils l'étoient auparavant ; mais plusieurs ont été depouillez de celles dont ils étoient revêtus , & dans lesquelles ils avoient toujours servi avec honneur.

On leur a ôté, contre les propres termes de l'Edit, & de la Declaration de 1631. les Consulats mipartis, & les Charges municipales, dans les villes mêmes où les Supplians sont en plus grand nombre ; & où ils ont le plus d'interêt en l'administration de la Police, & dans le maniment des deniers qui s'imposent sur eux.

Ils n'ont plus en divers lieux la même entrée aux moindres fonctions publiques, ni aux arts & aux métiers, qui sont les seuls moyens qu'ont des sujets pour subsister.

Ils peuvent compter jusques à trois cens Temples qu'on a fait demolir en moins de dix ans : quelques-uns même qui étoient nommez expressément dans l'Edit de Nantes, ou compris dans la disposition du même Edit.

Les Commissaires qui sont toujours prêts à écouter les pretenduës contraventions qu'on impute aux Supplians, refusent de connoître de celles dont les Supplians se plaignent ; ou s'ils en connoissent, ils ne prononcent que pour faire des partages. Souvent même les Commissaires Catholiques rendent des jugemens contre les Supplians, sans la
jonction

jonction des Commissaires de leur Religion.

Ceux qui ne peuvent trouver le repos de leur conscience hors de ladite Religion après l'avoir quittée, & qui veulent y retourner, sont à present exposez aux peines les plus rigoureuses, sous le titre de Relaps; & les Ministres & Consistoires même à être interdits & supprimez.

Si d'autres veulent passer de la Religion Catholique à ladite Religion pretenduë Reformée, on inquiete ceux de ladite Religion à qui ils s'adressent pour s'éclaircir de leurs doutes, ou pour declarer leur creance; & l'on prétend que c'est là une subornation.

Les Chambres de l'Edit sont non seulement incorporées aux Parlemens, comme l'Edit portoit qu'elles pourroient l'être, mais éteintes & supprimées.

Les enfans des Supplians, quoy que nez dans leur Religion, leur sont enlevez avant qu'ils ayent atteint l'âge porté par les Edits, pour declarer dans quelle Religion ils veulent vivre. Si l'on se retire sur cela vers les Intendans de vôtre Majesté, comme chargez de tenir la main à l'execution des Edits, ou ils refusent d'en connoitre, ou ils éludent des années entieres toutes les plaintes qu'on leur fait; & les Juges ordinaires n'y ont pas plus d'égard.

On veut reduire ceux de ladite Religion à n'avoir qu'un seul Maitre d'Ecole, aux lieux même

même où l'on voit jusques à deux ou trois mille petits enfans; comme si un seul Maître pouvoit suffire pour un si grand nombre d'Ecoliers.

On a surpris une Declaration pour faire changer la forme de la tenuë de leurs Synodes, en y faisant assister des Commissaires Catholiques; ce qui est entierement opposé à la disposition des Edits, à la Declaration de Louis XIII. de l'an 1623. & à l'usage toujours observé; & cela même sous des pretextes contraires à l'honneur des Supplians, & à la fidelité qu'ils ont toujourns eue au service de vôtre Majesté.

Messieurs les Evêques sous pretexte de leurs visites, pretendent par un Arrêt surpris dans vôtre Conseil, empêcher l'exercice de ladite Religion des semaines entieres.

Les Ecclesiastiques allant dans les Temples de ceux de ladite Religion pour écouter leurs Prêches, imputent aux Ministres des choses qu'ils n'ont pas dites, ou prennent aussi des pretextes des termes qu'on ne peut éviter dans les Controverses, pour leur faire des procès criminels devant des Juges animez contre leur Religion; pendant que les mêmes Ecclesiastiques ne cessent de se servir contre les Supplians de termes defendus expressément par les Edits.

Les premiers Juges des lieux, à qui il n'avoit jamais appartenu de connoître des cas de l'Edit, entreprennent par des procedures tout à

fait inouiës d'interdire les Ministres des Provinces entieres.

Enfin on vient de publier une Declaration, pour empêcher que ceux de ladite Religion, ne se servent que de Chirurgiens ou de sages femmes Catholiques pour accoucher, afin que les enfans puissent être ondoyez: ce qui est encore directement opposé à la disposition des Edits, & aux principes de la Religion des Supplians: leur conscience ne leur pouvant jamais permettre de consentir à cet usage; parce que d'un côté ils ne croient pas que le Batême soit nécessaire d'une nécessité absoluë, quand la mort previent les soins de ceux qui sont obligez de le procurer; & que de l'autre ils croient qu'un si grand Sacrement ne peut en nul cas être administré par les personnes laïques, & que l'ondoyement ne peut jamais tenir lieu de Batême.

Tous ces faits, SIRE, & un très-grand nombre d'autres très-considerables, mais dont le detail seroit icy trop long, & trop ennuyeux pour vôtre Majesté, sont d'une connoissance publique, ou justifiez par les pieces que les Supplians ont entre les mains, & même par les Jugemens, par les Arrêts & par les Declarations. Tout le monde qui voit l'abaissement extrême où les Supplians sont reduits, commence à les regarder comme s'ils étoient abandonnez à la haine & à la poursuite de ceux qui veulent leur ruine entiere. Il ne se peut rien ajoûter à la consternation generale où

où font tous ceux de ladite Religion, dans tous les endroits du Royaume. Plusieurs font déjà sortis par crainte ou par nécessité, pour chercher leur vie & leur repos dans les païs étrangers. Le plus grand nombre ne sont retenus que par l'amour qu'ils ont pour vôtre Majesté: quelques-uns peut-être par la difficulté qu'ils ont à quitter leurs biens, & le païs de leur naissance. Tous, SIRE, après Dieu, n'attendent de sûreté ni de repos, que de la justice & de la clemence de vôtre Majesté. Elle a toujourns eu la bonté de leur donner accès à sa personne sacrée, & de vouloir écouter leurs justes plaintes. Elle avoit même nommé des Commissaires de son Conseil, pour les examiner plus particulièrement, & pour en faire le rapport: mais les grandes guerres que vôtre Majesté a euës à soutenir l'ayant occupée au dehors, les maux des Supplians n'ont fait que se multiplier & que s'accroître. Maintenant, SIRE, que vôtre Majesté jouit avec tant d'éclat des succès glorieux dont Dieu a favorisé ses desseins, & que tous ses peuples s'attendent aussi d'avoir part aux fruits de ses travaux, les Supplians esperent de la justice & de la bonté de vôtre Majesté, qu'elle ne voudra pas distinguer en cela les Supplians de ses autres sujets, ni que pendant que les uns seront dans la joye ou dans le repos, les autres pleurent & gemissent.

A ces causes, SIRE, & que les Supplians ont toujourns le même zèle & la même fide-

lité pour vôtre service, plaise à vôtre Majesté avoir la bonté de faire entendre à Messieurs de son Conseil, aux Presidens & Procureurs Generaux de ses Parlemens, à ses Intendants & Commissaires executeurs des Edits, & à ses autres Magistrats ou Officiers, que son intention Royale est que les Edits soient gardez & executez; ordonner aux Commissaires nommez par vôtre Majesté, ou autres qu'il luy plaira nommer, d'examiner les Memoires & pieces justificatives des Supplians, & en informer vôtre Majesté; & en particulier à Messieurs les Secretaires d'Etat & de ses commandemens de luy faire incessamment le rapport de celles qui sont les plus pressantes, & dont les inconveniens sont plus grands, pour y être pourvu selon le bon-plaisir de vôtre Majesté. Et les Supplians continueront toujours leurs vœux & leurs prieres pour sa gloire, & pour la prosperité de sa personne sacrée & de son Regne.

Memoire sur la Declaration du Roy du 20. Fevrier 1680. portant defenses à ceux de la R. P. R. de se servir de sages femmes ou de Chirurgiens de ladite Religion dans les accouchemens.

SA Majesté sera très-humblement suppliée de considerer que ses sujets de la R. P. R. ne peuvent voir ladite Declaration sans une extrême frayeur; premierement parce qu'il
semble

semble par l'exposé & par le dispositif, qu'on veuille obliger ceux de ladite Religion à souffrir que leurs enfans soyent ondoyez; ce qui est directement contraire à leur Religion, & à quoy leur conscience ne leur peut jamais permettre de consentir : leur creance n'étant pas que le Batême soit d'une nécessité absolüe pour le salut des enfans, quand la mort previent les soins & la diligence de ceux qui le doivent procurer ; ni qu'en nul cas les personnes laïques puissent administrer le Batême ou l'ondoyement ; ni que l'ondoyement fait par des personnes laïques puisse tenir lieu d'un véritable & legitime Batême. Leur conscience les oblige de se soumettre à toutes choses, sans en excepter aucune, plutôt que de souffrir que leurs enfans soyent ondoyez ; parce que suivant les principes essentiels de leur Religion, ils croiroient commettre un très-grand peché devant Dieu. De sorte que si par surprise ou autrement quelqu'un de leurs enfans étoit ondoyé, ils ne pourroient s'empêcher de le faire batiser par leurs Ministres, parce que c'est leur creance que le Sacrement du Batême est nécessaire de nécessité de precepte, & qu'on ne s'en peut dispenser, lors qu'on en a les moyens : ce qui passeroit néanmoins pour une réiteration du Batême, & pour une espece de sacrilege dans la creance de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

La disposition de cette Declaration du 20.

Février seroit impraticable en plusieurs endroits du Royaume, où non seulement il n'est pas possible de trouver des personnes Catholiques expérimentées aux accouchemens, & à qui l'on se pût confier; mais où même il n'y a point de Catholiques qui puissent s'en mêler; de sorte que les femmes en travail, & les enfans mourroient dans la peine, faute de personnes habiles ou propres pour les accoucher; comme il est déjà arrivé dans la ville de Montauban, où il se rencontra en même tems sept ou huit femmes en travail d'enfant, sans qu'il s'y trouvât de Chirurgiens ou sages femmes Catholiques pour les accoucher; ce qui a causé la mort de quelques-uns des enfans, & de grandes clameurs; comme Mr. Foucaut Intendant de sa Majesté dans la Generalité de Montauban en aura pu informer Messieurs les Ministres de sa Majesté.

Il est même certain, que dans les lieux où ceux de ladite Religion sont en petit nombre, ils seroient tous les jours exposez à la violence des peuples, à cause des oppositions que leur conscience les obligeroit de faire aux ondoiemens que les sages femmes Catholiques se croiroient obligées de donner aux enfans.

Enfin il y a une clause dans le dispositif conçu en ces termes; *Et ce faisant avons derogé & derogéons à l'article 30. de notre Declaration du premier Février 1669. par laquelle*

quelle nous avons ordonné que nos sujets de la R. P. R. seront admis & reçus à tous les arts & métiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-d'œuvres, dans les lieux où il y a Maîtrise ; or cette clause leur fait concevoir une juste crainte que Messieurs du Clergé ne prétendent l'étendre à détruire entièrement ledit article 30. & l'aneantir à l'égard même de tous les arts & métiers ; ce qui seroit ôter à ceux de ladite Religion tout moyen de gagner leur vie, & les réduire à la nécessité de sortir du Royaume, pour aller chercher du pain dans les païs étrangers.

Par toutes ces considérations ceux de ladite Religion esperent de la Justice & de la bonté Royale de sa Majesté, qu'il luy plaira en interpretant sa Declaration, de laisser aux femmes de la R. P. R. la liberté de se servir en leurs accouchemens de telles personnes que bon leur semblera, sans distinction de Religion ; & declarer qu'elle n'a point entendu donner atteinte à l'article 30. de sa Declaration du premier de Fevrier 1669. à l'égard des arts & métiers.

Autre Memoire sur la Declaration contre les sages femmes de la Religion pretendüe Reformée.

DE tous les sujets du Roy, il n'y en a point qui soient plus soumis à ses ordres

que ceux de la Religion pretenduë Reformée. Ils ne le regardent pas seulement comme le plus grand de tous les Rois ; ils reconnoissent en sa personne sacrée un caractère tout particulier de la Majesté de Dieu, dont les Rois sont la vive image sur la terre ; & ne voyent rien au dessus de luy que l'Eternel.

Comme rien ne leur paroît si grand & si venerable que luy dans le monde, ils sont persuadez qu'il n'y a personne qui les puisse dispenser de l'obeissance qu'ils doivent à ses loix : & dans cet esprit, ils les observent toutes fort religieusement ; sans en excepter même celles qui leur paroissent le plus contraires aux Edits & aux Declarations que sa Majesté, ou ses predecesseurs de glorieuse memoire, ont eu la bonté de leur accorder.

Toutes leurs demarches sont autant de preuves de cette verité. Mais elle a paru particulièrement dans la soumission avec laquelle ceux de ladite Religion ont reçu la Declaration du Roy donnée à Saint Germain le 20. Fevrier 1680. qui defend aux Chirurgiens & aux sages femmes de leur Religion de se mêler à l'avenir des accouchemens.

Car quoy qu'elle deroge à l'Edit de Nantes, & au 30. article de la Declaration du mois d'Avril 1669. par lequel ceux de ladite Religion sont maintenus dans l'exercice de tous les arts & métiers ; & qu'ainsi ils ne fussent peut-être pas trop mal fondez de croire
que

que cette dernière Déclaration auroit été surprise par le Clergé sur de vains prétextes ; ils n'ont pas laissé d'y obéir avec un profond respect. Ils l'ont même fait avec tant d'exactitude , que les promesses que des personnes d'autorité & de considération parmi les Catholiques ont fait dans des nécessitez urgentes à ceux qui ont des talens particuliers pour délivrer les femmes , de les mettre à couvert de toute sorte de recherches , n'ont pu les obliger d'y contrevenir.

Mais leur obéissance toute juste , & toute raisonnable qu'elle est , a été cause de divers désordres.

Le premier, qui regarde les Catholiques aussi bien que ceux de la R. P. R. & qui les doit même toucher plus qu'eux , dans la croyance qu'ils ont de la nécessité absolüe du Batême , est quel'on a vu mourir des femmes en peine d'enfant , & des enfans sans Batême faute de secours , en bien des lieux où il n'y a point de personnes capables de leur en donner qui ne soient de ladite Religion ; & dont ils n'en peuvent espérer , dans l'obligation où ceux de ladite Religion se trouvent de leur refuser leur ministère , pour ne pas manquer à leur devoir.

On en a vu d'autres qui ont beaucoup souffert , par l'ignorance de celles dont elles ont été contraintes de se servir ; & à qui il en est demeuré des incommoditez , dont elles se sentiront apparemment toute leur vie.

Le pais de Caux seul peut fournir plusieurs

exemples de ces malheurs. A Dieppe qui en est la capitale la Dame Bouffard se trouvant extrêmement pressée de son mal, demanda une sage femme de la R. P. R. dont elle avoit de coutume de se servir : & ne l'ayant pu obtenir par l'opposition qui fit la nommée Bonhomme, sage femme Catholique, alleguant la dernière Ordonnance, l'émotion qu'elle eut de se voir entre les mains de personnes en qui elle n'avoit pas toute la confiance nécessaire dans ces occasions, luy causa une si grande perte de sang, qu'elle en mourut peu de tems après l'enfantement.

Une autre du même lieu nommée Madeleine Percepié, ayant été obligée d'avoir recours à la susdite Bonhomme, en a été si mal servie, qu'il luy en est demeuré une incommodité qui luy cause les mêmes douleurs que si elle accouchoit; & qui est si grande, qu'elle ne peut demeurer assise; tellement qu'il faut qu'elle se mette sur les genoux quand elle veut se reposer; & il y a déjà près de trois mois qu'elle est dans ces souffrances.

Mais cela n'est rien en comparaison de ce qui est arrivé dans la paroisse de la Cerlangue. Le Sieur de Longval Catholique, voyant la Demoiselle sa femme aussi Catholique en peine d'enfant, avoit prié un Chirurgien du bourg de Bolbec nommé Jean de l'Essart, fort expert en son art, de la venir voir, sans luy dire quel étoit son mal : & ledit l'Essart ayant sçu à son arrivée chez ledit Sieur de Long-

Longval, que ladite Demoiselle étoit en travail d'enfant, & n'ayant osé y mettre la main à cause de l'Ordonnance, quelques instances qu'on luy en fit; non seulement la mere & l'enfant perdirent la vie, mais de plus ledit Sieur de Longval en eut un tel deplaisir, qu'il en mourut peu de tems après de douleur & de desespoir: n'ayant pu se résoudre à prendre aucuns alimens.

Dans la paroisse de Saint Silvestre le même Chirurgien ayant refusé de delivrer la femme de Pierre Vautier Catholique, on fut obligé d'y employer une autre personne, qui s'aquitta si mal de son devoir, qu'elle luy tira l'enfant du ventre par morceaux: en sorte qu'il n'eut point de Batême, que le Curé du lieu atteste qu'il auroit pu recevoir, si ledit de l'Essart avoit voulu travailler, à cause de l'adresse particuliere qu'il a pour ces fortes d'operations.

Le fils aîné du dit de l'Essart ayant été requis d'aller voir la femme du nommé le Dieppois, de la paroisse de Ste. Marguerite, trouva l'enfant mort, & la mere qui avoit la matrice arrachée, dont elle mourut en sa presence.

L'enfant de Pierre Ingou dubourg de Bolbec expira peu de tems après sa naissance: ce que l'on attribüé encore au refus que firent lesdits de l'Essart d'assister la mere dans son travail. La femme d'un des fils dudit Ingou a été trois mois au lit en grand danger de sa
vic,

vie, d'un abcès au bas du ventre pour avoir été mal delivrée.

Celle de Charles Hermier a eu un pareil accident, par la même cause. Outre cela il y a eu plusieurs Dames de la Campagne, qui avoient de coutume de se servir deldits de l'Essart dans leurs accouchemens, qui y ont beaucoup souffert depuis qu'ils n'ont pu leur continuer leurs services; & entr'autres la Dame de Gondeville, qui a été huit jours en grand peril, pour n'avoir pas été bien servie.

Ces faits sont justifiez tant par les attestations des Curez, que par d'autres passées devant les Notaires, qui sont jointes à cet écrit; & on y en pourroit ajouter bien d'autres aussi importans, si on avoit été soigneux d'en dresser des memoires, lors qu'ils sont arrivez. Un autre desordre, que l'exac-titude avec laquelle ceux de la R. P. R. se sont soumis à l'Ordonnance a produit, c'est qu'ayant introduit dans leurs maisons des sages femmes, Catholiques pour accoucher leurs femmes elles ont pretendu les ondoyer; étendant sans raison ce qui regarde les enfans des Catholiques à ceux de ladite Religion, directement contre la liberté de conscience qu'ils ont en France; & que le Roy n'a pas eu dessein de leur ôter par son Ordonnance; comme Monseigneur le Chancelier l'a temoigné il n'y a pas long-tems au Deputé de la Province de Normandie à la Cour. Et lors que
les

les Peres defdits enfans, ou quelques autres parens les en ont voulu empêcher, elles en ont porté leurs plaintes à leurs Curez, qui les avoient fans doute pouffées à cela : & lesdits Curez ont fait des procès à ceux de ladite Religion, dans les lieux où ils ont trouvé des Juges difpofez à feconder leurs paffions ; ce qui trouble d'une maniere affligeante le repos de ceux de ladite Religion. On doit apprehender qu'il n'en arrive encore un autre defordre, qui eft que les Chirurgiens continuans à refufer leur fecours dans des occafions prefantes, & où il eft comme absolument neceffaire pour fauver la vie à une femme, & à un enfant, ils ne fe trouvent enfin exposez au refentiment de quelques parens outrez de douleur, qui fe vengent fur eux de leur perte. Il eft à craindre que des menaces qui leur ont déjà été faites à cet égard ; on n'en vienne enfin aux effets : ou fi pour éviter le mauvais traitement qu'on leur pourroit faire ; ou plutôt pour ne pas laiffer perir des perfonnes en danger de mort, ils fe laiffent aller à faire ce que la charité femble exiger d'eux en cette occafion, ils fe mettent en état d'être traduits en Juftice, & d'y être punis felon la rigueur de l'Ordonnance. Et ce n'eft pas fans fujet qu'on l'apprehende ; car on l'a déjà voulu faire en bien des lieux. Etant arrivé à Dieppe, & en d'autres endroits du païs de Caux, que quelques femmes de la R. P. R., avoient accouché fans y appeller de fages fem-

femmes Catholiques, soit qu'elles n'en eussent pas eu le tems, ou que n'en connoissans point en qui elles pussent prendre de confiance, elles eussent eu recours à la charité de quelques-unes de leurs amies, Messieurs les Gens du Roy en ont fait des recherches: & on est encore saisi des exploits que l'on a signifiez à divers particuliers sur ce sujet, pour le nom des femmes dont on s'étoit servi, & même celuy des Ministres qui avoient batisé les enfans venus au monde de cette maniere.

Or ce procedé paroît d'autant plus étrange, que la seule presence d'une personne desagreable, ou en qui on ne se confie point, dans un travail aussi grand qu'est celuy-là, suffit pour en empêcher les fruits, & pour faire mourir & la mere & l'enfant. Aussi Monseigneur le Chancelier n'a-t-il pas fait de difficulté de dire au Deputé dont il a été parlé cy-devant, qu'il étoit contraire aux intentions de sa Majesté; & que le but du Roy n'étoit pas d'empêcher que les femmes de ceux de ladite Religion ne se servissent de leurs amies, & des autres personnes dont elles pourroient recevoir plus promptement & plus assurément du secours.

Il paroît par la Declaration de sa Majesté qu'il s'est proposé deux choses; l'une d'empêcher que les enfans nez hors mariage de pere & de mere Catholique, ne soient élevez dans la Religion pretenduë Reformée: & l'autre,

l'autre, que les enfans des Catholiques ne meurent sans Batême.

Mais à l'égard du premier chef, il seroit à souhaiter que les Catholiques s'affujettissent aussi exactement aux volontez de nôtre invincible Monarque, que ceux de ladite Religion. On ne verroit pas, comme on fait, les bureaux & les maisons des Curez remplies d'enfans, que l'on enleve bien souvent au sortir du berceau, & dont on change les noms, pour empêcher qu'on ne decouvre les lieux où ils sont, & que les peres & les meres cherchent quelquefois inutilement toute leur vie. Ceux de ladite Religion se contentent d'élever leurs propres enfans dans leur Religion, & ne touchent point à ceux des Catholiques, que la justice & la raison veut que l'on nourrisse dans la Religion de leurs peres, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de discretion.

Et pour ce qui concerne le deuxième article, l'experience a fait voir que ce n'est pas un moyen pour empêcher les enfans des Catholiques de mourir sans Batême, d'éloigner les personnes de la R. P. R. des accouchemens; puis qu'il vient tous les jours des enfans morts au monde, qui pourroient vivre & recevoir le Batême, s'il étoit permis indifferemment à tous ceux qui ont des talens pour delivrer les femmes, de leur prêter leur ministere.

Pour ce que l'on a représenté au Roy que ceux de ladite Religion ne les peuvent on-
doyer,

doyer, ce n'est pas, ce semble, une raison qui puisse être contrebalancée avec les inconveniens que l'on a remarquez, puis qu'ils n'assistent jamais seuls au travail des femmes Catholiques, & que les personnes qui s'y trouvent avec eux peuvent suppléer à leur défaut. Et ils n'ont garde qu'ils n'avertissent les parens de le faire, lors qu'ils voyent l'enfant en peril, puis que s'ils en usoient autrement, ils se decrierioient chez les Catholiques, & perdroient leur reputation & leurs pratiques. Tous ceux qui ont quelque connoissance de la conduite des Medecins, des Chirurgiens, & des Apotiquaires de ladite Religion, savent qu'ils sont pour le moinsaussi soigneux que leurs confreres de faire appeller les Confesseurs, & les autres personnes dont les Catholiques se servent pour la direction de leur conscience, quand ils en ont besoin.

Au reste on ne doit pas savoir si mauvais gré à ceux de ladite Religion de ne s'ingerer pas d'administrer le Batême, à moins qu'ils n'ayent charge dans l'Eglise: car il ne paroît point dans l'Évangile que nôtre Seigneur ait donné le pouvoir de batiser à d'autres, qu'à ceux qu'il a envoyez pour prêcher l'Évangile: Les Princes n'abandonnent pas leurs Seaux à toute sorte de gens. Ils ne les confient qu'à des personnes d'une fidelité éprouvée, & d'une prudence consommée, qui soient en état de dispenser les graces qui en dependent avec justice & avec sagesse, à ceux à
qui

qui elles sont destinées. Les Sacremens sont les seaux de l'alliance que Dieu a traitée avec nous. Les graces qui en dependent sont encore plus precieuses que celles que les Princes ont en leur disposition; & ainsi il n'avoit garde d'en laisser l'administration au premier venu. La souveraine sagesse qui reluit dans toutes ses actions, ne luy permettoit pas de la confier à d'autres, qu'à ceux qu'il a choisis pour ses Ministres & ses serviteurs.

Les Catholiques le reconnoissent eux-mêmes, puis qu'ils ne souffrent pas que les autres Sacremens soient administrez par des laïques. Le Batême ne leur paroît pas moins auguste & moins venerable que les autres: & c'est ce qui leur fait croire que ce seroit le profaner de le mettre entre les mains du peuple, & sur tout des femmes, qui ne peuvent avoir de part au ministere de l'Eglise: & l'ancienne Eglise ne paroissoit pas moins delicate qu'eux sur cet article: car elle ne permettoit point aux femmes de batiser. Le quatrième Concile tenu à Carthage l'année 436. y est formel: * *Que la femme*, dit-il au Canon 99. & au 100. *quelque sainte & quelque docte qu'elle soit, ne presume point d'enseigner les hommes dans l'Assemblée; qu'elle ne presume point non plus de batiser.* St. † Epiphane s'accorde aussi parfaitement avec les Peres de ce Concile, disant quelque part, *que les femmes n'ont pas le pouvoir de batiser, qu'autrement CHRIST auroit pu être ba-*

* *Mulier quamvis docta & sancta, viros in conveni- su docere non pra- sumat: & mulier ba- ptizare non pra- sumat.*
Citat Gratia- nus de Consecratio- ne, dist. 4. cap. *Mulier.*
† *Hæc. 79. contra Collyridia- nos: Neque Bap- tismum dare mulieri- bus con- credi- tum est; alioquin potuisset Christus à Maria bap- tizari potius quam à Joanne.*

tisé par Marie ; & qu'il l'auroit été plutôt par elle que par Jean Batisle. * Tertullien dit tout de même à cet égard ; *qu'il n'est point permis à la femme de parler dans l'Eglise, ni d'offrir l'Eucharistie, ni de batiser, ni de s'attribuer aucune des fonctions du Sacerdoce, & des charges qui appartiennent aux hommes.*

Et le fondement sur lequel les Catholiques s'appuyent pour s'éloigner de la pratique de la primitive Eglise, qui est la nécessité absolue du Batême, étoit encore inconnu à l'antiquité ; car dans le quatrième siècle on ne batisoit qu'à Pâques & à la Pentecôte. On y différoit même souvent le Batême jusqu'à la mort, comme l'histoire du Grand Constantin & celle de ses enfans le justifie. Ce qui ne seroit pas arrivé si l'on y avoit cru le Batême absolument nécessaire. On étoit si éloigné de cette pensée, que St. Ambroise dans l'Oraison funebre qu'il fit pour l'Empereur Valentinien II. ne fait point difficulté de le placer dans le Ciel, quoy qu'il fût mort sans Batême, & qu'il eût été étouffé comme il se préparoit pour le recevoir ; le desir qu'il en avoit eu luy ayant tenu lieu de Batême dans l'esprit de ce Pere de l'Eglise. Ce qui fait voir qu'il étoit du même sentiment que ceux de la R. P. R. qui croient que ce n'est pas proprement la privation du Batême, mais le mepris que l'on en fait, qui est prejudiciable aux hommes : & que Dieu y peut suppléer, & y supplée souvent de l'abondance de sa grace.

* Tert.
de vir-
ginibus
velan-
dis,
cap. 9.
Non per-
mittitur
mulieri
in Eccle-
sia lo-
qui, sed
nec do-
cere, nec
singere,
nec of-
ferre,
nec ul-
lus mu-
neris vi-
rilu, nec
sacerdo-
talis of-
fici for-
tem sibi
vindica-
re.

HARANGUES

prononcées par

MR. DU BOSC,

Avec plusieurs

L E T T R E S

*& autres Pieces, écrites par le
même en divers tems.*

HARANGUES

MR. D. B. B. B.

L E T T E R S

HARANGUES

prononcées par

MR. DU BOSQ.

Harangue faite au nom de ceux de la Religion, à Madame la Duchesse de Longueville. A Caen au mois de Juin 1648.

MADAME,



L ne manque plus rien à nôtre gloire, puis qu'avec un des plus grands & des plus genereux Princes du monde, nous voyons aujourdhuy une des plus illustres & vertueuses Princesses,

que la France ait jamais connuë. Cette union de deux personnes si éminentes étoit nécessaire pour rendre nôtre bonheur accompli, & nous ne craignons point de dire que nôtre joye n'avoit encore été qu'imparfaite jusques à cette heureuse journée qui nous a honorez de vôtre auguste presence. Les autres années lors, que Monseigneur le Duc daignoit visiter nôtre ville, nos acclamations quoy que sinceres & procedantes du cœur, sembloient ne sortir qu'à regret de nos bouches : nos accens n'étoient

jamais si gais , qu'ils ne fussent mêlez de quelque soupir , & nos feux de joye étoient presque toujous arrosez de quelques larmes , parce que la presence de son veuvage nous remplissoit de douleur , & troubloit nos jouissances. Nous disions qu'il n'étoit pas bon qu'un si grand homme fût seul , & nous regrettions de ne voir pas à ses côtez quelques surgeons de cette glorieuse tige ; quelques heritiers de son nom & de ses heroïques vertus , qui recevans de luy ses lauriers avec sa vie poursuivissent le progrès de ses victoires , & montrasent à l'Europe que le Sang des Longuevilles ne tarit jamais en illustres. Mais aujourdhuy , Madame , que vous avez effacé toute la tristesse qui paroïssoit auparavant sur nos visages , vous avez achevé nos contentemens , & nous n'avons plus à present que des cris d'allegresse , & des voix de triomphe à pousser à vôtre arrivée : car nous voyons en vôtre personne nôtre grand Prince secondé d'une Heroine digne de son rang ; & qui est la merveille de son sexe , comme il est la gloire & l'ornement du sien. Ce n'est pas , Madame , que nous pretendions relever le merite de vôtre Altesse , par la grandeur de vôtre Royale Maison , comme si vous n'éclattiez point d'autre lustre , que de celui de ce noble Sang dont vous tirez vôtre naissance. Il est vray que vous êtes formée d'un Sang qui donne des Rois à la France , & qui meriteroit de donner des Monarques

à toute la terre. Il est vray que vous êtes née dans la pourpre, & que vôtre berceau a été si proche du trône, que vous n'y pouviez tant soit peu étendre les bras sans toucher aux Sceptres & aux Diadêmes. Il est vray que vous voyez marcher devant vous un nombre presqu'infini d'ayeuls, qui ont été ou la terreur, ou les delices de l'Europe; & dont les uns luy ont servi d'astres pour l'éclairer pendant la paix, les autres ont été des foudres & des tonnerres, pour la faire trembler durant les remuëmens de la guerre. Enfin il est vray que quand les morts ne vous donneroient point tant d'éclat, vous avez parmi les vivans ce genereux frere dont la gloire brille si pompeusement, que la moindre reflexion qui s'en fait sur vôtre Altesse la couvre de splendeur & de Majesté. Ce Prince qui dès sa premiere sortie a abattu l'Aigle qui prenoit l'essor, & fondit dessus avec tant d'impetuosité, qu'il la fit tomber comme des nuës, & l'atterra si puissamment que depuis elle n'a battu que d'une aile, & n'a fait que montrer foiblement ses ongles pour marque d'une impuissante colere. Mais, Madame, il ne faut ni rechercher les monumens des morts, ni considerer les triomphes des vivans, pour connoître la grandeur de vôtre Altesse. Vôtre gloire n'est point étrangere, ni empruntée d'ailleurs; elle reside en vôtre propre personne, & dans les belles & extraordinaires vertus qui signalent vôtre vie. N'eussiez-vous

jamais eu de Rois pour ancêtres, ni de Princes pour peres, ni de Couronnes pour ornemens, vous seriez toujours grande Princesse, & vous meriteriez les honneurs & les soumissions des peuples. Le portrait, Madame, que la renommée a fait de vous est connu par toute la terre; & chacun y trouve tant de merveilles, qu'on ne peut croire qu'il ne flatte l'original, que quand on a le bonheur de vous voir, & d'être témoin de vos vertus. Alors on reconnoit que tout ce que la voix publique dit de vôtre Altesse, n'est qu'un petit crayon de ce que vous êtes; & que les plus vives couleurs dont on tâche de vous peindre, ne font que des ombres & des obscurcissens, qui gâtent le lustre & la beauté du naturel. On ne sauroit jamais assez bien depeindre cet agreable mélange de douceur & de majesté, qui tempere vôtre visage, & qui donne de la hardiesse, & de la crainte en même tems à ceux qui ont l'honneur d'approcher de vôtre personne. On ne sauroit exprimer cette adresse inimitable, qui paroît dans toutes vos actions; cette brillante vivacité qu'on admire dans vos paroles, cet air grave & pompeux qui fait respecter même vôtre silence. Sur tout de quel pinceau pourroit-on représenter cet esprit formé de la main des Graces, & cultivé de celle des Muses, qui ne produit rien en vous que de judicieux, de delicat, d'éclattant, qui vous acquiert l'admiration du siècle, les ravissens de la

Cour

Cour, les applaudissemens des Provinces, & qui a mérité les hommages des ennemis mêmes à Munster, & les a soumis à vos pieds, pendant qu'ils refusoient la paix à toute l'Europe. Certes, Madame, ni votre haute naissance, ni votre éminente dignité, ni votre illustre alliance ne vous mettent point sur la tête une si belle couronne; que celle dont les excellentes qualitez de votre ame enrichissent votre vie. Celle-cy vous feroit considérer comme Princesse dans une condition même de sujette, & vous élèveroit au gouvernement, quand la Fortune vous auroit réduite à la servitude. Cependant, Madame, permettez-nous de le dire, toutes les merveilles que nous admirons en votre personne ne nous eussent jamais satisfaits, si à la qualité de grande Princesse, si au titre d'épouse de notre magnanime Duc, vous n'eussiez encore joint le nom de mere, & si de votre mariage nous n'eussions vu naître un successeur à notre Heros. C'est-là, Madame, ce que nous attendions avec tant d'impatience: c'est ce que vous avez si magnifiquement accompli, en nous donnant ce jeune Prince, qui dans son petit âge ne marque rien que de grand; & qui ayant reçu dès le Berceau le glorieux nom de **D U N O I S**, semble promettre un libérateur à la France, & une honte éternelle aux ennemis de l'Etat. Qu'il croisse, cet illustre enfant, à l'ombre des lauriers de ses ancêtres: mais si-tôt qu'il sera en état d'en

cueillir , qu'il en moissonne & de plus verts & de plus pompeux , que ne firent jamais ses peres. N'attendez plus desormais ; Madame, que des benedictions , des remerciemens , & des louanges , puis que vous avez si parfaitement comblé nos esperances , & repondu à tous nos souhaits. Vous ne trouverez en toute nôtre Province que des villes qui semeront des fleurs devant vôtre Altesse , & qui battront des mains après vôtre char , comme après celuy d'une Princesse triomphante : vous n'y rencontrerez que des cœurs animez de l'estime de vos vertus , qui brûlent du desir de vous temoigner leur obeïssance. Pour nous, Madame, nous ne cederons jamais à personne en ce devoir , & nous serons toujours des premiers & des plus prompts à suivre vos ordres , & à dependre de vos volontez. Nôtre zèle sera toujours ardent , nôtre fidelité inviolable , & si nous sommes foibles , nous ne serons jamais lâches quand il s'agira de vôtre service. Comme nous croyons que vous avez même inclination que Monseigneur le Duc , à proteger nôtre innocence , & à regarder nos miseres d'un œil favorable ; aussi nous aurons toujours pour vous, Madame, même deference & mêmes respects ; & si nous ne pouvons autre chose , du moins nous adresserons sans cesse des vœux au Ciel pour la conservation de vôtre personne & pour la grandeur de vôtre illustre Maison. Ce sont &c.

II. Harangue à la même.

MADAME,

Vous n'avez peut-être jamais fait d'entrée qui ait causé plus d'allegresse & de joye, que celle dont nous avons maintenant l'obligation à vôtre Altesse ; puis que vous venez pour nous assûrer la paix de l'État, & pour mettre la dernière main à la tranquillité publique, qui n'étoit encore qu'imparfaite & incertaine jusqu'à vôtre heureux retour. Il semble, Madame, que vous n'étiez sortie de nôtre Province, que comme cette sacrée colombe sortit autrefois de l'Arche, pour y revenir avec le rameau d'olive, & pour jouir ces ames affligées, qui flottoient depuis si long-tems sur un effroyable deluge. En effet, Madame, l'on peut dire véritablement que dans cette grande inondation de maux & de troubles, qui ont ravagé la France en ces dernières années, Monseigneur le Duc vôtre illustre époux, & nôtre sage Heros, a été le Noé qui a sauvé nôtre Arche, & qui a conduit nôtre vaisseau si sûrement, qu'il a vu le peril sans le ressentir. Mais l'on peut bien dire aussi, Madame, que vôtre Altesse est cette agreable colombe, qui est venue de loin nous assûrer enfin que le deluge est tout à fait passé, qu'il n'y a plus rien deormais à craindre, que tout est calme & serein dans le Royaume, & que toutes choses

ses vont reprendre une nouvelle face, qui réjouira le Ciel, & qui fera refleurir la terre. Jugez par là, Madame, quels sont nos raviffemens, & combien nous beniffons cet avantageux retour de vôtre Alteffe, qui nous apporte un fi grand bonheur. Vous l'avez bien vu, Madame, que nos fatisfactions feroient excessives; & c'est pourquoy vous n'avez point voulu qu'on se mit en peine d'honorer vôtre arrivée par ce grand appareil, & par cette pompe extraordinaire qui étoit due à vôtre Royale naiffance: vôtre Alteffe s'étant contentée d'une reception beaucoup moindre qu'elle ne meritoit, & beaucoup au deffous même de celle qu'elle eut la bonté de souffrir il y a quelques années en ce même lieu, parce qu'elle a jugé que les marques exterieures de rejouiffance font inutiles, quand on est parfaitement affuré de l'interieur. Vôtre Alteffe n'a point fouhaité qu'on luy érigeât d'arcs triomphaux, parce qu'elle a bien fçu que tout le monde luy en dresserait dans son cœur. Elle a meprisé les tableaux superbes, & les infcriptions magnifiques qu'on auroit pu mettre aux portes, parce qu'elle n'a point douté que fon image & fon nom ne fuffent gravez avec mille éloges dans tous les esprits. Elle a negligé la plupart des choses qui auroient pu faire du bruit & de l'éclat, parce qu'elle a bien prévu que les applaudiffemens & les acclamations generales en feroient assez, & que les benedictions de plusieurs

seurs milliers d'âmes feroient des hymnes, qui ne manqueroient pas de retentir hautement en son honneur. Nous sommes particulièrement de ceux qui ont ces dispositions, & ces sentimens pour vôtre Altesse; & nous vous supplions de croire, Madame, que la même joye qui transporte Messieurs vos enfans en revoiant une si digne mere, nous la ressentons toute entiere en revoiant une si grande Princesse, qui ne refusera pas sans doute d'être appelée la mere des peuples qui luy sont soumis, puis que les plus glorieux Princes tiennent à honneur le nom de *Pere de la Patrie*. Vueille le Ciel que nous jouissions long-tems du bonheur de vous voir gouverner nôtre Province, avec Monseigneur vôtre magnanime époux, afin que nous puissions recueillir abondamment les fruits d'un si precieux Gouvernement, & vous temoigner avec combien de zèle & de fidelité nous sommes, &c.

III. Harangue à la même.

MADAME,

DAns le triste état où nous a mis la mort de Monsieur nôtre Gouverneur, il paroît visiblement que vôtre Altesse a eu soin de calmer les troubles, & de dissiper les craintes que ce fâcheux accident nous pouvoit causer : car on remarque, Madame, que quand dans un tems d'orage sur la mer
on

on voit paroître deux feux ensemble, c'est un presage assuré d'un air doux, & d'un vent favorable, qui doit bien-tôt bannir la tempête, & la changer en tranquillité. C'est, Madame, cet heureux presage que vôtre Altesse nous a voulu donner dans cette fâcheuse conjoncture, que nous pouvons appeller bien véritablement un tems d'orage, puis que la mort de ce genereux homme que nous pleurons a ébranlé tout nôtre repos. Vôtre Altesse a voulu que deux feux parussent en même tems, pour nous promettre la serenité. Elle n'a pas laissé venir seul Monseigneur le Duc, quoy que sa seule presence nous eût été une sensible consolation, & un grand sujet d'esperance : mais elle a voulu l'accompagner dans cette occasion importante ; afin que deux feux si éclatans nous ôtassent tout sujet d'apprehension, & nous assurassent pleinement que nôtre vaisseau jouiroit bien-tôt d'une parfaite bonace. Nous l'esperons toute entiere de vous, Madame, & de Monseigneur vôtre magnanime époux. Quelque grande que soit la perte que nous avons faite, en perdant l'illustre Mr. de Chamboy, des mains sages, puissantes & bonnes comme les vôtres, sauront bien la reparer. Elles essuyent sans doute nos larmes, en secondant les inclinations de Monseigneur, pour nous donner un Gouverneur qui reponde à la justice, à la generosité, & aux autres excellentes qualitez de celui qui vient de quitter la place.

Il a été témoin de nôtre inviolable obeïſſance; & nous l'avons été de ſon incorruptible juſtice. Il nous a toujourns reconnus fideles, & attachez aux interêts de vôtre Maïſon: & nous ne l'avons jamais vu ſe departir des interêts de l'honneur & de l'équité. Il a ſouvent louié nôtre conduite: & nous louërons à jamais la ſienne. Il nous a fait la grace d'aimer nos perſonnes: & nous cherirons & honorerons éternellement ſa memoire. Nous avons deſſein, Madame, de continuër toute nôtre vie dans la fidelité qu'il a remarquëe en nous. Nous ſupplions vôtre Alteſſe qu'il luy plaiſe auſſi nous continuër le même bonheur dont nous avons jouï pendant la ſienne, en luy faiſant ſucceder une perſonne qui ait la même affection à nous proteger, & à nous maintenir paisiblement dans les libertez & les privileges que les Edits de ſa Maïeſté nous accordent. Vueille le Ciel preſider ſur un choix d'où depend le repos de tant de perſonnes. Mais ſur tout, Madame, vueille le Ciel vous conſerver avec toute vôtre glorieuſe Maïſon; afin que nous puïſſions goûter tant que nous vivrons la douceur de vôtre Gouvernement, & vous temoigner la grandeur de nôtre zële, & de nôtre très-humble obeïſſance.

Harant

*Harangue à Monseigneur le Duc de
Montausier.*

MONSEIGNEUR,

SI l'on a dit qu'il est dangereux de succéder à un bon & excellent Empereur, parce qu'il est difficile de soutenir la comparaison des grandes vertus, & de paroître avec avantage en un lieu qui est encore rempli de l'éclat de leur lumière : certainement il faut avouër que peu de personnes pouvoient sans hasarder leur honneur, succéder à ce fameux Prince que le Ciel nous a ravi depuis peu. Ce Heros de glorieuse & immortelle memoire avoit gouverné cette Province avec une sagesse si exquise ; il avoit charmé les cœurs par une bonté si accueillante ; il avoit fait paroître un si rare mélange d'esprit, de douceur & de justice, qu'on ne croyoit pas qu'il pût venir après luy d'homme capable de reparer la perte d'un si accompli Gouverneur.

Le miracle n'étoit réservé qu'à vous, Monseigneur, & il falloit un illustre de vôtre trempe pour remplir dignement la place de celui que nous venerons encore après sa mort. Quelque belle idée qu'il nous ait laissée de son merite, elle n'empêche point que le vôtre ne nous paroisse dans toute sa gloire ; & que ravis de sa grandeur nous ne benissions de toutes nos ames le choix que sa Majesté a fait de vôtre personne. Mille preu-

ves

ves nous temoignent tous les jours, que ce Roy donné de Dieu a joint la sagesse de Salomon à la magnanimité de David ; & que dans son jeune âge il n'est pas moins grand Politique, que grand Monarque. Mais il ne pouvoit jamais nous le confirmer par une action plus authentique, qu'en faisant un choix si digne de luy, & si avantageux pour nous.

En effet, Monseigneur, où est-ce qu'on voit aujourd'huy des personnes de vôtre forte ? puis qu'il n'en est point en qui l'ancienne probité, & les nouvelles graces, en qui toutes les vertus des premiers siècles, & toutes les qualitez des derniers se rencontrent si heureusement. Le Ciel épand ses liberalitez ailleurs, mais il les rassemble toutes en vous. Il fait ailleurs de grands Capitaines, de sages Ministres, d'habiles Courtisans, de savans hommes, de beaux esprits, de bonnes ames & de fideles sujets : mais il montre en vous tous ces differens personages, dont un seul suffit à fonder la reputation des autres, & à faire voler leur nom dans le monde. De sorte que si nous étions encore au tems des acclamations, & qu'il nous falût honorer vôtre entrée, comme on faisoit à Rome celles des Empereurs, par une multitude d'éloges poussés dans la foule, je ne pense pas que nous pussions trouver assez de titres pour satisfaire à nôtre devoir ; & tous les termes d'applaudissement & de

Y

louange

louïange n'exprimeroient qu'une partie de ce que vous êtes.

Jugez, Monseigneur, quelle doit être la joye d'une Province, qui vous reçoit avec une estime si extraordinaire. Jugez quelle esperance elle conçoit de vôtre Gouvernement, puis que dans tous les ordres, il n'y a point d'homme qui ne croye avoir trouvé en vous son Heros : que la Noblessè vous regarde comme son brave & genereux Chef: le peuple, comme son puissant protecteur: les gens de Lettres, comme leur vray Meccenas: les honnêtes gens, comme leur parfait modele: que tous generalement vous considerent comme un sage consommé; comme un Chevalier vraiment sans reproche; comme un Homme qui s'est rendu si celebre dans le Temple de la Vertu, qu'il n'y a point de place où il ne puisse legitimement pretendre dans celuy de l'Honneur, tant que ces deux Temples seront joints ensemble, & qu'il y aura passage de l'un dans l'autre.

Trop heureuse la Normandie, si elle fait connoitre son bonheur, & profiter de son avantage! Car pour peu qu'elle se conforme aux inclinations de celuy qui la vient conduire, on y verra bien-tôt les vertus regner avec éclat sur les ruines du vice; l'honnête & l'aimable urbanité y établir en tous lieux l'empire des graces; les Lettres y paroître dans leur plus grand lustre: & le fabuleux Parnassè fut moins autrefois le sejour des Muses

Muses dans la vaine opinion des hommes, que cette Province ne fera en effet celuy des sciences & des belles disciplines. Bienheureuse sur tout la Normandie ! d'avoir pour Gouverneur celuy que le bon Genie de la France destine à l'être bien-tôt de son Prince; tellement que dans peu de tems nous pourrons nous glorifier d'être en mêmes mains que l'Heritier de la Couronne; & de recevoir nos ordres de la même bouche, dont le plus grand & le plus noble disciple de la terre recevra ses leçons.

Cette prediction, Monseigneur, est apparemment infallible. Vous êtes déjà en possession de cet honneur en la moitié de vous-même; & qui doute que ce Royal enfant ne passe entre les mains du mari, après s'être trouvé si admirablement bien en celles de la femme, qui s'acquie avec tant de gloire des premiers soins d'une éducation si importante? La même raison qui luy a fait confier cet auguste & sacré dépôt, se rencontre en vous comme en elle. Son rare & extraordinaire merite l'a fait juger digne de cet employ; & tout le monde fait que vous n'êtes pas plus unis par les liens du mariage, ou par la sympathie des humeurs, que vous l'êtes par les vertus que vous possédez. Nôtre Salomon, plus heureux que celuy d'autrefois, a trouvé en sa personne une femme entre mille digne de sa confiance & de son estime; & en vous, Monseigneur, il aura trouvé

un homme choisi d'entre dix mille ; pour user de l'expression de ce même Roy d'Israël.

Tout le Royaume souhaite de vous voir dans cette glorieuse Charge , pour le bien de l'Etat, pour l'avantage des peuples, & pour l'interêt de la famille Royale. Mais permettez-nous , Monseigneur, de le souhaiter de plus pour nôtre bonheur particulier : car si nos vœux s'accomplissent, comme cette Province vous touche désormais plus que les autres, vous inspirerez sans doute de bonne heure à ce jeune Prince des sentimens d'affection & de bienveillance pour elle : & nous osons même nous promettre, qu'entre les personnes de vôtre Gouvernement vous vous souviendrez de ceux de nôtre Communion , puis que vous remarquerez toujourns en nous & une fidelité toute singuliere au service de la Majesté, & un zèle nonpareil pour vôtre grandeur ; étant certain que nous serons toujourns des plus ardens à vous honorer, & que nous rechercherons avec une passion extrême les occasions de vous temoigner que nous sommes &c.

*Pour Monseigneur le Duc de
Roquelaure , en 1674.*

MONSEIGNEUR ,

EN quelque tems qu'une personne de vôtre rang , & sur tout de vôtre grand & rare merite , fût venu dans cette Province , elle y auroit toujourns été reçue avec une très-sensible joye. Mais aujourdhuy , Monseigneur , que vous y venez de la part de nôtre auguste Monarque , & revêtu de son autorité Royale pour assurer le repos public , & pour être comme l'Ange gardien de tout le païs , nous ne pouvons manquer à benir vôtre arrivée avec une allegresse extraordinaire. Nous ne songerons plus desormais aux ennemis que pour nous moquer de leurs desseins , puis que nous avons un si brave défenseur : & quelques efforts qu'ils pussent faire sur la mer , qui seule semble être leur élément , nous les mepriserons entierement sur la terre , où ils n'oseroient soutenir seulement l'éclat de vôtre nom , & bien moins s'exposer à la force de vôtre bras. Nous esperons , Monseigneur , que nous n'aurons pas besoin de vos vertus militaires , & que nous pourrons dans une tranquillité sans alarme jouir du bonheur de considerer de près ces autres vertus paisibles & charmantes , qui ne vous ont pas rendu moins celebre dans tout le Royaume. C'est de quoy nous prions Dieu

de toutes nos ames ; & en même tems nous vous supplions très-humblement , Monseigneur , que nous puissions éprouver dans nos besoins votre protection genereuse , comme de vôtres part vous éprouverez nôtre fidele & inviolable obeïssance , dans toutes les rencontres où nous pourrons vous temoigner le zèle respectueux & soumis , avec lequel nous sommes &c.

Compliment à Monseigneur de Matignon.

MONSEIGNEUR ,

Nous venons vous temoigner la part que nous prenons en l'allegresse publique, en voyant en vôtres personne la fidelité de vos ancêtres reconnuë , & la gloire de vôtres Maison affermie. Il faut bien dire, Monseigneur , que la grandeur de vôtres famille est une grandeur bien legitime , & qu'elle s'est acquise par des voyes autant justes qu'honorables & glorieuses. Car s'il est vray que des biens mal acquis le troisieme heritier ne s'en éjouit jamais, il faut reconnoître, Monseigneur , que le rang éminent où vôtres Maison se voit élevée luy appartient à justes titres ; puis qu'il s'y est rendu hereditaire depuis si long-tems , & qu'il continuë toujors à passer de pere en fils par une suite non interrompuë. Ailleurs les Lieutenans de Roy se choisissent par le Prince , & leur dignité est une creation toute libre, qui depend de
la

la seule élection du Souverain : mais, Monseigneur, ils naissent dans vôtre Maison. Il semble que ceux de vôtre sang viennent au monde avec cette dignité ; qu'elle fasse même une partie de leur succession, comme si elle étoit inséparable de leur patrimoine ; & qu'il suffise de porter le nom de Matignon pour parvenir à cette glorieuse Charge. C'est une preuve, Monseigneur, que la vertu est fortement attachée à vôtre famille, puis que l'honneur qui en est la récompense s'y perpetuë de la sorte. En effet quand on voit dans l'Histoire de la France les grandes actions de vos ayeuls ; quand on y lit les qualitez heroïques de ce fameux Marechal, qui seul est capable de faire respecter vôtre nom à tous les siècles ; quand on apprend de la bouche de la renommée la generosité, la sagesse, la candeur, la debonnaireté de vos peres, qui viennent de finir leur heureuse course, on ne s'étonne plus de voir vôtre Maison dans l'élevation où elle est : & l'on ne peut s'empêcher de luy en souhaiter beaucoup davantage. Et c'est avec une joye indécible que nous voyons en vôtre personne les vertus de vos devanciers revivre si parfaitement. Cela nous fait esperer que comme vous êtes l'heritier de leur merite, vous le ferez de toute leur gloire ; & que nous verrons un jour en vos mains cet illustre Bâton, qui a paru si dignement en celles d'un de vos predecesseurs. Cela nous promet aussi que

vôtre Gouvernement ne nous fera pas moins avantageux que le leur ; & que comme en nôtre particulier nous avons reçu beaucoup de preuves de leur bienveillance, nous ressentirons encore les heureux effets de la vôtre, que nous vous demandons avec tout le respect, & toute la soumission dont nous sommes capables, comme étans &c.

*Compliment à Mr. de Matignon, le 7.
Fevrier 1675.*

MONSEIGNEUR,

NOUS ne pouvions être consolez de la perte de feu Monseigneur vôtre pere, qu'en vous voyant remplir sa place. Il y a une liaison si ancienne & si douce entre le gouvernement de cette Province & vôtre illustre Maison, que nous ne croirions pas pouvoir être heureux dans d'autres mains que les vôtres. L'Histoire & l'expérience ont si bien fait connoître que la valeur, la generosité, la probité, & l'amour du bien public sont inseparables du Sang de Mâtignon, qu'on ne peut rien attendre que d'avantageux, & de favorable des personnes qui en sont formées. Ceux de nôtre Religion en particulier ont senti tant d'effets de leur bonté, que nous les avons toujours regardez comme nos principaux protecteurs : & le même esprit qui agit autrefois pour nôtre conservation dans ce grand Heros d'immortelle & glorieuse

rieuse memoire, Monseigneur le Marechal de Matignon, s'est toujours fait remarquer depuis dans ses descendans pour nôtre repos. Nous esperons, Monseigneur, que nous trouverons en vous la même protection, & que marchant dignement comme vous faites sur les traces de vos predecesseurs, vous voudrez nous temoigner que vous êtes en ce point comme en tous les autres l'heritier de leurs vertus. Nous n'omettrons rien, Monseigneur, pour tâcher à ne nous pas rendre indignes de l'honneur de vos bonnes graces; & si le profond respect, la parfaite estime, & l'invincible obeïssance peuvent nous tenir lieu de quelque chose auprès de vous, nous osons nous promettre que nous y trouverons de l'accès, & que vous daignerez nous compter au nombre de vos très-humbles &c.

*Compliment pour Monsieur le Comte
de Torigni.*

MONSEIGNEUR,

C'Est avec une joye inexprimable que nous voyons en vôtre personne le sang, le merite & la fortune de l'illustre Maison de Matignon se rencontrer si heureusement. Ces grands avantages ne nous avoient point encore donné de joye qui fût toute pure, & sans mélange de douleur; parce que ceux qui jusqu'icy nous les avoient presentez, n'entroient dans leur Charge que par la mort de

leur predecesseur , qui l'avoit quittée avec la vie Nous perdions l'un en recevant l'autre ; & nous ne pouvions pas être sans ennui, en voyant nôtre nouveau Seigneur venir à nous en habit de deuil, sur les cendres de celuy dont il devoit prendre la place.

Mais pour vous, Monseigneur, vous nous apportez un contentement plein & entier, qui ne nous laisse rien à regretter, parce que nous gagnons à vôtre arrivée sans rien perdre. Vous venez non succeder à un defunt dont le trepas nous afflige, mais vous joindre à un frere vivant qui fait nôtre satisfaction & nôtre bonheur. Vous venez nous le faire posséder doublement, en sa personne & en la vôtre, qui est un autre luy-même. Vous venez nous le faire voir en plus d'un lieu, & en plus d'une maniere, afin que nous goûtions mieux le plaisir d'être entre les mains, qui sont les meilleures, les plus douces & les plus équitables du monde. Enfin vous venez non proprement partager son autorité, mais l'étendre, comme deux branches qui sorties d'un même tronc étendent chacune de son côté l'ombre, & l'abri d'un même arbre, pour donner plus de fraîcheur à la terre.

C'est là, Monseigneur, une preuve certaine de vôtre merite, puis que le plus grand Roy de l'Univers, cet admirable Prince qui se connoit si bien en hommes, comme il fait en toutes choses, a voulu vous associer à Monseigneur

gneur de Matignon, & a jugé que vous ne deviez pas moins être son frere par la dignité de vôtre employ, que par l'honneur de vôtre naissance.

Cet invincible Monarque a cru qu'il ne pouvoit mieux nous faire recueillir les fruits de la paix qu'il va établir dans le monde, qu'en vous choisissant pour en repandre les douceurs dans cette Province. C'est ce que vous nous annoncez, & nous promettez de sa part. On peut dire, Monseigneur, que vous nous êtes l'Ange de la paix : vous marchez devant elle dans nos contrées ; vôtre venue est le prelude de la sienne ; & ces deux choses seront desormais si inseparables dans nos esprits, que nous ne penserons jamais à l'une sans l'autre. Un même souvenir marquera dans nos memoires le tems de vôtre entrée, & celui de cette paix merveilleuse, qui est le grand ouvrage de la vaillance & de la sagesse du Roy, le comble de sa gloire, le monument éternel de ses victoires & de ses triomphes, le sceau de ses conquêtes, la preuve incontestable de sa moderation & de sa bonté, la felicité de ses Etats, & la resurrection de toute l'Europe, qui rendoit les derniers soupirs sous le pesant fardeau de la guerre dont elle étoit accablée.

Vueille le Ciel conserver cette merveille des Rois, pour faire goûter à ses peuples toutes les delices de cette paix generale, qui sera bientôt l'effet de ses Heroïques vertus. Vueille le
Ciel

Ciel vous conserver aussi, Monseigneur, pour nous en faire ressentir tous les avantages sous les ordres de sa Majesté. Nous prions de tout nôtre cœur le Dieu de la paix, que dans celle de la France, vous puissiez jouir à souhait de tous les honneurs de vôtre Maison, de toutes les prosperitez d'une vie parfaitement agreable; & laisser enfin une posterité qui rende le nom de Matignon aussi éclatant dans les siècles à venir, qu'il l'est dans les passez & dans le present, pour le faire ainsi vivre à jamais dans une immortelle gloire. Ce sont les vœux, Monseigneur, de ceux qui dans cette ville professent nôtre Religion, & qui vous conjurent par ma bouche de leur accorder l'honneur de vôtre protection & de vôtre bienveillance, comme de leur part ils vous assûrent de leur obeïssance & de leurs respects.

L E T T R E S

*& autres Pieces , écrites en
divers tems.*

*Lettre écrite de Châlons à Mr. le Telier ,
en Juin 1664.*

MONSEIGNEUR ,



Ouffrez, s'il vous plaît, qu'un malheureux, qui ne se sent en rien coupable, implore vôtre assistance, & vous demande vôtre protection. Vous m'avez fait l'honneur & la grace de me la promettre, & j'en attens icy les effets avec d'autant plus de confiance, que vous êtes en reputation d'avoir autant de bonté dans l'ame, que de douceur sur le visage. La voix publique ne fut jamais plus avantageuse à personne qu'à vous, Monseigneur. Elle parle de vous par tout comme d'un homme de bien & d'honneur, qui n'abuse point de son autorité, & qui ne s'en sert qu'à protéger l'innocence. C'est ce qui me fait esperer vôtre support: car je proteste devant Dieu que je suis entierement innocent des choses dont on m'accuse, & j'aimerois mieux souffrir, je ne dirai pas un exil, mais
la

la mort même, que d'employer un mensonge pour tromper mes Juges, qui tiennent la place de Dieu en la terre. Je fais l'obeissance & le respect qui sont dus à sa Majesté: je verserois jusques à la dernière goutte de mon sang pour signer cet article fondamental, d'où dépend toute la Religion de l'Etat. Et je puis dire, Monseigneur, que j'ay donné des preuves publiques de mon zèle envers le Roy, & que j'ay temoigné la fidelité inviolable qui m'attache à son service, en des tems qui m'ont fait remarquer pour un bon & incorruptible sujet. De sorte que ceux qui m'imputent d'avoir parlé indiscretement des mysteres de sa Religion, ne connoissent ni mon esprit, ni mon humeur, ni ma conduite passée; & ils ne pouvoient jamais prendre pour objet de leur calomnie, un homme plus éloigné & plus incapable de l'emportement qu'ils m'attribuent. Daignez, Monseigneur, tendre la main à une personne si injustement attaquée. Permettez moy de vous demander non simplement ma délivrance; ce n'est pas ce qui me tient le plus au cœur; mais ma justification auprès du Roy: car je ne conçois rien de plus affligeant, que d'être mal dans l'esprit d'un Prince, qui est encore plus grand par ses vertus que par sa Couronne: & quand je pense qu'on luy a donné lieu de me croire autre que je ne suis, j'en ressens une douleur qui m'est plus insupportable que toute autre peine. Dieu qui
vous

vous a rendu si illustre, & si necessaire dans l'Etat, continuë de plus en plus vôtre prosperité, Monseigneur, & la rende à jamais hereditaire dans vôtre Maison. C'est le vœu sincere & ardent de celuy qui est avec un profond respect &c.

A Mr. de la Vrilliere, le 24. de Juin 1664.

MONSEIGNEUR,

L'Exacte & religieuse obeïssance que j'ay renduë aux ordres du Roy, ne me permit pas en passant par Paris d'y demeurer assez, pour attendre vôtre retour de la campagne, où vous étiez alors, & pour vous faire la reverence, comme je le souhaittois avec passion. Je regrette extremement de n'avoir pas eu cet honneur; car peut-être Dieu m'auroit fait la grace de vous faire connoître mon innocence, & de vous ôter les mauvaises impressions que mes ennemis vous ont données de ma conduite. Il est constant, Monseigneur, que leurs rapports n'ont pour fondement que leur haine; & qu'il ne fut jamais au monde d'accusation plus calomnieuse, & plus absolument controuvée que la leur. Je n'ay jamais parlé des choses qu'ils m'imputent: je n'y ay jamais songé: je suis incapable de tenir le langage indiscret & deregulé qu'ils m'attribuent. Par la grace de Dieu je ne suis ni violent, ni invectif; & j'ay toujours tenu pour maxime, que les matieres de

Reli-

Religion ne se doivent traiter qu'avec douceur, & avec cet esprit de charité & de paix qui est propre à l'Évangile. Jamais personne n'observa plus soigneusement cette méthode, qui n'est pas moins conforme à mon naturel & à mon humeur, qu'à la droite & saine raison. Ceux qui me connoissent m'en rendront temoignage ; & Messieurs les Catholiques de Caen ont toujours paru satisfaits de moy de ce côté-là, & me l'ont dit eux-mêmes une infinité de fois. De sorte que je ne puis assez m'étonner qu'on m'ait choisi, pour m'accuser d'emportement & de violence. On ne pouvoit jamais s'adresser à une personne qui en fût plus ennemie. Plût à Dieu qu'il me fût permis de vous aller dire moy-même en quels termes j'ay parlé de la Confession auriculaire, qui est le sujet qu'on prend pour me mettre en peine : je suis assuré, Monseigneur, que vous ne trouveriez rien à blâmer en mon discours, vous y reconnoitriez toute la modestie, & toute la retenue que vous pouvez jamais exiger. Vous n'y remarqueriez rien des choses dont on me charge fausement ; & vous vous ébahiriez sans doute qu'il y ait sur la terre des gens assez hardis pour avancer des impostures si étranges, devant des personnes de votre importance & de votre dignité. Je ne suis point homme à vouloir vous gagner par un mensonge. Je vous dis la vérité, Monseigneur. S'il m'étoit échappé quelque imprudence, je ne la méconnoîtis point :

point : j'en demanderois humblement pardon à sa Majesté, & promettrai de la repa-
 rer à l'avenir par une conduite plus judicieu-
 se & plus sage. Mais je proteste que je suis
 entièrement innocent des paroles dont on me
 veut rendre coupable, & qu'elles ne sont ja-
 mais sorties que de la bouche de mes calom-
 niateurs. Au nom de Dieu, Monseigneur, ne
 souffrez pas qu'on opprime davantage un in-
 nocent, qui cherche son asyle auprès de vous,
 & qui s'attend de trouver en vôtre justice un
 bouclier contre les traits de ses ennemis. Il
 y a déjà trois mois que je souffre. Mon exil
 a déjà causé dans ma famille des accidens as-
 sez funestes, pour vous toucher de pitié. Il
 y a mis des personnes au tombeau : il a cau-
 sé des desordres à mes affaires, où j'aurai
 bien de la peine à remédier : & s'il continuë
 encore quelque tems, j'ay sujet de craindre
 qu'il ne me ruine, par des raisons que je n'o-
 serois vous deduire de peur de vous impor-
 tuner. J'espere de vôtre genereuse bonté,
 Monseigneur, que vous y aurez égard, &
 que vous ne voudrez pas permettre qu'on
 tienne dans la souffrance un homme qui n'a
 jamais donné lieu de se plaindre de luy ; qui
 a tâché même de signaler sa fidelité envers le
 Roy, dans des occasions qui ont fait éclat-
 ter son zèle ; qui n'a que de l'obeissance pour
 sa Majesté, & de la veneration pour ceux qui
 gouvernent sous son autorité souveraine ; qui
 prie Dieu de tout son cœur pour vous en par-

ticulier, Monseigneur; & qui est avec tout le respect possible &c.

A Mr. de Turenne, le 20. Mai 1664.

MONSEIGNEUR,

Comme je tiens pour le plus grand bonheur de ma vie d'avoir paru devant vôtre Altesse, souffrez, s'il vous plait, que pour ma consolation je me procure encore cet avantage, en me presentant devant elle de la maniere que je le puis faire en l'état où je me trouve. Permettez que mes lettres me remettent dans vôtre memoire, & vous assurent de la plus entiere & de la plus respectueuse obeissance que l'on puisse jamais avoir pour vôtre Altesse. C'est là, Monseigneur, ce qui m'oblige à vous aborder. Mon dessein n'est pas de vous importuner d'aucune priere: car pourquoy demanderois-je quelque chose à celuy qui a eu la bonté de me prevenir, & de m'offrir sa protection avant que j'ouvrissè la bouche pour l'implorer? Vôtre Altesse fait bien que c'est d'elle après Dieu que j'attens ma delivrance; & comme elle m'a souvent assuré qu'elle est persuadée de mon innocence, je ne doute point qu'elle ne prenne plaisir à justifier & à faire absoudre un innocent, que la calomnie a voulu rendre coupable dans l'esprit du plus grand & du meilleur Roy de la terre. Ainsi, Monseigneur, mon but n'est point de vous solliciter

citer en ma faveur : mais seulement de vous rendre l'hommage que je vous dois par tant de raisons ; de vous protester que ma reconnoissance sera éternelle ; que la prospérité de vôtre Altesse est une des choses que je demande à Dieu avec plus d'ardeur ; que l'étude de sa belle & glorieuse vie est ma principale occupation dans mon exil ; & qu'une de mes plus sensibles joyes est de penser, que le plus illustre Prince du monde veut bien que je me dise &c.

A Monsieur le Comte de Rouffi,
le 30. Juillet 1664.

MONSEIGNEUR,

COMME je croyois chaque jour être bientôt en état de vous aller faire la reverence à Rouffi, je vous avois épargné dans cette esperance la lecture d'une mauvaise lettre. Mais me voyant privé de ce bonheur par le retardement de ma liberté, & ne sachant quand mon exil prendra fin, j'ay cru que je ne devois point differer davantage à vous saluer par ces lignes, & à vous temoigner ma très-humble reconnoissance. Les graces que j'ay reçues de vous, Monseigneur, tant à Paris par le charitable accueil que vous m'y avez fait, qu'à Reims & en cette ville, par les ordres que vous aviez donnez à Mr. Fremin vôtre Baillif, me rendront éternellement vôtre redevable. J'honorois déjà infiniment

avec toute la France vôtres singuliere vertu, qui ne vous rend pas moins considerable que vôtres dignité & vôtres rang. Mais je vous suis presentement engagé par les sentimens de la reconnoissance, aulli bien que par ceux du respect & de l'estime. Je vous supplie de croire, Monseigneur, que je suis touché comme je dois de vos bontez; & que la gratitude qu'elles produisent dans mon cœur, me fera prier sans cesse pour la conservation de vôtres personne, & pour la prosperité de vôtres illustre Maison, qui est une des principales colonnes de l'Eglise de Dieu. Permettez-moy, s'il vous plaît, de vous demander la continuation de l'honneur de vôtres bienveillance, & trouvez bon que je me dise toujours &c.

*A Monsieur de Turenne, le premier
Juillet 1664.*

MONSEIGNEUR,

LEs bienfaits que je reçois de vôtres Altesse m'obligeroient à luy écrire toutes les semaines pour la remercier de ses bontez; mais le respect extraordinaire que j'ay pour elle me rend plus retenu, & m'empêche de prendre une liberté qui luy pourroit être importune. Je supplie très-humblement vôtres Altesse de croire que si je ne luy temoigne pas souvent ma veneration & ma reconnoissance, je ne laisse pas d'en avoir l'ame toute pleine,

&c

& qu'au lieu des lettres dont je luy épargne la lecture, je fais icy dans mon exil des prieres continuelles à Dieu pour sa prosperité & pour sa gloire. Le sentiment de mon innocence, & les assistances de l'Esprit de Dieu me font supporter cet exil avec patience. Mais les diverses afflictions qui sont arrivées à ma famille depuis mon depart, commencent à me le rendre plus fâcheux qu'à l'ordinaire. C'est pourquoy s'il plaisoit à Monseigneur achever l'ouvrage qu'il a si charitablement commencé, il me procureroit une grace qui me viendroit merveilleusement à propos, pour remedier à quantité de desordres qui menacent moy & les miens. Je demande pardon à vôtre Altesse de luy en avoir tant dit: elle est si genereuse & si bonne, qu'il ne luy faut point de requête pour obtenir sa protection. Elle previent les pensées de ceux qui en ont besoin, & l'experience du passé m'apprend assez que je puis tout attendre de cette naturelle inclination qui la porte à faire du bien. Je ne luy demanderai donc rien, sinon la permission de me dire toujours &c.

A Monseigneur de Montausier, le premier Juillet 1664.

MONSEIGNEUR,

Sans vôtre voyage de Lion je n'aurois pas tant differé les marques de ma très-humble reconnoissance, & je me serois plutôt

aquitté des remerciemens que je vous dois, pour les temoignages qu'il vous a plu de rendre à mon innocence. Je vous assure, Monseigneur, qu'il n'en fut jamais de plus entiere. La malheureuse accusation dont on s'est avisé de me charger est une pure calomnie, & une de ces prodigieuses faussetez qui ont fait dire il y a si long-tems, que *nullum est tam impudens mendacium ut teste careat*. S'il m'étoit échappé quelque chose qui la pût autoriser, je n'aurois jamais eu la hardiesse de vous le nier, Monseigneur; & je respecte trop vôtre exacte probité, pour avoir voulu l'engager à justifier, ou à defendre un coupable. Cependant il y a déjà trois mois entiers que je souffre, pour une faute où je n'ay jamais songé, & dont je puis dire même que je suis incapable; mon esprit n'étant n'y tourné à la Satyre, ni sujet à l'emportement & à la violence; comme une conduite de vingt années l'a fait voir à tous ceux qui me connoissent. Quand il n'y auroit que cette consideration de mon innocence, elle me donneroit sujet de croire que vous n'abandonneriez pas un homme de vôtre Gouvernement qu'on veut opprimer sans cause, & qui cherche un asyle dans vôtre protection: mais j'espere outre cela que l'interêt des Lettres vous parlera en ma faveur. Mon exil leur est d'un très-notable prejudice, puis qu'il ôte à l'un des plus savans hommes du monde la liberté de travailler pour le public;

& qu'il charge Mr. Bochard d'un fardeau , sous lequel il est obligé d'abandonner des Ouvrages qui sont de la dernière importance. Vous le savez, Monseigneur , & le plan qu'il vous en a fait vous en donne assez de connoissance, pour juger que la République des Lettres seroit une perte irréparable, si elle étoit privée des écrits dont ce grand homme a dessein de l'enrichir. C'est une des principales choses qui me fait souhaiter mon retour ; & je ne doute point que la passion que vous avez pour la docte littérature ne vous face trouver mon desir juste & louable. Rien n'est plus capable de m'en obtenir l'accomplissement que vôtre recommandation, Monseigneur ; & j'avouë même que ma liberté me seroit plus douce si je la tenois de vôtre main. Car il y a plus de plaisir à recevoir du bien de ceux dont on en peut dire : & c'est une double joye quand on voit ses fers brisez par un libérateur illustre, dont la personne rend les graces plus insignes & plus glorieuses. Je me tiens déjà infiniment honoré de celles que vous m'avez faites, & quand elles n'auroient point d'autres suites, ce seroit assez pour me rendre par une éternelle gratitude, aussi bien que par un profond respect &c.

Reponse de Monsieur de Montausier.

MONSIEUR,

J' Ay reçu votre lettre du premier de ce mois. Lors que je partis pour le voyage de Lion votre affaire me parut en si bon etat, après que j'en eus parle au Roy, que je croyois la trouver faite à mon retour, & je croy même qu'elle l'auroit ete si on l'eût bien sollicitée. Il suffira presentement que Monsieur de Ru- vigni en parle à sa Majeste, car il est juste que la peine que vous souffrez dans votre éloignement finisse, puis que vous ne l'avez point meritée, & qu'il y a déjà trois mois de tems. Pour moy je le souhaite de tout mon cœur, etant comme je suis &c.

*A Monsieur de Montausier, de Châlons
le 5. Septembre 1664.*

MONSIEUR,

Souffrez s'il vous plait que j'adoucisse l'a-
mertume de mon ennui par la considera-
tion de votre gloire. Je laisse aux personnes
importantes à vous en feliciter, & je ne serai
pas si temeraire que de me mêler parmi ces il-
lustres. Mais vous êtes assez charitable pour
vouloir bien que je fasse ma consolation d'une
chose qui a fait la joye de toute la France,
& que j'oublie une partie de mes maux, en
vous regardant dans cette grande elevation
où

où vôtre mérite vous acheminoit il y a long-tems. Certainement, Monseigneur, tout miserable que je suis, je n'en ay pas été moins sensiblement touché, que si une meilleure fortune m'avoit mis en état de me rejouir. Vôtre intérêt a été plus fort dans mon cœur, que le sentiment de ma peine & de ma disgrâce. J'ay été ravi de voir en vôtre personne la vertu si bien reconnuë, & l'attente publique, sinon satisfaite de tout point, au moins assurée de l'être bien-tôt. J'ay loué Dieu d'avoir donné à nôtre grand Prince un discernement si juste, pour connoître ceux qui doivent tenir les premiers rangs après luy ; & j'ay cru que le Ciel vouloit benir cet État, puis qu'il appelloit aux plus hautes dignitez des personnes dont l'exemple pouvoit servir à tout le Royaume. Ces douces & agreables pensées m'ont empêché de sentir toute mon infortune. Permettez-moy de le dire, Monseigneur, elles m'en ont fait de plus esperer une heureuse fin. Etant sous une protection aussi puissante que la vôtre, j'ay conclu que le pouvoir de mes ennemis ne devoit point m'effrayer,

Nil desperandum te duce & auspice.

Sans cela, Monseigneur, je perdrais courage, & je n'aurois pas assez de constance pour resister à l'affliction qui me presse. Je croyois que six mois d'exil suffiroient pour

appaifer la haine de ceux qui ont voulu troubler mon repos, & pour obliger,

Iracunda Jovem ponere fulmina.

Mais j'apprens que ceux qui ont donné de mauvaises impressions à sa Majesté ne sont pas encore contens, & que la mort de deux personnes considerables que l'ennui a tuées dans ma famille, le desordre de mes affaires, & la ruine apparente qui me menace n'ont point satisfait leur courroux; qu'ils travaillent même à me procurer de nouveaux chagrins, & qu'ils ont dessein de me tirer de Caen s'ils peuvent; ce qui sans doute me jetteroit dans la dernière misere, parce que mon bien & ma parenté étant en ce lieu, je n'en saurois sortir sans mettre une famille au desespoir, une femme au tombeau, & des enfans à l'aumône. Il me fâche infiniment, Monseigneur, de vous importuner d'un discours si ennuyeux, en un tems où il ne faudroit vous parler que de vôtre joye. Mais le peril & la necessité me contraignent de chercher un asyle, & je n'en saurois plus trouver qu'auprès de vous,

Spes tu nunc una.

In te omnis domus inclinata recumbit.

Diverses personnes de marque compatissent à mon mal, mais il n'y a que vous, Monseigneur, capable d'y apporter du remede, & vôtre genereuse bonté me fait croire que vous ne me le refuserez pas. J'espere que vous improuverez

l'en-

l'entreprise de ceux qui veulent accabler un innocent, & perdre un homme qui n'a jamais donné sujet à personne de se plaindre de luy. J'espère que vôtre temoignage aura plus de force dans l'esprit du Prince, que les accusations de mes parties qui ne me connoissent point, & qui me font une injustice qu'on ne sauroit excuser. J'espère enfin que vôtre recommandation me purgera de mon crime prétendu, dissipera mes craintes, & finira ma douleur,

*Te duce, si qua manent sceleris vestigia
nostri,*

Irrita perpetuâ solvent formidine terras.

Je me soutiendrai par cette esperance, & pendant que j'en attendrai icy l'accomplissement, je prierai sans cesse celuy qui hausse le degré des hommes selon son bon plaisir, d'augmenter de plus en plus vôtre prospérité & vôtre grandeur. Ce sera toujours un des vœux les plus ardens de celuy qui est dans un profond respect &c.

Reponse de Mr. de Montausier,
le 18. Septembre 1664.

MONSIEUR,

Vous ne pouviez pas mieux me temoigner la part que vous prenez à mes avantages, que de vous rejouir de la nouvelle grace que le Roy m'a faite. J'ay bien eu de
la

la satisfaction de recevoir cette marque de vôtre amitié dans cette occasion : mais je vous avouë qu'elle m'auroit encore plus donné de joye, si c'étoit de Caen aussi bien que de Châlons qu'elle me fût venue : car en verité la longueur de vôtre exil me fâche extrêmement. Il n'est rien que je souhaite plus que d'en voir la fin, & d'y pouvoir contribuer. Mais vous savez que tout ce que je puis faire, c'est seulement de rendre temoignage de vôtre conduite. Il faut que Mr. de Ruvigni sollicite le reste : & s'il m'avertit des choses que je pourrai faire pour vous, je m'y employerai de bon cœur, vous estimant & vous considerant autant que personne du monde, &c.

*Au Synode de Normandie, le 27.
Juin 1664.*

MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES,

IL y a déjà trois mois que je souffre un fâcheux exil, & que je me voy separé de ma famille & de mon Eglise : mais je n'avois point encore senti si vivement ma douleur que je fais presentement, quand je pense que je suis éloigné de vôtre sainte Assemblée, & privé de la consolation de me voir en la compagnie de mes Freres. Il me semble que par là mon exil croit de la moitié, & que j'endure un second bannissement, qui m'afflige plus que le premier. Permettez-moy, s'il
vous

vous plaît, d'en diminuër l'ennuy autant que je pourrai, en me trouvant au moins d'esprit au milieu de vous ; & en me dechargeant dans vôtre sein d'une partie de la tristesse qui me fait gemir. Vous avez sçu sans doute, Messieurs, que je fus tiré de ma maison & de mon Troupeau par une Lettre de cachet, qui ne me declaroit point le sujet pour lequel on me traittoit de la sorte : car on n'est plus aujourdhuy dans le sentiment de Festus au Livre des Actes, qu'il n'y a point de raison d'envoyer un prisonnier, sans signifier ce qu'on luy impute. Je partis donc, sans savoir de quoy j'étois accusé, & fis voir par une obeissance prompte & aveugle, que dans les choses temporelles il faut se soumettre aux volontez du Souverain sans murmure. Etant à Paris, j'appris par un de Messieurs les Ministres d'Etat quel étoit mon crime ; & je sçus qu'on m'imputoit d'avoir mal parlé de la Confession auriculaire, & de l'avoir decriée comme un moyen dont on se servoit pour corrompre la chasteté des femmes. Je loüai Dieu de voir que ma predication étoit le sujet de ma souffrance ; car ma conscience me rend temoignage de n'avoir jamais rien prêché, dont je me doive repentir. Et je commençai à trouver qu'il y avoit de l'honneur dans ma peine, puis qu'elle avoit pour fondement la verité de Dieu que j'ay annoncée. Mon courage redoubla encore, quand je fis reflexion sur le fait particulier dont mes ennemis me

char-

chargeoient : car bien que je tienne la Confession Sacramentale , telle qu'on la pratique dans la Communion de Rome , une très-dangereuse & très-pernicieuse école ; néanmoins je n'ay jamais songé à luy imposer ce qu'on dit. Je fay que l'intention de ceux qui l'enjoignent y peut-être fort bonne ; puis que la plûpart des Confesseurs se proposent de servir à la purgation des pechez : de sorte que je ne voudrois pour rien dire que l'on ait inventé ce mystere , ou qu'on le mette en usage comme un moyen pour corrompre la pudicité. Aussi cette pensée n'est jamais entrée dans mon esprit : ces paroles ne sont jamais sorties de ma bouche ; & ceux qui m'imputent ce langage sont d'insignes calomniateurs , qui ont prostitué , & peut-être vendu leur conscience au mensonge. Je dis seulement que la Confession étoit dangereuse en une chose , c'est que par des interrogations trop particulieres , & trop curieuses , on faisoit naître la pensée de divers pechez , où l'on n'auroit jamais songé autrement , & qu'ainsi on enseignoit le vice en croyant le corriger. Mr. Bochart mon très-honoré collègue , Mrs. mes Anciens dont quelques-uns sans doute sont presens à la lecture de cette lettre , & près de 4000. personnes dont est composée mon Eglise , attesteront que ce fut la précisément ce que je dis. En quoy l'on ne me peut blâmer , puis que je n'avançai rien en cela qui ne soit de nôtre doctrine ,

trine, qui ne soit de nôtre langage ordinaire, & dans les bornes de la plus exacte modestie; qui ne soit même avoué par nos adversaires même, dont quelques-uns ont fait de gros livres pour appuyer cette considération & cette plainte. Aussi le Ministre d'Etat à qui je rendis compte de mes paroles, n'y trouva rien à redire. Et ayant voulu que je luy expliquassé nôtre sentiment touchant la Confession, je m'étendis fort amplement sur cette matiere, avec tout le respect que je luy devois; mais aussi avec toute la liberté que la verité d'une bonne cause donne à ceux qui la maintiennent: & Dieu me fit la grace de m'énoncer en sorte, qu'il me temoigna n'être point mal satisfait de mon discours. J'ay cru, Messieurs, que je vous devois faire cette petite histoire, afin que vous sachiez particulièrement quelle est la cause du mal que j'endure. Je dis la cause apparente: car il y en a quelque autre secrette que je connois peut-être, & que je laisse à la sage Providence de Dieu. S'il n'y avoit que l'accusation intentée contre moy elle est si foible, si fausse, & si calomnieuse, que je n'aurois pas passé Paris; & j'aurois été dès lors renvoyé en l'exercice de ma Charge, comme quelques autres qui furent inquietez en même tems. Mais indubitablement il y a quelques ressorts cachez qui remuent sourdement les grandes puissances, & qui surprennent l'esprit des maîtres, pour affliger l'Eglise, &

les

les Ministres de CHRIST. Je m'assûre pourtant toujourns en mon Dieu , qui est plus fort que tous les hommes , & qui tient les cœurs des Rois en sa main pour les flechir , & les tourner comme il luy plaît , malgré tous les efforts & toutes les resistances contraires. Personne n'aura de puissance sur moy , si elle ne luy est donnée d'enhaut : & ce grand Dieu , qui est magnifique en moyens , a mille voyes pour me delivrer , quand il le jugera à-propos. Je me repose donc sur luy , & attens avec patience le jour de la bienveillance, & l'heure de son bon plaisir. Si j'ay trouvé grace envers luy , il me ramenera , & me fera revoir ce Tabernacle , où je l'ay servi par le passé : sinon me voicy , qu'il fasse de moy selon sa volonté , qui est toujourns & plaisante & parfaite. Cependant, Messieurs & très-honorez Freres, trouvez bon que je vous demande le secours de vos oraisons , pour obtenir de ce tout-puissant & misericordieux Seigneur les effets de sa grace , qui me sont necessaires en l'état où je me rencontre. Pendant que Pierre est en prison , ou en exil, je vous supplie que l'Eglise fasse sans cesse prieres pour luy , afin que le même liberateur qui rompit les chaines de son Apôtre , & luy ouvrit les portes de fer , daigne mettre la main à ma delivrance. Il y a des personnes importantes à la Cour qui s'employent pour moy. Pendant que ces Josués combattent, soyez les Moïses, Messieurs, & levez les

mains

mains vers le Ciel, pour m'aquerir la victoire sur ceux qui ont injustement attaqué un de vos compagnons en l'œuvre de CHRIST. Sur tout pendant que vous êtes assemblez, & que vos mains sont toutes jointes en un même lieu, souvenez-vous, je vous en conjure, de faire quelque mention de moy dans vos prieres, qui ne peuvent manquer d'être d'une très-grande efficace, dans une rencontre où toute leur force est unie ensemble. De ma part je prierai Dieu continuellement qu'il benisse vos personnes & vos Troupeaux: qu'il les visite en sa faveur, dans ces tems calamiteux; qu'il descende en sa grace, pour voir l'affliction de son peuple en Epypte; qu'il chemine en sa benediction au milieu de vos Chandeliers, pour y verser abondamment l'huile de sa grace, & en conserver la lumiere, contre les vens impetueux, qui soufflent avec tant de violence pour l'éteindre. Mais sur tout je le prierai de toutes les affections de mon ame, qu'il donne efficace à la parole que vous annoncez, afin que bannissant les vices, qui ont attiré les jugemens de Dieu sur sa maison, & remplissant les cœurs de repentance, & d'amendement, rien n'empêche Dieu de se declarer nôtre protecteur; & de nous *rejoir au prix des jours qu'il nous a affligez.* Ce sont les vœux de celuy qui est avec un profond respect &c.

Lettre de Mr. de Ruvigni.

MONSIEUR,

ON peut bien vous dire ce que j'ay fait; mais on ne peut pas vous représenter l'affection que j'ay de vous servir. J'ay un extrême déplaisir qu'elle n'ait pas produit l'effet que merite votre conduite, & que nous esperions obtenir de la bonté du Roy. Je dis nous, car vous avez eu à la Cour de bons amis, qui ont agi avec chaleur pour vos interêts, & qui sont écoutez plus favorablement que moy: cependant avec tous ces soins vous êtes encore à Châlons. Il est vray qu'on peut esperer bien-tôt votre retour, puis que le Roy est éclairci de votre innocence. Je vous assure, Monsieur, que lors que je serai à la Cour, j'y ferai tout ce que vous devez attendre d'une personne qui vous estime au dernier point, & qui desire passionnément votre satisfaction particuliere, & celle de votre Troupeau. Je suis &c.

Autre, du même.

MONSIEUR,

J'Ay reçu votre dernière lettre lors que j'étois à Fontainebleau, pour y solliciter votre retour; que j'ay cru bien assuré, puis que j'ay vu Mr. de Montausier vous rendre justice auprès du Roy. J'attendois à vous
faire

faire reponse , que j'eusse une bonne nouvelle à vous mander : mais le Roy qui sait presentement vôtre innocence sur les choses dont on vous accuse , a remis pour un mois les marques de sa bonté. Dans ce tems-là je reparlerai de vôtre affaire. Mr. Cognard , qui a temoigné une très-grande passion pour vos interêts, vous mandera le detail. Je prie Dieu qu'il vous assiste de ses benedictions , & qu'il vous envoie bien-tôt ce que vous meritez. Cependant soyez assuré que je ne perdrai aucun tems pour vous faire connoître, que je suis de tout mon cœur &c.

Autre du même.

MONSIEUR,

Comme je n'aime point à mander de mauvaises nouvelles, & sur tout à des personnes que j'estime, je ne vous ay point écrit la reponse que le Roy m'a faite sur vôtre sujet, qui est qu'il m'a dit assez sechement, qu'il n'étoit pas encore tems de luy parler de vôtre retour. J'en ay depuis entretenu Mr. de Montausier, qui m'a dit qu'il en parleroit à sa Majesté lors qu'il s'en iroit en Normandie. Je crains fort que vôtre merite ne soit vôtre crime, & qu'ainsi vôtre peine ne finisse pas si-tôt. Je prie Dieu, qui vous a donné des forces pour porter un si fâcheux exil, de benir nos moyens pour sa gloire, & pour vôtre repos. Je verrai Mr. de Louvoy, &

je vous prie d'être persuadé, qu'en tout ce qui vous touche j'y agirai avec toute la passion, & tout le soin que peut avoir une personne qui vous estime au dernier point, & qui est véritablement &c.

*A Monsieur le Premier. De Châlons le
10. Octobre 1664.*

MONSEIGNEUR,

IL ne faloit pas moins de graces que vous m'en avez fait pour vaincre ma timidité naturelle, & me donner la hardiesse de vous écrire. J'ay tant de respect pour les personnes de vôtre importance, que je ne me resous pas aisément à les aborder, & je me contente de les venerer de loin, sans me presenter à la porte de leur Cabinet. Cependant je ne puis plus douter que vous ne trouviez bon que je m'approche du vôtre, après m'avoir donné tant de marques de vôtre faveur; & je craindrois même que vous ne jugéassiez mal de ma gratitude, si je différois davantage à vous la témoigner. Agréez donc, s'il vous plait, Monseigneur, les très-humbles remercimens que je vous fais icy, pour la protection que vous m'avez si obligamment accordée contre mes injustes accusateurs. Elle m'est plus nécessaire que jamais; puis que mon état est plus triste qu'il n'avoit encore été, & que les maux du corps se sont joints à ceux de l'esprit. Je voy ma
santé

santé attaquée par la plus douloureuse de toutes les maladies; & si la Nephretique qui m'a travaillé deux semaines de suite revient me livrer la guerre, comme j'ay tout sujet de l'apprehender, il ne se pourra rien de plus déplorable que ma condition. J'en écris à Monsieur de la Vrilliere, pour le supplier de me favoriser de son intercession envers sa Majesté. Quand je ne serois pas assez heureux pour trouver grace dans l'esprit de ce grand Prince, je ne laisserai pas de vous être infiniment redevable; & bien que je doive à la consideration d'une illustre sœur les effets de vôtre genereuse bienveillance, ils m'engageront néanmoins à être toute ma vie avec autant d'ardeur que de respect &c.

Reponse de Mr. le Premier.

MONSIEUR,

EN suite de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du septième, & de celle que vous écriviez à Mr. de la Vrilliere, que je luy portai à Paris, au premier Conseil qui s'est tenu, qui a été aujourd'hui, Mr. de la Vrilliere a lu vôtre lettre devant sa Majesté, qui en suite a accordé ce que vous desiriez. J'en donne avis à Mr. de Ruvigni; afin qu'il prenne le soin d'en retirer les expéditions nécessaires; & à ma sœur, pour qu'elle mette fin aux impatiences & aux inquietudes qu'elle en avoit. En toute sorte de rencontres

tres je tiendrai à bonheur de vous pouvoir témoigner l'estime que je fais, de pouvoir avoir part à l'honneur de vos bonnes graces, & que vous me croyiez &c.

Billet de Mr. Ruvigni, le 15.

Octobre 1664.

LA lettre que vous avez écrite à Mr. de la Vrilliere, qui l'a lue devant le Roy, a fait votre retour. C'est à votre lettre, à Mr. de la Vrilliere, qui s'en est bien servi, & à sa Majesté seule, à qui vous avez obligation de votre retour. Lors que vous serez icy vous apprendrez le detail de votre affaire. Cependant je vous souhaite toute prosperité, & je suis tout à vous &c.

Lettre de Mr. Bochart.

IL n'y a rien, Monsieur, de si pitoyable que la calamité de Privas. En 1629. elle fut engagée dans le party de Mr. de Rohan, contre la volonté des principaux de la ville: & Mr. de St. André Montbrun y entra par force, & y laissa pour Gouverneur un nommé, ce me semble, Chabrelles. Sur quoy une grande partie des meilleurs bourgeois en sortit, ne voulant point soutenir le siege contre une armée Royale, qui l'assiegea bien-tôt après: & la garnison se sentant pressée sortit une belle nuit, & laissa la ville à l'abandon. Le jour
sui-

suivant elle fut prise & saccagée, & après un meurtre de plus de six cens bourgeois, on y mit le feu qui brûla toutes les maisons, & plusieurs même des habitans; & de ce peu qui se sauva ou de l'épée ou du feu, les uns furent pendus, & les autres condamnés aux galeres.

Et se donna un Arrêt au Conseil, qui en bannit pour jamais tous ceux qui avoient été dans la ville pendant le siege: & ceux même qui s'en étoient retirés devant, n'osèrent plus y rentrer voyant ces desolations, & qu'on les regardoit toujours d'un malin aspect. Elle demeura donc, ainsi desolée trois ans, ne servant plus que de retraite à des voleurs, & à quelques garces. Mais l'an 1632. Mr. de Mommorenci, assisté de plusieurs Evêques, ayant levé les armes contre le Roy, vous savez qu'en cette occasion plusieurs des nôtres firent merveilles pour le service du Roy; que le Roy même temoigna leur en savoir gré, & que les Gazettes le publièrent par tout. Et entre ceux qui servirent bien furent les bourgeois de Privas, qui des lieux où ils étoient épars çà & là se rendirent en l'armée Royale, & payèrent & de leur bourse & de leurs bras, & de tout ce qu'ils pouvoient pour se montrer fideles au Roy. En reconnoissance de quoy il ne leur fut pas seulement permis, mais même commandé de rentrer dans leur ville, & de la rebâtir, tant par un Intendant de Justice, que par ceux qui commandoient dans les armées du Roy. A quoy le Roy avoit intérêt;

& pour ce qu'il se fioit en eux de la garde de la ville, les reconnoissant affectionnez, & pour ce que la ruine de leur ville avoit fort diminué dans ce canton les Tailles & les autres impôts. Il y en rentra donc plusieurs, & chacun y rebâtit sa maison. Cependant y ayant encore de grandes desolations, en 1644. on y établit une Chambre de Justice; & fut ordonné à ceux de la ville d'y bâtir à leurs frais un Palais pour ladite Chambre, & des prisons, & des maisons capables d'y loger tant les Officiers, que les Avocats, Procureurs, &c. & nouvelles permissions furent données à tout le monde de s'y habituer, pour satisfaire à ce nouvel ordre. Lors donc il y vint encore une nouvelle peuplade, & on y fit force bâtimens: & la ville alloit ainsi se retablissant peu à peu, en sorte qu'on ne s'appercevoit quasi plus de ses premières ruines: jusqu'à la présente année, en laquelle au mois de Février s'est donné un Arrêt au Conseil à la sourdine, par lequel faisant revivre celui de 1629. & l'empirant encore de beaucoup, on ordonne à tous ceux de la R. P. R. de sortir de la ville des le jour même de la signification: & au lieu que dans la chaleur de la colere du Roy en 1629. on n'avoit banni que ceux qui avoient soutenu le siege, dont il n'en reste que huit ou dix, aujourd'uy on les bannit tous sans nulle exception. Jugez combien ils furent surpris d'un Arrêt si cruel, qu'on leur signifia sans qu'ils en eussent oui parler, & auquel ils furent

furent contraints à coups de bâton &c. d'obeir tout sur le champ, sans rien emporter de leurs maisons. Même on ne permit pas à ceux qui en avoient aux champs de s'y retirer : & par là plus de trois cens familles furent chassées de leurs maisons, privées de tous leurs biens, & condamnées à mourir de faim, si Dieu ne leur pourvoit par des moyens extraordinaires. De quoy les deux Deputez ayant voulu faire plainte à sa Majesté, il a bien reçu leur Placet, & l'a donné je ne say à qui, mais il ne les a point écoutez : & depuis ils n'ont point appris, que quelques plaintes qu'ils ayent pu faire à tout le monde, on pourvoye à rien. C'est ce que j'ay retenu de principal de leur discours, qui nous fait juger, Quantum Religio potuit suadere malorum : car toutes les cruantez qu'on fait à ces pauvres gens, n'ont autre cause ni autre pretexte que celuy de la Religion. On les chasse de leurs maisons pour un crime commis il y a trente-cinq ans, & commis par d'autres, qui l'ont expié de leur sang. Et le lieu dont on les chasse est celuy même, où ils avoient été retablis par l'ordre des principaux Officiers du Roy, pour des services signalez rendus à l'Etat : Quid facient hostes capta crudelius urbe ? Le pis est qu'on ne sait plus à qui s'adresser, pour avoir raison de ces injustices. Mais s'il n'y a plus de justice en terre, & si terras Astræa reliquit, il y en a encore au ciel, où montera le cri du sang de tant de pauvres innocens ; pour-

veu que nos pechez ne mettent point de division entre Dieu & nous, & n'empêchent point que la requête ne passe. La seule consolation en tels maux est qu'ils souffrent pour un bon sujet ; & que si nous souffrons avec JESUS-CHRIST, nous regnerons aussi avec luy ; & si nous portons avec luy la couronne d'épines, nous aurons aussi part à celle de gloire. C'est cette même considération qui vous doit aussi consoler en votre affliction : outre que le cœur me dit qu'avec l'aide de Dieu vous en serez bien-tôt delivré, & qu'en vous s'accomplira ce qui est dit au Pseaume, Le deuil au soir chez nous se tient. Et puis quand le matin se montre, Matière de joye on rencontre : & , Grata superveniet quæ non sperabitur hora. Je viens de recevoir vos bonnes & amples lettres du 9. de ce mois, touchant votre conference avec Mr. le Marquis de Louvois, que j'ay lûes avec grand plaisir, & parce que le sujet en est agreable, & parce qu'elles sont de vous. J'espere que cette entrevue n'aura pas ete inutile, & que ce jeune Seigneur ayant goûté la douceur de votre conversation, prendra plaisir à vous servir en une occasion si importante. Mais Dieu vueille que ce ne soit point aux depens de nôtre pauvre Eglise, qui seroit en effet ruinée si on vous mettoit ailleurs : car vous savez que je me vieillis, & ay bien encore le même courage, mais non pas les mêmes forces qu'autrefois ; & ne pourrois gueres long-tems subsister dans le travail

& chagrin que j'ay, qui me ruine le corps & l'esprit. Ce n'est pas que je n'aye beaucoup de soulagement de Mr. Morin, qui est un homme fort actif; mais tant y a que nous ne sommes que nous deux, & qu'il n'y a plus personne qui nous secoure: & en l'état où est nôtre Eglise, & toute nôtre Province, nous avons deux fois plus d'affaires qu'à l'ordinaire; & parmi cela des afflictions qui ne se peuvent exprimer, de nous voir ainsi malmenez sans en avoir donné nul sujet. On dit que nos trois prisonniers mollissent, & saignent du nez; ce que nous ne pouvons savoir de certain, pour ce qu'il ne nous est pas permis de les voir. Cependant vôtre voisin d'icy ne demord pas à ce qu'on croit; & on dit qu'il a dessein de conclure, que les deux soient punis de punition corporelle, ou mis aux galeres. J'ay vu Mr. Cognard, qui m'a tout conté. Il a de bonnes esperances, & fera ce qu'il pourra pour échapper de Vernon où sont ses vignobles, & vous aller rendre encore quelque service. Je ne doute pas que vos lettres ne vous emportent bien du tems: mais gardez que ce ne soit une servitude pour vôtre vie. Ce 15. Septembre 1664.

A Madame de Turenne.

MADAME,

IL paroît en toutes choses que vôtre Altesse se conduit par les mouvemens de l'Esprit de Dieu: mais je le remarque particuliere-

lièrement en une, où les plus gens de bien ont accoutumé de s'en écarter. C'est dans les louanges qu'elle donne. Car ordinairement on ne louë que pour flatter, ou pour plaire, ce qui ne produit bien souvent qu'un mauvais effet : mais vôtre Altesse use tout autrement de la louange, & la rapporte à un but bien différent ; car elle ne l'employe que pour sanctifier, & le bien qu'elle dit est non seulement un encouragement à la pieté ; mais une leçon excellente qui enseigne les moyens de s'y avancer. C'est ainsi, Madame, qu'il vous a plu de vous en servir envers moy ; & je vous rends graces de tout mon cœur du soin que vous avez eu de me donner une instruction si douce, & si utile tout ensemble. Je tâche d'en profiter autant que je puis, en continuant tous les jours cet ouvrage, dont vous avez approuvé les commencemens. Mais en verité, Madame, c'est un grand ouvrage, & qui demande une merveilleuse application. Il y a sans comparaison moins de peine à se rendre savant Theologien, qu'à devenir homme de bien : car on apporte à ces sortes de sciences des facultez naturelles, qui en rendent l'apprentissage plus facile, & la perfection plus aisée. Mais pour la pieté nous n'y avons naturellement que de l'impuissance, & de l'aversion même qui nous en degoute, & nous la rend importune. Encore ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'un peu d'interruption & de relâchement y est d'un grand prejudi-

ce. Après avoir prié, ou lu, ou medité, si l'on pense se divertir à quelque chose, l'on est tout étonné que durant ce tems-là le monde & la chair viennent reprendre leur place, & retablir quelques-unes de leurs affections que l'on croyoit bien délogées. Là-dessus le tentateur ne manque pas de venir nous suggerer ses murmures contre cette piété, qui demande une assiduité si étrange, & qui ne veut pas nous laisser quelques momens pour nous donner un peu de plaisir. J'avouërai même à vôtre Altesse, car elle veut bien qu'on luy confesse ses infirmités, je luy avouërai, dis-je, que j'ay eu à combattre une autre sorte de tentation, qui me fait de la peine: c'est que l'amour des Lettres vient à toute heure traverser celuy de la sanctification. Il me semble que si je n'étudie du Grec & du Latin j'oublierai le peu que je fais; je deviendrai incapable de ma Charge; je ne serai plus propre à rien. Cela me fait prendre tantôt un livre, & tantôt un autre, & donner à des lectures d'ailleurs assez inutiles, un tems qui pourroit être mieux employé. Enfin, Madame, ce n'est point bien que je fais; ce n'en est qu'un foible essai; je n'en ay même que le desir & l'envie. Je voy bien où il faut tendre; & je me trace même quelques chemins, qui avec l'aide & la benediction de Dieu m'y peuvent mener: mais certes j'en suis encore bien éloigné; & mes demarches sont si foibles & si chancelans

celantes , que je n'avance guères dans ces bons sentiers, où il faut marcher quasi tout seul ; tant ils sont abandonnez & peu battus. C'est là très-assûrément la cause du retardement de ma liberté : car Dieu m'a envoyé icy exprés pour me tirer à luy, & me faire prendre une route où je n'étois pas accoutumé : comme donc il voit que je n'y ay encore fait gueres de progrès , & que je suis merveilleusement loin du but où il me veut conduire, il continuë mon exil, afin de m'en approcher davantage , & jusqu'à ce que je fois venu au point qu'il s'est proposé, je ne verrai point cesser mon épreuve. Permettez-moy, Madame, de vous demander icy le secours de vos prieres, afin qu'il plaise à nôtre Seigneur me fortifier dans ma foiblesse, pour le suivre dans la voye par où il m'appelle ; & m'unir de plus près à luy. C'est assez de luy demander cette grace : car l'ayant obtenuë, je suis assûré que les autres viendront en consequence , & que mon retour ne tardera point, dès que j'aurai repondu comme je dois à la vocation de Dieu, en ce qui regarde mon salut. Voilà, Madame, ce que je vous puis dire de plus certain touchant mes affaires , & ma delivrance. Mr. Cognard est à Fontainebleau, pour recommencer ses diligences. Mr. de Ruvigny se promet d'y faire tout de son mieux. J'ay écrit à Messieurs le Telier, & de la Vrilliere, pour essayer de me les rendre favorables. J'ay pris

pris la liberté de saluër tout de nouveau Monseigneur le Prince de Turenne : mais par-dessus toutes ces causes secondes, il y en a une première dont dépend tout le succès ; & je ne le dois attendre d'elle , que quand j'aurai suffisamment profité de sa discipline. Je prie ce grand Dieu de toutes les forces de mon ame qu'il conserve vôtre Altesse , & affermissè vôtre santé, comme aussi celle de Mr. le Duc, & de Madame la Duchesse de la Force ; qu'il benissè toute la sainte & illustre société de la Boulaye ; & que les prières de cette maison d'oraison montant au Ciel, redescendent sur elles en toute sorte de graces temporelles & spirituelles. Je n'ajoutèrai rien à ce vœu, que la très-humble supplication que je fais à son Altesse, de me continuër l'honneur de sa bienveillance, & de croire que je suis avec tout le respect imaginable &c.

Reponse de Madame de Turenne.

*J*E ne vous ferai point d'excuses, Monsieur, de m'aviser le dernier jour d'Août de répondre à vôtre lettre du quinzième Juillet : mes ordinaires indispositions me causent une certaine paresse, qui est une chose assez naturelle, & que des personnes aussi indulgentes que je vous croy vers vos amis supportent aisement. Depuis que je suis icy j'ay eu de petits accidens ; qui ont augmenté ma foiblesse

blesse, & les incommoditez qui la causent : mais depuis quelques jours il me semble que je suis un peu mieux. Je vous fais ce narré assez inutile, de peur que vous fissiez des plaintes de moy si je ne vous en disois rien. Mais il faut avouer qu'on est fort ennuyé de n'ouïr point parler de vous, & de ne savoir en quel état sont vos affaires. Ce n'est pas que je n'aye quelquefois demandé des nouvelles à Mr. mon mari, & écrit à ses gens d'en savoir de Mr. de Ruvigni, & les uns ni les autres ne m'ont point satisfait là-dessus : de sorte que je m'adresse à vous, pour en être mieux informée. Je croy que suivant les maximes que vous m'avez posées dans vôtre dernière lettre, il faudroit pour s'éclaircir du tems de vôtre délivrance, vous demander si l'ouvrage que vous avez entrepris est bien avancé. Mais si je faisois mon information de cette sorte, je craindrois de n'en avoir pas contentement, & que vous me remettriez aux longs jours : car j'ay toujours ouï dire à ceux qui sont maîtres passez en l'art de s'amender, que plus on fait de progrès sur les fins, & moins on s'en apperçoit. Le bon Mr. Gâches m'a appris, que ceux qui commencent à recevoir des leçons de peinture, s'admirent eux-mêmes lors qu'ils commencent à faire les premiers traits, & sont très-satisfaits de leurs progrès ; mais qu'un bon Peintre quoy qu'il profite tous les jours ne s'en apperçoit pas, parce que son augmentation n'est pas si sensible. Il dit qu'il en

est de même de ceux qui se donnent à la piété ; que dans les commencemens qu'ils se separent du train du monde ils croient faire des merveilles , mais que lors qu'ils sont fort avancez il leur semble qu'ils ne font plus rien, parce que leurs progrès sont plus imperceptibles. Il m'est aise de juger que c'est là votre categorie, & qu'ainsi on vous trouvera souvent mecontent de vous-même ; & votre lettre me marque bien évidemment cette verité, puis qu'il me semble y appercevoir que vous passez quasi jusqu'au scrupule, comptant pour un detour considerable presque toutes les occupations qu'on peut prendre, hors la priere & la meditation. S'il m'est permis de dire ma pensee en des matieres qui me surpassent de bien loin, & de quoy je ne puis parler, afin que je me serve du proverbe, que comme un aveugle des couleurs, je vous avouërai franchement que je croy que toutes les occupations purement mondaines, & où l'on s'attache absolument, & sans porter sa pensee plus haut, ont en elles quelque venin qui corrompt le bon train de la vie ; mais que comme dit l'Escriture, que toutes choses sont pures à ceux qui sont purs, je croy que lors qu'on peut tant faire, que de regarder pour son but principal le service de Dieu en toutes les occupations de la vie, on les peut sanctifier par cette intention, pourveu qu'elles soient honnêtes & innocentes. Celuy qui en sortant de sa maison pour aller voir de la compagnie, se met dans

l'esprit que c'est pour suivre la vocation à quoy Dieu l'a appelé, d'être dans la société & dans le commerce ; que c'est pour entretenir des correspondances, afin de servir son prochain quand l'occasion s'en présentera ; & sur tout qui se propose de tâcher dans sa conversation d'attirer les gens au bien, de les édifier & de les instruire autant qu'il pourra ; je croy qu'il ne fait pas moins de bien que celuy qui demeure en meditation. J'ay la même opinion de celuy qui travaille à ses affaires, non pas pour amasser des tresors, mais pour faire aller chez luy toutes choses honnêtement & par ordre, & pour trouver moyen d'avoir de quoy faire du bien à ceux qui en ont besoin : & je croy qu'on doit aussi mettre en ce rang ce qui est de la promenade, de la recreation, du manger, du dormir, de s'habiller, quand on regarde toutes ces choses comme des infirmités à quoy la divine providence nous a assujettis, qu'on subit en s'humiliant avec respect, & avec intention de se rendre en suite plus propre à son service, avec dessein de n'exceder pas en ces choses viles, & de s'en faire seulement un passage aux choses meilleures ; se consolant en ces infirmités innocentes, en ce que nôtre Sauveur même y a bien voulu passer : toutes ces choses sans doute sont sanctifiées par ces bons mouvemens. C'est ce que je croy, Monsieur, qui vous sera plus aise, plus salutaire, plus conforme à vôtre vocation, & plus utile pour les autres, que si vous re-

nonciez aux choses. Ne vous en privez pas ; mais assurez-vous que les rapportant à ces bons usages, elles ne vous détourneront point de vôtre grand but ; & qu'au contraire elles vous y seront des acheminemens : car comme vous savez mieux que moy , tant que nous sommes en ce monde il n'y a pas moyen de spiritualiser nôtre vie comme celle des Anges ; il faut que dans celle des plus saints il y ait toujours de l'animal & du terrestre, & nous avons assez à faire d'empêcher qu'il n'y ait point du Demon. Sur ce pied-là travaillez, je vous supplie, sans scrupule à vôtre liberté, qui peut être si utile à l'Eglise ; sans inquietude aussi, puis que la chose est en la main de Dieu ; mais avec cette persuasion que le travail du St. Ministère ne nuira point à celuy de l'avancement en la regeneration ; & qu'au contraire en faisant ce qui est de sa principale fonction, qui est la conduite des ames que Dieu vous a commises ; vous pourrez en leur appliquant les remedes que vous pratiquez pour vous-même, vous y confirmer continuellement : selon la prerogative que Dieu a attribuée à cette sainte charge, d'avancer son propre salut en procurant celuy des autres, qui est assurément ce que le monde voit de plus excellent & de plus beau. Je confesse qu'il me tarde fort de vous revoir la main à l'œuvre ; mais le Seigneur sait mieux que nous quand il le faut. Je le supplie de hâter son œuvre en vous, & de vous accorder tous les saints desirs de vôtre cœur.

Vous luy en adressez de si avantageux pour nous, qu'il semble que ce vœu soit un peu interesse, comme en effet il en tient quelque chose ; car je souhaite passionnement qu'il plaise à Dieu exaucer les prieres que vous luy presentez en nôtre faveur, sur tout pour les choses spirituelles. Mon pere a gardé le lit ou la chambre cinq ou six semaines, pour la Goute, & pour d'autres incommoditez, dont il se porte très-bien à present, Dieu merci. Nous avons eu de la petite verole ceans ; & ma cousine de Castelmoron commence d'en guerir. Je suis encore icy, parce que ma mere desire que j'y prenne des eaux : sans cela je serois à Paris, Mr. mon mari étant à Vincenne : je pourrois bien n'avoir achevé qu'à la fin de Septembre. Je vous assûrerai que vous êtes fort honoré ceans, & qu'on y demande à Dieu les choses que vous pouvez desirer vous-même. Pardonnez une lettre si barbouillée à une pauvre tête un peu etourdie, &c.

A Mademoiselle Gâches, sur la mort de son mari.

MADAMOISELLE,

JEN'aurai sans doute gueres moins de peine à écrire ce billet, que vous en aurez à le lire ; car en verité je n'ay pas les yeux moins pleins de larmes que vous, & jamais mon cœur n'avoit été frappé plus fortement. Vous perdez un excellent mari, qui vous étoit
infini-

infiniment cher, & qui vous le devoit être par cent raisons : mais je pers un rare & illustre ami que j'aimois comme moy-même, & de qui la vie m'étoit plus précieuse que la mienne propre. Jugez, Mademoiselle, qu'elle doit être la playe de mon pauvre cœur, & si je suis en état de vous consoler, puis que j'ay tant besoin de consolation pour moy-même. Il ne nous faut pourtant rien faire en cette occasion, qui soit indigne de nôtre foy & de nôtre Christianisme. Il faut faire paroître que nous avons profité de l'amitié & de l'exemple de l'homme de Dieu que nous regrettons, & que nous avons appris dans son école à nous soumettre avec respect aux ordres d'un Dieu, qu'il a si religieusement servi en la terre. Si du haut Ciel, où il se repose aujourd'hui, il pouvoit nous voir icy bas, la vraye marque de tendresse qu'il souhaitteroit de nous, ce seroit indubitablement de nous rejouir de son bonheur, & d'entrer dans ses interêts, en prenant part aux contentemens inenarrables qu'il ressent. Si nous n'avons pas assez de force pour porter nos sentimens jusques-là, au moins, Mademoiselle, n'ayons pas assez de foiblesse pour tomber dans l'autre extrémité, & pour nous emporter dans des excès de douleur qui navreroient cette sainte ame, si elle en avoit connoissance. Dieu qui vous avoit donné ce digne époux, ne vous l'a pas ôté pour vous abandonner. Il aura soin de vous en ses compassions infinies. Il se montrera dans

vôtre famille & le mari de la veuve, & le pere des orphelins. Sa providence est admirable, & sa grace est une source feconde de benedictions à ceux qui s'y attendent ; & quand les moyens humains nous manquent , c'est alors bien souvent qu'il nous fait éprouver davantage son secours , pour nous apprendre par cette sage conduite à nous fier toûjours en luy , même contre apparence , & à croire outre esperance. Je le prie de toute mon ame qu'il vous regarde de l'œil de sa misericorde, qu'il vous tende sa main puissante & secourable , qu'il soutienne vôtre esprit par la force du sien, qu'il vous conduise dans tous vos conseils , & qu'il épande si abondamment ses benedictions sur vous & sur les vôtres, que vous ne vous apperceviez de la perte que vous avez faite, que par le desir d'être reünie à vôtre bienheureux époux. Soyez bien persuadée, Mademoiselle, qu'il n'a laissé personne après luy qui vous soit plus acquis que moy, & qui s'interesse jamais davantage en tout ce qui vous pourra regarder. Je vous serai peut-être entierement inutile ; mais toûjours je serai avec une affection très-sincere & très-ardente &c.

A Mademoiselle de la Suze.

HElas, Mademoiselle, que je suis éloigné d'être cet homme que vous cherchez. Je serois un grand imposteur, si je ne vous

vous detrompois de l'opinion que vous en avez : car vous cherchez un bon maître qui vous puisse donner des preceptes pour la sanctification , & je vous assure, Mademoiselle, que je ne suis qu'un petit écolier dans cette salutaire science. Je n'en suis qu'aux rudimens ; & la tâche que je voy devant moy me paroît si grande, que mon ignorance & ma foiblesse me font gemir. Vous êtes sans doute bien plus avancée que moy dans cette étude, qui consiste plus en pratique qu'en speculation ; & je me tiendrois heureux de pouvoir prendre leçon de vous. Je ne fais encore que sentir ma maladie, & vous me croyez déjà en état d'enseigner des remedes aux autres ; & d'apprendre même des regimens & des methodes à ceux qui se portent mieux que je ne fais. Cependant , Mademoiselle , afin que vous ne preniez pas ce-cy pour le langage d'une modestie affectée, je vous dirai naïvement deux choses , puis que vous trouvez bon que je vous decouvre mes pensées. L'une c'est que quand je serois un fort grand Docteur dans les secrets de la pieté, je pense que je n'en écrirois rien : car il est difficile dans ces sortes d'écrits de ne chercher pas la gloire, & de ne sacrifier pas à la vanité, qui est la derniere de toutes les idoles à qui l'on se resout de renoncer. Ainsi en voulant servir à la sanctification des autres, il se trouveroit que je nuirois à la mienne ; & que j'entretiendrois dans mon cœur

un de ces mauvais Esprits, qui sont si difficiles à deloger : & celui-cy l'est par dessus tous les autres. Je veux croire que plusieurs en ont écrit en fort bonne conscience, dans un pur dessein de servir à l'édification d'autrui : mais il se peut bien faire aussi que de ceux qui ont fait des livres sur ce sujet, plusieurs ont autant regardé à leur honneur, qu'au salut de leurs prochains : & que l'amour de la renommée n'a pas moins animé leur plume, que leur zèle. Quoy qu'il en soit je me défie de moy-même, & je ne veus rien faire si je puis, qui redonne des forces à une passion que je tâche de mortifier & d'abattre. La vie particulière & un peu obscure est à mon avis un puissant moyen d'en venir à bout : & la résistance même que l'on apporte à la demangeaison d'écrire, ne contribuë pas peu à l'immoler aux pieds de CHRIST. L'autre chose que je prendrai la liberté de vous dire va encore un peu plus avant : car je tiens même que tous les livres de devotion : tous les Directoires de conscience : toutes les Morales Chrétiennes ne servent quasi de rien pour la sanctification. Il n'y a personne qui n'en sache assez pour vivre bien, il n'est point besoin de nouvelles instructions là-dessus. Il ne faut que pratiquer ce que l'on sait, & s'attacher soigneusement à l'exécuter. Mais c'est là la difficulté ; on ne le veut pas, ou bien on le veut si foiblement, & si negligemment, qu'on n'y donne que la moindre partie de son

tems

tems & de ses soins. Je tiens donc que dans la pieté il n'y a rien à étudier que la pratique, & que le savoir consiste dans l'exécution. On n'a que faire d'enseignemens ni de préceptes : chacun en fait plus qu'il ne faut pour le reglement de sa vie. Le tout est de l'observer religieusement; & de prendre une bonne & forte habitude de vivre selon les lumieres de son esprit, & les sentimens de sa conscience. Car quiconque s'assujettira à faire ce que sa conscience luy dicte, à n'omettre rien de ce qu'elle ordonne; à ne commettre rien de ce qu'elle defend; infailliblement il sera homme de bien: de sorte qu'il ne faut point d'autre maître, ni d'autres livres. Il ne faut seulement que l'écouter, luy obeïr && la suivre. Je vous demande pardon, Mademoiselle, si j'ose vous dire tant de choses inutiles, puis que vous les savez mieux que moy-même: & que vous voyez incomparablement mieux dans ces choses, qui sont les vrais misteres de la pieté, que de bien plus habiles que moy. Aussi ne vous les ay-je pas dites pour vous rien apprendre; mais seulement pour avoir l'honneur & l'avantage de m'entretenir avec une personne dont la seule idée peut servir à me faire aimer la sainteté, & à me rendre meilleur. Croyez s'il vous plaît, Mademoiselle que, l'estime, le respect & la reconnoissance me donnent pour vous une veneration si particuliere, que vous n'aurez jamais de plus obeïssant & de plus zélé serviteur; que celuy

qui vous prie d'agr  cer icy la protestation
qu'il vous en fait.

*A Monsieur de Turenne, sur la mort de
Madame sa femme, le 19.
Avril 1666.*

MONSIEUR,

QUand v  tre Atie  se seroit seule interess  e
dans la grande perte qu'elle vient de faire,
la douleur ne laisseroit pas d'en   tre publique.
Car le rang que vous tenez dans l'Etat, &
les obligations   ternelles que vous vous y   tes
acquises par vos actions Heroiques, ne permettent
   personne de demeurer insensible aux accidens
qui vous touchent. Mais, Monseigneur, le mal
qui vous afflige en cette triste rencontre est
celuy de tout le monde. L'illustre personne
que vous regrettez   toit une de ces personnes
extraordinaires, que Dieu avoit faite pour
le bien de toute la terre. La France avoit
en elle un des plus grands exemples de vertu
qu'elle ait jamais vus. L'Eglise de Dieu la
consideroit comme un de ses plus fermes
appuis; & quelque divisez que soient les
esprits pour la creance, ils s'accordent tous
dans l'admiration de sa piet   n  pareille,
qui   toit sans doute en benediction    tout
le Royaume. Ainsi, Monseigneur, il n'y a
personne qui ne sente le coup qui vous
blesse, & jamais on n'a vu de deuil plus
general que le v  tre. Pour moy je me trouve
navr  

navré si profondément, que je n'ay pu empêcher ma douleur d'aller jusqu'à vôtre Altesse, & j'ay cru qu'elle me pardonneroit bien la liberté que je prens de luy témoigner mon extrême déplaisir. C'est-là le sujet de cette lettre : car d'entreprendre de vous consoler, Monseigneur, ce seroit faire tort à cette grandeur d'ame qui vous élève si haut au dessus des autres hommes, & à cette vertu si éclairée qui ayant toujourns été instruite parmi les pures lumieres de la parole de Dieu, vous donne assurément tous les sentimens d'un vray Chrétien. Souffrez seulement, Monseigneur, que le zèle singulier que j'aurai toute ma vie pour vôtre Altesse s'exprime par des prieres, & que je demande icy à celuy qui vient de vous ôter une si precieuse partie de vous-même, qu'il luy plaise vous conserver pour sa gloire, pour la vôtre, & pour celle de l'Etat. Ce Dieu tout-puissant qui vous a donné toutes les qualitez d'un grand Prince, vueille vous combler de toutes les benedictions de son Ciel, & vous en faire jouir dans une aussi longue que parfaite prosperité en la terre. Ce sont les vœux sincerés de celuy qui est avec autant de respect que de reconnoissance, &c.

*A Monsieur le Duc de la Force, sur la
mort de Madame de Turenne.*

MONSEIGNEUR,

SI la grandeur de vôtre piété & celle de vôtre courage étoient moins connues, il y auroit sujet de craindre que l'un & l'autre n'eussent été ébranlez, par le rude coup que vous venez de ressentir : car il vous a privé d'une personne qui n'avoit peut-être point sa pareille au monde ; & qui étant l'unique objet de vos affections paternelles, étoit en même tems le sujet de l'estime & de l'admiration de toute la France. Sans doute il ne fut jamais de plus pure & de plus belle ame en la terre : & si vous n'aviez pas la joye de voir reluire dans cette digne Princesse des vertus qui sont réservées pour un autre sexe, & qui rendront l'illustre nom de la Force immortel dans les armes ; vous y en voyiez éclater d'autres que vous estimez encore davantage, & qui ne sont pas moins selon vôtre cœur. C'étoit un vray miracle de foy & de devotion dans ce siècle corrompu : & les yeux de tout le Royaume étoient tournez sur elle, comme sur le grand exemple de nos jours. Il semble que la gloire de vôtre Maison ne pouvant aller plus loin dans les exploits militaires, Dieu l'eût faite exprès pour montrer en elle jusqu'ou peuvent aller les vertus paisibles de sa grace, & les dons salutaires de son Esprit.

La

La perte d'une si rare personne seroit capable d'abattre la constance d'un autre que vous, Monseigneur; mais vous êtes trop éclairé pour ne pas rendre volontairement à Dieu une fille, qui luy appartenoit par tant de raisons. Il l'avoit faite tout visiblement pour luy; & s'il l'avoit prêtée quelque tems au monde, c'étoit d'une maniere qui temoignoit assez que son dessein étoit de la reprendre bien-tôt. En effet le monde n'en étoit pas digne; & il luy faloit un meilleur séjour que la terre. Les Anges descendent bien quelquefois icy bas; mais ils n'y sont jamais long-tems. Ils remontent incontinent au lieu de leur félicité & de la gloire. Il en a dû arriver autant à cette ame vraiment celeste, qui a paru comme un Ange visible parmi les hommes. Après quelques jours de demeure icy bas, il faloit qu'elle retournât dans cet éternel domicile, que Dieu luy avoit préparé pour y jouir d'une parfaite beatitude. C'est cette infinie beatitude, Monseigneur, qui vous empêche sans doute de vous affliger de son départ: & la regardant comme un bien où vous aspirez, vous benissez peut-être l'ordre de la Providence, qui a voulu faire marcher devant une personne qui vous étoit si chere, afin que vous quittiez la terre avec moins de peine. Cependant, Monseigneur, comme vôtre présence en ce monde est extrêmement nécessaire pour l'Eglise de Dieu, je le prie de tout mon cœur qu'il vous conserve encore plusieurs années;

& que vous donnant tous les jours de nouvelles forces, il nous fasse jouir long-tems & de vôtre protection, & de vôtre exemple. Croyez, s'il vous plait, Monseigneur, que personne ne le souhaite avec plus d'ardeur, que celuy qui prend la liberté de se dire icy &c.

A Madame de la Force, sur le même sujet.

MADAME,

SI la douleur pouvoit diminuër par le nombre de ceux qui y prennent part, vous devriez sans doute sentir un grand soulagement dans la vôtre: car il est certain que tout le monde pleure avec vous l'incomparable personne dont vous venez d'être privée. Toute la maison de Dieu en est en deuil, aussi bien que la vôtre; & il n'y a personne qui ne s'estime compris dans vôtre perte. Aussi, Madame, nous faisons tous en effet une perte irreparable. L'excellente Princesse que vous regrettez n'étoit pas seulement unique pour vous: elle l'étoit pour toute l'Eglise de Dieu, qui la regardoit comme une personne vraiment unique & incomparable: & nous avons sujet de craindre que son départ ne soit une marque du couroux de Dieu. Tant qu'elle étoit avec nous, sa présence étoit capable d'arrêter le fleau de ses jugemens, & de luy faire épargner un peuple dans

dans la communion duquel elle vivoit. Mais
 hélas, Madame, que nous avons mainte-
 nant lieu d'apprehender, puis que quand
 Dieu baiffera les yeux du ciel sur la terre, il
 ne verra plus parmi nous cet objet de son
 amour. Et peut-être a-t-il retiré exprès cette
 bonne ame, afin qu'elle ne vît point le mal
 qu'il doit faire venir sur Jerusalem. Dieu
 veuille détourner ces tristes effets, dont nous
 pouvons encore esperer l'éloignement, puis
 que vous nous restez, Madame, & que Dieu
 vous laisse à son Eglise, comme un gage af-
 sûré de sa bienveillance paternelle. Ce vous
 est un puissant sujet de vous conserver avec
 soin, puis que la consolation de tant de fide-
 les semble aujourd'hui plus que jamais atta-
 chée à votre personne; & qu'une pieté com-
 me la vôtre est si necessaire à l'Eglise de nô-
 tre Sauveur JESUS-CHRIST. Si ce que vous
 aimiez le plus est au Ciel, il demeure encore
 en la terre des milliers d'ames qui ont besoin
 de vous, Madame; & c'est pour leur inté-
 rêt qu'il faut tâcher de maintenir une santé
 qui leur est si importante. Tous les gens de
 bien en demanderont sans cesse à Dieu la
 conservation; & je vous puis assurer que ce
 sera un des principaux chefs de mes prieres,
 n'y ayant personne qui soit avec plus de zê-
 le &c.

*A Mr. de la Force, sur la mort de Madame
la Duchesse, le 16. Mai 1667.*

MONSIEUR,

Dieu qui connoit la trempe de vôtre vertu, semble la mettre à toute sorte d'épreuves. Mais c'est pour la rendre encore plus illustre, & en faire éclater davantage le grand exemple. Je ne doute point, Monseigneur, que vous n'ayiez pris de cette manière la nouvelle affliction qu'il vient de vous envoyer, & qui semble mettre le comble à toutes les autres. Vous aviez fait voir que la perte de la plus admirable fille du monde, n'étoit pas capable d'ébranler vôtre constance : il falloit encore temoigner que celle de la plus excellente épouse qui fut jamais n'en fauroit venir à bout ; & par là faire avouër que vous êtes autant invincible par vôtre piété, que vous l'avez toujourns été par vos armes. Il ne faut donc pas vous regarder seulement, Monseigneur, comme une personne dans le deuil ; mais il faut vous considérer comme une personne dans le combat, dont Dieu se veut servir pour apprendre aux autres à recevoir chrétiennement les coups de sa main. C'est un temoignage qu'il vous a donné des forces extraordinaires, puis qu'il en fait un emploi si difficile & si glorieux. Et si vous avez autrefois tenu à honneur d'être choisi par vôtre Roy, pour affronter la mort
dans

dans les occasions les plus perilleuses. Vous êtes sans doute trop Chrétien pour murmurer contre vôtre Dieu, de ce qu'il vous choisit pour faire connoître, comment on doit recevoir la mort dans ces occasions lugubres, qui ont accoutumé d'abatre l'esprit des hommes du monde. Je prie ce grand Dieu, Monseigneur de vous fortifier dans cette douloureuse rencontre: de vous soutenir par son bras puissant; de vous consoler par la vertu divine de son Esprit; de vous conserver encore long-tems pour sa gloire; & de renouveler vôtre jeunesse, comme celle de l'aigle, afin que l'Etat & l'Eglise puissent profiter de l'exemple d'une si belle & si sainte vie. C'est le vœu sincere de celuy qui est dans un profond respect, &c.

Reponse de Mr. le Duc de la Force,
du 26. Mai, 1667.

MONSIEUR,

TOut ce qui m'est venu de vôtre part m'a toujours été si cher & si considerable, que si l'état où Dieu m'a mis avoit pu recevoir quelque consolation, j'en aurois assurément reçu par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, & par la part que vous avez la bonté de prendre à mon affliction: mais je vous avouë que le coup dont Dieu m'a voulu visiter m'est si sensible, que je n'attens que de luy seul le remede qui m'est necessaire; &

comme il me rend encore presente la perte de ma fille, ma douleur s'en trouve si grande & si pesante, qu'il me seroit autant impossible de la surmonter, que de la supporter, si sa main charitable ne venoit bien-tot à me faire sentir une assistance toute particuliere. Et cela m'oblige, Monsieur, à vous demander celle de vos bonnes, saintes & efficacieuses prieres, afin qu'étans jointes avec les miennes, j'obtienne plus volontiers de sa bonte ce qu'il me jugera être necessaire, & un entier acquiescement à sa volonte, & aux decrets de sa providence. Je vous suis infiniment obligé de celles que vous avez déjà faites pour l'état où je suis, & pour ma personne, & j'en ay tous les ressentimens que je dois. Je vous supplie de le croire, & que j'aurai toute ma vie une estime si particuliere pour votre merite & pour votre personne, que vous aurez sujet d'être persuadé de la verité & de l'affection avec laquelle je suis &c.

A Mr. Drelincourt, Medecin à Paris,
le 18. Avril 1667.

MONSIEUR,

IL ne faut pas diffier davantage à vous remercier du beau present dont il vous a plu m'honorer. Il m'a causé trop de satisfaction pour la renfermer dans mon esprit, & ne la pas faire éclater sur ce papier. Je vous assure, Monsieur, que j'ay lu votre Dissertation
avec

avec un plaisir extraordinaire. J'ay été ravi de vous voir sauver la vie à ces petites & innocentes creatures de huit mois, qui ne trouvent dans la plûpart des autres Medecins que des parties animées, des Juges severes, & des executeurs même sans remission. Les raisons qu'on allegue pour les condamner m'avoient toujourns paru foibles & peu raisonnables: mais vous les ruinez si fortement, vous les rendez si absurdes & si ridicules, qu'elles n'oseront plus desormais paroître. La lassitude & l'affoiblissement imaginaire que l'envie de sortir à sept mois, & les efforts violens pour en venir à bout causent à l'enfant, ne me satisfait pas davantage que le nombre impair des Pythagoriciens, ou la malignité Saturnale des Astronômes. Ce sont des rêveries de gens qui ne savent où ils en sont; & il faut si l'on veut que les enfans ne vivent point à huit mois, en rendre quelque autre meilleure raison, ou recourir à une cause secrete & inconnüe de la categorie de celles, *quas Natura sacro tegit involucro*. Ce seroit une chose digne de vôtre suffisance, & de la sagacité de vôtre esprit, de rechercher la vraye raison pour laquelle les enfans de huit mois sont ordinairement moins favorisez que les autres du benefice de la vie: car encore que vous les fassiez vivre, vous ne niez pas neanmoins que pour l'ordinaire, ἐπι τὸ πλὺ, ἐπι τὸ πλεῖστον ces enfans ne soient plus sujets à mourir, que ceux de sept ou de neuf mois.

Vôtre Polybe & vôtre Diocles, que vous appelez si bien *Rerum haud inspido delibatores*, non seulement confessent dans Plutarque, que le fruit de huit mois est foible & imbecille, comme vous l'avez remarqué, mais ils ajoutent de plus immédiatement après les paroles que vous avez citées, qu'à cause de cette foiblesse plusieurs de ces enfans meurent, τῶ πλάκεις ἀπὸ τῆ ἀπινίας πολλὰς φθείρεται. De quoy sans doute il faut qu'il y ait quelque raison certaine: car *de rarò contingentibus non datur certa scientia*; mais les choses frequentes & ordinaires ont toujours une cause assurée & déterminée dans la nature. Cependant c'est une chose étrange, que des nations toutes entieres aient été exemptes de cette loy si commune. S'il n'y avoit eu que les femmes d'Egypte qui eussent enfanté à huit mois (on dit qu'elles ont cette avantage encore aujourd'hui) l'on pourroit attribuer cet effet ou à la faveur de l'air de ce pais, ou à la bonté & à la fecondité des eaux du Nil, qui font bien d'autres miracles, puis qu'elles rendent les Egyptiennes capables de porter souvent trois, quatre ou cinq enfans d'une ventrée, comme le remarque Aristote. Mais puis que ce privilege étoit commun aux femmes de l'île de Naxos, qui n'avoient ni l'air de l'Egypte, ni les eaux du Nil, il faut qu'il y ait en cela quelque autre mystere. Il est vray que cette île de Nic-sia (ainsi l'appelle-t-on presentement) avoit du

du vin admirable & en abondance, d'où vient qu'anciennement on l'avoit nommée *Dionysias*, ob vinearum fertilitatem; dit Pline. Et ce bon vin étoit bien capable de donner une vigueur extraordinaire à ces femmes Naxiennes. Je ne fay si c'est pour la même raison qu'Avicenne, au rapport de Cœlius Rhodiginus *lib. 20. cap. 1.* veut qu'en Espagne les femmes aient aussi la prerogative d'enfanter heureusement au huitième mois; le vin d'Espagne comme vous savez ayant une force & une chaleur au delà de l'ordinaire. Quoy qu'il en soit voilà deux choses constantes; l'une c'est que le huitième mois est pour l'ordinaire très-dangereux, jusques-là que le Philosophe, *Hist. animal. lib. 7. c. 4.* dit expressément, que les meres mêmes meurent le plus souvent avec leur enfant quand il vient en ce mois-là, ὡς ἔ μόνον τὰ ἐκτίμνωα ἔ ζῆ, ἀλλὰ καὶ Διαφθειρομένην αἱ τίκασαι κινδυνώουσι. Et dans la ligne precedente, Διαφθείρονται καὶ αὐταὶ ὡς ἐπὶ τὸ πλὴν. C'étoit pour cette raison que ce Cœcilius Minutianus Apulejus, dont Rhodiginus dit avoir vu des fragmens, vouloit qu'on eût nommé les Parques *Mortua*, *Nona* & *Decima*; entendant par *Mortua* celle qui presidoit à la naissance des Octimestres, parce qu'elle les livroit à la mort; ce qu'il inferoit de ce qu'elle est placée immédiatement devant *Nona*. C'est la même qui dans A. Gelle *lib. 3. cap. 16.* est appelée *Morta*, par un certain Cefellius Vindex, dont

Gellius cite les paroles, *Tria, inquit, nomina Parcarum sunt, Nona, Decima, Morta.* J'avouë que *Morta* est icy placée après *Decima*, & qu'on ne peut pas l'appliquer en vertu de ce passage au huitième mois, selon l'intention de Minutianus. Mais il falloit que Minutianus eût vu en d'autres lieux ces trois noms de Parques arrangez de l'autre maniere, & que là-dessus il eût fondé sa conjecture, qui peut-être n'est pas trop bonne; mais toujours elle sert à faire voir que le huitième mois a passé dans l'opinion publique, pour un tueur & un exterminateur d'enfans. J'avouë encore que A. Gelle veut que Cefellius Vindex se soit trompé, en faisant de *Morta* le nom propre d'une Parque, *Homo*, dit-il, *minimè malus Cefellius, Mortam quasi nomen accepit, cum accipere quasi nomen deberet.* En quoy il a été suivi par Turnebe, *Adversar. lib. 18. cap. 34.* Mais cela ne fait rien à nôtre sujet, & n'empêche pas que *Morta* n'ait passé pour une puissance fatale, qui selon Minutianus tuoit les enfans, quand ils venoient au monde à huit mois. L'autre chose constante, c'est qu'encore que le huitième mois soit si perilleux & si nuisible, il se trouve néanmoins des pais entiers où il ne l'est point, comme l'Egypte, Naxos, & l'Espagne même, selon Avicenne. A quoy si l'on ajoute ce que vous soutenez, que par tout il se rencontre des femmes qui accouchent naturellement à ce terme, & dont les

enfans

enfans font non seulement *vitales*, mais *vivaces*, ne seront-ce pas là des matieres sur lesquelles il y aura beaucoup à philosopher, pour trouver la raison de ces diversitez si remarquables ? Ce seroit peut-être de quoy exercer agreablement vôtre plume, & vous faire produire quantité de choses rares & curieuses : car après l'échantillon que vous venez de donner au public, on peut tout attendre de vous. La force & la subtilité regnent également dans vôtre écrit ; & vous ne laissez pas à vôtre lecteur la liberté de vous résister. Vous le forcez à se rendre, & à suivre le char du victorieux. Vous ne doutez point que je ne parle avec sincerité, quand je vous aurai dit que j'ay fait ceder tous mes prejugez à vôtre raisonnement, hors à l'endroit où vous voulez accorder Hippocrate & les autres Auteurs avec eux-mêmes, en distinguant deux sortes d'Octimestres, les uns spontanées, qui viennent d'eux-mêmes à leurs termes ; les autres symptomaticques, qui sortent par force, ou par *βίαιον πάθημα* ; & c'est de ceux-cy seulement que vous voulez qu'on entende tant de passages qui condamnent les Octimestres à la mort. Je vous confesse, Monsieur, que ma raison fait encore icy la mutine & la rebelle. Son ignorance est peut-être cause de sa rebellion ; mais il luy semble que si vôtre conception étoit juste, il se devoit trouver dans les Auteurs autant de passages contre les enfans de sept

mois , que contre ceux de huit ; puis que ceux qui naissent à sept mois βιαίως, ἀέσει & ὠλεσθησὶ χρόνῳ, *impulsore malè prospero, præmaturè depulsi*, (vous reconnoissez vos termes) périssent tout de même que les autres. Cette marque de ma sincérité vous fera voir, combien ma satisfaction dans les autres choses est réelle & véritable. Au reste, Monsieur, vous ne persuadez pas seulement l'esprit ; vous le divertissez en même tems par la beauté de vôtre langage : & si vos medecines sont aussi douces & aussi fleuries que vôtre stile, il y a du plaisir à être malade entre vos mains. Toute vôtre Diatribe m'a semblé admirablement élégante ; & vôtre Latinité m'a paru si belle, que je doute si j'ay raison de m'accrocher à un mot qui se trouve en la page 24. C'est celuy d'*influentiis*, qui n'est point de ma connoissance. Je n'ay jamais vu ce terme dans les bons Auteurs. A la verité Julius Firmicus, que Cardan louë *ob linguæ candorem*, a dit, *influentia vitiorum* : mais cet homme seul n'est pas capable de donner le droit de bourgeoisie Romaine à un mot, puis que Cesar même, *civitatem hominibus dare potest, verbis non potest*. Et de plus Firmicus ne rapporte pas ce terme aux astres. *Influxus* même, qui semble beaucoup plus Latin qu'*influentia*, n'est jamais employé pour signifier les influences, & l'on ne trouve point d'autres mots pour les exprimer que *vis, vires siderum, tactus, effectus,*

Elus, afflatus. Je ne doute nullement que vous n'ayiez fort bien sçu cela; & je croy que vous vous êtes servi exprès d'*influentiis*, par une adresse de maître, pour faire mieux remarquer l'excellence de vôtre éloquence dans le reste de l'ouvrage: *In vitio decor est quædam malè reddere verba*, Les belles se mettent des mouches sur le visage, pour donner plus d'éclat à la blancheur de leur teint; & le Prince de l'éloquence a remarqué il y a long-tems, que les bons Orateurs imitent les femmes, qui affectent quelquefois la negligence pour mieux plaire; & pour avoir plus de grace. Assûrément la Medecine ne sera point en vôtre personne un art muët; elle y sera parfaitement éloquente: & vôtre plume ne se rendra pas moins celebre dans son genre, que celle de Monsieur vôtre pere l'est dans le sien. C'est tout dire en un mot: & il n'y faut plus rien ajoûter que la protestation de ma reconnoissance, de mon estime, & de la passion avec laquelle je suis &c.

*A Mr. de Montausier, au nom du Synode
assemblée à Caen, en 1669.*

MONSEIGNEUR,

IL ne suffit pas de rendre des remercimens particuliers pour des obligations qui sont generales. Toute nôtre Province a reçu divers effets de vôtre bonté; & toutes nos Egli-

ses sont redevables à vos soins de la tranquillité dont elles jouissent : de sorte, Monseigneur, qu'elles seroient indignes des biens que vous leur faites, si elles ne se joignoient toutes ensemble pour vous témoigner leur ressentiment, & pour vous rendre leurs très-humbles actions de graces. C'est de quoy elles s'acquittent maintenant, assemblées qu'elles sont en Synode par la permission du Roy. Nous nous reconnoissons tous obligez, Monseigneur, à adresser nos vœux continuellement à Dieu pour vôtre grandeur & prospérité ; ce que nous faisons tous d'un accord à present dans nôtre Assemblée, & continuerons encore séparément, lors que nous serons de retour dans nos Eglises ; vous protestant que nous aurons toujours une joye bien particuliere, quand nous verrons celuy qui hausse & baisse le degré ajouter quelque chose à votre glorieuse condition. Certes ce nous est un sujet bien grand de consolation, que Dieu suscite dans l'Etat des personnes qui prennent pitié de nôtre misere, & qui prêtent l'oreille à nos gemissemens & à nos soupirs. Vous nous témoignez jusques icy, Monseigneur, que vous êtes de ce nombre-là, & nous vous avons toujours reconnu sensible à nos plaintes. Quoy que cela vienne principalement de cette inclination à faire justice, qui paroît dans toutes vos actions, nous ne laissons pas d'y remarquer vôtre bonté, qui prend soin de personnes qui n'ont aucun appui, & qui ne

peu-

peuvent rendre pour reconnoissance que des vœux & des prieres. Nous esperons, Monseigneur, que vous nous ferez la grace de continuer envers nous cette charitable assistance, & de nous favoriser à l'avenir de vôtre support, comme vous avez fait si genereusement par le passé. Nous ne vous ferons jamais de demandes qui ne soient justes, & vous n'orez point de plaintes de nôtre part que celles qui nous seront arrachées par la necessité. Vous ne trouverez jamais en nous qu'une entiere obeïssance au service du Roy, pour qui nous sommes toujourns prêts de consacrer nos biens & nos vies. Vous ne remarquerez en nôtre conduite, que des affections à la paix & à la concorde. Vous y reconnoîtrez toujours un profond respect envers les Puissances superieures; & pour vôtre personne en particulier, Monseigneur, nous l'honorons toujours parfaitement, & luy souhaitons toute sorte de benediction, de contentement, & de bonheur; étans à jamais &c.

A Mr. de Roquelaure, le 26. Fevrier 1675.

MONSEIGNEUR,

J'Avois besoin d'une permission en forme, pour oser me donner l'honneur de vous écrire. Car il me semble que les gens de ma sorte ne doivent point prendre cette liberté avec les personnes de vôtre rang, sans en être bien avouéz. Monsieur le Marquis de
Bougy

Bougy m'a fait savoir , Monseigneur , que vous ne trouveriez pas mauvais que j'eusse cet avantage , & c'est-là une grace qui acheve de combler toutes celles que j'avois reçues de vous. La reconnoissance que j'en ay, Monseigneur, sera éternelle , & je m'estimerois le plus malheureux de tous les hommes, si vous n'en étiez pas bien persuadé. Jamais vos bontez n'ont fait plus d'impression sur un cœur qu'elles en ont fait sur le mien ; & le plus sensible déplaisir que j'aye eu de ma vie, c'est qu'il y ait eu quelque moment ou vous m'avez cru capable d'ingratitude. Ce douloureux moment ma causé de fort mauvaises journées , & cela me fait souhaiter avec passion que la nouvelle qu'on nous mande de vôtre retour en Normandie soit véritable. Tout le monde y aspire ardemment, Monseigneur, par ce qu'on s'est si bien trouvé de vôtre Gouvernement , on vous a reconnu si genereux & si bon , si digne de commander & si propre à vous faire obeir avec plaisir , que chacun sera ravi de se revoir dans des mains si agreables. Mais pour moy, Monseigneur, j'y aspire encore par une autre raison , c'est pour vous donner de nouvelles marques de mon obeissance, qui puissent retablir dans mon esprit la joye que j'ay eüe sept mois durant , de croire avoir part à l'honneur de vos bonnes graces. C'est un bien assurément dont je suis indigne : mais si un profond respect , si une vraye estime de vos grandes

des

des qualitez , si un attachement extraordinaire à vôtre service peuvent me l'acquérir , j'ose esperer que je n'en serai pas privé, & que vous voudrez bien me permettre toute ma vie de me dire &c.

Reponse de Mr. le Duc de Roquelau-
re, le 7. Mars 1675.

MONSIEUR,

Vous me faites justice d'avoir un peu d'amitié par moy: car en verité il n'y a personne qui vous estime davantage, ni qui souhaite avec plus de passion de vous servir. Je vous rends très-humbles graces de l'honneur de vôtre souvenir. Je vous prie de croire que vous aurez toujours tout pouvoir sur moy, horsmis celuy de m'empêcher de mener au bal, à * la comedie, aux violons, & à des collations le petit Troupeau. Je suis avec beaucoup de passion &c.

* C'étoit le sujet du chagrin qu'il avoit temoigné contre Mr. du Bose; & qui avoit donné lieu à la lettre precedente.

A Monsieur le Duc de Schomberg, le
12. May 1675.

MONSEIGNEUR,

JE suis extrêmement fâché de renvoyer si tard mon fils auprès de vous : mais les grandes maladies de Monsieur de L'If ne luy ayant pas permis de se mettre plûtôt en chemin, ce jeune garçon a été contraint de l'attendre pour se servir de sa route. Il s'en va, Monseigneur, dans le dessein de ne se rendre pas indigne de l'employ dont vous avez eu la bonté de l'honorer : mais je crains bien qu'il n'ait pas les qualitez propres pour s'en aquiter : & d'ailleurs il faudroit plus de forces que je n'en ay, pour le mettre en état de faire toute la depense que requiert un poste de cette nature. J'espere, Monseigneur, que la même bonté que vous luy avez temoignée en luy donnant cette charge, vous fera excuser de ses defauts, & de ma foiblesse. Je tâcherai de les reparer par mes prieres continuelles à Dieu, pour la conservation de vôtre personne; pour le succès de vos armes, & pour la gloire de vôtre nom, qui assurément ne cede à pas un de ceux qui font le plus de bruit & d'éclat dans le Royaume. Puis que vous avez fait l'honneur à mon fils de l'attacher auprès de vôtre personne, je souhaite qu'il vous consacre toute sa vie pour ne s'éloigner jamais de vous, de quelque ma-
niere

niere que la Providence dispose de vos desfeins : ne luy desirant rien de plus avantageux, que de servir par tout où vous serez. Dieu veuille l'en rendre capable, & me donner la consolation d'apprendre, que vous regarderez toujourns de bon œuil le fils d'un pere, qui est plus que personne du monde &c.

A Madame de Schomberg.

MADAME,

JE n'aurois jamais cru vous écrire à Perpignan : vous étiez née pour un autre séjour ; & je ne me proposois pas de nourrir des enfans pour ce pais-là : mais, Madame, ce sont deux effets d'une même cause. La personne de Monseigneur le Duc de Schomberg vous a attirée dans un lieu si éloigné de la Cour ; & c'est cela même qui met mon fils en Roussillon : car ayant voulu absolument prendre le party de la guerre, je n'y ay consenti qu'à condition qu'il serviroit dans l'armée de Monseigneur vôtre époux. Il y fit sa premiere campagne l'année passée ; & ce genereux Seigneur ne tarda pas davantage à luy faire sentir les effets de sa bonté ; car il luy donna l'Enseigne Colonelle de son Regiment. Permettez-moy, Madame, de vous marquer la reconnoissance que j'ay de cette faveur. Je ne croirois pas m'être acquité de tout mon devoir, si je ne vous avois temoigné, aussi bien qu'à Monseigneur, combien

bien je me sens luy être obligé. Je ne regarde presque plus mon fils comme étant à moy, mais à luy : & je ne luy souhaite point de meilleure fortune, que de pouvoir passer sa vie auprès de nôtre Heros. J'ay chargé ce jeune garçon, qui aura l'honneur de vous presenter ce billet, de m'informer fort soigneusement de l'état de vôtre santé. Vous esperiez, Madame, qu'un air plus chaud que celui de Paris vous seroit avantageux, & je prie Dieu de tout mon cœur que l'expérience reponde à vôtre attente. Ce sera toujours une des choses que je luy demanderai avec plus de zèle, qu'il vous conserve pour Monseigneur, & qu'il conserve Monseigneur pour le bien de la France, & pour celui de l'Eglise de Dieu, dont il est maintenant le principal appui dans ce Royaume. Ce sont les vœux de tous les gens de bien de nôtre Communion, mais particulièrement de celui qui se dit avec un profond respect &c.

A Monsieur le Marechal Duc de Schomberg, le 7. Août 1675.

MONSEIGNEUR,

JE croyois n'avoir aujourd'hui qu'à vous remercier des bontez extraordinaires dont vous usez envers mon fils : mais les nouvelles publiques me fournissent une raison bien plus importante de vous écrire. C'est la justice que sa Majesté vient de rendre à vôtre merite & à vos services, en vous élevant à
une

une dignité qui vous étoit due depuis si long-tems. En verité, Monseigneur, jamais on n'a fait de Marechal de France qui ait eu une approbation si universelle. Il y en a souvent dont le choix fait demander pourquoy on les honore de cette grande recompense : mais pour vous, Monseigneur, vous avez les applaudissemens de tout le Royaume, & c'est une chose qui ravit vos serviteurs, d'entendre de quelle maniere tout le monde parle de vous dans cette occasion. Il n'y a personne qui ne demeure d'accord que vous seul étiez capable de remplir la place de Monsieur de Turenne, & de consoler l'Etat de la perte qu'il vient de faire par la mort de ce grand & illustre General. Jugez, Monseigneur, quelle est la joye de l'Eglise de Dieu, de vous voir dans un rang qui va rendre l'exemple de vôtre foy & de vos vertus beaucoup plus éclatant, & vôtre protection plus puissante. Vous êtes desormais nôtre gloire & nôtre appui. Tous nos yeux sont tournez vers vous ; & ce qui fait nôtre principale satisfaction, c'est qu'il n'y a rien à craindre de vôtre fermeté Chrétienne, après les preuves si authentiques & si admirables que vous en avez données. On na donc plus à vous souhaiter, Monseigneur, qu'une longue vie, pour servir utilement à la gloire de Dieu, à celle du Roy & à la vôtre ; & pour faire voir à toute l'Europe que Dieu suscite encore parmi nous des Heros, qui ne valent pas moins que ceux du

tems passé. Il se fera sans doute bien des vœux pour votre conservation : mais je vous supplie très-humblement de croire, Monseigneur, que personne n'en fera sur ce sujet de plus ardens ni de plus assidus que moy. Aussi n'y sauroit-on jamais être plus obligé, & les soins que vous avez daigné prendre de ce jeune garçon qui a l'honneur d'être présentement auprès de votre personne me pénétrèrent tellement le cœur, que je n'ay point de paroles pour vous marquer avec quelle reconnoissance je ferai toute ma vie &c.

*A Mr. le Duc de Roquelaure, lors que le Roy
luy donna le Gouvernement de Guyenne :
le 14. Septembre 1676.*

MONSEIGNEUR,

A Sièz d'autres se rejouïront avec vous de la nouvelle dignité dont le plus grand Roy du monde vient de vous revêtir ; permettez-moy, s'il vous plait, de m'en affliger. C'est un sentiment que vous devez pardonner à tous les Normans, qui se voyent aujourdhuy priver de l'esperance de vous posséder dans leur Province, & de goûter sous votre autorité les douceurs d'un Gouvernement, qu'une épreuve de sept mois leur avoit rendu infiniment desirable. D'ailleurs je crains, Monseigneur, que la Guyenne ne vous attire trop désormais, & qu'ainsi dans les voyages qu'il me faut faire à la
Cour,

Cour, je n'y trouve plus mon protecteur & mon bienfaiteur. Paris ne sera plus Paris pour moy, quand je n'aurai plus l'honneur d'y voir celuy qui valoit tout Paris ensemble, & qui faisoit mon bonheur en ce pais-là, où j'ay reçu mille marques de sa generosité & de sa bonté. J'ay pourtant assez de respect & de reconnoissance pour vous, Monseigneur, pour sacrifier tous mes interêts aux vôtres. La perte que je puis faire par votre éloignement ne sauroit après tout m'empêcher de me rejouir de votre gloire, & d'entrer dans les sentimens de tout le reste de la France, qui est ravie de voir votre merite si dignement recompensé. Souffrez seulement, Monseigneur, que je vous supplie avec toute l'ardeur dont je suis capable, de n'oublier pas dans votre nouvel employ une personne qui est toute à vous, & de vous souvenir qu'il y aura toujourns à Caen un homme, qui sans excepter même le Pere Hyacinthe, vous honorera luy seul plus que tous les autres. Je croy qu'il n'est pas besoin de vous dire que c'est &c.

Reponse de Mr. de Roquelaure,
le 17. Septembre 1676.

MONSIEUR,

JE suis fort persuadé que vous avez appris avec plaisir l'honneur que sa Majesté m'a fait. Je vous en suis d'autant plus

obligé, que vous savez que je n'oublierai rien pour desabuser ceux de vôtre Religion, des mechantes maximes qu'on leur veut persuader, de n'aller point au Bal ni à la Comedie. Je n'aurai pas plus de peine à leur faire souffrir les peines du Consistoire en Guyenne qu'en Normandie. Apres vous avoir fait une petite peinture de ma mauvaise vie & mœurs, je vous dirai serieusement, Monsieur, que le zèle & la passion que j'ay connue dans ceux de vôtre Religion en Guyenne & en Normandie pour le service de sa Majesté est si grand, que je croirois manquer à mon devoir en Guyenne, comme j'aurois fait en Normandie, si je n'étendois point aussi loin qu'il me sera possible le pouvoir dont sa Majesté m'a honoré, pour les servir en tout ce qui dependra de moy. J'espere que l'eloignement n'empêchera pas qu'ils ne s'adressent quelquefois à vous pour obtenir quelque chose de moy, ou pour le general ou pour le particulier: ils ne sauroient s'adresser a personne que je considere davantage. Je vous supplie de ne m'epargner pas, & de croire que je serai toute ma vie &c.

A Mr. de Ruvigni, le 6. Fevrier 1676.

MONSIEUR,

Quelque respect que nous ayons pour vôtre personne, & pour vôtre employ, qui vous occupe à des affaires extraordinairement importantes, nous ne saurions néanmoins

moins nous empêcher de vous interrompre quelques momens, afin de vous faire entendre la douleur & la consternation où nous sommes. Depuis la dernière lettre que nous avons eu l'honneur de recevoir de vous, on a frappé divers grands coups qui nous blessent en plusieurs endroits. Mais ce qui vient d'arriver à Uzez en Languedoc semble nous menacer de la mort. Le 26. du mois dernier Mr. d'Aguesseau, Intendant de la Province, s'y transporta avec Mr. l'Evêque, qui est frere de Mr. le Marquis de Châteauneuf, pour casser les Consuls de la Religion, en créer d'autres Catholiques en leur place, & ôter entièrement & pour toujours le Consulat à ceux de nôtre Communion, nonobstant tous les Edits, toutes les Declarations, toutes les verifications des Parlemens, & particulièrement la Declaration de 1669. qui conservoit les Consulats mixtes, & qui est l'ouvrage de nôtre grand Roy. Pour autoriser une entreprise si imprevuë & si étonnante, on s'est servi d'un Arrêt surpris au Conseil le 3. Janvier de cette année, où l'on n'allègue que des choses supposées; mais d'ailleurs si foibles, que vous reconnoîtrez bien, Monsieur, dans la copie que nous prenons la liberté de vous en envoyer, que jamais rien ne fut de plus mal fondé. Nous vous envoyons en même tems la copie de l'opposition que les Consuls de la Religion y ont formée, où vous verrez autant de solidité &

de force, qu'il y a de foiblesse dans l'énoncé de cet Arrêt. Cette affaire, Monsieur, est de très-grande conséquence en elle-même, & encore plus par les suites dont elle nous menace : car nous regardons cette infraction faite à nos Edits comme une déclaration publique, qui nous doit faire conclure qu'on n'a plus dessein de nous épargner, ni de nous souffrir, puis qu'on renverse ce qui paroissoit le plus ferme, & qu'on ôte à une partie de nôtre Corps le moyen de pouvoir conserver ses biens, sans lesquels la vie même n'est qu'une incommodité & une misere. C'est pourquoy nous vous supplions très-humblement, Monsieur, d'avoir la bonté d'en écrire au Roy, pour luy faire connoître ce mal : car nous presupposons qu'il n'en a point de connoissance, & qu'il est trop bon & trop juste pour donner une marque si terrible de son indignation, à des sujets qui ne luy en ont jamais donné que de leur fidelité & de leur obeissance, & qui ne respirent que son service. Nous sommes persuadez qu'il arrêtera le cours de cette innovation affligeante, dès que vous aurez pris la peine de l'en informer. C'est la très-humble priere que nous vous faisons, en vous assurant que nous sommes avec un profond respect &c.

Au même, en Fevrier 1678.

MONSIEUR,

NOus louïons Dieu de voir vôtre Charge entre les mains de Mr. vôtre fils, fans sortir neanmoins des vôtres. Cet heureux établissement ne peut manquer de nous causer une grande joye, puis qu'au lieu d'un Deputé General nous en avons deux. Et ce qui nous ravit sur tout, c'est que celuy qui vous seconde presentement est un autre vous-même, & que nous vous voyons tout entier en luy. Mr. le Marquis de Ruvigni est doublement vôtre fils, puis qu'il l'est non seulement par la naissance, mais aussi par ses bonnes qualitez, qui sont l'image naturelle de vos vertus. Cette sagesse qui est consommée en vous, Monsieur, se remarque déjà si visiblement en luy, qu'on le reconnoît à ce caractere, & qu'on ne doute point qu'il ne vous represente parfaitement dans l'employ que le Roy vient de luy donner. Sa Majesté ne pouvoit nous obliger davantage, qu'en faisant un choix que nous aurions fait nous-mêmes, si la chose eût dependu de nous. Nous espererons du fils tout ce que nous attendions du pere : & si nous devenons plus gens de bien, nous ferons moins d'obstacle au succès de ses negociations, que nous n'en avons fait jusqu'icy aux vôtres par nos pechez. Nous aurons toujours la même fidelité & la

même obeïſſance pour le Roy ; & pourveu que nous ayons plus d'amour pour Dieu, nous pourrons voir les choſes changer en mieux. Quoy qu'il en ſoit, Monsieur, nous vous ſerons toujours infiniment obligez des bons offices que vous avez rendus à nos Eglises ; du zèle avec lequel vous les avez ſecouruës dans des tems difficiles : & nous compterons pour un bien conſiderable que vous leur avez fait, de leur avoir donné Monsieur vôtre fils en vôtre place. Dieu vueille, Monsieur, rendre le reſte de vôtre vie heureux, & combler toute vôtre Maiſon de ſes meilleures benedictions. Nous ſommes *&c.*

A Monsieur de Ruvigni le fils.

MONSIEUR,

Nous ne pouvions recevoir de nouvelle plus agreable, que celle dont vous avez eu la bonté de nous faire part. Nos ſouhaits avoient devancé le choix que le Roy a fait de vôtre perſonne, pour remplir la Charge de Deputé General de nos Eglises. Comme vous poſſédez toutes les qualitez neceſſaires pour l'exercer dignement, & pour marcher ſur les traces de Mr. vôtre pere, qui ſ'en eſt acquitté avec tant de capacité, nous ſommes ravis de voir ſon employ entre vos mains. Nous ſavons, Monsieur, que ſon merite, & le caractère de ſon eſprit ont paſſé en vous avec ſon ſang. C'eſt ce qui nous fait

fait esperer, qu'avec la benediction de Dieu nous obtiendrons du soulagement par vôtre entremise, & par vos soins. Il ne tiendra pas à nôtre obeïssance, ni à nôtre fidelité envers le Roy, que vous ne les voyiez reüssir; vous ne remarquerez jamais en nous qu'un attachement inviolable au service de sa Majesté; qu'un profond respect pour ses ordres; qu'une passion ardente pour sa gloire; & toutes nos actions vous prouveront qu'il regne dans nos cœurs moins par son autorité, que par les sentimens de nos consciences. Nous prions Dieu tous les jours pour la conservation de ce grand Monarque, pour la prosperité & pour le succès de ses magnanimes desfeins. Nous continuerons de même toute nôtre vie; & nôtre conduite justifiera nôtre Religion en ce point, puis que nous esperons qu'elle fera voir à tout le monde, que la crainte de Dieu est inseparable de l'honneur & de l'amour qui sont dus au Roy. Nous ne manquerons pas, Monsieur, de prier aussi continuellement pour vous, afin que vous trouviez grace devant nôtre Souverain, & que vous luy soyez de plus en plus agreable. C'est nôtre interêt comme le vôtre: nôtre bonheur est attaché à vôtre personne; & nous nous trahirions nous-mêmes en vous oubliant dans nos oraisons. Si Dieu les exauce, vous serez heureux & nous tranquilles: vous jouirez de la faveur du Roy, & nous du repos & de la liberté que nous

donnent ses Edits. Nous vous supplions d'être bien persuadé du respect avec lequel nous sommes &c.

A Mr. le Duc de Montausier, le 12.

Juillet 1678.

MONSEIGNEUR,

JE suis obligé par les Gentilshommes de nôtre Religion, & par tous les autres qui la professent en cette ville & aux environs, de vous écrire ce qui se passa icy Dimanche dernier, à la venuë de Mr. le Comte de Torigny, qui venoit prendre possession de sa Lieutenance de Roy. On luy fit une entrée solennelle, & par consequent tous les corps se propoisoient de le haranguer. Mais comme il n'arriva qu'à sept heures du soir, les harangues furent remises au lendemain matin. Cependant quelques-uns ayant parlé de moy à M. de Torigny, & m'ayant nommé entre ceux qui le devoient haranguer, Mr. Meliand nôtre Intendant qui y étoit present prit la parole; & dit qu'il ne souffriroit pas que ceux de la Religion haranguassent, & qu'il s'y opposeroit pour le Roy. En suite il tira Mr. de Torigny en particulier, & luy parla quelque tems; après quoy Mr. le Comte ayant appelé un Gentilhomme de nôtre Religion qui étoit là, il le voulut charger de me venir dire que je ne prisse pas la peine d'aller le saluer avec ceux de nôtre Religion; & cependant de

m'assù-

m'assurer de son amitié. Le bruit s'en étant repandu aussi-tôt, la Noblesse de nôtre Religion qui s'étoit renduë icy de divers lieux; & tous les principaux de nôtre Troupeau en furent fort touchez; parce que ce refus qui ne s'étoit jamais fait ni proposé, leur parut être un affront public qui les deshonoroit; & les flétrissoit. C'est pourquoy ils resolurent de faire leurs remontrances à Mr. de Torigny; par l'entremise de Mr. le Comte de Montmartin qui étoit auprès de luy, ce qu'ils firent après le souper qui finit fort tard. Mr. de Montmartin trouva qu'ils avoient raison; que l'opposition qu'on vouloit faire n'étoit pas juste; que c'étoit une innovation choquante, & promit que le lendemain nous serions écoulez. Nous étions donc dans cette esperance: mais dès qu'il fut jour le lendemain on apprit que Mr. de Torigny & toute sa maison étoient partis la nuit, & qu'il n'y avoit plus que le Concierge dans son Hôtel, si bien qu'il n'a été harangué de personne. Le lendemain tous ceux de la ville, & particulièrement Mrs. nos Magistrats, représenterent à Mr. l'Intendant que nous étions de tout tems en possession de haranguer nos Gouverneurs, comme les autres Compagnies: que cela ne nous avoit jamais été disputé, & qu'il contribuoit même à faire une partie des honneurs de la ville. Cependant il ne se rend pas; & il continuë à dire qu'il s'y opposera s'il n'a un ordre du Roy. Cela sans doute est fort

fort étrange particulièrement en sa personne, parce qu'il est Commissaire dans les affaires de la Religion, afin de conserver nos libertez, & d'empêcher les contraventions à nos Edits, qui jamais ne nous ont privez de cet honneur. Personne n'est plus propre à juger de ce différent-là que vous, Monseigneur, puis que vous savez par votre propre experience que nous jouissons de cet avantage dans cette Province; que vous avez eu la bonté de nous entendre en cette ville, comme avoient fait toujours auparavant Monsieur & Madame de Longueville, Mr. le Comte d'Harcour, Mr. le Duc de Nemours même, bien qu'il n'eût aucune qualité dans la Normandie, & qu'il n'y vint que pour visiter Mr. son beau-pere: il ne laissa pas néanmoins d'agrèer que nous eussions part aux honneurs que la ville luy rendit. Mr. le Duc de Roquelaure en a usé de même tout nouvellement. Mr. de Meliand dit que nous ne faisons point de corps dans le Royaume, parce que nous sommes compris dans l'un des trois états. Cette raison n'est pas capable d'imposer à une personne aussi éclairée que vous, Monseigneur; car le Presidial, les Tresoriers de France, la Vicomté, les Elus, l'Université sont aussi compris dans quelqu'un des trois états; & cependant chacune de ces Compagnies ne laisse pas de saluer & de haranguer à part. Il n'est pas besoin de faire un corps différent
des

des trois états du Royaume, pour rendre en particulier ses respects à ses superieurs. Il suffit de former une société, ce qu'on ne sauroit nous contester, puis que nous avons nos Edits & nos Declarations à part, des Chambres de l'Edit à part, un Deputé General à part auprès de sa Majesté, des libertez & des droits à part; ce qui nous autorise suffisamment de nous presenter en forme à ceux qui ont le caractere de l'autorité Royale entre les mains, pour les conjurer de nous maintenir dans la possession des choses qui nous ont été accordées, conformément aux intentions de sa Majeste. Voila, Monseigneur, ce qu'on m'a chargé de vous représenter, & sur quoy vous êtes très-humblement supplié de donner l'ordre que vous jugerez necessaire, pour empêcher qu'à l'avenir on ne nous fasse de pareille peine, & qu'on n'afflige par un deshonneur sensible des gens qui assurément sont de bons, fideles & zèlez serviteurs du Roy, & qui ne sont pas haïs de leurs concitoyens, avec lesquels ils ont toujours vèçu dans une parfaite union. Quand on ne m'auroit pas chargé de vous en écrire, j'estime qu'il auroit été de mon devoir de vous informer de cette aventure, & de vous en rendre compte. C'est pourquoy j'espere, Monseigneur, que vous prendrez cette lettre en bonne part; & que me continuant l'honneur de vôtre protection & de vôtre bienveillance, vous me permettrez toujours de me dire.

Repon-

Reponse de Mr. de Montausier, à St.

Germain le 31. Juillet 1678.

MONSIEUR,

Selon ce que vous m'avez mandé, Monsieur de Thorigni vouloit éviter toutes les harangues, comme beaucoup de gens font en pareille occasion; ainsi ceux de la R. P. R. ont été traités comme les autres. Mais pour ce que Mr. Meliand a dit sur le sujet des harangues, il faut ce me semble qu'il en soit usé à Caen comme ailleurs, & de même qu'on a accoutumé; car c'est ce qui doit servir de règle. Le pauvre Monsieur de Creulli est mort, dont j'ay un extrême regret, desirant de tout mon cœur luy donner long-tems la pension de quatre cens écus que vous savez que je luy avois offerte, qu'il avoit acceptée depuis qu'il étoit venu en ce pais-cy, & dont il avoit déjà touché la moitié. Rien ne me touche plus sensiblement que la perte de mes amis; & il y a long-tems que Mr. de Creulli en étoit. Je vous conjure de me continuer toute l'amitié que vous m'avez promise; & je vous assure que j'y repondrai avec toute l'estime & toute la consideration que vous meritez.

A Monsieur du Tot, Conseiller au Parlement de Rouën, sur les inscriptions qu'il a faites pour le tombeau où sont les entrailles de Mr. le Duc de Longueville, à St. Ouen. Janvier 1679.

Les huit inscriptions, Monsieur, sont si justes, si ingenieuses & si achevées, qu'il est bien difficile de se determiner sur le choix. Elles sont toutes dignes du grand Prince pour qui elles sont faites, & de l'illustre Auteur qui les a composées. Si toutefois il faut se fixer absolument à une, il semble que la quatrième merite d'être preferée. Il y a peut-être moins de finesse que dans les autres: mais il y a plus de grandeur & de majesté. Le sens en est plus noble; l'expression plus forte; la beauté plus naturelle. L'Histoire y est si racourcie, & cependant y donne des idées si étenduës, qu'elle comprend en peu de paroles tout ce qu'on peut dire du Heros qui en fournit la matiere. Je ne fais si dans la premiere ligne le mot de *viscera* ne devoit point prendre la place de celui de *præcordia*. Ce n'est pas que celui-cy ne signifie les entrailles en general, puis que Pline a remarqué formellement, que *Præcordia vocamus uno nomine exta in homine: lib. 30 cap. 5.* Mais outre que ce n'est pas la premiere signification de ce terme, il semble qu'il comprend trop expressément le cœur;

&c

& cependant le cœur de Mr. le Duc de Longueville n'est point dans ce monument. Mais j'ay tort de vouloir que l'on change quelque chose, dans une piece où il n'y a rien à refaire. Ce sera desormais une des raretez de nôtre Province. Elle rendra le marbre où elle sera gravée *ære perennius*; & personne ne passera par Rouën à qui l'on n'ait sujet de dire,

- - - - - *Viator*
Noli nobile præterire marmor.

C'est le sentiment du plus humble & du plus obeïssant de tous les serviteurs de Monsieur du Tot.

A Monsieur le Marquis de Châteauneuf,
sur la mort de Mr. son pere,
Mai 1681.

MONSIEUR,

JE vous demande pardon de la liberté que je prens de mêler mes condoléances avec celles de toute la Cour, sur la mort de Monseigneur vôtre pere. Il avoit eu la bonté de me gratifier de sa bienveillance, & j'en ay reçu des marques dont le souvenir & la reconnoissance dureront en moy autant que ma vie. C'est cette reconnoissance, Monseigneur, qui me fait passer par dessus le sentiment de ma petitesse, pour vous temoigner ma douleur. J'ay pensé la retenir, &

l'em-

l'empêcher de paroître, par le profond respect que j'ay pour vôtre grandeur : mais j'ay cru néanmoins que vous ne condamneriez pas un devoir si juste, & que la qualité de fils vous feroit excuser ma hardiesse, puis qu'elle ne me porte qu'à honorer la memoire d'un pere infiniment cher. Sa dignité, Monseigneur, sa gloire & ses vertus sont passées en vôtre personne. Que je serois heureux si je pouvois aussi retrouver en vous une partie de la protection qu'il m'avoit si genereusement accordée. Au moins puis-je bien assûrer, Monseigneur, que si une parfaite veneration pour luy me l'avoit acquise, je n'en aurai jamais moins pour son digne successeur ; & que je continuerai toute ma vie pour vôtre prosperité les mêmes vœux que je faisois pour la sienne. Son exemple me fait esperer que vous ne dedaignerez pas mon zèle respectueux & soumis, & qu'après luy vous me permettrez de me dire &c.

Reponse de Mr. de Châteauneuf.

MONSIEUR,

Comme je sais que feu mon pere avoit pour vous une estime particuliere, j'ay bien cru que vous seriez touché de sa mort. Et vous pouvez vous assûrer que vous trouverez en moy les memes dispositions à vous faire plaisir, quand l'occasion se presentera de vous temoigner que je suis toujours &c.

Extrait des Resolutions de Messieurs les
Bourguemaitres de la ville de Rotterdam,
prises le 15. Avril 1685.

LEs Bourguemaitres & Regens de la
ville de Rotterdam ayant mûrement con-
sideré l'augmentation du commerce de cet-
te ville avec la Couronne de France, &
par consequent le nombre notable des habitans
qui s'exercent dans la langue Françoisse, &
mêmement le très-grand fardeau des deux Mi-
nistres ordinaires de l'Eglise Walonne dans
cette ville, tant au sujet de l'exercice public,
que visites particulieres, & en ce qui au sur-
plus regarde leurs services; & ayant considéré
le petit nombre ou disette de ceux qui demeu-
rent en cette ville, & dans cette Province, qui
pouvoient estre propres pour exercer une aussi
suffisante charge; Avons trouvé bon & re-
solu, comme le trouvons bon & resolvons par
cette presente, pour plus grande commodité
& service de la susdite Assemblée, nation &
Eglise Walonne, d'appeller & prier (pour ai-
de des deux susdits Ministres ordinaires de la-
dite Eglise Walonne) le tres-cher, très-sa-
vant & très-craignant Dieu le Sieur Pierre
du Bosc, cy-devant Pasteur à Caen, comme
etant entierement informez de ses avantages,
de ses etudes, & de sa crainte de Dieu; &
seront nombrez & reconnus les services qu'il
rendra à ladite susnommee Assemblée, ainsi
que

que l'on le trouvera convenable pour sa personne & famille. Souhaittons & prions que ledit Sieur ne refuse point la priere & l'appel desdites Puissances ; mais vienne vers nous avec la riche benediction & misericorde du St. Evangile, & se donne la peine de servir la-dite Assemblée. Et que copie de la presente luy soit envoyée par lettre ou missive.

Resolu le 15. Avril, 1685.

Presence de tous les Bourguemaitres.

Par ordonnance des mêmes, signé

SAM. BEYER, Pensionnaire.

A Messieurs les Bourguemaitres de la ville de Rotterdam, le 7. Juin 1685.

MESSIEURS,

Vous êtes sans doute étonnez que je ne vous aye pas jusqu'à cette heure remerciez de l'honneur que vous m'avez fait : mais vous cesserez sans doute d'en être surpris, quand vous saurez le malheureux état où le Parlement m'avoit reduit avec mes collègues. Il nous avoit envoyez dans la basse Normandie à la suite d'un Commissaire de la Cour, pour être confrontez à de faux témoins, qui ont mechamment deposé contre nous. On nous a fait pour ce sujet courir de ville en bourg, & de bourg en village, pour ouir ces faussaires, qui nous ont accusez d'avoir contrevenu aux nouvelles Declarations de sa Majesté : & nous avons passé un mois

entier dans ce rude & douloureux exercice. A mon retour , Messieurs, j'ay trouvé vôtre lettre, dont je ne savois rien auparavant, & c'est ce qui m'a empêché d'y repondre plûtôt. Je le fais aujourdhuy avec toute la reconnoissance que je dois à vos bontez ; & je m'a quite de ce devoir dautant plus volontiers, que je suis presentement en liberté de disposer de ma personne. Car le Parlement rompit hier les liens qui me tenoient attaché à mon Eglise, par son Arrêt qui condamne le Temple de Caen, aussi bien que ceux de Rouën & de St. Lo, à être demolis : y interdit l'exercice de nôtre Religion, confisque les biens de nos Troupeaux, éloigne nos personnes de vingt lieuës de Caen, avec defense de nous établir en aucune ville où nôtre doctrine ait été professée. C'est la même chose que s'il nous bannissoit de la Province. Je louë Dieu de tout mon cœur, de ce que dans une si grande tempête il m'ouvre un port aussi agreable, & aussi avantageux qu'est vôtre ville. Je m'y retirerai avec joye, & en prefererai le sejour à tout autre à cause de la bonté de son air, de la beauté de son terroir ; & sur tout à cause de la pieté de ses habitans, qui sont en reputation dans toute l'Europe d'aimer ardemment la Religion & la vertu. La Reine de Dannemark vient de me faire l'honneur de m'appeller à sa nouvelle Eglise Françoisse de Copenhague, & de me faire proposer des conditions fort avantageuses : mais outre
la

la grandeur de l'éloignement, le froid excessif de ce pais-là qui seroit trop contraire à mon naturel m'a fait peur, & m'a obligé de faire mes très-humbles remercimens à sa Majesté. J'espere, Messieurs, passer mes jours plus doucement dans vôtre sein: y trouver un abri plus proche, & plus conforme aux inclinations de ma famille; aussi bien qu'aux miennes. Je partirai d'icy Lundi prochain, pour aller à Paris demander un Congé au Roy, pour sortir du Royaume; & dès que je l'aurai obtenu, j'irai à Caen me disposer à partir pour me rendre auprès de vous. J'y porterai un cœur plein de respect pour vôtre autorité, d'estime pour vos personnes, de zèle pour l'édification du Troupeau que vous aurez agreable de me commettre: & si Dieu benit mes soins, & ceux de Mr. Bagnage mon très-honoré confrere, j'espere que nous aurons la consolation & la joye de voir grossir l'Assemblée des François dans vôtre ville. Dieu par sa bonté infinie veuille répondre aux vœux que je forme là dessus; me donner les forces necessaires pour vous servir avec succès; me faire trouver grace & faveur auprès de vous pour accomplir mon Ministère sous vôtre protection, à vôtre contentement, & au salut de mes auditeurs. C'est la priere que j'adresse à nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, en vous assurant que je serai toute ma vie avec soumission, & avec une parfaite reconnoissance &c.

Lettre de Monsieur le Marechal
Duc de Schomberg, du
19. Juillet 1685.

A Tant apris icy, Monsieur, de quelques-uns de vos amis le dessein que vous avez de vous retirer de ce Royaume, nous en avons ete tres-sensiblement touchez: & ayant fait des reflexions ensemble sur les lieux où l'on souhaitoit que vous voulussiez vous arrêter, l'on m'a nommé Rotterdam, & dit que vous le preferiez a Coppenhague. J'ay pris la liberte de leur dire ma pensée la-dessus; permettez moy, Mr. que je vous la mande. Ayant passe quelques annees en Hollande; j'y ay appris que c'est une des villes de ce pais-là où l'air & l'eau sont le plus mal-sains. Pour la conversation, peu de gens qui y puissent satisfaire votre esprit. Si le Dannemark est plus froid, ce n'est pas de beaucoup: mais l'air & l'eau y sont meilleurs, & le pais pas sujet aux fluxions. La Cour etant à Coppenhague, & la Reme de la Religion, vous y trouverez sans doute un appuy, & une conversation plus raisonnable; même parmi les Lutheriens. Et ce que je trouve de plus considerable, vous y donnerez par la grace de Dieu avec les lumieres que vous avez des éclaircissemens à ces gens, qui les rendront moins opiniâtres dans leur Religion, & leur inspireront des adoucissmens pour la nôtre; qui est un service considerable

nable que vous rendrez à une Religion si persécutée, comme elle est en France. Mais comme vous êtes bien plus éclairé que moy, je finis en vous assurant, Monsieur, que personne ne peut vous honorer plus parfaitement, & être à vous plus véritablement que je suis &c.

Lettre de Monsieur le Comte de Roye,
du 10. Juillet 1685.

J'Ay reçu, Monsieur, la lettre qu'il vous a plu de m'écrire: je suis très-marri que l'apprehension du grand froid de ce pais, vous empêche de prendre la resolution de venir passer vôtre vie auprès d'une grande Reine qui le souhaitoit passionnément: & luy ayant montré vôtre lettre, elle me commanda de vous écrire, & vous faire connoître que le froid n'est pas si grand icy comme on le dit; & qu'elle esperoit, que si vous vouliez prendre cette resolution, vous n'auriez pas sujet de vous en repentir. Vous croyez bien, Mr. que j'en aurois une joye très-sensible; & je puis bien vous assurer que vôtre reputation est si grande en ce pais, que les principaux de cette Cour, qui sont Lutheriens, ont autant d'envie de vous voir que ceux de nôtre Religion. Ainsi sa Majesté n'a rien voulu determiner, jusqu'à ce que vous m'avez fait encore une autre reponse, laquelle je souhaiterois fort comme je desire. Soyez assuré,

Ec 4

Mr.

Mr. que vous auriez, icy des agrémens & des considerations, que vous aurez peine à trouver ailleurs. Je puis être caution de ce que je dis : ainsi faites y vos reflexions ; & quittant vôtre patrie venez dans un Royaume où vous êtes tant désiré, & particulièrement de moy qui suis tout à vous.

Lettre de Mr. Romer, du 28. Août 1685.

Clarissime & reverende D. Boschi,

EXprimere non possum quanta cum animi jucunditate exceperim rumorem hic identidem sparsum de tuo ad nos adventu. Grata memoria dulcissime & amicissime apud Thuretium nostrum conversationis, sincerique quo me prosequi solebas affectus, ita me tibi obstrinxit, ut nemo tuorum fervidioribus te votis desideraverit. Ideoque summo cum dolore jam demum intelligo istam spem non saltem dubiam esse, sed plane nullam ; cum certò tandem referatur te usum excusatione ætatis & insueti climatis, ne conditionem à Curia nostra oblatam susciperes. Vix credideris quàm me iste nuncius afflixit, quamque omnes consternavit, qui tuorum meritorum conscii, te unicum optaverunt & expectârunt nascentis hic Ecclesiæ columnen & fundatorem : quem dolorem mecum imprimis communicârunt primarii vestrarum partium viri. Resciverunt quippe me tibi esse cognitum, creduntque non vulgarite ramicum. Hinc & in Aula & domi

domi meæ honoratissimis me sollicitârunt obtestationibus , ut ad te scriberem de rerum nostrarum regionisque statu , eximeremque tibi scrupulum circa difficultatem sub hoc boreali cælo vivendi , quem inprimis credunt obesse ne ad nos accedas. Hæc , mi charissime Domine , refero , non ut præparem te ad legendum hic elogium nostrum ; magis ad illum scopum valebunt , quæ ab ipsis tuis civibus hic degentibus addisces , qui nec nos nec nostrum cælum dedignantur. Hoc unicum verbo addere licebit , si quid mihi credis , eam esse clementiam Regis , eam devotionem & gratiam Reginae , eum affectum procerum , eam hospitalitatem incolarum , & eum tuæ Ecclesiæ sectatorum zelum & facultates , ut impossibile sit aliquid tibi ad dignè , honestè & commodè vivendum defuturum. Si filios adducas , certus esse potes de illorum fortuna vel in Ecclesia , vel in exercitu ; si filias , de honesto cum Principibus fœminis convictu. In summa si quid natura climati Danico invidit , quod Gallico concessit , persuasus sum illud tantillum tibi nihili futurum occupato in excitandis & firmandis novæ Ecclesiæ fundamentis. Hæc , charissime Boschi , suscepi quidem scribere ex amicorum tuorum instinctu , sed scribo eâ veritate & sinceritate , quâ mihi olim inter Galliam & Daniam hæsitanti consulere solebas , seposito affectu proprio & satisfactione particulari , quæ ad me ex tua ad nos transmigratione redundare posset : Deum testor.

Et finirem, nisi aliquid majus dicendum restaret. Scilicet delatum est ad Serenissimam Reginam me aliquid apud te valere. Fuit itaque sua Majestas per primarium Officarium & Consiliarium Monsieur Linkert, ut ad te suæ Majestatis nomine scriberem, significaremque suam Majestatem adhuc expectare, ut ad Ecclesiam Reformatam moderandam huc venias. Ordinatum esse ex suo serenissimo mandato domum, quæ te expectat, & reliqua necessaria, & Serenissimæ suæ Majestatis gratiam particularem tibi tuisque nunquam defuturam.

Mi charissime Domine, & extraordinarie huic augustissimæ Reginae benevolentia, & sollicitissimis fautorum tuorum & amicorum votis aliquid quaeso reponere respondi, ut honorem, si non digni, saltem fidelis interpretis tuâ ope obtinere possim, &c.

Lettre de Mr. le Marquis de la Forêt,
le 4. Septembre 1685.

MONSIEUR,

J' Ay vu la lettre que vous avez écrite à Mr. le Comte de Roye. La Reine me fit l'honneur de me la faire lire; & elle me temoigna beaucoup de chagrin, croyant qu'elle ne pourroit vous avoir auprès d'elle. Je dis à sa Majesté, après une longue conversation, que j'avois bonne esperance; & que de la maniere dont vous ecriviez à Mr. le Comte de Roye,

on ne devoit pas douter que vous ne vinssiez, lors que vous seriez instruit des choses que sa Majesté souhaite, & des sentimens qu'elle a pour vous. Vous saurez donc, Monsieur, que la Reine ne pretend pas vous avoir icy pour que vous ayez la moindre peine du monde; vous ne prêcherez que lors qu'il vous plaira, & point du tout si cela vous incommode: & pour toutes les autres choses que vous pouvez vous imaginer, & qui sont de la fonction du Ministère, la Reine ne veut pas que vous en fassiez la moindre qui vous pût incommoder; & pour cet effet sa Majesté fait venir Mr. Menard le jeune. Ainsi, Monsieur, vous n'aurez pas plus de peine que vous en aurez à Rotterdam, en y vivant de la maniere que vous avez mandé à Mr. le Comte de Roze. La Reine souhaite seulement vous avoir, pour donner vos avis pour l'établissement & pour l'ordre de l'Eglise. On n'a travaillé encore à quoy que ce soit, dans l'esperance que nous avons toujours que votre pieté & votre zèle vous attireront parmi nous; étant persuadé que vous aimez trop l'honneur & la gloire de Dieu, dont vous avez été toujours le fidele Ministre, pour refuser à une Eglise naissante vos soins, & le reste de votre vie, lors que vous serez instruit de toutes choses. Vous avez toujours temoigné trop de zèle & de pieté, pour que nous en puissions douter, Que peut-il y avoir au monde de plus glorieux & de plus agreable pour vous, que de trouver

une

une occasion comme celle-cy, où vous pouvez rendre le plus grand service qui se peut au maître à qui vous vous êtes devoïé? Que ne font point la plüpart des hommes pour des Rois, qui sont hommes comme eux, & qui ne leur peuvent procurer que des bonheurs & des felicitez de peu de duree? & que ne doit-on point faire pour le Roy des Rois? Comme c'est moy, Monsieur, qui ay parlé de vous le premier à la Reine, & qui vous ay fait connoître à sa Majesté, vous pouvez voir par tous les empressemens qu'elle a, & par l'estime qu'elle vous temoigne, le portrait qu'on luy a fait de vous. Quoy que je n'eusse pas l'honneur de vous connoître particulièrement, vôtre piété, vôtre vertu & vôtre mérite m'étoient fort connus; & je les ay fait connoître de mon mieux à la Reine, qui souhaite avec une tres-grande passion de vous attirer auprès d'elle. Elle a sçu que Mr. Romer étoit de vos bons amis, & elle luy a ordonné de vous écrire, & de vous mander l'état de ce pais. Vous saurez, Monsieur, que l'air y est meilleur qu'à Rotterdam, & que les François s'y portent fort bien. Il y a des gens d'esprit, & d'une fort bonne conversation. Nous avons Mr. le Comte d'Alfeld nôtre Grand Chancelier, qui est un homme d'un mérite infini, d'un savoir universel, & de la plus agreable conversation du monde, qui souhaite aussi extrêmement que vous y veniez: il est persuadé qu'un homme de vôtre mérite, de vôtre capacité

cité & de vôtre moderation, contribueroit beaucoup à faire que les Lutheriens vécussent avec nous comme avec leurs freres. Vous voyez, Monsieur, quels biens nous esperons de vôtre presence : voudriez-vous encore après tout ce que je vous dis ne pas vous rendre, & refuser à nôtre grande Reine ce qu'elle souhaite de vous ? Pour ce qui est de vôtre famille, vous pouvez vous assurer que sa Majesté contribuera à l'établir d'une maniere dont vous serez content : & à l'égard de vos biens, la Reine vous y rendra tous les services que vous pouvez souhaiter. J'espere, Monsieur, que lors que vous aurez lu ma lettre vous changerez de sentiment ; & que vous trouverez que j'ay eu raison d'assurer la Reine que vous viendriez, lors que vous seriez instruit de toutes choses. J'avois oublié à vous dire, que vous pourrez être dans ce pais icy beaucoup plus utile à vos amis, que dans celuy où vous êtes, y ayant une aussi étroite alliance entre les deux Rois. Je ne say, Monsieur, ce que vous direz de moy de la maniere dont je vous écris. Si je n'avois pas tant de veneration pour vous & pour vôtre vertu, je l'aurois fait d'une autre maniere. J'attendrai avec impatience vôtre reponse, quoy que je sois fortement persuadé qu'elle sera conforme à mes souhaits. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il vous donne une parfaite santé. Faites moy la justice de croire que je suis plus que personne du monde &c.

Du même, le 30. Octobre 1685.

MONSIEUR,

LA Reine m'a ordonné de vous écrire de sa part. Elle a été surprise quand je luy ay dit que vous ne m'aviez point fait de réponse, à la lettre que je vous ay écrite il y a six semaines. Elle m'a chargé de vous dire, Monsieur, qu'elle souhaitoit passionnément vous avoir auprès d'elle; & que si vous vous trouviez incommodé le moins du monde à Copenhague, vous pourriez vous en retourner quand il vous plairoit. Enfin, Monsieur, elle m'a chargé de vous dire tout ce qui se peut, pour vous engager à venir. Les fâcheuses nouvelles qu'on a reçues aujourd'hui de nos pauvres freres de France m'ont mis l'esprit dans une telle situation, que je ne sais ce que je suis, ni presque ce que je vous écris. Au nom de Dieu, Monsieur, ne refusez pas nôtre grande & bonne Reine, & rendez-vous à nos prieres. Nous vous honorerons & aimerons d'une maniere dont vous serez content. Il fait icy le plus beau tems du monde. Je vous jure sur mon honneur que je n'ay jamais vu de plus belle Automne. Faites moy la grace de croire que l'on ne peut être plus sincèrement que je suis &c.

Et en apostille. Je vous prie de me faire savoir si le Baron Crague, Envoyé de Danemark, vous a rendu ma premiere lettre.

La

La Reine luy ordonne de vous aller porter celle-cy de sa part. Elle vous souhaite avec une passion que je ne puis exprimer.

Lettre de Mr. le Marechal Duc de Schomberg, de Lisbonne, le
13. Mai 1686.

JE me fais un grand plaisir, Monsieur de pouvoir vous donner des nouvelles de mon arrivée en ce pais, & quand il sera necessaire, de vous pouvoir écrire avec plus de liberté. Madame de Schomberg vous fait ses compliments. Elle a mieux soutenu le passage de la mer que l'on ne croyoit. Mais l'on est icy assez inutile à ses amis, comme à soy-même. Il faut se remettre à la Providence divine, esperant qu'elle nous conduira un jour en un lieu, où nous pourrons l'adorer avec plus de liberté. L'Ambassadeur travaille icy avec de grands empressemens, pour obliger cinq ou six Marchans Protestans à se faire Romains. Il a trouvé de la disposition au Roy de Portugal, à leur ôter sa protection: pretendant qu'il doit être encore plus zélé que le Roy de France. Il y en a quelques-uns de changez. Je vous supplie, Monsieur, de me croire toujours tout à vous.

Lettre de Mr. Desmarets : de la Haye,
le 24. Novembre 1686.

MONSIEUR & TRES-HONORE'
FRERE,

IL ne se peut que les productions de vôtre esprit ne soient très-agreables à S. A. S. Monseigneur le Prince, puis qu'il a une particuliere consideration pour vôtre rare merite ; il n'étoit donc point necessaire de luy demander son agrément, pour la dedicace que vous luy voulez faire de vos excellens Sermons. Cependant puis que vous me l'avez ordonné, je luy ay fait vôtre proposition, qu'il a reçüe autant bien que vous le pouviez souhaitter : m'ayant de plus commandé de vous assurer & de son estime, & de la continuation de sa protection. Je me serois acquité plûtôt de vôtre commission, mais mon indisposition ne m'a point permis de l'executer qu'aujourd'hui. Je prie Dieu qu'il vous benisse, avec tout ce qui vous est cher ; & suis de tout mon cœur &c.

LETTRES
THEOLOGIQUES,

*Avec celles qui y ont
donné lieu;*

O U

DISSERTATIONS

sur plusieurs passages de l'Ecriture,
& autres matieres de
Theologie.

LETTERS

THEOLOGICAL.

AND

OF

THE

DISSENTING

MINISTERS

OF

ENGLAND.

LETTRES THEOLOGIQUES,

*Avec celles qui y ont
donné lieu.*

Lettre de Mr. Conrart, le 2. Juillet 1664.

CE n'étoit donc, Monsieur, que pour me donner des loiianges excessives, que vous m'avez demandé des corrections non nécessaires. Je vous assure que ce n'est pas à cela que je m'attendois; & comme les avis qui sentent plutôt la censure que l'approbation ont toujours quelque chose de desagreable, je n'eusse point trouvé étrange que vous m'eussiez temoigné du degoût pour les miens, au lieu de m'en faire des remerciemens. Je trouve qu'en cela vous avez été moins sincere que moy, qui vous ay fait paroître mon cœur tout ouvert, avec la même franchise que je le montre à Mr. d'Ablancourt, qui est mon ami depuis trente ans; & vous m'avez fermé le vôtre, en me cachant sous les plus belles & les plus douces paroles du monde, les épines dont mes chetives remarques l'ont piqué. Ne savez-vous pas, Mon-

Ff 2

sieur,

sieur, que toute discipline est cuisante au moment qu'on la souffre, & qu'elle ne produit des fruits de paix & de douceur, qu'après que cette premiere cuisson n'est plus sensible? Resolvez-vous donc ou à ne me demander plus d'observations sur vos Ouvrages, ou à les observer, & les reprendre quand je vous les aurai envoyées. La vraie amitié ne permet pas seulement ce commerce; elle le desire; & ces sortes de combats sont utiles, & ressemblent aux exercices qui se font dans les Academies d'armes & de lettres, où les meilleurs amis, & les freres mêmes se prennent au collet, & se portent des coups de toute leur force, sans se vouloir de mal, & le plus souvent quand ils s'aiment avec le plus de tendresse. Ce n'est pas que je voulusse pretendre de mesurer mon epee avec la vôtre, ou pour parler sans figure, de comparer mes raisons aux vôtres; mais c'est que je me promettois d'en profiter, comme fait un écolier dans une sale d'armes, quand le Prevôt se bat avec luy pour l'instruire; ou dans le College, quand il dispute sur les bancs contre son Maître, pour se rendre plus savant. Vous me direz sans doute que voilà bien discourir sur peu de chose, & sans grande necessite: & moy je vous repondrai que je tiens icy la place d'un de ces écoliers; & que voyant un excellent Maître avoir plus de loisir que je ne voudrois qu'il en eût, & qu'il n'en voudroit avoir luy-même, je tâche à l'engager de m'en laisser tirer quelque utilité. Je vous

vous dirai même à ce propos, que j'ay été tenté déjà plusieurs fois de vous supplier de m'expliquer quelques passages difficiles de l'Ecriture Sainte, sur lesquels je n'ay rien lu jusqu'à cette heure qui m'ait pleinement satisfait ; parce que n'ayant au lieu où vous êtes que des occupations volontaires, je pourrois profiter de vôtre tems, sans le dérober à d'autres qui pourroient y pretendre plus de droit que moy. Que si vous trouvez que je puisse vous faire cette priere sans incivilite, & sans vous être trop importun, je vous propose dès maintenant, sans autre façon, pour sujet de cette instruction que j'attens de vous, le dernier verset du premier Chap. de l'Evangile selon St. Jean, sur lequel je serois bien-aise de savoir à quoy serapporte precisement cette montée, & cette descente des Anges dont y parle nôtre Seigneur ; & comment elle peut servir de raison & de preuve de ce qu'il avoit dit auparavant.

Pour revenir maintenant à vôtre Paraphrase du Pseume 42. dont je me suis trop écarté, je vous dirai, Monsieur, que je ne croyois pas que vous dussiez vous arrêter à aucun de mes scrupules ; mais puis que vous m'assûrez qu'il y en a que vous avez eus avant moy, je commence à croire qu'il y en a des miens qui ne sont pas tout à fait deraisonnables, Je serai bien aise de savoir ccux auxquels vous vous serez arrêté, & les corrections que vous aurez faites. J'avois retenu vôtre papier, pour le pouvoir lire plusieurs fois ;

Et je ne doutois point que vous n'en eussiez garde une copie : mais puis que vous n'en avez point, mandez-moy, s'il vous plait, si je vous le renvoyerai.

Mr. Cognard m'a fait voir la lettre que vous luy avez écrite, & les deux qui l'accompagnoient. Mon sentiment fut d'abord qu'elles devoient être renduës aux personnes à qui elles s'adressent ; mais qu'il falloit que ce fût par luy-même. Mr. de Ruvigni a été de même avis ; & dès qu'il sera retourné en Cour, Mr. Cognard est disposé à s'y rendre aussi, & à faire tous ses efforts pour ajuster le tems, & les personnes necessaires pour obtenir vôtre liberté. Cependant, Monsieur, je vous conjure de ne vous point impatienter, de peur d'alterer vôtre santé, de laquelle j'ay plus d'inquietude que de la mienne, & pour laquelle je ne cesse de faire des vœux au Ciel très-sinceres & très-ardens. Mademoiselle Conrart en fait aussi de semblables, & vous assure de son très-humble service.

Lettre à Mr. Conrart, sur le dernier vers. du premier Chap. de St. Jean, Juillet 1664.

Vous croyez donc, Monsieur, sous ombre que je vous ay envoyé quelques mechans * vers, que j'ay du tems de reste, & du loisir plus que je ne voudrois. Il me semble que vous n'en deviez point tirer autre consequence ; car je vous avois dit la verité,

* Ces vers se trouvent en leur rang.

en vous assurant que la Paraphrase du Pseaume 42. n'étoit qu'une rêverie de nuit, & qu'elle ne s'étoit faite que durant ces heures qu'on employe ordinairement à dormir, quand on a l'esprit tranquille, & que rien n'empêche qu'on ne goûte le doux repos du sommeil. Pour le jour, quelque long qu'il soit presentement dans la saison où nous sommes, je vous proteste qu'il est encore trop court pour mes affaires, & s'il étoit possible qu'il y eût en la semaine plus de six jours avec le Dimanche, qui est consacré au service de Dieu, ce ne seroit pas encore assez pour m'acquitter de mes lettres: car, Monsieur, j'en reçois incessamment de divers endroits de dedans & dehors le Royaume, & je ne saurois me dispenser de faire reponse, à moins que de me résoudre à commettre des incivilités inexcusables, que je ne me pardonnerois pas moy-même, & qui me travailleroient beaucoup plus que toute la peine que je puis avoir à écrire. Depuis que je suis à Châlons, il ne s'est point passé de jour de poste qui ne m'ait coûté 12. lettres pour le moins, & souvent il m'en faut écrire près du double; & ce qui les rend encore plus penibles, c'est que toutes ces épitres s'adressent à des personnes ou d'autorité, ou de savoir, ou de mérite: de sorte qu'on est nécessairement obligé à s'y assujettir un peu davantage, & à n'y paroître pas tout à fait à la negligence. Aussi tout mon tems

se passe à verbaliser de cette maniere : & je vous assure que ce travail est si incommode & si fatigant, que j'aurois mieux avoir à prêcher souvent ; & il faut que je me renferme avec plus de soin, que je n'avois jamais fait dans mon Eglise pour fournir aux actions de la Chaire. Il est donc impossible que je m'applique maintenant à d'autre dessein ; & jusqu'à ce que cet orage de lettres soit passé, je n'aurai pas le loisir de respirer ; mais quand j'aurois bien du tems, Monsieur, seroit-ce pour entreprendre des choses pareilles à celle que vous me demandez ? Avez-vous déjà oublié qui je suis ? ou m'avez-vous si peu connu, vous qui avez les yeux si bons & si penetrans, que de me concevoir comme un Elie, qui peut retablir toutes choses, & soudre les difficultez où les plus grands maitres se trouvent à bout ? Si je n'étois bien persuadé de vôtre sincere bienveillance, je craindrois qu'il n'y eût un peu de raillerie en cette rencontre : mais je ne veux pas avoir une imagination si peu digne de vous. J'aime mieux prendre la chose d'un autre biais, & croire que m'ayant considéré en ce lieu comme un écolier de loisir, vous avez voulu me donner un thème à faire pour m'exercer. J'accepte en cette qualité le sujet que vous m'avez proposé ; & je tâcherai de vous dire ce que je pense du dernier verset du premier Chapitre de l'Évangile selon St. Jean, à condition que vous

vous

vous souviendrez, s'il vous plaît, que je suis icy sans livres, & que si je vous écris mes sentimens, c'est seulement pour avoir les vôtres, & pour recevoir vos instructions. Car je fais que les mysteres du langage de Canaan ne vous sont pas moins connus que les beautez de nôtre langage; & que vous ne voyez pas moins clair dans les matieres de Theologie, que dans les questions academiques. Je ne m'étonne pas, Monsieur, que tout ce que vous avez lu sur ce passage ne vous ait pas entierement satisfait; car j'avouë que les Interpretes ne contentent pas icy ceux qui considerent les choses exactement; & je ne me souviens point d'avoir vu dans leurs Commentaires, dans leurs Paraphrases, ni dans leurs Sermons, rien qui me laissât bien persuadé du vray sens de ces paroles. Après les avoir consultez, on se trouve aussi empêché qu'auparavant, à determiner quelle est cette ouverture du Ciel; quelle est cette montée & cette descente des Anges, & comment ces deux choses servent à prouver ce qui avoit été dit dans les textes precedens. Ce qui embarrasse principalement les Interpretes, c'est le prejugué où ils s'attachent, que le Seigneur en ce lieu fait allusion à l'échelle de Jacob, dont il est parlé au Livre de la Genèse, Chap. 28. v. 12. Car sous ombre qu'on entend icy nommer des Anges montans & descendans sur le Fils de l'homme, ils se portent tous à croire que le CHRIST

se veut designer en cet endroit comme étant la verité de cette échelle, sur laquelle il est dit que les Anges montoient & descendoient. Mais ce fondement est sans doute fort leger & fort peu solide: & à quel propos JESUS-CHRIST eût-il dit à Nathanaël qu'il étoit la vraie échelle, figurée & représentée par celle de Jacob, puis que Nathanaël ne luy parloit de cela ni près ni loin? Et, ce qui est encore plus considerable, je ne fais si l'on peut affirmer que J. C. soit la verité figurée par cette merveilleuse échelle. Je fais bien que tout le monde le dit, & c'est un penchant où l'on ne voit quasi personne qui ne se laisse emporter. Mais j'y trouve une grande difficulté: c'est qu'en conferant le Chap. 28. de la Genese avec le 31. il paroît que c'étoit J. C. le Fils de Dieu, qui se tenoit sur cette échelle: car au Chap. 28. v. 13. il est dit que *l'Eternel se tenoit sur l'échelle*; & au Chap. 31. v. 11. ce même Eternel, qui s'étoit apparu dans cette occasion, est nommé *l'Ange de Dieu*. Or il est constant que par tout où il est parlé d'un Ange qui porte le nom d'Eternel, ou de Jehova, il faut entendre le Fils de Dieu, l'Ange du grand Conseil, l'Ange de la face de Dieu, l'Ange en qui est le nom de Dieu. Celuy qui étant Dieu de sa nature & de son essence, est Ange cependant par son office & par son envoy. C'étoit donc le Fils, la seconde personne de la Trinité, l'Ange de Dieu, qui se tenoit sur l'échelle; & par conse-

sequent il n'étoit pas l'échelle même, & ne peut pas, ce me semble, avoir été figuré par cet emblème. Car on y remarque trois choses distinctes & différentes; l'échelle, les Anges qui y montoient & y descendoient, & l'Éternel qui se tenoit dessus, ou au bout. J'estime donc qu'il faut se détacher de cette imagination de l'échelle, & tourner sa pensée ailleurs.

Vous pourrez remarquer, Monsieur, que Nathanaël ravi de ce que J. CHRIST l'avoit vu sous le figuier, où il croyoit être à couvert de la vuë de tout le monde, s'étoit écrié, *Maitre, tu es le Fils de Dieu, tu es le Roy d'Israël.* Ce fut là dessus que J. CHRIST luy repartit; *Parce que je t'ay dit que je te voyois sous le figuier, tu crois; tu verras plus grandes choses que celles-cy;* c'est-à-dire, des choses qui temoigneront bien plus clairement & plus magnifiquement, que je suis en effet le Fils de Dieu, & le Roy d'Israël, comme tu l'as confessé: car, ajoute-t-il, en parlant tant à Nathanaël qu'aux autres Disciples qui étoient là presens, deormais vous verrez le Ciel ouvert, & les Anges montans & descensans sur le fils de l'homme. Ce qui presente deux difficultez; l'une, comment on a vu le Ciel ouvert sur J. CHRIST? car il ne s'en trouve point d'exemple depuis son Batême, qui étoit alors passé: & le Seigneur parle icy au futur, *deormais vous verrez.* L'autre, comment cette ouverture du Ciel, quand elle se seroit faite effectivement; comment aussi la
montée

montée & la descente des Anges peuvent prouver que J. CHRIST étoit le Fils de Dieu, & le Roy d'Israël, selon la declaration de Nathanaël? Car quoy, le Ciel pouvoit-il pas s'ouvrir sur J. CHRIST; les Anges pouvoient-ils pas monter & descendre sur sa personne, sans qu'il s'ensuivit de là que CHRIST fût le Fils de Dieu? Le Ciel s'ouvrit-il pas sur Enoch & sur Elie, pour les recevoir en triomphe? S'ouvrit-il pas sur St. Etienne en son martyre? Et cependant les uns & les autres n'étoient qu'hommes. Je n'allegue point Ezechiel, ni St. Pierre, qui virent les Cieux ouverts, l'un au Chap. 1. de sa Prophetie; l'autre au Chap. 10. des Actes; parce que l'ouverture qui leur apparut n'étoit qu'une vision. Et pour les Anges, ne montent-ils pas, & ne descendent-ils pas continuellement sur les hommes? Ne descendirent-ils pas sur Elie, pour l'enlever dans un chariot de feu; & ne monterent-ils pas avec luy dans les Cieux? Ne descendent-ils pas tous les jours sur les fideles, pour leur apporter les benedictions d'enhaut; & ne montent-ils pas aussi, pour reporter les temoignages de leur pieté? Ne monterent & ne descendirent-ils pas particulièrement sur Jacob? Quand donc on auroit vu réellement les Cieux s'ouvrir sur J. C. les Anges monter & descendre sur luy, auroit-on dû en inferer qu'il étoit le Fils de Dieu, le Roy d'Israël?

Pour accorder tout cela, & pour trouver
dans

dans les paroles du Sauveur tant la verité de l'histoire, que la force & la justesse du raisonnement, voicy quelle est ma pens e, sans m'amuser   refuter celles des autres qui se destruisent assez d'elles-mêmes. Je remarque que Nathana l avoit donn e   JESUS-CHRIST deux qualitez; l'une de *Fils de Dieu*, l'autre de *Roy d'Isra el*. Pour les justifier par quelque chose de plus  clatant & de plus illustre que la vu e & la decouverte de cet Isra elite sous le figuier, le Seigneur allegue deux merveilles qui en feront foy. L'une c'est qu'on verroit le Ciel ouvert; ce qui prouveroit sa qualit e de Fils de Dieu d'une fa on admirable; l'autre c'est qu'on verroit les Anges montans & descendans sur sa personne; ce qui temoignerait d'une maniere pompeuse au possible sa qualit e de Roy d'Isra el.

Et pour l'ouverture du Ciel, si on l'interprete allegoriquement avec plusieurs des anciens & des modernes, on s' vapore en des pens es fort peu raisonnables: si on la prend au contraire tout   fait au pied de la lettre, pour une br che faite visiblement aux globes celestes, on n'en trouve point l'histoire ni la verit e dans la parole de Dieu. Mais je tiens un autre chemin; & je croy qu'il faut entendre une ouverture du Ciel en signes, en miracles, en temoignages augustes, & en declarations  clatantes & irrefragables de la Divinit e de CHRIST. Comme si le Seigneur e t dit   Nathana l & aux autres disciples;

ciples; jusqu'icy j'ay mené une vie obscure & privée; j'ay été caché dans les cabanes de Nazareth, & sous le petit toit de Joseph & de Marie; j'ay passé près de trente ans dans ces tenebres sans que personne m'ait connu. Le Ciel m'a souffert dans cette obscurité pour certaines raisons: il ne m'a point fait connoître; il ne ma point rendu de temoignages, sinon tout nouvellement en mon Batême: mais deormais vous verrez les Cieux s'ouvrir en signes, & en temoignages magnifiques, qui attesteront à tout l'univers que je suis véritablement le Fils de Dieu. En effet c'est ce que l'Evangile nous apprend: car il sortit du Ciel des temoignages admirables, qui declarerent hautement & formellement que J E S U S étoit Fils de Dieu, & qui luy donnerent ce nom. Ce fut du Ciel que sortit cette voix surprenante & ravissante, qui venoit de crier en son Batême, *Cettuy-cy est mon Fils bien aimé, en qui j'ay pris mon bon plaisir.* Ce fut du Ciel comme le remarque Saint Pierre. 2. Epître chap. 1: 18. que vint cette autre magnifique voix, qui le proclama tout de nouveau Fils de Dieu en sa transfiguration &, qui commanda *de l'écouter*, comme le souverain Docteur de l'Eglise, dont la parole doit servir de regle à nôtre creance. Ce fut du Ciel que descendit cette voix forte & étonnante comme le bruit d'un tonnerre, qui se fit ouïr aux approches de sa passion en ces termes *Et je l'ay glorifié, & derechef je le glorifierai.*

rai. Ce qui le declaroit encore expressement Fils de Dieu, puis que cette voix repondoit à ces paroles de CHRIST, où il venoit d'appeller Dieu son pere par deux fois coup sur coup, en disant, *Pere delivre moy de cette heure: Pere glorifie ton nom*, Jean Chap. 12: 27. 28. Encore faut-il remarquer qu'en disant, *Pere glorifie ton nom*, c'est comme s'il eût dit, *glorifie ton Fils*; puis que Dieu en l'Exode Chap. 23: 21. parlant de cet Ange éternel & adorable qui est son Fils, dit que *son nom est en luy*. Le Ciel donc qui jusqu'alors s'étoit tenu clos & fermé sur JESUS-CHRIST, s'ouvrit effectivement en témoignages sur luy, pour apprendre à tout le monde la Divinité de ce grand Sauveur. Mais le Ciel s'ouvrit aussi en signes & en miracles qui attestoient la même chose: car cette colombe miraculeuse qui venoit tout fraîchement de descendre sur luy en son Batême; ces deux grands Prophetes qui sortirent du Ciel pour se trouver à ces côtez en sa transfiguration: ce soleil qui s'éclipsa dans les Cieux à l'heure de sa Passion: ces admirables ressuscitez pour qui le Ciel s'ouvrit, afin de les recevoir triomphamment avec luy, au moment de son ascension glorieuse: tous ces insignes miracles que le Seigneur fit avec tant d'éclat pendant son séjour au monde, depuis qu'il fut entré dans l'exercice public de sa charge; n'étoient-ce pas autant de moyens par lesquels le Ciel s'ouvroit, & se declaroit sur la

Divi-

Divinité de CHRIST ? Car généralement tous les miracles nous sont representez, comme venans & sortans du Ciel : témoin ces paroles des Juifs, qui souhaitans de voir quelque miracle de CHRIST le prioient, *Qu'il leur montrât quelque signe du Ciel* : Matth. Chap. 26: 1. Et il ne faut pas s'étonner, que JESUS-CHRIST appelle cette déclaration si authentique du Ciel par signes & temoignages, qu'il l'appelle, dis-je, *une ouverture du Ciel*. Car si l'Escriture Sainte parlant d'une grande secheresse, durant laquelle il ne tombe point de pluye, dit que le Ciel est fermé; JESUS-CHRIST luy-même s'exprimant ainsi, Luc Chap. 4: 25. où il dit que du tems d'Elie en Israël, *Le Ciel fut fermé trois ans & six mois* : si au contraire lors qu'il vient de la pluye en abondance après une longue sterilité, il est dit que le Ciel s'ouvre: si David au Pseaume 78: 23. pour représenter l'effusion de la manne, dit que *Dieu ouvrit les portes des Cieux* : pourquoy trouveroit-on étrange que JESUS-CHRIST nous represente le Ciel comme fermé, pendant qu'il n'en sortoit aucun temoignage qui fit connoitre sa Divinité en la terre ? & qu'il nous le decrive au contraire comme ouvert; lors qu'il en sortit avec un éclat inenarrable tant de voix divines, tant de signes lumineux & rayonnans, tant d'attestations miraculeuses & indubitables, par lesquelles le Ciel s'ouvroit d'une façon si claire & si éviden-

dente sur la Deité de la personne de
CHRIST.

La seconde merveille que JESUS-CHRIST allegue à Nathanaël, c'est qu'on verroit de-formais les Anges montans & descendans sur le Fils de l'homme: ce qu'il dit à mon avis pour justifier la seconde qualité que l'Israëlité sans fraude luy avoit donnée, en l'appellant *Roy d'Israël*. Pour le comprendre il faut remarquer que JESUS s'appelle icy le Fils de l'homme; & c'est la premiere fois que ce glorieux titre luy est donné dans l'Evangile: CHRIST se nommant de la sorte en cet endroit exprès pour repondre à la qualité de Roy d'Israël, dont Nathanaël venoit de parler. Car ce nom de Fils de l'homme est pris du 7. Chap. de Daniel, où le St. Propheté dit, *Je regardois aux visions de nuit, & voicy comme le Fils de l'homme qui venoit avec les nuées des cieux; & en ce lieu le même qui est qualifié Fils de l'homme, nous est aussi representé comme Roy: car il est dit que Dieu luy donna seigneurie, honneur & regne: Dan. 7: 14.* C'est pourquoy Nathanaël ayant appellé CHRIST le Roy d'Israël, JESUS luy declare qu'il l'est en effet, puis qu'il est ce Fils de l'homme à qui Dieu dans la Prophe-tie de Daniel donne l'empire & le regne. Et pour le montrer par une preuve visible & certaine, il assure qu'on verra les Anges de Dieu montans & descendans sur luy. Ce que je raporte non à l'échelle de Jacob, qui ne

serviroit icy de rien ; mais à la vision de Daniel en ce même lieu. Car décrivant la Majesté infinie de Dieu, qu'il appelle l'Ancien des jours, il nous le depeint environné de ses admirables legions d'Anges, *Mille milliers*, dit-il, *le servoient, & dix mille millions assistoient devant luy*, Dan. 7: 10. En suite il est ajoûté que Dieu étant en cet auguste appareil, & au milieu d'une garde si merveilleuse, le Fils de l'homme vint jusqu'à luy pour recevoir la seigneurie & le regne: c'est-à-dire, la domination universelle sur les hommes & sur les Anges. JESUS donc ayant égard à cette illustre Prophetie, veut dire que désormais il va paroître publiquement & ouvertement pour ce Fils de l'homme, ce Roy merveilleux que Daniel avoit prédit, & sur lequel il avoit déclaré que Dieu se demettrait en quelque sorte de l'Empire de l'univers. Ce que l'on reconnoitra, dit-il, manifestement en une chose; c'est que ces mêmes Anges que Daniel avoit vus autour du Trône de Dieu, comme étans ses Officiers, m'environneront désormais comme mes serviteurs, mes hérauts & mes messagers, voleront à mes mandemens, iront & viendront, monteront & descendront pour moy; en un mot, me serviront à la vuë du monde, tout comme l'Ancien des jours luy-même, pour temoigner que je suis ce vray Fils de l'homme, à qui il devoit conferer son autorité souveraine: car me baillant sa garde ordinaire, & le pouvoir
d'en

d'en disposer comme luy , ce sera un signe bien évident que je suis ce Fils de l'homme , à qui Dieu dans les revelations du Prophete communique toute sa puissance. Or il paroît par l'Évangile & par les écrits des Apôtres , qu'on vit aussi les Anges servir le Seigneur JESUS : car sans parler de ceux qui en sa naissance entonnerent le Cantique en presence des bergers de la Judée , je n'en fais point de mention , parce que c'étoit une chose passée ; ni de ceux qui après la tentation , & sa victoire dans le desert le vinrent servir : je ne les allegue point non plus , parce qu'on n'en vit rien dans ce lieu solitaire & écarté. Ni de celuy qui en sa passion luy vint essuyer les grumeaux de sang ; je ne le cite point aussi , parce qu'il ne fut apperçu de personne. Ne vit-on pas en d'autres rencontres illustres les Anges servant tout ouvertement cet admirable Sauveur ? Ne parurent-ils pas aux yeux des saintes femmes sur son tombeau , leur annonçant comme ses herauts sa resurrection bienheureuse ? Ne parurent-ils pas visiblement aux Gendarmes de la Sinagogue , qui gardoient son sepulcre , & qui à l'aspect de ces soldats celestes dont les yeux brilloient comme des éclairs , tomberent à terre comme morts ? en quoy ils descendirent sur le Fils de l'homme ? Ne parurent-ils pas avec éclat & avec majesté à tous les Apôtres ; le jour de son ascension triomphante ? en quoy ils monterent vers le Fils de l'homme ,

puis qu'après avoir fait leurs messages à ses Disciples, ils se retirèrent vers luy dans le palais de sa gloire. Voicy donc en peu de mots la paraphase des paroles du Sauveur, en ce dernier verset du premier Chap. de Saint Jean.

O Nathanaël, tu me reconnois pour le Fils de Dieu, & pour le Roy d'Israël, parce que je t'ay vu sous le figuier, où tu croyois être bien caché; mais je te puis assûrer que toy, & vous mes autres disciples, aurez désormais de bien grands sujets de vous confirmer dans cette salutaire creance: car vous verrez dorenavant le Ciel, qui s'étoit tenu fermé jusqu'icy sur moy, s'ouvrir évidemment & magnifiquement en toute sorte de signes & de temoignages, qui attesteront publiquement de ma Divinité glorieuse, & feront voir que je suis le Fils de Dieu. Vous verrez ces mêmes Anges, que Daniel avoit contemplez autour du trône de l'Ancien des jours, venir se ranger autour de moy, & se rendre mes Officiers; pour temoigner par leurs services que je suis ce vray Fils de l'homme, ce grand Roy d'Israël, ce dominateur de toute la terre, auquel le maître qu'ils servent devoit conferer toute la majesté de son Empire.

Voilà, Monsieur, mon Thème achevé. L'extrême precipitation avec laquelle je l'ay fait y aura rendu les fautes inévitables; & le peu de tems que j'ay ne me permet pas de le
met-

mettre en meilleur état. Vous ne prendrez pas garde, s'il vous plaît, au stile; car je n'ay pas seulement songé à y parler François; & les paroles sont tombées seules de ma plume sur le papier, sans que j'aye pensé à les ajuster & à les polir. Pour le sens, peut-être n'y ay-je pas mieux rencontré que les autres: mais dans les entreprises difficiles c'est toujours quelque chose que de faire un nouvel effort; & de plus il me semble que mon explication n'a rien qui choque l'Écriture, ni la raison, rien qui fasse peine à l'esprit, & qui ne rende le discours du Sauveur assez net. Vous en jugerez absolument, Monsieur; & c'est à vous presentement à prononcer comme maître sur l'essay d'un écolier, qui fait profession ouverte de prendre leçon de vous en toutes choses. Ce n'est point un compliment, non plus que la protestation très-sincere d'être vôtre serviteur plus que personne du monde.

Reponse de Mr. Conrart à la Dissertation
precedente, le 16. Juillet 1664.

JE n'ay point cru, Monsieur, que vous pussiez être oisif en aucun lieu; mais j'ay bien eu opinion qu'en celui où vous êtes vous pourriez avoir plus de loisir qu'à Caen; parce que n'y ayant ni Chaire pour vous, ni livres, ni Academie, ni compagnie capable de vous occuper ou de vous divertir, je jugeois que

vous y étiez maître de votre tems, & même que vous pouviez vous y ennuier quelquefois aux heures que l'on est obligé d'employer au delassément de l'esprit, qui ne peut pas être toujours rendu à l'étude, ou à la méditation des choses sérieuses. C'est ce qui m'avoit fait prendre la liberté de vous proposer le passage de l'Évangile, où j'ay toujours trouvé de grandes difficultés, que tous les Commentaires que j'ay lus ne m'ont jamais éclaircies. Cependant, Monsieur, il s'est trouvé par l'événement, que je vous ay pris en un tems d'affaires, & que j'ay abusé de votre tems, au lieu de vous le laisser donner tout entier aux réponses que vous avez à faire à tant de personnes, & sur tant de choses, auxquelles vos excellentes lumières & votre extrême bonté ne vous permettent pas de manquer. C'est néanmoins une grande fatigue, que de s'être fait une loy à soy-même d'une exactitude si régulière. Je sçay ce que l'aune en vaut, en ayant subi le joug trente ans durant; car bien que je ne fusse capable ni de profiter, ni de plaire à mes amis absens, ils ne laissoient pas de désirer de moy une correspondance fréquente & continuelle; & ce commerce, quoy que pénible, ayant aussi quelque chose d'agréable, il n'y a que mes maladies qui ayent pu m'y faire renoncer. Peut-être croirez-vous, Monsieur, qu'à cause que je suis en quelque sorte ressuscité, je l'ay repris avec tout le monde, puis que je l'entretiens si assidûment avec vous; de sorte que pensant

vous

vous rendre un devoir, & obeir à vos ordres, je pourrois bien augmenter le nombre de vos importuns, & vous être à charge, au lieu de contribuër à vôtre divertissement, selon mon intention, & selon que vous m'avez assuré que je ferois en vous écrivant souvent. Instruisez-moy sur cela pour une bonne fois, je vous en conjure, & m'apprenez avec franchise, si j'en dois uscr pendant le reste de vôtre absence avec plus de retenue, que je n'ay fait jusques à present. Je m'en vais demain en un lieu où j'aurai plus de loisir que je n'en ay icy, & comme vous serez une des personnes du monde à qui j'y penserai le plus, mes lettres seront plus ou moins frequentes, quand vous m'aurez prescrit de quelle sorte j'aurai à me gouverner. Mais il est tems que je vous parle de l'explication que vous m'avez fait la grace de m'envoyer sur ce passage difficile, touchant lequel j'avois pris la liberté de vous consulter. Je ne vous en ferai ni remerciement, ni excuses, de peur d'être trop long : joint que tout ce que vous lirez jusqu'icy peut suffire pour m'excuser, aussi bien de vous avoir fait prendre cette peine au milieu de vos embarras, que de ce que je vous donne trop frequemment celle de lire mes mauvaises lettres, & d'y repondre. Et à l'égard de ma reconnoissance, je ne saurois vous la mieux faire paroître, qu'en vous protestant avec une verité tout à fait naive & sincere, que vous êtes tellement entré dans ma pensee, tant pour lever les difficultez de ce

texte, que pour refuter les opinions de la plü-
 part des Interpretes, qui m'ont toujourns sem-
 blé peu literales, & encore moins convaincan-
 tes; que quand j'aurois employé beaucoup de
 tems & beaucoup de papier à vous les mar-
 quer, vous ne les auriez pu mieux compren-
 dre. Je n'ay jamais pu goûter que l'on mit
 dans l'intention de nôtre Seigneur l'echelle de
 Jacob, qui n'a aucun rapport au sujet qui luy
 fit parler de la montée & de la descente des
 Anges sur luy, en suite de ce que luy avoit
 dit Nathanaël; & les raisons que vous alle-
 guez font voir manifestement qu'il n'en a pu
 avoir la pensée. Celle de rapporter ses paro-
 les au passage de Daniel est très-subtile, &
 quadre parfaitement bien aux deux titres que
 ce bon Israélite venoit de donner au Fils de
 Dieu. Il n'y a qu'une chose qui me fait un
 peu de peine, c'est qu'encore que la reponse de
 J. CHRIST ait un rapport fort juste aux paro-
 les de Daniel, toutefois Nathanaël ne les
 ayant point alleguees, & selon les apparences
 n'y ayant point pense, en parlant à nôtre Sei-
 gneur comme il fit, il semble que nôtre Sei-
 gneur ne s'en expliquant que comme il a fait,
 y ait laisse beaucoup d'obscurité. Il est vray
 que c'étoit tout au commencement de sa mani-
 festation, & en presence de toutes les troupes,
 à qui les Evangelistes marquent precisement
 qu'il ne parloit que par paraboles. Le sens
 que vous donnez à la montée & à la descente
 des Anges sur le Fils de l'homme, n'est pas
 aussi

aussi tout à fait literal ; mais par la raison que je viens de dire , il ne le pouvoit ni ne le devoit pas être davantage alors ; & il est entierement selon l'analogie de la dispensation Evangelique , & de la conduite de ce grand Mediateur , durant le tems de sa mediation : si bien , Monsieur , que je conclus sans hesiter , qu'il est impossible d'expliquer plus clairement , & plus naturellement ces paroles difficiles & énigmatiques , que vous avez fait. Je vous les avois proposées comme un écolier à son Maître , pour en avoir l'éclaircissement ; & vous me l'avez donné plus ample & plus entier que je n'eusse osé me le promettre. Ne me dites donc plus , s'il vous plaît , que je vous ay donné un Thème ; & ne vous excusez point de ne l'avoir pas bien fait , faute de livres & de loisir. Si celui-cy ne vous manquoit pas plus que les autres , j'aurois souvent recours à vous en des occasions semblables. Mais il faut respecter les occupations d'une personne qui n'en a que d'importantes , & ne pas abuser d'une facilité à obliger , qui doit rendre vos amis circonspects , même dans les choses où leurs plus ardens desirs vous donnent lieu de l'exercer.

Il y a depuis quelques jours du changement à la Cour. Mr. & Madame de Navailles ayant eu ordre de se retirer , & permission de tirer recompense de leurs Charges , & du Gouvernement du Havre , Madame de Montausier a eu celle de Dame d'honneur de la Rei-

ne, sa Majesté luy ayant pourtant donné le choix de celle-là, ou de celle qu'elle avoit de Gouvernante de Mr. le Daupin, que l'on croit qui sera donnée à Madame la Duchesse de St. Aignan, comme le Gouvernement du Havre à Mr. son mari, en vendant à Mr. le Duc de Luines celui de Touraine. On parle de Mr. le Duc de Chaune pour la Charge de Capitaine-Lieutenant des Chevaux-legers; mais il n'y a encore rien d'assuré: & même l'on n'a pas déclaré le changement à l'égard de Madame de Montausier. Mr. son mari va & vient d'icy à Vincennes, & de Vincennes icy. On remet de jour en jour l'entrée du Legat, incontinent après laquelle il ira à Fontainebleau. J'ay grande impatience de savoir ce que Mr. de la Vrilliere aura dit sur votre sujet; car il faut que ce soit luy qui rompe la glace, pour parler en suite au Roy. Je n'ay jamais rien demandé à Dieu avec plus d'instance, que votre retour chez vous; & j'aurois une joye inexprimable, si vous me veniez dire à Alys qu'il vous a été accordé; car je pretens bien que vous ne me priverez pas de cette consolation, quand vous aurez reçu celle d'apprendre votre liberté. Adieu, Monsieur, je suis entièrement à vous.

Autre lettre du même, qui a donné lieu
à la Dissertation suivante, le 6.

Avril 1666.

IL vous est bien-aisé, Monsieur, de me parler de ma conquête comme vous faites. J'avouë qu'elle m'est glorieuse; mais avouëz aussi qu'elle vous l'est bien plus qu'à moy, puis que ce n'est que par vôtre moyen que je l'ay faite, & que je n'aurois pu la faire sans vous. Cela veut dire, en un mot, que je ne me dois promettre en l'amitié de Mademoiselle de Saint Contët, que la part que vous m'en voudrez faire; car j'ay bien reconnu & par les entretiens que j'en ay eus avec elle, & par la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que vous la possédez entièrement. Vous en êtes très-digne; & vous avez bien la mine aussi de n'en être pas fort libéral. De sorte que tout ce que je puis esperer, c'est qu'elle me veuille un peu de bien, dans la creance qu'elle aura de vous faire plaisir, s'il est vray que vous m'aimiez autant que vous m'ordonnez de le croire. Ne trouvez point si étrange que j'en aye douté, sur le peu de soin que vous avez de m'en donner des assurances par de fréquentes lettres: car ne vous semble-t-il pas, Monsieur, que l'absence est un assez grand mal pour les tendres amitez, sans y ajouter encore celui du silence, qui est, en quelque sorte, une image de l'oubly?

l'oubly ? Je pretens donc que mes plaintes vous doivent mieux temoigner mon affection, que vos excuses ne me temoignent la vôtre, puis qu'on n'a garde de se plaindre de ne pas recevoir ce qu'on ne souhaite point. Mais quant à la promesse que vous me faites, de me donner plus souvent des marques de votre souvenir, & de me faire d'amples relations des conversations delicieuses & frequentes que vous avez maintenant avec votre illustre amie, (je n'ose encore dire nôtre, jusqu'à ce qu'elle m'en ait donné la permission) je la reçois avec joye, & j'en attens l'effet avec une extrême impatience; & je vous conjure de ne vous servir point du privilege de la Province pour manquer à l'executer. Je n'entens pas toutefois, que pour me faire cette grace vous vous dispensiez d'aucune occupation necessaire, ni même d'aucun divertissement plus agreable pour vous; mais je desire seulement que quand vous ne pourrez me dire vous-même de vos nouvelles, & de celles de Mademoiselle de St. Contêt, vous l'obligiez à suppleer à votre defaut, & à me payer cette dette pour vous & pour elle. Lors qu'elle étoit icy, elle me voulut persuader qu'elle n'écrivoit point à ses amis; mais à peine fut-elle arrivée à Caen que je vis des preuves du contraire, entre les mains de gens qui à la verite meritent mieux cet honneur-là que moy, mais qui n'ont pas plus d'estime pour son merite, ni plus de veneration pour sa vertu que j'en ay. Je vous assure,

assûre, Monsieur, que les lettres que j'ay vuës d'elle sont remplies de tant de bon sens, & portent tellement le caractere de l'esprit & de la sagesse qu'elle fait paroître dans les conversations où elle se trouve, que non seulement elle ne doit point faire de difficulté d'écrire à ses amis; mais qu'elle leur peut parler de tout ce qu'il luy plaira, sans craindre de se méprendre. S'il luy reste à apprendre quelque chose plus que ce qu'elle sait, ce ne sauroit être que les choses que vous luy pouvez enseigner: & elle peut bien être vôtre disciple, Monsieur; mais le disciple de Mr. de Lesclache n'est pas digne d'être son Maître, si ce n'est qu'il sût fort bien l'ortographe, & qu'elle en voulût prendre quelques leçons de luy. C'est à mon avis une chose qui sied bien aux personnes de son sexe; & si j'étois en sa place, j'aimerois mieux y donner quelque soin, qu'à apprendre les regles de la Morale & de la Physique. La vraie Philosophie des Dames est la connoissance des œuvres de Dieu, qui sont repandues dans tout l'Univers; & la pratique des vertus, que l'Ecriture Sainte leur peut mieux enseigner que les livres d'Aristote, & de ses Commentateurs. Au moins c'est le sentiment de la plupart des femmes véritablement habiles, & véritablement vertueuses que j'ay connuës, qui ont toujours autant appréhendé de faire paroître devant toute sorte de gens ce qu'elles savoient, que les vaines & les presumptueuses affectent de passer pour plus savantes

vantes qu'elles ne sont. Et mon sentiment a toujours été, que tant les hommes qui ne sont pas destinez à enseigner les autres, que les femmes, qui de quelque condition qu'elles soient doivent faire leur principale science de la modestie, font mieux de choisir Socrate pour leur Maître, qu'Aristote ni Platon. Vous savez, Monsieur, que j'ay intérêt de soutenir cette these, plus que beaucoup de Dames qui sont bien moins ignorantes que moy; ne fût-ce que l'excellente fille qui m'a obligé d'entrer dans ce discours. Elle peut vous avoir dit que je ne suis pas au moins un ignorant volontaire; & que si vous aviez assez de charité pour m'apprendre quelque chose, je tâcherois de profiter de vos leçons. Je say combien je suis indigne de cette grace; combien vous êtes occupé; combien il est aisé de faire des questions, & qu'il n'est pas si facile de les résoudre. C'est pourquoy je n'avois osé vous en proposer jusqu'à cette heure; mais Mademoiselle de St. Contêt m'ayant donné la hardiessse d'en hasarder quelques-unes, je vous demande sur sa parole l'explication du 32. vers. du Chapitre 11. de l'Épître aux Romains, où Saint Paul dit, que Dieu a enclos tous (les hommes) sous la rebellion, afin qu'il fit misericorde à tous. Ma difficulté est, que le premier tous comprend généralement tous les enfans d'Adam, qui ont été envelopez dans sa rebellion; & qu'ainsi pour faire l'opposition juste, il faudroit que le second tous signifiât, que

que Dieu fera misericorde à tous ceux qui avoient été compris dans la rebellion. Et néanmoins tant s'en faut qu'ils soient tous sauvez, que JESUS-CHRIST nous assure dans l'Evangile, qu'il y en a beaucoup d'appellez, & peu d'élus; & que peu de gens entrent par la porte étroite, qui est pourtant celle par où il faut entrer pour être sauvé. Vous voyez, Monsieur, que ma question est un peu plus importante, que les deux que vous m'avez faites par vôtre dernière lettre: mais les grandes questions sont pour les Maîtres, & les petites pour les écoliers. On ne prononce point sus, quand il signifie sur. Il faut dire, sur vous, sur moy, sur un lit, sur une table; il a pris avantage sur luy; il a tiré une lettre de change sur un tel; on a mis une armée sur pied; on a fait une taxe sur tous les Officiers de Finance, &c. Dans tous ces exemples, ni dans les autres semblables, on ne sauroit dire sus pour sur. On dit encore par une phrase consacrée, courir ou courre sus à quelqu'un; ce qui marque que l'on a dit autrefois sus pour sur. On disoit aussi anciennement, or sus; sus-donc; sus, louez Dieu mon ame en toute chose; sus, sus, mon ame, il te faut dire bien &c. sus, mon ame, qu'on benie &c. sus donc, que sa louange on die &c. mais cela ne se dit plus du tout. Pour le mot de Catechisme, tous ceux qui prononcent bien y prononcent l's. Il n'y a que la plus basse populace qui dit Catechime; mais elle differe en cela,

la, comme en beaucoup d'autres choses, d'avec les honnêtes gens. Tandis que vous ne me ferez point de questions plus difficiles que celles-là, je me vanterai de les résoudre sur le champ, & sans consulter ni les livres, ni les Docteurs.

Si vous aviez parmi vos Recueils quelque chose des Rabbins touchant les coutumes des Juifs, & l'explication des passages difficiles du Vieux Testament, vous me feriez grand plaisir de me les communiquer; & je vous restituerois fort fidelement ce que vous me feriez la faveur de m'en prêter. Adieu, Monsieur, je suis tout à vous, & de la manière que je voudrois que vous fussiez tout à moy.

Reponse, ou Dissertation sur l'onzième
Chapitre de l'Épître aux Romains,
vers. 32.

MONSIEUR,

IL faut vous prouver par les effets que mes paroles sont véritables, & que je ne demande pas mieux qu'à m'entretenir souvent avec vous. Certainement, Monsieur, quoy que vous en puissiez dire, ma prétendue négligence n'est point venue de la foiblesse de mon amitié, mais de la force & de la grandeur de mon respect. J'ay craint de vous fatiguer, & cette crainte seule a retenu malgré moy mon inclination, qui se portoit toute entière à vous écrire souvent. Mais puis
que

que vous interpretez autrement ma respectueuse retenue, & que vous m'ordonnez avec toute l'autorité que vous avez si légitimement sur moy d'en user d'une autre manière, je serai désormais, Monsieur, un scribe très-diligent, sans apprehender que vous vous en puissiez plaindre. Je ne commencerai pourtant point encore aujourd'hui, à vous rendre compte de mes conversations avec notre amie : vous pouvez sur ma parole appeler ainsi Mademoiselle de St. Contêt, vous luy ferez un très-sensible plaisir de luy accorder cette qualité, qu'elle souhaite avec passion, & dont je suis certain qu'elle ne se tiendra pas peu glorieuse. Cette inexorable Demoiselle, nonobstant toute l'amitié que vous vous imaginez qu'elle a pour moy, nous a quittez depuis douze jours, & s'est retirée à la campagne, pour y jouir du plaisir de la solitude, ou plutôt de la douce compagnie de Mad. de Tilly sa sœur aînée. Elles n'en reviendront que pour faire icy leurs dévotions à Pâques ; & après cela elles nous quitteront presque tout à fait, pour passer l'été dans la charmante terre d'Outrelaize : je vous la nomme exprès, parce qu'une belle personne a fait assez connoître ce nom à Paris, & à la Cour. Ainsi, Monsieur, ne trouvez pas étrange si je ne vous entretiens pas souvent de votre conquête. Je vous promets néanmoins de ménager tous les momens, & de ne voir jamais l'excellente fille sans luy

parler de vous, & tirer d'elle quelque mot à vous écrire. Je suis certain que vôtre avis luy fera renoncer pour jamais à la Philosophie: le n'y avoit pas déjà trop d'inclination, & vôtre sentiment achevera de l'en degôûter. Vous n'avez donc rien à craindre d'Aristote ni de Platon : ils n'empêcheront point vos progrès dans son cœur, & vous pouvez vous assurer que vous y êtes plus considéré que toutes les sectes des Stoïciens, des Peripateticiens, & des Academiciens ensemble. Socrate luy-même n'y tiendroit pas devant vous : car il luy faut un sage; mais un sage Chrétien, & sans cela toute la sagesse luy est folie. Il paroît bien, Monsieur, que vous êtes ce vray sage Chrétien, puis que vous n'avez pas moins de curiosité pour les mysteres de Saint Paul, que pour les secrets de la bonne & vertueuse Morale. Le passage de ce St. Apôtre, dont vous me parlez, est sans doute digne de considération; & il ne faut pas s'étonner si vous y avez trouvé de la difficulté, puis que dans les premiers siècles, & dans les derniers, on a vu des plus grands Theologiens y broncher, jusqu'à tomber dans de notables erreurs. Car autrefois Origene en prit occasion de nier l'éternité des peines d'Enfer, & de s'imaginer qu'après une certaine revolution de siècles, Dieu finiroit les supplices des hommes, & des Demons, *afin de faire misericorde à tous.* Aujourdhuy les Arminiens, & les Luthériens

riens en prennent sujet de nier le decret absolu de l'élection, & de la reprobation; & de poser une misericorde generale, qu'ils étendent trop loin, puis qu'ils l'étendent à tous les hommes également, & d'une même façon. Il y a encore une troisiéme sorte de gens, qui abusent de ces paroles. Ce sont les libertins, & ceux qui tiennent toutes les Religions indifferentes: car ils ne peuvent croire, disent-ils, que Dieu ait fait les hommes pour les damner: ce qui certes étant bien entendu est très-veritable. Mais ces esprits licencieux se servent mal à propos de cette maxime, pour se persuader que personne ne sera damné; & ils pensent avoir trouvé un appuy à leur imagination dans ces paroles, qui nous assürent que *Dieu a enclos tous sous la rebellion, afin qu'il fit misericorde à tous.* Cependant ces divines paroles sont très-innocentes de toutes ces erreurs; & quand on les regarde dans le sens de leur St. auteur, on n'y trouve rien qui puisse donner aucune de ces diverses pensées. C'est là, Monsieur, ce qu'il faut faire pour bien entendre ce passage. Il faut non le regarder comme un texte à-part, & comme une piece detachée; mais le considerer dans l'intention de St. Paul, & dans la liaison qu'il a avec son dessein; car pourveu qu'on l'envisage bien de cette maniere, les difficultez qu'on y trouve se leveront d'elles-mêmes. Celle que vous y rencontrez, est que le premier *tous*

dans ce passage comprenant généralement tous les enfans d'Adam, qui ont été enveloppez dans la rebellion, il semble que la loy de l'opposition veut que le second *tous* signifie, que Dieu fera misericorde à tous ceux qui ont été compris dans la rebellion d'Adam; ce qui néanmoins ne s'accorde ni avec l'Écriture, ni avec l'expérience. Pour soudre cette difficulté, il faut remarquer exactement le mot de *rebellion* en cet endroit: car de là depend en bonne partie l'intelligence de ce texte. Vous presupposez que ce terme signifie en general la rebellion du peché, dans laquelle tous les enfans d'Adam sont compris naturellement: mais ce n'est pas ce que veut dire le Saint Apôtre; il parle de cette *rebellion d'incrudulite*, par laquelle on rejette l'alliance de Dieu, & on s'en exclut. Cela paroît par les versets 30. & 31. qui precedent immédiatement: car au 30. Saint Paul dit aux Romains, qui avant leur conversion étoient Payens, *Vous avez autrefois été rebelles à Dieu.* Certainement si par la rebellion il n'entendoit que le peché dont nous sommes tous coupables naturellement, il n'useroit pas du mot d'*autrefois*; car en tout tems les hommes sont dans cette rebellion, puis qu'ils sont pecheurs jusques à la fin. Au verset 31. parlant des Juifs il dit, *maintenant ils sont rebelles.* Certes avant la venuë de J. CHRIST les Juifs étoient pecheurs, vicieux & corrompus; & la description que David en fai-

faisoit dès son tems, rapportée par St. Paul au Chap. 3. des Romains, le temoigne assez. L'Apôtre donc parle icy non de cette rebellion hereditaire & generale, qui est commune à tous les enfans d'Adam; mais de cette rebellion d'incrédulité par laquelle les hommes rejettent l'alliance divine, & s'en privent malheureusement eux-mêmes. De cette maniere les Romains & les Gentils *avoient été autrefois rebelles à Dieu*, quand ils étoient étrangers de l'alliance. De cette maniere St. Paul disoit des Juifs, *maintenant ils sont rebelles*, parce qu'alors ils étoient hors de CHRIST; l'ayant rejeté par une incrédulité épouvantable, & s'étant par là retranchés de l'olivier franc. De là vous pouvez aisément conclure, que quand l'Apôtre dit que *Dieu a enclos tous sous rebellion*, par ce mot de *tous* il n'entend pas tous les hommes, tous les enfans d'Adam, tous les particuliers du monde, comme vous le presupposez: car tous les hommes ne sont pas dans cette rebellion d'incrédulité, qui rejette l'alliance. Sous la Loy les Juifs étoient dans l'alliance de Dieu; sous l'Evangile les Chrétiens y naissent, & y sont dès le moment qu'ils viennent au monde; & bien que les enfans naissent pecheurs & dignes de mort, cependant ils ne naissent pas rebelles de cette rebellion d'incrédulité, qui rejette positivement l'alliance du Seigneur; car ils n'en sont pas capables; & les enfans des fideles, bien loin d'être pecheurs en cet égard, sont

saints au contraire comme dit St. Paul ; parce qu'ils appartiennent à l'alliance divine, & que les promesses de salut, & le Royaume des Cieux sont à eux. Voilà donc vôtre principale difficulté qui se leve par ce moyen, puis que le premier *tous*, dans la sentence apostolique, ne regarde pas tous les enfans d'Adam en particulier, dont il y a toujours un grand nombre qui n'est pas compris dans cette rebellion, qui exclut les hommes de l'alliance celeste. Qu'est-ce donc, direz-vous, que signifie ce *tous* ? Sans doute, Monsieur, il signifie ceux dont l'Apôtre parloit, c'est-à-dire les Gentils & les Juifs ; car c'étoit de quoy il s'agissoit dans tout ce Chapitre. Il dit qu'autrefois les Gentils avoient été rebelles à Dieu, du tems de leur incredulité idolâtre. Il dit que maintenant les Juifs sont rebelles à Dieu, par leur incredulité blasphematoire. Ainsi, dit-il, Dieu a enclos tous sous rebellion, ayant permis que non seulement les Gentils, mais aussi les Juifs tombassent, chacun à son tour, dans l'incredulité, & dans la revolte contre l'alliance salutaire. Il n'a pas voulu que les Gentils seuls fussent dans cette rebellion criminelle, du tems qu'ils cheminoient en leurs voyes ; il a voulu que les Juifs, qui durant plusieurs siècles avoient été son cher peuple, vinsent aussi à se cabrer contre l'alliance, & en dechussent par une revolte éclatante, afin que tous tant Juifs que Gentils fussent enclos dans la rebellion contre Dieu.

Dieu. Le premier *tous* signifiant les Gentils & les Juifs dans la rebellion, le second *tous* doit signifier la même chose dans la misericorde; ce qui rend le passage sans difficulté. Car l'Apôtre voudra dire proprement, que Dieu a enclos les Gentils & les Juifs sous la rebellion, afin de faire misericorde aux uns & aux autres. C'est là, ce me semble, un chemin uni, & où il ne se trouve plus de pierre d'achoppement. Car on ne sauroit plus désormais objecter, que *donc tous les hommes seront sauvez*: car encore que Dieu fasse misericorde à un peuple en general, en l'appellant à son alliance, & luy ouvrant la porte de son Eglise, pour le recevoir à la participation de ses graces; cela n'empêche pas que dans ce peuple les particuliers, qui par leur mauvaise conduite se rendent indignes de l'honneur de cette alliance où Dieu les avoit reçus, ne perdent miserablement le salut. Et comme lors qu'une nation entiere est *dans la rebellion*, ceux qui renoncent à son impieté, comme les Profelytes d'entre les Gentils autrefois, ne laissent pas de se sauver; aussi par la raison des contraires, quand Dieu fait misericorde à une nation entiere, ceux qui se detournent de la vraie justice ne laissent pas de se damner, comme les mauvais Juifs anciennement, qui par leurs vices se degradoient de l'alliance jurée à la posterité d'Abraham. Encore donc que Dieu doive faire misericorde & aux Gentils, & aux

Juifs en general, on n'en peut pas inferer que tous les particuliers de ces deux sortes d'hommes heriteront le salut; mais bien que l'un & l'autre des deux peuples y seront appelez également. L'on a vu un tems que Dieu ne faisoit misericorde qu'aux Juifs, en rejetant les Gentils: alors la misericorde n'étoit que pour quelques-uns. L'on voit aujourd'hui que Dieu ne fait misericorde qu'aux Gentils, à l'exclusion des Juifs, qui sont abandonnez à leur sens reprové: ainsi la misericorde n'est encore que pour quelques-uns. Mais un tems viendra que Dieu fera misericorde & aux Juifs, & aux Gentils également, les appellant sans difference dans sa communion, & dans l'Eglise: & alors sa misericorde sera pour tous. Cecy me mene à vous dire le sujet qui a fait prononcer cette maxime à St. Paul. Les Interpretes tant de l'une que de l'autre Communion, disent que l'Apôtre a voulu par là confirmer la doctrine de la Grace qu'il avoit posée, & nous obliger à reconnoitre que le salut de tous les hommes ne vient que de la misericorde de Dieu. Dans cette pensée Estius, savant Theologien, & judicieux Interprete Romain, veut que ce texte se rapporte jusqu'au troisième Chap. de l'Épître aux Romains, où l'Apôtre disoit, que *tous tant Juifs que Grecs sont sous peche: & que tous sont justifiez gratuitement par la grace de Dieu.* Mais je ne saurois m'imaginer qu'il faille aller si loin,

ni que St. Paul regarde icy à une doctrine si generale. Il me semble que la chose se peut beaucoup mieux prendre d'une autre maniere. Je rapporte donc nôtre texte au vers. 11. du même Chap. 11. où le Docteur des Nations faisoit cette question en parlant des Juifs, *Ont-ils chopé pour trebûcher ? Ainsi n'avienne* : car il pouvoit sembler que Dieu irrité de l'abominable deicide que les Juifs avoient commis en la personne de son Fils, les avoit abandonnez, & rejettez pour jamais de son alliance & de sa grace. Pour consoler cette miserable nation, St. Paul assure que Dieu n'a pas rompu pour jamais avec elle, & qu'un jour il la rappelleroit à sa connoissance, & à la communion de son Fils. Qu'ainsi il l'avoit laissé tomber dans la rebellion, *non pour la perdre*, mais pour luy *faire misericorde à son tour* : comme il avoit fait aux Gentils, après les avoir laissez quelque tems dans la privation de sa grace. Mais cette consolation pour les Juifs pouvoit donner de la frayeur aux Gentils : car ils pouvoient dire en eux-mêmes, quand Dieu nous a misericordieusement appellez en son alliance en l'accomplissement des tems, il en a rejetté les Juifs, & leur a donné la lettre de divorce. Si donc il doit un jour rappeler les Juifs, il est à craindre qu'il n'en use de même envers nous, & qu'alors il ne nous rejette, pour nous laisser perir dans une incredulité pareille à la leur. Les versets 30. & 31. temoignent

évidemment que l'Apôtre a eu cette pensée dans l'esprit ; & c'est ce qu'il veut prévenir dans le texte dont il s'agit. Non, dit-il, Dieu n'a pas résolu d'user toujours d'une miséricorde particulière, tantôt envers les Juifs, & tantôt envers les Gentils, recevant l'un après l'autre en son alliance : mais il a voulu les comprendre tous dans la rébellion, à dessein de faire un jour miséricorde à tous ensemble, & tout à la fois. Car quand les Juifs seront rentrés dans son alliance, & réunis à l'Eglise Chrétienne, alors il déploiera sa grande & inénarrable miséricorde sur tous les deux tout d'un coup, sans y faire de distinction : & c'est ce que veulent dire ces belles paroles du vers. 12. *Si leur chute (des Juifs) est la richesse du monde, & leur diminution la richesse des Gentils, combien plus le sera leur abondance ?* Pour nous assurer que leur retour à Dieu ne nuira point aux Gentils, comme celui des Gentils a nuï aux Juifs : mais qu'il épandra abondamment les richesses de sa grâce sur les deux peuples, qui en même tems jouiront des largesses infinies de la miséricorde divine. C'est là dessus que ce saint homme, ravi en admiration d'une si merveilleuse & si surprenante conduite de Dieu, s'écrie, *O profondeur des richesses, & de la sagesse, & de la connoissance de Dieu ! Que ses jugemens sont incompréhensibles, & ses voyes impossibles à trouver !* Car qui est-ce qui auroit cru autrefois sous l'Ancien Testament, que
 Dieu

Dieu eût rejezté les Gentils comme il faisoit alors, pour les rendre un jour les heritiers de sa grace & de sa gloire ? Qui est-ce qui croiroit maintenant qu'il eût rejezté les Juifs, comme il fait avec tant d'indignation, pour les remettre dans toute la possession de son salut ? c'est-à-dire qu'il les ait perdus pour les sauver ; qu'il les ait aveuglez pour les éclairer ; qu'il les ait tuez pour les vivifier ; qu'il les ait excommuniez, pour les incorporer à jamais dans sa communion bienheureuse ? N'est-ce pas là un jugement incomprehensible, & une voye que les hommes n'auroient jamais pu deviner ? Cependant c'est le procedé qu'a tenu ce grand Dieu, dont les voyes ne sont point nos voyes, *ayant enclos tous sous rebellion, afin de faire misericorde à tous.* Je ne fais si je me trompe ; mais si vous prenez la peine de lire attentivement ce Chap. 11. de l'Epître aux Romains, j'ay quelque esperance que vous n'improuverez pas entierement ma conception. Je dis ma conception ; car il ne faut chercher icy rien autre chose. Je ne me suis proposé que de dire naïvement mon sens. J'ay écrit tant que ma main & ma plume ont pu aller ; & je croy que vous ne voulez pas que j'y apporte plus de façon, & que vous entendez que je cause avec vous sur le papier, comme je ferois à vôtre ruelle, sur un sujet où vous m'obligeriez à parler sur le champ. Après tout vous vous souviendrez, s'il vous plaît, Monsieur, que cecy est
une

une confiance de nôtre amitié; & que je ne me refous à vous étaler **mes** foibleſſes, que dans une parfaite aſſurance qu'elles ne ſeront vuës que de vous ſeul, qui les regarderez comme un effet de la deſerence que j'ay pour vos volontez. Je vous rens graces de la reſolution que vous m'avez donnée ſur mes deux derniers doutes. Je ſuis ravi de m'être trouvé dans le bon ſens, ou plutôt dans la bonne prononciation à l'égard de ces deux mots. Car des gens qui s'imaginent n'être point Provinciaux, & qui bien ſouvent ſe rendent ridicules, pour ne paroître pas groſſiers, maintenoient fortement qu'il faloit toujours dire *ſus* & *Catechime*. J'attens avec une impatience indicible des nouvelles de l'état de Madame de Turenne : Dieu par ſon infinie bonté la vueille reſtablir, & vous conſerver, Monſieur. Voilà deux des ſouhails du monde que je fais avec plus d'ardeur.

Autre lettre, qui donne lieu à la Diſſertation ſuivante, du 3. Mai 1666.

CE n'eſt pas aſſez, Monſieur, d'avoir temoigne à Mademoiſelle de St. Contêt, comme je viens de faire, la joye que m'a donnée l'agreable billet dont il luy a plu de m'honorer; ſi je ne vous rens graces en même tems de l'avoir bien voulu porter à me faire cette faveur. Je ne ſaurois plus douter du pouvoir que vous avez ſur elle, après en avoir reſſenti un ſi grand effet; & je ne ſais lequel de

de vous ou d'elle est le plus heureux, que vous l'ayiez pour devote, ou qu'elle vous soit pour Directeur. Je ne m'étonne pas si pour jouir de cet avantage elle préfere la Province à Paris. Il y a bien des gens qui voudroient le pouvoir partager avec elle, à peine qu'il leur en coûtât quelque chose de plus; mais tout le monde n'obtient pas ce qu'il desire, principalement au tems auquel nous vivons. C'est assez pour nous autres miserables absens, que nous recueillions les miettes qui tombent de vôtre table, si même elles peuvent venir jusqu'à nous. Vous entendrez bien, Monsieur, que je vous demande par là, quelque communication des utiles & aimables entretiens que cette vertueuse personne aura avec vous. La maniere dont s'est faite nôtre amitié, me fait espérer qu'elle n'aura point de repugnance que j'entre en part avec elle d'un si grand bien; & je m'assûre même qu'elle ne refusera pas de vous decharger de cette peine, quand vous ne la pourrez prendre sans vous incommoder, pourveu que vous vouliez bien l'y obliger: car elle a eu la bonte de m'épargner toutes les ceremonies des nouvelles connoissances, & de me dispenser en un mot du noviciat de l'amitié, qui est une épreuve ennuyeuse pour un homme de mon âge, & de mon humeur. Pour mon regard, Monsieur, toute mon ambition ne sera desormais que de pouvoir devenir son camarade, & vôtre disciple aussi bien qu'elle. Vous serez nôtre Gamaniel; mais ce sera elle qui sera vôtre

vôtre Saul ; car pour moy je ne serai que dans la foule de vos écoliers, dont les noms ne mériteront pas d'être marquez. Cependant je ne laisserai pas de m'appliquer, autant qu'il me sera possible, à profiter de vos excellentes leçons. Je ne pus vous rien dire la dernière fois que j'eus l'honneur de vous écrire, sur celle que vous m'avez fait la grace de me donner sur le passage de Saint Paul, que je vous avois proposée, parce que l'abattement de mon esprit ne me permettoit pas alors de penser à autre chose qu'à m'a douleur. Ce que je puis faire aujourd'hui sur cela, est premièrement de vous remercier de tout mon cœur, de la peine que vous avez bien voulu prendre de m'éclairer de vos lumières, pour entendre les paroles de ce grand Apôtre où je trouvois quelque difficulté. L'explication que vous donnez au mot de tous, pour empêcher qu'on ne tire une conséquence du premier au second, me semble fort claire, & fort bien appuyée ; & je ne doute point que l'intention de St. Paul n'ait été telle que vous me l'avez représentée, en examinant exactement, comme vous avez fait, & son raisonnement en soy, & la liaison qu'il a avec ce qui le précède, & ce qui le suit. Je trouve aussi que ce raisonnement ne doit pas être tiré du 3. Chap. comme le veut Estius ; mais du même Chap. 11. vers. 11. comme vous le prouvez, ce me semble, admirablement. Mais, Monsieur, il y a bien d'autres passages du même Apôtre, qui ne se
 peu-

peuvent entendre de ceux qui ont été, rebelles à l'alliance de Dieu; mais de tous les hommes en general; comme I. Tim. 2: 4. Dieu veut que tous hommes soient sauvez, & viennent à la connoissance de la verité &c. & II. Pier. 3: 9. Dieu ne veut point qu'aucun perisse, mais que tous viennent à repentance. En ce dernier passage, le mot d'aucun, & celui de tous, ne semblent-ils pas dire precisément que Dieu veut que tous les hommes viennent à la repentance, afin qu'il n'y en ait pas un qui ne soit sauvé? Je sais bien que l'on a coutume de dire que cela signifie, que Dieu veut que toute sorte d'hommes de quelque nation, & de quelque condition qu'ils soient, se puissent repentir afin d'être sauvez; mais le mot d'aucun, & celui de tous ne souffrent pas cette explication; & je vous avouë que je n'ay encore rien vu sur ces passages, & sur les autres semblables qui m'ait pleinement satisfait. Si à vôtre loisir, Monsieur, il vous plait de m'en dire vôtre sentiment, je vous en erai extrêmement obligé. Ce petit commerce demeurera entre nous, puis que vous l'ordonnez ainsi. Je pense pourtant que vous avez excepté Mademoiselle de la Susse de cette exclusion de tous les autres. Vous savez qu'elle merite bien ce privilege, & en vertu de l'amitié qu'elle a pour vous, & à cause de celle que vous avez pour elle. Faites moy la grace de faire rendre à nôtre amie, (car je ne crains plus de la nommer ainsi, sur vôtre parole

le & sur la sienne) la lettre que je vous en-
voye pour elle, & me croyez tout à vous.

*Au même, sur la I. à Timothée, Chap. 2.
v. 4. & sur la II. de St. Pierre,
Chap. 3. v. 9.*

JE ne saurois tarder davantage, Monsieur, à vous temoigner la joye excessive que m'a fait ressentir le dernier billet de l'excellente Mademoiselle de la Suze. Il m'a appris que vous jouïssiez presentement d'une santé extraordinaire; que vous êtes en état de faire des parties & des promenades; qu'on vous trouve en carosse dès six heures du matin; que vous allez à Atys, & en revenez en un même jour, tout comme un autre; & que le tems qu'on y passe avec vous y paroît moins agreable par la beauté du lieu, que par celle de vôtre humeur. Voilà sans contredit une des meilleures nouvelles que je pussè jamais recevoir. Comme vôtre santé est une des choses du monde que je souhai-
te avec le plus d'ardeur, ce sera toujours une de celles qui me causeront le plus de joye, quand elle repondra à mes souhaits. Que n'ay-je été de cette agreable partie où l'on me decrit tant de delices, & où je m'en represente encore sans comparaisôn davantage! J'y aurois vu en même tems deux des personnes de la terre que l'honore, que j'estime & que je chers le plus; j'y aurois fait connoissance avec un homme qui me semble
digne

digne encore de plus d'honneur, qu'il n'en a reçu depuis peu. Je suis ravi qu'il soit de vos amis; car il se pourra faire que par vôtre entremise j'aurai quelque part à son amitié, & que nôtre ancienne connoissance de Montauban se renouvellera quelque jour à Paris: ce que je souhaite fort pour mon intérêt & pour ma satisfaction. Peu s'en faut qu'en pensant à luy je ne renonce à la complaisance que vous exigez de moy, & que je ne fasse le dessein de ne vous parler plus jamais de Theologie. Car ne devois-je pas me taire, puis que vous pouvez si facilement entretenir ce savant homme; & qu'un moment de sa conversation vous decouvriroit plus de choses, que ne sauroient jamais faire toutes mes lettres? Cependant quand je songe que vôtre but n'est pas tant de vous instruire que de m'exercer, je me refous encore à vous obeir; à condition que vous ne prendrez pas ce que je vous dirai pour quelque chose que je m' imagine être considerable, mais seulement pour un effet de ma deference.

Je ne m'étonne pas, Monsieur, qu'après l'explication de ces paroles de S. Paul, *Dieu a enclos tous sous rebellioz, afin qu'il fit misericorde à tous*, Rom. 11: 32. vous trouviez encore de la difficulté dans cet autre passage du même Apôtre, *Dieu veut que tous hommes soient sauvez, & viennent à la connoissance de la verité*, 1. Tim. 2: 4. Et dans cet autre texte de Saint Pierre, *Le Seigneur*

ne veut point qu'aucun perisse, mais que tous viennent à repentance 2. Pier. 3: 9. En effet on ne peut pas interpreter ces deux derniers passages de la même maniere que celui du Chap. 11. de l'Ep. au Rom. Car en celui-là le mot de tous ne s'entend pas de tous les hommes, de tous les particuliers, de tous les enfans d'Adam; mais bien des Juifs & des Gentils, dont l'Apôtre parloit dans ce Chapitre: & ce qu'il dit, *Qu'il fera misericorde à tous*, c'est en opposant la maniere dont Dieu en usera un jour après la conversion des Juifs, & leur réunion à l'Eglise Chrétienne, à celle dont il a usé dans tous les siècles precedens. Car un tems a été qu'il appelloit les Juifs à son alliance, & laissoit les Gentils dans la rebellion; & alors il ne faisoit misericorde qu'aux Juifs. Depuis le tems est venu qu'il a appelé les Gentils à son alliance, & a laissé les Juifs dans la rebellion; & pendant ce tems-là il ne fait misericorde qu'aux Gentils. Ainsi sa misericorde ne s'est deployée jusqu'icy qu'envers l'un ou envers l'autre de ces peuples. Quand il a appelé l'un, il a rejeté l'autre; & il n'a fait grace qu'à un à la fois. Mais quand il retablira Israël, alors sa misericorde ne sera plus particuliere à l'un des deux; en rappelant le Juif, il ne recommencera plus à rejeter le Gentil; il retiendra l'un & l'autre également dans son alliance, & dans la communion de sa grace. Ainsi il fera misericorde à tous tant Juifs que Gentils

en

en même tems; au lieu qu'auparavant il ne faisoit misericorde qu'à l'une des deux nations. Plus je pense à cette explication, plus je me confirme dans la pensée qu'elle est juste, & conforme à l'intention de Saint Paul: & l'ayant communiquée à nôtre incomparable Monsieur Bochard, il l'a approuvée, comme aussi ce que je rapporte ces paroles au vers. 11. du même Chap. 11. Quand donc il est dit que *Dieu fera misericorde à tous*, ce *tous* ne designe pas tous les hommes, & chacun d'eux en particulier: mais il n'en est pas de même du passage de Saint Paul à Tim. ni de celuy de Saint Pierre. Car je demeure d'accord avec vous que dans ces paroles, *Dieu veut que tous hommes soient sauvés, & viennent à la connoissance de la vérité: Il ne veut point qu'aucun perisse, mais que tous viennent à repentance*, le mot de tous ne peut bien être interpreté que de chacun des hommes; & ceux qui se contentent de l'expliquer de tous les genres, de toutes les conditions, de toutes les sortes d'hommes, ne satisferont jamais l'esprit. Les raisons, dont on les combat, prises du but & du raisonnement de ces deux Apôtres, sont si fortes qu'il n'y a point de reponse; & parce que je ne doute pas qu'elles ne vous soient assez connues, je ne m'y arrêterai point icy.

Je ne rapporterai point non plus les diverses interpretations, qui se trouvent dans les livres sur ces passages. Ce seroit agir en livre;

& je ne fais qu'un billet. Les trois explications de Thomas d'Aquin, les quatre de S. Augustin, les huit d'Estius feroient un gros écrit à les rapporter seulement, & peut-être après les avoir luës, vous formeriez encore votre premiere question, & toutes les distinctions de volonté antecedente, & de volonté consequente; de volonté de bon plaisir, & de volonté de signe; de volonté conditionnelle, & de volonté absoluë ne vous mettroient pas l'esprit en repos. En effet toutes ces distinctions ne donnent pas une entiere satisfaction, & chacune d'elles semble avoir quelque defaut. Car pour celle de volonté absoluë & de volonté conditionnelle, il ne semble pas qu'elle soit icy à-propos. On dit qu'à la verité Dieu ne veut pas que tous les hommes soient sauvez d'une volonté absoluë, mais qu'il le veut d'une volonté conditionnelle, moyennant qu'ils croient en son Fils, & qu'ils se repentent de leurs pechez: n'y ayant personne au monde dont il ne vueille effectivement le salut à cette condition. Cela, dis-je, ne leve pas la difficulté. Car l'Apôtre ne parle pas seulement du salut; il ne dit pas seulement que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*; il parle aussi de la condition, & il affirme que *Dieu veut que tous viennent à la connoissance de la verité*, & St. Pierre que *tous viennent à repentance*, c'est-à-dire, qu'ils croient d'une foy vive & efficace. A quoy l'on ne peut pas apporter la distinction

inction de volonté conditionnelle. Car dira-t-on que Dieu veut que tous les hommes croient ; à condition qu'ils croient ; que tous les hommes viennent à la connoissance de la verité, à condition qu'ils connoissent la verité ; que tous viennent à repentance ; à condition qu'ils se repentent ? Cela seroit absurd ; & indigne de la sagesse de Dieu ; & de celle de son Apôtre. Il faut donc avouër que Dieu veut également le salut, & la condition du salut, qui est la foy & la repentance.

Pour la distinction de volonté antecedente & consequente ; qui est celle de Damascene ; suivie des plus vieux Scholastiques ; & des plus celebres Docteurs de Rome, elle me semble encore moins soutenable. Ils appellent volonté antecedente, quand on veut du bien à une personne à la regarder en elle-même ; avant toute consideration de ses qualitez ; & volonté consequente, quand on luy veut du bien après la consideration de ses qualitez. Ainsi un Juge veut la vie d'un prisonnier ; quand il le considere purement en luy-même, comme un homme créé de Dieu ; c'est une volonté antecedente qui luy donne de la compassion pour sa misere : mais il ne veut plus la vie de ce prisonnier, quand il le considere comme un meurtrier, un voleur, un scelerat ; c'est une volonté consequente, qui le fait conclure à sa mort. Ainsi, dit-on, Dieu veut le salut de tous les hommes par une volonté antecedente, à les regarder seule-

ment comme ses creatures ; mais il ne le veut pas d'une volonté consequente, en les considerant comme des pecheurs & des criminels. Cela vous contente-t-il, Monsieur ? N'est-ce point attribuer à Dieu de foibles desirs, & des affections impuissantes ? N'est-ce pas en faire un homme comme nous, qui avons de vaines émotions de tendresse que nôtre raison improuve, & que la justice nous fait condamner ? Et si l'on admet une fois cette pensée, ne faudra-t-il pas confesser que Dieu veut le salut non seulement de tous les hommes, mais aussi de tous les demons ; puis que les regardant purement comme ses creatures, sans consideration de leur crime, il a même raison de leur vouloir du bien ? Au moins on ne pourra nier qu'il ne veuille le salut des damnez, puis que dans la simple vuë de la volonté antecedente, ils sont entierement comme les autres hommes.

Enfin la distinction qui fait en Dieu une volonté de bon plaisir, & une volonté de signe ; l'une par laquelle Dieu veut effectivement que les choses arrivent, l'autre par laquelle il veut seulement signifier & temoigner qu'elles luy agréent : la premiere étant particuliere aux élus ; parce qu'il veut effectivement leur salut ; la seconde s'étendant à tout le monde, parce que Dieu declare dans ses Escritures que ce luy seroit une chose bien agreable, que tous les hommes fussent sauvez, & vinsent à la connoissance de la verité,

rité, & à la repentance: cette distinction, dis-je, qui est celle de nos Docteurs, a aussi ses incommoditez. Car il semble qu'elle mette de la contrariété en Dieu; qu'elle fasse choquer sa volonté de bon plaisir avec celle de signe; que l'une vueille ce que l'autre ne veut pas du tout: & au reste je ne sais si c'est une chose assez serieuse de se contenter de dire, que Dieu agréeroit bien que tous les hommes fussent sauvez; mais que néanmoins il ne veut pas qu'ils le soient.

Laisant donc toutes ces distinctions à part, il faut s'attacher simplement à la chose même. Et pour y trouver quelque moyen de se satisfaire, il me semble qu'il faut considérer trois sortes de creatures, les élus, les reprouvez & les diables. Dieu veut infailliblement le salut des premiers; il veut infailliblement la damnation des troisièmes: mais pour les seconds, c'est ce qui fait le doute; car le texte de l'Apôtre dit que Dieu veut qu'ils soient sauvez, puis qu'ils sont compris dans la generalité de *tous les hommes*. . . Cependant l'experience y repugne, & la parole de Dieu ailleurs nous enseigne tout le contraire.

Prenons donc nôtre division de creatures en élus, en reprouvez & en diables, & j'estime que nous y trouverons de quoy nous tirer de peine. Car pourquoy nous semble-t-il que Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes? c'est parce qu'il ne les traite pas tous

comme les élus. Il ne les predestine pas dans son conseil éternel ; il ne les appelle pas d'une vocation efficace ; il ne les regenere pas par son esprit ; il ne leur donne pas la foy ni la repentance ; & ne les élève pas enfin dans sa gloire. En cela vous avez raison.

Mais comparez-moy ces reprovez non plus avec les élus, mais avec les diables, & vous trouverez que Dieu veut qu'ils soient sauvez. Car les traite-t-il comme les diables ? O certes, il s'en faut infiniment ; & la difference y est toute visible, & toute palpable. Car pour les demons, Dieu ne veut point du tout leur salut, parce qu'il n'a rien fait pour les y amener ; & qu'il ne leur fournit aucun moyen pour y parvenir. Il ne leur a point donné de Redempteur, qui ait satisfait à sa justice pour leur crime : il ne leur promet point de misericorde ; il ne leur offre point de pardon ; il ne leur commande point de se convertir ; il ne les exhorte point à la repentance ; il ne leur fait publier aucune grace. Il ne veut donc point qu'ils soient sauvez. Mais il n'en est pas de même des hommes dans leur generalité. Car il leur a donné à tous un Redempteur, qui a payé leur rançon, & qui a satisfait pleinement pour leurs offenses. Il leur envoie des Herauts, qui les exhortent tous de sa part à l'amendement & à la sanctification. Il leur adresse à tous sa parole ; il leur fait à tous de grandes & misericordieuses promesses ; il leur pre-

présente à tous sa grace. Il veut donc qu'ils soient sauvés. Car je vous prie quand on commande une chose ; quand on fait de grandes avances pour la procurer ; quand on employe de puissans moyens pour y parvenir, dira-t-on qu'on ne la veut point ? Or Dieu commande à tous les hommes de se sauver, de venir à la connoissance de la vérité, & de se repentir ; il a fait de telles avances pour cela, qu'il a envoyé son propre Fils du plus haut des cieux en la terre ; il a employé de si merveilleux moyens pour ce grand œuvre, qu'il n'y a pas épargné le sang & la vie de son unique. Comment pourroit-on nier qu'il ne voulût une chose, pour laquelle il a fait de si grands efforts ; pour laquelle il employe de si magnifiques moyens ? Si le Roy donne les ordres pour faire un bâtiment ; s'il envoie des ouvriers pour y travailler ; s'il presse tous les jours qu'on mette la main à la besogne ; s'il ouvre ses coffres, & fournit de l'argent pour en faire la dépense ; dira-t-on que le Roy ne veut point que ce bâtiment se fasse ? Sans doute on avouera qu'il le veut ; & si l'ouvrage ne s'acheve pas, on n'alleguera jamais que c'ait été faute de volonté en la personne du Roy ; mais on cherchera quelque autre raison qui l'aura empêché.

Ne confessez-vous pas, Monsieur, que Dieu agit d'une autre maniere envers les reprovez qu'envers les diables ? On ne le

peut meconnoître. Vous ne pouvez donc pas me dire, qu'il ne veut non plus le salut des reprovez que des demons. S'il ne le vouloit non plus, il n'auroit pas fait pour les uns plus que pour les autres. Puis donc qu'aux uns il donne un Redempteur, & aux autres non, il faut de necessité qu'il ait pour les uns une volonté de les sauver; qu'il n'a pas pour les autres. Demeurez ferme dans cette comparaison des reprovez avec les Demons; & voyant que Dieu a donné aux uns un Sauveur qui leur a mérité le salut, & qu'il n'en a point donné aux autres, vous ne pourrez vous defendre de dire en vous-même, assurément Dieu a voulu sauver tous les hommes. Je voy bien à la verité, qu'il ne les a pas voulu tous sauver comme il fait ses élus; mais je voy bien aussi qu'il ne les a pas voulu tous perdre comme il fait les Demons; puis qu'il employe pour le salut de tous les hommes, des moyens qu'il n'a point employez pour les mauvais Anges. Il paroît évidemment que c'est là l'intention de Saint Paul: car pour prouver que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & viennent à la connoissance de la verité, il en allegue cette raison dans le verset immédiatement suivant, *Car, dit-il, il y a un seul Dieu, & un seul mediateur entre Dieu & les hommes, à savoir JESUS-CHRIST homme, qui s'est donné soy-même en rançon pour tous.* Ce grand Apôtre montrant clairement par ces

paroles, qu'en cela Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, qu'il a donné son Fils pour tous les hommes; nul n'employant un moyen considerable pour une chose qu'il ne veut point, lors que rien ne l'oblige à employer ce moyen, & qu'il est absolument en sa liberté & en sa puissance de ne s'en servir pas.

Mais, dites-vous, si Dieu veut le salut de tous les hommes, pourquoy donc ne les sauve-t-il pas tous, puis qu'il peut generalement tout ce qu'il veut, & que rien ne sauroit resister à sa volonté? C'est là desormais une autre question; c'est changer de sujet & de matiere. Vous me disiez que Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes; là-dessus je vous montré le contraire, en vous faisant voir qu'effectivement il le veut, puis qu'il employe un moyen admirable pour les sauver, & qu'il fait pour leur salut ce qu'il n'a jamais fait pour celuy des Diabes. Demeurons donc premierement d'accord de cette verité, qui justifie les paroles de l'Apôtre; c'est que Dieu ayant donné son Fils pour tous les hommes, ce qui est le plus grand effort de sa charité, il veut très-veritablement que tous les hommes soient sauvez: d'où vient que dans l'Écriture il est parlé de sa *Philanthropie*, c'est-à-dire, de son amour envers les hommes; mais jamais de sa *Philangelie*, c'est-à-dire de son amour envers les Anges. Cela posé nous viendrons en suite à l'objection, & verrons pourquoy

quoy voulant le salut de tous les hommes, néanmoins il ne les sauve pas tous également. Certes pour le mot d'*également*, je ne trouve pas qu'il fasse icy de difficulté, car encore que nous ne voulions pas deux choses également, cela n'empêche pas que nous ne voulions très-serieusement celle où nôtre volonté ne va pas si avant qu'en l'autre. L'exemple de ce bâtiment Royal, dont nous avons déjà parlé, le fait voir à l'œil. Posez donc que le Prince veuille faire un bâtiment de la manière que nous l'avons dit; qu'il en donne les ordres; qu'il envoie les ouvriers pour y travailler; qu'il presse l'ouvrage, & qu'il fournisse de l'argent pour en venir à bout. Posez de plus qu'en même tems il ait un autre bâtiment dans l'esprit, & qu'il le prenne plus à cœur; qu'il ne se contente pas d'y envoyer des ordres, & de l'argent; mais qu'il y aille luy-même en personne: qu'il preside sur les Architectes & sur les bâtisseurs; que même il en vienne jusques-là que de mettre la main à l'œuvre, non seulement en posant la première pierre, comme font ordinairement les Grands; mais en travaillant tous les jours de ses propres mains, comme les Poëtes feignent que les Dieux travaillèrent à bâtir les murailles de Troye; sans doute on avouera que le Roy veut ce dernier bâtiment bien plus ardemment, & plus fortement que le premier. Mais on ne niera pas pourtant qu'il ne veuille ce premier; & le soin qu'il en prend,

les

les hommes qu'il y envoie, & l'argent qu'il y met, suffiront à faire dire qu'il le veut. Aussi bien que Dieu vueille inegalement le salut des hommes; qu'il vueille celuy des élus bien davantage que celuy des autres; qu'il le vueille jusqu'à y mettre luy-même la main; à y travailler avec toute l'efficace de son Esprit sanctifiant, & à le produire infailliblement par la vertu de sa grace; on ne peut pas dire néanmoins qu'il ne vueille point le salut des autres; & le soin qu'il en prend, le prix immense qu'il a employé pour l'acquérir; les Ministres qu'il envoie tous les jours pour y servir, suffisent pour faire connoître qu'il le veut assurément.

Ne nous accrochons donc point sur l'inégalité qui se trouve dans la volonté de Dieu, à l'égard des élus & des reprouvez. Car il est évident que cette inégalité n'empêche pas, que l'Apôtre n'ait pu dire que Dieu veut le salut de tous les hommes. Regardons seulement les reprouvez à part; & voyons pourquoy Dieu voulant leur salut, néanmoins il ne les y amene pas effectivement.

Pour sortir de cette difficulté, il me semble qu'il faut distinguer deux sortes d'empêchemens, & d'obstacles qui s'opposoient au salut; l'un de la part de Dieu; l'autre de la part des hommes. De la part de Dieu il y avoit sa justice, laquelle ne souffroit point que nous parvinssions au salut sans qu'elle fût satisfaite, & que nôtre offense fût exactement repa-

reparée. De la part des hommes il y avoit leur malice, leur aveuglement, leur rébellion & leur perversité, qui les éloignoit entièrement de Dieu & de son salut. Il falloit donc lever ces deux obstacles pour sauver les hommes. De ces deux obstacles le second est en nous, à savoir nôtre malice, & nous fait trouver en nous-mêmes la cause de nôtre misère: mais le dernier obstacle, à savoir la justice de Dieu, est hors de nous; en sorte que nous n'y pouvons rien. Car quand nous voudrions nous sauver de tout nôtre cœur, quand même nous viendrions à nous repentir de nos crimes, à nous amender, à nous convertir, à changer entièrement nôtre vie, si néanmoins il n'y avoit point de Rédempteur qui eût satisfait pour nous à la justice Divine, tout cela ne nous serviroit de rien; nous ne laisserions pas de perir, & de nous voir privés éternellement du salut: cette inviolable justice que nous avons offensée, & qu'on n'auroit point satisfaite, nous repoussant à jamais, & nous empêchant d'avoir de communion avec Dieu. Ces deux obstacles sont sans doute de différente nature: car le premier qui est l'opposition de la justice Divine, est de telle sorte que si Dieu n'y avoit remédié, il semble qu'il fourniroit aux hommes sujet de se plaindre de leur condamnation, & de se prendre à luy de leur perte. Car ne pourroient-ils pas dire, quelle apparence que Dieu nous damne pour n'avoir pas obéi à la Loy, pour n'avoir

pas

pas gardé ses commandemens ; puis que quand nous aurions cru, quand nous aurions obeï, quand nous aurions fait tout ce qui nous est ordonné, toute nôtre foy & toute nôtre obeïssance nous seroit entierement inutile ? Car n'ayant point de Redempteur, la justice Divine ne nous permettroit jamais de posséder le salut. Que sert donc à Dieu de nous y convier ? Est-ce nôtre faute si nous n'avons point de Redempteur ? en pouvons nous trouver un ? en pouvons-nous fournir ? Pourquoi donc nous appeller à un salut qui nous est absolument impossible, quoy que nous pussions faire de nôtre part ? Et pourquoy nous en priver pour n'avoir pas obeï à Dieu, puis que toute nôtre obeïssance, fût-elle la plus sincere & la plus parfaite du monde, ne sauroit nous l'obtenir ? Mais le second obstacle, qui est nôtre corruption & nôtre malice, est bien different : car il est de telle sorte que si nous ne sommes pas sauvez, nous ne pouvons nous en prendre qu'à nous-mêmes, & nous ne saurions en rien imputer à Dieu. Car ce grand Dieu ayant levé l'obstacle qui étoit de sa part, ayant contenté sa justice par le moyen du Redempteur qu'il nous a donné, qu'est-ce desormais qui empêche les hommes de se sauver ? Est-ce Dieu ? Nullement : car il a fait ce qu'il falloit pour ôter l'empêchement qui le separoit de nous, en sorte que l'accès nous est libre à sa grace, & le chemin ouvert à son salut. Pourquoi donc

n'y

n'y allons nous pas? Car pour luy il ne nous en empêche point, & ne nous repousse plus, étant appaisé en son Fils nôtre Redempteur. Si donc nous n'y allons point, c'est que nous ne le voulons pas; c'est que nous n'obeissons pas à Dieu qui nous appelle; c'est que nous ne croyons pas à sa parole qui nous convie; c'est que nous rejettons ses promesses qui nous offrent la vie éternelle. Nous ne saurions donc nous plaindre, puis que nôtre malheur ne vient que de nous, & que nous en sommes la seule cause.

Mais, dites-vous, nous ne saurions ni croire, ni obeir, ni embrasser les promesses. Et pourquoy ne le pouvons-nous pas? Est-ce Dieu qui met en nous cette impuissance? Arriere cette pensée! Il trouve en nous cette incapacité, il ne l'y met pas; nous y sommes tombez par nôtre faute. Nous ne pouvons donc nous prendre qu'à nous-mêmes de nôtre perdition. Car si Dieu ne corrige pas dans tous les hommes leur perversité naturelle, il n'y est pas tenu, il n'y est pas obligé; ce n'est pas un sujet de se plaindre de luy, parce que chacun use de ses graces comme il luy plait; & s'il n'en fait pas autant à l'un qu'à l'autre, on n'a pas droit de le quereller, pour n'avoir pas fait un plaisir & une liberalité dont il étoit maître.

Voicy donc où cecy revient. C'est que l'obstacle qui étoit de la part de Dieu nous rendant le salut impossible, *d'une impossibilité*

lité qui étoit hors de nous, Dieu a voulu y remédier à l'égard de tous, par le moyen de la redemption qu'il a procurée à tous les hommes; parce que ç'auroit été une chose qui auroit pu leur donner occasion de se prendre à Dieu, si le salut leur avoit été impossible d'une impossibilité hors de nous, à laquelle tous nos efforts, toutes nos œuvres, toutes nos vertus n'eussent pu remédier. De sorte que pour la justification de sa bonté, & pour la conviction entière des hommes, Dieu a voulu éloigner cet empêchement. Mais l'obstacle qui est de nôtre part nous rendant le salut impossible d'une *impossibilité qui est en nous*, Dieu ne veut pas y remédier à l'égard de tous, parce que si quelques-uns périssent, ce n'est que par leur perversité propre. Dieu est entièrement à couvert du reproche qu'on luy pourroit faire de leur perte. Il ne tient pas à luy qu'ils ne soient sauvez. Il leur a donné son Fils pour Redempteur. Il leur a par luy ouvert la porte à sa grace. Il leur présente en luy le salut. S'ils n'y vont pas, c'est qu'ils demeurent en leurs pechez, & qu'ils croupissent volontairement dans leur incredulité, & dans leur impenitence.

Voilà comme Dieu veut que tous les hommes soient sauvez; & cependant il ne les sauve pas tous. Car il veut que tous soient sauvez, parce qu'il a levé l'obstacle qui de sa part les excluoit du salut, afin qu'il ne tienne pas à luy qu'ils ne soient sauvez. Mais il

ne les sauve pas tous, parce qu'ils y font obstacle de leur part, & qu'il tient à eux qu'ils n'embrassent le salut qui leur est offert. En quelques-uns, à sçavoir dans les élus, Dieu va bien jusqu'à lever cet obstacle, & *cette impossibilité qui est en nous*, en les regenerant par la puissance de sa grace. Mais si dans les autres il ne produit pas le même effet, cela n'empêche nullement qu'il ne veuille qu'ils soient sauvez, selon nôtre raisonnement precedent; puis que de sa part il a ôté l'empêchement qui leur rendoit le salut impossible, & qu'il leur a tendu les bras pour les recevoir s'ils vouloient y venir. Tout de même que si un homme recherche une fille en mariage, & fait de son côté toutes les avances pour l'obtenir; si la fille le refuse, il ne laissera pas d'être vray de dire qu'il a voulu épouser cette fille, & qu'il a souhaité de l'avoir à femme, parce qu'il n'a tenu qu'à elle que l'affaire n'ait été concluë & accomplie. Ainsi Dieu recherchant tous les hommes, leur offrant à tous son alliance en la personne de son Fils, & son Ciel acquis par son merite: si quelques-uns le rebutent & le refusent par un effet de leur aveuglement naturel, & de leur corruption deplorable, il ne laisse pas d'être veritable qu'il les a voulu tous embrasser, tous sauver, tous appeller à la connoissance de sa verité & à la repentance; puis qu'il n'a tenu qu'à eux qu'ils n'ayent eu part à toutes ses graces, & que leur malice seule les en a privez.

Je fais bien qu'on peut dire que Dieu pouvoit changer cette malice, & donner à tous les hommes une vraie foy & une vraie repentance, ce qui auroit été bien plus conforme à sa bonté, & à sa miséricorde infinie. Mais il faut se souvenir que Dieu a deux vertus qui luy sont également cheres, precieuses & essentielles, & dans l'emploi desquelles consiste proprement sa gloire, sa miséricorde & sa justice. Il luy est également important d'exercer & de produire l'une & l'autre. Il a déclaré sa miséricorde dans la vocation efficace de ceux qu'il regenere, pour en faire de vrais fideles & des gens de bien. Il a montré sa justice dans ceux qu'il abandonne à eux-mêmes, & à la corruption de leur nature; & par ce moyen il a pourvu parfaitement à tous les interêts de sa gloire, ce qui est son but dans toutes ses œuvres. *Car Dieu a fait toutes choses pour soy-meme, voire meme le mechant pour le jour de sa calamité,* Proverb. 16: 4.

D'ailleurs cette objection prise de ce que Dieu pouvoit regenerer tous les hommes, ne fait rien contre l'asseveration des Apôtres St. Paul & St. Pierre, qui assûrent que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & que personne ne perisse. Car encore qu'il n'appelle pas tous les enfans d'Adam d'une vocation efficace, il ne laisse pas d'être certain qu'il veut leur salut à tous, comme nous l'avons fait voir. Puis donc que vôtre intention

dans la demande que vous m'avez faite , & mon but dans cette reponse , n'est que de justifier les paroles des Saints Apôtres , ce que nous avons dit suffira dans ce dessein , sans nous étendre davantage sur ce grand & vaste sujet de la volonté que Dieu a euë de sauver tout le genre humain. C'est un champ trop ample pour être resserré dans les bornes d'une lettre; & pour le parcourir il faudroit nous engager dans des considerations qui nous meneroient trop loin.

Je ne fais, Monsieur, si vous serez satisfait de ce discours, que je vous fais avec la familiarité, ou plutôt avec la negligence ordinaire: mais je fais bien qu'il est tems de le finir. Il vous a déjà peut-être assez fatigué, pour ne le continuer pas davantage. Il faut mêler le respect avec la familiarité, & après avoir usé de celle-cy, je dois écouter l'autre, qui m'ordonne de menager vôtre patience, & de n'abuser pas de vôtre bonté. Je me tais donc pour ne vous pas donner lieu de vous repentir de m'avoir écouté: & je ne vous dirai plus qu'un mot, dont je vous prie d'être bien persuadé, c'est que de tous les hommes du monde il n'y en a point qui soit tant à vous que moy.

*A Mademoiselle de la Suze, sur l'Épître
aux Galates, Chapit. 3. vers. 10.*

le 2. Decembre 1666.

VOus avez raison, Mademoiselle, d'appeler difficile le passage de St. Paul en son Épître aux Galates, Chap. 3. v. 10. où ce St. Apôtre dit selon nôtre version, & selon la plupart des autres anciennes & modernes, *Or le Moyenneur n'est point d'un seul, mais Dieu est un seul.* Je croy même qu'on le peut nommer par excellence le passage difficile, puis qu'il n'y en a point à mon avis dans toute l'Écriture Sainte où il se trouve tant de difficulté. Il est bien vray qu'à considérer ces paroles détachées, il ne semble pas que le sens en soit obscur; car il est évident que le Moyenneur n'est point d'un seul, puis que tout mediateur doit être entre des parties qui sont divisées. Il est clair encore que Dieu est un seul, puis qu'il n'y en peut avoir plus d'un, & que ce Dieu Souverain est une des deux parties entre lesquelles le Moyenneur s'est entremis pour faire la paix. Jusques-là ces paroles sont aisées. Mais quand on vient à les regarder dans leur suite, & dans la liaison qu'elles ont avec le sujet que traite l'Apôtre, c'est là qu'on se perd; & ces paroles qui sembloient fort intelligibles en elles-mêmes, deviennent si obscures, que plusieurs grands hommes les ont renoncées, & les ont

mises au nombre de ces choses, dont les Juifs renvoyent la solution & l'éclaircissement à la venue qu'ils s'imaginent du Prophete Elie.

En effet il est fort difficile de comprendre comment ce passage s'ajuste avec le precedent. Et pour faire paroître cette difficulté, il faut rapporter icy tout du long ce verset precedent, afin de mieux juger de celuy qui le suit. L'Apôtre donc ayant posé que l'heritage celeste n'est point par la Loy, mais par la foy en JESUS-CHRIST, avoit fait cette objection au verset 19. *A quoy donc sert la Loy? & il y repond en ces termes, Elle a été ajoutée à cause des transgressions, jusques à tant que la semence vint au regard de laquelle avoit été faite la promesse, & a été ordonnée par les Anges, par le ministere d'un Moyenneur.* Là vous pouvez remarquer, Mademoiselle, que l'intention de St. Paul est de distinguer en toutes choses la Loy d'avec la foy, ou la promesse dont il parloit auparavant; c'est-à-dire, d'avec l'Évangile, & l'alliance de la grace. Car il dit I. que la Loy a été établie pour les transgressions; au lieu que la grace est établie par la justice qui nous justifie, & qui remédie aux transgressions. II. Que la Loy n'a été que pour un tems, savoir jusques à ce que la semence promise vint; au lieu que la grace est pour toujours, & l'Évangile est éternel. III. Que la Loy a été donnée par les Anges; au lieu que la grace a été apportée par le Seigneur, qui est le Prince

Prince des Anges: c'est la même différence que remarque l'Apôtre aux Hebreux, Chap. 2. v. 2. 3. Enfin l'Apôtre dit que la Loy a été donnée par la main d'un Moyenneur; c'est là que la difficulté commence à se présenter. Car avoir eu un Moyenneur, n'est plus une différence qui distingue la Loy d'avec la foy, puis que celle-cy n'a pas été moins établie par l'entremise d'un Moyenneur, que l'autre. Au contraire à parler exactement le Moyenneur convient beaucoup davantage à l'Évangile, qu'à la Loy: & ce Moyenneur dont parle St. Paul est nécessairement ou JESUS-CHRIST, ou Moïse; comme en effet dans les premiers & dans les derniers siècles les Auteurs se sont trouvez partagez en ces deux opinions: mais si par le Moyenneur l'Apôtre entend J. CHRIST, bien loin d'y avoir en cela de la différence & de l'opposition entre la Loy & la grace, au contraire les voilà tout à fait pareilles en ce point, puis que l'une & l'autre auront été données par la main & le ministère de CHRIST. Aussi cette opinion, qui veut que par le Moyenneur St. Paul entende CHRIST, me semble insoutenable. Je ne rapporterai point les raisons qui la combattent, parce qu'on les peut voir dans les Auteurs de l'une & de l'autre Communion, & particulièrement dans les grandes notes de Beze sur ce passage. N'y eût-il que ces seules paroles de St. Jean au Chap. 1. de son Évangile v. 17. *La Loy a*

été donnée par Moïse, la grace & la vérité
 par JESUS-CHRIST, ce seroit assez pour
 prouver invinciblement que ce Moyenneur,
 par le ministere duquel St. Paul dit que la
 Loy a été donnée, n'est pas JESUS-CHRIST,
 mais Moïse; puis qu'en cela la Loy est for-
 mellement opposée à la grace; que l'une a
 été donnée par Moïse, & l'autre par JESUS-
 CHRIST: & ce qu'il y a sur tout de convain-
 quant, c'est que Moïse luy-même se repre-
 sente comme Moyenneur de la Loy, quand
 il dit au Deuter. Chap. 5. v. 5. *Je me tenois*
en ce tems-là entre l'Eternel & vous, c'est-
 à-dire proprement, je faisois la fonction de
 Moyenneur, quand Dieu donna la Loy sur
 la montagne; car c'est de quoy il s'agit en
 cet endroit. C'est pourquoy St. Jérôme dans
 sa version s'est servi du mot de Mediateur
 en ce lieu, *Ego sequester & medius fui in-*
ter Dominum & vos, car *sequester* est pro-
 prement un Moyenneur, sans parler de *me-*
dius, qui veut dire icy celuy qui se met au
 milieu. Mais d'ailleurs si par le Moyenneur
 St. Paul entend Moïse, il faut nécessaire-
 ment qu'il s'explique; car puis que son inten-
 tion est de distinguer la Loy d'avec la grace, il
 ne doit pas se contenter de dire en general
 que la Loy a été donnée par un Moyenneur:
 cela est commun à la Loy & à la grace. Ce
 n'est pas une difference; ce n'est pas une op-
 position entr'elles: au contraire c'est une res-
 semblance; c'est un rapport qui en montre
 la

la conformité. L'Apôtre donc au lieu de continuer à opposer la Loy à la grace, ayant dit à la fin une chose qui leur est commune à toutes deux en parlant d'un Moyenneur, il semble que le verset suivant doive être employé pour éclaircir cela; c'est-à-dire, ou pour faire voir quelle difference il y a entre le Moyenneur de la Loy, & celui de la grace; ou par quelle raison St. Paul attribue un Moyenneur à la Loy, dans un lieu où son but est de n'alléguer que des choses qui soient particulieres à l'alliance legale, & la distinguer d'avec celle de la foy. C'est dans ce dessein qu'après avoir parlé du Moyenneur de la Loy, il doit avoir ajoûté ces paroles dont il est question, *Or le Moyenneur n'est point d'un seul, mais Dieu est un seul*; mais c'est là proprement ce qui montre la difficulté de ces merveilleuses paroles. Car je vous prie à quoy tient ce discours, à quoy tend-il? Quelle liaison a-t-il avec le raisonnement de l'Apôtre? de quel usage peut-il être dans son dessein? Cette difficulté paroîtra encore mieux, si l'on considere les diverses interpretations que l'on donne à ces paroles; car il n'y en a pas une qui satisfait, & qui laisse l'esprit bien content. On en remarque quatre principales, qui prennent diversément ce mot d'un, qui se trouve dans la premiere & dans la seconde partie de ce verset, quand il est dit, *Le Moyenneur n'est point d'un, mais Dieu est un*; car c'est ain-

si que ces paroles se rencontrent dans l'original ; au lieu que nôtre version y a de plus ajouté par deux fois le terme de seul, en les tournant ainsi, *Le Moyenneur n'est point d'un seul, mais Dieu est un seul.*

La premiere de ces quatre opinions est celle qui veut que le Mediateur ne soit point d'un, c'est-à-dire d'une nature, parce que JESUS le Mediateur du genre humain a deux natures en sa personne benite, la Divine & l'humaine; au lieu que Dieu est un, c'est-à-dire une nature pure & simple. Mais à dire la chose comme elle est, cette interpretation n'a point de bon sens, & ne tient à rien; car quand le Mediateur aura deux natures, & Dieu une, que prouvera-t-on par là? De quoy servira cette consideration au discours de St. Paul? Sera-ce bien montrer que la Loy differe de la grace, que de poser qu'il y a deux natures dans le Moyenneur? Car si ce Moyenneur de la Loy est Moïse, il est donc faux qu'il y ait plus d'une nature dans le Moyenneur: & si c'est JESUS-CHRIST, ce n'est donc pas une difference qui distingue la Loy d'avec la grace, que d'avoir eu un Moyenneur dont la personne ait joint deux natures, puis que ce privilege sera commun à l'une & à l'autre. Enfin cette opinion ne vaut pas qu'on s'arrête à la refuter.

La seconde est plus suivie, & semble un peu plus raisonnable: car on dit que le Moyenneur n'est point d'un, mais qu'il est toujours
ne-

nécessairement entre deux parties ; autrement il ne seroit pas Moyenneur. Ainsi dans l'affaire de nôtre salut Dieu & l'homme sont deux parties , entre lesquelles le Mediateur agit pour les approcher & pour les reconcilier. Le Moyenneur donc n'est point d'un , c'est-à-dire d'une partie ; mais Dieu est un , parce que c'est une des parties entre lesquelles le Mediateur intervient. Quelque apparence néanmoins que soit cette interpretation , il est certain qu'au fond elle ne vaut gueres mieux que la precedente ; car il faut toujours regarder au but de St. Paul , & ne le perdre pas de vuë. Et de quelle utilité peut-il être au but de l'Apôtre , de poser que le Moyenneur est entre deux parties ? Est-ce pour en inferer que la Loy n'étoit pas propre à ramener l'homme à Dieu , & à le rejoindre avec luy , pour le rendre participant de la vie éternelle & bienheureuse , puis que la Loy a été donnée par un Moyenneur , & que le Moyenneur est entre deux parties ? D'où il s'ensuit , que *par la Loy Dieu & l'homme étoient des parties discordantes & contraires , comme le criminel & le Juge* ; ce sont les termes de Mr. Diodati dans sa note. Mais c'est une chose étonnante qu'on ne voye pas que ce raisonnement porte coup contre l'Évangile , aussi bien que contre la Loy. Car si de ce que la Loy a été donnée par un Moyenneur , on en infere que sous la Loy Dieu & l'homme étoient contraires , parce que le Moyenneur

est

est entre des parties discordantes; certainement par la même raison sous l'Évangile & sous la grace Dieu & l'homme sont aussi contraires que jamais, puis que la grace a été donnée par la main d'un Mediateur; de sorte que la grace sera tout aussi incapable de nous amener à Dieu que la Loy. C'est pourquoy ceux qui ont considéré ces choses de près, ne se sont point contentez de cette seconde opinion, & ont eu recours à une troisième.

C'est celle que Mr. Amirault a suivie dans sa Paraphrase, & qu'il a tirée d'Estius savant Theologien de Douay, & l'un des plus judicieux Commentateurs de la Communion de Rome. Il remarque donc que l'intention de l'Apôtre est en effet de distinguer la Loy, d'avec la promesse qui avoit été faite à Abraham, & de laquelle St. Paul parle dans tout ce Chapitre 3. aux Galates; que pour cet effet l'Apôtre dit que la Loy a été ajoutée, pour montrer que la promesse a été donnée premièrement comme étant la principale, & la Loy seulement comme une addition qui depuis a été apposée; que la Loy n'est que pour les transgressions, & la promesse pour la benediction; que la Loy n'a été donnée que par les Anges, & la promesse par Dieu luy-même; enfin que la Loy a été donnée par un Moyenneur, à sçavoir Moïse, & la promesse par Dieu seul. Car quand Dieu traite si authentiquement avec le *Pere des croyans*, quand

il luy fit ces magnifiques promesses ; qu'en luy seroient benites toutes les nations de la terre ; qu'il seroit son Dieu & de sa posterité ; qu'il établiroit son alliance avec luy, pour être une alliance perpetuelle, &c. alors il étoit seul, il parloit seul, il n'usoit de l'entremise & de la mediation de personne : ce qui est, disent ces Messieurs, un avantage merveilleux de la promesse par dessus la Loy. Et c'est à leur avis ce que signifient ces paroles, *mais Dieu est un* : car, selon eux, c'est pour opposer la promesse à la Loy : celle-cy fut donnée par l'intervention d'un Moyenneur ; or le Moyenneur n'est point d'un, puis que par tout où se trouve un Moyenneur il y a necessairement deux personnes, sçavoir celuy qui contracte, & le Moyenneur ; au lieu que dans la promesse faite à Abraham Dieu n'étoit qu'un, puis qu'il agissoit tout seul, & qu'il n'employoit point de Mediateur avec luy. Cette pensée comme vous voyez, Mademoiselle, est ingenieuse ; mais je ne l'estime pas solide. Car premierement, il n'est pas vray que Dieu agit seul dans les promesses qu'il fit au Patriarche Abraham. Il est formellement remarqué qu'il s'y servoit de l'entremise des Anges, comme on le voit au 18. de la Genese, où Dieu luy promet un fils, & luy reitere qu'en luy seroient benites toutes les nations de la terre ; & sur tout au Chap. 22. où Dieu renouvelle toutes ses grandes & admirables promesses à ce saint homme ; car il y est parlé expressément

ment de l'Ange de l'Eternel, comme de celui par le moyen duquel Dieu s'exprima, & se communiqua au Patriarche. Et s'il est vray, comme plusieurs l'estiment, que cet Ange de l'Eternel fût le Fils de Dieu, & que ce fût cette seconde personne de l'adorable Trinité, qui se montrât toujours dans les apparitions divines, bien loin que la promesse ait été faite à Abraham sans Mediateur, au contraire elle aura eu le vray Mediateur, le même Mediateur que l'Evangile de grace. Car dire que ce Fils de Dieu étoit Dieu même, & qu'ainsi Dieu agissoit seul dans la promesse, c'est ne rien dire; puis que selon ce raisonnement l'Evangile n'auroit point de Mediateur, & Dieu y auroit contracté tout seul sans l'entremise d'aucun Moyenneur, veu que le Moyenneur qui s'y est entremis est Dieu luy-même. Mais comme il ne laisse pas d'être Moyenneur sous l'Evangile, parce qu'à sa nature Divine il en a joint une humaine; de même dans la promesse faite à Abraham il ne laissa pas d'être Moyenneur, parce que dès lors il revêtoit une forme visible, qui étoit un prelude de son incarnation future. D'ailleurs on voit en ce Chap. 3. de l'Epitre aux Galates, que St. Paul prend pour une même chose la promesse, la foy & l'alliance de CHRIST, ou l'alliance confirmée de Dieu en CHRIST; si donc on veut que la promesse ait été faite sans Mediateur, il faudra de même que la foy & l'alliance de CHRIST n'ait point eu de Moyenneur,

ce qui seroit renverser toute l'économie du salut. Enfin où tend cette reflexion qui vous propose les promesses faites à Abraham sans Moyenneur; car ou bien cela est remarquable, comme une chose qui tire à consequence, ou bien il ne l'est pas: s'il ne l'est pas, l'on a tort d'en faire faire une remarque à St. Paul: & s'il l'est, qu'en peut-on inferer sinon que Dieu nous devoit sauver, & se communiquer à nous sans aucune mediation; ce qui seroit le fondement de la Religion Chrétienne.

Il ne reste donc plus que la dernière de ces quatre opinions dont nous avons parlé: c'est celle de Mr. Cameron, qui se trouve dans son *Myrothecium*, dans son Traité du divorce, & dans celui de l'Eglise. Car il croit que quand l'Apôtre dit que *le Moyenneur n'est point d'un*, cela veut dire une alliance, parce qu'il y a un Mediateur de la Loy, & un Mediateur de l'Evangile; ainsi le Moyenneur n'est point d'une seule alliance; chacune des deux alliances ayant son Moyenneur particulier. Qu'en suite quand il est ajouté, *mais Dieu est un*, là le mot d'un se rapporte non à la nature de Dieu, mais à sa volonté; pour dire encore qu'il y ait eu deux alliances, & deux Moyenneurs, néanmoins Dieu a toujours une seule & même volonté; il s'est toujours proposé un seul & même but dans les deux diverses alliances, veu que la Loy a été sous-ordonnée à la grace, & que CHRIST est la fin de la Loy en justice à tout croyant;

croyant, Rom. 10. v. 4. Le St. Apôtre donc ayant dit que la Loy a été donnée par la main d'un Moyenneur, Mr. Cameron estime qu'il ajoute, or le Moyenneur n'est point d'une *alliance*, pour l'expliquer, & pour faire comprendre que le Moyenneur de la Loy est différent de celui de l'Évangile; parce que chacune des deux alliances a eu le sien. Sans doute, Mademoiselle, cette dernière interprétation est la plus nette, & la plus coulante des quatre que nous avons rapportées; mais encore y a-t-il quelque chose qui l'empêche de donner une entière satisfaction à l'esprit. Car d'une part il est fâcheux de prendre un même mot, employé dans le même verset, savoir le mot d'*un*, de le prendre en deux diverses manières; car en la première partie du verset, où il est dit, *Le Moyenneur n'est point d'un*, là ce terme se prend en sa propre & naturelle signification, pour dire *unique*; mais dans la seconde, où il est dit, *mais Dieu est un*, là ce mot se prend, selon Mr. Cameron, en un sens figuré, pour signifier que Dieu ne change point de volonté & de but; qu'il est toujours un dans ses desseins; qu'il est toujours luy-même. D'ailleurs je ne fais si l'on trouvera quelque autre exemple, où le mot d'*un*, mis tout seul, ait absolument cette signification, qui exprime une personne qui ne varie point dans ses pensées, & qui est ferme & immuable dans ses projets. Enfin l'interrogation que l'Apôtre fait dans le texte

ne immédiatement suivant ne s'accorde point avec le sens de Mr. Cameron ; car si St. Paul a voulu dire que Dieu est toujours un dans ses conseils, toujours le même dans ses alliances, à quoy bon demander immédiatement après ce discours-là, *La Loy donc a-t-elle été ajoutée contre les promesses de Dieu?* vers. 21. Qui ne voit que cette demande n'est plus à propos, si l'Apôtre a eu intention de dire que Dieu est toujours un dans ses volontez ? Car c'est comme qui feroit tenir ce langage au Docteur des nations, Dieu est toujours le même sans variation, quoy donc a-t-il changé en quelque chose ? Il est évident que cette interrogation presuppose, que le dernier discours qui l'a précédée y donne lieu ; si bien qu'au lieu de faire dire à St. Paul que Dieu est toujours un dans ses résolutions, il faut plutôt que ce qu'il dit donne occasion de s'imaginer le contraire.

Vous pouvez juger maintenant, Mademoiselle, de la difficulté de ce passage, puis que tant d'efforts n'ont pu l'éclaircir, & que de si excellens esprits n'en ont pas écarté toutes les ombres, par leurs grandes & extraordinaires lumieres. Que pensez-vous que je puisse faire, sur un sujet où tant de maîtres n'ont pas réussi ? Et y a-t-il apparence que je trouve ce qu'ils ont cherché inutilement ? Je ne veux pas néanmoins que vous puissiez m'accuser de manquer de bonne volonté, quand il est question de vous obeïr ; & je

tenterois plutôt l'impossible, que de ne rien faire quand vous m'aurez ordonné d'agir. Je dirai donc ce que j'ay pensé sur cette matiere, & je le ferai d'autant plus volontiers, que je vous connois également charitable & clairvoyante. La premiere de ces deux qualitez vous fera excuser de mes defauts; & la seconde vous portera sans doute à m'avertir de mes fautes, & à m'en corriger.

Pour m'expliquer donc avec vous, Mademoiselle, il faut remarquer que ce passage tant debatù a deux parties, dont chacune a ses difficultez; l'une en ces mots, *or le Moyenneur n'est point d'un*; l'autre en ceux-cy, *mais Dieu est un*. Il faut donc examiner ces deux parties l'une après l'autre; & de l'intelligence de la premiere viendra necessairement celle de la seconde. Dans cette premiere partie la difficulté consiste en ce mot *d'un*, & par consequent c'est à ce terme qu'il faut s'attacher, pour reconnoître en quel sens l'Apôtre dit que le Moyenneur n'est point d'un. J'estime qu'on ne le sauroit mieux apprendre que de l'Apôtre luy-même; & qu'on ne sauroit mieux trouver le sens de ce mot, qui semble ambigu, qu'en le cherchant dans le sujet même que traite Saint Paul, & dans le Chapitre où il se rencontre. Car on m'avouëra qu'on ne sauroit jamais mieux expliquer un Auteur que par luy-même; sur tout quand l'explication qu'on donne d'une de ses paroles, est tirée
du

du lieu même où il employe cette parole. Or ce mot *d'un* qui fait icy de la peine, se trouve deux autres fois dans ce Chapitre ; & ces deux autres fois sont remarquables ; l'une avant nôtre verset, & l'autre après. De sorte que ce verset dont nous parlons semble être mis entre deux , pour tirer de la lumiere des deux côtez ; car au verset 16. Saint Paul parloit ainsi, *Les promesses ont été dites à Abraham & à sa semence. Il ne dit point & aux semences, comme parlant de plusieurs, mais comme d'une.* Voilà le même mot qui se trouve dans l'original de nôtre verset ; car en l'un & en l'autre il y a dans le Grec , *évς , henos.* En suite au verset 28. Saint Paul parle de cette maniere, *Là où il n'y a ni Juif ni Grec ; là où il n'y a ni serf ni franc, là où il n'y a ni mâle ni femelle ; car vous êtes tous un en JESUS ;* voilà encore nôtre mot *d'un.* Ces deux textes sont fort considerables, parce que l'un sert à éclaircir l'autre ; & tous les deux à donner l'intelligence de celui que nous examinons. L'Apôtre donc a remarqué que les promesses ont été faites à Abraham , & à sa semence en singulier , & non pas aux semences au pluriel comme s'agissant de plusieurs , mais *d'une ;* pourquoy cela ? Quel est ce mystere ? & qu'elle est cette semence *une* ? Quelques-uns remarquent qu'Abraham eut de deux sortes d'enfans ; les uns selon la chair , par les seules forces de la nature , comme Ismaël ; l'autre

tre selon la promesse par une grace miraculeuse, savoir Isaac. On ajoute que ces deux sortes d'enfans representoient deux differentes conditions d'hommes, dont les uns sont enfans d'Abraham selon la chair; par la participation à son sang; ce sont les Israélites: les autres sont enfans d'Abraham selon la promesse, & selon l'esprit, à l'imitation de sa foy; ce sont les croyans. Que c'est pour cette raison que l'Apôtre dit que les promesses ont été faites à Abraham, & à sa semence en singulier, & non pas aux semences en pluriel; parce que tous ceux qui sont descendus d'Abraham n'heriteront pas de sa benediction; que cette salutaire benediction qui luy fut promise n'appartient pas indifferemment à tous ses enfans: que les enfans selon la chair, ces Israélites qui n'ont rien de luy que la naissance charnelle, n'auront point de part à cette benediction divine, & qu'elle est uniquement reservée à ses enfans selon l'esprit, qui se rendent imitateurs de sa foy. Mais sauf le respect qui est dû à ceux qui le prennent de cette maniere, & dont vous & moy, Mademoiselle, honorons infiniment le merite & cherissons la memoire, il n'y a point d'apparence que ce soit là le but du Saint Apôtre; car qu'on lise bien ce Chapitre entier, & l'on trouvera que l'intention de Saint Paul n'est pas de dire, que les seuls croyans, en qualité de seuls, ont part par opposition aux incredulés à la benediction d'Abraham; mais bien que

que tous les croyans, en qualité de tous, par l'union de divers peuples, c'est-à-dire, tous les croyans quels qu'ils soient, soit Juifs, soit Gentils, sans distinction de naissance, de condition & d'état, participent à la benediction de ce Patriarche, qui est le pere de tous les croyans en quelque país du monde qu'ils vivent. Car qui dit croyans ou fidelles, ne dit pas incontinent pluralité de nations & de peuples, puis que les croyans auroient pu se trouver dans la seule Republique d'Israël : de sorte que si par la semence *une* d'Abraham, l'Apôtre n'entendoit que les enfans d'Abraham selon l'esprit simplement, pour les distinguer d'avec les enfans selon la chair, on pourroit dire que cette semence *une*, regarderoit seulement les fidelles Israëlités, entant qu'ils sont opposez aux autres Israëlités, qui n'ont d'Abraham que l'honneur d'être de sa race. Mais ce n'est pas ce que pretend St. Paul; car il entend tous les croyans de la terre de quelques peuples qu'ils puissent être. C'est ce que temoigne évidemment le v. 8. de ce Chapitre : *L'Escriture prevoyant que Dieu justifie les Gentils par la foy, a cy-devant évangelisé à Abraham, disant, toutes nations seront benites en toy : & de même le verset 14. afin que la benediction d'Abraham avint aux Gentils par JESUS-CHRIST.* L'Apôtre donc en faisant sa remarque d'une semence en singulier, n'a pas voulu opposer une partie des enfans d'Abraham

à l'autre ; les enfans selon l'esprit , à ceux qui sont selon la chair : mais au contraire, il a voulu confondre en *un* tous les vrais enfans d'Abraham , pour dire que de quelque nation que soient ses enfans, ils ne sont pourtant qu'une seule & même posterité ; qu'il n'y a point une benediction & une promesse à part pour les Juifs, & une autre pour les Gentils, mais que les uns & les autres indifferemment sont heritiers d'une même grace par la foy : qu'ainsi à l'égard de la benediction Abraham n'a pas plusieurs semences ; mais une seule ; parce que tous les peuples ne sont qu'un peuple en cet égard. C'est dans ce dessein qu'il a remarqué, que les promesses ont été faites à la semence en singulier ; voulant signifier que cette semence benite *est une*, non par opposition à d'autres qui en sont distinguez, mais par aggregation de plusieurs qui sont confondus. C'est ce qui paroît clair comme le jour par ce verset 28. que nous avons déjà cité, où expliquant cette unité de semence d'Abraham, il dit *qu'en JESUS-CHRIST il n'y a ni Juif ni Grec ; ni mâle ni femelle ; ni serf ni franc ; parce que tous sont un en luy ;* declarant ouvertement par là, que la semence d'Abraham est *une*, en ce que tous les peuples sont unis & deviennent *un* par la foy en J. CHRIST. C'est en ce même sens qu'il dit au verset 16. que *cette semence une est CHRIST ;* entendant par CHRIST non simplement la personne de
CHRIST ;

CHRIST ; mais son peuple & son Eglise, qui est une en luy, & qui est appellée du nom de CHRIST ; de même que le peuple des Israélites est appellé Israël & Jacob , à cause de ce Patriarche dont il étoit descendu.

C'est donc à cette semence *une*, c'est-à-dire , à cette semence qui est une par l'assemblage de plusieurs , tant Juifs que Gentils, de toute sorte de nations , que Saint Paul regarde maintenant , quand il dit que *le Moyenneur n'est point d'un*, c'est-à-dire , n'est point de cette semence *une*, *ἐνός*, *henos* ; dont il venoit de parler. Cecy fera plus clair, si l'on fait un petit changement dans la traduction de nôtre passage, & si au lieu de, *or le Moyenneur*, on met, *or ce Moyenneur*. Ce changement, comme vous voyez Mademoiselle, n'est presque pas considérable ; & de plus le genie de la langue Greque le rend comme absolument nécessaire : car l'article *ὁ*, *ho*, joint avec la particule *ὁς*, *dès*, signifie très-souvent *celuy-cy*. Avec l'aide de cette petite syllabe nôtre matiere s'éclaircira beaucoup ; car comme vous savez , Saint Paul venoit de dire que la Loy avoit été donnée par la main d'un Moyenneur ; afin donc qu'on ne confondit pas ce Moyenneur de la Loy, avec celuy de la foy ou de la grace ; afin qu'on les distinguât au contraire, afin qu'on sçût en un mot de quel Mediateur il vouloit parler, il ajoute par explication , *or ce Moyenneur* n'est pas celuy de cette se-

mence *une*, à laquelle étoit faite la promesse du salut, qui ramassé en soy toutes les nations de l'Univers: car Moïse n'est pas le Mediateur d'une semence qui reünit les Juifs ou les Gentils, & qui de tous les peuples n'en fit qu'un; au contraire Moïse étoit le Mediateur d'une nation particuliere, & separée de toutes les autres par la nature de son alliance. Car c'étoit un peuple avec lequel tous les autres n'avoient rien de commun; un peuple qui vivoit à part; qui avoit sa Loy, sa Religion, son culte, ses ceremonies, ses promesses & ses esperances tout à fait particulieres: jusques-là que l'Apôtre veut que son alliance legale fût comme une clôture, & une paroy entre-moyenne, qui le divisoit du reste du monde. Et sans doute c'est à cela même que St. Paul regarde, dans le Chapitre dont nous avons tiré le texte que nous expliquons, disant, *qu'avant que la foy vint nous etions gardez sous la Loy, etans enclos sous l'attente de la foy qui devoit être revelée, vers. 23.* car ces mots de *gardez* & d'*enclos* témoignent que les Juifs étoient separez par la Loy, comme des gens renfermez entre des barrières ou des murailles, qui les empêchoient de communiquer avec le reste des hommes. Ainsi Moïse n'étoit pas le Mediateur de cette semence *une*, en qui les Juifs & les Gentils ne sont qu'un. Et c'est ce que veut dire la premiere partie de cette sentence, *or ce Moyenneur n'est point d'un.* Venons

à la seconde, où l'Apôtre ajoute par opposition, *mais Dieu est un*. Quel est dites-vous, le sens de ces derniers mots? Certainement, Mademoiselle, il est très-beau, très-juste, & très-convenable au but de Saint Paul: car au langage de cet Apôtre être un seul Dieu, c'est être Dieu de tous; en sorte que tous soient un en luy. Saint Paul luy-même nous en fournira deux exemples, qui sont tout à fait formels. L'un est en sa première à Timothée, Chap. 2. vers. 5. où il dit, *car il y a un seul Dieu*. Certes ce n'est pas pour établir l'unité de la nature Divine, puis qu'il ne s'agissoit point du tout de cela en ce lieu; mais c'est pour dire qu'il y a un seul & même Dieu de tous; car il se sert de cette considération pour prouver ce qu'il venoit d'avancer, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez; & que c'est une chose qui luy est agreable, qu'on fasse requêtes & prieres pour tous les hommes, parce, dit-il, *qu'il y a un seul Dieu*, c'est-à-dire évidemment, un seul Dieu de tous. L'autre exemple est au Chap. 3. des Romains, vers. 28. & 29. où l'Apôtre tient ce langage, *Dieu est-il seulement le Dieu des Juifs; ne l'est-il point aussi des Gentils? Certes il l'est aussi bien des Gentils; car il y a un seul Dieu*, c'est-à-dire un seul Dieu de tous, comme il paroît clairement par la suite, qui justifiera la circoncision & le prepuce par la foy, pour signifier qu'il est le Dieu des Juifs & des Gentils. C'est ainsi que Saint Paul

dit maintenant, *mais Dieu est un seul Dieu*; c'est-à-dire, un seul Dieu de tous, pour opposer la foy à la Loy: car dans l'alliance de la Loy Dieu n'étoit pas un; sa grace ne regardoit pas une semence qui s'étendit à tous les peuples; mais sous l'économie de la foy Dieu est *un* envers tous, puis qu'il reçoit indifferemment tous les peuples dans son alliance; & qu'en son Fils JESUS il n'y a ni Juif ni Grec; ni serf ni franc; ni mâle, ni femelle; mais que tous sont un en luy. La Version Ethiopique du Nouveau Testament semble avoir pris ainsi ces dernières paroles de nôtre verset; car au lieu de ces mots, *Mais Dieu est un seul*, elle employe ceux-cy, *il y a un seul Seigneur des deux*, c'est-à-dire des deux peuples, de la circoncision & du prepuce. Aussi Ecumenius dans son Commentaire, qui n'est autre chose qu'une Chaine composée de divers Auteurs, cite un Auteur qui est dans le même sentiment en ce point, bien qu'il differe dans le reste; car regardant à ce que dit icy l'Apôtre, *Dieu est un*, il s'en exprime de cette manière, *ἐπειδὴ καὶ πάντων ἑθνῶν εἰς θεὸς*, qu'il y a un seul Dieu de toutes les nations. Cette exposition, ce me semble, repond parfaitement à l'intention du S. Apôtre, au dessein qu'il a eu d'opposer la Loy à la foy; & à l'interrogation qu'il fait en suite; *La Loy a-t-elle été ajoutée contre les promesses de Dieu?* Car en effet Moïse n'étant pas Moyenneur d'une semence *une*, qui com-
 prit

prît & reünît tous les peuples; Dieu au contraire, ce Dieu qui avoit donné à Abraham les promesses de benediction & de grace, étant Dieu de tous les hommes, il pouvoit sembler que la Loy qui étoit retreinte à une certaine nation, & qui la separoit d'avec les autres, étoit contraire à cette promesse de la grace de Dieu, qui regarde universellement toutes les nations, & les reünit en JESUS-CHRIST son Fils. Faisons donc une petite paraphrase de nôtre verset; & j'espère que le sens que nous luy donnons ne paroitra pas mal convenable, ni mal aisé. Car l'Apôtre ayant dit que la Loy a été donnée par le ministère d'un Moyenneur, afin qu'on entendit de quel Moyenneur il vouloit parler, ajoute ce verset que nous paraphrasons en ces termes. Or ce Moyenneur de la Loy ne l'est pas de cette semence que nous avons appelée une, parce qu'elle unit tous les peuples de la terre par la foy: car l'office de ce premier Moyenneur ne regardoit que les Juifs; mais Dieu, ce Dieu qui adressa les promesses à Abraham & à sa semence, est un seul Dieu de tous; parce que sa grace ne fait point de distinction entre les croyans, & que son Fils a aboli en sa chair l'inimitié, savoir la Loy des commandemens; afin qu'il créât les deux, Juifs & Gentils, en un homme nouveau, en faisant la paix.

C'est à vous maintenant, Mademoiselle, à prononcer sur cette interpretation que je
vous

vous presente. Je crains que la longueur de cette épître ne vous empêche de luy être favorable : & tout de bon je souffre pour vous, quand je repasse l'œil sur tout le discours que vous venez d'esluyer ; si toutefois vous avez eu assez de patience pour le parcourir. Je vous demande pardon de vous avoir tenu si long-tems : mon zèle m'a trahi ; & la gloire que je trouve à faire quelque chose pour vous m'a porté trop loin. Vous en infererez s'il vous plait, Mademoiselle, que la passion que j'ay pour vôtre service est dans l'excès ; & que quand je ne consulterai que mon cœur, je ne trouverai jamais qu'il soit tems de mettre fin aux témoignages de l'affection très-ardente, aussi bien que très-respectueuse, qui me fait être tout entier à vous.

*A Mr. de Brais, Professeur en Theologie
à Saumur, sur ses Theses de la
nécessité du Batême, le 15.
Mars 1678.*

MONSIEUR ET TRES-HONORÉ
FRERE,

J'Ay sçu de Mr. Morin nôtre Lecteur, qui a son neveu logé chez vous, que vous n'avez point reçu une lettre que je vous avois écrite, pour vous remercier des Theses dont vous avez eu la bonté de me faire present, & pour vous feliciter en même tems du grand & glorieux succès que Dieu vous a donné
dans

dans vôtre examen. Je suis fâché que cette lettre ait été perduë : non que ce me soit une fatigue de vous écrire une seconde fois ; au contraire je cherirai touûjours les occasions : qui me donneront lieu de vous reïterer les assûrances de mon estime, & de vous marquer de quelle maniere vous êtes dans mon cœur, & dans mon esprit. Mais je crains que vous n'ayez mal jugé quelque tems de ma reconnoissance ; & d'ailleurs je vous propoisois de certains doutes sur vos Theses, dont je ne serois pas aise que des gens mal intentionnez fussent saisis, de peur qu'ils ne s'imaginassent qu'il y eût du dissentiment entre nous. J'aurois bien voulu aussi pour mon instruction recevoir vos éclaircissemens, sur les difficultez que je prenois la liberté de vous représenter assez au long. Je n'en ay point gardé de copie ; & je ne pourrai pas sans doute rappeler toutes les choses, qu'une premiere application à cette matiere m'avoit fournis, peut-être avec trop d'abondance. Je tâcherai de m'en souvenir de quelques-unes ; & je vous supplie très-humblement, quand vôtre loisir le permettra, de me dire ce que vous diriez à un de vos disciples, s'il vous alloit trouver dans vôtre cabinet, pour vous proposer les mêmes scrupules.

I. Je me suis étonné que parlant des enfans, qui se trouvent ne valoir rien quand ils sont devenus grands, & qui perissent par leur impieté, & par leur impenitence, vous
ayiez

ayiez dit qu'ils étoient néanmoins dans leur enfance *in statu salutis* ; *Deo fœderati sunt*, dites vous à la fin de la Thèse 61. & que *ideò tunc temporis in statu salutis* : ce que vous repetez souvent ailleurs. Je vous avouë, Monsieur, que cette expression m'a choqué ; & je ne croy pas qu'on s'en fût encore servi. Vous savez ce qu'on entend par être en état de salut : c'est être dans l'aptitude, & même l'aptitude prochaine & présente d'entrer dans la gloire du Ciel ; d'où vient que sur la question de la persévérance des Saints tous nos Theologiens demeurent d'accord, que les fideles dans le tems de leurs grandes chutes ne sont point *in statu salutis* ; parce qu'ils ne sont pas dans cette aptitude présente d'obtenir le Ciel. Au contraire ils avouënt qu'ils sont *in statu damnationis* ; parce que s'ils mouroient dans ce malheureux état, ils seroient damnez. Comment peut-on dire de ceux qui n'ont ni foy, ni sè-mence de foy, ni regeneration, ni communion interieure avec JESUS-CHRIST, ni part à l'élection éternelle, qu'ils sont en état de salut ? Tels, selon vous même, sont ces petits enfans, qui venant en âge de discretion s'abandonnent entierement & sans retour au mal. D ailleurs n'est-il pas vray que ces enfans sont en état de damnation, puis qu'en effiet ils sont damnez à la fin ? Et n'est-ce pas une chose qui fait de la peine de dire d'une même personne, qu'elle est en même

tems

tems en état de salut & de damnation? Sur tout leur damnation étant certaine & infaillible, quelle apparence de les mettre en état de salut? Je sçay bien que vôtre intention est bonne; & que vous voulez dire simplement, que ces enfans, *vi fæderis*, peuvent être sauvés; au lieu que les enfans des infideles ne le peuvent être, comme étant nez hors de l'alliance. Mais il y a bien de la difference, entre dire qu'on peut être sauvé en vertu de l'alliance dans laquelle on se trouve; & dire qu'on est en état de salut. Le premier marque une simple possibilité; & le second une aptitude réelle. Le premier est commun *omnibus fæderatis*; le second est particulier aux fideles. Le premier peut n'être suivi d'aucun effet; le second est infailliblement efficace; parce que quiconque est *en état de salut* est sauvé; au moins à prendre cette expression dans le sens qu'on luy a donné jusqu'icy. C'est en introduire un nouveau, qui semble sujet à de mauvaises consequences, que de l'employer comme vous faites. N'auroit-il pas mieux valu se contenter de dire, que *infantibus fidelium patet aditus ad salutem*; ou se tenir aux paroles de Mr. Amiraut, qui avoit dit seulement que, *infantes possunt esse salutis compotes*; & qui avoit mis en cela toute la communion qu'ils ont avec J. CHRIST. *Hæc enim, dit-il, non alia re constat, nisi quod infantes salutis possint esse compotes.* C'est dans la dispute de *Pædobaptismo* Thef. 41.

II. Je me suis aussi étonné du droit à la grace, que vous attribuez aux enfans dans vôtre These 6. *Distinguendum iterum inter jus & possessionem promissæ gratiæ . . . Jus illam obtinendi omnibus fœderatis, tam infantibus quam adultis in communi competit* : & vous étendez en suite ce droit à tous les enfans généralement, tant aux élus qu'aux reprouvez. Car l'Ecriture ne nous parle jamais que de droit réel & effectif, je veux dire, qui tire son effet infailliblement après soy : *A tous ceux qui l'ont reçu, il a donné ce droit d'être faits enfans de Dieu*, Jean 1: 12. Mais de droit à une chose qu'on n'obtient jamais, au moins en matiere de salut, c'est de quoy je ne croy pas qu'il se trouve d'exemple dans l'Ecriture. Cependant vous donnez aux enfans, qui ne doivent jamais bien vivre, *jus ad gratiam Spiritus regenerantis*, à laquelle ils n'ont & n'auront jamais de part. Si vous leur donniez, *jus ad Baptismum, jus ad signum aut sacramentum gratiæ*, il n'y auroit rien à redire. Car en effet la naissance donne aux enfans des fideles le droit aux sacremens; comme la profession le donne aux adultes : *Jam satis apertum est jus ad Baptismum habere, quia fœderatis fœderis signum competit*, dit Voslius dans sa dispute 13. du Batême, These 9. La profession seule ne donne pas aux adultes le droit à la grace; il faut outre cela la foy: de même la naissance seule ne donne pas ce droit aux enfans; il faut de plus quel-

quelque chose en eux qui reponde à la foy ; & qui en tienne la place. Beze dans sa Rep. au Coll. de Montbel. dit que , *Patres credentes liberis suis jus Christianæ civitatis sua fide acquirunt.* Et cela est fort bien dit : car ce *jus Christianæ civitatis* ne consiste qu'à faire partie du peuple de Dieu ; à vivre dans la société de son Eglise ; à participer aux honneurs , aux Sacremens & aux ceremonies de cette société religieuse ; à pouvoir être admis à tous les misteres. C'est là ce que la naissance donne aux enfans , & la profession aux adultes : mais non pas davantage. Pour la grace justifiante & regenerante , ce n'est ni la naissance , ni la profession qui y donne le droit. C'est la foy , ou ce qui équipole à la foy , *semen fidei* ; comme le temoigne le passage sus allegué du premier de St. Jean v. 12. Et vous même le reconnoissez dans vôtre These 65. *Adoptio*, dites-vous ; & *ex adoptione ortum cælestis hereditatis jus* : où vous fondez le droit à l'heredité celeste sur la grace de l'adoption. Comme donc on ne peut pas dire de tous les enfans nez dans l'alliance en general , qu'ils ayent ni l'adoption ni la foy , puis qu'une partie d'eux avec le tems se trouve du nombre des reprovez : aussi ne peut-on pas leur donner à tous , en vertu de leur naissance , un droit qui n'est fondé que sur la foy ; laquelle , comme dit l'Apôtre , *n'est pas de tous.* Je voy que vôtre intention est encore icy fort innocente ; &

que par ce *jus* vous n'entendez qu'un *aditus*, une ouverture, une possibilité, un état *removens prohibens* : & l'on peut même pour vôtre justification alleguer l'autorité de Beze, dans cette Reponſe que j'ay déjà citée : car il dit formellement, que *jus vita æterna ex formula fœderis, acquisitum est infantibus ex piis parentibus nascendo*. Mais comme cette expression peut recevoir un mauvais sens, qu'elle est rare ; qu'elle paroît étrange, en ce qu'elle attribüe un droit au salut à des enfans, qui n'ont & n'auront jamais ni foy ni repentance ; qu'au fond elle ne sert à rien, & ne donne aucune vraie solution ; ne seroit-il point plus à propos de s'en abstenir, que de donner par elle sujet aux Catholiques, & aux Lutheriens de crier contre nous ?

III. J'ay encore trouvé étrange ce que vous avancez dans vôtre These 57. en disant, *Quod in adultorum æconomia fides actualis, id in infantium æconomia nascendi felicitas*. Cela me paroît dit trop crûment : car les differences sont trop grandes entre ces deux choses, pour en parler de la sorte. La foy est particuliere à quelques-uns des adultes seulement ; mais la naissance dans l'alliance de Dieu est commune à tous les enfans des fideles. La foy vient du decret de l'élection ; la naissance non. La foy donne une sainteté intérieure ; la naissance une seulement Ecclesiastique, ou federale & externe. La foy communique un droit au salut, dont on ne de-

chet

chet jamais ; la naissance un droit dont la plupart, selon vous, dechéent en effet. Enfin il n'est nullement vray ; qu'à l'égard précisément du Batême la foy des adultes & la naissance des enfans équipollent : car elles n'ont pas mêmes droits. La foy confere le droit *non solum ad sacramentum, sed & ad rem sacramenti ; ad gratiam salutiferam Baptismi* : mais la naissance ne le confere qu'*ad sacramentum, ad signum gratiæ*. Si l'on veut comparer les adultes & les enfans, il me semble qu'il faut dire, que ce qu'est aux uns la profession, cela même est aux autres la naissance dans l'alliance divine. Car de là il resultera, que comme tous les adultes qui font profession de la verité peuvent être baptisez ; mais qu'il n'y a de sauvez & de partisans de la grace, que ceux qui croient : aussi tous les enfans nez de peres fideles peuvent recevoir le Batême ; mais il n'y a que ceux en qui se trouve la semence de foy, qui ayent droit à la grace signifiée par le Batême. Il faut que vous ayiez senti vous-même que la naissance des enfans n'équipolle pas à la foy des adultes ; puis qu'oultre la naissance dans l'Eglise, vous leur attribuez *semen fidei*. Car à quoy faire cette semence spirituelle & salutaire, si leur naissance fait en eux ce que la foy actuelle fait dans les autres.

IV. J'avois insisté dans ma premiere lettre sur votre These 63. où vous vous proposez la difficulté qu'on tire de la doctrine de la

perseverance; & vous trouvez cette difficulté si grande que vous dites, *Vix ac ne vix quidem conciliari posse videtur cum perseverantiæ doctrina hypothesis nostra, dum statuit plurimos infantium in Dei fœdere, & statu salutis constitutos, postquam adoleverint deficere ac perire in æternum.* Je vous confesse, Monsieur, que je n'entens rien à cela, & que vôtre *vix ac ne vix quidem* m'est incompréhensible : car pour moy je vous l'avouë franchement, je n'y trouve point de difficulté; ou elle est simplement dans les mots. Si par vôtre *status salutis* vous entendez la collation d'une grace salutaire & justifiante, donnée aux enfans qui doivent perir éternellement, vous auriez raison d'y trouver de la difficulté: il y en auroit même une entièrement insoluble. Mais vous n'avez pas cette pensée : au contraire vous dites dans cette même These, *vivam fidem, aut vivæ fidei semen nunquam extinguere docemus* : d'où il s'ensuit que ces malheureux enfans, qui tombent dans la perdition éternelle, n'ont ni foy ni semence de foy : c'est-à-dire nulle étincelle de la grace interieure. Si cela est vray, comme il l'est infailliblement, où se trouvera la difficulté? Puis que ces enfans qui se damnent n'ont point de part à la vie des Saints, quelle peine peut-on trouver à concilier leur damnation avec la perseverance des Saints? Vous direz peut-être que la difficulté roule, sur ce que vous avez posé que les enfans,

fans, *vi fæderis sunt in statu salutis*; & que *postquam adoleverunt deficiunt & pereunt*. Il est vray, Monsieur; mais c'est vous qui les avez mis dans ce *statu salutis*: si bien que la difficulté ne vient pas de la matiere, mais de vos termes. D'ailleurs vôtre *status salutis*, même tel que vous le posez, ne peut pas donner lieu à l'objection de la perseverance des Saints. Car vous n'entendez pas par cet état de salut une communication interieure de la grace; mais seulement une sainteté federale, comme vous parlez. Pour dechoir donc de cet état, qui n'est ni de justification, ni de sanctification, quel argument en peut-on tirer contre la doctrine de la grace justifiante & sanctifiante? N'est-ce pas comme qui voudroit que toutes les choses dont on peut dechoir, fournissent des objections contre la perseverance des Saints.

Il est certain neanmoins qu'on forme ordinairement cette objection prise de la perseverance des Saints: mais c'est sur la supposition, que le Batême confere infailliblement la grace: & c'est un écueil où plusieurs donnent. Il seroit bon qu'un aussi habile homme que vous y travaillât, pour empêcher quantité de gens d'y faire naufrage. Ou le Batême, disent-ils, est purement significatif, ce qui est l'erreur des Sacramentaires; ou il confere réellement la grace. S'il confere réellement la grace, puis que tous les petits enfans sont égaux; qu'ils sont tous nez

dans l'alliance; que nul d'eux ne fait, & ne peut faire d'obstacle à la vertu du Sacrement; il faut qu'il soit efficace en tous; il faut qu'il leur communique à tous la grace de Dieu. Et si cela est une fois accordé, d'où vient que tous les enfans étans également remplis de la grace, ils deviennent néanmoins inégaux dans la suite; & que plusieurs perissent? C'est là que l'objection de la perseverance des Saints vient en son lieu. Si au contraire on nie que le Batême confere la grace à tous, d'où vient la difference, dit-on; puis qu'ils ont tous même naissance, même avantage, même privilege, & selon vous, même *jus* à la grace? Je vous avouë, Monsieur, que c'est icy principalement ce qui m'empêche d'admettre ce *jus*, ou ce droit que vous posez; parce qu'il me semble, que si on luy ouvre une fois la porte, on ne pourra plus soudre la difficulté que je viens de représenter. Car si tous les enfans des fideles ont même droit à la grace, pourquoy ne reçoivent-ils pas tous même grace dans le Batême? Je conçois la chose autrement; car, selon moy, ce qui fait que le Batême ne profite pas aux uns, & qu'il profite aux autres; j'entens parler seulement des enfans; c'est que les uns ont un droit à la grace, que les autres n'ont pas: savoir ce *semen fidei*, qui vient de l'élection éternelle. Je ne voudrois donc pas poser un droit à la grace qui fût general, & commun à tous les enfans de l'alliance, & dont on pût dechoir: mais

scu-

seulement un droit particulier à quelques-uns, fondé sur cette semence de foy, que Dieu donne *vi decreti*. Il y a bien un droit general au Batême, & celuy-là est commun à tous *vi fæderis*: mais il y en a un autre particulier à la grace; & celuy-cy est propre à quelques-uns *vi decreti*. C'est pourquoy tous sont batisez; mais tous ne sont pas justifiez ni regenez. Tous peuvent recevoir le signe: mais quelques-uns seulement la chose signifiée.

Voilà, Monsieur, une partie des choses que je vous avois mandées: & peut-être les avois-je un peu mieux écrites, & mieux exprimées, que je n'ay fait cette fois; parce que j'y avois travaillé avec plus de loisir. J'ay griffonné ces lignes avec une très-grande precipitation: vous en excuserez, s'il vous plaît. Soyez bien persuadé que je ne vous propose tout cecy, que pour recevoir vos instructions. Ces petites remarques que je viens de faire sur vos Theses, ne diminuent en rien l'estime singuliere qu'elles m'ont donnée pour votre merite. J'y voy un grand savoir; une penetration fine dans les choses difficiles; des observations rares & ingenieuses sur l'Écriture; une belle methode; une parfaite netteté; un tour agreable; & par tout un air de maître, qui est proprement le caractère des grands hommes. Je ne donne rien icy à la complaisance, ni à l'usage du siecle, qui est de flatter. Je dis la verité, comme elle est dans

mon cœur. Je louë Dieu de ce qu'il vous suscite dans ce malheureux tems, pour soutenir la gloire de la verité, & l'honneur de l'Academie de Saumur, d'où depend l'édification de toutes nos Eglises dans ce Royaume: je le prie de toutes les affections de mon ame, qu'il vous fortifie dans ce grand employ où il vous a appellé; & que comme il vous a placé sur un haut & illustre chandelier, d'où vous éclairez de loin, il vous conserve long-tems, afin que tout le monde Reformé puisse profiter de vôtre lumiere. Honorez-moy, je vous en conjure, de vôtre precieuse amitié; & ne me regardez jamais autrement, que comme un homme qui sera toute sa vie &c.

Reponse de Mr. de Brays.

MONSIEUR ET TRES-HONORÉ
FRERE,

J'Ay besoin de toute vôtre indulgence, pour excuser le retardement de la reponse que je dois depuis long-tems à vôtre belle & obligeante lettre. Si j'eusse suivi les premiers mouvemens de ma joye & de ma reconnoissance, je me serois aquitté de ce devoir incontinent après que j'eus lu ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. L'approbation que vous avez donnée à mes Theses d'examen est un effet de vôtre sainte & precieuse amitié, dont je tire beaucoup de gloire: & vous êtes un des hommes du monde pour qui j'ay le plus de veneration, & à qui je sou-

souhaitterois le plus de faire approuver mes hypotheses. Mais d'un autre côté l'envie de ne vous aborder pas les mains vuides, & l'esperance que mes Leçons inaugurales seroient imprimées beaucoup plus promptement qu'elles n'ont été, m'a fait differer de semaine en semaine la reponse que je vous dois. Vous la recevrez donc enfin, Monsieur & très-honoré Frere, avec un exemplaire de mon livre: & vous recevrez, s'il vous plaît, l'un & l'autre comme un gage de mon estime pour vôtre excellente personne, & de l'amitié sincere & cordiale que je vous ay vouïée.

En attendant que vous ayiez fait vos remarques sur mes deux Leçons, je vas repondre, selon que vous le souhaitez, à vos difficultez sur mes *Theses de necessitate Baptismi*; mais ce sera sans pretendre decider en maître. Cette qualité vous appartient plus justement qu'à moy; je ferai toujourns gloire de passer pour disciple des Theologiens de vôtre force; & je ne manquerai jamais de docilité pour vos lumieres. Je me servirai seulement de la liberté que vous m'avez donnée. Je tâcherai de justifier mes hypotheses, contre vos objections, en suivant pied à pied vôtre ordre; & soumettant le tout à vôtre jugement.

I. Vôtre premiere difficulté releve ce que j'ay avancé: que les enfans reprouvez, qui naissent dans l'alliance de grace, sont *en état de salut* pendant l'économie de leur enfance.

ce. Cette expression vous a paru dure & nouvelle : vous luy donnez pourtant une explication favorable, en disant, *Que ces enfans, vi fœderis, peuvent être sauvez ; au lieu que les enfans des infideles ne le peuvent être* : de sorte qu'il semble, que nous ne sommes en different vous & moy que sur des paroles. Au lieu que j'ay dit, *en état de salut* : vous diriez, *dans la possibilité du salut*.

Mais, Monsieur, il me semble que cette clause de l'alliance de Dieu avec Abraham ; *je serai ton Dieu, & de ta semence*, emporte quelque chose de plus considerable qu'une simple possibilité d'être sauvé. Dans l'Écriture ces deux expressions, *je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple*, sont deux expressions relatives. Toutes les personnes de qui l'Éternel est le Dieu, sont le peuple de Dieu. Or selon le stile de l'Écriture, être le peuple de Dieu, c'est vivre dans sa communion : par consequent être en état de salut, puis qu'il s'agit icy de la communion que donne l'alliance de grace traitée avec le Pere des croyans. Il me semble encore qu'il est clair que cette clause de l'alliance, *je serai ton Dieu & de ta semence*, établit nettement deux économies, & par consequent deux manieres d'être du peuple de Dieu : l'une pour les adultes, qui le sont chacun de son chef, l'autre pour les enfans, qui le sont par le moyen & comme en la personne d'autrui. A l'égard des adultes, Dieu dit à Abraham, *Chemine devant ma face,*
 &

& fois entier, Genes. 17: 1. & S. Paul enseigne
 que le juste vivra de sa foy, & non de celle d'au-
 trui. Un homme qui est *sui juris*, ne sauroit
 être en état de salut que par une foy actuelle,
 qui luy obtient actuellement & de fait la remis-
 sion de ses pechez, & la grace de l'esprit sanc-
 tifiant. Mais les enfans n'entrent pas dans une
 alliance de leur chef. Comme ils sont *in potes-
 tate parentum*, on les considere comme des
 membres de leurs peres: & c'est ce qui fait que
 les peres entrant dans l'alliance, leurs enfans y
 sont compris avec eux: & que la foy des peres
 est salutaire aux enfans, à cause qu'ils com-
 posent avec eux un même individu *mistique*
 dans l'Eglise, & *politique* dans l'Etat. Les
 enfans nez dans le sein de l'Eglise y vivent
 à peu près, comme ceux qui ne sont pas en-
 core nez vivent dans le sein de leurs meres.
 La mere & l'enfant se nourrissent du même
 sang, vivent en quelque façon de la même
 vie, & ne sont comptez que pour une seule
 personne. L'Eglise étant donc en état de grace
 & de salut, ses enfans sont avec elle en état de
 salut & de grace, pendant qu'ils demeurent
 dans sa Communion. Quand les reprouvez
 deviennent grands & maîtres d'eux-mêmes,
 alors ils se separent de l'Eglise, & renoncent
 au salut par leur incredulité: mais avant leur
 separation, comme ils n'étoient point à eux-
 mêmes, mais à l'Eglise, ils faisoient partie
 du peuple de Dieu; non de leur chef, mais
 comme membres de la société des fideles. A
 cela,

cela, Monsieur, vous objectez premièrement : *qu'être en état de salut, c'est être dans l'aptitude, & même dans l'aptitude prochaine & présente d'entrer dans la gloire du Ciel : d'où vient que sur la question de la persévérance des saints, tous nos Theologiens demeurent d'accord, que les fideles dans le tems de leurs grandes chutes ne sont point in statu salutis. parce qu'ils ne sont pas dans cette aptitude présente d'obtenir le Ciel; au contraire ils avoient qu'ils sont in statu damnationis; parce que s'ils mouroient dans ce malheureux état de souillure & de peché, ils seroient damnez. J'en suis d'accord avec nos Theologiens: & cela même sert à résoudre la difficulté que vous me faites: Comment peut-on dire de ceux qui n'ont ni foy, ni regeneration, ni communion interieure avec JESUS-CHRIST, ni part à l'élection éternelle, qu'ils sont en état de salut? Je repons qu'il n'y a pas plus d'inconvenient à dire, qu'un enfant reprové est en état de salut, pendant l'économie de son enfance, qu'à dire, qu'un adulte élu est en état de damnation avant sa conversion à la foy, & un fidele pendant le tems de ses grandes chutes. Un fidele tombé dans un crime est en état de damnation présente: parce qu'il n'use pas de son droit, par une foy actuelle; & qu'il n'a droit d'obtenir la remission de ses pechez, qu'en la demandant avec foy & repentance. Un enfant est en état de salut, - bien qu'il n'ait*

ni foy, ni semence de foy &c. parce qu'il n'a pas encore perdu le droit que sa naissance luy donne, d'être membre de l'Eglise, & partie du peuple de Dieu. Comme donc un fidele seroit damné, s'il mouroit dans le malheureux état de sa souillure & de son péché; un enfant reprové seroit sauvé, s'il mouroit dans ce tems bienheureux auquel Dieu est son Dieu, parce qu'il est le Dieu de la semence des fideles: & c'est ainsi que j'ay dit qu'un tel enfant est en état de salut, pendant l'économie de son enfance.

Quand à ce que vous objectez en second lieu: *D'ailleurs n'est-il pas vray que ces enfans sont en état de damnation; puis qu'en effet ils seront damnez à la fin? Et n'est-ce pas une chose qui fait de la peine, de dire d'une même personne, qu'elle est en état de salut & de damnation? sur tout quand sa damnation est certaine & infallible.* Vous voyez bien, Monsieur, que si cela doit faire de la peine c'est à tous les Theologiens orthodoxes, qui tiennent qu'un fidele est en état de damnation presente, pendant le tems de ses grandes chutes. Le voilà en état de salut, comme enfant de Dieu; & en état de condamnation, comme enfant desobeissant. Il n'y a point de contradiction là dedans; à cause des divers égards selon lesquels une même personne est considerée. Mais de plus, je n'ay pas besoin de cette distinction pour les enfans reprovés, qui vivent encore dans le sein de l'Eglise

glise où ils sont nez. Je ne croy pas qu'on puisse dire qu'ils sont en état de damnation, bien qu'il soit vray de dire, qu'ils seront damnez à la fin: autrement on pourroit dire d'un élu qui n'est pas encore converti, comme par exemple de Saint Paul, étant encore blasphémateur & persecuteur; qu'il est en état de salut, puis qu'en effet il sera sauvé à la fin. La consequence n'est pas bonne touchant un élu qui n'est pas encore entré dans l'alliance de grace par la foy: parce que s'il doit être sauvé quelque jour, il le sera par sa conversion à la foy Chrétienne, qui le fera passer du Royaume des tenebres à celuy de la merveilleuse lumiere de JESUS-CHRIST. La consequence n'est pas meilleure touchant un enfant reprové, né dans l'Eglise: car s'il est damné quelque jour, il le sera par son apostasie, qui le privera de son droit en luy faisant abandonner l'alliance de Dieu, & changera son état de salut en un état de damnation. Car enfin l'infailibilité de l'élection & de la reprobation, ne pose rien dans l'état present des élus & des reprouvez. Or comme le don de la foy & de la repentance appartient à l'économie des adultes, & non à celle des enfans; on ne peut pas dire que Dieu ait abandonné les enfans reprouvez en la main de leur conseil, jusqu'à ce qu'étant venus en âge de discretion, ils tombent dans l'incrédulité. Car ce qui est écrit: *J'ay aimé Jacob, & j'ay haï Esau: & Le plus grand servira au moindre;*

cet oracle, dis-je, quoy que prononcé avant la naissance de ces deux enfans, n'a pas empêché qu'Esau n'ait eu son droit d'aînesse, jusqu'à ce qu'il le vendit à son frere. Il a seulement voulu dire : que sans avoir égard aux qualitez personnelles des deux freres, Dieu mettroit quelque jour une extrême difference entre eux, par la grace qu'il donneroit au cadet, & qu'il ne donneroit pas à l'aîné. Ainsi quand Monsieur Amiraut a dit simplement, *infantes possunt esse salutis compotes*, son sens a été, ou dû être : *possunt jure, vi fœderis quo Dominus piorum seminis est Deus*. C'est à peu près ainsi que St. Paul dit, Rom. 8. que *si nous sommes sauvez, c'est en esperance*; parce que nous avons bien droit à la gloire du Ciel; mais nous ne sommes pas capables de la posséder pendant cette vie.

II. Mais, Monsieur, je voy dans vôtre seconde observation, que vous n'approuvez pas le *droit* à la grace que je reconnois dans les enfans; & vous croyez que la naissance ne leur donne que le droit aux Sacremens, comme la profession de la foy le donne aux adultes. Pour moy je suppose avec nos Theologiens, que pour avoir droit aux signes, il faut avoir droit à la chose signifiée, qui est le salut. Si la profession de foy des adultes leur donne droit aux Sacremens, c'est parce qu'on suppose, par un jugement de charité, que leur profession est sincere : au-
tre-

trement il faudroit dire, que les hypocrites seroient en droit de participer aux Sacremens: & nôtre Liturgie auroit tort d'excommunier les idolâtres, les blasphémateurs &c. qui font profession de croire en JESUS-CHRIST, & qui sont mêlez dans nôtre Communion. Cependant il est certain que ces gens-là *souillent & contaminent les viandes sacrées, que nôtre Seigneur n'a destinées qu'à ses domestiques & fideles*, comme parle nôtre Liturgie de la Cene. Quand ils communient aux Sacremens, ils n'usent point d'un droit qui leur soit aquis; ils abusent des choses saintes, sur lesquelles ils n'ont aucun droit. Si nous connoissions l'interieur de quelqu'un de ces mauvais Chrétiens, qui nous imposent par la profession exterieure de la verité: nous pourrions luy dire, comme Saint Pierre à Simon le Magicien, *Tu n'as point de part, ni d'heritage en cette affaire, car ton cœur n'est point droit devant Dieu*. C'est pourquoy Philippe exigea une foy sincere & veritable de l'Eunuque, qui luy demandoit d'être baptemisé: *Si tu crois, dit-il, de tout ton cœur, il est permis*. Je conviens donc avec vous, Monsieur, que la naissance donne aux enfans des fideles droit aux Sacremens, comme la profession de foy le donne aux adultes: pourveu que vous entendiez une profession sincere, comme celle des vrais fideles; non une profession simulée, comme celle des hypocrites. C'est le sentiment de nos

Theologiens, & particulièrement de ceux à qui j'ay l'honneur de succeder en cette Academie; que la naissance est aux enfans ce que la foy est aux adultes, savoir la condition de l'alliance de grace. Voicy les propres termes de nôtre petit *Synopsis controversiarum*, Sect. 23. Thes. 2. *Sacramentorum usus pertinet ad eos tantummodo qui jam credunt, ut eorum fides augeatur, aut qui, si nondum credunt, præditi sunt aliquâ conditione, quæ FIDEI, in hoc negotio æQUIPOLLET.* Et Thes. 4. *Quoniam igitur præsupponunt conditionem præstitam, ex qua PROMISSIONUM EXECUTIO pendet, eorum usus illos tantummodo spectat qui FOEDERE CENSENTUR, seu id habeant à JURE NATIVITATIS, ut fidelium infantes, seu potius à fide, quod in adultis planè necessarium est.* Et Sect. 24. Thes. 3. *Cum igitur clarè Scriptura testetur, istam promissionem (eluendi maculam peccatorum omnium, tum remissione, tum emendatione atque renovatione per Spiritum) in fœdere Evangelico, ad liberos fidelium pertinere, absurdè faciunt & injustè qui promissionum signaculum iis denegant.* Vous voyez, Monsieur, que mes predecesseurs ont enseigné, comme je fais après eux, que la naissance dans les enfans équipolle à la foy dans les adultes; que par elle ils sont compris dans l'alliance Evangelique, comme en ayant accom-

pli la condition, autant qu'ils sont capables de l'accomplir ; que la promesse de la remission des pechez, & de la regeneration par le Saint Esprit appartient de droit aux enfans, selon l'Ecriture ; & que c'est à cause qu'ils sont heritiers de la promesse, que le Batême, qui en est le sçeau, leur doit être administré. C'est apparemment ce que Beze a voulu dire par ces paroles que vous avez citées : *Patres credentes liberis suis jus Christiana civitatis suâ fide acquirunt.* Et Monsieur Amirauc, qui a tracé nôtre *Synopsis*, ne pouvoit pas raisonner autrement : puis que vous savez qu'il ne reconnoissoit ni foy, ni semence de foy dans les enfans. Mais le principal est, que cette hypothese est clairement fondée sur l'alliance de Dieu avec Abraham : *Je serai ton Dieu, & de ta semence ;* Gen. 17. & sur l'application que St. Pierre en fait aux Juifs, Act. 2. *Car à vous & à vos enfans est faite la promesse.* Les enfans des fideles donc n'ont pas seulement droit aux Sacremens, mais aussi à la *promesse* qui leur a été faite, & qui est sellée par les Sacremens. Le Batême est aux Chrétiens, ce qu'est aux Rois leur Sacre & leur couronnement. On ne donne la Couronne, qu'à ceux qui ont droit à la Royauté, dont la Couronne est le symbole. Qui a droit à la Couronne, a droit à la Royauté : qui a droit aux Sacremens, a droit à la grace, dont les Sacremens sont & les symboles & les

les gages. Les adultes y ont droit par une profession sincere de la foy Chrétienne, selon la regle de l'Apôtre, Rom. 10. *De cœur on croit à justice, & de bouche on fait confession à salut.* Les enfans des fideles ont le même droit, par le bonheur de leur naissance, qui est la seule condition que Dieu demande pour les recevoir dans son alliance; & se declarer leur Dieu, c'est-à-dire, leur Sauveur leur pere. Car enfin il y a bien de la difference entre le privilege de la naissance des enfans dans l'Eglise, & la profession extérieure des hypocrites. Il est hors de doute, que les hypocrites sont en état de damnation. Dieu les regarde comme ses ennemis. Il leur dit par son Prophete, Ps. L. *Qu'as-tu affaire de reciter mes statuts, & de prendre mon alliance en ta bouche &c.* Comme ils ne sont nullement dans l'état où doivent être des adultes pour faire partie du peuple de Dieu, leur profession extérieure n'est rien moins que l'accomplissement de l'alliance de grace. Mais les enfans nez dans l'Eglise sont dans l'état que Dieu demande des enfans, pour les reconnoître membres de son peuple, & se dire leur Dieu.

À cela, Monsieur, vous opposez que *l'Ecriture ne nous parle jamais que de droit réel & effectif, qui tire infailliblement son effet après soy. A tous ceux qui l'ont reçu il leur a donné ce droit, d'être faits enfans de Dieu, Jean. 1: 12. Mais de droit à une chose*

qu'on n'obtient jamais, au moins en matiere de salut, c'est de quoy je ne croy pas qu'il se trouve d'exemple dans l'Ecriture. Je repons, que tous les enfans nez dans l'Eglise ont un droit réel & effectif au salut; & que la dignité d'enfans de Dieu leur appartient, puis que Dieu les appelle *ses fils* & *ses filles*; Esa. 43: 6. Ezech. 16: 21. Que si quelques-uns n'obtiennent jamais l'heritage des enfans de Dieu, c'est qu'ils renoncent à leur droit lors qu'ils sont devenus grands. Au reste l'Ecriture nous fournit l'exemple d'un droit à une chose qu'on n'obtient jamais, dans le recit de la rejection des Juifs, que N. S. avoit predite en ces termes, *Les enfans du Royaume seront jettez dehors*; Matth. 8: 12. Les Juifs étoient les enfans, les citoyens, & les heritiers legitimes du Royaume de Dieu, par le droit de leur naissance: neanmoins, quand le Royaume de Dieu est parvenu à eux, ils n'ont point joui du droit qu'ils avoient d'y entrer; ils en ont été chasséz, parce qu'ils en sont dechus par leur incredulité. Il est vray que N. S. dit ailleurs, que *le Fils demeure toujours en la maison*; & ce passage prouve la perséverance des fideles adultes, & celle des enfans pendant l'économie de leur enfance: mais cela ne tire pas à consequence, pour ceux qui passent de l'économie des enfans à celle des adultes. La raison est, que les enfans des fideles sont les enfans de Dieu,

Dieu, parce qu'ils sont considerez comme membres des fideles. Tant qu'ils seront en cet état, ils ne sortiront jamais de la maison; ils seront toujourns en état de salut: mais lors qu'ils commencent à agir de leur chef, & qu'étant devenus grands ils sont *sui juris*, ils cessent d'être membres des fideles; & par consequent ils ne peuvent plus être considerez comme enfans de Dieu en cette qualité, à moins qu'il n'entrent dans la communion des saints par une foy vive & justifiante.

Ce que vous ajoutez, Monsieur, de la *semence de la foy* dans les fideles, est une grace si rare & si particuliere, que je ne croy pas qu'on puisse fonder là dessus le droit, ni de tous les enfans Chrétiens en general; ni même celuy des enfans élus en particulier. Car combien y a-t-il d'élus qui étant nez & ayant été batisez dans l'Eglise, deviennent des libertins & des impies, & ne sont appelez à la repentance que sur la fin de leurs jours? Si ces gens-là ont eu la semence de foy dans leur enfance, il faudra dire qu'elle s'est éteinte en eux, & que Dieu n'a pas laissé de les renouveler à la repentance: ce qui ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Apôtre, Heb. 6. & 10. S'ils n'ont point eu de semence de foy, il faudra dire que non seulement les enfans reprouvez, mais aussi la plupart des enfans élus, ne sont pas en état de salut pendant leur enfance, & même

après leur Bapême: ce qui seroit capable de jeter les Chrétiens dans une étrange perplexité, touchant le salut de leurs enfans. Ou bien il faudra dire, que le Decret de l'élection a rendu ces enfans heritiers de la vie éternelle, dans le tems même qu'ils n'avoient ni foy, ni semence de foy. Mais je ne puis comprendre que l'élection ait aucune force, sinon par la vocation efficace, qui commence l'exécution du Decret de l'élection. Lors qu'un élu est encore dans l'infidélité, qu'il blasphème, qu'il persecute, son élection n'empêche pas qu'il ne soit en état de condamnation: pourquoy l'empêchera-t-elle durant l'ignorance de son enfance? s'il est vray que le droit à la grace depend de la foy, ou de la semence de foy qu'il n'a pas. Je conclus donc que dans les enfans des fideles, le droit d'enfans de Dieu & heritiers du salut est fondé sur la qualité de *semence*, qui est la condition exprimée dans l'alliance de Dieu avec Abraham, & une condition commune aux enfans élus & reprouvez. Que si quelques élus ont reçu dans leur enfance un germe ou une semence de foy, comme je reconnois que cela arrive, quoy que rarement; je dis que c'est une espèce d'anticipation sur l'économie des adultes. Il en est à peu près comme de ces admirables enfans, qu'on a vus à l'âge de dix ou douze ans entendre les langues des savans, & raisonner pertinemment
sur

sur les belles lettres, & sur les plus hautes sciences.

III. Vous avez trouvé étrange, Monsieur, ce que j'ay avancé, *Quod in adultorum œconomia fides actualis, id in infantium œconomia nascendi felicitas*: & là dessus vous marquez plusieurs differences entre la foy des adultes, & la naissance des enfans, que je trouve justes & vrayes: mais qui ne detruisent point mon hypothese. Car encore que la naissance dans l'alliance de Dieu soit commune à tous les enfans des fideles; qu'elle ne vienne point du Decret de l'élection; qu'elle ne donne qu'une sainteté Ecclesiastique & federale, & un droit dont plusieurs dechéent quand ils sont devenus grands; tout cela n'empêche pas qu'on ne puisse dire, avec nos Theologiens, que le bonheur de la naissance des enfans des fideles *équipolle à la foy*, des adultes: parce que Dieu ne demande rien autre chose des enfans, pour être son peuple, sinon qu'ils soient la semence des croyans, comme il ne demande rien autre chose des adultes, sinon la foy justifiante qui les unit au Corps de CHRIST.

Ce que vous ajoutez: *Que la foy donne droit non seulement au Sacrement, mais aussi à la grace; mais que la naissance ne donne droit qu'au Sacrement & au signe de la grace; que pour comparer les adultes & les enfans, il faut dire que comme tous les adultes, qui sont pro-*

ffession de la foy peuvent être batifez, mais qu'il n'y a de favez, & de participans à la grace que ceux qui croyent ; auffi tous les enfans nez de pere & de mere fideles peuvent recevoir le Batême, mais qu'il n'y a que ceux en qui se trouve la femence de la foy, qui ayent droit à la grace figniffee par le Batême : permettez moy, Monfieur, de vous dire franchement, que cette hypothefe eft plus ingenieufe que folide. Car je croy avoir prouvé, que tous les enfans des fideles non feulement peuvent être batifez, mais qu'ils le doivent être ; ils ont droit au Batême, mais les adultes qui ne croyent pas la verité, qu'ils font profefion de croire, font des hypocrites qui n'ont point de droit aux Sacremens, ils ufurpent un bien qui ne leur appartient pas. Il y a donc bien de la difference entre les enfans de l'Eglife qui n'ont point la femence de la foy, & les adultes qui n'ont point la foy. Ceux-cy font des incredulles que Dieu detefte ; mais les enfans font fains par le droit de leur naiffance qui les fait heritiers de la grace & du falut, fans quoy ils n'auroient pas droit d'en recevoir le fymbole.

Mais, dites-vous, à quoy faire cette femence fpirituelle & falutaire de foy, en quelques enfans ? fi leur naiffance fait en eux ce que la foy fait dans les autres. Je repons que, felon mon hypothefe, la naiffance feule ne fait pas dans nos enfans tout ce que la foy fait en nous ; fi ce n'eft au regard du droit d'ob-

d'obtenir le salut. Car pour ce qui est de la possession & du sentiment de la grace : la foy nous obtient cette bienheureuse possession dès le moment qu'elle nous justifie : mais la naissance seule ne produit pas cet effet dans les enfans ; il faut attendre ou leur mort, qui les transportera dans la gloire, ou leur conversion, qui leur donnera le goût de la grace. Voicy donc ce que fait la semence de la foy, dans les enfans à qui Dieu l'a donnée. Elle les met en possession de la grace de la sanctification interieure, qui est & confirmée & augmentée en eux au Batême. La raison est que l'esprit de promesse suit toujourns l'esprit de foy, & qu'il ne le precede jamais durant le cours de cette vie.

IV. Enfin, Monsieur, vous ne croyez pas, qu'en posant un droit au salut dans tous les enfans des fideles, on puisse bien aisément resoudre cette grande difficulté qu'on peut faire contre la perseverance des Saints. *Ou le Batême, dit-on, est purement significatif, ce qui est l'erreur des Sacramentaires : ou s'il confere réellement la grace, puis que tous les petits enfans sont égaux, qu'ils sont tous nez dans l'alliance, &c. il faut qu'il soit efficace en tous, il faut qu'il leur communique à tous la grace de Dieu. Et si cela est une fois accordé, d'où vient donc que les enfans étant tous également remplis de la grace, ils deviennent neanmoins inégaux dans la suite,*

& que plusieurs perissent? Si au contraire on nie que le Batême confere la grace à tous: d'où vient la difference, dit-on, puis qu'ils ont tous même droit à la grace?

Pour moy, Monsieur, il me semble qu'on peut facilement resoudre cette difficulté par mes principes. Car je dis que le Batême est toujours efficace en ceux qui sont en droit de le recevoir: mais que l'efficace du Batême consiste proprement à sceller, à confirmer & à augmenter la mesure de grace qu'on avoit reçue avant le Sacrement. Ainsi tous les fideles adultes reçoivent au Batême l'esprit de regeneration, plus ou moins, selon la mesure de leur foy. Tous les enfans y reçoivent la confirmation du droit d'être faits enfans de Dieu, qu'ils tiennent du benefice de leur naissance. Et entre les enfans, ceux qui ont quelque semence de foy reçoivent au Batême l'esprit de promesse, dont l'esprit de foy les avoit rendus capables. Mais les enfans qui n'ont pas cette semence spirituelle, ne reçoivent point la grace interieure de la regeneration: ils reçoivent seulement la confirmation du droit qu'ils ont par leur naissance, d'être sanctifiez quand Dieu les en rendra capables; soit en les delivrant des impuretez du corps par la mort, soit en leur donnant la foy durant la vie. On ne peut donc pas conclure de l'efficace du Batême, que tous les enfans qui le reçoivent sont également

ment remplis de la grace: puis qu'il y en a qu'il sanctifie interieurement, & d'autres ausquels il ne donne que la confirmation de leur droit & de leur dignité, qui est toujors une grande grace, bien qu'elle soit beaucoup moindre que la possession actuelle de l'esprit de sanctification. Pour ce qui est des premiers, qui sont déjà faits un même esprit avec le Seigneur, ils ne periront jamais: parce qu'ils sont déjà en possession du salut, qui est une vie éternelle, & par consequent imperissable: mais il n'est pas de même des autres, qui peuvent un jour renoncer au droit de leur naissance. Il suffit pour ces derniers qu'ils soient en état de salut pendant l'économie de leur enfance, parce qu'étant tous égaux, comme semence d'Abraham & membres de l'Eglise, ils ont tous également droit au salut en cette qualité. Cela posé; si l'on me demande, *d'où vient que les enfans étant tous également remplis de la grace, ils deviennent néanmoins si inégaux dans la suite, & que plusieurs perissent?* je repondrai, qu'il n'en perit aucun durant l'économie de l'enfance. Que si dans la suite ils deviennent inégaux, cela vient de ce qu'ils passent dans une autre dispensation, où chacun doit être dans l'alliance Evangelique de son chef, par la foy qui *n'est pas de tous*; & que les reprovez, à qui Dieu ne donnera jamais la foy justifiante, renoncent au benefice de leur naissance, & se jugent eux-mêmes

mêmes indignes de la vie éternelle par leur incredulité, & leur impenitence finale. Il en est à peu près comme des Gentilshommes, qui derogent à noblesse par une forme de vie contraire à leur qualité : de sorte pourtant qu'il leur reste toujours *jus postliminii*, en vertu duquel ils pourroient se faire rehabiliter, en changeant de vie, comme font les adultes élus qui demeurent, ou se retablissent par la foy dans l'alliance de grace ; au lieu que les reprouvez, ayant été *retranchez par incredulité*, perissent dans leur impenitence, comme des *arbres deux fois morts & dera-cinez*. Mais, Monsieur, peut-être que par ces mots, *remplis de la grace*, vous entendez des enfans sanctifiez interieurement par l'efficace du Saint Esprit. En ce sens-là je ne craindrai point de nier que le St. Esprit confere la grace à tous, bien que tous ayent le même droit à la grace : parce que tous ne sont pas en état de la recevoir, n'y ayant que ceux qui ont été preparez par l'esprit de foy, qui soient capables de l'esprit de sanctification, au moins durant le cours de cette vie. Ainsi mon hypothese s'accordera très-bien avec la vôtre, à l'égard de la possession actuelle du salut, par la grace infusé du St. Esprit. Toute la question qui reste entre nous, concerne le droit à la vie aussi bien qu'aux Sacremens, qui en sont les symboles. Je pense avoir prouvé par la clause de l'alliance de grace, que

que ce droit appartient à tous les enfans des fideles : & je ne fais comment on peut nier que les enfans qui n'ont pas la semence de la foy seroient sauvez, s'ils mouroient avant l'âge de discretion. Tous les Theologiens en conviennent à l'égard des enfans batifez, qui pourtant n'ont pas tous reçu ni la foy, ni la semence de la foy ; puis que le don interieur du St. Esprit ne se perd jamais, & que plusieurs après avoir reçu le Batême, tombent dans l'impieté. Pourquoi ne dirons-nous pas la même chose de tous ceux qui sont morts, où qui pourroient mourir avant le Batême ; puis que ce Sacrement ne fait que sceller & confirmer la grace, qu'on a déjà reçue de grace ? Sans cela je ne comprends pas de quelle maniere consoler solidement les peres & les merés, qui perdent leurs enfans au berceau. Car quelle assurance avons-nous, que ces petites creatures avoient reçu dans leur cœur ce germe de foy, sans lequel vous croyez qu'ils n'avoient aucun droit au salut ? Alleguez-vous les termes de l'alliance, la consequence que St. Pierre en tire, & ce que St. Paul enseigne, que les enfans des fideles sont saints ? Mais, selon vous, tout cela n'emporte qu'une sainteté qui donne droit aux Sacremens, & non à la grace qu'ils representent. Selon ce principe un pere, ou une mere qui aura perdu ses enfans, sur tout avant qu'ils fussent batifez, n'aura-t-il pas sujet de craindre qu'ayant

qu'ayant perdu le Sacrement, ils n'ayent perdu tout leur droit? Ainsi la consolation de la mort des enfans, qu'on a cru jusqu'à present beaucoup plus facile que celle des adultes, deviendra sans comparaison plus difficile. Car au moins dans les personnes âgées, on remarque des temoignages de foy & de repentance qui font bien juger de leur salut: au lieu que les enfans ne donnent aucun indice de leur disposition interieure, par où l'on puisse connoître en eux aucune étincelle d'illumination interieure. Que si vous supposez que tous les enfans, qui meurent dans le sein de l'Eglise, sont sauvez avec elle: vous ne sauriez prouver cette supposition, qu'en prenant, comme je fais, les termes de l'alliance de grace, pour l'établissement d'un droit au salut, que Dieu donne par sa grace aux enfans conjointement avec les peres: & il sera malaisé d'accorder cette explication avec la parité que vous mettez entre les enfans nez dans l'Eglise, & les adultes qui ne font qu'une profession exterieure de foy Chrétienne; puis qu'un grand nombre d'adultes meurent dans la communion exterieure de l'Eglise qui seront condamnez par nôtre Seigneur, Mat. 7. Cependant, Monsieur, si vous prenez peine de considerer attentivement, par quelle raison Dieu a promis d'être le Dieu de la semence d'Abraham & des croyans, dont Abraham est le pere & le modele, vous trouverez

verez qu'il l'a fait pour la consolation des peres & des meres fideles; qui sachant que leurs enfans sont conçus en peché, & que la foy & la repentance sont nécessaires au salut; auroient sujet de craindre que leurs enfans, étant dans l'impuissance de se convertir, ne fussent perdus pour jamais, s'ils venoient à mourir en bas âge : ce qui seroit une cruelle inquietude, & une douloureuse affliction. Dieu nous rassûre donc & nous console, en nous declarant que comme il est nôtre Dieu, parce que nous croyons en luy; il est le Dieu de nos enfans, parce qu'ils sont nez dans son alliance; & que les considerant comme une partie de nous-mêmes, il les considere comme ses propres enfans. Et de là vient que l'Écriture ne dit rien de l'état des enfans des infideles. Elle ne les tire point de la condamnation qui est venuë par le peché sur tous les hommes : parce qu'elle n'a point de consolation à donner pour les infideles : il n'y a point de paix pour les mechans.

Voila, Monsieur & très-honoré Frere, mes reflexions sur les difficultez de vôtre lettre. S'il y a quelque chose qui vous satisfasse, & si l'hypothese que j'ay suivie vous paroît juste, & propre à resoudre les principales difficultez qu'on fait sur la matiere du Batême des enfans, j'en aurai beaucoup de joye; & vôtre approbation sera pour moy une grande

de confirmation de mon sentiment. Sinon, j'aurai du moins la satisfaction de vous avoir obéi; en tâchant de repondre, à vos objections, comme je desire de vous temoigner en toutes choses, que je suis à toute épreuve, & sans reserve, &c.

VERS

V E R S
GRECS, LATINS,
E T
F R A N C O I S,

composez par

M^R. D U B O S C

en diverses occasions :

Avec quelques autres faits
à sa louange.

V. F. R. S.

GREGG LATHAM

T

FRANK OLS

M. D. D. D.

...

V E R S
 GRECS, LATINS
 & FRANCOIS.

Sur la mort de Mr. de Petiville, Conseiller
 au Parlement de Rouën.

Λεῖπε θεμι κλαυθμῶς, καὶ λείπετε δάκρυα Μῆσαι
 Οὐδὲ γὰρ ὑμέτερον τέθναε Σαρδραρον.
 Οὐκ ἀπόλωλε ποσῶτον ἀνὴρ, ἴν φείσθον Ἀπόλλων
 Ἦδυμον εἰς κήλπον παιδῶν ἐόντα λάβει.
 Οὐκ ἁέρπης τρέψαν, γλυκεροῖς ἔχειλεσι Πείθω
 Ἰζετο, νεκτάρων καὶ ψεσέχωνε μέλι.
 Οὐκ πάσιω σοφίην ἐδιδάξατο Πάλλας Ἀθήνη
 Πολλῶ τε ἰδυσοῦντε, παντράδαπλῶ τ' ἀρετῶ.
 Οὐκ ἀπόλωλε ποσῶτον ἀνὴρ, ἀνδρῶν κλέον, ἀλλὰ
 Ζήσεται ἀθανάτως ἡμίθεοισιν ὄμοσ.
 Αἰὲν ἐφ' ὑλίσσον λάμψει πολυολεον Οὐλύμπων,
 Αἰὲν ὑπὲρ γαίης Ζήσεται ἀγλαῖον.
 Ἐσεται ἐν πάντων μεγαλῶνυμον ἕασιν ἀνδρῶν
 Ὡς Καδόμα κῦδον, Ρωθομάγαν τε Φάον.
 Φέγγο Νέσπριαχης Βαλῆς, καὶ πατερίδον αἰῆς
 Ἀσπον, Ἀθηναίω ἤλιον ἡμετέρω.

Ad nobilem doctumque virum
 D O M. D E B R I E U X,
 Ode consolatoria.

Seculi magnum decus, ô Briosi,
 Qui jaces taxo super & cupressu,
 Laureæ oblitus, nimisque fœdas
 Fletibus ora.

Da modum tandem gravibus querelis,
 Siste tot fluctus oculis volutos,
 Dedecent heroum animosa vani
 Pectora lessus.

Te premit casus, fateor dolendus;
 Namque dilectum tibi mors nefanda
 Abstulit natum, tumuloque diro
 Condidit iclu.

Abstulit natum meliore dignum
 Sorte, cui præcox animus, senilis
 Mens, & in parvo teneroque adulti
 Corpore mores.

Huic adhuc à matre recens rubenti
 Finxerant vultus Charites venustos,
 Grata pingentes vario & nitenti
 Ora lepore.

Laëte cum primo generosus infans
 Artium est quidquid biberat, bonamque
 Indolem quidquid decet, à tenello
 Hauserat ævo.

Illi erant risusque, jocique dulces,
 Et sales puri, innocuque lusus
 Ingeni suavis puero, & placendi
 Ritè perito.

Jamque

*Jamque equos audax domitabat acres,
 Jam fatigabat lepores volantes,
 Jamque in ardenti rigidum ciebat
 Pectore Martem.*

*Spes domus ingens, patriæque læta
 Spes erat, qui nil nisi grande spirans
 Ibat ad summum, properante gressu,
 Culmen honorum.*

*Flos fuit semper niveus fragransque,
 Omnibus gratus, magis & vel ipsis
 Liliis purus, meruitque Totus *
 Diciæ Albus.*

* Flos
 est exi-
 mius,
 qui To-
 tus al-
 bus vul-
 go dici-
 tur.

*Mortuum luges, at is, ô Briosi
 Mortuus non est, mihi crede, verum
 Exiit mortem, patriæque celsus
 Æthere vivit.*

*Vivit æternus radiantis aulæ
 Civis, & claris superum catervis
 Mixtus augustos agitat beatâ
 Sede triumphos.*

*Et supra Lunæ varios meatus,
 Et supra Solis celeres quadrigas
 Regnat, & totum pedibus superbis
 Calcat Olympum.*

*Jam puer non est, puerile quicquam
 Non sapit, magnos gerit, entheosque
 Spiritus, æquans animas orantium
 Semideorum.*

*Non decet talem lachymare natum,
 Qui brevis mundi percuntis hospes
 Splendet immensum, melioris ingens
 Incola mundi.*

In obitum illustrissimi ac summæ
spei adolescentis
LUDOVICI DE SELTZ.

Qualis in aethereo Aurora pulcherrima proles
Delicia Veneris Phosphorus orbe micat.
Talis amor Charitum, soboles & Apolline digna
Inter mortales Seltzius emicuit
Lati ambo, juvenes ambo, roseoque decore
Insignes, surgens par & utrique jubar.
Hos etiam tantum terris ostendit Olympus,
Et breve concessit lumen utrique Deus.
Uno sed distant, vincit quo gloria Seltzi
Clara coruscantis lumina Luciferi.
Scilicet hunc sequitur fax longè pulchrior, illo
Pulchrius haud quicquam secula futura ferent.

In obitum * * *

GAudeant Musa, choreasque ducant,
Gaudeat Phœbus, Charitesque blande,
Gaudeat totus manibusque plaudat
Lauriger orbis.

Ecce Parnassi cecidit tyrannus,
Litteratorum cecidit flagellum,
Occidit tandem novus eruditi
Attila mundi.

Artium indigesta rudisque moles
Mole qua librorum onerabat orbem,
Nunc jacet parvo obruta verminosa
Aggere terra.

* Appion Grammaticus Cymbalum mundi appellatur.
Nunc jacet parvo obruta verminosa
Aggere terra.
Cymbalum mundi tacet, aut Averni
Personat tantum tenebrosa regna
Appionis * miseris fatigans
Vocibus umbras.

*Dente mordaci, petulante lingua
 Omnium famam lacerare suetus
 Ipse jam totus laceratur, & fit
 Vermibus esca.*

*Nil fuit vivens nisi grandis umbra,
 Pulverisque ingens cumulus scholaris,
 Mortuus nil est nisi vana solum
 Pulvis & umbra.*

*Hauriens lymphas obiit Spadanas,
 Hasque potabat medico vetante.
 Ergo lymphatum neget ecquis illum
 Orbe migrasse?*

**In Exercitationes Johannis Schildii, in C.
 Taciti Annal. xv. ubi extrema
 Senecæ describuntur.**

O Miserum Senecam! mihi quam lugenda videtur
 Sors tua, qua miserum te etiam post funera reddit.
 Te Nero discipulus, dilutum sanguine cænum
 Indignâ extinxis nece, te nil tale merentem
 Effractis venis animam exhalare cœgit.
 Schildius ast ipso crudelior ecce Nerone
 In manes savire tuos, violare sepulchrum
 Audet, & atroci cineres maculare veneno.
 Proditor ille tua simulat dum encomia mortis
 Scribere, multiplici deformat crimine vitam.
 Te moriendo probat sapientis verba locutum,
 Acta sed infestivivendo patrasse latronis.
 Te facit authorem scelerum qua bellua tetra
 Monstrum immane Nero admisit lugente senatu.
 Te malus ille reum cadis vult esse nefanda
 Quam Roma horrescens intra sua mœnia vidit:
 Cum nempè Eumenidum stimulis furialibus actus
 Filius, effrancem materno sanguine dextram
 Pavit, & effosso veneranda ventre parentis

*Viscera deridens nuda & sumantia vidit,
Sic mortem celebrans dum turpat crimine vitam,
Nil aliud prastare, senex miserande, videtur,
Quam si magnificum tibi conderet ille sepulchrum,
Cujus at infami calaret imagine marmor.*

In aureum Numisma, à potentissima Suecorum Re-
gina clarissimo Sarravio missum, in cujus altera
parte Sol, in altera Pallas exprimitur.

Vis nosse Arctoa qua sit prastantia Nympha,
Palladis ingenium, lumina solis habet.

Aliqd.

*Dat tibi Sol radios, Pallas generosa triumphos
Hinc oculis radios; ense trophæa geris.*

Aliud in Solem Numismatis.

Galli &
Sueci
federati
contra
Impera-
torias
partes.

*Gallus ad hunc solem inter lilia semper orabit,
Ast aquila illius lumina ferre nequit.*

Aliud.

*Lux antè Arctois fuerat semestris in oris,
At nunc perpetuâ Sol ibi luce micat.*

Votum, in gratiam illustrissimi
Bocharti.

Elysios nunquam liceat cognoscere campos
Lethæamque ratem, Cimmeriosque lacus.
Nec tua rugosa pallefiant ora senectæ,
Nec referas pueris tempora prima senex.
At te si qua dies terris exemerit, ævo
Ut supra astra queas nobiliore frui,
Serius illa quidem veniat, sæclique sequentis
Extremos videat claudat & illa dies.

Te vero viridem, solitate voce tonantem
 Pulsantem & forti pulpita nota manu,
 Te dantem attonito victura volumina mundo
 Inveniat, superis annumeretque choris.
 Sic ea fausta dies vitam non auferet, aura
 Vesciet aeternum sed meliore dabit.

Ad ejus Iconem.

Neustria se tanti matrem miratur alumni
 Quem stupet ut rarum numinis orbis opus.
 Quidquid Arabs, Phœnix, Grajus docuitque Latinus,
 Inclusum vasto pectore solus habet.

Ad Iconem præstantissimi Mosis Amiralidi.

A Mose ad Mosem par Mose non fuit ullus,
 More ore & calamo mirus uterque fuit.

In cineres clarissimi, nobilissimi,
 doctissimique Viri

SAMUELIS BOCHARTI,

Lessus.

FUndite perpetuos lachrymarum fundite rivos
 Lumina, inexpletum repetitis ora redundant
 Questibus, & memores mens sentiat agra dolores.
 Bochartus periit, Normana gloria gemis
 Bochartus, pater eloquii, lux prima decusque
 Pastorum, eximius Pastor, virtute decorus
 Omnigenâ, rarâ pietate insignis, & alta
 Cognitione potens linguarum: ô aspera fata!
 Ille ipse assiduis cui parva scientia curis
 Æternum peperit nomen, cui pandere soli
 Natura secreta datum, causasque latentes:
 Qui valet infidas scriptorum robore gentes

*A tenebris sancta revocare ad lumina vita ;
 Qui veterum potuit mysteria plurima Patrum
 Detegere , & sacra referare idioma lingua ;
 Hic quoque quem toties dicentem & mira docentem
 Audit exultans Cadomus , quem predicat orbis ,
 Admiratur , amat , veneratur : praecepe fato
 Defunctus , tumulo jacet heu resupinus in imo.
 Quid ? Parca immitis pretiosa stamina vita
 Scindere non dubitas ? quid mors inimica , cruentas
 Injicere ausa manus , Bochartum sternere nostris
 Surda nimis precibus potuisti ? nonne furores
 Frangere Pastoris valuit reverentia tanti ?
 Immanes Parca , tuque implacabile fatum
 Omnia destruitis , vestris quoque legibus ingens
 Pastor subijcitur : mens ast impervia fato
 Vivit adhuc , vivetque , poloque locata corusco
 Immortale canet summo Paena Tonanti ;
 Vividaque in terris Samuelis gloria , lethi
 Parcarumque minis terreri nescia , semper
 Florebit , miris doctrinaque tradita libris
 Perpetuam famam mansurum ducet in aevum.
 Sicque triumphata Bochartus morte superstes
 Usque erit , inveniens aeternam in funere vitam.*

In Miltonem.

Nil mirum rabido si Reges impetit ore
 Milto , vocat Reges pagina sacra Deos.
 Est Atheus Milto , Regum hinc acerrimus hostis ,
 Velles quippe omnes tollere posse Deos.

In grave rheuma, quod lecto decumbenti
vocis usum adimit.

L Inguam inter caput & pectus natura locavit,
Amborum interpret commode ut illa foret;
Non igitur mirum sileat si lingua vacetque,
Cum caput & pectus rheumate plena dolent.
Ambo rheuma mihi infestum gravat, ergo silendum,
Pectore enim & capite ut lingua loquatur eget.

In obitum A. RUITERI,
Thalassiarchæ.

Heu peris aquoreo maris heros digne triumphæ,
Galla, Angla classes, quem cupiere ducem,
TURENUM terris Mars amulus abstulit. At te
Neptuni rapiunt invida tela mari.

Votum extemporaneum pro somno.

Sonne quies rerum, pax mundi, summa bonorum
Nocte redi, ne me nox sine fine prenat.
Sol aterne Deus nimio succurre labori,
Lumina non posco, sufficit umbra mihi,
Scilicet alarum si desueta umbra tuarum
Me tegat, hoc uno munere salvus ero.

PARAPHRASE DU PSEAUME XLII.

Ce Pseaume est une complainte de David, lors qu'il estoit chassé par ses ennemis ; & la principale douleur qu'il y fait paroître, c'est de ne pouvoir se trouver dans les saintes Assemblées, où il avoit accoutume de servir son Dieu: ce que Mr. du Bosc accommode à l'etat où il se trouvoit dans son exil.

Comme quand de l'été la chaleur violente
 Tarit les sources des ruisseaux,
 Un cerf languit de soif, & d'une voix mourante
 Semble appeller le cours des eaux:
 Ainsi dans les ardeurs de ces jours misérables,
 Qu'un ennuy trop cuisant me rend insupportables,
 O grand Dieu! je me pâme, & soupire après toy;
 Mon cœur est alteré de ta grace celeste,
 Depuis que des mechans l'artifice funeste
 Me prive lâchement de celle de mon Roy.

Tu me vois, ô Seigneur, chassé de ma Province;
 Attaqué d'ennemis mortels;
 Eloigné de la Cour; condamné de mon Prince,
 Et séparé de tes Autels.

Helas! ce dernier point est celuy qui me touche;
 C'est ce qui fait sortir les plaintes de ma bouche,
 Les soupirs de mon sein, & les pleurs de mes yeux:
 J'ay quitté sans regret les plaisirs de la terre,
 Ses richesses de bouë, & ses honneurs de verre:
 Mais je regrette, ô Dieu, tes parvis glorieux.

Quand

Quand je pense à l'auguste & sacré Tabernacle,
 Où ton immense Majesté
 Fait entendre sa voix du milieu de l'Oracle,
 Et fait voir sa Divinité;
 D'un zèle impatient l'ardeur inconcevable
 Emporte mes desirs vers ce lieu venerable,
 Où ta presence éclatte avec tant de splendeur.
 Ah! quand viendra le jour d'éternelle memoire,
 Où j'irai devant l'Arche envisager ta gloire,
 Et près de ton saint voile adorer ta grandeur!

En l'état où je suis j'éprouve cent alarmes;
 Et je me vois presque reduit
 A ne me nourrir plus que de l'eau de mes larmes,
 Dont je m'abreuve jour & nuit.
 Mais entre tous les maux dont je ressens l'outrage,
 Rien ne m'afflige tant que l'impudent langage
 De ceux qui font la guerre au maître que je sers;
 Lors que leur sens brutal choquant sa Providence,
 Ils osent inferer de ma rude souffrance,
 Que je n'ay plus pour moy le Dieu de l'Univers.

Dans un torrent de pleurs qui couvre mon visage,
 Je sens mes esprits tous fondus,
 En me representant la douloureuse image
 De ces beaux jours qui ne sont plus;
 Lors que marchant au front d'une troupe fidele,
 Instruite aux saints devoirs, & brûlante de zèle,
 J'allois me presenter au Monarque éternel;
 Et formant des concerts pareils à ceux des Anges,
 Je menois un grand peuple entonner ses louanges,
 Et luy rendre en son Temple un culte solennel.

Appaise toutefois tes regrets & tes craintes ,
 Mon ame ; & banni tes douleurs :
 Pourquoi t'abandonner à tant d'ameres plaintes ?
 Et pourquoi verser tant de pleurs ?
 Espere au Toutpuissant, qui m'aime & que j'adore ;
 Un jour on m'entendra le celebrer encore ,
 Et pousser à son nom des hymnes vers les Cieux.
 C'est le Dieu des bontez , c'est le Dieu des miracles ;
 Il n'est point à son bras d'invincibles obstacles ;
 Et même il peut sauver d'un regard de ses yeux.

Près du lieu solitaire, où d'une double source
 Le Jordain emprunte son eau,
 Et semble mediter l'ambitieuse course,
 Qui grossit bien-tôt son ruisseau,
 Là s'élevent des monts, dont le séjour sauvage
 Sert de theatre affreux à la mortelle rage
 Des dragons écumans, & des lions cruels ;
 Là je vis cependant, & vis plein d'esperance,
 Dans l'heureux souvenir de la Toutepuissance,
 Du Dieu dont Israël encense les Autels.

Comme lors que le choc d'un horrible tonnerre
 A rompu les bondes des Cieux,
 On voit des flots de pluye épandre sur la terre
 Cent & cent torrens furieux :
 Ainsi ta foudroyante & terrible tempête,
 Lâchant onde sur onde, a versé sur ma tête
 Un deluge de maux, qui semble m'abimer ;
 Toutefois, ô mon Dieu, dans ce pressant orage,
 Je garde ma constance, & ne perds point courage ;
 M'assurant que bien-tôt tu viendras le calmer.

Après

Après que ta bonté defarmant ta justice,

Aura mis fin au mauvais tems,

Alors je sentirai ta main liberatrice

M'enrichir de tous ses presens.

De jour, quand le soleil du haut de sa carrière

Repandra les tresors de sa vive lumiere,

Tes yeux auront pour moy des rayons tout nouveaux :

Et quand la nuit viendra dorer ses sombres voiles

Des feux étincelans dont brillent les étoiles,

Mon cœur aura pour toy des feux encor plus beaux.

Alors goûtant à plein l'aïse de ma victoire,

Mon ame, ma voix, & mon lut

Dans un fidele accord celebreront la gloire

Du grand auteur de mon salut.

Tantôt je chanterai les graces nompareilles,

Qui sont de son amour les charmantes merveilles,

Et dont on voit en moy cent miracles divers ;

Tantôt je benirai ce couroux équitable

Qui l'arme de la foudre aux mechans redoutable ,

Pour les en écraser dans le fond des enfers.

Mais laissons le projet de nos chants d'allegresse,

Reprenons nos tristes accens ;

Ecoute donc, Seigneur, ces cris que je t'adresse,

Temoins des maux que je ressens.

Pere des affligez , espoir des miserables,

Quand veux-tu m'accorder des regards favorables ?

Qu'attens-tu ? quel obstacle arrête mon bonheur ?

N'est il pas tems, grand Dieu, de finir ta colere ?

De cesser d'être juge, & d'agir comme pere,

Pour sauver ton enfant & vanger ton honneur.

Ouy

Ouy ton honneur t'engage à prendre ma querelle,
 Sans plus differer ton secours ;

Pour confondre ces gens dont l'ame criminelle
 T'outrage par de vains discours.

La longueur de ma peine accroît leur insolence,
 Et porte leur audace à nier ta puissance,
 Comme si dans le Ciel tu dormois sans rien voir.
 Quel Dieu ! me disent-ils, quel maitre de la terre !
 Ou c'est un ennemi qui te livre la guerre,
 Ou ce n'est qu'un Idole aveugle & sans pouvoir.

Appaise encore un coup tes regrets & tes craintes,
 Mon ame, & bannis tes douleurs ;

Pourquoy t'abandonner à tant d'ameres plaintes ?
 Et pourquoy verser tant de pleurs ?

Esperer au Toutpuissant, qui m'aime & que j'adore,
 Un jour on m'entendra le celebrer encore,
 Et remplir ses Parvis du doux son de mes airs.
 C'est le Dieu d'Israël, c'est mon Dieu, c'est mon
 pere ;

Son bras est mon appuy, son œuil est ma lumiere,
 Et d'un mot de sa bouche il peut rompre mes fers.

Reflexion Chrétienne , en voyant
la mer irritée.

Impii quasi mare fervens quod quiescere non potest : Les mechans sont comme la mer en tourmente, qui ne se peut appaiser ; Esaië Chap. 57. vers. 20.

Effroyable-tableau de l'ame criminelle
Teatre épouventable, où la rage des vens
Et des flots irritez la bruyante querelle,
Étonne mes regards & trouble tous mes sens.

Quand j'apperçoi l'horreur de ton sein infidèle,
Quand je voy tes monts d'eau vers les cieux s'é-
lançans,
Quand j'oy le choc de l'onde à foy-même cruelle,
Et des gouffres ouverts les longs cris rugiffans.

Je pense incontinent à l'état miserable
De ces gens dereglez, dont l'esprit est semblable
A la mer quand le Ciel contre elle s'est fâché.

O Dieu, garantis moy des tempêtes du vice,
Et que plutôt la mer m'abîme & m'engloutisse
Que je tombe jamais dans celle du peché.

Sur la vocation de Mr. le Couteur à Caen.

SI j'ay quelques talens unis en ma personne,
Je les ay témoigné par les soins empressez
De t'avoir pour collègue, & tes dons ravissans
Font qu'en effet chacun mille éloges m'en donne.

Ta voix est propre à tout, elle éclaire, elle tonne,
 Abbat les plus hautains, range les plus puissans,
 Rechauffe les plus froids, & les plus languissans,
 Le juste en est ravi, le mechant s'en étonne.

Cher troupeau que je sers, quel plus riche trefor
 Te pouvois-je donner que cette bouche d'or,
 Si terrible aux demons qui te livrent la guerre ?

Ses douceurs il est vray passent celles du miel ;
 Mais ses foudres aussi font trembler sur la terre
 Tout ce que les enfers arment contre le Ciel.

*Sur la mort de Mademoiselle de la Luzerne, qui
 mourut de douleur deux jours après avoir appris
 celle de Mr. de Ruqueville son frere,
 tué au siege d'Ipres.*

L'Admirable Caliste, & l'illustre Cleante
 Au printems de leur âge ont souffert le trepas:
 Tous deux chers du Ciel, tous deux remplis d'apas,
 Etonnoient l'univers de leur gloire naissante.

Caliste des beautez étoit la plus charmante,
 Cleante aux grands honneurs s'avançoit à grands
 pas ;

L'un bravoit les perils dans le champ des combats,
 L'autre de tous les cœurs se voyoit triomphante.

L'amour les avoit joints d'un lien si parfait,
 Que la mort elle-même entreprit sans effet
 De rompre l'union de ces deux belles ames,

Elle crut séparer ces deux divins flambeaux,
 Mais l'amour fut si bien en réunir les flammes
 Qu'il enfit dans le Ciel les vrais astres jumeaux.

Sur l'abjuration de Mr. de Turenne.

Turenne, est-il donc vray ? Croirons-nous
 que ton ame,
 Aussi grande autrefois que celle des Césars,
 Et toujours triomphante au milieu des hasars,
 S'engage aveuglément dans les lacs qu'on luy trame:
 Est il vray qu'en faveur d'une amoureuse flame,
 Tu quittes lâchement de CHRIST les étendars,
 Et que le favori de Bellone, & de Mars,
 Veuille être à soixante ans la dupe d'une femme ?

Turenne, doit-on croire aujourd'huy que ton
 cœur
 Du vray Dieu des combats devenu deserteur,
 Ait fait à ton histoire une tache éternelle ?

Helas ! il est trop vray qu'il a trahy sa foy ;
 Et j'ay peur qu'à son Dieu s'étant montré rebelle,
 Il ne devienne après infidele à son Roy.

*Sur la mort de Mr. de Turenne, tué
 d'un coup de canon.*

Par tout j'avois bravé la Parque & le trepas,
 Et toujours entassant victoire sur victoire
 J'avois par mille exploits d'éternelle memoire
 Fait sentir à la mort la force de mon bras.

Cette fiere ennemie après tant de combats
 Me croyoit immortel aufli bien que ma gloire,
 Et jugeoit que ma vie ainfi que mon histoire
 Triompheroit enfin de tous fes attentats.

Dans le trouble où la mit, cette frayeur extrême.
 Elle ufa contre moy d'un honteux stratagême,
 En fuyant ma prefence & s'éloignant exprès :

Puis mettant au canon fon attente dernière,
 Elle tira de loin en lâche meurtrière,
 N'ofant plus m'attaquer ni me joindre de près.

*A Monfeigneur le Duc de Roquelauré, qui luy
 avoit donné les Metamorphofes d'Ovide
 en Rondeaux.*

EN grand Seigneur vous faites toute chofe,
 Si quelqu'un peut le contester ou l'ofe
 Tant pis pour luy, c'eft un fat sûrement;
 Paris, la Cour, le monde également
 Prendront le fait pour moy fur cette caufe.

Jamais depuis que la gloire eft éclofè,
 On n'a vanté foit en vers foit en profe
 D'homme qui fût tourné plus noblement
 En grand Seigneur.

Le Gazetier qui fur ce point n'impoſe,
 L'histoire aufli fans craindre qu'on y gloſe
 A vos grandeurs font plus d'un monument:
 Mais eût on cru qu'Ovide Auteur charmant
 Vous eût fait voir dans la Metamorphofe
 En grand Seigneur.

Sur ces mêmes Rondeaux.

A la fontaine, où l'on puise cette eau
 Qui fait rimer & Racine & Boileau
 Je n'en bois point, ou bien je n'en bois guere :
 Dans un besoin, si j'en avois affaire,
 J'en boirois moins que ne fait un moineau.

Je tirerai pourtant de mon cerveau
 Plus aisément, si je veux, un Rondeau,
 Que je ne bois un beau verre d'eau claire
 A la fontaine.

De ces Rondeaux un livre tout nouveau
 A bien des gens n'a pas eu l'art de plaire;
 Mais quand à moy j'en trouve tout fort beau,
 Papier, dorure, image, caractère,
 Hormis les vers qu'il falloit laisser faire
 A la Fontaine.

V E R S
à la louange de
M R. D U B O S C.

Πρὸς

Π Ε Τ Ρ Ο Ν Β Ο Ξ Κ Ι Ο Ν,
Λιγὸν Καδομῶν ἀγροτικῶ.

Βόσκιε, τῶ ἄλλων ἀνδρῶν προφερέσκατε πολλῶν,
Ἡὲ μὴ δ' αἰεὶ, εἰ μὴ δ' αἰεὶ.
Οὐ καὶ ἀπὸ γλώσσης μελιῶ γλυκίων ῥέει ἀυδὴ,
Οὐ καὶ ἀπὸ γλώσσης ἔρρε Νεφερέης.
Βοσκιε, ποιμενικῶν ἀνδρῶν κλέσκα, εἰ Θεὸς ἰσὺν
Βοσκησιν χάριτι ποιμνιον ἐν Βαταβοῖς.
Πέτρε, δομῆ σὺλσκα αἰθερίας, πέτρη τε βεβαία,
Ἡὲ θλάσκα τῶ ἀνέμων ἰσὺν, αἶδρα τε πύλας.
Βόσκα Θεὸς καλὰς εἰσας, καλὰ δ' εἰσας Βοσκα.
Βοσκα Θεὸς μάνδραν, Βοσκα Θεὸς ἀγέλαν.
Τὴν ποτὲ σοι βοσκειν, τὴν ποιμαίνειν σοι ἔδωκε
Τῆς γῆς καὶ αὐλῆς κτίσανσκα ἔρανης.
Τὰς εἰσας ποιμαίνον ἐμάς, Φίλε Πέτρε, καὶ ἄρναις,
Τῶ πρῶτον Πέτρησκα, νῦν δὲ σοι, εἶπε Θεός.
Τὰς εἰσας ποιμαίνε Θεὸς, Φίλε, καὶ οὐρα, Πέτρε,
Βοσκα Θεὸς ἄρναις, Βοσκα Θεὸς πρόβατα.
Πείθη, φιλάσκατε Πέτρε, Θεὸς ἢ καὶ δ' εἰσας βόσκεις,
Πρὶν μὲν ἐν Κέλταις, νῦν μὲν ἐν Βαταβοῖς.
Καῖρε φίλε, φίλε χαῖρε· Θεός δὲ ποι εἰσας δόξαι,
Καὶ μὲν ἐν ἀνδράσι, καὶ μὲν ἐν ἀθανάτοις.
Τὰς

Τὰς ἢ τεὰς χαρμέντας ἐπ' αἰθερίοισι νομοῖσι
 Βοσκέμεθα πάση ἄρνας ἐν ἀγλαίῃ.
 Τὸν δὲ ἀγαθὸν τε καλὸν τε, τὸν ἄσπιλον καὶ ἄμωμον
 Αἰὲν ἰδεῖν δεύεις Ἀρνὸν ἐν ἕρανίσις.

ΠΕΤΡΟΣ Ο΄ ΦΡΑΓΚΙΟΣ.

Ecclesiastes, sive Orator Christianus,

D. P. DU BOSQ,

stylo epistolari.

DUcere flexanimis hominum durissima verbis
 Corda potens, juvenis Suadela nectare Nestor,
 Cujus ab ore fluunt mixta gravitate lepores:
 Accipe pro xenis virtutum icona tuarum,
 Teque rudi licet in speculo ne nosse recuses,
 Et tua sed veris malè picta coloribus ora.
 Nil datur in toto pretiosius orbe disertis
 Linguâ oratoris, facundia namque peritos
 Cernit ab ignaris; homines ut sermo serino
 Separat à genere, & ratio cœlestibus aequat.
 Prima, loqui puer ut valeat, sunt vota parentum,
 Proxima, mellisfluis ut vocibus ora resolvat.
 Cætera terra dedit, Verbum descendit Olympo,
 Humanamque fuit dignatum assumere carnem,
 Hoc duce fretus homo superas ut tendat ad arces,
 Omnibus & pateat Verbi virtute petendum
 Esse salutis iter, qualisque sit eloquio vis,
 Auribus & primos intrare in pectora sensus
 Numinis, utque viros faciunt audita fideles.
 Dum nimis immerita Dominus fuit incola terra
 Nulla dies abiit, qua non sermone verendo
 Duceret innumeras ad veri lumina gentes.
 At quum sola Dei valeat suadere voluntas,

Rhetoricis tamen haud puduit sua dicta figuris
 Ornare, & fructus contexere floribus aureis,
 Unde feras hominum caperet dulcedine mentes.
 Qui tot in Aegypto peragit miracula Moses,
 Nil sine facundo germani praesulis ore
 Credit ad optatam se posse adducere metam.
 Vocibus altisonis oracula reddere vates
 Atque hominum soliti delicta notare, ruina
 Ifacidum miram eloquii gravitate caneant.

* Esaias. Testis * Amos, Samuel, Nathanus & Esdras:

† Ezechiel. Hoc † Busidaque probant insomnia vera Propheta.

¶ Jeremias. Dum lamenta ¶ Heraclitus Judaeus agebat,

Nemo fuit sicis vatem qui audiret ocellis;

Omnia lucifico sermonis carbasa vento

Implet, & in ¶ parvo pluvias hic excitat orbe.

Qui Pharisaea gravi condemnat dogmata voce

Prodromus, incesti nec non connubia Regis,

Illustratque humiles, & fulminat ore superbos,

Lucida fax, ardensque Dei sermone vocatur.

Spiritus, in terras quem Christus ab aethere misit,

Igneus lingua fuit, cujus virtute desertos

Non minus ille suos, quam praestitit esse Prophetas.

Qualis erat Petri, qua tot conversa fuere

Milia, pressa magis vel quae facundia Pauli?

Creditur hinc primus caelestis janitor aula,

Est quoniam vehemens oratio clavis Olympi,

Dictus ob eloquium fuit alter genibus Hermes.

Exim discipulos electi lumina cætus

Miserunt, quorum scriptis & voce disertâ

Extremas Christi nomen penetravit ad oras.

Hac etiam fandi decoratos dote prophanos

Novimus; hinc solo natura lumine ducti

* Demofthenes. * Cecropides, Ciceroque forensis fulmina belli

Viribus eloquii patriâ dominantur in urbe;

Sive libet populos compescere Marte furentes,

Sive quietis amans ad praelia trudere vulgus;

Ore necem, vitamque gerunt: nunc fulgure lingua
 Vincere corda juvat; populi nunc principis aures
 Arte laboratis Siculâ vincere catenis.

Ulimus ille tamen tantum superasse priorem
 Fertur, Roma leves quantum superavit Athenas.

Hic brevitate placet, sed non prolixior aequè
 Est melior docti quo longior actio Tullî.

Tantum Romani valuit producere metas
 Ingenii, quantum Imperii pomeria Magnus.

Hic bene dicendi cunctis sanctissima lex est,
 Si quid ei desit, natura desit & arti.

Cæsaris eloquio cecidit ceu turbine miles
 Nudus, & armatas potuit Dux vincere turmas

In quem mille manus convertere pila parabant:
 Pectora facundo sic obsides ore disertus,

Ad se dedendos compellat ut ocyus hostes.

Omnia Mars superat, superat facundia Martem;
 Hæc dociles facit esse feras auritaque saxa.

Legibus hæc vires dat, Regibus unica legem,
 Primaque post Numen toto dominatur in orbe.

Proximus ille Deo, qui mentibus imperat: usque huc
 Nulla tyrannorum valuit penetrare potestas.

Moly erat eloquium, quod Majâ natus Ulyssi
 Præbuit, incolumis sic hausit pocula Circes.

Sed licet hoc Deus esse bonum commune prophanis
 Atque suis dederit, longè tamen utraque distant

Inter se, simili nec agunt virtute movendis
 Auditorum animis: oratio namque prophani

Rhetoris affectus mentis monstrare malignos
 Scit, quibus ignotâ tamen haud valet arte mederi:

Alterâ sed retegis detectaque vulnera sanat,
 Et facilem medicâ propinat voce salutem.

Haud secus ad speculum, si sint lutulenta, videbis
 Ora, sed ostensas nequit hoc abstergere sordes.

Fontis at in liquido qui marmore membra tuctur,
 Invenit unde luto turpes hîc abluat artus.

Sic spoliare suo Boreas quem flamine tectum
 Veste virum potis est, nudum mox frigus adurit;
 At si sol nimio nudare coegerit astu
 Membra, per hunc reficit gelidum sine tegmine corpus.
 Antiquum spoliare hominem non sufficit; at mox
 Permutare novo veterem debemus amictum:
 Non satis est fecisse palam vitia intima vulgi,
 Huic mens agra tuis nisi sit sanabilis herbis.
 Haud aliter ranae, angues, fluviosque, lacusque
 Sanguine mutatos dat cernere virga Magorum,
 Soli sed Mosi datur hac abolere facultas.
 Quae sint falsa potest hominum sapientia scire
 Nec plus ultra; at quod verum est, divina recludit.
 Hinc falsos didicere Dei deprendere cultus
 Humanâ ratione Sophi, comprehendere veros
 Non poterant, quum sola queat mens numine plena.
 Quod serpentigena clypeis caruere phalanges,
 Telorum alternos nec parma retunderet ictus,
 Sustulit has facilis per mutua vulnera cades;
 Sic, quibus impeterent aliena dogmata secta,
 Argumenta, nec unde suam defendere possent
 Gentiles Logici naturâ habuere magistrâ;
 Alter at alterius pervertere sensa solebant,
 Raraque de vitiis hominum retulere trophaea;
 Juncta Theoria praxis quia non fuit horum.
 Nec sua dissimiles referebant dogmata mores,
 Absentique malo tantum insultare valebant.
 Haud secus obuso cum dimicat ense Lanista,
 Fricticumque ciet tuta certamen in umbra,
 Innocuos nemo est insligere doctior ictus.
 Haud tamen in bellis timor obliviscitur artem,
 Ejus & auxilio se nescit ab hoste tueri
 Sapius at propriis infert sibi vulnera telis.
 Sicque se ipsa suos quia vertere nescit in usus;
 Quod docet haud monitis aliorum corda monebit.
 Præco Dei quoties loquitur ferit atque triumphat:

Ille venit, videt, ac vincit, victosque tuetur;
 Divinique licet verbi sint lumina vasis
 Fictilibus contenta, valent disrumpere cordis
 Duritiem, tubicenque Dei, Cacodamonis arces.
 Non sunt ergo pares Doctor sacer atque prophanus;
 Auribus hic tantum, se mentibus ingerit ille.
 Adde quod & plus est discriminis inter utrumque.
 Ethnicus Orator non tam probus esse, videri
 Quam cupit, ille bono præsert titulumque periti.
 Hac simul in summo sacri sed ductor ovilis
 Debet habere gradu, prudens vitiumque quod in se est
 Corrigit, ante alios simili quam crimine damnet.
 Quod moneat fecisse velit; suadere rebelles
 Ut valeas animos quod præcipis, effice primus.
 Quos solum præcepta monent, exempla movebunt.
 Ferreus attactu magnetis ut annulus ipsum
 Non modò se tollit, reliquos sed deinde sequentes:
 Haud secus afflatu cœlesti raptus, amico
 Ferrea corda trahens nexu secum evehit astris.
 Mortua desuncto non junxit membra Propheta,
 Redderet ut vitam puero, sed vividiora,
 Os, oculos, palmasque suas; peccata sepulturus
 Quem retinent, nemo ad vitam revocare valebit
 Mortuus in vitiis, & crimine mersus eodem.
 Prima Oratoris quum sit bene vivere virtus
 Te decet, ut videare, loqui: sit lingua character
 Mentis & interpret; nihil è penetralibus exit
 Sacci, quam quod inest; aditus in corda fidemque
 Inveniet, cui recta loqui dat copia cordis.
 Nullus enim pejor veri simulator, opertâ
 Quam qui mente suis peragit contraria dictis.
 Sermo sæpe docet qualis sit vita loquentis.
 Sic Mæcenatis fluxos ostendere mores
 Laxum dicendi valuit genus, atque solutum.
 Durius haud quidquam rigidi sermone Catonis,
 Nec minor in verbis gravitas quam moribus extat,

*Libertatis amans quæ nescia ducere vulgus.
 Conveniunt dominis voces à plebe remota;
 Imperium populare decent popularia verba:
 At quos alloqueris circumspice, non modo quis sis.*

* Piçto-
 ri.

*Utque Polygnoto meliores reddere vultus
 Cura fuit, melior fiat, quem voce reformas.
 Praconis lex prima sacri nil dicere falsum,
 Altera sed ne quid veri non audeat; & cur
 Mendaces ornare stilo florente loquelas?
 Recta nisi fuerit, licet aurea regula fallat.
 Supprimat orator nimium repetita, novisque
 Interdum lassas rationibus excitet aures.
 Sunt quaedam repetenda tamen, potuere nec unquam,
 Quæ disci nunquam satis est, nimis illa doceri.
 Cui datur assiduus monitor, vix devius errat:
 Sic revocantur oves repetit dum sibila Pastor.
 Nec dubitat graviora suæ delicta flagello
 Vocis, & obductas callo proscindere mentes,
 Quippe quibus mollis nimium censura noceret.
 Plurimus est medicis, mordax & aculeus herbis,
 Et quæ sunt oleo non sunt impervia ferro:
 Nec Zephiro, Borea sed flante evellitur arbor,
 Quæ petit infernas alta radice latebras.
 Haud tamen irritet, rigide leviora secando
 Ulcera, quæ dulci potis est sanare medela.
 Cautus at effugiat, dum crimina sæda reprendit,
 Vocibus obscænis infandos dicere mores:
 Parcius ista quidem sunt contrectanda, citatis
 Præterit ut remis insidas navita cautes:
 Turpia nam factu, non sunt gratissima dictu.
 Insuper obscûri ne sit sermonis amator.
 Haud tamen esse brevis studeat; minus omnis enim res
 Per se pulchra quidem brevitate decentior extat.
 Quod breve sed pulchrum minus est cito præterit aurem.
 Qualiter emittunt contracto cornua nervo
 Promptius alas laxo quam sune sagittas*

Fortius eloquii; nec non & dura nocentum
 Pectora vulnifico sermonis perforat ictu.
 Longa, brevisque licet, sit dictio pura loquentis,
 Quale pudica decus matrona in vestibus aprat;
 Non qua nativum insciant pigmenta colorem.
 Primaque sit rerum, verborum cura secunda.
 Est aliud vitium jurare in verba Magistri,
 Atque nimis nudas ostendere rhetoris artes,
 Dum male conjunctis discernitur * actio membris.
 Corporis humani non est perfecta figura
 Cujus contigua partes, non continua sunt.
 Artificis scopus est abscondere sensibus artem,
 Nam quo nota minus, magis est miranda; placere
 Hac sine qui poterit, punctum feret omne, sed illi
 Proximus est, ipsam qui dissimulare valebit.
 Sic ager eloquii cupidus contingere metam,
 Perspicuis nec erit consuta oratio filis:
 Sed licet è multis contexta videbitur una.
 Nec numerum capitis versus recitare frequenter
 Scriptura; controversa nisi convenit in re,
 Hac currente rota eloquium sufflamina sistunt.
 Ventosus procul inde stilus, sine grandine nubes
 Et pluvia, siccis agitat quam statibus Eurus.
 Timpanicus fandi morbus plaustralia verba.
 Sed nec inexhaustis sermonibus obruat aures:
 Optimus in dictis modus est finire priusquam
 Deficias, velut in rebus: quo lingua laborat
 Est sine fine malum non posse imponere finem.
 Tedia mille loquax parit auditoribus, atque
 Plus nocet authoris quam multa volumina, cujus
 Scripta nihil solidi linquunt in mente legentis.
 Hac lege si cupias; invitum audire necesse est
 Quando cathedratus tonat histrio, cujus in ore
 Flumina verborum, rerum vix gutta supersit:
 Vanaque sacundâ resnat sacundia venâ.
 Pejor at est fictis qui talis laudibus audet,

* Ide.
Oratio.

* Hi *Huncque* * Sophocleo dignum celebrare boatu.
laudice- Ore Solæcisimum committit hic, auribus ille.
ns vo- Nil magis immeritos quam falsa encomia perdit:
caban- Hæc etenim fatuo, ne sit sapientior, obstant,
tur So- Querere dum refugit quod se jam credit habere.
phoclei, Quid Satyro conferre Mida suffragia possunt;
ab ex- Non minus inde dolet detractam Marsia pellem.
clama- Hand tamen usque dari pretium virtutis honestum
tionis. (Nam tibi calcar erit) moderata laude recuses.
 Multi quippe vigent, qui laudem hac arte merentur,
 Dotibus eximiis quos gloria tollit in altum.
 Arva per eloquii laxis hic currit habenis,
 Arctior ille brevi constringit lemmata giro.
 Fluminis hic ritu, sed fulminis ille vagatur.
 Hic genio valet, ingenio præstantior ille est:
 Hic gravitate movet; facit hic dulcedine lingua
 Auribus insidias; ferit alter acumine mentes:
 Alter at in nudâ reputans nil voce venustum
 Ornatu pompâque suis dat pondera dictis.
 Hic veteres imitatur, hic ire per avia gaudet,
 Fœcundoque novos promit de pectore sensus.
 Partes quisque suas sic possidet, estque disertus
 Maximus eloquii nostro proventus in avo.
 Sed cui se totam dederit Facundia, nullus
 Tempus ad hoc fuit in terris, aut Boscus hic est.

Piis manibus viri pietate & facundia
 celeberrimi

P E T R I D U B O S C,

Prius Cadomensis, deinde Rotterodamensis Ecclesiæ
 Pastoris vigilantissimi,

O . D . E.

Boscus (Eheu præcipe lugubres
 Latœ canis) heu lachrymabili

De-

Decumbit exanguis, meaque

Grande decus patria feretro.

Intaminatis aurea moribus,

Vix sacra talem repperiant virum;

Vix ullatalem, si potenti

Eloquio, geniove certent.

Iusti tenacem, conspicuum fide

Vel ipsa testis Gallia predicat;

Notaque virtutes Batavis,

Et celebris pietate fama.

Immite Fatum! dura necessitas!

Viles ut umbras, illachrymabilis

Catiginosâ mergit undâ,

Egregium Libitina nomen.

Vicisse blando qui Pylium senem

Sermone posset, vivere debuit,

Legesque Parcarum severas

Nestoreo cohibere fato.

Sedês paternas liquimus, omnium

Visum est egenis exilium leve;

Tot damna, tot clades acerbat

Ira Dei graviore damno.

At mitte questus funereos; Poli

Boscaus arces occupat ignei,

Chorisque permixtus beatis

Siderea spatiatur Aulâ.

Nec destitutum deseruit gregem:

Cætus piorum, vix reparabili,

Qui nuper adscripti sodales,

Ore queant recreare damno.

DE GRASSEMARE.

In eruditissimum disertissimumque virum

D. D U B O S C,

Cadomensis quondam in Gallia, ac demum
Rotterodamensis Ecclesiæ Pastorem
eximium.

Exul quorsum errat cuncti qui criminis expers,
Usque fuit cultor Casaris atque Dei?
Gallia, quæ tanto dudum exultabat alumno,
Cur patrio hunc pellis facta noverca solo?
Ne stupeas, totum non partem Gallia poscit,
Æquus sed voluit reddere cuique suum.
Quicquid regis erat solvebat pectore gratus,
Servabatque pius debita thura Deo.
Hic tamen edicti saxo percellitur ictu,
Dum lex aeternum fixa refixa jacet.
Hinc demum exul abit, certis sine sedibus errans,
Cogitur & mæstas relinquere Pastor oves.
Impia sic mater naturæ fœdera solvens,
Crudeli calcat pignora blanda pede.
At pietas Batavum Misericors succurrere nata,
Virtutis pulsa portus & ara fuit.
O gens grata Deo, profugi vere anchora sacra;
Cum vexat Christi dira procella ratem.
Non fas mortali meritas tibi pendere grates,
Sed tandem solves præmia digna polus.
Ante feros pateret quam tellus Franca Dracones,
Et ferret maculis lilia sparsa rubris;
Pergratus rostris Boschus vivebat & aula,
Nec deerat meritis gratia multa suis.
Haud semel Orator Lupatas intraverat arces
Mærentis populi tristitia verba ferens.
Hic aurem eloquio, rationum pondere mentem
Alliciens, oyibus pabula sancta dabat.

*Hic morum assertor; fidei defensor & acer,
Ingens exemplum & dux gregis usque fuit.*

Sic postquam totum fama pervasit orbem,

Hic laude, hic annis, hic pietate gravis,

Æternis inhians opibus, mortalia spernens,

Pertusus vita ad sidera fertur orans.

Semper ubi felix habitat, potiturque corona,

Qua Christi est meritis parva corona suis.

Pangeb. Rotterod. D. F. de la Poterie,
Doct. Med.

E P I T A P H E.

D'Erasme l'ancien domicile,

Rotterdam qui fut son berceau,

A du Bosc a servi d'asile,

Vien, passant, y voir son tombeau.

Autre.

Cy gît du Dieu des Dieux l'interprete fidelle,

Hai, persecuté, banni pour sa querelle.

Autre.

Du Bosc de nos Troupeaux l'honneur & le modele,

Pour la gloire de Dieu tout de feu, tout de zèle,

Sous ce marbre, à couvert des injures du sort,

Repose doucement dans le sein de la mort.

Autre.

Après avoir couru de Province en Province,

D'un esclavage affreux fuyant la cruauté,

Du Bosc, l'homme du Ciel, & l'amour de son

Prince,

Dans les fers d'un tyran trouve sa liberté.

Autre.

Passant ne pleure point sur ce triste tombeau,
L'Augustin de nos jours, le Heraut de la grace:
Son bonheur est trop grand, & son destin trop beau;
Reserve tes soupirs pour pleurer ta disgrâce.

Autre.

Jetté dessus les bords d'un rivage étranger,
Par les rudes efforts d'une affreuse tempête,
J'y rencontre le port, où franc de tout danger
Je triomphe avec CHRIST du monde & de la Bête.

Autre.

A l'ombre d'un † Boisseau nul ne met la chandelle;
Un corps bien plus épais, le marbre d'un tombeau,
Couvre la mienne hélas! O lumière éternelle,
Deployant ta vertu, rallume mon flambeau.

† Luc 11 v 33.

L. G.

Autre.

Mes travaux, mes Sermons, mes mœurs, mon en-
tretien,
Ont d'un zélé Pasteur porté le caractère;
Et pour mieux achever l'emblème d'un Chrétien;
L'exil finit ma vie avec mon Ministère.

Autre

Du Bosc des beaux esprits l'amour & les delices
Fut d'un siecle poli le plus rare ornement;
Il fut toucher les cœurs, & jusqu'au monument
Couronna les vertus, & foudroya les vices.

T A B L E

de diverses pieces & Requêtes, Harangues,
Lettres, Dissertations &c. ajoutées à
la Vie de Mr. du Bosc.

R equête présentée au Roy, sur le sujet des Chambres de l'Edit.	pag. 167
Moyens de remedier aux abus, pour lesquels on parle de supprimer les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën.	174
Memoires des raisons & defenses que ceux de la R. P. R. ont, pour faire voir que les Conseillers Ecclesiastiques ne doivent pas être leurs Juges souverains, & qu'ils souffrent un grand prejudice des Chambres de l'Edit supprimées.	179
Edit du Roy portant suppression des Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouën.	206
Requête generale présentée au Roy.	213
Premier Placet présenté au Roy.	239
I I. Requête generale présentée au Roy.	241
I I. Placet présenté au Roy.	258
I I I. Placet présenté au Roy.	261
Requête présentée au Roy pour les Ministres de Fief.	265
Requête présentée au Roy pour les Academies.	270
Requête sur le sujet de la rencontre du Sacrement.	281
Requête présentée au Roy, pour les enfans que l'on fait opter à sept ans.	286
Requête présentée au Roy, pour deux Officiers depouillez de leurs Charges.	296
I I I. Requête generale présentée au Roy.	301
Memoire sur la Declaration du Roy du 26. Fevrier 1680. portant defenses à ceux de la R. P. R. de se servir de sages femmes & de Chirurgiens de lad. R. dans les accouchemens.	308
Autre Memoire sur la Declaration contre les sages femmes de la R. P. R.	311
Harangue faite au nom de ceux de la Rel. à Madame la Duchesse de Longueville, au mois de Juin 1648.	325
I I. Harangue à la même.	331

T A B L E.

III. Harangue à la même.	333
Harangue à Monseigneur le Duc de Montausier.	336
Pour Monseigneur le Duc de Roquelaure, en 1674.	341
Compliment à Monseigneur de Matignon.	342
Compliment à Mr. de Matignon.	344
Compliment pour Mr. le Comte de Torigni.	345
Lettre écrite de Châlons à Mr. le Teller, en Juin 1664.	349
A Mr. de la Vrilliere, le 24. Juin 1664.	351
A Mr. de Turenne, le 20. Mai 1664.	354
A Mr. le Comte de Roissy, le 30. Juillet 1664.	355
A Mr. de Turenne, le 1. Juillet 1664.	356
A Mr. de Montausier, le 1. Juillet 1664.	357
Reponse de Mr. de Montausier.	360
A Mr. de Montausier, le 5. Septembre 1664.	ibid.
Reponse de Mr. de Montausier.	363
Au Synode de Normandie, le 27. Juin 1664.	364
Lettre de Mr. de Ruvigni.	370
Autre du même.	ibid.
Autre du même.	371
A Mr. le Premier, le 10. Octobre 1664.	372
Reponse de Mr. le Premier.	372
Billet de Mr. de Ruvigni, le 15. Octobre 1664.	374
Lettre de Mr. Bochart.	ibid.
A Madame de Turenne.	379
Reponse de Madame de Turenne.	383
A Mademoiselle Gaches, sur la mort de son mari	388
A Mademoiselle de la Suse.	390
A Mr. de Turenne, sur la mort de Madame sa femme.	394
A Mr. le Duc de la Force, sur la mort de Madame de Turenne.	396
A Madame de la Force, sur le même sujet.	398
A Mr. de la Force, sur la mort de Madame la Duchesse.	400
Reponse de Mr. le Duc de la Force.	401
A. Mr. Drelincourt Medecin à Paris, le 18. Avril 1667.	402
A Monsieur de Montausier, au nom du Synode assemblé à Caen en 1669.	409
A Mr. de Roquelaure, le 26. Fevrier 1675.	411

Reponse

T A B L E

Reponse de Mr. le Duc de Roquelaure.	413
A Mr. le Duc de Schomberg, le 12. Mai 1675.	414
A Madame de Schomberg.	415
A Mr. le Marechal Duc de Schomberg, le 7. Août 1675.	416
A Mr. le Duc de Roquelaure, lors que le Roy luy donna le gouvernement de Guyenne.	418
Reponse de Mr. le Duc de Roquelaure.	419
A Monsieur de Ruvigni, le 6. Fevrier 1676.	420
Au même, en Fevrier 1678.	423
A Mr. de Ruvigni le fils.	424
A Mr. le Duc de Montausier, le 12. Juillet 1678.	426
Reponse de Mr. de Montausier.	430
A Mr. du Tot Conseiller au Parlement de Rouën, sur les inscriptions qu'il a faites pour le tombeau où sont les entrailles de Mr. le Duc de Longueville.	431
A Mr. le Marquis de Châteauneuf, sur la mort de Mr. son pere.	432
Reponse de Mr. de Châteauneuf.	433
Extrait des resolutions de Mrs. les Bourguemaîtres de la ville de Rotterdam, prises le 15. Avril 1685.	434
A Mrs. les Bourguemaîtres de la ville de Rotterdam.	435
Lettre de Mr. le Marechal Duc de Schomberg.	438
Lettre de Mr. le Comte de Roye.	439
Lettre de Mr. Romer.	440
Lettre de Mr. le Marquis de la Forêt.	442
Autre du même.	446
Lettre de Mr. le Marechal Duc de Schomberg.	447
Lettre de Mr. Desmarêts.	448
Lettre de Mr. Conrart.	451
Lettre à Mr. Conrart, sur le dernier vers. du 1. Chap. de Saint Jean.	454
Reponse de Mr. Conrart à la Dissertation precedente.	469
Lettre du même qui a donné lieu à la Dissertation suivante.	475
Reponse, ou Dissertation sur l'onzième Chap. de l'Epitre aux Romains.	480
Autre lettre, qui donne lieu à la Dissertation suivante.	492
Dissertation sur la I. à Tim. Chap. 2. v. 4. & sur la II. de St.	

T A B L E.

Pierre Chap. 3. v. 9.	496
Autre à Mademoiselle de la Suse , sur l'Épître aux Galates Chap. 3. v. 19.	517
A Mr. de Brais Professeur en Theologie à Saumur , sur ses The- ses de la necessité du Batême.	540
Reponse de Mr. de Brais.	552
Vers de Mr. du Bosc.	579. & suiv.

E R R A T A.

- Page 7. ligne 9. ôtez étoit.
- P. 39. l. 10. Monsieur, lisez Monseigneur.
- P. 41. l. 12. Mr. lif. Me.
- P. 64. l. 6. ôtez &.
- P. 266. l. 29. ledit, lif. l'Edit.
- Ibid. l. 30. l'Edit, lif. ledit.
- P. 276. l. 9. à, lif. &.
- P. 281. l. 7. ôtez ce.
- P. 336. l. 21. le, lif. ce.
- P. 381. l. 20. de ma charge, lif. de faire ma charge.
- P. 393. l. 16. ôtez &.
- P. 463. l. 22. ces, lif. ses.
- P. 482. l. 4. le, lif. elle.

F I N.











